9263
2

MANUEL D'INFANTERIE,

OU

RÉSUMÉ DE TOUS LES RÈGLEMENS,

DÉCRETS, USAGES, RENSEIGNEMENS,

PROPRES A CETTE ARME.

OUVRAGE RENFERMANT TOUT CE QUE DOIVENT SAVOIR LES SOUS-OFFICIERS.

DEUXIÈME ÉDITION.

MILITÄR-BIBLIOTHEK
DRESDEN

Zentralbibliothek der Landwehr Düsseldorf

A PARIS,

CHEZ MAGIMEL, LIBRAIRE POUR L'ART MILITAIRE,
RUE DE THIONVILLE, N.° 9.

1808.

9263
2

(202)

J'obéis ; je quittai donjon, hôtesse, a
* Je promis tout, et tins ce que j'avais
Oui, Chartres m'est témoin ; le fait es
Que j'ai, pendant trois ans, lassé mo
* J'étois plus las, moi-même, et je ron
* Je les rompis enfin ; et je refis des v
Je plaidois bien encor ; mais la robe d
Annonçoit l'Avocat et gachoit le Poë

(203)

voyageurs au naufrage échappés,
dans le port ; et nos petits soupés,
eu moins gais, sont presqu'aussi modestes.
dissipons des présages funestes,
ong-temps de cet heureux retour !
a santé dépérit chaque jour.
longs chagrins, un mal secret m'obsède ;
à ce mal il n'est point de remède.

MANUEL D'INFANTERIE.

TITRE PREMIER.

INSTRUCTION MÉCANIQUE.

SOMMAIRE.

1. Les connaissances mécaniques que doivent posséder et pouvoir enseigner les sous-officiers (1), embrassent la préparation des alimens, les procédés de l'entretien et moyens de propreté de tous les objets dont fait usage le soldat, l'espèce et le détail des armes, les exercices militaires et gymnastiques, les travaux de campagne.

Elles se divisent en quatorze leçons, où il est traité de ce qui suit :

1.re LEÇON. Faire la soupe (n° 2).
2.e ——— Blanchir la buffleterie (n.° 4).
3.e ——— Coudre et savonner, nettoyer et blanchir les vêtemens (2) (n.° 7)
4.e ——— Teindre en noir les guêtres de toile (3) (n.° 11).

(1) Les connaissances mécaniques leur sont supposées acquises quand ils arrivent au grade qu'ils occupent, puisqu'elles leur auront été communiquées quand ils étaient soldats. *Règlement de police* (n.° 154), tit. 5, art. 19.

(2) Il serait bien à désirer aussi que tous les sous-officiers et soldats pussent se raser eux-mêmes, et qu'ils eussent chacun leur rasoir, comme le voulait le règlement d'administration et comptabilité, du 1.er janvier 1792, tit. 5, art. 3.

(3) Usage aboli à la suppression des habits blancs, et cité ici, parce que quelques corps avaient quitté l'habit bleu.

5.e——— Démonter et remonter le fusil (n.° 13).
6.e——— Nettoyer le fusil (n.° 27).
7.e——— Préparer le plomb de la pierre (n.° 30).
8.e——— L'espèce et le détail des armes (n.° 33).
9.e——— Faire la cire et cirer la giberne (n.° 39).
10.e——— Ployer le bonnet de police (n.° 42).
11.e——— Faire les cartouches à fusil et mousqueton (n.° 43).
12.e——— Marcher, manier l'arme, etc. faire des armes, nager, etc. (n.° 44).
13.e——— Façonner les gabions, fascines, etc. (n.° 53).
14.e——— Dresser et détendre les tentes (n.° 62).

PREMIÈRE LEÇON.

PRÉPARATION DES ALIMENS.

Soupe (1).

2. L'eau qu'on met dans la marmitte doit se mesurer à raison d'un litre (une pinte) par chaque quart de kilogramme (demi-livre) de viande : on la fait bouillir à grand feu pour l'écumer promptement; on modère ensuite l'ébullition, et on met huit grammes (deux gros) de sel par litre d'eau. On y ajoute les légumes de la saison, une ou deux heures avant que de retirer la viande. Quand elle a bouilli cinq ou six heures, et que le bouillon est réduit d'un cinquième, on trempe le pain, laissant la marmitte sur le feu jusqu'à la dernière gamelle, afin que le bouillon ne perde pas de sa chaleur.

(1) Quant aux autres moyens alimentaires, *V.* n.° 209, 211, 214.

Si on reçoit au camp l'ordre de partir avant qu'on ait eu le temps de faire la soupe, le soldat, afin de ne point perdre sa viande et d'empêcher qu'elle ne se gâte, doit la faire cuire à moitié, ou, s'il n'en a pas le temps, la boucaner, c'est-à-dire l'exposer à une fumée épaisse.

Si dans une ville assiégée, si dans un voyage de long cours on voulait (1) tirer partie des os, on pourrait essayer du procédé suivant (2).

On réunit les os qui ont cuit avec le bœuf ou autres viandes de la veille, ou bien les os qu'on ne met pas à la marmitte; on les pile dans un mortier à ce destiné : quand ils sont en pâte, on étend cette pâte dans une espèce de casserolle de fer-blanc, percée de trous comme une écumoire, et qu'on appelle *diaphragme*; on plonge ce diaphragme dans une marmitte pleine d'eau, on procède à la cuisson en opérant comme pour faire la soupe avec de la viande. Un demi kilogramme (une livre) d'os pilés cuits dans quatre litres (environ quatre pintes) d'eau, c'est-à-dire dans la mesure d'eau qu'il faudrait pour deux kilogrammes (quatre livres) de viande, procure, au bout de six heures d'une cuisson égale et à petite ébullition, trois litres deux décilitres (trois pintes et demie) de bouillon, et s'empare d'une demi-livre de sucs nourrissans que lui fournissent les os. Ce bouillon se couvre, en se refroidissant, de soixante grammes (deux onces) de graisse qu'on peut employer à la préparation des légumes; le poids des os cuits est diminué de moitié, et le bouillon obtenu est en quantité égale à celle qu'auroient donnée quatre livres de viande (3).

(1) A l'instar de l'Ecole polytechnique et de quelques garnisons.

(2) On peut consulter, au sujet de ce procédé, une brochure intitulée *Manuel des Sous-officiers*, imprimée en l'an 11, à Liége, chez Desoër.

(3) M. le maréchal de Biron, ayant intention que les Gardes-

Cuisson des légumes.

3. Le choix de l'eau dans laquelle on fait cuire les légumes est essentiel. Il faut, autant que possible, ne faire usage que d'eau courante, la choisir limpide, inodore, dissolvant le savon, préférer celle de rivière et de pluie à l'eau de source et d'étang, et ne point employer celle de puits ou celle qui aurait séjourné sur des terres calcaires. Lorsqu'en campagne il est fait des distributions de légumes secs, et qu'ils cuisent mal, se gonflent peu, restent durs, il faut communément en attribuer la cause à la qualité de l'eau dont on se sert; si elle est séléniteuse (1), on ne pourra réussir à cette cuisson.

DEUXIÈME LEÇON.

BUFFLETERIE.

Blanchîment de la buffleterie.

4. Voici comment se prépare le blanc. On fait bouillir plusieurs poignées de son dans de l'eau, que l'on tire ensuite à clair; on délaie de la terre de pipe dans cette eau, et l'on proportionne cette dissolution suivant la force de l'ordinaire; on superpose ce blanc à froid : cette manière est la moins dispendieuse et la plus praticable en tout pays.

Il y a des soldats qui préparent le blanc en le délayant dans de l'eau sur le feu, dans la proportion ci-dessous. Pour dix litres d'eau (dix pintes et demi), quinze à vingt hectogrammes (trois à quatre livres) de terre de pipe, quatre-vingt douze grammes (trois onces) de colle de Flandres; douze décagrammes (quatre onces) d'amidon; dix-neuf décigrammes (trente-six grains) d'indigo. Cette préparation, qui peut suffire pour la buffleterie d'une compagnie, est plus solide, mais elle a le défaut de s'écailler; et si la buffleterie s'imbibe de pluie, les vêtemens sont tachés par l'effet du bleu détrempé.

On blanchit aussi avec du lait : cette pratique laisse des taches grasses sur le buffle (1).

Il faut avoir attention de ne pas détirer le buffle quand il est humide, à moins que ce ne soit pour remédier à un mauvais pli; de l'accrocher de manière qu'il pende librement, et de ne le faire sécher qu'à l'air et non au feu, ni au soleil.

Prescription du règlement (2).

5. Toutes les parties de l'équipement qui sont en buffle blanc doivent être blanchies; l'usage du vernis pour les rendre luisantes est défendu.

françaises fussent alimentées par des résultats à peu près semblables à ceux-ci, avait fait construire dans quelques casernes un digesteur connu sous le nom de *machine de Papin*; mais la difficulté de tirer parti de cet appareil dispendieux et dangereux, y a fait renoncer. M. de Louvois, à l'exemple des Orientaux, eut aussi le projet de faire distribuer aux troupes de la poudre de viande : mais comme elle n'aurait pu être un résultat de la chaleur du soleil, ainsi qu'elle l'est dans les pays chauds, il avait fait construire de grands fours de cuivre capables de contenir huit bœufs. La mort de ce ministre interrompit cette expérience. On dit qu'une livre de viande fraîche rend une once de cette poudre, et que cette quantité donne de bon potage et peut nourrir quatre hommes. *V.* ENCYCLOPÉDIE, au mot *Vivres*.

(1) On appelle ainsi l'eau chargée de sulfate de chaux en dissolution.

(1) Le buffle est une peau de bœuf passée à la chaux. Celui qu'on prépare avec des peaux dont les animaux auront été dépouillés dans la saison des taons, est peu estimé, parce qu'il porte l'empreinte ineffaçable de la morsure de ces insectes. Le buffle se façonne à Crépy.

(2) *Règl. de police*, tit. 5, art. 17.

Buffle gras.

6. Il y a du buffle qui étant neuf repousse, c'est-à-dire, est gras par places et se refuse à prendre le blanc: on remédie facilement à ce défaut, qui ne prouve point contre la qualité de la peau, puisque c'est un indice qu'elle n'est pas brûlée par la chaux. Pour faire disparaître ces taches, on gratte la place qui repousse; on y applique une dissolution de terre de pipe et de blanc d'Espagne sans colle, et l'on recommence autant de fois qu'il est nécessaire pour obtenir un blanc égal.

TROISIÈME LEÇON.

PROPRETÉ.

Blanchîment et nettoiement des vêtemens.

7. Si le vêtement a des taches de boue, de graisse ou de vin, on emploie de la terre de pipe humectée avec de la salive, lorsqu'on est à jeun; on laisse sécher cette terre de pipe, on gratte ensuite légèrement avec l'ongle la place tachée, et on bat l'habit à cet endroit. Si la tache résiste à cet essai, on l'enlève avec un peu d'eau et de savon, et on lave ensuite la tache, jusqu'à ce qu'il n'y reste plus de savon; ou bien, on emploie la recette ci-après, que propose l'Encyclopédie (*V.* n.° 10).

Si l'habit a des taches de goudron, on dissout la tache avec du beurre, que l'on enlève ensuite par les procédés ci-dessus.

Pour faire disparaître les taches de boue dont le drap écarlate pourrait être sali, on fait usage du jus de citron; on emploie à son défaut le vinaigre.

Quand l'habit ainsi détaché est sec, on le bat et

on le vergette; s'il est de drap blanc, on le blanchit de la manière ci-après.

Procédé usité.

8. On étend l'habit sur une table, et on le saupoudre suffisamment avec du son bien sec, entremêlé d'un peu de fine poudre de blanc d'Espagne; on le frotte avec un morceau d'étoffe; on ôte ensuite cette poudre, et avec l'étoffe on bat l'habit dans toutes ses parties, pour qu'il s'imprègne également de blanc; on bat alors de nouveau l'habit avec le martinet, jusqu'à ce qu'il n'en sorte plus de poussière, puis on le brosse avec une vergette peu rude.

Ce procédé était généralement celui des anciens soldats d'infanterie: ce qu'on pourrait objecter contre cette pratique, ce serait le désavantage qu'elle aurait peut-être de fatiguer et user l'étoffe.

Prescription du règlement (1).

9. Toutes les parties de l'habillement doivent être battues, vergetées et tenues dans le plus grand état de propreté. Les taches enlevées, soit avec du savon, soit avec de la pierre à détacher employée avec de l'eau très-propre, qu'on laisse sécher naturellement sur la tache, et qu'on enlève en frottant légèrement l'étoffe contre elle-même. Il est expressément défendu de laver les habits, cette méthode étant nuisible à la conservation des étoffes.

Pour entretenir la propreté de l'habillement, sans nuire à sa solidité, on n'emploie, s'il est de drap blanc, que le son, et on l'emploie le moins possible; l'usage de toute terre ou craie, reconnue caustique et corrosive, est sévèrement défendu.

Les boutons et les boucles s'éclaircissent avec du blanc délayé, dont il est formé une pâte liquide

(1) *Règl. de pol.*, tit. 5, art. 16; et *Règl. d'habill.*

(*V.* n.° 28) avec laquelle on les frotte ; et pour que cet entretien ne gâte pas les habits et les vestes, on enchasse les boutons dans un morceau de bois fait exprès, dont la forme est connue dans les régimens (1).

Recette.

10. Le Dictionnaire militaire de l'Encyclopédie indique, à l'article *habillement*, une composition que voici :

On prend une livre d'argile bleuâtre, connue sous le nom de *terre à foulon*, et une livre de blanc de Troyes ; on broie ces deux espèces de terre, on les débarasse ensuite du principe de causticité qu'elles contiennent, en les lavant dans plusieurs eaux ; on les mêle bien ensemble, et on ajoute à ce mélange deux gros de sel de tartre, et une once d'essence de thérébentine ; on fait du tout une pâte qu'on divise, lorsqu'elle est à moitié sèche, en morceaux de la grosseur d'un œuf. Quand on veut s'en servir, on humecte la tache avec un peu d'eau chaude, étendant sur cette eau une légère couche de cette terre préparée ; lorsqu'elle est sèche, il ne doit rester aucune empreinte de la tache, et le drap n'aura point été brûlé.

(1) C'est ce qu'on appelle une *patience*. *V.* planche 3.

QUATRIÈME LEÇON.

GUÊTRES DE TOILE.

Teinture en noir des guêtres de toile (1).

11. Les guêtres grises (2) n'étaient point en usage avant la révolution (3), on ne portait les guêtres de toile qu'après les avoir teintes en noir, on les conservait de cette couleur en les cirant au moyen de divers procédés ; par-là on évitait le blanchissage ainsi que l'usure qui en est la suite, et la guêtre paraissait plus propre. Cette méthode obligeait, il est vrai, à la dépense des manchettes de guêtres, et rendait indispensable, ou que la guêtre fût doublée, ou que l'homme eût toujours des bas dessous ; elle demandait plus de soin et de propreté de la part du soldat, parce que ces guêtres, s'il n'y prenait garde, étaient sujettes à salir la culotte et le retroussis de l'habit en se déteignant. Elles sont supprimées depuis la lettre du ministre, du 15 janvier 1792.

Manière dont on les teignait.

12. On faisait chauffer de l'amidon dans une quantité suffisante d'eau, qu'on remuait, afin de le délayer, quand il était arrivé à une chaleur convenable ; on y jetait du noir d'ivoire bien pulvérisé,

(1) *V.* ENCYCLOPÉDIE, sous le mot *petit équipement*, p. 288.

(2) Les guêtres noircies ont été successivement prescrites par les règlemens d'habillement et équipement, des 2 septembre 1775, 21 février 1779, et 1.er octobre 1786, art. 11.

(3) *Règl. de pol.*, tit. 5, art. 14. *Règl. d'administr.* du 1.er janvier 1792, tit. 5, art. 3.

ou à son défaut, du noir de fumée : la proportion relative de l'amidon et du noir était comme de trois à cinq. Ainsi, par exemple, pour teindre cent paires de guêtres, il fallait trois livres d'amidon et cinq livres de noir. Lorsque cette composition était préparée, on l'étendait au moyen d'un pinceau sur les guêtres, qui devaient avoir été à l'avance mouillées et séchées, autrement le rétrécissement que leur faisait éprouver cette teinture eût écaillé le noir et eût obligé à recommencer l'opération. On mettait une ou plusieurs couches suivant que la toile avait plus ou moins de disposition à s'en colorer; une toile inégale et trop grosse est plus difficile à mettre en noir. La teinture d'une paire de guêtres s'éleverait aujourd'hui au prix de 7 à 8 centimes.

CINQUIÈME LEÇON.

TENUE DES ARMES.

Démontage du fusil (1). Ordre de ce démontage.

13. On ôte la baguette; — la baïonnette; — la bretelle; — on dévisse et retire à moitié les vis de contre-platine; — on ôte la platine; — les deux vis qui la retenaient, en même temps que la contre-platine; — la vis de culasse; — l'embouchoir; — la grenadière; — la demi-capucine; — le canon; — la goupille du battant d'en-bas; — ce battant; — le pontet; — la goupille de détente; — la détente; — la vis de la branche de l'écusson; — l'écusson.

(1) On trouve aux n.os 36 et 37 les Tableaux synoptiques des armes d'infanterie; et au n.° 38, le Dictionnaire explicatif des pièces et de tous les mots techniques d'armurerie dont il est question au titre premier. Le démontage, nettoiement et remontage de la caisse se trouve au n.° 77, etc.

Démonstration de la manière d'opérer ce démontage.

14. On pose la crosse à terre; on ôte d'abord la baguette, afin que son gros bout n'empêche pas la circulation de la bague et le départ de la baïonnette. Pour ôter la baïonnette, on tourne la bague, de façon que son pontet soit en dessous et dans la direction du bouton de baïonnette; on saisit à pleine-main la douille, la branche et le talon, en appuyant sur la bague avec la paume et le petit doigt, le pouce portant sur la grande gouttière; on élève la baïonnette sans frapper sous sa branche; on lui fait faire sa révolution et on l'ôte. On dénoue l'attache de la bretelle qu'on retire du battant d'en-haut, de la demi-boucle et du battant d'en-bas; on place et tient le fusil horizontalement; on abat le chien si déjà il n'est abattu; on met la crosse du fusil sous le bras gauche, la contre-platine en dessus, et la platine dans la main gauche; on retire à moitié les vis de contre-platine; on ôte la platine en la faisant tomber dans la main gauche, et dans le cas où elle ne sort pas aisément; on frappe, pour la chasser de son encastrement, quelques petits coups avec la paume de la main sur la tête des vis de contre-platine, qui pour cette raison ne sont extraites qu'à moitié. On ôte la contre-platine en même temps que ses vis, laissant chacune passée en son œil, afin de ne les pas confondre. Si l'esse résiste et tient trop dans le bois, on l'arrache avec l'extrémité de la tige de la seconde vis, qu'on passe obliquement dans son œil. On ôte la vis de culasse; on remet la crosse à terre; on ôte les trois capucines, ayant soin d'empoigner le canon et le devant du bois avec la main gauche pour empêcher que le canon ne tombe et ne brise, en s'échappant, les oreilles du bois. On arrache le canon de son encastrement, en l'élevant de la main droite, la main gauche résistant en sens inverse sur le fût; on relève horizontalement le bois, on appuie la plaque de couche sur l'estomac,

l'encastrement de la platine en dessus. On chasse la goupille (1) du battant d'en-bas ; en la faisant sortir du côté où tenait la contre-platine, et la repoussant du côté opposé. On ôte le battant d'en-bas : on les réunit, en remettant la goupille en son œil. On arrache le pontet, le pouce de la main gauche, résistant sur l'écusson à l'endroit où aboutissait la vis de culasse ; on ôte la goupille de la détente en la repoussant comme l'autre (2) ; on les réunit comme on a fait en démontant le battant, de peur de confondre les goupilles ; on retourne le bois l'écusson en dessus ; on appuie la plaque de couche sur la hanche ; on retire la vis de branche d'écusson ; on arrache l'écusson, en introduisant à revers le filet de la vis de culasse dans le taraud de la boutrolle (3) ; on remet cette vis dans son œil, et la vis de culasse dans l'œil du support : le démontage du fusil se trouve alors fini ; la plaque de couche, le cueilleron, les ressorts de garniture ne devant pas quitter le bois.

Démontage de la platine. Ordre de ce démontage

15. On ôte la vis du grand ressort ; — le grand ressort ; — la vis du ressort de gachette ; — ce ressort ; — la vis de gachette ; — la gachette ; — la vis de bride ; — la bride ; — la vis de noix ; — la noix ; — le chien ; — la vis de batterie ; — la batterie ; — la vis du ressort de batterie ; — ce ressort ; — la vis du bassinet ; — le bassinet.

(1) Pour repousser les goupilles, on doit se servir d'un [illegible]drique, dont le diamètre soit un peu moindre [illegible] ces goupilles. Il est adapté au nouveau tourne-vis un pousse-goupille. *V.* pl. 4, lettre Q.-G.

(2) On pourrait ne point retirer entièrement du bois les goupilles, mais les y laisser à demi engagées, afin de ne les point confondre ; cependant il faut de temps en temps y mettre du suif.

(3) Si, au lieu d'employer ce moyen, on fait usage du tourne-vis pour faire sortir l'écusson de son encastrement, le tourne-vis fait levier sur le bois, s'y imprime et l'endommage irréparablement.

Démonstration de la manière d'opérer ce démontage.

16. On commence par placer le monte-ressort comme il est dit à la description n.° 23 ; on ôte la vis du grand ressort, et on le retire de son encadrement ; on ôte à demi la vis du ressort de gachette (il faut faire lever le ressort, de façon que le pivot puisse sortir de son encastrement, avant que la vis ne soit entièrement hors de son trou) ; on ôte tout-à-fait la vis du ressort de gachette, le ressort de gachette, la vis de gachette, la gachette, la vis de la bride, la bride, la vis de noix, la noix (pour la faire sortir du carré du chien, il faut la repousser en introduisant dans le centre de son arbre le poinçon qui termine la branche mobile du tourne-vis). Le chien (il tombe de lui-même la noix étant ôtée). On ferme le bassinet, on place le monte-ressort comme on le voit planche 4, fig. 2. On ôte la vis de batterie, à l'aide d'une pression suffisante qu'on fait sur le monte-ressort, placé de manière à ne pas s'opposer au mouvement du tourne-vis ; la vis du ressort de batterie, le ressort de batterie, la vis du bassinet, le bassinet ; s'il résiste, on frappe par-dessous son rempart, en dedans de la platine, quelques petits coups avec un morceau de bois ; on remet la vis en son œil : c'est ce qu'il faut faire généralement, à mesure qu'on a ôté chaque pièce et sa vis.

Démontage et remontage du chien.

17. On retire la vis à tête percée : à cet effet on saisit le chien de la main gauche, et l'on appuie le premier doigt et le pouce sur ses deux mâchoires, en introduisant la tige mobile du tourne-vis dans la tête de cette vis ; — la mâchoire ; — la pierre.

On le remonte, après avoir disposé la pierre dans son plomb (*V.* n.° 32), en tenant la mâchoire inférieure et la pierre entre le premier doigt et le pouce, et introduisant la crête dans l'entaille de la mâchoire supérieure; on remet la vis à tête percée après en avoir huilé le filet.

Toutes les pièces, à mesure qu'elles sont démontées, doivent être rangées en ordre sur une table ou sur un banc.

Remontage de la platine. Ordre de ce remontage.

18. On remet le bassinet, — sa vis; — la batterie, — sa vis; — le ressort de batterie, — sa vis; — la noix; — le chien, — son clou; — la bride, — sa vis; — la gachette, — sa vis; — le ressort de gachette, — sa vis; — le grand ressort.

Démonstration du remontage de la platine.

19. On remet le bassinet; la vis du bassinet; la batterie, sa vis; on fait rôder la batterie. On place le monte-ressort, comme on le voit pl. 4, fig. 2.e; on ne le serre précisément qu'autant qu'il le faut (1). On place le ressort de batterie et sa vis; on ôte le monte-ressort, en mettant une goutte d'huile au pied de batterie, pour qu'il glisse facilement sur le ressort; on découvre le bassinet, après avoir fait jouer la batterie.

On remonte la noix; on ajuste le carré de l'arbre dans le carré du chien; on visse le clou du chien; on fait jouer le chien par la circulation de l'arbre dans le corps de platine; on met de l'huile au pivot de la bride; la bride, sa vis; la gachette, sa vis; alors on fait de nouveau jouer le chien avec la main droite,

(1) Si on le serre davantage, on risque de fausser ou de briser, soit les branches du ressort, soit la patte ou la vis du monte-ressort.

pour savoir si les pièces rôdent bien, c'est-à-dire si elles jouent librement et juste, car la meilleure batterie peut devenir tout-à-fait mauvaise et faire rater le fusil, si les vis de bride et de gachette sont trop serrées, et qu'elles empêchent par-là le chien de faire facilement son mouvement de rotation. On fait également jouer la gachette; on s'assure s'il n'y a pas d'ordure qui bouche le trou du pivot du ressort de gachette, auquel cas on le nettoie avec la pointe d'une épingle. On place le ressort de gachette, le tenant le cul en l'air avec les deux premiers doigts de la main gauche, sans s'occuper d'abord de mettre le pivot dans son trou; on met sa vis en ne la serrant qu'à demi; on force ensuite avec le pouce de la main gauche, pour faire entrer le pivot du ressort de gachette en son trou, et on achève de serrer la vis en appuyant le pouce sur l'extérieur des branches de ce ressort. On abat le chien après l'avoir encore fait jouer; on établit le monte-ressort sur le grand ressort comme on le voit à la pl. 4, fig. 1.re On serre avec précaution la vis du monte-ressort; on place le ressort et sa vis sur le corps de platine; on démonte le monte-ressort.

Toutes les pièces étant replacées, on fait jouer la platine avec les deux mains, après avoir mis une goutte d'huile d'olive (1) dans la griffe de noix, au bec de la gachette et sur l'œil de la gachette, au point d'appui des ressorts, et en général à tout axe, pivot et vis. Faute d'huile, une platine ne marche pas et se détériore bientôt; il vaut mieux encore qu'il s'y forme du cambouis que si elle devait agir à sec.

Remontage du fusil. Ordre de ce remontage.

20. On repose l'écusson; — la détente; — sa goupille; — la vis à bois de l'écusson; — le pontet,

(1) De l'huile d'amandes, ou de l'huile de pied de bœuf, serait encore meilleure.

— le battant, — sa goupille; — le canon; — les capucines; — la vis de culasse; — la platine; — la contre-platine et ses vis; — la baguette; — la bretelle; — la baïonnette.

Démonstration de ce remontage.

21. On repose l'écusson; la détente; sa goupille, en la présentant du côté de la contre-platine, et la poussant du côté opposé (1). La vis de l'écusson, on la graisse avec du suif; on remet le pontet; le battant d'en-bas, sa goupille, après l'avoir, comme l'autre, graissée avec du suif. On replace le canon; les capucines, dirigeant le petit trou de la grenadière du côté de son ressort; la vis de culasse; la platine, ayant soin que la queue de détente pende perpendiculairement au milieu du pontet, et fourrant à cet effet le pouce ou l'index de la main gauche contre le gros nœud; la contre-platine, ses deux vis, en les serrant alternativement peu à peu, la plus grande devant passer dans le talon échancré. On remet la baguette.

On prend la bretelle, tenant la demi-boucle entre ses dents, tournant le côté intérieur de la bretelle vers la baguette, et dirigeant vers la sous-garde l'extrémité où tient l'attache; on introduit cette extrémité dans l'anneau du battant d'en-bas, on la passe ensuite dans la demi-boucle de cuivre, et on enfile l'attache de buffle dans les trous de la bretelle.

(1) Il serait plus prompt et plus facile de la pousser de l'autre manière; mais beaucoup de goupilles n'étant que de fil de fer, la pression du pousse-goupille y fait à la longue une tête: cette tête déchire le bois, si on ne la repousse pas en commençant par le côté de l'encastrement de la platine. Il vaudrait bien mieux, pour abréger le remontage et ménager le bois, que toutes les goupilles fussent d'acier, et principalement la goupille du battant, qui est bientôt sciée par la tête de la détente.

Démontage, remontage et replacement de la baïonnette.

22. On défait et retire la vis de la bague de douille, pour faire passer cette bague par-dessus l'étouteau de douille, en la guidant entre les deux rosettes, que l'on écarte légèrement à l'aide du tourne-vis: on prend garde de forcer la bague que l'on risquerait de casser. C'est dans cette position qu'on la nettoie, sans qu'elle quitte la douille.

On met un peu d'huile sur l'embase de la bague; on redescend la bague contre le bourrelet sur son embase, et on rapproche les rosettes, en les pinçant avec deux doigts, pour y mettre la vis de bague: on fait roder la bague; on replace la baïonnette au bout du canon, en la saisissant de la même manière que quand on a voulu l'ôter; on lui fait faire sa révolution, en tournant vers soi la grande gouttière; on ferme ensuite la bague.

Un soldat adroit ne doit pas mettre plus de douze minutes pour démonter et remonter de toutes pièces son fusil, si l'arme est tenue en bon état et sans rouille.

Description du monte-ressort (1) (*V.* pl. 4).

23. Le nouveau monte-ressort, décrit dans l'instruction du ministre, se compose d'une pièce principale PU de la forme d'un petit crampon, ayant une patte PV repliée à angle droit, pour appuyer sur le ressort, et d'une autre partie PX, aussi repliée à angle droit, percée et écrouie pour recevoir une vis de pression PZ. Dans le milieu du corps de cette pièce principale est pratiquée une mortaise QA d'une longueur déterminée, dans laquelle joue à cou-

(1) *Instruct.* de juin 1806, chap. 5. Une note de cette instruction indique que l'on trouve ces monte-ressorts au bureau central de l'artillerie. Le tourne-vis décrit ci-après s'y trouve également.

lisse un clou à vis QB, portant une branche transversale QC, destinée à presser les branches des deux ressorts, au moyen de la vis PZ.

Pour démonter le grand ressort (*V.* pl. 4, fig. 1), on applique le monte-ressort de manière que la patte recourbée de la pièce principale ait son point d'appui sur la petite branche du ressort, à la hauteur du rempart de batterie, et que la branche transversale se trouve placée, de l'une de ses extrémités, sous le derrière du ressort, et de l'autre, terminée par un petit crochet dans le creux de la griffe; alors on serre ou on desserre la vis de pression, selon qu'il est nécessaire.

Pour démonter le ressort de batterie, on place l'instrument comme on le voit, pl. 4, fig. 2.

Il ne faut serrer la vis du monte-ressort qu'autant qu'il est besoin pour soulever un peu la griffe du ressort, afin qu'elle n'appuie plus sur la noix, ainsi qu'il est expliqué au n.° 19.

Description du tourne-vis, nouveau modèle (*V.* pl 4).

24. Le tourne-vis ployant se compose d'une pièce principale AD d'acier trempé, à laquelle il est donné une forme un peu courbe. Cette pièce est percée en son milieu d'une mortaise oblongue QE, dans laquelle joue à charnière QI une tige ou branche cylindrique QF, laquelle est destinée à s'introduire dans la vis à tête percée, à l'effet de serrer et desserrer les mâchoires du chien : cette branche a l'une de ses extrémités terminée par une petite broche cylindrique QG, qui sert à repousser les goupilles. Sa tête QH est ébiselée, afin que le choc du marteau, dans l'action de repousser les goupilles qui résistent, ne puisse former des bavures nuisibles au mouvement de la charnière.

La branche se replie et se ferme à peu près comme un couteau sur la pièce principale; par ce moyen, ce tourne-vis, composé de trois branches, se réduit à deux, ce qui obvie à l'inconvénient de déchirer la poche ou bourse de la giberne, dans laquelle cet instrument doit ordinairement résider.

Défaut d'instruction.

25. Voici les inconvéniens qui résultent du défaut d'instruction du soldat.

Si une vis est trop serrée (par exemple celle de batterie), cela change la correspondance de toutes les pièces de la platine, en causant des frottemens qui diminuent l'action des ressorts, de sorte que la platine ne peut plus remplir son objet.

Si les vis sont changées, forcées ou pénètrent mal, si la lumière est cachée par le bassinet ou trop au-dessus de la fraisure, alors le frottement de la batterie contre le pan de la lumière l'empêche de découvrir.

Si, pour faire sortir le bouton de culasse de son écrou, on se sert de marteau, ou d'autres moyens de force, la queue, perdant sa pente, n'est plus en bois (1).

Si l'on repousse les goupilles avec un instrument plus gros qu'elles, il en résulte un évasement qui détériore le bois, sans qu'il y ait moyen de le réparer.

Si le biseau de la pierre n'est pas en-dessus (*V.* n.° 32), et que son taillant ne soit pas parallèle à la face de la batterie, la pierre ne frappant que sur peu d'étendue, elle ne fournit plus assez de feu.

Si le plomb de la pierre l'enveloppe mal, elle s'échappe et se perd, ou bien elle se fend par l'effet du choc sur la batterie et le contre-coup de la vis du chien sur le talon de la pierre; et si ce plomb frotte sur la feuille de batterie, il la graisse et l'empêche de fournir du feu.

(1) Expression qui signifie que sa forme cesse d'être en proportion avec son encastrement.

Coutumes vicieuses et prohibées (1).

26. Il est défendu de se servir de la baguette pour tourner la vis du chien ;

D'employer la lame de la baïonnette en guise de tourne-vis, ou de se servir de sa pointe pour ôter la batterie ou le chien s'ils résistent, ou bien les capucines et l'écusson ;

De faire rougir la baguette, sous prétexte d'élargir le canal, ainsi que de faire chauffer aucuns ressorts, sous prétexte qu'ils sont trop rudes ;

D'aplatir du plomb pour enveloppe de pierre, en le frappant sur un corps dur avec la crosse du fusil, ce qui souvent brise les crosses à leur poignée ;

De couper, rogner ou altérer en aucune manière le bois du fusil, sous prétexte de le faire résonner.

Il est expressément défendu aux soldats de déculasser eux-mêmes leur fusil ; l'armurier seul doit être chargé de cette opération ;

De mettre de l'huile aux vis à bois : on doit les graisser avec du suif ;

De déplacer la plaque de couche : elle doit être nettoyée sur le fusil ;

D'ouvrir la bague de la douille pour la retirer entièrement : elle doit être nettoyée sur la douille (*V.* n.° 22) ;

De déplacer le cueilleron et sa goupille, et enfin de passer le fusil à la baguette, quand on le nettoie, c'est-à-dire de le rendre brillant, en se servant de la baguette comme d'un brunissoir.

Il est défendu aux tambours de nettoyer leurs caisses en les frottant en long.

Il leur est défendu de battre sur les cercles avec les baguettes, à l'effet de retendre le cordage ; ils

(1) *Instruction* du 15 frimaire an x, art. 55.

doivent donner, si c'est nécessaire, un tour de plus à la corde.

SIXIÈME LEÇON.

NETTOIEMENT DU FUSIL.

Prescription du règlement (1).

27. Les armes doivent être entretenues proprement en-dedans et en-dehors, sans être polies ; les vis et écrous tenus en bon état ; les pierres, dont on arrondit les angles doivent être contenues entre deux plombs ; la bretelle du fusil tendue et serrée contre l'arme, la demi-boucle à hauteur de la capucine.

Prescription de l'instr. de son Exc. le Ministre de la guerre (2).

28. On emploie pour dérouiller le fusil, de l'émeri et de l'huile d'olive ou de la paille de fer (3) ; on se sert pour le frotter de bois tendre et de brosses rudes ; on fouille dans les angles et sinuosités des pièces avec des curettes (*V.* planche 3, fig. 91) et des spatules. Le canon étant sujet à se courber par la pression que l'on fait pour le dérouiller, on ne le doit jamais frotter dans sa longueur, à moins qu'il ne soit à plat sur un banc ou sur une table. A défaut d'émeri ou de paille de fer, on peut faire usage de grès pulvérisé, tamisé et humecté d'huile d'olive pour enlever les grosses taches, et de brique brûlée bien pilée, et aussi humectée d'huile, pour les petites.

Si ce n'étaient pas des pièces trempées que l'on

(1) *Règl. de police*, tit. v, art. 18.

(2) *Instruction* de juin 1806, 3.e part., chap. 1.er

(3) Les soldats la tamisent dans un vieux bas de laine.

nettoyât, il serait même préférable de n'employer que ces deux espèces d'ingrédiens.

Toutes les pièces, après avoir été nettoyées, doivent être essuyées avec un chiffon, de manière qu'il n'y reste jamais d'émeri, de paille de fer, de grès ou de brique, et qu'elles conservent seulement de l'onctuosité (1).

Les pièces en cuivre se nettoient avec du tripoli ou de la brique pilée et du vinaigre (2).

On ne doit point employer de substances grasses pour les frotter ensuite, car elles agissent sur le cuivre et le font oxider.

Lavage du fusil (3).

29. Après les exercices à feu, il est nécessaire que les canons soient lavés intérieurement, et surtout les canons des carabines. L'usage des soldats est de mettre leur tire-balle au bout de la baguette, de l'envelopper d'un chiffon, et de procéder ainsi à ce nettoiement. Ceux qui sont moins soigneux entortillent seulement de linge le gros bout de leur baguette : ces moyens sont vicieux, en ce qu'ils sont sujets à laisser des débris d'étoffe dans le canon, ce qui peut empêcher le fusil de faire feu ou même le faire crever. Pour obvier à ces inconvéniens, il doit y avoir, par escouade, une baguette de bois que l'on fend par un de ses bouts : on introduit dans cette fente du linge qu'on y fixe avec du fil, et alors on procède avec sécurité à ce nettoiement.

(1) Les armes une fois nettoyées de la sorte, pourraient être entretenues brillantes avec du tripoli ou du cinabre : ceci supposerait que le soldat aurait grand soin de son arme. Ce nettoyage serait le moins préjudiciable à la durée et solidité du fusil.

(2) Le règlement de police, tit. 5, paragr. 16, prescrivait de les nettoyer avec une pâte composée de blanc délayé.

(3) *Instruct.* de juin 1806, 1.re partie, ch. 6, par. 8.

Après avoir suffisamment foulé l'eau dans le canon, et lorsqu'elle en sort sans y prendre une couleur noirâtre, il faut essuyer l'intérieur du canon avec du linge très-sec, et ensuite y passer la pièce grasse. A défaut de cette attention, on court risque de laisser se former intérieurement de la rouille qui bouche la lumière et creuse dans l'ame du canon des chambres qui peuvent le faire crever au premier feu.

SEPTIÈME LEÇON.

PLOMB DE LA PIERRE.

Manière de disposer le plomb de la pierre.

30. On peut aplatir une balle et couper la feuille qui en résulte en deux petits morceaux ; mais ce moyen ne doit être employé qu'à défaut de tout autre,

Parce qu'il porte le soldat à détruire ses cartouches pour en retirer les balles, ce qui en perd et la poudre et le plomb ;

Parce qu'ordinairement le soldat procède à cette opération en frappant avec la crosse de son fusil la balle placée sur une pierre, ce dont il résulte souvent la rupture de sa crosse (1). En campagne, un fusil ainsi brisé est hors de service, sans remède.

Quelques régimens confectionnent leur enveloppe de pierre, en taillant avec un emporte-pièce du plomb laminé : ce moyen n'est pas d'une pratique commode, parce qu'on ne trouve pas partout à se procurer du plomb en lame. La garde impériale emploie un autre procédé, c'est de faire couler dans

(1) C'est ce que les armuriers appellent faire un jambon.

un moule de cuivre, à ce destiné, l'enveloppe représentée à la planche 4.

Coulage de cette enveloppe.

31. Le moule dans lequel on façonne cette enveloppe doit être échauffé avant de servir. Le plomb qu'on emploie doit être sans aucun alliage et dans la plus parfaite fusion. On ne doit point graisser le moule, mais, au contraire, le dégraisser de temps en temps, en le plongeant dans une écuelle d'eau, où l'on aura mis dissoudre pour quelques centimes d'ocre jaune : la teinture qui résulte de cette dissolution facilite l'écoulement du plomb. Un ouvrier un peu adroit fond dans sa journée un millier d'enveloppes. Ce moule en cuivre peut s'établir au prix de 20 ou 24 fr.; et la pierre à feu, convenablement garnie, peut être fournie par l'armurier au prix de 6 ou 7 centimes.

Description (*V.* pl. 4).

32. Ce plomb d'une demi-ligne d'épaisseur et du poids de 17 grammes (4 gros et demi), est dimensionné de manière à déborder d'un millimètre (demi-ligne) la mâchoire supérieure dont il imite la forme : il doit arriver, en se ployant, jusqu'à la naissance du biseau (1) du silex, qui seul doit

(1) Ceci suppose le biseau de la pierre tourné en dessus, ainsi que le prescrit l'Instruction de juin 1806, chap. 6. Jusques là, on n'était pas d'accord sur cet objet : quelques officiers d'artillerie étaient d'avis que le biseau regardât en bas, comme c'est d'usage pour les fusils de chasse, prétendant qu'autrement le bassinet ne s'ouvrirait souvent qu'à demi, et que le feu jaillissant trop centralement de la feuille, ne tomberait pas d'assez haut pour opérer sûrement l'inflammation. L'habitude, nous dirons presque l'opiniâtreté des vieux soldats à mettre le biseau en dessus a prévalu, parce qu'en cette matière leur expérience et leur opinion ont dû être regardées comme prépondérantes.

rester saillant. Quand il sort du moule, sa forme est elliptique, et, vers le milieu de sa longueur, il est percé d'une ouverture ovale destinée à enchasser la tige de la vis à tête percée : sa partie, qui s'applique à la mâchoire supérieure, a latéralement deux ailes ou oreilles qui se recourbent sous le plomb inférieur, et tiennent la pierre tout-à-fait emprisonnée.

Cette enveloppe, qui s'adapte facilement aux mâchoires du chien avec lesquelles elle est coordonnée, rend aussi facile le placement de la pierre qu'il était difficile auparavant; elle ménage une uniformité agréable à l'œil; elle remédie à l'insuffisance et même au danger des anciennes enveloppes; car nous avons vu les chiffons ou bien le papier, dans lesquels un soldat pressé ou peu soigneux assujétissait sa pierre, recéler à son insçu des particules de feu qui, quand il se disposait à amorcer, incendiaient sa cartouche et lui brûlaient la main; elle prévient les ratés (*V.* n.° 123) qu'occasionaient ces mauvaises enveloppes, qui, débordant par fois la pierre, s'interposaient entre elle et la batterie lors du choc, et rendaient impossible l'inflammation.

La partie supérieure de cette enveloppe est entourée d'un petit filet perlé, afin que le soldat ne place point ce plomb à contre-sens (1).

(1) On ne regardera point ces détails comme minutieux, quand on réfléchira que la vie d'un soldat, et surtout d'un tirailleur, dépend souvent de la qualité et du placement de sa pierre. On a trouvé sur les Russes prisonniers ou tués à Dantzick une espèce de petit nécessaire en drap; il y est pratiqué dix cases, dans chacune desquelles une pierre de rechange était enfermée, et fixée au moyen d'une couture légère; ce qui prouve combien les étrangers ont senti l'importance de ces précautions.

HUITIÈME LEÇON.

ESPÈCE ET DÉTAIL DES ARMES.

Fusil.

33. Les armes de l'infanterie sont, le fusil garni de sa baïonnette, le fusil de dragon, le mousqueton à baïonnette, la carabine et le sabre-briquet.

Le fusil français (1), dont l'usage date à peine d'un siècle, a subi des essais et des variétés considérables avant que d'avoir obtenu le perfectionnement qu'il doit aux corrections de l'an IX. C'est maintenant l'arme la plus légère, la plus sûre et la plus solide de l'Europe.

Les fusils se fabriquent à Saint-Etienne, Charleville, Maubeuge, Liége, Versailles, Mutzig, Tulles et Turin. Le bois du fusil est de noyer (2); sa platine est trempée; son canon est de fer poli, et doit pouvoir tirer environ vingt-cinq mille coups. Le fusil doit durer cinquante ans (3).

Le fusil est l'arme générale de l'infanterie.

Le fusil de dragon est l'arme des voltigeurs (4).

Le mousqueton à baïonnette est l'arme des sapeurs (5).

(1) *V.* Tenue des armes, n.° 13; Charge, n.° 43; Description, n.° 36; Réparation, n.° 224. *V.* aussi le Diction.re, n.° 38.

(2) On voit, au dépôt central de l'artillerie, à Paris, une série de fusils, qui tous sont montés sur un bois différent. Le noyer a conservé la préférence.

(3) *V.* le mot FUSIL au Diction.re, n.° 38. V. *Règl. d'armement*, art. 12. (*V.* n.° 154.)

(4) *Arrêté* du 22 ventôse, an 12, art. 6, et *Décret* du 2.e jour complémentaire an 13, art. 6.

(5) *Circulaire* du ministre-directeur, du 11 fructidor an 12.

La carabine est l'arme des officiers et sergens de voltigeurs (1).

Différentes armes à feu.

34. La principale différence du fusil de voltigeurs consiste dans la longueur de son canon et sa garniture. (*V.* ces mots, n.° 38.)

Le mousqueton est un fusil court, porteur d'une baïonnette longue. (*V.* n.° 38.)

La carabine (2) est une arme dont le canon qui est à pans longs et très-renforcé, est rayé dans son diamètre intérieur de sept raies spirales, et tellement calibré par rapport à la balle, que celle-ci ne peut parvenir sur la charge sans y être poussée avec force par une baguette de fer et un maillet. (*V.* n.° 38, CANON DE CARABINE, CHARGE, BALLE).

Emmagasinement des armes.

35. On choisit pour magasin ou salle d'armes un lieu qui ne soit point humide, et où les armes soient à l'abri de l'ardeur du soleil et des fientes de mouches qui y sont très-préjudiciables. Si les armes que des mutations pourraient y faire entrer, avaient besoin d'être nettoyées, elles le seraient (*V.* n.° 28) avant d'y être déposées. Si elles étaient bien tenues, on les passerait seulement à la pièce grasse, et on fermerait l'embouchure des canons avec des bouchons de liége.

Les lames de sabres ne sont également remises dans leurs fourreaux qu'après qu'elles sont passées à la pièce grasse, ainsi que les baïonnettes; les armes ne pouvant être long-temps préservées de la rouille, si elles ne sont enduites par un corps gras.

Quand des fusils ont séjourné pendant un cer-

(1) *Arrêté* du 22 ventôse an 12, art. 6, et *Décret* du 2.e jour complémentaire an 13, art. 6.

(2) *Instruct.* de juin 1806, 1.re part. chap. 9.

tain temps dans un magasin, on doit, avant de les distribuer aux soldats, les faire démonter, pour les visiter, les nettoyer et faire mettre de l'huile fraîche aux articulations ; car il pourrait arriver que la graisse, et surtout l'huile, rarement assez pure, eussent formé une espèce de cambouis qui empêcherait le jeu des pièces, particulièrement de celles de la platine.

36. TABLEAU SYNOPTIQUE DU FUSIL,

MODÈLE DE 1777, CORRIGÉ EN L'AN 9.

BOIS.

- **A. Devant.**
  - AC — Canal de la baguette.
  - AD — Embase des capucines.
  - **Encastrement...**
    - LA — De la platine.
    - LB — De l'écusson.
    - LC — Du support de culasse.
    - LD — Du canon.
- **Crosse.....**
  - AF — Poignée.....
    - LE — Buse.
    - LF — Nez du buse.
    - LG — Encastrement de branche de crosse.
  - AG — Plat intérieur....
  - AH — Plat extérieur...
  - AI — Tranchant intérieur.....
  - AK — Tranchant extérieur.....
  - AL — Talon.....
  - AM — Bec..... *V. idem*, N.° 77.
  - AN — Plaque de couche.... *V.* GARNITURE, pag. 32.
  - Son encastrement.
  - Joue.

V. Règlement d'exercice, Ecole du Soldat, n.° 48.

CANON.

- **B. Culasse.....**
  - AP — Support..... NK — OEil. / Vis.
  - AQ — Talon échancré.
- **C. Tonnerre.**
  - AR — Bouton..... Pas de vis.
- **Pan.....** AS — Lumière.
- **Ame.**
- **D. Embouchure.**
- **E. Bouton de baïonnette.**

NOTA. Les lettres et chiffres servent de renvoi aux Planches.

Tous les mots de ce Tableau sont expliqués au N.° 38.

PLATINE. — PIÈCES ET PARTIES EXTÉRIEURES.

Corps de platine.		Treize ouvertures à jour.	*V.* N.° 38, au mot CORPS DE PLATINE.
	AT	Pivot de ressort de gachette.	
	AT	Queue.	
	AU	Boutrolle.	
	AV	Rempart de batterie.	
	AX	Encastrement du bassinet.	
Batterie....		Dos.	
	AZ	Face.	
	BA	Pied.	
	BC	Talon.	
	BD	Table.	
	BE	OEil.	
	BF	Vis.	
Ressort de batterie.	BG	Grande branche.	
	BH	Petite branche.	
	BI	Cul de ressort.	
		Pivot.	
	BK	OEil.	
	BL	Patte.	
	BM	Vis.	
Bassinet....	BN	Rempart.	
		Queue.	
	BO	Fraisure.	
	BQ	Vis.	
		Doucine.	
	BR	Bride.	
	BS	Garde-feu.	
	BT	Angle.	
	BU	Draperie.	
Chien.....	BV	Corps.	
	BX	Crête.	
	BZ	Pied	NL Carré ou œil du carré de la noix.
		Espalet.	
	CA	Dez.	
	CB	Clou.	LH Talon.
		Pierre	LI Biseau.
	CE	Mâchoire infér.	LK Taillant.
	CF	Mâchoire supér.	LM Pas de vis.
			LM Entaille.
			LN OEil.
		Plomb	LO Filet perlé.
			LP Oreilles.
			LQ Trou à jour.
	CH	Vis à tête percée.	LR Tête arrondie.
			LS Tige.
			LT Collet.

PLATINE. — PIÈCES ET PARTIES INTÉRIEURES.

Gachette...	CI	Queue.	
	CK	Devant.	
	CL	Bec.	
	CM	OEil.	
	CN	Tige.	
	CO	Vis.	
Ressort de gachette.	CP	Grande branche.	
	CQ	Petite branche.	
	CR	Cul de ressort.	
	CS	Pivot.	
	CT	OEil.	
	CU	Vis.	
Noix.....	CV	Arbre	LU Carré. Ecrou.
	CX	Pivot.	
	CZ	Griffe.	
	DA	Cran du bandé.	
	DB	Cran du repos.	
	DC	Talon.	
Bride de noix	DE	Pied.	
	DF	Queue.	
	DG	Pivot.	
	DH	OEil d'en haut.	
	NM	OEil de pivot.	
	DI	OEil d'en bas.	
	DK	Vis de bride.	
Grand ressort.	DL	Grande branche.	
	DM	Petite branche.	
	DN	Pivot.	
	DO	Cul de ressort.	
	DP	Griffe.	
	DQ	Patte.	Son œil.
	DR	Vis.	
	DS	Talon.	

GARNITURE.

- Sous-garde
  - Détente
    - LX Tête.
    - LZ Goupille.
    - MA Queue.
  - Ecusson
    - MB Branche.
    - MC OEil.
    - MD Embase du gros nœud.
    - ME Mortaise de la détente.
    - MF Passage de la queue du battant.
    - MG Taquet.
    - MH Vis à bois.
    - MI Boutrolle ou écrou de la vis de culasse.
  - Pontet
    - MK Branche.
    - ML OEil de cette branche.
    - MN Petit nœud.
    - MO Gros nœud.
    - MP Crochet à bascule.
  - Battant
    - MQ Queue.
    - MR Goupille.
    - MS Epaulement.
    - MT Anneau.
    - Clou rivé.
- Capucines
  - Embouchoir
    - MU Barres.
    - MV Entonnoir.
    - MX Point de mire.
    - MZ Trou du ressort.
  - Grenadière
    - Clou rivé.
    - NA Rosette.
    - NB Anneau.
    - NC Trou du ressort.
  - Demi-capucine
    - ND Bec.
    - NE Trou du ressort.
- Contre-platine.
  - EC Petite vis.
  - ED Grande vis.
  - EF OEil.
- Ressorts
  - D'embouchoir...
  - De grenadière...
  - De demi-capucine.
  - De la baguette ou cueilleron.....

  NF. Sa goupille.
- Plaque de couche.
  - EG Talon.....
  - EH Bec.....
  - AH Tranchant intér.
  - AI Tranchant extér.
  - EI Vis à bois.....

  V. Grosse, pag. 29.

BAÏONNETTE.

- F. Lame
  - EK Pointe.
  - EL Dos.
  - EM Petites gouttières.
  - EN Grande gouttière.
  - EO Talon.
  - EP Arêtes.
- G. Branche coudée. *V.* Régl. d'Exercice, Ecole du Soldat, N.° 63.
- H. Douille
  - Etouteau de douille.
  - EQ Bague
    - NG Rosette percée d'un œil.
    - Rosette taraudée.
    - Etouteau de bague.
    - NH Pontet de bague.
    - NI Vis.
  - Embase de bague.
  - ER Bourrelet.
  - ES Echancrure.
  - ET Pontet de douille.

BAGUETTE.

- I. Poire ou gros bout.
- K. Petit bout... EU Son pas de vis.

BRETELLE.

- Demi-boucle
- M. Attache.

37. TABLEAU SYNOPTIQUE DU SABRE.

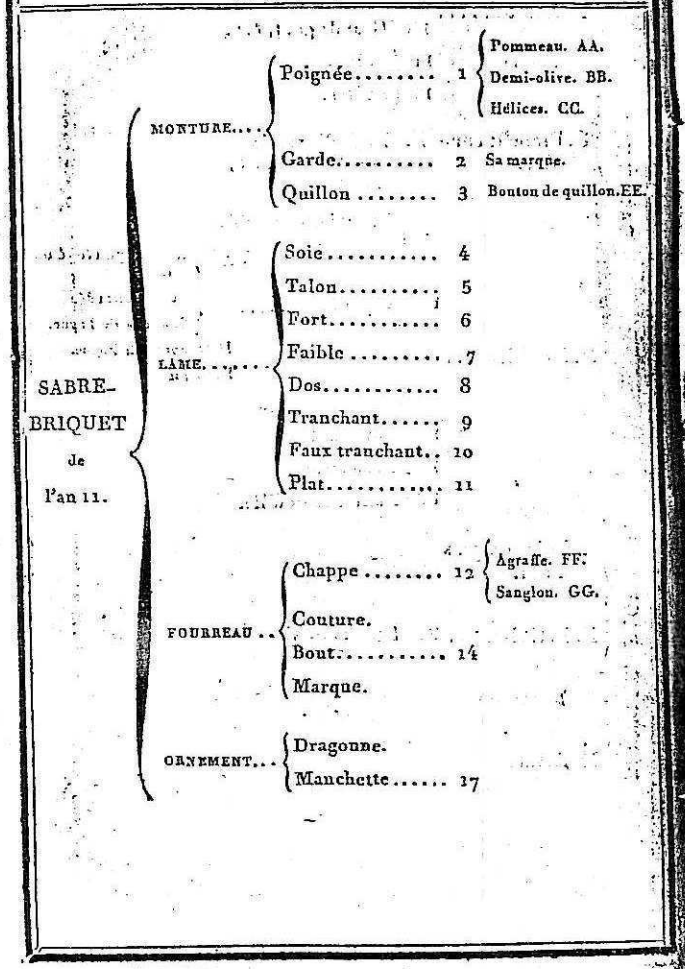

38. DICTIONNAIRE DES ARMES DE L'INFANTERIE DE LIGNE ET LÉGÈRE.

A

ACIER. Les trois ressorts de capucine, la baguette et son ressort, la feuille de batterie, la lame de la baïonnette sont d'acier ; les goupilles en devraient toujours être. Voy. *Platine*, *Tire-bourre*, *Tourne-vis*.

AGRAFFE ou pontet de chape. Morceau de laiton où s'attache le sanglon de la chape du sabre du nouveau modèle.

AILES ou oreilles du plomb. Voy. *Plomb*.

AME du canon. Son vide ou diamètre intérieur.

AMORCE. Avant l'usage des cartouches on amorçait avec de la poudre plus fine que celle de la charge. Voy. *Lumière*, *Pan*.

ANGLE du bassinet. Bord du bassin et élévation verticale qui surmonte le rempart et appuie sur le pan.

ANNEAU du chien. Voy. *Gorge*.

ANNEAU de douille. Voy. *Bague*.

ANNEAU de grenadière. Voy. *Battant d'en-haut*.

ANNEAU d'en-bas. Voy. *Battant d'en-bas*.

ARBRE ou axe. Partie de la noix qui, d'un côté, pivote dans la bride, et de l'autre, dans le corps de platine. L'arbre, proprement dit, est l'axe qui porte le carré ; l'extrémité s'appelle pivot. Voy. *Carré*, *Pas de vis*.

Arêtes de lame ou côtes de lame. Elévations qui séparent la gouttière des lames de sabre ou de baïonnette. L'arête qui est entre les petites gouttières de la baïonnette s'appelle dos.

Armes d'hast; c'est-à-dire, armes en forme de piques, javelots, etc. On les nomme aussi armes de main. Le fusil, lorsqu'on y a adjoint une baïonnette, a été rangé dans cette classe.

Arquebuse. Première arme à feu portative, qui succéda aux arbalêtres, et dont l'invention date du milieu du 15.e siècle. Elle était à son origine presque immobile, et fut remplacée par le mousquet. Les arquebusiers devinrent mousquetaires, de même que ces derniers furent nommés fusiliers, quand le fusil remplaça le mousquet.

Assiette. Voy. *Table de batterie.*

Assise. Voy. *Table.*

Attache. Petite courroie de buffle qui passe par les trous de l'extrémité opposée à la demi-boucle. Voy. *Bretelle.*

Axe. Voy. *Arbre.*

B

Bague, ou anneau de douille, ou virole. Anneau qui environne la douille, circule sur l'embase, et est enfermé entre l'étouteau et le bourrelet; elle fixe la baïonnette au tenon. La bague se compose d'un pontet, d'un étouteau, d'une vis et de deux pattes en rosette. Voy. *Echancrure, Œil, Tête de vis.*

Baguette de fusil; elle est d'acier. Les baguettes des Prussiens étaient également grosses par les deux bouts. Cet usage, qui n'a jamais été adopté en France, allourdissait beaucoup les fusils. Une tête en poire termine notre baguette. Lorsqu'elle est dans le canon, son petit bout doit le dépasser de sept millimètres (trois lignes). La poire de baguette doit être marquée du n.° d'armement.

Balles de carabine. On en tire vingt-huit au demi-kilogramme (à la livre). Voy. *Calpin.*

Balles de fusil. Elles doivent peser trente grammes (une once); mais pour que l'épaisseur du papier leur permette d'entrer facilement dans le canon, il faut qu'elles soient au nombre de dix-huit ou même de vingt au demi-kilogramme (à la livre), au lieu d'être au nombre de seize. Voy. *Charge de carabine.*

Bandes d'embouchoir. Voy. *Barres.*

Barres d'embouchoir et grenadière ou bandes. Elles se divisent en supérieures et inférieures : ce sont les demi-anneaux de l'embouchoir du fusil ordinaire, et de l'embouchoir et grenadière du fusil de voltigeurs.

Bassinet. Petit bassin où se place l'amorce, et que vient fermer la table de la batterie. Il est en cuivre, par précaution contre la rouille. Voy. *Angle, Bride, Doucine, Draperie, Encastrement, Fraisure, Garde-Feu, Patte, Queue, Rempart, Table, Vis.*

On a fait pour la garde impériale des bassinets à cylindre; ils se fermaient au moyen d'une espèce de petite voûte qui roulait sous la table de batterie, fraisée à cet effet; de sorte qu'à moins qu'on eût à l'avance ouvert le cylindre, la pierre pouvait faire feu sous la batterie, sans que l'amorce prît. Cet usage, qui n'a pas subsisté, aurait nécessité un temps de plus dans la charge.

Battant d'en-haut. Anneau qui tient à la rosette de la grenadière, et porte la bretelle. Il est le même aux grenadières d'infanterie et de voltigeurs.

Battant de sous-garde. Voy. *Battant d'en-bas.*

Battant d'en-bas. Sa goupille retient le pontet; c'est l'assemblage de l'anneau et de la queue où il s'attache: c'est par cet anneau que l'on passe d'abord la bretelle quand on la met au fusil. Voy. *Clou rivé, Epaulement, Goupille, Queue.*

Batterie. Sa face ou feuille est la partie sur laquelle la pierre, venant à frapper, enlève des particules d'acier qu'elle enflamme. Voy. *Bride, Dos, Pied, Rempart, Ressort, Table, Talon, Vis de batterie.*

Baïonnette. Elle a remplacé les armes d'hast : elle est ainsi nommée parce qu'elle fut inventée à Baïonne en 1671. Cependant les Mémoires de M. de Puy-Ségur nous instruisent qu'on en faisait déjà usage en 1642; et que quand il envoyait des partis dans la Flandre, où il faisait la guerre, ses soldats, au lieu de porter

des épées, se servaient d'une espèce de baïonnette, dont la lame était longue d'un pied et le manche long d'un pied, et entrant dans le canon (1). Voy. *Branche*, *Douille*, *Lame*, *Pique*.

Baïonnette de carabine. Nous avons vu au commencement de la guerre nos compagnies de carabiniers fantassins être armées de carabines, auxquelles s'adaptaient des baïonnettes faites en manière de sabres à lame droite, de cinquante-cinq à soixante-six centimètres (vingt à vingt-quatre pouces) de long, dont la douille était de cuivre; ils portaient habituellement cette arme dans le pendant du baudrier, et ils ne l'ajustaient à leur carabine que dans un cas de nécessité.

Baïonnette de mousqueton. Elle a quatre-vingt-un millimètres (trois pouces) de plus que celle de l'infanterie.

Bec de crosse. Partie angulaire de la crosse et de la plaque de couche qui se trouve le plus en l'air, quand on a l'arme sous le bras gauche. (*Règl. d'exercice, Ecole du soldat*, n.° 128).

Bec de gachette. Prolongement du devant de gachette; c'est la seule partie d'une platine que l'effort de la main puisse briser; toute autre rupture ne dépendrait que d'un défaut du métal ou de l'imperfection du travail. Un bec cassé résulte ordinairement de l'effort par lequel on veut faire jouer une platine qui est à son repos; c'est pourquoi l'on doit soulever le chien quand on le veut abattre.

Bec de la première capucine. Coupure carrée de sa partie supérieure : il est percé d'un trou pour l'introduction du ressort.

Belière. Voy. *Chape*.

Biseau de pierre à feu. Partie coupée à angle aigu avec le taillant du silex, et à angle obtus avec celle des deux surfaces qui a le moins d'étendue.

Biseau de lame. Voy. *Faux-tranchant*. On pourrait aussi nommer biseau, l'ébiselement qui forme le taillant des lames.

Biseau du buse. Voy. *Nez du buse*.

(1) *Réveries du maréchal de Saxe*, chap. 2, parag. 28.

Bois de fusil, ou fût, ou monture : il a quinze décimètres (quatre pieds six pouces) de long, et se distingue en crosse, et devant de bois : il est en noyer.

Bourrelet. Saillie circulaire de la douille de baïonnette qui retient inférieurement la bague dans son encadrement.

Bouts de baguette de fusil. Le gros bout s'appelle poire; l'autre, qui s'appelle le petit bout, porte un filet.

Bout de fourreau de baïonnette. Petit morceau de fer qui le garnit. Ceux de la garde impériale sont en cuivre et façonnés à la manière de ceux des fourreaux de sabre.

Bout de fourreau de sabre. Morceau de cuivre qui le garnit par en-bas.

Bouton de baïonnette, ou tenon de baïonnette. Saillie quadrangulaire qui est près de la bouche du canon. Voy. *Pontet de Bague*, *Pontet de douille*.

Bouton de culasse. Tige portant un pas de vis et fermant l'orifice inférieur du canon.

Bouton du pommeau. Voy. *Demi-olive*.

Bouton de quillon. Extrémité du quillon.

Boutrolle de la platine. On appelle ainsi la partie renforcée du corps de platine qui reçoit l'extrémité de la tige de la première vis de contre-platine.

Boutrolle de l'écusson. Saillie carrée qui forme l'écrou de la vis de culasse.

Brassadelle. Voy. *Embouchoir*.

Branche de baïonnette ou coude. Partie courbe et cylindrique de la baïonnette : elle règne depuis la douille jusqu'au talon de la lame.

Branche de crosse. Voy. *Branche d'écusson*, *Ecusson*.

Branche d'écusson. Pièce de fer qui garnit inférieurement la poignée. Voy. *Ecusson*, *Fusil républicain*.

Branche de devant. Voy. *Branche du pontet*.

Branche de monture de sabre. Voy. *Garde*.

Branches de pontet ou de devant. Partie qui traverse la queue du battant. Voy. *Ecusson*, *Fusil républicain*, *Goutte de suif*, *Sous-garde*.

Branches de ressort. Elles se divisent en grande et pe-

tite branche, suivant leur longueur. Voy. *Cul de ressort, Goutte de suif, Griffe, OEil, Patte, Tige de gachette.*

Branche de sous-garde. Voy. *Branche d'écusson.*

Brasure, terme d'armurerie. Action par laquelle l'armurier rapproche et réunit les parties séparées d'une même pièce. Il est défendu de braser les baguettes. Voy. *Soudure.*

Bretelle. Bandouillière étroite de buffle, qui sert à porter le fusil à la grenadière. Voy. *Attache, Demi-boucle.* (Voy. n.° 72.)

Bride de bassinet. Prolongement dont l'extrémité est traversée par la vis de batterie.

Bride de noix, soutien de la noix. Elle est percée pour le pivot intérieur de la noix : elle a deux vis, la grande sert de pivot à la gachette, et s'appelle vis de gachette ; la petite s'appelle vis de bride. La bride a un pivot qui traverse le corps de platine. Voy. *Noix, OEil, Pied, Pivot, Queue, Vis intérieures de platine.*

Briquet. Sabre d'infanterie, ainsi nommé ironiquement dans l'origine par les cavaliers, à cause de son peu de longueur. L'instruction du ministre, donnée en juin 1806, le nomme sabre-briquet. *Voy. Sabre-briquet.*

Busc. Dessus de la crosse : il est horizontalement supérieur quand on est en joue. Voy. *Nez, Poignée.*

C

Calibre. Proportion du diamètre intérieur; elle est pour le fusil de dix-sept millimètres cinq dixièmes ; (sept lignes neuf points). Voy. *Ame.*

Le calibre du mousqueton est de dix-sept millimètres un dixième (sept lignes sept points). Ce diamètre plus faible du mousqueton a pour objet d'empêcher qu'il ne perde sa charge quand on le porte l'embouchure basse. Voy. *Balle, Cartouche.*

Calpin. Morceau de peau ou d'étoffe coupé en rond, enduit d'une substance grasse ; il sert à envelopper une balle de carabine ; il supplée à l'emploi des bourres.

Canal. On appelle ainsi la cavité pratiquée dans le devant du bois pour servir de fourreau à la baguette. Voy. *Entonnoir.*

Cannelures. Voy. *Hélices.*

Canon de carabine. Il est à pans longs, très-renforcé, et a soixante-cinq centimètres (vingt-quatre pouces) de longueur. Il a dans toute cette longueur sept raies spirales pratiquées dans le tube, et partout à égale distance l'une de l'autre. Lorsqu'il est fini et garni de sa culasse, son poids est d'un kilogramme six cent trente-deux grammes (trois livres cinq onces trois gros). Voy. *Charge.*

Canon de fusil. Il a un mètre cent trente-six millimètres (quarante-deux pouces) ; celui de voltigeurs a un mètre vingt-huit millimètres (trente-huit pouces) ; celui de mousqueton a sept cent cinquante-sept millimètres (vingt-huit pouces) Son nom dérive de l'augmentatif italien *cannone*, grosse canne ou tube. Il fut un temps où les fusils délivrés aux troupes avaient les canons bronzés. Voy. *Ame, Bouton de baïonnette, Calibre, Culasse, Embouchure, Lumière, Pan, Tonnerre.*

Capucines. Nom donné par ressemblance avec la forme d'un capuchon. On les nomme aussi tenons. La capucine-d'en-haut s'appelle embouchoir ; celle du centre s'appelle grenadière ; celle d'en-bas, première capucine ou demi-capucine. Elles sont percées d'un trou pour le passage du crochet de leur ressort. L'embouchoir et la demi-capucine sont de cuivre aux fusils de voltigeurs. Voy. *Embase, Entonnoir.*

Carabine. Il en a été fait usage depuis l'armement complet de l'infanterie, en fusils avec baïonnette à douille, jusqu'au milieu du siècle passé, où elles furent entièrement abolies. Elles ont été les premières armes des carabiniers à cheval, et d'une compagnie par régiment de cavalerie, qui empruntèrent des carabines la dénomination qu'ils portoient. Les étrangers, et surtout les peuples montagnards, en perfectionnèrent la forme et le tir. Au commencement de cette guerre, nos carabiniers d'infanterie légère se battirent avec des carabines. La difficulté d'avoir des munitions convenables, la différence du calibre et la lenteur avec laquelle on les chargeait, y firent renoncer. Deux décrets ont armé de carabines les officiers, sergens et fourriers de voltigeurs. Elles n'ont point de baïonnette. Voy. *Baïonnette, Canon, Filasse, Maillet, Mesure, Platine, Pulverin, Tire-Balle.* Voy. aussi la note, pag. 27.

Carré de la noix. Partie de la tige qui entre dans le pied du chien. Cette partie est intérieurement taraudée pour recevoir la vis qui réunit l'un et l'autre. Il serait bien à désirer qu'on trouvât moyen de remédier à la fragilité du carré.

Carré du chien. Ouverture quadrangulaire qui reçoit l'extrémité de la tige de la noix.

Cartouche. Ce mot dérive de l'italien *cartocchio*. Elles ne sont connues que depuis 1690. Ce n'est que dans la guerre de 1744 que l'on commença à s'en servir pour amorcer. (*Voy.* n.° 43). Celles à balle pèsent un peu moins de 45 grammes (un peu moins d'une once et demie); celles à poudre, un peu moins de 15 grammes (un peu moins d'une demi-once), papier compris. Avant 1690, la cavalerie en faisait déjà usage (1).

Les cartouches de fusil et de mousqueton sont les mêmes, quoique le calibre du mousqueton soit un peu plus faible. Voy. *Charge de carabine.*

Chambres. On appelle ainsi de petites cavités que l'humidité et la rouille creusent à la longue dans l'ame d'un canon. Lorsque son intérieur est ainsi rongé, il est à appréhender que le fusil ne crève en faisant feu. (*Voy.* n.° 29).

Chape ou bélière. Garniture supérieure du fourreau de sabre d'infanterie. Bélière est un mot plutôt usité pour les fourreaux de sabre des cavaliers. Voy. *Agraffe, Dent.*

Charge de la carabine. Sa quantité de poudre est de quarante-six décigrammes (un gros seize grains). Voy. *Balle.* (Voy. aussi n.° 45.)

Charge du fusil. Voy. *Cartouche.*

Chien. Il est ainsi nommé, à cause de l'espèce de gueule dans laquelle est enserré le silex. Voy. *Clou, Corps, Crête, Dos, Espalet, Gorge, Mâchoire, Pied, Vis à tête percée.*

Clou de chien ou vis de noix. Il attache le chien à la noix : il est à tête carrée pour que le tourne-vis ne mâche point sa coche.

(1) Voy. *Travaux de Mars*, imprimés en 1684, tom. 3, fig. 34.

Clou rivé. Broche qui unit le battant d'en-haut et la grenadière, le battant d'en-bas et sa queue.

Coche d'écusson. Double surbaissement où se placent les second et troisième doigts de la main droite, quand on fait feu.

Coche de noix. Voy. *Cran.*

Cœur de chien. Voy. *Gorge.*

Collet. Voy. *Vis à tête percée.*

Contre-platine, ou esse, ou porte-vis. Elle est en cuivre aux fusils de voltigeurs et mousquetons; elle est traversée par la grande vis, nommée première vis, et par la petite, nommée seconde vis.

Corps de chien. Partie du chien comprise depuis la mâchoire jusqu'au carré.

Corps de platine. On appelle ainsi la plaque dégarnie de toutes ses pièces. On appelle platines carrées celles qui ont la tablette plate : telles sont celles de 1777; elles ne sont arrondies que du côté de la queue, qui est affleurante; à partir de cet affleurement, elles ont leurs bords coupés à chanfrein.

Le corps de platine est percé de treize ouvertures (*Voy.* pl. 2); savoir :

1.° Celle où aboutit la vis du ressort de gachette NQ.
2.° Celle de la vis de gachette NR.
3.° Celle qui sert de pivot à la bride NS.
4.° Celle de la vis de bride NT.
5.° Celle de l'arbre NH. Voy. *Pied de chien.*
6.° Celle de la première vis de contre-platine OA. Voy. *Boutrolle.*
7.° Celle de la vis de bassinet OB.
8.° Celle de la vis du grand ressort OC.
9.° Celle qui sert de pivot au grand ressort OD.
10.° Celle de la vis de batterie OF. Voy. *Rempart.*
11.° Celle de la vis du ressort de batterie OG.
12.° Celle qui sert de pivot à ce ressort OH.
13.° Celle de la seconde vis de contre-platine OK.

Voy. *Encastrement du bassinet, Pivot, Vis de contre-platine, Vis de platine.*

Côtes. Voy. *Arêtes.*

Coude de baïonnette. Voy. *Branche de baïonnette.*

COUDE de chien. Voy. *Espalet.*

COUTURE de fourreau. Voy. *Fourreau.*

COUVRE-BASSINET. Voy. *Batterie.*

COUVRE-FEU. Voy. *Batterie.*

CRAN du bandé. Entaille supérieure de la noix.

CRAN du repos. Entaille inférieure de la noix. Les crans s'appellent aussi coches. Voy. *Bec de gachette.*

CRÊTE. Partie du chien qui a sa racine à la mâchoire inférieure : elle est écarrie antérieurement ; elle s'élève et règne perpendiculairement derrière les mâchoires.

CROCHET à bascule. Partie du pontet de sous-garde de 1777, qui s'introduit dans l'écusson. Voyez *Écusson*, *Embase*, *Nœuds.*

CROSSE. Partie du bois qui règne depuis la culasse jusqu'à la plaque de couche inclusivement. Voy. *Bec*, *Buse*, *Encastrement*, *Joue*, *Pente*, *Plat*, *Poignée*, *Talon*, *Tranchant.*

CUEILLERON ou ressort de baguette, ou feuille de sauge, ou paillette à ressort. Il est placé dans l'encastrement du canon, à peu de distance de l'embase de la première capucine, afin de retenir la baguette ; il est fixé par une goupille. Les soldats ont la mauvaise habitude de détruire ce ressort, trouvant qu'il s'oppose au résonnement du fusil. (*Voy.* n.° 26.)

CUL de ressort. Réunion ou coude des branches des ressorts de platine.

CULASSE. Grosse vis qui ferme l'orifice du tonnerre où elle pénètre jusqu'à fleur de la lumière. L'extrémité de sa tige ou bouton a une coche correspondante à la lumière. Cette coche est le conduit par où s'introduit la poudre. La lumière se trouverait bouchée si la culasse était trop ou trop peu vissée. (*Voy.* n.° 26). Voy. *Support.*

D

DEMI-ANNEAU. Voy. *Barres.*

DEMI-BOUCLE. C'est la boucle de cuivre de la bretelle : il en existe un nouveau modèle. (*Voy.* n.° 72).

DEMI-CAPUCINE. (Voy. *Règl. d'exercice, école du soldat*, n.° 59). C'est la capucine d'en-bas ; un ressort la retient. Voy. *Bec.*

DEMI-OLIVE, ou bouton de pommeau. C'est le bouton qui surmonte le pommeau, et sur lequel on rive la soie.

DENT. Partie intérieurement recourbée de la chape, qui pince le cuir et tient le sanglon au sabre d'infanterie, ancien modèle.

DÉTENTE. Morceau de fer qui soulève la gachette en faisant obéir son ressort. Voy. *Queue de détente*, *Tête de détente.*

DEVANT de gachette. Petite branche qui porte le bec, et que traverse la vis.

DEVANT de bois de fusil. Partie antérieure de la monture, depuis la poignée. Voy. *Branche*, *Canal*, *Embase*, *Encastrement.*

Dos de batterie. Côté opposé à celui de la face.

Dos d'une lame de baïonnette. Voy. *Arêtes.*

Dos de chien. Support où la crête prend naissance.

Dos d'une lame de sabre. Partie opposée au tranchant que termine le faux-tranchant.

DOUCINE de bassinet. Saillie inférieure du bassinet sur le corps de platine. Voy. *Draperie.*

DOUILLE de baïonnette. Tube de fer ou partie forée qui enveloppe le bout du canon, sur lequel il est ajusté et retenu par une bague. Dans l'origine, la baïonnette avoit, au lieu de douille, un manche de bois qui entrait dans l'embouchure du canon, de sorte qu'on ne pouvait faire feu sans ôter la baïonnette (1). Voy. *Bourrelet*, *Échancrure*, *Embase*, *Étouteau*, *Pontet.*

DRAGONNE. Bandelette qui n'est que de simple décoration pour l'infanterie, et qui a été empruntée des cavaliers : ceux-ci passent leur main à travers la dragonne, quand ils doivent charger ou tirer le pistolet. Dans l'infanterie, les officiers seuls portent des dragonnes. Il y a des régimens où les sous-officiers et grenadiers en portent aussi.

DRAPERIE. Gorge qui fait l'affleurement inférieur de la doucine sur le corps de platine.

(1) *Manuel pour le Corps de l'infanterie*, imprimé en 1781, chap. 3.

E

Échancrure ou fente de douille. Triple ouverture pratiquée pour le passage du bouton de baïonnette. Deux de ces fentes, qui sont verticales, se communiquent par l'autre qui est horizontale. Voyez *Pontet.*

Écrou. Voy. *Boutrolle, Pas de vis.*

Écusson ou pièce de détente. Morceau de fer où tient la détente. L'écusson est de cuivre aux mousquetons, une vis à bois le traverse dans sa partie nommée branche de crosse; il reçoit sur une embase le crochet de la bascule du pontet; il est fixé par la vis de culasse, et donne passage à la queue du battant; il porte le taquet, et a cinq ouvertures; savoir :

La fente de la queue du battant;
L'ouverture où aboutit la vis de culasse;
La fente de la détente;
Celle du crochet à bascule;
L'œil de la vis à bois.

Au fusil républicain, la partie de l'écusson, nommée *branche de crosse*, fait corps avec le pontet, ne tient point à la pièce de détente, et porte deux vis. Voy. *Boutrolle, Branche de crosse, Embase, Mortaise de détente, OEil, Ouverture.*

Embase de la bague de douille. Encadrement où elle est retenue par le bourrelet et l'étouteau.

Embase des capucines. Partie du devant du bois où elles s'ajustent.

Embase du nœud de pontet. Partie circulaire sur l'écusson, où s'ajuste le pontet. Au centre de l'embase est creusé une ouverture quadrangulaire pour l'admission du crochet à bascule.

Embouchoir, ou brassadelle, ou tenon, ou capucine d'en-haut. Elle est en cuivre aux fusils de voltigeurs et aux mousquetons : il y est percé une petite ouverture pour son ressort; elle a deux barres ou demi-anneaux; l'inférieur supporte la visière. Voy. *Entonnoir, Point de mire.*

Embouchure ou bouche du canon. Orifice par lequel s'introduit la charge. Voy. *Calibre.*

Encastrement. Espèce d'embase ou partie creusée pour recevoir un ajustement. L'encastrement pour la platine est la partie du bois où s'adapte le corps de la platine; l'encastrement pour le bassinet est la partie creusée du corps de platine, où s'ajuste le bassinet; l'encastrement pour le canon est la partie creusée du devant du bois; l'encastrement pour l'écusson est l'ajustement pratiquée sous la poignée, et de même pour le support de culasse et la plaque de couche.

Entablement. Voy. *Table.*

Entaille de la noix. Voy. *Cran.*

Entaille de la mâchoire supérieure. Mortaise où joue la crête.

Entonnoir. Ouverture de l'embouchure où s'introduit le petit bout de la baguette.

Enture, petite ou grande. Cette dernière s'appelle aussi *demi-bois* : c'est l'opération par laquelle un armurier remédie à la rupture d'une partie du devant du bois, en le prolongeant par un morceau neuf.

Épaulement. Voy. *Espalet.*

Épaulement du battant d'en-bas. Partie extérieure de sa queue qui est coupée à angle droit, et joint contre le pontet et contre la branche. Cet épaulement indique de quel côté on remet le battant en son œil.

Épée. Arme que portait anciennement toute l'infanterie. Ce n'est que depuis Louis XV que le sabre-briquet lui a été substitué. (Voy. *Règlement d'arm.*)

Épée d'officier. Elle était, pour tous les officiers indistinctement, à garde de cuivre doré, et poignée d'argent doré, à la mousquetaire. La lame était plate et forte, ayant 72 à 78 centimètres (26 à 28 pouces de longueur). (Voy. *Règl. d'habillement*, art. 8). Il en a été adressé un nouveau modèle aux régimens d'infanterie de ligne sous le ministère de M. de Narbonne, en même temps qu'un modèle de sabre pour officier d'infanterie légère (1).

(1) *V. Circul.* du 15 janvier 1792.

Épinglette. On la portait autrefois attachée au ponteau de la sous-garde. (Voy. *Institutions milit.* de Laporterie; pl. 4). Les tireurs de carabines la doivent placer ainsi, afin de s'en servir pour boucher la lumière pendant qu'ils chargent. On l'a portée aussi dans un petit étui qui était au coin à droite de la giberne. Depuis cette guerre, les soldats la suspendent, par une chaînette, aux boutonnières du revers. Cet usage a l'inconvénient de tacher les revers, par l'effet de la rouille que l'épinglette y dépose; c'est pourquoi elle vaut mieux en cuivre qu'en fer. Il serait mieux de la fixer sous la banderolle à la hauteur de la poitrine, dans un petit étui de buffle, cousu exprès. Quelques corps la portent ainsi. (*Voy.* pl. 4).

Espalet, ou épaulement, ou coude. Partie à vive-arête du dessous intérieur de la gorge du chien, qui vient appuyer au-dessus de la boutrolle de platine, quand on abat le chien.

Estoc. Voy. *Pointe.*

Étouteau de bague. Voy. *Étouteau de douille.*

Étouteau de douille. Il encadre la bague entre lui et le bourrelet sur l'embase. L'étouteau de bague est le point d'arrêt qui vient appuyer sur le premier, quand on ferme la bague.

F

Face de batterie. Partie garnie d'acier, sur laquelle frappe le silex. On ne saurait trop exiger que cette partie soit d'une excellente qualité : quand elle s'use, on y superpose une feuille; elle doit pouvoir tirer facilement quatre ou cinq cents coups.

Faible. Partie de la lame de [illegible] qui obéit à la main quand on la fait ployer : il règne à peu près depuis les deux tiers de la lame jusqu'à sa pointe. Voy. *Fort.*

Faux-tranchant ou biseau. Taillant de la partie inférieure du dos de lame de sabre.

Fente de douille. Voy. *Echancrure.*

Feuille de batterie. Plaque d'acier dont on couvre une batterie usée.

Feuille de sauge. Voy. *Cueilleron.*

Filasse. Voy. *Tire-balle de carabine.*

Filet. Spirale d'un trou taraudé ou écrou; pas de vis d'une tige.

Filet perlé. Entourage du plomb qui sert d'enveloppe à la pierre; il prévient l'erreur qu'on pourrait commettre en la garnissant à contre-sens.

Fiolle à l'huile. (*V.* n.° 69).

Fort. Partie de la lame qui règne depuis le talon jusqu'au faible.

Fourniment. Avant l'usage des cartouches, c'était une poire à poudre qui pendait du même côté que la gibecière, et qui servait à charger le mousquet. Voy. *Pulvérin.*

Fourreau de baïonnette. Il est en peau de vache de couleur naturelle; il est terminé par un bout de fer intérieurement fixé. Ceux de la garde impériale sont noircis. Voy. *Bout de fourreau de baïonnette.*

Fourreau de sabre; il est en vache; la couture en doit être tout-à-fait plate, autrement elle use la culotte. Voy. *Bout, Chape, Marque.*

Fraisure du bassinet. Fond du bassinet au centre duquel répond la lumière.

Fusil. Arme du genre de celles qu'on appelle *pyrobalistiques*; c'est-à-dire, lançant un projectile au moyen du feu; inventé en France en 1630, il fut employé depuis 1670 comme arme de grenadiers, à raison de quatre par compagnie, ensuite de six (1); enfin, il fut substitué aux piques et aux mousquets, et devint en 1703 l'arme générale de l'infanterie. Les officiers quittèrent l'esponton pour le fusil, en 1738, et le conservèrent jusqu'en 1784. Les fusils, pour être facilement chargés, semblent un peu longs à un mètre cinquante deux centimètres (quatre pieds huit pouces) (2), ceux des grenadiers exceptés. Cependant l'infanterie croi-

(1) Par les ordonnances de 1666, 1670, 1675, 1687, 1692.

(2) Le maréchal de Saxe voulait que pour l'infanterie de ligne il eût cinq pieds, mais il supposait que cette arme se chargerait par la culasse au moyen d'un dé à secret, et conseillait cette espèce de fusil que M. de Montalembert a fait exécuter depuis. V. *Rêveries*, chap. 2, par. 7 et chap. 5, par. 2.

sant la baïonnette avec des fusils de cette mesure, n'en est dépassée que d'un mètre quarante-sept centimètre (cinquante-quatre pouces); et l'on a supputé que le sabre de cavalerie, manié par un homme de taille, pouvait atteindre à un mètre cinquante-cinq centimètres (cinquante-sept pouces) : mais il est vrai que cette portée est peut-être un peu exagérée; le fusil de munition pèse quatre kilogrammes six cent quarante-six grammes (neuf livres et demie), baïonnette comprise : il doit durer cinquante ans. Son nom dérive du mot italien *focile*, qui signifie génériquement *pierre à feu*. Voy. *Armes d'hast*, *Arquebuse*, *Baguette*, *Baïonnette*, *Canon*, *Garniture*, *Monture*, *Pique*, *Platine*.

Fusil de voltigeurs. Même arme que celle du dragon, modèle de l'an 9. Voy. *Canon*, *Contre-platine*, *Embouchoir*, *Grenadière*, *Première capucine*.

Fusil républicain, ou n.° 1.er Espèce de fusil fabriqué pendant la révolution. Voy. *Écusson* et *Sous-garde*.

Fut. Voy. *Bois de fusil*.

Fut de caisse. (*V.* n.° 75).

G

Gachette. Equerre de fer de l'intérieur de la platine que la détente soulève, et qui, vidant le cran du bandé, détermine l'action du grand ressort. La gachette n'obéit point à la détente quand la noix est au cran du repos. Voy. *Bec*, *Devant*, *OEil*, *Queue*, *Tige*, *Vis de gachette*.

Garde de sabre. Partie de la monture qu'au briquet on a nommé *branche*, et qui sert de garantie à la main. Voy. *Marque*. (*V.* planche 1.re, n.° 2, ancien et nouveau modèle).

Garde-feu du bassinet. Partie élévée du plan incliné que forment les bords du bassin.

Garniture. On appelle ainsi toutes les parties d'un fusil qui ne sont, ni le canon, ni le bois, ni la platine, ni la baïonnette, ni la baguette.

Gorge du chien. Vide environné par le support double du chien, entre la mâchoire inférieure et le corps. La vis à tête percée y aboutit.

Goupille : il y en a trois aux fusils de munition; ce sont de petites broches de fil d'acier, qui retiennent la queue du battant de sous-garde, la tête de la détente et le cueilleron. (*V.* n.° 13, 20 et 21). Elles sont cylindriques.

Goutte de suif. Extrémité de la branche du pontet et de la grande branche du ressort de batterie; c'est, en général, un affleurement arrondi.

Gouttières. Espèces de cannelures d'une lame de baïonnette ou de sabre, destinées principalement à l'alléger. La baïonnette en a trois, deux petites et une grande. Voy. *Lame*, *Plat*.

Grand ressort. Pièce capitale, et en quelque sorte l'ame de la platine. Un grand ressort vif donne, toutes choses égales d'ailleurs, beaucoup plus de feu que s'il est mou et faible : on évalue que sa force doit être plus grande que celle du ressort de batterie. Cette force peut être mesurée. (*V.* n.° 124). Un grand ressort qui resterait bandé perdrait de son élasticité et de sa force, et serait d'ailleurs sujet à casser dans les temps de gelée : un grand ressort paraît affaibli lorsqu'il y a du cambouis desséché dans la platine, mais il retrouve sa vigueur lorsque la platine est nettoyée et qu'on a mis une goutte d'huile entre sa griffe et celle de la noix. Voy. *OEil*, *Patte*, *Pivot*, *Talon*, *Vis de platine*. (*V.* n.° 15 et 19). *V.* pl. 4.e.

Grain, mettre un grain au canon, signifie reboucher sa lumière trop élargie pour la reforer ensuite. Voyez *Amorce*.

Grenadière. On a donné ce nom à la capucine du milieu, parce que les grenadiers, dans l'action de jeter leurs grenades (*V.* n.° 163, note 2), dans l'instant de monter à l'assaut, portaient leur fusil derrière le dos, au moyen de sa bretelle suspendue à cette capucine par un anneau. La grenadière de voltigeurs, au lieu d'être d'un seul anneau comme au fusil ordinaire, est faite à double barre (*Voy.* pl. 1.re), à peu près comme l'embouchoir. Cette différence vient de ce que le fusil de voltigeurs, porté à la grenadière par un homme à cheval, serait fatigué et endommagé par le frottement d'un simple anneau, et résiste mieux à une large grenadière : elle est un peu recourbée en dehors pour faci-

liter le passage de la baguette. Aux grenadières d'infanterie, un petit trou est foré pour le passage du crochet de ressort. Le ressort des grenadières de voltigeurs les retient dans le sens opposé, en appuyant sur sa barre inférieure. Voy. *Battant, Ressort de grenadière, Rosette.*

Griffe de la noix. Partie évidée de la noix, qui est du côté opposé à ses deux crans ou entailles; c'est sur la griffe de la noix qu'appuie et agit la griffe du grand ressort. Cette partie ne doit jamais rester sans huile.

Griffe du grand ressort. C qui est à l'extrémité de la grande branche, et qui accroche la griffe de la noix.

Guidon ou visière. Voy. *Point de mire.*

H

Hache de sapeur. Voici ce que prescrit sur leur forme l'art. 7 du décret impérial du 25 février 1806, ainsi conçu :

Les haches des sapeurs des régimens d'infanterie seront uniformes et en tout semblables à de bonnes et fortes haches de charpentier. Le ministre-directeur en déterminera la forme.

Voilà ce que prescrivait le Règlement d'habillement.

Art. 7. Le fer de la hache aura onze pouces du talon jusqu'au tranchant; le talon débordera le manche de onze lignes, et aura dix lignes d'épaisseur; la hauteur de l'emmanchure sera au talon de quatre pouces dix lignes, et elle diminuera jusqu'à la naissance du tranchant de la hache où elle ne sera plus que de trois pouces quatre lignes. A cet endroit, le fer de ladite emmanchure sera coupé carrément, de la hauteur de neuf lignes, pour former le tranchant de la hache; la hauteur du tranchant sera de quatre pouces, et elle diminuera insensiblement jusque près le manche où elle sera réduite à deux pouces six lignes, et où le fer aura sept lignes d'épaisseur.

Le manche aura trois pieds huit pouces de long, y compris la partie qui entrera dans le fer; il sera garni à son extrémité d'une virole de cuivre de trois pouces de longueur.

Hampe. Bâton ou lance qui porte le drapeau et le fanion.

Hélices ou cannelures en hélices. Filets qui entourent spiralement la poignée du briquet, en imitation des filigranes des poignées de cuir. Leur objet est de donner à la main le moyen de tenir la poignée avec fermeté et sans glisser. Leur nombre diffère suivant les modèles. (*V.* pl. 1.re CC).

J

Joue. Partie creusée sur une crosse pour placer la joue droite.

L

Lame de baïonnette d'infanterie. Elle est évidée par trois gouttières, deux petites et une grande; sa longueur est de 0,406 millimètres (15 pouces), mesurés sous la branche : elle est d'acier. Voy. *Arêtes, Dos, Gouttière, Pointe, Talon.*

Lame de baïonnette de mousqueton. Elle a 0,487 millimètres (18 pouces de lame).

Lame de briquet. Elle est longue de 0,596 millimètres (22 pouces), un peu courte, plate et par conséquent sans gouttières. (*Voy.* ces mots). Elle pèse 0,552 gr. (1 livre 2 onces 3 grains). Klingenthall est le lieu de leur fabrication. Dans plusieurs services, on gravait anciennement, en toutes lettres, sur le plat des lames, les noms des régimens et les numéros des hommes. Voy. *Biseau, Côtes, Dos, Faible, Faux-tranchant, Fort, Plat, Soie, Talon.*

Lumière. Trou cylindrique de communication entre le bassinet et le tonnerre; il répond à une coche faite à l'extrémité de la tige de la culasse pour la transmission de la poudre. Voy. *Amorce, Culasse, Grain, Pan.*

M

MACHOIRES. La mâchoire inférieure est fixe, l'autre fait pièce à part : elles forment l'espèce d'étau où se met la pierre. La mâchoire supérieure est échancrée pour se lever et s'abaisser le long de la crête, au moyen de la vis à tête percée. La mâchoire inférieure est le couronnement du cœur. Voy. *Crête*, *Entaille*, *OEil*.

MAILLET. Le tireur de carabine doit être pourvu d'un maillet de bois dur; il le porte en sautoir, pendant à droite.

MANCHETTE de lame. Petite décoration de laine que traverse la lame, dont elle garnit le haut : elle tient, entre la chape et le quillon; elle est de la couleur des pompons de la compagnie.

MARQUE de fusil : il y a trois marques de reviseur au fusil de munition :

1.° Une au bois pour qu'il ne puisse point être acheté ni vendu; c'est un incrustement de bois debout, situé près la queue de la gachette, ou sur la crosse.

2°. Marque du canon; c'est un R et un F situé un demi-pouce au-dessus de la lumière sur le pan du canon. Quand la platine est en place, on voit à moitié cette marque qui ne doit jamais être limée par l'armurier du régiment (1).

3°. Marque intérieure de la platine; elle est sur le rempart du bassinet; elle doit également n'être jamais limée.

MARQUE de lame; elle est composée de deux lettres initiales des inspecteur et contrôleur, qui sont incisées, avec un poinçon, sur le talon près la soie. Les gardes et fourreaux sont marqués d'un poinçon.

MESURE de charge. Le tireur de carabine doit être muni d'une mesure de fer ou de cuivre; c'est une espèce de dé à coudre, qui contient rase quatre grammes soixante centigrammes (un gros seize grains). Cette mesure pourrait servir de couvercle à son pulvérin.

(1) Cette remarque est particulière au lieutenant d'armement. V. l'*Instr.* du ministre de la guerre, de juin 1806.

MONTE-RESSORT. Avec l'ancien monte-ressort le démontage d'une platine finissait par le grand ressort; avec le nouveau, c'est au contraire par-là qu'on commence, ce qui offre plus de facilité, et fatigue moins les ressorts. (*V.* n.° 19 et 23).

MONTURE. Voy. *Bois de fusil*. La monture proprement dite est l'ouvrage du monteur, et la mise en bois du canon. Voy. *Platine*, *Embouchoir*, etc.

MONTURE de sabre. Réunion de toutes les pièces qui donnent moyen de tenir cette arme, et garantissent la main. (*V.* l'ancien modèle, pl. 1.re). Voy. *Garde*, *Poignée*, *Quillon*.

MORTAISE de la détente. Ouverture dans la pièce d'écusson pour le jeu de la détente.

MOUSQUETON. Cette arme, destinée aux hussards, chasseurs et gendarmes, a été donnée en l'an 12 par la circulaire de S. E. le ministre-directeur, en date du 11 fructidor, aux tambours, musiciens et sapeurs; mais n'a été conservée qu'à ces derniers. Le modèle en usage date de l'an 9. Voy. *Baïonnette*, *Calibre*, *Canon*, *Contre-platine*, *Corps de platine*, *Écusson*, *Embouchoir*, *Plaque de couche*, *Platine*, *Pontet*, *Vergette*.

N

NAISSANCE de la crosse. Voy. *Nez du busc*.

NEZ du busc. Partie saillante au-dessus de la poignée du fusil.

NŒUDS du pontet. Du côté opposé au battant, c'est l'espèce de tête de clou où tient le crochet du pontet; du côté du battant, c'est la tête de la branche qu'avoisine l'affleurement de la vis de culasse.

NOIX. Morceau de fer trempé auquel tient le carré; elle n'eût point eu assez de résistance, contre l'effort du grand ressort, sans le secours de la bride de noix qui sert de second pivot à l'extrémité intérieure de son axe. Cette pièce est d'une structure très-ingénieuse; mais il serait bien à désirer qu'elle eût une construction plus solide; c'est un des principaux objets des réparations que les corps paient à leurs armuriers. Voy. *Arbre*, *Écrou*, *Griffe*, *Pivot*, *Talon*.

O

OEil de contre-platine ; de la gachette, de la bride de noix (elle en a deux), de la bride de bassinet, de la mâchoire supérieure, des ressorts, du talon échancré, du support (cet œil est fraisé), de la rosette de douille, de la branche d'écusson et de la branche du pontet. (La branche d'écusson du fusil républicain en a deux). Ouvertures non taraudées, à travers lesquelles passent les vis ou pivôts.

Oreilles. On appelle ainsi les bords de l'échancrure où s'encastre la queue de culasse.

Oreilles du plomb. Voy. *Plomb.*

Ouvertures à jour de la platine. Voy. *Corps de platine.*

Ouverture pour la queue du battant. Espèce d'œil, pour son passage à travers l'écusson.

P

Paillette à ressort. Voy. *Cueilleron.*

Pan du canon. Il en a cinq ; celui de la lumière est la partie méplate où est percée la lumière. Les pans ont pour objet de faire connaître jusqu'à quel degré il faut revisser la culasse, quand on la remet à un canon déculassé. Si le tonnerre du canon était extérieurement rond, et qu'on vissât trop ou trop peu la culasse, le fusil raterait. Les pans des fusils sont courts, ceux des carabines ont la même longueur que le canon. Voy. *Culasse, Lumière.*

Pas de vis. Extrémité des tiges qui sont taraudées pour entrer dans leur écrou ; mais l'écrou est le véritable pas de vis.

Patte du grand ressort. Partie aplatie qui est percée d'un œil pour recevoir la vis. Voy. *Talon du grand ressort.*

Patte du ressort de batterie. Partie où est percé son œil, et qui se termine en petite goutte de suif.

Pente de la crosse, ou pente de couche. Inclinaison

plus ou moins diagonale de la crosse pour la facilité de l'enjoue.

Pièce de détente. Voy. *Écusson.*

Pied de batterie. Une batterie considérée en mettant la queue de la platine en haut, figure à peu près le bas d'une botte à haut talon, de là vient que cette partie s'est appelée pied et talon. Le pied est la partie qui repose sur le ressort quand le bassinet est fermé. Si le pied de batterie est usé, il fait perdre l'amorce. Un pied de batterie sans huile, résiste et n'ouvre point le bassinet. Voy. *OEil.*

Pied de chien. Partie dans laquelle est pratiquée l'ouverture quadrangulaire où s'ajuste le carré de la noix.

Pied de la bride de noix. Partie que traverse la vis de la bride, et qui s'appuie carrément sur le corps de platine.

Pied de ressort. Saillie cylindrique des branches des ressorts de platine. Le pied s'introduit dans le corps de platine. Voy. ce dernier mot.

Pierre à feu ou silex. Elles sont brunes ou blondes ; elles ne doivent point avoir de taches blanches sur leur biseau. Une bonne pierre tire communément trente à quarante coups ; on en voit une que l'on conserve au dépôt central d'artillerie à Paris, elle a tiré cent coups ; cette pierre est brune. Lorsque la pierre refuse de donner du feu, on en rétablit le tranchant, en frappant avec la lame d'un couteau sur le biseau. Voy. *Biseau, Taillant, Talon.*

Pique. Arme d'hast imitée des anciens ; celles dont les Français ont fait usage ont pesé jusqu'à huit kilogrammes et demi, (dix-sept livres). Leur hampe était de quatre à cinq mètres (douze à quatorze pieds (1). L'infanterie française commença à en faire usage sous Louis XI ; elles ont précédé les mousquets, et lorsqu'ils furent mis en usage, un tiers de l'infanterie resta armée de piques. Ce n'est qu'au commencement du 18.e siècle qu'elles furent entièrement supprimées, lorsque l'infanterie française fut armée de fusils. Il a été formé sous

(1) *Art militaire français*, imprimé en 1695, fig. 71.

le ministère de M. de Servan, quelques bataillons de ligne qui par la loi de leur création ne devaient être armés que de piques. Cette disposition n'a pas été maintenue.

Pivot. Pied et point d'appui des ressorts de platine ; fixés par ce moyen sur le corps de platine ; celui du ressort de gachette, est le seul qui ne perce point le corps de la platine. La bride a un pivot ; la noix en a deux. L'un traverse la bride, et l'autre traverse le corps de platine. Voy. *Arbre.*

Plaque de couche. Espèce d'équerre de fer, que la main gauche enveloppe au port d'armes, et qui sert de semelle à la crosse. Au mousqueton et à la carabine, la plaque de couche est en cuivre. Voy. *Bec, Encastrement, OEil, Talon de crosse, Vis à bois.*

Plat de crosse. Terme inconnu en armurerie ; c'est le nom dont fait usage le règlement d'exercice (1). Le plat intérieur est le côté où s'appuie la joue quand on fait feu, le plat extérieur est le côté opposé.

Plat de lame. Partie méplate, et située longitudinalement entre le dos et le tranchant ; les lames à gouttière n'en ont point.

Platine. C'est ce que les Allemands et les Anglais nomment la serrure du fusil ; elle se distingue en pièces extérieures et intérieures. Les principales pièces extérieures sont : corps de platine, batterie, ressort de batterie, bassinet, chien. Les principales pièces intérieures sont : gachette et son ressort, noix et sa bride, grand ressort ; au total, on y compte trois ressorts et sept pièces principales. Elle n'a que quatre parties en acier, savoir : ses trois ressorts et sa face de batterie. Les platines du mousqueton et de la carabine sont pareilles. Celles du fusil, et du fusil de dragon sont pareilles aussi. Toutes sont de même forme, mais la proportion des premières est moindre que celle des secondes.

Plomb de la pierre. Son enveloppe. Elle a deux ailes ou oreilles, et un trou à jour vers son centre. (*V.* n.° 26, 27, 30, 32). Voy. *Filet, Trou à jour.*

Poignée de fusil. Partie cylindrique de la crosse qui

(1) *Ecole du soldat*, n.° 48.

commençant au nez du busc, finit à la culasse. Voy. *Encastrement.*

Poignée de sabre-briquet. L'ancien modèle avait seize hélices (*V.* planche 1.) Le nouveau qui en a vingt-huit est plus pesant, plus mince en haut, plus épais en bas. Voy. *Demi-olive, Hélices, Pommeau, Soie.*

Point de mire, ou guidon, ou visière. Morceau de cuivre, placé sur le demi-anneau inférieur de l'embouchoir ; il est en laiton et façonné en grain d'orge.

Pointe. Partie de la lame de sabre et d'épée que le langage de la chevalerie connoissait sous le nom d'estoc.

Pointe de baïonnette. Extrémité aiguisée des arêtes.

Poire. Voy. *Bout de Baguette.*

Pommeau de briquet. Petite pomme surmontée d'un bouton ou demi-olive, il couronne la poignée.

Pontet de chape. Voy. *Agraffe.*

Pontet de bague. Même usage que celui du pontet de douille.

Pontet de douille. Petit arceau carrément échancré en dessous, sous lequel s'engage le bouton de baïonnette ou tenon.

Pontet de sous-garde. Morceau de fer en forme d'arceau ou de C, qui environne la détente : il ne tient à l'écusson que par son crochet à bascule, et la goupille du battant. Il est en cuivre au fusil de voltigeurs, carabine et mousqueton, mais au fusil républicain, il ne fait qu'un tout avec les deux branches de sous-garde. Voy. *Branche de pontet.*

Porte-vis. Voy. *Contre-platine.*

Première capucine. Voy. *Demi-capucine.*

Pulvérin ou Poulvérin. Cétait autrefois la poudrière qui fournissait l'amorce. Le pulvérin contenait une livre de poudre, ordonnance du 14 octobre 1683 (1). Le tireur de carabine doit être porteur d'un pulvérin ou fournîment d'une grandeur suffisante pour

(1) V. *Travaux de Mars*, imprimés en 1684, tome 3, et l'*Art militaire français*, imprimé en 1695, fig. 35.

contenir vingt-cinq décagrammes (une demi-livre) de poudre destinée à amorcer et charger.

On appelle aussi pulvérin la poudre écrasée et par conséquent détériorée. Voy. n.° 45.

Q

Queue de bassinet. Partie en pointe qui s'ajuste au-dessous de la patte du grand resssort.

Queue de battant. Morceau de fer que fixe la goupille: le battant d'en-haut n'a point de queue. Voy. *Epaulement*, *OEil de la branche du pontet.*

Queue de bride. Prolongement dont l'extrémité est traversée par l'œil de la vis de gachette.

Queue de culasse. Voy. *Support.*

Queue de détente. Partie où s'appuie le doigt pour faire feu.

Queue de gachette. Branche coudée que la détente fait basculer.

Queue de platine. Partie pointue du corps de platine.

Quillon. Partie de la croisette, ou traverse, qui fait le prolongement de la branche et règne en arrière de la poignée du briquet. Il était droit à l'ancien modèle. (*V.* pl. 1.re EE), il est pendant et recourbé en dessous au modèle de l'an 11. Voy. *Bouton de quillon.*

R

Raté. On appelle ainsi la non réussite d'un coup de feu. (*V.* n.° 123.).

Rempart de bassinet. Partie en cuivre que traverse la vis du bassinet. Il s'ajuste au niveau de la boutrolle. Voy. *Angle.*

Rempart de batterie. Partie renforcée du corps de platine qui est à l'opposite de la boutrolle; il est taraudé pour la vis de batterie. Il règne et s'applique le long du pan de la lumière.

(1) *Travaux de Mars*, tom. 3, imprimé en 1684, et l'*Art militaire français*, imprimé en 1695, fig. 36.

Ressorts. Dans un fusil, il y en a de deux espèces, savoir : ressorts de platines et ressorts de garniture. Les premiers sont des bandes coudées. Voy. *Grand ressort*, *Ressort de batterie*, *Ressort de gachette.*

Les autres sont les ressorts de capucine, et celui de la baguette. Voy. ces mots. Voy. *Acier*, *Branche*, *Crochet*, *Cul de ressort*, *OEil*, *Patte*, *Pied*, *Pivot.*

Ressort de baguette. Voy. *Cueilleron.*

Ressort de batterie. Celui sur lequel roule le pied de batterie. (*V.* n.° 123.) Voy. *Branche*, *Cul de ressort*, *Goutte de suif*, *OEil*, *Patte*, *Pivot.*

Ressort de gachette. Petit ressort de la platine. (*V.* n.° 16). Voy. *Branche*, *Cul de ressort*, *Pied*, *Pivot*, *Tige de gachette.*

Ressort des capucines, ou de garniture. Morceau de fil d'acier trempé et disposé à crochet et à goupille. Celui de la grenadière de voltigeurs est placé entre les deux anneaux. Les soldats ne doivent point les déplacer.

Rosette. Voy. *Clou de chien.*

Rosettes de bague. On appelle ainsi les deux pattes coudées et percées que forment les extrémités de la bague de douille. L'une des deux rosettes porte un œil et l'autre un pas de vis.

Rosette de grenadière. Saillie que traverse la broche rivée de l'anneau.

S

Sabre-briquet Désignation de l'arme blanche de l'infanterie. Il n'est donné qu'aux sous-officiers et grenadiers. A la création des voltigeurs, il leur en fut accordé; mais un décret impérial du 7 octobre 1807, les leur a retirés; cette arme a succédé à l'épée. Le briquet a été fabriqué sur un nouveau modèle en l'an 11; l'ancien modèle était de quinze ou dix-huit décagrammes (cinq ou six onces) moins lourd que ce dernier qui pèse treize hectogrammes quarante-six grammes (deux livres onze onces), et doit durer cinquante ans : sa longueur est de cinquante-neuf centimètres (vingt-deux

Zentral-Bibliothek der

pouces.). Voy. *Dragonne*, *Epée*, *Fourreau*, *Lame*, *Manchette*, *Monture*.

SANGLON. Petite lanière de bufle cousue à l'agraffe de chape du briquet de l'an 11. Voy. *Dent*.

SILEX, mot latin qui veut dire caillou. Voy. *Pierre à feu*.

SOIE, partie équarrie, effilée et supérieure de la lame. Elle traverse la croisette et la poignée, et est rivée sur la demi-olive du pommeau.

SOUDURE. Elle diffère de la brasure, en ce que la première réunit les parties en les liant au moyen de la fusion d'un autre métal.

SOUS-GARDE. Celle du fusil républicain ou n.° 1, se compose de l'ensemble du pontet et des deux branches de devant et de crosse qui y sont d'une seule pièce. (*V.* pl. 1.re), tandis que dans la description du modèle de 1777, le mot sous-garde signifie la réunion de deux pièces séparées, savoir : le pontet, lequel s'enlève à bascule de dessus l'écusson, et la pièce de détente ou écusson. Voy. *Battant*, *Détente*, *Ecusson*, *Pontet*.

SUPPORT de culasse, ou queue de culasse. Partie qui se place entre les deux oreilles. Ce support est percé d'un œil, pour le passage de la vis de culasse et échancré pour le passage de la grande vis de contre-platine.

T

TAILLANT de pierre. Extrémité tranchante du biseau du silex.

TAILLE. Voy. *Tranchant*.

TABLE de batterie. Partie méplate qui couvre et ferme le bassinet.

TABLETTE de platine. Voy. *Corps de platine*.

TALON de batterie, autrefois nommé trousse. Partie qui quand le bassinet est ouvert, vient poser sur le ressort. Voy. *Pied de batterie*.

TALON de crosse. Partie la plus voisine de la pointe du pied droit, quand le soldat a l'arme reposée. (*Régl. d'exercice, Ecole du Soldat*, n.° 96.)

TALON de grand ressort. Arrière partie de la patte, qui appuie contre le rempart du corps de platine.

TALON de lame. Pour le briquet, c'est le tiers de la lame le plus voisin de la soie; pour la lame de baïonnette, c'est la partie la plus voisine de la douille.

TALON de la pierre. Son épaisseur du côté opposé au taillant.

TALON de la noix. Arrière partie de la noix qui vient appuyer contre le pied de la bride, quand on abat le chien.

TALON échancré. Entaille ou œil de l'arrière partie du bouton de culasse pour le passage de la grande vis, ou première vis de contre-platine.

TAQUET. Morceau de fer sur lequel frappe la baguette. Voy. *Ecusson*.

TENON. Ce mot désignait en général les capucines; il est mieux d'appeler chacune d'elles par son nom. Voy. *Capucine*. (*V. Régl. d'exercice, Ecole du Soldat*, n.° 72).

TENON de baïonnette. Voy. *Bouton de baïonnette*.

TÊTE de détente. Partie plate que traverse la goupille et qui joue dans l'écusson, et dans la mortaise du fût.

TÊTE de vis. Partie où est pratiquée la coche ou fente du tourne-vis. Celles des vis de platine et de la vis de bague sont plates. Celle du chien est ronde et percée. Celles des vis à bois sont arrondies et fraisées en dessous.

TÊTE fraisée. On appelle vis à tête fraisée, celles qui au lieu d'être faites comme une tête de clou sont coniques à peu près comme un gros bout de baguette; il y en a quatre de la sorte; celle de culasse, les deux vis de plaque de couche, et celle de la branche de crosse. Voy. *Vis*.

TÊTE plate. V. *Tête de vis*, *Vis*.

TIGE. Partie cylindrique des vis à tête plate; la tige se mesure depuis la tête jusqu'à l'extrémité taraudée. Celle des vis à tête fraisée est conique.

TIGE de gachette. Partie équarrie sur laquelle s'exerce son ressort.

TIRE-BALLE de carabine. Il diffère de celui du fusil en ce que sa tête, au lieu d'être percée centralement pour former écrou, présente au contraire une tige qui porte filet, et trouve son écrou en la tête de baguette. Une carabine bien chargée ne saurait être déchargée avec le tire-balle. Il sert à nettoyer à sec le canon quand il commence à s'encrasser. A cet effet, on enveloppe de filasse ce tire-balle en remontant, à trois ou quatre pouces le long de la baguette, la filasse dont on l'a entortillé; on la promène dans le canon, trois ou quatre fois; et de peur qu'il n'y en soit resté quelques parcelles, on flambe le canon avant de tirer de nouveau: c'est-à-dire qu'on y brûle une demi-charge sans bourre.

TIRE-BALLE de fusil. Il doit être d'acier; il est fourni avec le fusil; il a trois branches, celle qui part du centre est conique, les deux autres enveloppent spiralement la première. La tête du tire balle est percée dans le milieu, et porte un pas de vis pour l'admission du petit bout de la baguette; il est d'usage moderne: car on voit dans les ordonnances de Louis XIV, que quand on voulait que les armes fussent déchargées, on faisait tirer à terre chaque soldat dans un lieu peu fréquenté.

TONNERRE. Partie renforcée du canon, destinée à contenir la charge. Voy. *Culasse.*

TOURNE-VIS. Il doit être d'acier; il en existe un nouveau modèle. (*V.* n.° 24.)

TRANCHANT de crosse. Terme inusité en armurerie. C'est celui dont fait usage le règlement d'exercice (1). Le tranchant intérieur est la partie angulaire de la crosse, et plaque de couche, qui au port d'arme, repose dans la première articulation des doigts de la main gauche. Le tranchant extérieur est le côté opposé.

TRANCHANT de lame. Coupant d'une lame de sabre; dans le langage de la chevalerie, on l'appelait taille.

TROU à jour du plomb. Il est pratiqué vers le centre de l'enveloppe de la pierre, à l'effet de servir d'encastrement à la tige de la vis à tête percée, ainsi que pour empêcher le vacillement du silex.

(1) *Ecole du Soldat*, n.° 48.

TROUSSE. Voy. *Talon de batterie.*

V

VERGETTE de mousqueton. Petite tringle retenue d'un côté par la grande vis de contre-platine, et de l'autre côté par une vis de grenadière. Elle peut servir à fixer le mousqueton suspendu près du sapeur, lorsqu'il fait emploi de sa hache dans un poste dangereux.

VIROLLE de bague. Voy. *Bague.*

VIS. Il y en a de cinq sortes dans le fusil :

Vis de contre-platine.
Vis de garniture.
Vis de bague.
Vis de platine.
Vis de support de culasse.

Il y a deux vis de contre platine, la grande et la petite. Voy. *Boutrolle, Corps de platine.*

Les vis de garniture sont celles à bois.

Les vis de platine se distinguent en vis à tête percée et à tête plate, vis intérieures et extérieures. Voy. *Tête, Tige, Vis de platine.*

VIS à bois ou vis de garniture. L'expression de vis à bois est consacrée à désigner les vis insérées dans le bois; il y en a trois, les deux de la plaque de couche, et celle de la branche de crosse : elles sont à tête fraisée. Les sous-gardes du fusil républicain et de la garde impériale, en ont deux. *Voy.* planche 1, fig. 22. Voy. *Tête, Tige, Vis, Vis de contre-platine.*

VIS à tête fraisée. Voy. *Vis à bois, Vis de culasse.*

VIS à tête percée. Grande vis du chien. Elle diffère des autres par sa tête percée, et son collet ou saillie circulaire.

VIS à tête plate. Toutes vis, excepté celles à bois et celle de culasse.

VIS de bague. Celle qui passe à travers les rosettes de la bague, et trouve son écrou en l'une des deux pattes.

Vis de batterie. Celle qui traverse l'œil de la bride du bassinet et le pied de batterie. Voy. *Vis de platine.*

Vis de contre-platine, ou première et deuxième vis. La première a sa boutrolle vis-à-vis le chien; la seconde vient s'écrouir à l'extrémité du corps de platine, près du ressort de batterie. Voy. *OEil.*

Vis de culasse. Elle est à tête fraisée, c'est celle qui se visse dans la boutrolle de l'écusson. Voy. *Support de culasse.*

Vis de garniture. Voy. *Vis à bois.*

Vis du carré ou de noix. Voy. *Clou de chien.*

Vis de platine. Elles sont au nombre de neuf, cinq intérieures, et quatre extérieures, savoir :

Intérieures.	Vis de gachette.
	— du ressort de gachette.
	— de la bride de noix.
	— du bassinet (elle est affleurante).
	— du grand ressort.
Extérieures.	— du ressort de batterie.
	— de la batterie.
	— du carré. Voy. *Clou de chien.*
	— à tête percée.

Visière. Voy. *Point de mire.*

NEUVIÈME LEÇON.

TENUE DE LA GIBERNE.

Fabrication de la cire.

39. On fait fondre une livre de cire blanche, à laquelle on peut joindre ensuite un peu de gomme arabique; on verse une partie de cette cire fondue sur une once de noir d'ivoire. Lorsque l'on a suffisamment opéré ce mélange de la cire et du noir, on remet le tout sur le feu, et l'on remue doucement cette composition jusqu'à ce qu'elle soit devenue bouillante: alors on la retire, on la tamise et on la moule.

Si l'on n'avait pas de cire blanche, on ferait usage de cire jaune; on peut aussi se servir des deux mêlées ensemble. Il faudrait en ce cas y joindre deux onces de gomme arabique, afin de les dégraisser et leur donner du brillant : on peut substituer le noir de vigne au noir d'ivoire.

Vernissage.

40. Quelques régimens font vernir la giberne, ce qui les dispense de l'usage de la cire. La garde impériale et la garde de Paris, mettent en pratique ce vernissage. Elles y trouvent de l'économie; car la cire ne laisse pas que de coûter par mois, à chaque compagnie neuf ou dix francs, et beaucoup de gibernes se détériorent par la manière de les flamber, ou par l'emploi des cailloux chauds avec lesquels il y a des soldats, qui fondent, étendent et polissent la cire.

On peut faire vernir à un nombre de couches suffisantes une giberne au prix de 75 centimes : cette préparation se maintient au moins deux ans, sans

autre soin que celui d'humecter de temps en temps la patelette et les fonds avec un peu d'huile: le cuir peut même rester luisant pendant un plus long espace de temps, si le soldat est soigneux et qu'il soit pourvu d'un couvre-giberne.

Manière de cirer la giberne. (*V.* n.° 69).

41. Lorsque c'est une giberne neuve qu'on doit cirer, on la ratisse entièrement et on l'unit en la passant à la pierre-ponce : ce premier soin a pour objet de détacher le noir endurci qui la couvre, et qui empêcherait la cire d'en pénétrer le cuir; sans cette précaution elle s'écaillerait bientôt. On cire fortement et également en faisant flamber la cire, c'est-à-dire en présentant la giberne au-dessus d'un petit feu de paille bien sèche, de manière à chauffer la cire et non le cuir, qui, autrement se couvriroit de pustules et deviendrait cassant. On recommence jusqu'à ce que chaque couche fasse corps ensemble et que la cire s'étende d'une égale épaisseur. Ensuite on astique (1) en remettant de la cire partout. On bouche les petits trous et les défauts que l'on trouve dans le cuir, et l'on continue d'astiquer jusqu'à ce que les surfaces soient parfaitement unies ; on polit alors avec un bouchon de liége, et l'on essuie avec un tampon de linge ou de drap fin. Quand il fait chaud, on n'essuie pas à l'instant même l'endroit poli, car on ferait perdre son luisant à la cire encore échauffée. La giberne étant essuyée, et sans aucune tache, frotte légèrement avec la paume de la main pour rendre ce qu'on appelle miroitée.

Quant aux gibernes qui ont déjà servi, si elles se trouvent grasses et que la cire n'y acquière plus de brillant, il faut les ratisser avec un couteau après les avoir présentées au feu ; les cirer, les faire flamber comme les gibernes neuves, et les finir de la même manière.

Si les coins de la patelette ont contracté un mauvais pli, c'est quand le cuir est échauffé que l'on peut, après avoir donné un coup d'astic, le redresser entre les mains, et lui rendre la forme qu'il conservera en refroidissant.

Si les côtés du coffre sont déformés, il faut les décirer en les grattant avec un couteau; ôter le bois, tremper dans l'eau le coffre entier, remettre ensuite ce même bois, et poser en dessus de lui celui d'une autre giberne. Le coffre humide étant ainsi rempli, on le laisse sécher en le mettant en presse de manière que les deux fonds ou côtés s'appliquent exactement sur les deux bois; quand le coffre sera sec, il aura repris sa première forme (1).

Il est à remarquer qu'en été, il vaut mieux cirer une giberne à l'ombre qu'au soleil parce que plus la cire est difficilement amollie plus elle prend de brillant.

Voici ce que dit le règlement de police, titre 5, art. 17 : Les gibernes seront cirées, même sur les côtés; on emploiera pour unir la cire un polissoir de buis.

(1) *V.* pl. 3. Un astic est un polissoir d'un bois dur ou bien un caillou emmanché.

(1) Les gibernes des gardes françaises avaient, entre le côté extérieur du fond du coffret ou bois et le côté intérieur du fond du coffre, une planchette destinée à soutenir le cuir, et à prévenir ainsi la nécessité de remédier à son mauvais pli; quelques corps ont adopté cet usage. Dans tous les cas, les fabricans de gibernes doivent doubler ces fonds ou côtés.

DIXIÈME LEÇON.

BONNET DE POLICE.

Son ploiement et placement. (1)

42. Il faut, pour rouler le bonnet de police, le déployer dans toute sa longueur en détroussant sa partie qui s'appelle revers ou bandeau. On l'étend sur une table ou un lit : alors, commençant par le côté de la houpe, on le roule serré en suivant sa ligne gauche, après avoir préalablement eu le soin d'en laisser sortir la houpe d'environ vingt-sept millimètres (un pouce.

Le bonnet plié de la sorte représente sur le côté gauche, le dessin d'une spirale, du centre de laquelle sort la houpe qui pend d'un pouce.

L'ayant ainsi roulé, on le place sous la giberne de façon que ses deux extrémités, ne dépassent pas le côté du coffret, et qu'on ne voie paraître que la couleur du revers (2).

La houpe placée du côté opposé à la martingale pend à la droite de l'homme.

(1) Cette manière suppose le bonnet de police fait à la dragonne (*V.* n.° 2 [illegible] note 8), comme le prescrit l'instruction du premier avril 17[illegible], qui a maintenu le règlement d'habillement, mais qui a seulement changé la forme du bonnet. Ce règlement voulait, art. 2, par. 5, qu'il fût fait à la manière dite *pokalem*, espèce de casquette dont le derrière se rabattait sur les épaules, et qui a été connue sous le nom de *bonnet à la Saint-Germain*. On lit, dans les *Institutions militaires* de Laporterie, pag. 20, que les bonnets de police ont été institués pour rendre les honneurs au roi, à la reine et aux généraux des corps. Il faut convenir que cela demande explication.

(2) *V.* La giberne ouverte pl. 3).

ONZIÈME LEÇON.

CARTOUCHES.

Confectionnement des cartouches (1).

43. Pour confectionner les cartouches à fusil (2), on se sert : 1.° de mandrins, de cent quatre-vingt-neuf millimètres cinq dixièmes (sept pouces) de longueur, et quinze millimètres deux dixièmes (six lignes neuf points) de diamètre, lesquels doivent être cylindriques et faits avec du bois dur et sec ; l'un des bouts doit être arrondi, et l'autre creusé de manière à recevoir le tiers de la balle.

2.° D'une mesure en cuivre de la forme d'un cône tronqué, ouvert par le haut : comble, elle doit contenir la quarantième partie de quatre cent quatre-vingt-neuf grammes (3), (la quarantième partie d'une livre) de poudre.

3°. De papier qui doit avoir du corps, sans ce-

(1) Elles ne sont en usage que depuis 1690 : ce n'est qu'en 1744 qu'on a commencé à amorcer avec les cartouches ; jusques-là, chaque soldat, armé d'une arquebuse ou d'un mousqueton, portait un pulvérin qu'on appelait *fourniment*. (*V.* n.° 68.) V. *Règl. de service*, tit. 22, art. 9 ; *Règl. d'armement*, art. 28.

(2) *Instr. du ministre de la guerre*, de juin 1806, 1.re part. chap. 11.

(3) Elles étaient composées autrefois du trentième de la livre de poudre, et du seizième de la livre de plomb ; celles qu'on fabriquait pour les réjouissances ou exercices à feu n'étaient composées que du soixantième de la livre de poudre. *Manuel pour le corps de l'infanterie*, imprimé en 1781, chap. 7, art. 14.

Le mot *cartouche* dérive de l'italien : cette langue nous a fourni beaucoup de mots militaires, tels que *fantassin*, *canon*, *fusil*, *escrime*, *adjudant*, *caporal*, *espadon*, *tierce*, *quarte*, *bandière*, etc. etc. etc.

pendant être trop épais, et dont la hauteur doit être de trois cent cinquante-un millimètres huit dixièmes (treize pouces.) et la longueur de quatre cent trente-deux millimètres neuf dixièmes (seize pouces). Pour le couper, on plie la feuille en trois dans la largeur, puis chaque tiers en deux dans la hauteur, et chaque moitié du tiers encore en deux par une diagonale, qui prend depuis cinquante-huit millimètres six dixièmes (deux pouces deux lignes) de l'angle supérieur de sa gauche jusqu'à cinquante-huit millimètres six dixièmes (deux pouces deux lignes) de l'angle inférieur opposé de la droite : de cette manière chaque feuille se trouve coupée en douze parties, et chaque partie avec laquelle on fait une cartouche est un trapèze de cent quarante quatre millimètres trois dixièmes (cinq pouces quatre lignes) de hauteur, et dont une des bases a cent quinze millimètres (quatre pouces trois lignes) et l'autre cinquante-huit millimètres six dixièmes (deux pouces deux lignes).

On place la balle dans la cavité du mandrin, sur lequel on roule fortement le papier, en commençant par le côté qui fait angle droit, avec sa base, de cent quinze millimètres (quatre pouces trois lignes). On observe d'en laisser passer treize millimètres cinq dixièmes (six lignes environ) au-dessous, qu'on replie et qu'on arrondit sur la balle, au moyen d'un petit trou pratiqué dans l'épaisseur de la table, sur laquelle on travaille; après avoir retiré le mandrin, on y verse la quantité de poudre déterminée, et l'on plie le papier le plus près possible de la poudre.

Lorsque les cartouches doivent être sans balles (1), au lieu de plier le papier en trois, on le plie en

(1) Chaque paquet de cartouches à balles qu'on met dans l'auge de la giberne s'y place debout. Les cartouches mises dans les trous du coffret doivent avoir la balle en l'air, pour qu'aux inspections on sache en un clin d'œil si les soldats sont pourvus de cartouches à balles ou à poudre.

quatre dans sa largeur, et on tire alors seize cartouches; dans ce cas la charge de poudre doit être d'un soixantième de quatre cent quatre-vingt neuf grammes (soixantième partie d'une livre) la mesure est rase.

On s'assure de la justesse des cartouches, en les faisant passer dans un bout de canon de calibre.

On en fait des paquets de quinze (1) opposant alternativement les côtés des balles, et enveloppant chaque paquet dans une feuille du papier des cartouches, dont on replie les deux bouts; ensuite on les lie avec une petite ficelle passée en croix sur le milieu de la hauteur et de la largeur. Cinq onces de cette ficelle suffisent pour lier mille de ces paquets.

Dix hommes en dix heures, le papier coupé, doivent faire huit mille cartouches. Six hommes roulent, deux hommes remplissent, deux hommes empaquetent.

DOUZIÈME LEÇON.

EXERCICE.

Carabine.

44. La marche et le maniement des armes s'exécutent suivant les principes du réglement d'exercice (2).

(1) Ils doivent être de préférence composés de quinze cartouches, rangées sur trois d'épaisseur, parce que ces paquets ne présentent qu'une dimension de deux pouces neuf lignes sur deux pouces, et que la capacité de l'auge de la giberne est de quelques lignes de plus. Ainsi ce nombre et la proportion de la giberne seront coordonnés, tandis que les paquets, à raison de dix cartouches, laisseraient par coffret un vide égal à dix coups

(2) *V.* Les remarques exposées, n.° 85. *V.* aussi les trois premiers titres du *Règl. d'exercice.*

Ce règlement ne fait aucune mention de la carabine, puisqu'elle a été délivrée postérieurement à sa promulgation; voici les documens que donne le ministre de la guerre sur le tir de cette arme, et sur la manière de la charger, dans son Instruction publiée en juin 1806, première partie, chap. 9.

Charge de la carabine (1).

45. On charge la carabine en laissant comme au fusil tomber la poudre au fond du canon (2); on place sur la bouche un calpin (3), et la balle pardessus, on l'introduit d'un coup de maillet. On la chasse ensuite avec effort par le moyen de la baguette et du maillet, jusqu'a ce qu'elle porte sur la charge de poudre; le plomb cédant à la force avec laquelle il est poussé, perd sa forme sphérique, et prend celle de l'intérieur du cylindre.

Il est essentiel d'observer, 1.° qu'il ne faut employer pour cette arme que des balles du calibre prescrit, car si le plomb et le calpin ne remplissaient pas parfaitement les raies du canon, il s'échapperait du

(1) Le tireur de carabine doit être muni d'une épinglette qu'il puisse attacher à la sous garde avant de tirer; d'un maillet, d'une mesure de charge, d'un nombre suffisant de calpins, de petits brins de plumes non ébarbés, de balles d'un juste calibre, d'une ou deux poignées de filasse, d'un tire-balle particulier (*V.* ce mot au Diction.re), d'un fourniment ou pulvérin rempli, s'il est possible, de poudre plus fine que celle de munition, cette dernière ayant l'inconvénient d'encrasser bientôt le canon.

(2) Il est convenable de n'amorcer qu'après avoir chargé; car le choc du maillet peut déterminer la chûte d'un chien baudé par mégarde, ou la rotation d'une noix qui aurait son cran de repos usé, mal taillé ou mal rempli par le bec de gachette: accident qui estropierait le tireur. Si l'on n'amorce qu'après la charge terminée, on a dû dans ce cas, avant de la commencer, avoir bouché la lumière avec l'épinglette ou avec l'extrémité du haut d'une plume. Il faudrait que l'épinglette fut pendante, et fixée à la sous-garde.

(3) *V.* ce mot au Diction.re, n.° 38.

fluide par les interstices, et le mobile perdrait par là une partie de l'impulsion qu'il doit recevoir; 2.° que le soldat doit avoir attention d'enfoncer la balle jusqu'à ce qu'elle soit contiguë à la charge, parce que s'il se trouvait un espace entre la balle et la poudre, et qu'une partie du fluide ou de l'air raréfié par le feu ne pût s'échapper entre la balle et les parois du canon, il pourrait en résulter les plus funestes accidens; on doit d'ailleurs avoir soin de ne pas trop refouler la balle sur la poudre, car elle réduirait celle-ci en pulvérin, et lui ferait perdre ainsi une partie de son action; 3.° que le canon s'encrassant promptement à cause de la rayure, doit être souvent nettoyé (*V.* n.° 29), sans quoi on éprouverait la plus grande peine pour enfoncer la balle; 4.° que, s'il est important d'habituer les soldats à charger la carabine avec toutes les précautions nécessaires, il ne l'est pas moins de les exercer à le faire avec promptitude, particulièrement à cause que le tireur n'a pas, à la guerre, la ressource de la baïonnette (1) que la forme du canon ne permet pas d'y adapter.

La balle qui, pour entrer et descendre sur la charge, a été contrainte à coups de maillets de se mouler dans les raies et de suivre leur direction, suit encore cette même direction, lorsqu'elle obéit à l'impulsion que lui imprime la poudre, et elle continue à se mouvoir dans le même sens pendant sa projection. Elle acquiert donc outre son mouvement progressif de translation, un mouvement de rotation autour de l'axe du cylindre qui, coïncidant avec celui de sa direction, obvie en grande partie à la déclinaison qui a lieu dans le tir du fusil, et à la forme irrégulière qu'a prise la surface de la balle; car cette balle est retenue à sa place par les efforts opposés et égaux que fait, à chaque instant,

(1) *V.* ce mot au Diction.re, n.° 38.

la résistance de l'air dans le cours d'une révolution.

Ce mouvement de rotation de la trajectoire, explique la supériorité de justesse qu'a cette arme sur le fusil.

L'exactitude à laquelle parviennent ceux qui savent se servir de la carabine est étonnante, même lorsque les balles sont portées à une très-grande distance ; il ne faut cependant pas se persuader qu'elle porte beaucoup plus loin que le fusil, car si on l'a cru ainsi, c'est parce qu'avec cette arme on peut frapper un but à des distances bien plus grandes qu'on ne peut le faire avec les fusils, non pas faute de portée, mais faute de justesse.

Armes en faisceaux.

46. Il est d'un usage aussi ancien que celui de la baïonnette, de mettre les armes en faisceaux avant les repos des grands exercices et au bivouac (1) : cependant on ne trouve rien d'écrit à ce sujet. Voici la manière dont on a vu quelques régimens former leurs faisceaux.

Le bataillon ayant les armes reposées et le chef de bataillon ayant placé par les commandemens ordinaires, le drapeau et les guides généraux sur la ligne où doivent s'établir les faisceaux à trois pas en avant du front, il commande :

Préparez-vous à mettre vos armes en faisceaux.

47. A ce commandement chaque chef de peloton se porte à six pas en avant du centre de son premier rang et lui fait face, à l'effet de veiller à l'exécution du commandement.

Le sergent-major, le sergent de remplacement et

(1) Expression composée de deux mots allemands ou hollandais *bi* et *wackt*, qui signifient auprès de la garde.

le second sergent se portent sur la ligne tracée par le drapeau, et lui font face ; le sergent-major et le remplacement, passent à cet effet par la droite du peloton, le second sergent passe par la gauche. Le sergent-major s'établit en avant du centre du peloton, face au chef de peloton ; le remplacement s'arrête à la même distance, en avant du second homme de droite. Le second sergent se place de même en avant de l'avant-dernier homme de gauche ; le chef de peloton veille à l'égal espacement de ces sous-officiers qui tiennent en l'air les crosses de leurs fusils à l'effet de faciliter au chef de bataillon les moyens d'assurer leur alignement. Cet alignement étant rectifié, le chef commande.

Formez les faisceaux. (*V.* n.° 290.)

48. A ce commandement les sous-officiers placés en avant du premier rang, font face au front par un à-droite ou un à-gauche, et mettent leur fusil devant le milieu de leur corps, la crosse à terre, ils le soutiennent par la branche de la baïonnette, et l'inclinent de manière que le talon de la crosse soit à un pied devant eux.

Les caporaux quittent leur place de bataille ; les deux d'entre eux qui sont les plus voisins de la droite se rendent auprès du sergent de remplacement qui leur fait poser leurs fusils de manière que les trois crosses forment un triangle, que les branches de baïonnette appuient les unes sur les autres, et que le fusil du sergent reste dans la situation où il était. Ainsi le centre des faisceaux s'établit à l'endroit où posaient les talons du remplacement.

Les deux caporaux les plus voisins de la gauche en font de même auprès du second sergent, le reste des caporaux en fait de même auprès du sergent-major. Ceux des serre-files qui sont armés de fusils se rendent de même auprès des sous-officiers qui sont

les plus rapprochées, mais dans tous les cas, on n'établit et ne fixe primitivement que trois fusils, avant que d'en poser aucun autre au faisceau.

Le sergent-major, le remplacement et le second sergent attachent alors ces trois fusils par leurs douilles, en les entourant avec une petite courroie à boucle, qu'ils portent à cet effet dans leur giberne. Le second rang fait par le flanc droit, le troisième rang fait par le flanc gauche, les officiers de serre-file veillent à ce mouvement.

Marche.

49. A ce commandement les lieutenans et sous-lieutenans se portent sur l'alignement des capitaines. Le lieutenant faisant face au faisceau de gauche, et le sous-lieutenant faisant face au faisceau de droite, chacun de ces trois sous-officiers surveille le faisceau vis-à-vis duquel il est placé.

A ce même commandement, le premier rang forme le cercle au pas ordinaire, entoure le faisceau du milieu, y dépose ses armes comme le lui indiquent le sergent-major et ses caporaux, et se remet en bataille par un alignement sur le centre en arrière. Le deuxième rang, qui a fait par le flanc droit, part au pas accéléré; il se dirige en conversant autour du faisceau de droite, de manière à y présenter l'épaule droite; le premier homme y pose son fusil, et chacun de ceux qui le suivent y placent circulairement aussi le sien, comme l'indiquent le remplacement et ses caporaux. Ils reviennent ensuite prendre leur place de bataille, en faisant sur la droite par homme en bataille.

Enfin le troisième rang, qui a fait par le flanc gauche, part au pas accéléré, tourne autour du faisceau de gauche, en lui présentant l'épaule gauche; le chef de file y dépose son arme et ainsi de suite, comme l'indiquent le second sergent et ses caporaux; ce rang reprend ensuite sa place, en faisant sur la gauche par homme en bataille.

Les officiers et sous-officiers reprennent alors leur place.

Cette formation de faisceaux subit quelque différence dans les pelotons de droite, de gauche, et des voltigeurs.

Au peloton de droite, c'est le guide général de droite qui remplit les fonctions attribuées ci-dessus, au premier sergent. Le guide général de gauche remplit dans le peloton de gauche les fonctions attribuées au deuxième sergent. En conséquence, le remplacement de droite et le sergent d'encadrement de gauche portent leur arme au faisceau en même temps que les serres-files.

Les guides généraux plantent verticalement leur fanion dans le centre des faisceaux. Chaque faisceau central de peloton environnerait de même un fanion, si comme autrefois chaque sergent-major ou fourrier étoit porteur d'un fanion.

Dans les pelotons du centre, le porte-aigle ou porte-enseigne remplit les fonctions attribuées ci-dessus au sergent-major; ils plantent leur enseigne dans le milieu du faisceau. Le sergent-major du quatrième peloton place en conséquence son fusil en même temps que les serre-files et la garde du drapeau.

Dans les voltigeurs, les sergens n'étant pas armés de fusils, ils doivent au premier commandement passer leur carabine en bandoulière, attacher les trois premiers fusils réunis, et quand le faisceau est terminé, y appuyer extérieurement leur carabine; chaque officier appuie la sienne au faisceau qu'il a surveillé. Les sergens en serre-file appuient la leur au faisceau le plus voisin.

Au premier commandement les tambours, conduits par le tambour-major, s'étant mis en marche au pas accéléré, viennent se porter en avant et à huit pas du drapeau, faisant face vers la campagne.

les plus rapprochées, mais dans tous les cas, on n'établit et ne fixe primitivement que trois fusils, avant que d'en poser aucun autre au faisceau.

Le sergent-major, le remplacement et le second sergent attachent alors ces trois fusils par leurs douilles, en les entourant avec une petite courroie à boucle, qu'ils portent à cet effet dans leur giberne. Le second rang fait par le flanc droit, le troisième rang fait par le flanc gauche, les officiers de serre-file veillent à ce mouvement.

Marche:

49. A ce commandement les lieutenans et sous-lieutenans se portent sur l'alignement des capitaines. Le lieutenant faisant face au faisceau de gauche, et le sous-lieutenant faisant face au faisceau de droite, chacun de ces trois sous-officiers surveille le faisceau vis-à-vis duquel il est placé.

A ce même commandement, le premier rang forme le cercle au pas ordinaire, entoure le faisceau du milieu, y dépose ses armes comme le lui indiquent le sergent-major et ses caporaux, et se remet en bataille par un alignement sur le centre en arrière. Le deuxième rang, qui a fait par le flanc droit, part au pas accéléré; il se dirige en conversant autour du faisceau de droite, de manière à y présenter l'épaule droite; le premier homme y pose son fusil, et chacun de ceux qui le suivent y placent circulairement aussi le sien, comme l'indiquent le remplacement et ses caporaux. Ils reviennent ensuite prendre leur place de bataille, en faisant sur la droite par homme en bataille.

Enfin le troisième rang, qui a fait par le flanc gauche, part au pas accéléré, tourne autour du faisceau de gauche, en lui présentant l'épaule gauche; le chef de file y dépose son arme et ainsi de suite, comme l'indiquent le second sergent et ses caporaux; ce rang reprend ensuite sa place, en faisant sur la gauche par homme en bataille.

Les officiers et sous-officiers reprennent alors leur place.

Cette formation de faisceaux subit quelque différence dans les pelotons de droite, de gauche, et des voltigeurs.

Au peloton de droite, c'est le guide général de droite qui remplit les fonctions attribuées ci-dessus, au premier sergent. Le guide général de gauche remplit dans le peloton de gauche les fonctions attribuées au deuxième sergent. En conséquence, le remplacement de droite et le sergent d'encadrement de gauche portent leur arme au faisceau en même temps que les serres-files.

Les guides généraux plantent verticalement leur fanion dans le centre des faisceaux. Chaque faisceau central de peloton environnerait de même un fanion, si comme autrefois chaque sergent-major ou fourrier étoit porteur d'un fanion.

Dans les pelotons du centre, le porte-aigle ou porte-enseigne remplit les fonctions attribuées ci-dessus au sergent-major; ils plantent leur enseigne dans le milieu du faisceau. Le sergent-major du quatrième peloton place en conséquence son fusil en même temps que les serre-files et la garde du drapeau.

Dans les voltigeurs, les sergens n'étant pas armés de fusils, ils doivent au premier commandement passer leur carabine en bandoulière, attacher les trois premiers fusils réunis, et quand le faisceau est terminé, y appuyer extérieurement leur carabine; chaque officier appuie la sienne au faisceau qu'il a surveillé. Les sergens en serre-file appuient la leur au faisceau le plus voisin.

Au premier commandement les tambours, conduits par le tambour-major, s'étant mis en marche au pas accéléré, viennent se porter en avant et à huit pas du drapeau, faisant face vers la campagne.

Au dernier commandement, ils déposent leurs caisses qui doivent se trouver alignées sur deux rangs, mais un des tambours à tour de rôle garde la sienne, sans qu'il lui soit permis de la quitter et de s'éloigner du drapeau.

Les grenadiers, ou bien une compagnie désignée à cet effet, devant fournir une sentinelle au drapeau, un caporal et deux factionnaires de la compagnie désignée restent armés, et pendant que chaque rang forme son faisceau, ce sous-officier emmène ces deux hommes; il en place un en sentinelle, le caporal dépose son fusil, et fait déposer celui du second homme contre le faisceau du drapeau. C'est également à ce faisceau que les sapeurs déposent leur hache.

Lorsque la sentinelle est posée et que le chef de bataillon s'est assuré de l'alignement des faisceaux et de leur régulier espacement, il fait battre la berloque (1) par le tambour qui a gardé sa caisse; à ce signal le bataillon s'éparpille.

Manière de se reformer.

50. La manière de se reformer ne demande point d'explication; cette formation commence quand on bat le drapeau, et doit être terminée dès les premiers coups de rappel. Chaque soldat reconnaît son arme au moyen du numéro gravé sur la douille et sur la baguette, s'assemble à six pas en arrière de l'ancienne ligne de bataille (2), et si le front du régiment est changé, chaque peloton se porte par le flanc droit ou le flanc gauche, sur le nouvel alignement donné par le commandant au peloton du drapeau.

(1) *Règl. d'exercice*, Ecole de bataillon, n.° 683.

(2) *Ibid*, n.° 685.

Salle d'escrime, natation, etc.

51. L'escrime est l'art d'employer les armes blanches à la défense personnelle (1). Son objet comme éducation corporelle est de fortifier, assouplir, rendre lestes et adroits les jeunes gens; elle se propose aussi de les rendre confians en leur adresse, et par conséquent imperturbables dans les instans dangereux. L'objet de cette étude serait manqué, si les militaires qui s'y appliquent devenaient brouillons et querelleurs au lieu de se montrer en toute occasion, réservés et polis.

Le règlement de police autorise l'établissement d'une salle d'escrime dans chaque caserne. (*V.* n.° 245).

Instruction des voltigeurs, etc.

52. Les arrêtés qui créent les voltigeurs veulent qu'ils soient exercés à la course et à la natation; qu'ils montent légèrement en croupe, se forment rapidement et suivent à pied un cavalier au trot (2).

Ces exercices doivent également faire partie de l'éducation des enfans de troupe (3).

(1) Ce mot dérive d'un mot italien qui signifie *défense, art de se défendre.*

(2) *Arrêté* du 22 ventôse an 12, tit. 2, art. 8, et *Décret* du 2.e jour complémentaire an 13, art. 8.

(3) *Arrêté* du 7 thermidor an 8, art. 7.

TREIZIÈME LEÇON.

TRAVAUX DE SIÉGE ET DE CAMPAGNE (1).

Leur exécution par le soldat (2).

53. Ces travaux consistent dans la fabrication des piquets, fascines, gazons, gabions et claies.

Fascines; leur description.

54. Ce sont des fagots de différentes proportions, façonnés avec des branches choisies. Dans les siéges, on les fait fabriquer par les troupes assiégeantes, avant l'ouverture de la tranchée, à raison de tant par bataillon; l'on réunit ces fascines en avant du camp (3); il y a des hommes de corvée qui sont occupés à ce travail, tandis que d'autres préparent les piquets, gazons, etc.

La forme et la force des fascines, varient suivant leur emploi. On appelle saucissons celles qui sont faites avec des branches moyennes, elles ont trois à quatre mètres (dix à douze pieds) de long sur soixante-cinq centimètres (deux pieds) de diamètre.

Communément les fascines ont trois mètres vingt-quatre centimètres (dix pieds) de long, sur un mètre (trois pieds) de diamètre. Elles servent à la construction des batteries, épaulemens, retranchemens, ou bien au comblement des fossés;

(1) V. *Guide de l'officier particulier en campagne*, n.° 135, 136, 139, 141 et 142. *V.* aussi ces mots au *Dictionn. militaire de l'Encyclopédie.*

(2) *Règl. de campagne*, tit. 34, art. 46.

(3) *Idem*, art. 51.

à la construction des ponts, des digues, etc. On les fixe en les lardant de piquets dont le nombre est proportionné à la dimension des fascines. Celles de deux mètres (six pieds) sont arrêtées par trois piquets, etc.

Elles se font avec les menues branches des arbres qu'on jette à bas, on emploie les branches moyennes à faire des piquets, et les troncs à faire des abattis.

On fait des fascines de deux mètres soixante centimètres (huit pieds) liées par quatre harts; on en fait de deux mètres (six pieds) (1) liées par trois harts, et enfin d'un mètre vingt-neuf centimètres (quatre pieds) liées par deux harts; on en fait même encore de plus petites. On taille quatre ou cinq piquets par chaque fascine, avec du bois moyen coupé à un mètre soixante cinq centimètres (quatre ou cinq pieds) de long, ébranché et aiguisé par le petit bout.

Fabrication des fascines.

55. Pour fagoter celles de trois mètres vingt-trois centimètres (dix pieds) on plante quatre piquets, à soixante-cinq centimètres (deux pieds) de distance les uns des autres. Vis-à vis et à trente-trois centimètres (un pied) de distance de ces quatre piquets, on en plante quatre autres. On peut regarder ce premier appareil comme une espèce de métier.

Dans l'intervalle de ces piquets, on pose en travers six liens ou harts faits avec des branches d'un bois flexible. Ces liens sont doubles, les gros et petits brins recroisant l'un sur l'autre par liaison alternative; les meilleurs sont de saule. On étend dessus ces liens les menues branchages; on met tour à tour des branches longues et des branches

(1) *Règl. de campagne*, tit. 34, art. 50.

courtes, a près avoir eu soin d'affiler le gros bout de chacune des branches, et de le placer toujours à l'extrémité de la fascine. On serre ensuite les liens en les tortillant, après avoir bourré de branchages le milieu des fascines, de manière qu'il reste le moins de vide possible.

On doit facilement obtenir une fascine par homme, et par heure, surtout si l'on place six travailleurs à chaque métier, savoir : deux pour couper les branches et les affiler, deux pour les ranger et deux pour les lier.

Gazons; leur description.

56. Ce sont des mottes de terre qu'on va couper dans des prés racineux, couverts d'herbe et un peu humides; les terrains de tourbe et de sable ne fourniraient que de mauvais gazons.

On leur donne trente-trois, quarante ou quarante-trois centimètres (douze, quinze ou seize pouces) de longueur sur seize centimètres (six pouces) de largeur, et onze à quatorze centimètres (quatre à cinq pouces) d'épaisseur. Ils se terminent en pointe d'un côté, et sont par conséquent taillés dans la forme d'un coin de mire.

Confectionnement des gazons.

57. On les coupe avec une longue pelle (1) de fer; on les isole de tout côté en enfonçant perpendiculairement la pelle dans la terre jusqu'à la profondeur de onze à quatorze centimètres (quatre à cinq pouces); on détache le gazon et on le renverse; on joint deux gazons ensemble au moyen de deux ou trois chevilles de bois de sept millimètres (trois lignes) de diamètre, et onze à quatorze centimètres (quatre à cinq pouces) de long, afin d'en faciliter le transport, et d'en ménager l'intégrité, jusqu'au lieu où ils doivent être employés.

(1) Les corps, avant d'entrer en campagne, étaient autrefois pourvus d'outils de campement; savoir : de pelles et pioches, haches et pics, serpes et faulx. Dans les compagnies de grenadiers, dix d'entr'eux portaient de grosses haches; tous les autres portaient des haches à marteau, des pelles et des pioches : ces outils étaient enfermés dans des étuis de cuir. *Instr.* du premier mars 1792.

Il en fut délivré des magasins militaires (V. *Règl. de fournitures de campagne*) au commencement de cette guerre à toutes les troupes; mais depuis lors, les soldats n'en avaient plus porté. Les régimens doivent être maintenant pourvus, par chaque tente, d'une marmitte, son couvercle et son étui; d'une gamelle, un grand bidon, deux pelles, deux pioches, deux haches, deux serpes. V. *Instr.* de brumaire an 12, *fournitures de campement*; *Décret* du 25 février 1806, art. 1.er et *Lettre* du ministre-directeur du 17 mai 1806.

On gazonne en plaçant les mottes tête à pointe, l'herbe en dessous, afin qu'elles se lient mieux; on enterre de quelques centimètres (un tier de pouces) la première assise; on fixe les gazons en y fichant des chevilles; on donne à la seconde assise une rentrée de quelques dix millimètres (deux lignes) en arrosant, s'il est possible, chaque gazon, et ayant soin que le milieu de chacun se trouve correspondre au-dessous de la ligne de jonction des gazons inférieurs. C'est ainsi qu'on procède au revêtement des parapets, banquettes, etc.

Il y a des temps ou le gazonnage n'est pas praticable; mais en été un homme diligent peut couper mille gazons dans un jour (1); chaque gazon doit peser sept kilogrammes (quinze livres). Il vaut mieux les tenir plus grands que plus petits. La charge d'une voiture à plusieurs chevaux est de cent gazons.

Les fascines, piquets, gazons et pieux se font par corvées (2), c'est-à-dire ne se paient point; on y emploie l'infanterie et la cavalerie.

(1) V. *Aide-Mémoire d'artillerie*, pag. 911.

(2) De là vient que la berloque qui indiquait les corvées s'appelait aussi la fascine, ou battre à la fascine.

Gabions; leur description.

58. Il y a des gabions de différentes grandeurs (1), et pour différens usages, ce sont des espèces de paniers cylindriques sans fonds. Quand on veut mettre en place un gabion, on enfonce en terre jusqu'au tissu, la partie aiguisée de ses piquets, et on l'emplit de terre épierrée; c'est ce qu'on appelle le farcir. Les gabions servent à former les parapets, embrâsures, etc.

Ceux de sape et de tranchée ont quatre-vingt-deux centimètres (deux pieds et demi) de haut (2), sur autant de diamètre, et se composent de neuf à dix piquets: il y en a auxquels on donne la proportion de deux mètres de haut (six pieds) sur un mètre vingt-neuf centimètres (quatre pieds) de large, et même deux mètres cinquante-neuf centimètres (huit pieds) de haut, sur un mètre soixante-deux centimètres (cinq pieds) pour construction de batteries.

Fabrication des gabions.

59. Pour faire le gabion d'un mètre (trois pieds) on trace sur la terre avec le cordeau, un cercle d'un mètre de diamètre; on plante à distance égale sur ce cercle, des piquets ébranchés, aiguisés à l'avance et proportionnés dans une dimension d'un mètre vingt-neuf centimètres (trois à quatre pieds) de hauteur et de neuf à treize centimètres (trois à cinq pouces) de circonférence. Ensuite avec de l'osier ou des menus brins de fascine élagués et effeuillés, on enlace, serre et bride fortement ces piquets du haut et du bas, pour qu'ils ne s'évasent pas plus d'un bout que de l'autre, commençant d'abord en bas, de la manière dont on

(1) V. *Aide-Mém. d'artillerie*, pag. 986.
(2) *Règl. de campagne*, tit 34, art. 48.

voit les vanniers faire leurs paniers, et ayant soin de ne point mettre les brins bout à bout, mais de remonter l'extrémité d'un branchage plus haut que la fin du brin entrelacé auparavant.

Les claies et gabions n'étaient pas autrefois une corvée (1); c'était surtout un ouvrage de sapeurs et de mineurs: on occupait aussi à cette besogne les soldats des régimens suisses, qui y étaient fort adroits. Il est très-convenable que toute l'infanterie y soit exercée (2); car au commencement d'un siége, on manque souvent de bras, et nous avons vu plusieurs fois les canonniers être obligés eux-mêmes de se livrer à ces travaux, ce qui retardait la construction des batteries, et la mise en batterie des bouches à feu.

Claies; leur description.

60. On appelle ainsi une tresse faite à claire voie, ou à brins serrés avec des branches d'arbres ou des brins d'osier entrelacés à sens contraire du vide des bâtons; elles ont un mètre (trois pieds) sur deux mètres (six pieds) (3).

Quand elles doivent servir à couvrir un logement ou passage de fossé, on les charge de terre; on les emploie aussi comme fondations de batteries élevées sur des terrains mouvans, et comme planchers, sur des lieux de passage marécageux, où l'on risquerait à enfoncer.

Quand on ne trouve pas assez de bois pour faire des fascines, on emploie les claies comme des espèces de murailles destinées au soutien des terres; dans ce cas on les enfonce jusqu'au tissu, les assujétissant avec des pieux.

(1) Les gabions se payaient 10 s., et les claies 5 s. *Détails militaires* de Chenevières, tom. 4, *Service de campagne.*
(2) *Règl. de campagne*, tit. 34, art. 46.
(3) Cette dernière mesure est celle fixée par le *Règl. de campagne*, tit. 34, art. 49.

Fabrication des claies.

61. Pour faire des claies d'un mètre soixante-trois centimètres (cinq pieds) de haut sur deux mètres (six pieds de large) on coupe neuf piquets de huit à treize centimètres (trois à cinq pouces de circonférence, et d'un mètre soixante-deux centimètres (cinq pieds) de haut. On aiguise le petit bout de ces piquets; on en plante six ou neuf en terre, à distance égale les uns des autres sur la même ligne; on les enfonce à peu près de seize centimètres (six pouces); ensuite, commençant par en bas à seize centimètres (six pouces) de terre, on entrelace des brins d'osier, ou quelques autres branchages menus et flexibles, mais plus forts cependant que ceux que l'on emploie pour les gabions, laissant alternativement un piquet en dedans et un en dehors. On a le soin de couper les petits jets qui se trouvent dans la partie extérieure de la claie, de faire passer dans l'intérieur les branches qui ne peuvent aller joindre le piquet voisin, et de frapper continuellement sur les branchages, afin que la terre ne puisse passer par l'intervalle de la claire-voie. On termine cet ouvrage à trois centimètres (un pouce) de l'extrémité supérieure des piquets.

On se pourvoit par chaque claie de deux ou trois pieux destinés à la soutenir, et de deux ou quatre harts pour la fixer.

Au surplus, toutes les dimensions des gabions, fascines, etc. sont mises à l'ordre du jour (1).

(1) *Règl. de campagne*, tit. 34, art. 52.

QUATORZIÈME LEÇON.

CAMPEMENT (1).

Arrivée au camp. Sa composition (2).

62. Quand on doit se rendre au camp, les sous-officiers et soldats commandés à cet effet, et munis des fanions, cordeaux et fiches, partent à l'avance sous les ordres du quartier-maître et d'un chef de bataillon (3). A l'approche du camp, les tambours battent, les soldats portent les armes et se mettent en bataille à la tête du camp, les hommes de piquet partent en avant (4), et l'on s'occupe de dresser les tentes (*V.* n.° 64).

Un camp peut prendre toutes les formes que détermine le général (5); mais il est ordinairement établi par demi-compagnies (*V.* pl. 5), on le forme aussi par compagnies (6). Il ne sera question ici que de ces deux cas.

Un camp se distingue en front de bandière (AA) et en rangées de tentes (BB). Le front de bandière, dont l'étendue est égale à celle qu'occupe le bataillon en bataille, est formé par l'alignement sur lequel se trouve le milieu du cul-de-lampe de la première tente de chaque rangée.

Un régiment campé est gardé pendant le jour par

(1) *Règl. de campagne*, tit. 35, art. 11.
(2) *Instr.* de brumaire, an 12, *Forme du camp.*
(3) *Règl. de campagne*, tit. 4, art. 1.er
(4) *Idem*, tit. 5, art. 8.
(5) *Instr.* de brumaire, an 12, *Manière de dresser le camp.*
(6) *Forme du camp.* V. pl. 6.

treize factionnaires, et pendant la nuit par seize (1), fournis par les gardes du camp et de la police.

Huit cents hommes (2), officiers, adjudans, etc. non compris, campent sur une ligne égale à leur front, et sur une profondeur de quatre tentes formant une rangée (BB). Ces rangées sont à raison de deux par compagnie (3); ce camp est un parallélogramme d'une étendue double de sa profondeur.

Cinq cents hommes campent sur huit lignes et autant de rangées que de compagnies, ce camp forme un carré (*V.* pl. 6). Dans le premier cas, chaque section ou demi-compagnie, dans le second chaque compagnie occupe une rangée de tentes. Les lignes des tentes sont parallèles au front de bandière, et également espacées entre elles. Les rangées sont perpendiculaires au front de bandière, et sont alternativement espacées par la grande rue (CC) et par la petite rue (DD), la première (E) et dernière rangée sont isolées; les tentes accolées en double rangée, et espacées par la petite rue, s'appellent rangées jumelles (F).

Description des parties d'une tente.

63. Une tente du nouveau modèle, c'est-à dire de cinq mètres quatre-vingt-cinq centimètres (dix-huit pieds) de long, sur trois mètres quatre-vingt-dix centimètres (12 pieds) de large est destinée à contenir une escouade ou 15 hommes : en conséquence chaque caporal a sous sa garde la tente destinée aux soldats qui sont sous ses ordres (4). Une

(1) *Règl. de campagne*, tit. 6, art 6, 20 et 24; la planche qui accompagne l'*Instr.* de brumaire an 12 représente un factionnaire devant la tente du chef de bataillon.

(2) *Instr.* de brumaire an 12, *Profondeur du camp.*

(3) Ce nombre était, dans l'Instruction ci-dessus citée, en rapport avec la composition des bataillons à raison de neuf compagnies.

(4) Autrefois, les tambours campaient à part. V. *Détails militaires* de Chenevières, tom. 1, *Campement.*

tente se compose d'un mât ou fourche, d'une traverse, d'une toile ou côtés de sa sangle et anneaux ou boucles, d'une faîtière, d'une toile à pourrir et de ses piquets. On appelle cul-de-lampe (G), chacune des parties arrondies qui terminent la longueur de la tente. Au milieu de cette longueur est située la porte (H); La faîtière sert à garantir le dessus de la tente. Le mât supporte à double potence la traverse sur laquelle repose la faîtière. La toile de la tente se partage verticalement en face du mât; mais on condamne une de ces deux portes, on ne laisse ouverte que celle qui donne sur la grande rue du camp (H).

La toile à pourrir est une garniture plus grossière que la toile qui sert d'abri; elle se reploie en dedans, et est cousue au bas de la tente, contre la sangle ou lisière, sur laquelle sont attachés les nœuds ou boucles de corde, à travers lesquels passent les piquets.

Castramétation.

64. Le camp se trace au moyen d'un cordeau de front (L) et d'un cordeau de profondeur (M). Le premier est marqué à la distance réglée au moyen d'une empreinte alternativement rouge, et rouge et noire. Une boucle ou anneau le termine d'un côté. La gauche du front est indiquée par un second anneau, mais qui ne termine pas le cordeau dont le bout se prolonge jusqu'au point de distance où doit s'établir la droite du bataillon suivant (1).

Le cordeau de profondeur est marqué à des espaces mesurés, au moyen d'une empreinte alternativement noire, et noire et rouge. On fait en outre

(1) Chaque bataillon doit en outre avoir un cordeau métrique de cent mètres pour les plus petits bataillons, de deux cents mètres pour les plus nombreux, et chaque compagnie doit être pourvue d'un petit cordeau. (*Instr. sur le campement, cordeau divisé*, etc.

usage d'un troisième cordeau nommé cordeau de perpendiculaire, lequel est un triangle qui a pour base le plus long de ses côtés, et porte quatre boucles ou anneaux (1).

A l'arrivée au camp, il est commandé un sous-officier et un homme de corvée par chaque compagnie pour l'établissement des tentes.

Lorsque la troupe se forme en bataille en avant du front de bandière, le vaguemestre fait décharger les effets de campement (2), et remet les trois fanions (3) par bataillon aux sous-officiers des ailes et du centre qui sont commandés de campement; il leur remet aussi les trois cordeaux par bataillon.

Le sous-officier des grenadiers déroule le cordeau de front (L), et suivant l'alignement qui lui indique l'officier de campement, il plante dans la boucle ou anneau de l'extrémité de ce cordeau le bout de son fanion qu'il a soin de tenir bien perpendiculaire. Le

(1) *Instr. sur le campement, Cordeau perpendiculaire.*
Si l'on n'était point pourvu de cordeaux, et qu'on substituât à leur usage l'emploi du pas métrique (*V.* n.° 91), on remplacerait le cordeau perpendiculaire par un moyen semblable à celui que pratiquent les jardiniers et les terrassiers.
L'on trace, avec une baïonnette attachée au bout d'une corde, un cercle d'une grandeur quelconque, dont le centre est sur le front de bandière, au point où doit s'établir la base de la perpendiculaire; on prend un nouveau centre à l'un des deux points où le cercle a rencontré la ligne du front de bandière, et de là on trace vers le fond du camp, une portion d'un nouveau cercle plus grand que le premier; on opère de la même manière à partir de l'autre point où le cercle premièrement exécuté a rencontré la ligne du front de bandière. Cette triple opération donne en dernier résultat un point de rencontre de la part des portions des deux cercles exécutés les derniers. Ce point se trouve en face du centre du cercle exécuté le premier, et il est exactement d'équerre. La ligne perpendiculaire est alors trouvée.

(2) L'*Instr. provisoire* du premier mars 1792 et le *Règl. de fournitures de campagne* attachaient deux chevaux de peloton à chaque compagnie pour le transport des tentes.

(3) Ces trois fanions étaient fournis, ainsi que les cordeaux, à chaque bataillon. (*Instr. provisoire* du premier mars 1792).

sous-officier du dernier peloton emporte le bout opposé du cordeau dans la direction qui lui est également indiquée par l'officier de campement auquel il fait face; il tend le cordeau et plante son fanion dans l'anneau qui est situé un peu avant son extrémité. Le sous-officier du peloton du centre, plante également son fanion sur le cordeau, dans le milieu de la grande rue de sa compagnie; les sous-officiers de campement, commandés à raison d'un par compagnie, se répartissent à égale distance sur l'alignement du cordeau tendu.

Ces sous-officiers plantent alors des fiches ou baguettes vis-à-vis les marques du cordeau de front, ayant soin de ficher les grandes baguettes pour marquer le milieu des tentes (G), sur l'empreinte qui est de deux couleurs, et de ficher les petites baguettes pour marquer l'encoignure des tentes, sur l'empreinte qui est d'une seule couleur; ils restent à cette place jusqu'à nouvel ordre.

Le grenadier de campement apporte alors les cordeaux de profondeur (M) et de perpendiculaire à son sous-officier; celui-ci place ce dernier cordeau de manière que sa base soit sur la ligne de front; que sa corde mitoyenne soit sur le point marqué pour le milieu de la première file de tentes, et enfin que le sommet de cette corde soit dirigé vers le fond du camp. Il plante sans délai un piquet dans chacun des quatre anneaux de ce cordeau perpendiculaire.

Cependant le grenadier emporte l'extrémité du cordeau de profondeur sur le prolongement de la corde mitoyenne; il marche comme jalonneur, dans la direction que lui a prescrite son sous-officier qui a retenu l'autre extrémité du cordeau de profondeur, et qui assure, s'il est nécessaire, l'exact placement de son grenadier, au moyen de deux autres soldats qu'il fait servir de jalons intermédiaires entre lui et l'homme qui emporte le bout du cordeau.

Ce grenadier, après qu'il a parcouru l'espace

contenu entre le front de bandière et les tentes des adjudans, etc. fait halte et demi-tour à droite; il rectifie, s'il y a lieu, son alignement suivant que le lui indique le signe du sous-officier à l'instar duquel il tend et fixe le cordeau de profondeur. Partans ensuite à la rencontre l'un de l'autre, ils s'empressent de planter d'un seul et même côté (c'est-à-dire du côté où doit être la droite de camp) et vis-à-vis les empreintes du cordeau, les fiches longues et courtes, mettant les plus longues aux marques de deux couleurs.

Après qu'ils ont terminé cette opération, ils détachent les deux cordeaux, traversent le terrain où doit se prolonger la grande rue (CC), et procèdent de même sur la ligne où doit régner leur seconde section ou demi-compagnie.

Sitôt qu'ils y ont tendu et fixé le cordeau de profondeur, le sous-officier de la première de fusiliers, vient chercher le cordeau de perpendiculaire inutile alors aux grenadiers; il le détache, l'emporte avec ses quatre piquets, et l'établi. Il va également chercher (quand toutes les fiches des grenadiers ont été plantées) le cordeau de profondeur; il en fait le même usage qui vient d'être expliqué: chacun jusqu'à la gauche s'occupe à son tour d'un pareil tracé.

Manière de dresser le camp.

65. Pendant le temps que les sous-officiers de campement, s'occupent avec les hommes de corvée de l'accomplissement de cette besogne, le fourrier fait décharger les tentes et distribue à chaque caporal celle qui lui doit échoir (1).

Cette distribution se fait entre le front de bandière et la troupe qui demeure en bataille (2). Les

(1) *Règl. de campagne*, tit. 5, art. 23.
(2) *Règl. de campagne*, tit. 5, art. 22.

officiers et sergens restans avec elle pour la maintenir.

Chaque caporal emmène avec lui six hommes de corvée qui laissent leurs sacs et leurs fusils sous la garde de leurs camarades; deux de ces hommes prennent les toiles et la faîtière, les deux autres prennent le mât et la traverse, les deux derniers emportent les piquets et les maillets; ils déposent leur charge dans les grandes rues du camp (CC) aux endroits ou s'arrêtent leurs caporaux, et se tiennent prêts à obéir au premier signal.

Une rangée de tentes devant se composer d'une demi-compagnie (1), la section aux ordres du lieutenant est établie dans la première rangée; en conséquence, il faut que le fourrier la dispose dans l'ordre convenable, et assigne d'abord leur place (*V.* n.° 339) aux premier et cinquième caporaux, qui forment la première subdivision et logent dans la première et seconde tente de la première rangée. Le premier s'arrête au point marqué par l'angle droit que détermine la rencontre des fiches de front et de profondeur. (*V.* pl. 5.)

Le fourrier assigne ensuite leur place aux deuxième et sixième caporaux qui forment la troisième subdivision et occupent les deux dernières tentes de la première rangée.

La seconde section aux ordres du sous-lieutenant occupe la seconde rangée, face à la première: le fourrier établit la droite de cette section vers le fond du camp, savoir: le troisième caporal dans la quatrième tente à compter depuis le front de bandière, le septième caporal à la troisième tente, le quatrième caporal à la seconde, et le huitième sur le front de bandière. De cette manière, c'est sur le front de bandière que la première subdivision place

(1) *Instr* du premier mars 1792, *sur le campement, formation du camp.* (*V.* pl. 5, BB.)

sa droite et que la quatrième subdivision place sa gauche.

En même temps que l'on s'occupe de préparer les tentes, un sous-officier de chaque compagnie est envoyé en avant pour planter les faisceaux (KK) aux places que l'officier de campement a fait marquer à l'avance (1); la troupe ne peut se séparer qu'après y avoir placé ses armes.

Les deux hommes qui ont apporté le mât et la traverse approchent promptement les deux morceaux de bois qui composent la fourche; ils les réunissent, les ajustent dans leur entaille, et posent la traverse; les deux hommes qui tiennent la toile la développent et la jettent par-dessus la traverse, ayant soin que les encoignures de la faitière soient bien montées; ils font en même temps entrer les arcs-boutans dans les mortaises qui sont préparées dans le dessous de la traverse (2). Ils font entrer la petite broche de fer dans les œillets pratiqués au milieu, et l'enfoncent dans les trous qui sont percés au milieu et sur le tranchant de la traverse.

La tente reste ainsi couchée dans la grande rue, ayant le pied de son mât appuyé sur le point où il devra être dressé. Lorsque toutes les tentes sont ainsi préparées, un roulement exécuté par les tambours donne le signal auquel on doit voir toutes les tentes s'élever à la fois (3). Les hommes qui

(1) *Règl. de campagne*, tit. 5, art. 10.

(2) *Instr.* de brumaire an 12, *Méthode pour tendre*, etc. par. 6.

(3) *Instr.* de brumaire, an 12 *sur le campement, Méthode pour tendre le camp*, par. 9.

Règl. de campagne, tit. 5. art. 23.

Les règles du campement n'étant point jadis fixées d'une manière aussi sûre, on commençait par tendre le camp en bois, c'est-à-dire, qu'on dressait tous les mâts et traverses en manière de charpente, afin d'avoir ainsi un moyen d'aligner les rangées et les lignes; cette manière était longue, fautive, et d'une exécution difficile lorsqu'il faisait grand vent ou mauvais temps.

tiennent le mât, le dressent perpendiculairement, en observant que la traverse soit bien horizontale, et que ses extrémités se dirigent exactement sur l'alignement des fiches, vers la tête et la queue du camp; s'il fait un vent violent, il est à propos que les six hommes s'unissent pour élever la tente.

Les soldats qui tiennent les piquets et les maillets passent rapidement ces piquets dans les boucles de corde attachées aux encoignures, et les enfoncent également; ils font ensuite la même opération pour le milieu des culs-de-lampe. Ils passent les dernières boucles de corde, qui sont attachées à la moitié de la tente et dessous, dans les boutonnières pratiquées à la sangle du bas de l'autre moitié de tente de dessus, ce qui sert à former les portes de la tente; ils enfoncent ensuite à volonté les autres piquets.

Sitôt que les tentes sont tendues, on balaie les rues et la tête du camp (1).

Manière de décamper.

66. Lorsqu'on bat l'assemblée (2) pour décamper, on arrache les piquets avec le plus de célérité possible; un soldat se place au mât des tentes du nouveau modèle, et a soin de le diriger sur un autre soldat placé en dehors, qui le reçoit lorsque l'on cesse de battre l'assemblée, de manière que les tentes tombent toutes ensemble (3).

On déboite ensuite la traverse du mât; on sépare celui-ci en deux, et on attache le tout ensemble par le moyen des courroies qui s'y trouvent clouées à cet effet.

On prend la précaution d'ôter la terre qui peut

(1) *Règl. de campagne*, tit. 5., art. 25.

(2) *Idem*, tit. 19, art. 30.

(3) *Idem*, tit. 19, art. 31.

s'être attachée à la toile à pourrir, et l'on plie aussitôt la tente en faisant rentrer les deux culs-de-lampe en dedans jusqu'aux encoignures. On la plie ensuite par le milieu, dans toute sa hauteur, et un soldat placé à chaque extrémité la roule le plus serré possible à sens contraire pour qu'elle ait la forme d'un manteau plié.

Les couvertures, lorsqu'on en a, sont pliées dans la tente pour être préservées de l'humidité.

Le chef de chaque tente distribue aux soldats les piquets, ainsi que les outils appartenant à la tente.

Les soldats attachés aux équipages de transport des tentes, chargent les tentes, les manteaux d'armes et les bois, de manière à ce que les tentes se trouvent au-dessus des bois, afin que les bois et les ferrures n'endommagent pas la tente par leur pesanteur.

Les campemens partent, précédés de la nouvelle garde du camp, et suivis de la garde de police (1).

(1) *Règl. de campagne*, tit. 6, art. 29.

du désir; Que le monde serait heureux, si les

Testament, et qu'il assurait avoir été observé

fort long-temps par les chrétiens. *Clotaire II.*

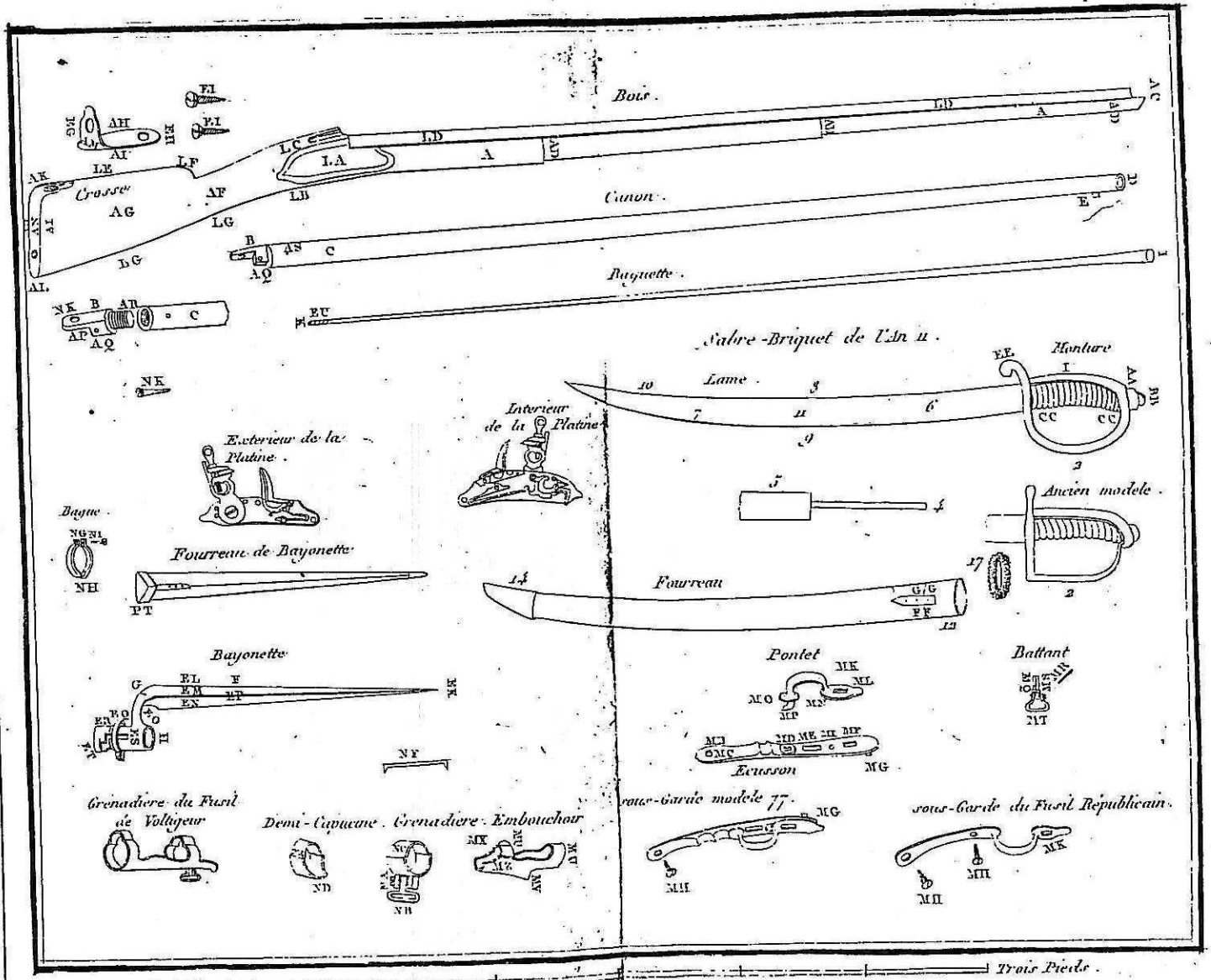
Bois.
Canon.
Baguette.
Crosse
AG
Sabre-Briquet de l'An 11.
Monture
Lame.
Ancien modele.
Fourreau.
Fourreau de Bayonette.
Bague.
Exterieur de la Platine.
Interieur de la Platine.
Bayonette
Pontet
Battant
Ecusson
Grenadiere du Fusil de Voltigeur
Demi-Capucine. Grenadiere. Emboucheur
sous-Garde modele 77.
sous-Garde du Fusil Républicain.
Echelle de
Trois Pieds.

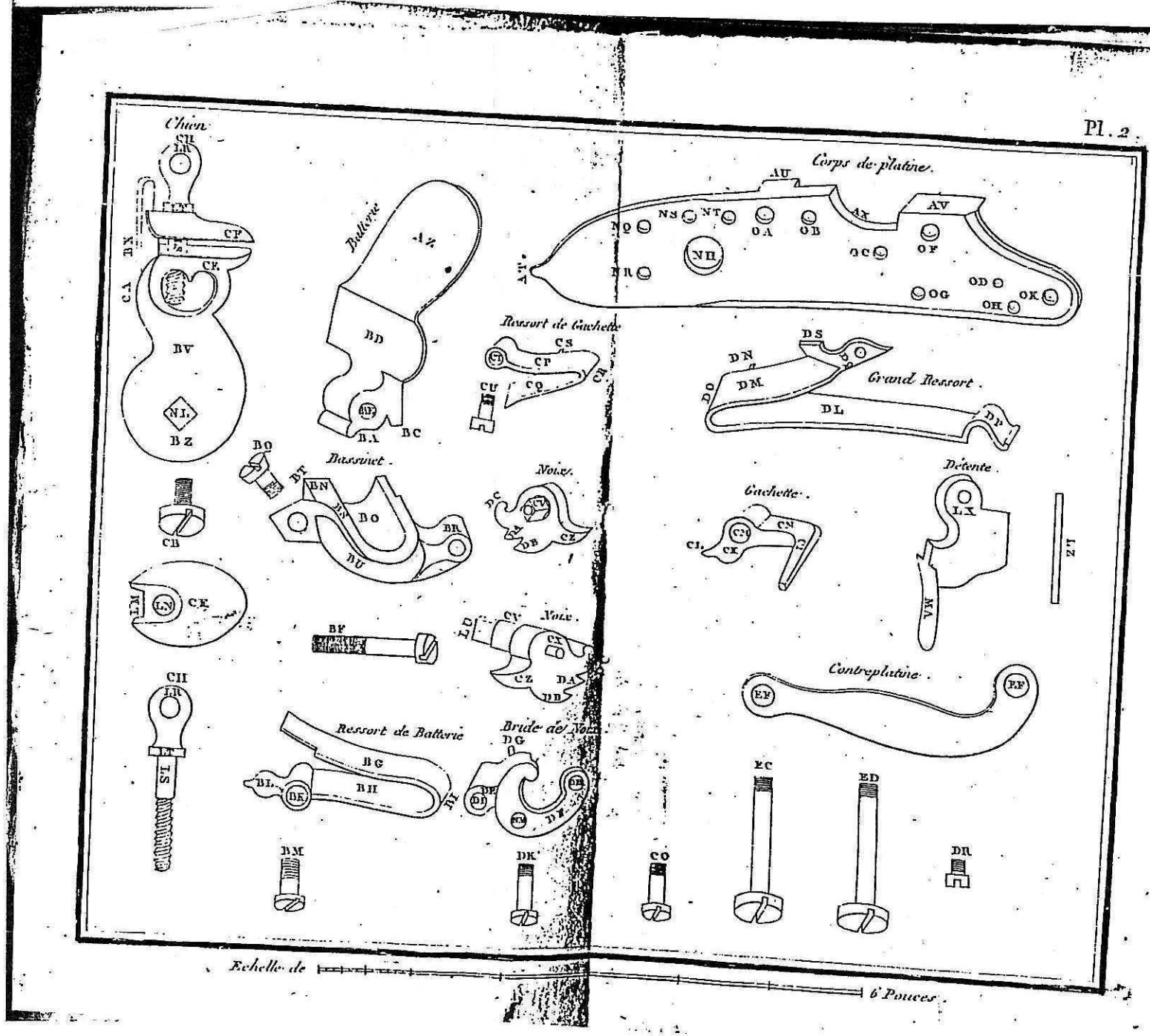
Chien
Batterie
Corps de platine.
Ressort de Gachette
Grand Ressort.
Bassinet.
Noix.
Détente.
Gachette.
Noix.
Contreplatine.
Ressort de Batterie
Bride de Noix
Echelle de
6 Pouces

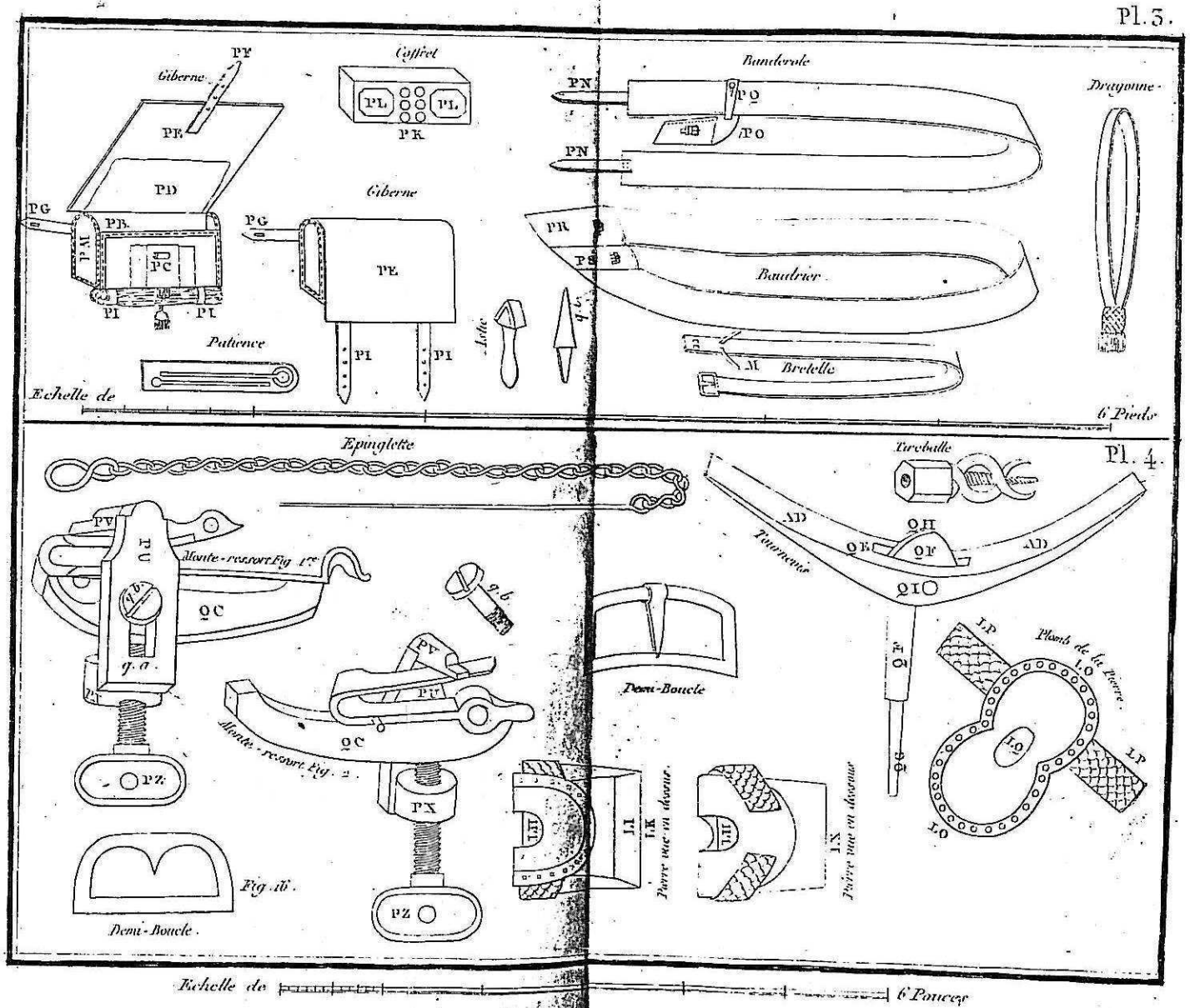
Pl. 3.
Giberne
Coffret
Banderole
Dragonne
Giberne
Baudrier
Patience
Bretelle
Echelle de
6 Pieds
Pl. 4.
Epinglette
Tireballe
Tournevis
Monte-ressort Fig. 1re
Monte-ressort Fig. 2
Demi-Boucle
Plomb de la Pierre
Pierre vue en dessus
Pierre vue en dessus
Fig. 16.
Demi-Boucle
Echelle de
6 Pouces

Pl. 7.

Bataillon rompu en six pelotons défilant en tirés.

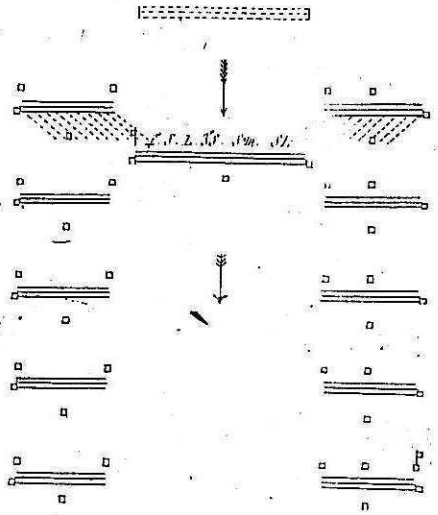

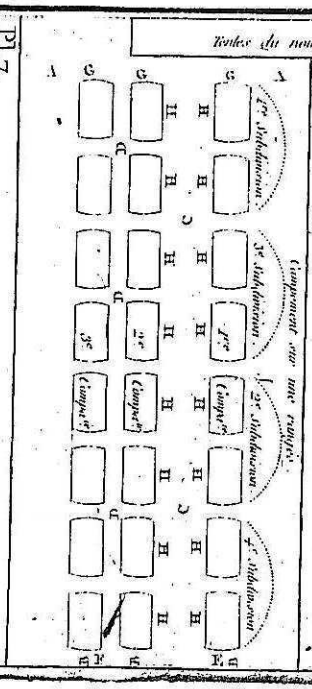

Pl. 5.

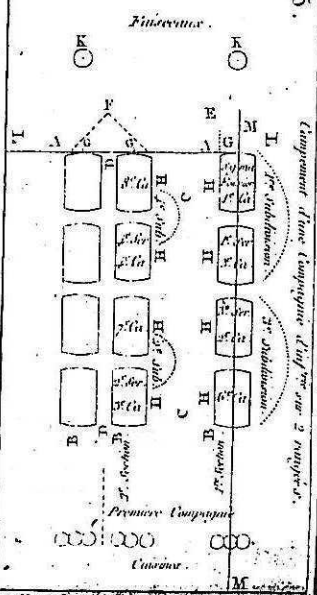

Pl. 6.

Bde de 6 pelotons, rompu et exécutant le carré parallele sur l'aile gauche.

Fig. 2.

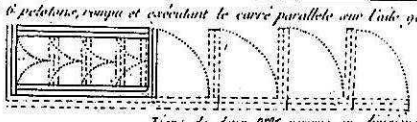

Bde exécutant le carré parallele sur l'aile droite.

Fig. 1.

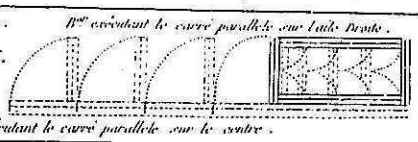

Ligne de deux Bdes rompue en divisions exécutant le carré parallele sur le centre.

Fig. 3.

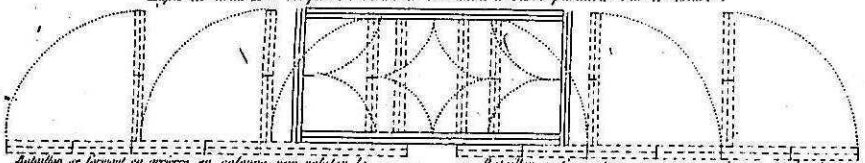

Fig. 3.

Bataillon se formant en arrière en colonne par peloton de gauche en tête et exécutant le carré perpendiculaire sur l'aile gauche.

Bataillon se formant en arrière en colonne par division, et exécutant le carré perpendiculaire sur l'aile droite.

Fig. 5.

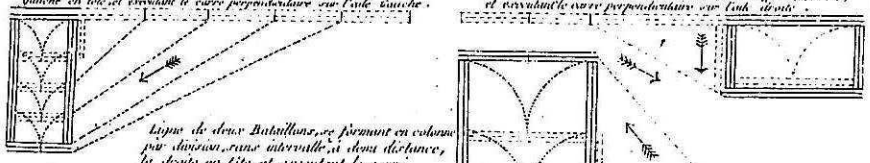

Fig. 4.

Ligne de deux Bataillons se formant en colonne par division, sans intervalle, à deux distances, la droite en tête, et exécutant le carré perpendiculaire sur le centre.

Fig. 6.

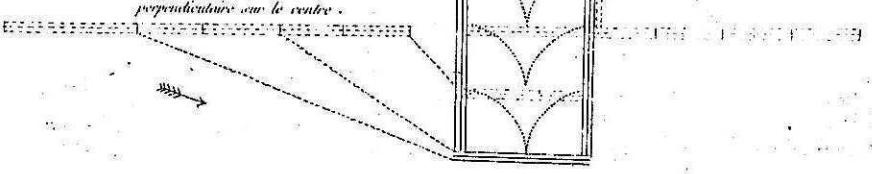

Fig. 6.

TITRE DEUXIÈME.

CONNAISSANCES THÉORIQUES.

SOMMAIRE.

67. Les connaissances théoriques que doivent posséder et pouvoir enseigner les sous-officiers, embrassent l'emploi des armes, les mesures de police et discipline, l'application de la justice, la nature et les régles du service, l'esprit et les documens de l'administration, les formes de la comptabilité, les prescriptions et formules de l'état civil.

Ce titre se divise en quatorze leçons qui apprennent à connaître :

1.re LEÇON. Les détails du grand équipement (*V.* n.° 68).
2.e ——— Les premiers élémens de tactique (*V.* n.° 84).
3.e ——— Le pas et la marche militaires (*V.* n.° 86).
4.e ——— La formation des carrés (*V.* n.° 95).
5.e ——— Le maniement de l'arme (*V.* n.° 103).
6.e ——— Les principes de la justesse du tir (*V.* n.° 120).
7.e ——— La police (*V.* n.° 127).
8.e ——— La discipline (*V.* n.° 133).
9.e ——— La justice (*V.* n.° 141).
10.e ——— Les lois et réglemens (*V.* n.° 153).
11.e ——— Le service (*V.* n.° 161).
12.e ——— L'administration (*V.* n.° 200).
13.e ——— La comptabilité (*V.* n.° 217).
14.e ——— L'état civil (*V* n.° 226).

PREMIÈRE LEÇON.

GRAND ÉQUIPEMENT.

Définition.

68. La signification des mots grand équipement et fourniment n'est pas assez distinctement établie; le nom de fourniment ne devrait se donner qu'à la giberne garnie de ses cartouches, parce que c'était le nom de la poire à poudre (1), avant que l'usage des cartouches fût introduit; il parait plus convenable d'appeler en général grand équipement (2), tous les objets qui, sans appartenir à l'armement, sont cependant nécessaires aux gens de guerre, savoir (3):

Giberne . . . (*V.* n.° 69)
Banderolle. . (*V.* n.° 70)
Baudrier . . . (*V.* n.° 71)
Bretelle . . . (*V.* n.° 72)
} *Voy.* planche 3.

Porte-fifre (*V.* n.° 73).
Collier de tambour ou porte-caisse (*V.* n.° 74).
Caisse et baguettes (*V.* n.° 75 et 76).
Porte-hache (*V.* n.° 81).
Tablier de sapeur (*V.* n.° 82).
Cornet de voltigeurs (*V.* n.° 83.)

(1) *Ordonn.* du 14 octobre 1683.

(2) *V.* le mot ÉQUIPEMENT dans le Diction.re militaire de l'Encyclopédie. (*V.* n.° 205).
Le grand équipement est au compte de la masse générale, et s'appelle ainsi par opposition au petit équipement (*V.* n.° 206), qui est au compte du soldat.

(3) *Décision* du ministre de la guerre, du 4 brumaire an 10.

Giberne (1).

69. La giberne était d'abord un sac dans lequel les grenadiers portaient leurs grenades; ce sac attaché devant eux sur une ceinture, y roulait de manière à passer derrière leur dos, quand ils le voulaient. On appeloit alors une cartouche ce qu'on appelle maintenant une giberne. On trouve encore ce nom de cartouche dans l'ordonnance de 1750; on l'a ensuite appelée demi-giberne. Deux cordons qui s'y attachaient, portaient un fourniment à poire de bois ou pulvérin (2).

La giberne, telle qu'on la porte aujourd'hui, doit être de vache noire parée sur chair et un peu ferme; son cuir doit être plutôt blanc que rouge en dessous.

Elle se compose de . . . . . (*V.* pl. 3).
- un coffret.
- une boîte de cuir (PB).
- une poche ou bourse (PC).
- un recouvrement ou sous-patelette (PD).
- une patelette (PE).
- un contre-sanglon (PF).
- une martingale (PG).
- trois petites boucles de cuivre.
- une traverse.
- deux porte-bonnets (*V.* n.° 42, note) (PI.)

(1) Il y avait dans différens services, et surtout en Corse, des chasseurs à pied qui portaient sur le devant de la ceinture leur giberne fixée à coulisse sur un ceinturon, où tenait aussi le pendant du sabre; elle était courbe, et son coffret, percé de seize à vingt trous, n'avait point d'auge. Les chasseurs des barrières créés à Paris en 1700, et plusieurs corps belges, ont été quelque temps équipés de la sorte. On avait renoncé à cet usage.
Il a été donné une giberne à la corse aux tambours, sapeurs, etc. du camp de Boulogne. V. *Lettre* du ministre-directeur, du 11 fructidor an 12.

(2) *V. Détails militaires* de Chenevières, tom. 2.

Le coffret ou bois de giberne est de sapin ou de maronnier d'inde; il est percé dans son milieu de six trous (PK). Ses deux parties latérales (PL), qu'on appelle auges, servent à contenir chacune un paquet de quinze cartouches (*V.* n.° 43, notes). Sa longueur est de vingt-trois centimètres (huit pouces et demi); sa largeur de soixante-sept millimètres (deux pouces quatre lignes); sa hauteur ou profondeur de quatre-vingt-un millimètres (trois pouces). On loge dans un des trous à cartouches une petite fiole à l'huile, en fer blanc (1).

La boîte ou coffre (PB) contient le coffret, que de chaque côté elle dépasse de soixante-neuf millimètres (deux pouces et demi), et que, devant et derrière, elle dépasse de quarante millimètres (dix-huit lignes), afin de donner aux cartouches l'espace ou elles doivent être contenues. Sa profondeur est de douze centimètres (quatre pouces et demi); sa longueur de vingt-quatre centimètres (huit pouces neuf lignes); sa hauteur devant et derrière de douze centimètres (quatre pouces et demi); ses côtés (PM) ont quinze centimètres (cinq pouces six lignes) de haut, sept centimètres (deux pouces neuf lignes) de large.

La poche ou *bourse* (PC) est en basane noire, forte et en huile; elle se ferme d'un bouton de veau roulé, et sert à contenir le tournevis, le tire-balle, les pierres et plombs de rechange, la pièce grasse et la pierre de bois (2). Son ampleur est de seize centimètres (six pouces), sa hauteur de onze centimètres (quatre pouces).

Le recouvrement (PD) est une espèce de tablier de basane qu'on appelle aussi sous-patelette; il sert à

(1) *Règl. d'habillement*, art. 7, par. 4.

(2) La bourse de la giberne du caporal contient en outre le monte-ressort. (*V.* n.° 338, note 2.)

garantir les cartouches, et pend jusqu'à l'ouverture de la bourse; il est cousu sur chaque revers de la couture de traverse.

La patelette (PE) est la fermeture ou le couvercle de la giberne; elle a vingt-sept centimètres, (dix pouces de long) sur vingt-quatre centimètres (neuf pouces six lignes) de haut. Les grenadiers et voltigeurs portent extérieurement au centre de la patelette, les uns une grenade, les autres un cor de chasse en cuivre, dont la forme varie suivant les régimens, parce que c'est une distinction qui n'est ordonnée par aucune décision ministérielle. Dans le siècle passé, toutes les gibernes ont d'abord été ainsi ornées d'un écusson en cuivre aux armes du roi; cet ornement fut supprimé par une ordonnance.

Le contre-sanglon (PF) de vache en huile, est cousu centralement au revers de la patelette et sert à fermer la giberne; sa largeur est de vingt-sept millimètres (un pouce) et sa longueur est de seize centimètres (six pouces).

La martingale (1) (PG) est un morceau de buffle long de onze centimètres (quatre pouces), large de vingt-sept millimètres (un pouce), et percé d'une boutonnière qui sert à assujétir la giberne au bouton gauche de la taille.

(1) Autrefois, la longueur de cette martingale et la largeur de la taille de l'habit étaient coordonnées; mais nos tailles étant maintenant moitié moins larges que dans le temps de cette supputation, il faudrait, ou que cette martingale fût raccourcie de deux pouces, ou (ce qui vaudrait mieux) qu'elle eût cinq à six pouces, et qu'au lieu de se rattacher au bouton de la taille, elle se fixât au bouton de la poche le plus voisin d'elle. Cela demanderait un calcul particulier pour l'infanterie légère, qui a la poche plus haute; et pour l'infanterie, suivant qu'elle aurait la poche en long ou en travers.

Les boucles ont vingt-sept millimètres (un pouce) dans œuvre, sur seize millimètres (sept lignes) de hauteur, et sont enchapées de vache noire.

La traverse est une bande de vache cousue horizontalement sur le derrière de la giberne, et présentant deux passants à la banderolle; elle a quatre centimètres (dix-huit lignes) de large.

Les porte-bonnets (PI) sont des courroies de buffle, longues de trente-six centimètres (treize pouces) enchapures comprises, et larges de vingt-sept millimètres (un pouce): leurs boucles, avec ardillons de même métal, ont vingt-deux millimètres (dix lignes) dans œuvre. Il y a des régimens qui, au lieu d'avoir les porte-bonnets cousus sous les coffres, ont ces porte-bonnets coulans en liberté dans un passant, afin de donner au soldat, la facilité de blanchir ce buffle sans salir la giberne. L'inconvénient de cette méthode est que les soldats, s'ils manquent de soin, oublient et perdent leurs couvre-bonnets, et par suite le bonnet lui-même.

La décision du ministre qui fixe ces dimensions, n'en prescrit point de particulières pour les sergens et fourriers (1).

Banderolle (*V.* pl. 3).

70. Elle doit avoir pour grenadiers et fusiliers un mètre soixante-cinq centimètres (cinq pieds) de long sur huit centimètres (trois pouces de large (*V.* n.° 71, note). A chaque extrémité, elle a une patte (PN), cou-

(1) Leurs gibernes étaient autrefois plus petites que celles des soldats; le coffret ne devait avoir que sept pouces de longueur, sur deux pouces six lignes de hauteur et deux pouces trois lignes d'épaisseur: il n'était point percé de trous à cartouches, et devait en contenir deux paquets, au moyen d'une séparation dans son milieu. *V. Règl. d'habillement*, art. 7, par. 11.

sue, qui est de dix-neuf centimètres (sept pouces) de long, sur vingt-sept millimètres (un pouce) de large.

Le porte-baïonnette (PO) doit avoir treize centimètres (cinq pouces) de long, sur onze centimètres (quatre pouces) de tour, avec une patte (PQ) de huit centimètres (trois pouces) sur sept centimètres (deux pouces neuf lignes) de hauteur, garni d'une boucle avec ardillon en cuivre, enchapé de buffle, et une attache formant boutonnière, de douze centimètres (quatre pouces et demi) de long sur vingt-sept millimètres (un pouce) de large, avec un bouton roulé en buffle.

Les banderolles des grenadiers et sous-officiers peuvent ne point avoir de porte-baïonnette.

Baudrier (*V.* pl. 3).

71. Le baudrier porté d'abord à l'imitation des anciens, quitté ensuite et repris jusqu'au règne de Louis XIV, fut, en 1684, retiré aux gardes-françaises et aux gardes-suisses, et successivement à toutes les troupes; il ne fut laissé qu'aux cent-suisses et aux suisses des hôtels. Celui qui est maintenant en usage pour porter le briquet, doit être long d'un mètre six cent vingt-quatre millimètres (cinq pieds) (1), sur soixante-un millimètres (deux pouces trois lignes) de large.

Les fourreaux de sabre et baïonnette y sont reçus chacun dans un passant ou entonnoir qu'on appelle pendant (*V.* PR et PS), et auquel les soldats ont donné un nom trivial.

Le pendant (PR), où se loge le sabre, est de cent

(1) *Décision* du 4 brumaire an 10. Cette mesure est trop forte, excepté pour grenadiers. Le *Règl d'habillement* art. 7, fixait cette dimension à quatre pieds dix pouces; il donnait à la banderolle quatre pieds huit à dix pouces: c'est trop long aussi, excepté pour grenadiers.

trente-cinq millimètres (cinq pouces) de large; l'entrée, de quatre-vingt un millimètres (trois pouces); le derrière, d'une seule pièce formant porte-baïonnette, est de cent soixante-deux millimètres (six pouces) de hauteur joint par une couture, une boucle et un ardillon en cuivre, de cinquante-neuf millimètres (deux pouces deux lignes) dans œuvre, sur quatorze millimètres (six lignes) de hauteur, enchapé d'un fort morceau de buffle de soixante-huit millimètres (deux pouces six lignes) carré; deux autres boucles au-dessus pour assujétir le sanglon de la chape et celui du chapeau du fourreau de baïonnette (*V.* pl. 1.re PT) de seize millimètres (sept lignes) de large dans œuvre, sur quatorze millimètres (six lignes) de hauteur.

Il serait convenable que dans le devant du pendant du sabre, il fut pratiqué au niveau de sa boucle et à huit lignes de son bord supérieur, une petite fente qui donnât passage au sanglon de la chape; on éviterait ainsi que le pendant ne fût bientôt déformé et endommagé par la pression du sanglon et le poids du sabre, qui recourbe cette partie et fatigue sa couture.

Les baudriers de tambours n'ont point de porte-baïonnettes.

Bretelle (*V.* pl. 3).

72. Elle sert à porter le fusil de la manière dite à la *grenadière*, soit en route, soit quand il faut monter à l'assaut; delà vient que l'anneau supérieur où elle se rattache, s'appelle une grenadière. Sa longueur est de trois pieds (1), sa largeur de quatre lignes; sa demi-boucle (2), avec ardillon

(1) Elles avaient autrefois trois pieds six pouces.

(2) Il a été adopté pour les dragons de la garde impériale une demi-boucle d'une forme nouvelle; au lieu d'un ardillon mobile, elle a à sa partie supérieure une pointe fixe. *V.* pl. 4, fig. 16.

en cuivre, qui est arrondie et ceintrée, a sept lignes dans œuvre.

Les bretelles des mousquetons et carabines sont les mêmes.

Porte-fifre (1).

73. Le porte-fifre se compose de deux bandes de buffle réunies par une couture, comme les colliers de caisse; les deux autres extrémités sont jointes par une plaque de cuivre jaune portant le numéro du régiment. Il est soudé sous cette plaque deux pontets de laiton qui traversent la banderolle et sont fixés par une attache de buffle.

La largeur de la banderolle est de soixante-huit millimètres (trente lignes), sa longueur dépend de la taille du musicien-fifre.

L'étui qui renferme le fifre est un cylindre de cuivre jaune divisé en deux parties inégales, séparées, et qui se réunissent au moyen d'une coulisse circulaire. Ces deux parties portent chacune dans une direction verticale un anneau dans lequel passe une attache de buffle qui les retient dans leur séparation. La longueur et le diamètre de cet étui sont proportionnés à la forme de l'instrument. La plus longue partie de l'étui porte trois tenons percés d'un trou à jour, qui traversent une plaque de même métal, fixée sur la banderolle par une attache de buffle.

Collier de tambour.

74. Il se compose de deux pièces jointes ensemble formant une longueur d'un mètre cent trente-sept millimètres (quarante-deux pouces) sur quatre-vingt-huit millimètres (trois pouces trois lignes) dans le haut, et cent dix-sept millimètres

(1) Ceci est conforme à un usage, mais n'est point l'effet d'une règle. Les règlemens ne connaissent pas de fifres.

(quatre pouces quatre lignes) dans le bas, renforcé sous la couture d'un morceau de buffle de deux cent dix-sept millimètres (huit pouces) de long, et cousu de chaque côté aux pinces; le porte-baguette d'un morceau double, cousu à deux coutures de cent quinze millimètres (quatre pouces trois lignes) de face, sur cent huit millimètres (quatre pouces) de hauteur; deux attaches remployées à chaque bout pour tenir le porte-caisse en cuivre; lesdites attaches de trois cent cinquante-deux millimètres (treize pouces) chacune de long, sur vingt-neuf millimètres (treize lignes) de large.

Caisse; sa composition.

75. On fait remonter à 1347 l'usage de la caisse. Elle succéda aux clairons et fut adoptée en France, où elle parut pour la première fois, à l'entrée du roi d'Angleterre dans Calais (1).

Une caisse se compose d'un fût ou caisse proprement dite; deux cercles, deux peaux, un timbre, un cordage, et dix tirans en buffle.

Le fût, après avoir été longtemps en châtaignier, est maintenant en cuivre, à l'imitation des Suisses. Il est percé d'un trou pour le passage et la clarté du son. Il porte d'un côté une serrure ou gache, percée à l'usage du crochet du timbre, et de l'autre une ansette ou crochet qui a pour objet de retenir une des extrémités du timbre.

Les cercles, qui sont en bois de chêne, sont destinés à maintenir les peaux, et percés de dix œi lets ou ouvertures à l'usage du cordage. Le cercle du timbre a de plus deux ouvertures de chaque côté, pour le passage du timbre.

Les peaux, qui se roulent sur deux autres petits cercles, se distinguent en peau de batterie et peau de timbre. Elles sont ordinairement de veau; la

(1) *Manuel pour le corps d'infanterie*, imprimé en 1781, chap. 3, fin de l'art. 3.

première est plus épaisse que l'autre; celle de timbre serait meilleure en chèvre ou en chien (1).

Le timbre est la corde à boyau double qui donne le son à la caisse.

Le cordage est long de huit mètres un tiers (cinq brasses) et doit être filé en trois; il durerait trop peu s'il n'était qu'en deux.

Les tirans sont destinés à serrer à volonté le cordage; ils sont cousus ou bien à queue d'aronde ou oreilles; la première manière est préférable.

Baguettes.

76. Les baguettes de la caisse sont en bois des Isles; leur longueur est de quarante-deux centimètres (quinze pouces six lignes); le poids de chacune est de cent quarante grammes (quatre onces six gros).

Celles dont on fait usage en plusieurs régimens sont garnies par le haut d'une virole de six centimètres (deux pouces), afin qu'elles aient plus de pesanteur. Cette virolle est goupillée, et porte les numéros du régiment, de la compagnie et de l'homme (*V.* n.° 320).

Démontage de la caisse (2).

77. On commence par débander la caisse en relevant les tirans; on dé oue le nœud du cordage qui est à côté de la serrure; on fait sortir le bout du cordage du premier trou du cercle d'en haut; on dépasse un tirant, on continue ainsi jusqu'au troisième trou. Quand le cordage est

(1) On a fait usage aussi, pour la peau de batterie, de peau d'âne et de peau de loup, bien plus solides et d'un son plus éclatant, mais dont le prix monte trop haut.

(2) Les n.° 77, 78, 79 et 80 eussent appartenu au titre premier, si ces détails n'eussent pas paru devoir suivre la description de la caisse.

sorti des trois trous du cercle d'en haut, et qu'on a ôté les trois premiers tirans, cela suffit pour qu'on puisse faire partir le cercle, au moyen du jeu donné à tout le reste des tirans en les lâchant, et au cordage en le délaçant; ce serait perdre beaucoup de temps que de démonter une caisse en désunissant entièrement les cercles et le cordage.

On ôte la vis du timbre; on décroche le timbre; on retire les deux grands cercles; on ôte les deux peaux; si l'on ne doit pas les mouiller avant de les remettre, il faut avoir ici une attention, c'est avant d'ôter la peau de batterie, d'y faire avec de la craie ou du charbon une petite marque qui indique quel est son côté correspondant au timbre, afin qu'on la remette dans le même sens où elle était placée la première fois.

Préparation des peaux.

78. Si l'on doit mettre des peaux neuves, ou qu'on veuille mouiller les anciennes; il faut les tenir dans l'eau à peu près une heure; on les en retire; on les étend sur une table; on place leur petit cercle par-dessous, et l'on y fait entrer avec force le bord de la peau en la roulant sur elle-même, de manière qu'en regardant en dedans, on ne voie plus du tout les extrémités ou bavures de la peau.

Remontage de la caisse.

79. On remonte la caisse en présentant et replaçant les peaux, puis en reposant les cercles de manière que celui de timbre ait l'un de ses trous précisément correspondant et au-dessus du trou du fût; on resserre les cercles, et par conséquent les peaux, au moyen du cordage qu'on repasse en les laçant dans ses œillets, et le bandant peu à peu, on remet successivement les tirans que l'on aurait ôtés; on renoue le cordage en tenant la caisse de

manière que la peau de batterie soit tournée en face du corps, et que ce nœud corresponde (lorsque le tambour à la caisse portée) entre la serrure et la cuisse gauche. C'est en faisant tourner le reste du cordage sur lui-même de droite à gauche, qu'on façonne ce nœud, et quand il est assez solide, on fait avec le restant du cordage une chaînette qui va joindre le deuxième œillet en s'éloignant du timbre. Le tambour-major s'oppose à ce que la caisse soit autrement remontée, et que surtout on y donne le tour de corde à l'anglaise, qui brise bientôt les cercles.

On replace la double bretelle, après qu'on a entièrement remonté la caisse, en faisant passer chaque partie de cette bretelle à gauche et à droite, de manière que le timbre la partage; on passe à travers la double fente de chaque extrémité de cette bretelle, la petite courroie ou attache. Cette courroie a un nœud à chaque bout. Ce nœud s'introduit de force entre un cordage et le cercle, de timbre et la bretelle se trouve ainsi être fixée solidement.

Nettoyage de la caisse. (*V.* n.° 26.)

80. La caisse peut se nettoyer sans être démontée; il faut en ce cas repasser les tirans entre la corde et le cercle, et couler une lisière entre le fût et les cordages; on frotte ainsi en travers, et lorsqu'on a éclairci toute la surface, on blanchit les tirans en prenant garde de laisser tomber sur le fût quelques éclaboussures.

Porte-hache (1).

81. Il se compose 1.° d'une banderolle d'un mètre six cent vingt-quatre millimètres (cinq pieds de longueur) sur quatre-vingt-un millimètres (trois pouces)

(1) *Décision sur l'équipement*, du 4 brumaire an 10.

de large; cette banderolle peut s'allonger ou se raccourcir au moyen d'une boucle de cuivre; la banderolle porte un anneau de buffle pour passer le manche de la hache.

2.° D'un étui ou sac de la même forme et dimension que le fer de la hache. Cet étui se ferme au moyen de deux patelettes inégales, entre lesquels passe le manche de la hache. Ces patelettes sont garnies, savoir : celle du plat de la lame de deux contre-sanglons, et celle du talon d'un seul.

Les bords de l'étui sont garnis de buffle, et dans quelques régimens, il est fixé une giberne sur la partie la plus large. Dans d'autres les sapeurs portent une giberne à la corse. (*V.* n.° 69, note 1.re).

Tablier de sapeur (1).

82. Il est fait d'une peau de mouton blanchie, d'un mètre trente-trois centimètres (quatre pieds) de hauteur, sur soixante-huit centimètres (deux pieds un pouce) de largeur en dessous de la bavette, et de quatre-vingt-douze centimètres (deux pieds neuf pouces) par le bas. Il est attaché par le haut, avec une petite lanière de buffle garnie d'un bouton roulé qui passe derrière le cou et se boutonne au tablier. Il est attaché également à la ceinture avec deux lanières de buffle de soixante-douze centimètres (vingt-sept pouces) de long.

Cornet.

83. Le cornet prescrit par l'article 3 du décret du deuxième jour complémentaire an 13, est un petit cor de cuivre jaune de la longueur de deux mètres vingt-un centimètres (six pieds six pouces), terminé par un pavillon de onze centimètres (quatre pouces six lignes) de large. Le cylindre, ployé circulairement, forme trois cercles et demi, dont le plus large a dix-huit centi-

(1) *Décis. sur l'équipement*, du 4 brum an 10, relatif au bataillon de sapeurs. *Règl. d'habillement*, art. 7, relatif aux sapeurs d'infanterie.

mètres (sept pouces) de diamètre. A la partie opposée au pavillon, il s'adapte une embouchure de cuivre de neuf centimètres (trois pouces trois lignes) de hauteur; le bassin où se placent les lèvres a dix-huit millimètres (huit lignes) de diamètre.

Le ton musical de ces cornets, d'abord voulu en *ut*, a été généralement adopté en *fa* et *mi-bémol*, à l'instar des trompettes de cavalerie de toute arme, dont ils ne diffèrent que par la forme. Le cornet pèse trois cent soixante-quinze grammes (douze onces et demi); l'embouchure pèse soixante-quinze grammes (deux onces et demi).

Il est porté en bandoullière, au moyen d'un cordon de laine de deux mètres (six pieds) terminé par deux gros glands. Le ton de *mi-bémol* est fixé au corps du cornet au moyen d'un plus petit cordon de soixante-six centimètres (deux pieds de long) terminé par deux petits glands.

DEUXIÈME LEÇON.

NOTIONS GÉNÉRALES DE TACTIQUE (*V.* n.° 313).

Définition.

84. Le mot tactique signifie art; c'est celui de marcher et de combattre.

L'exercice est l'apprentissage, la répétition, la pratique du maniement des armes, évolutions, manœuvres et mouvemens composant la tactique.

Le maniement des armes n'a d'autre objet que les honneurs (*V.* n.° 90), les inspections, les feux, l'emploi de la baïonnette.

Le mot *évolution* qui signifie développement, peut exprimer la combinaison des dislocations et formations d'une troupe peu considérable, d'un ré-

giment et même d'une ligne. Le sens qu'on donne à ce mot suppose que les opérations qu'il indique, ne s'exécutent point en face de l'ennemi : c'est, pour ce dernier cas, le mot manœuvre qu'on emploie.

Le mot *manœuvre*, qui signifie ouvrage de la main, a été défini, on ne sait pourquoi, comme exprimant les mouvemens d'une brigade (1); il semble bien plus conforme à son étymologie de donner ce nom à la coordonnance des évolutions et du maniement des armes hostilement exécutés.

Le mot *mouvement* a été appliqué à un corps d'armée qu'on transporte ou qu'on forme en bataille.

Différens règlemens d'exercice.

85. Les règlemens ont nécessairement varié suivant la forme des armes; ceux auxquels on peut recourir ne sont point anciens, puisque ce n'est que du commencement du siècle passé (2) que l'infanterie française a été armée en totalité avec des fusils. L'étude de ceux qu'on peut consulter, s'exercerait sur les règlemens de 1732, de 1753, 54 et 55, de 1764 et 1766, de 76 (3), de 1788, enfin celui

(1) *V.* Cette définition dans le Diction.re militaire de l'Encyclopédie.

(2) Par l'Ordonnance du 2 mars 1703, rendue sur l'avis de M. le maréchal de Vauban.

(3) Ce fut Guibert qui, en 1772, posa les principes, et prépara le perfectionnement de ce règlement, qui depuis n'a éprouvé aucun changement capital.

Gustave Adolphe (*V.* n.° 104), après avoir tenté de renouveler les systèmes militaires des anciens, avait reconnu l'impossibilité d'y réussir, parce que l'usage du fusil, qui commençait à s'établir, préparait et nécessitait le changement de leur méthode : ce monarque chercha dès lors à mettre d'accord l'espèce des armes et l'esprit des manœuvres. Après lui, Frédéric, faisant emploi des armes qu'il trouva usitées, créa une tactique nouvelle, et c'est à son génie que nous devons celle que nous pratiquons maintenant. Nous ne commençâmes à en avoir connaissance que depuis 1758, après

de 1791 le seul en vigueur, et auquel bien peu de changemens ou augmentations seraient nécessaires. Ces différences ou interprétations, dont l'exposé ci-après démontre la nécessité, consistent dans ce qui suit :

Le placement du major (1), du quatrième sergent (2), du fourrier des grenadiers (3).

La prescription et la proportion du pas métrique institué par l'instruction de l'an 12. (*V.* n.° 91).

Les manœuvres particulières (4) à l'infanterie légère (5) et aux voltigeurs (6).

L'explication de la formation des carrés perpendiculaires et parallèles par bataillons et régimens sur tous points de la ligne, soit en échelons, soit en échiquier sur une ou deux lignes, que S. M. a fait

le voyage que fit en Prusse M. le comte de Gisors. En effet, les règlemens de 1764 et de 1766 sont ceux où l'on peut reconnaître les progrès de l'art : ces règlemens faisaient cependant encore quelqu'usage d'un ordre profond sur six rangs, semblable à celui qu'avait adopté Gustave Adolphe.

En 1772, Guibert, âgé de vingt-quatre ans, publia son *Essai de tactique*, calqué sur celle du roi de Prusse. Il l'avait écrit au milieu des disputes élevées entre des militaires d'un mérite distingué, qui se partageaient en deux sectes, dont l'une tenait pour l'ordre profond, et l'autre pour l'ordre mince. La première s'appuyait de l'autorité de Follart et du maréchal de Saxe; l'autre se rattachait au roi de Prusse. La révolution qu'a opéré Guibert s'est maintenue.

(1) Grade créé en l'an 12.

(2) Ce grade n'existait point à l'époque du règlement. Le quatrième sergent peut se placer derrière la droite de la première section en serre file; c'est la seule place restée vacante V. l'*Instr.* du général Schawburg, qui place ce sergent derrière la gauche de la première section

(3) Le règlement d'exercice n'en a pas fait mention; l'*Instr.* du général Schawburg, première partie, place ce sous-officier entre le lieutenant et le sergent major.

(4) *Règl. de campagne*, tit. 20, par. 24 et 25.

(5) On peut consulter l'*Instr.* de Frédéric deux à ses troupes légères.

(6) Créés en l'an 12 et en l'an 13.

plusieurs fois exécuter sous ses yeux (*V.* n.° 95).

La manière de défiler en tiroir (*V.* n.° 102).

Et enfin l'explication des feux par chaque rang (*V.* n.° 112).

TROISIÈME LEÇON.

MARCHE MILITAIRE.

Pas.

86. La marche militaire se compose de deux sortes de pas; le pas non cadencé et le pas cadencé.

Le pas non cadencé est celui dont les soldats se servent dans la colonne en route; il se fait indifféremment d'un pied ou de l'autre.

Le pas cadencé est celui que plusieurs hommes font en partant du même pied. Il a été pratiqué d'abord par les troupes prussiennes (1), et l'on suppose qu'il n'est autre que le pas militaire des Romains; il est mesuré dans sa vitesse et son espacement; c'est du seul pas cadencé qu'il est question ci-après.

Il se divise en

Pas d'école, maintenant inusité (*V.* n.° 93).

Petit pas,
Pas ordinaire,
Pas en arrière,
Pas oblique,
Pas métrique,
Pas de route,
Pas accéléré,
Pas de charge,
} (*V.* n.° 92).

(1) *Rêveries* du maréchal de Saxe, note de l'art. 6.

Les détails dans lesquels on peut entrer au sujet du pas militaire ne peuvent pas remonter au-delà des ordonnances de 64 et 66. Il n'était pas en usage auparavant, comme on le voit dans les œuvres de Maurice de Saxe qui appelle *tact*, le pas cadencé, et conseille à toutes les troupes de s'en servir à l'imitation des Prussiens.

Les principes de la marche sont expliqués dans le règlement d'exercice, qu'un sous-officier doit connaître par cœur depuis la position du soldat sans armes, jusqu'à la dernière leçon de l'école de peloton; il faut ajouter aux excellentes leçons qu'on y puisera les remarques suivantes :

Du pas militaire, considéré dans les variations qu'il a éprouvées. *Règl.* de 1766.

87. Le règlement du premier janvier 1766 fixa à soixante à la minute, la vitesse du pas ordinaire, et à une demi-seconde ou cent vingt à la minute, la vitesse du pas qu'on appela pour cette raison pas redoublé (1).

Leur distance était de deux pieds; quant à l'emploi de ce dernier, notre pas accéléré lui est comparable; quant à sa vitesse et mesure, notre pas de charge lui est comparable.

On instruisait à la mesure du pas ordinaire les hommes de recrue, en les faisant marcher en face d'une pendule qui, par les oscillations de son aiguille à secondes, déterminait leur cadence.

Ce même règlement consacrait l'usage d'un pas de douze pouces, qu'on appelait petit pas; sa vitesse était aussi de soixante à la minute.

La vitesse du pas de route n'était pas tout-à-fait d'une seconde.

(1) De là vient qu'il n'y avait pas alors interruption de cadence pour une troupe marchant au pas accéléré devant une garde qui battait le pas ordinaire; le soldat en marche faisait deux pas pendant que le tambour du poste en battait un.

Règlement de 1776.

88. Par une lettre du ministre (1), puis bientôt par le règlement du premier juin 1776, le pas ordinaire changea de mesure, et fut porté à soixante-dix par minute au lieu de soixante. On conserva le pas de soixante comme pas d'école ; on marcha à cent vingt, le pas qui fut nommé alors pas de manœuvre, et qui, comme on voit, est le même que l'ancien pas redoublé, et que notre pas de charge actuel.

Par le même règlement, il fut donné au pas de route, une vitesse de quatre-vingt-dix à cent par minute, ce qui approche beaucoup de notre pas accéléré actuel, et outre-passe notre pas de route (2).

Règlement de 1791.

89. Le règlement du premier août 1791, donna soixante-seize au lieu de soixante-dix par minute au pas ordinaire, empruntant quant à cette division, le mode des troupes prussiennes qui exécutaient à cette cadence presque toutes leurs manœuvres.

Par le même règlement notre pas accéléré fut porté à la vitesse de cent par minute, terme moyen bien calculé.

Il fut donné au pas de route de quatre-vingt cinq à quatre-vingt-dix pas à la minute (3).

L'ordonnance ne connut point de petit pas.

(1) *Essai général de tactique*, chap. 3, note 2.

(2) On ne fait pas ici mention du règlement de 1788, à peine connu, et bientôt abrogé. Peu de régimens s'y sont conformés.

(3) Les Prussiens étaient parvenus à parcourir deux mille toises en une heure, au moyen de leur pas de trente pouces; distance considérable, si l'on suppose un corps arrivant sans aucune désunion.

Pas unique de Custines.

90. Depuis 1791, quelques variations eurent encore lieu dans les principes de la marche militaire. Au printemps de 1793, le général Custines, commandant l'armée du nord, appela près de lui et réunit à Cambray un officier, un sous-officier, un tambour et un soldat, tirés de chaque bataillon de son armée; ils furent exercés plusieurs mois par l'adjudant général Meunier; cet officier était chargé d'instituer un nouveau pas, qui était intermédiaire et s'appelait pas unique. Sa vitesse était de quatre-vingt-dix (1) à la minute, et sa mesure de vingt-six pouces; il devait remplacer tous les autres; cette école avait aussi pour objet de suppléer le pas oblique, par le moyen d'un quart de conversion que faisait chaque homme dans le rang, à l'imitation du mouvement d'obliquité des subdivisions de la colonne de route (2). Quelques changemens devaient aussi s'établir dans le maniement de l'arme; en parler ici, serait superflu. Les événemens de la guerre et la catastrophe du général Custines empêchèrent ces innovations d'être maintenues.

Règlement de l'an 12.

91. Enfin en brumaire an 12, le ministre de la guerre donnant sur le campement de l'infanterie un règlement nouveau qui remplace celui du premier mars 1792, y a fait insérer les paragraphes ci-dessous, dont la connaissance et l'application deviennent d'une nécessité rigoureuse.

Pas métrique. Le mètre étant la base de toutes

(1) *V.* l'ouvrage du général Meunier, intitulé: *Dissertation sur l'ordonnance de l'infanterie*, à la fin du précis. *V.* aussi la 8.e leçon de l'*Instr.* du général Schawburg.

(2) *Règl. d'exercice, Ecole de peloton*, n.° 269.

les dimensions d'un camp, les officiers d'état-major et les sous-officiers d'infanterie, chargés de marquer les camps, doivent s'habituer à faire le pas d'un mètre qu'on appellera pas métrique. Ce pas n'a que onze lignes de plus que celui de trois pieds (*V.* n.° 92), dont on s'est servi anciennement pour mesurer les distances militaires ; un homme d'une taille ordinaire peut exécuter aisément ce pas en pliant les genoux, et contracter en peu de temps l'habitude de le faire exact.

On parvient également, mais d'une manière moins rapide, au même résultat que par le pas métrique, en réglant son pas ordinaire aux deux tiers d'un mètre, ce qui fait deux pieds sept à huit lignes, c'est-à-dire à un demi-pouce à peu près de plus que le pas ordinaire auquel l'infanterie est exercée.

D'après ce principe, on adapte de la manière suivante tous les pas de l'infanterie à la mesure métrique.

Le petit pas d'un pied, est appelé d'un *tiers de mètre* (un pieds trois à quatre lignes); trois petits pas font le mètre.

Le pas ordinaire de deux pieds, est appelé de *deux tiers de mètre* (deux pieds sept à huit lignes); trois pas ordinaires font deux mètres.

Le pas allongé de deux pieds six pouces, est appelé pas de *deux tiers et demi ou cinq sixièmes de mètre* (deux pieds six pouces neuf à dix lignes); six pas allongés font cinq mètres.

Et le grand pas de trois pieds onze lignes, est appellé pas *métrique* ou d'un mètre ; il y a autant de grands pas que de mètres.

On voit que tous les pas en usage dans les troupes s'adaptent facilement au système métrique ; la différence, même pour les plus grands pas, n'est point d'un pouce.

Ainsi la règle générale pour mesurer au pas, est, pour le pas métrique, de faire autant de pas qu'il y a de mètres dans le front du bataillon, et pour le pas de deux tiers de mètre, d'ajouter la moitié en sus. Par exemple si l'on a cent soixante-huit mètres à mesurer au pas de deux tiers de mètre,

ci. 168

La moitié est 84

Total. 252

On a par conséquent à faire deux cent cinquante-deux pas de deux tiers de mètre qui donnent cent soixante-huit mètres.

TABLEAU des différens pas, gradués suivant la progression de leur célérité.

PETIT PAS, Pas d'école, — de pivots, — en arrière, — oblique, etc.	PAS ORDINAIRE.	PAS UNIQUE, — accéléré, — redoublé, — de charge, etc.	PAS DE ROUTE.	GRAND PAS. PAS MÉTRIQUE.	DATE de L'ORDONNANCE. (1)	MESURE, ou ESPACE DE LIEU.	VITESSE, ou ESPACE DE TEMPS.
	Mesure ancienne des distances militaires (2) . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	3 pieds.	
Petit pas. . . .	. . . . .	. . . . .	Pas de route . . .	. . . . .	1766.	2 pieds.	Moins d'une sec.
	Pas ordinaire . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	*idem.*	1 pied.	Une seconde.
Pas d'école. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	*idem.*	2 pieds.	*idem.*
	— ordinaire. . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	1776.	1 pied.	*idem*
	— ordinaire. . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	*idem.*	2 pieds.	70 à la minute.
— de pivot (3).	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	1791.	2 pieds.	76 *idem.*
— en arrière. .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	*idem.*	6 pouces.	76 *idem.*
— oblique. . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	*idem.*	1 pied.	76 *idem.*
— tiers de mètre	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	*idem.*	17 et 24 pouces.	76 *idem.*
					Brumaire an 12.	1 pied 4 lignes.	76 *idem.*
	à tiers de mètre.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	*idem.*	2 pieds 8 lignes.	76 à la minute.
				allongé métrique.	*idem.*	2 pi. 6 po. 10 lig.	76 *idem.*
				Pas métrique. . .	. . . . .	3 pieds 11 lignes.	76 *idem.*
	Selon Guibert. .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	1791.	1 pied 8 pouces.	80 *idem.*
			— de pivot en route (4).	. . . . .	1791.	1 pied.	de 85 à 90 *id.* (5)
			— de route . . .	. . . . .	*idem.*	2 pieds.	de 85 à 90 *idem.*
		Pas unique. . . .	. . . . .	. . . . .	1793.	2 pieds 2 pouces.	90 *idem.*
		— de route . . .	. . . . .	. . . . .	1776.	2 pieds.	de 90 à 100 *idem.*
		— accéléré . . .	. . . . .	. . . . .	1791.	*idem.*	100 *idem.*
		— redoublé. . .	. . . . .	. . . . .	1766.	*idem.*	120 *idem.*
		— de charge. .	. . . . .	. . . . .	1791.	*idem.*	120 *idem*
		— red. de Guibert	. . . . .	. . . . .	. . . . .	1 pied 8 pouces.	160 *idem.*
		— de course *idem.*	. . . . .	. . . . .	. . . . .	1 pied 8 pouces.	200 à 250 *id.* (6).

(1) L'échelle chronologique se trouve nécessairement dérangée ici par l'échelle d'accélération.

(2) Que l'Encyclopédie appelle *pas de camp*, et dont fait mention l'*Instr.* de brumaire an 12, *sur le campement.*

(3) Dans les conversions en marche. (*V.* n.° 93, note 1.re)

(4) Cette mesure est la même pour les conversions en marche en colonne, à demi-distance.

(5) La vitesse du pas accéléré est également applicable à celui-ci.

(6) A l'instar des légions romaines, qui, à deux cents pas de l'ennemi, se précipitaient sur lui à la course. (*V.* n.° 93, 6.e note)

Observations au sujet de l'instruction du ministre et du tableau ci-avant.

93. Il faut remarquer que quoiqu'il ne soit pas reconnu de petit pas depuis le règlement de 1776, (si ce n'est pour les pivots de conversion en marche) (1), le voici rétabli pour l'assiette des camps (2);

Que les légions romaines étaient dressées à parcourir vingt-quatre milles ou huit lieues (3) en cinq heures avec une charge (*V.* n° 405.) de plus de soixante livres sur les épaules;

Que Frédéric II a dû ses succès à la science et à la perfection de ses marches, et non, comme on l'a avancé, à la supériorité de son feu (4) bien plus vif que juste, et que lui-même n'appréciait que pour ce qu'il valait (5);

Que depuis 1756 (époque qui ne rappelle pas aux militaires français d'heureux souvenirs), notre pas ordinaire et notre pas de route ont pris une accélération constamment progressive;

Que dans la guerre actuelle nos généraux ont obtenu les plus brillans résultats par l'emploi habile et par la vitesse de nos marches;

Que depuis 1792 il a été fait souvent un usage avantageux par l'infanterie, et surtout par l'infanterie légère d'un pas de course tel que le propose Guibert (1);

Que Sa Majesté a ordonné qu'on ne manœuvrerait qu'au pas accéléré, et qu'elle fait toujours défiler ainsi (2).

Au reste, des différentes marches décrites ci-dessus, et calculées dans le tableau comparatif, il ne faut s'attacher qu'à ce qui fait partie du règlement de 91 ou de l'instruction de l'an 12; les autres principes n'étant relatés que comme des documens qui n'ont nullement force de loi. C'est également comme comparaison et non comme précepte que les opinions de Guibert y sont mentionnées.

(1) *Ecole du Soldat*, n.° 264; *Ecole de Peloton*, n.° 247; et *Ecole de Bataillon*, n.° 243.

(2) Ces pas métriques, consacrés à une sorte d'arpentage et divisés en quatre espèces, mais plus particulièrement en trois, sont en quelque rapport avec les trois pas des troupes prussiennes, qui appliquaient la cadence soixante seize à une étendue variable.

(3) *Rêveries* du maréchal de Saxe, chap. 1.er, art. 6, par. 8.

(4) Dans la plupart des actions de guerre de ce monarque, on a remarqué qu'il y avait eu plus de Prussiens tués par le feu de leurs ennemis, que de ceux-ci par le feu des Prussiens. V. *Rêveries* du maréchal de Saxe, chap. 1.er, art. 6, note dernière.

(5) *Système militaire de la Prusse*, par Mirabeau, sect. 4, par. 35.

Des aplombs.

94. La leçon de la marche aurait commencé par l'explication des aplombs (3), si nos règlemens les eussent encore prescrits; mais l'amélioration et la célérité de nos marches, y ont fait renoncer, ainsi qu'au pas d'école; peut-être cependant quelques instructeurs négligent-ils trop les élémens de ces démonstrations, puisque la régularité de la marche dépend autant de l'équilibre parfait du corps que de la mesure inaltérable du pas.

(1) *Essai général de tactique*, chap. 3, par. 41.

(2) C'est dans les jambes du soldat qu'est tout le secret des manœuvres et des combats. *Rêveries* du maréchal de Saxe, chap. 1.er, art. 5, par. 2.

L'on sait par tradition, qu'avant la révolution le régiment de Chartres-infanterie, campé sous Compiègne, y manœuvra plusieurs heures au pas de course, et réussit parfaitement dans toutes ses évolutions; ce qui fut cité comme un phénomène par les contemporains.

(3) *Examen critique du Militaire français*, tom. 2, pag. 97.

QUATRIÈME LEÇON.

FORMATION DES CARRÉS, ET DÉFILEMENT EN TIROIR.

Carrés (*V.* pl. 8).

95. Ces carrés diffèrent principalement de ceux prescrits par le règlement d'exercice, en ce qu'ils ne se forment que sur trois hommes de hauteur (1), et peuvent s'exécuter par bataillons, formés en pelotons ou divisions; ils sont de forme oblongue ou parallélogramme; on les fait exécuter d'une manière parallèle (*V.* n.° 96) ou perpendiculaire (n.° 99), c'est-à-dire que l'un des longs côtés du parallélogramme se trouve sur l'ancien alignement de la troupe (*V.* fig. 3), ou bien que c'est un des côtés courts qui se trouve parallèle à cet alignement (*V.* fig. 6). Ils ont été prescrits par un ordre du jour de la première division militaire donné en l'an 13.

Carrés parallèles.

96. Ils s'exécutent sur les extrémités ou sur le centre.

L'officier commandant voulant faire exécuter ce carré sur l'aile droite d'un régiment ou d'un bataillon, commande : *Carré, même direction que la ligne* (*V.* fig. 1.re), — *sur l'aile droite, formez le carré.*

A ce commandement, répété s'il est nécessaire, chaque chef de subdivision fait rompre à droite (2).

(1) *Evolutions de ligne*, n.° 608 et 609.

(2) La planche 8.e représente les subdivisions rompues par les conversions On exécute également le carré en rompant par subdivisions en arrière à droite ou à gauche.

Au commandement de *marche*, toutes les subdivisions serrent à demi-distance, à l'exception de la première qui ne bouge, et de la seconde qui serre à demi-distance; plus l'épaisseur de trois files, la dernière subdivision serre entièrement et fait demi-tour à droite. Les subdivisions intermédiaires rompent par pelotons ou sections à droite et à gauche, pour former les côtés longs du carré; les officiers supérieurs, tambours, musiciens, sapeurs et serre-files des subdivisions qui font demi-tour à droite, entrent dans le carré qui nulle part ne présente cessation de contiguité.

La ligne se rétablit en reformant les subdivisions par le commandement *en arrière à droite ou à gauche, alignement* : la dernière subdivision se porte en avant et s'arrête à demi-distance. La première subdivision ne bouge, toutes les subdivisions intérieures font demi-tour à droite, et la colonne marche par son troisième rang (1) pour reprendre les distances entières. Les subdivisions, aux commandemens successifs de halte, s'arrêtent, font demi-tour à droite, s'alignent sur leur guide, et la ligne de bataille se reforme.

(1) Il est à observer que ce cas est le seul où une colonne marche autrement que par son premier rang. Quand elle marche par son troisième rang (ce que n'a pas prévu le Règlement d'exercice), il semble nécessaire que le capitaine reste derrière le premier rang, devenu troisième; que les guides passent aux ailes du troisième rang, devenu premier; et que ces guides, quand la troupe est en marche, commencent à compter leurs pas, depuis le moment où le chef du peloton qui doit s'arrêter avant eux a fait le commandement de halte. Il faut alors que ces sous-officiers s'arrêtent de leur personne, après avoir compté un nombre de pas égal à la moitié de l'étendue du front de leur subdivision; et fassent demi-tour à droite. Les guides d'une colonne marchant par son troisième rang doivent être déterminés du côté qui doit servir de pivot au quart de conversion pour reformer la ligne.

Deuxième exemple (fig. 2).

97. *Carré même direction que la ligne. — Sur l'aile gauche, formez le carré.*

Ce carré s'exécute par les moyens inverses : il a lieu, ainsi que le premier, par bataillon et par régiment.

Troisième exemple (fig. 3).

98. *Carré même direction que la ligne. — Sur le centre, formez le carré.*

A ce commandement les divisions rompent à droite et à gauche, de manière à marcher à la rencontre les unes des autres, et serrent à demi-distance sur le centre, marqué par les adjudans-majors; elles se mettent ensuite en bataille par pelotons à gauche et à droite, à l'exception de la première et de la dernière, qui font demi-tour à droite après avoir serré.

La ligne se rétablit en reformant les divisions, et leur faisant ensuite reprendre leur distance entière, comme il a été dit n.° 96. Ce carré, qui ne peut s'exécuter que par régiment, suppose un nombre pair de bataillons, puisqu'il ne peut avoir lieu qu'à la faveur d'un intervalle.

Carrés perpendiculaires.

99. Ils s'exécutent en ployant en colonne à demi-distance une ligne de bataille. L'officier commandant voulant faire exécuter ce carré sur la droite de la ligne commande : *Carré perpendiculaire à la ligne. — Sur la division de droite, formez le carré* (fig. 4).

A ce commandement répété, s'il est nécessaire, la ligne se ploie d'après les principes ordinaires, excepté qu'il n'est point conservé d'intervalle entre les bataillons; et que la dernière division se dirige

de manière à serrer tout contre l'avant dernière; elle fait ensuite demi-tour et les divisions intérieures rompent alors à gauche et à droite.

On rompt le carré par les moyens ordinaires pour reformer la ligne par le déploiement.

Deuxième exemple (fig. 5).

100. *Carré perpendiculaire à la ligne. — Sur la subdivision de gauche, formez le carré.*

Ce carré s'exécute en ployant le bataillon par peloton en colonne à demi-distance, la droite en tête. Le deuxième peloton se place à demi-distance, plus l'épaisseur de trois rangs; le dernier peloton serre sans distance.

On rompt le carré et l'on reforme la ligne par des commandemens analogues à ceux ci-dessus.

Troisième exemple (fig. 6).

101. *Carré perpendiculaire à la ligne. — Sur la division du centre, formez le carré.*

La ligne se ploie sur le centre en colonne par divisions à demi-distance, sans réserver d'intervalles de bataillon; la première division se dirige à demi-distance, plus l'épaisseur de trois rangs; la dernière division se dirige de manière à serrer tout contre l'avant-dernière : tous les moyens sont les mêmes que ci-dessus.

La ligne se reforme par les déploiemens ordinaires, si ce n'est que la division centrale, sur laquelle on s'était ployé, ne bouge, et qu'elle sert de base au rétablissement du front, toutes les divisions faisant par conséquent par le flanc droit à mesure qu'elles démasquent (1); ces trois carrés peuvent s'exécuter par bataillon comme par régiment.

(1) Sitôt qu'on rompt le carré, et que la division centrale

Dans toutes ces formations, les grenadiers (1) peuvent être divisés et portés diagonalement à dix pas en avant des angles.

La formation des carrés par bataillons ou régimens sur deux lignes, s'exécute d'après les mêmes principes. La formation des carrés en échiquier s'exécute à cent cinquante pas de distance (2).

Manière de défiler en tiroir (*V.* pl. 7).

102. Ce moyen s'emploie pour faire défiler une troupe par le fond et sur l'axe de la colonne, sans que la subdivision de la queue ait besoin de rompre, puisqu'elle doit défiler la première. Il en est question ici, parce que l'Empereur l'a fait exécuter plusieurs fois.

La colonne étant supposée serrée en masse ou à demi-distance la gauche en tête par pelotons ou par divisions, l'officier commandant voulant la faire défiler en tiroir, fait le commandement suivant : *Pour défiler la droite en tête, — ouvrez les subdivisions.*

A ce commandement, le chef de subdivision, qui

est réunie, il doit être établi trois jalonneurs devant cette division.

Il est à remarquer que ce cas est le seul où, dans un déploiement sur le centre, la ligne actuelle de la subdivision centrale soit instituée comme base d'une nouvelle ligne de bataille (*V. Règl. d'exercice, Ecole de bataillon*, n.° 444, et *Evolutions de ligne*, n.° 242). Il est à remarquer que le carré perpendiculaire sur le centre est le seul qui se mette à cheval sur la ligne de bataille, au lieu d'avoir, comme les autres, l'un de ses quatre fronts sur cette ligne ; c'est pour rétablir cette ligne sur son terrain primitif que le mode de déploiement est différent de celui voulu par le règlement.

(1) Cette disposition regardait les bataillons composés de neuf pelotons.

(2) Cette distance est moitié moindre que celle qui sépare ordinairement les deux lignes. (*V. Règl. de campagne*, tit. 20, par. 19).

est en arrière, prévient les troupes de ne point bouger. *Pelotons ou divisions par le flanc droit et par le flanc gauche, — à droite* et *à gauche.*

A ce commandement, le chef de peloton ou de division se porte à la droite de sa subdivision ; le chef du peloton pair, si l'on est par divisions ou le chef de la seconde section, si l'on est par pelotons se portent à la gauche de leur subdivision. *Pas accéléré, — marche.*

A ce commandement, chaque moitié des subdivisions conduites par les remplacemens et les guides de gauche se mettent en marche. Les officiers qui se sont portés à la droite ou à la gauche ne suivent pas le mouvement, laissent filer leur subdivision, lui commandent *halte* et *front*, lorsque le dernier homme les a dépassés de deux pas. Ces officiers se placent ensuite, font exécuter sur leur personne, un alignement central, se portent au centre de leur troupe, et la préviennent de ne point bouger. Lorsque le chemin est ainsi ouvert, l'officier commandant commande : *Tête de colonne en avant, guide à droite ou à gauche, — marche.*

La dernière subdivision, qui n'a pas bougé, part au pas prescrit. Aussitôt qu'elle a parcouru assez de terrain pour donner moyen à la subdivision qui doit la suivre, de se resserrer, les officiers qui commandent les deux portions des subdivisions destinées à se réunir, les mettent en marche par le pas oblique, si la colonne défile au pas ordinaire, ou leur font faire par le flanc vers le centre, si la colonne marche au pas accéléré. Sitôt que la subdivision est réunie, les officiers reprennent leurs places ordinaires de colonne et le chef de subdivision commande *en avant* à sa troupe, au moment où il voit qu'elle se trouve à distance entière ; il répète l'indication du côté des guides. Les autres subdivisions en agissent de même.

Cette manœuvre ne pourrait pas s'exécuter par

une colonne que l'on n'aurait point à l'avance serrée à demi-distance, au moins; il est mieux encore qu'elle soit serrée en masse.

CINQUIÈME LEÇON.

MANIEMENT DE L'ARME.

Son étude dans le règlement.

103. Il faut consulter le règlement d'exercice, depuis la charge en douze temps (1) jusqu'au feu de deux rangs, ainsi que la fin de l'école de peloton où se trouve le maniement de l'arme des sous-officiers.

Feux.

104. Gustave Adolphe est le premier qui ait étendu le front de sa troupe aux dépens de sa profondeur, et qui pour faciliter le feu de son infanterie, l'ait distribuée sur six rangs. Cette ordonnance fut adoptée par toutes les puissances, elles établirent leur infanterie sur six ou huit rangs : ce qui continua jusqu'au commencement du dix-huitième siècle, époque vers laquelle l'infanterie fut mise sur quatre rangs (2); ce fut vers la fin de la guerre de la succession d'Espagne que l'ordonnance sur trois rangs, fut adoptée et devint générale. Le règlement de 1764 ne connaissait plus de feu que sur trois rangs ;

(1) Avant l'usage des cartouches, cette charge se faisait en vingt-six temps ; chaque rang, après avoir fait feu, traversait le rang qui était derrière lui, pour aller recharger en arrière de la ligne.

(2) *Réveries* du maréchal de Saxe, chap. 1.er, art. 6, par. 10 et 11.

mais il connaissait encore une formation sur six rangs, au moyen des sections se doublant et appuyant vers le centre pour fermer les vides.

Avant le règlement de 1776, les feux étaient distingués en feux avec mouvement, et feux sans mouvement : on n'a plus fait usage que de ces derniers, lorsque la hauteur des files a été réduite à trois hommes.

Feux anciens avec mouvement.

105. Ces feux s'exécutaient en faisant retirer les files antérieures pour donner passage au feu des files postérieures. Tel était le *feu de parapet* prescrit par le règlement de 1764, et le *feu de rempart* prescrit par le règlement de 1766. La subdivision était sur six rangs, le premier rang ayant fait feu faisait par le flanc pour se retirer en arrière, et ainsi de suite. Le *feu de parapet* différait du *feu de rempart* en ce que les deux files de droite quittaient la ligne sous la conduite d'un officier, se formaient en avant sur deux rangs par un quart de conversion, faisaient le feu à volonté, rentraient en ligne, et ainsi de suite.

Ces moyens évitaient la génuflexion ; mais ces feux mal nourris et troublés par le bruit et le désordre inséparables de mouvemens aussi compliqués, ont été entièrement bannis du règlement.

On a essayé d'un *feu de quatre rangs* tirant ensemble, le premier rang s'agenouillant et le second se courbant; les dangers qu'il présentait, y ont bientôt fait renoncer.

Le *feu de chaussée* était également un feu avec mouvement qui était prescrit par le règlement de 1764 : il se faisait sur trois rangs, le premier s'agenouillant. Ce feu, dont l'exécution était peu différente de celui *de parapet*, avait les mêmes principes et le même objet, c'est-à-dire celui de fournir un feu prompt, et pour ainsi dire sans comman-

dement, en y faisant successivement concourir tous les rangs. Une troupe marchant en colonne sur une chaussée, et étant supposée rencontrer l'ennemi, faisait halte; le premier peloton faisait feu, rompait par sections à droite et à gauche, démasquait et se retirait par une conversion jusqu'à la queue de la colonne pour s'y reformer; chaque subdivision ayant fourni son feu en agissait de même. Ce feu supprimé par le règlement de 1776, était ridicule en ce qu'une colonne qui n'a pas de place pour se déployer, ne doit se battre qu'à l'arme blanche, et qu'une colonne suffisamment éclairée et flanquée, ne peut être réduite à la nécessité de faire d'un mauvais terrain son champ de bataille.

Feux sans mouvement.

106. On exécutait un feu sans mouvement sur plus de trois rangs, d'une manière qui avait quelque analogie avec le *feu de chaque rang* (*V.* n.° 110, note 1.re); tous les rangs mettaient le genou à terre, excepté le dernier, lequel faisait feu dans cette position: l'avant dernier rang se levait, tirait et ainsi de suite.

Guibert désapprouve les feux faits genou à terre; nous les avons peu pratiqués dans cette guerre.

Feux anciens de subdivision avec ou sans mouvement.

107. On a fait usage d'un *feu de section* extrêmement compliqué, commençant par la gauche.

On a fait usage d'un *feu de peloton* commençant par le peloton du centre, et continuant alternativement par la droite et par la gauche.

On a fait usage d'un *feu de division* commençant par les deux pelotons impairs du centre, et fourni alternativement par deux pelotons pairs et deux pelotons impairs. Le nom de feu de deux pelotons lui eût beaucoup mieux convenu que celui

de feu de division, puisque dans notre acception, le mot de division comprend deux pelotons joints ensemble. Ces feux se faisaient sans mouvement ou avec mouvement; dans ce dernier cas chaque subdivision qui devait tirer, se portait huit pas en avant, faisait feu, et venait se remettre en ligne; cette manière avait quelque analogie avec le *feu de charge prussien* que Frédéric faisait faire à sa ligne de bataille marchant à un pas de six pouces.

Ces feux que leur complication et leur symétrie rendaient impraticables à la guerre, s'exécutaient le premier rang agenouillé.

Feux à volonté.

108. On avait aussi l'usage d'un feu qu'on appela à *volonté* ou de *billebaude*; il avait lieu sur trois rangs, chaque soldat tirant quand il voulait (1).

Feux prescrits par le règlement de 1776.

109. Le règlement de 1776 n'ayant plus connu qu'une formation sur trois rangs, a supprimé les feux faits avec mouvement, et a également renoncé aux feux faits genou à terre. A cet effet, on faisait baisser le second rang sur le premier, en s'effaçant sur la droite, et on faisait déboîter à gauche le troisième rang.

Ce règlement n'a plus connu que les feux suivans:

Le *feu de file*, qui est un feu à volonté dans lequel le troisième rang tire comme les autres (*V.* n.° 110, note 1.re);

Le *feu de demi-rang*, qui est le même que notre

(1) Il n'était praticable, que parce que l'usage alors était de mettre bas les havresacs.

feu de demi-bataillon, à la différence de la génuflexion ;

Et le *feu de bataillon*.

Feux prescrits par le règlement de 1791.

110. Le règlement de 1791 diffère de celui de 1776 en ceci : il rétablit la génuflexion usitée en 1764 ; mais en adoptant la formation sur trois rangs, il institue un *feu de deux rangs* à volonté, par l'expérience que celui de 1776 était impraticable le sac sur le dos.

Le mécanisme du feu actuel (1) dans lequel l'arme du troisième rang sert au second, est de l'invention du maréchal de Saxe (2), avec cette différence que ce général voulait que les files avançassent successivement pour faire ce feu, en visant avec soin ; ce qui a quelque rapport avec le *feu de parapet* (*V.* n.° 105).

En considérant de même l'impossibilité de pratiquer ce feu le sac sur le dos, ce règlement fit agenouiller le premier rang dans les feux de trois rangs.

Il établit un *feu de peloton* différent de celui de 1764, plus simple, mieux raisonné, exécutable en guerre, et d'un effet pareil à celui du demi-bataillon, puisqu'il reste constamment la moitié de ce feu en réserve.

(1) A l'origine des armes a feu, on l'appela *feu de billebaude* (*Essai général de tactique*, chap. 4, par. 50). En 1764, on l'appela *feu à volonté* et *feu de parapet* sur deux rangs. En 1776, on l'appela *feu de file* ; et enfin, en 1791, on l'appela *feu de deux rangs*, parce que c'est seulement depuis cette époque que le troisième rang a chargé les armes du second. Car dans les feux de billebaude et de file, le troisième rang déboîtant et se penchant en avant, tirait comme les deux autres. L'emploi de ces deux derniers feux avait fait renoncer à ceux de rempart et de chaussée (*V.* n.° 105).

(2) *Rêveries*, chap. 5, par. 5.

Il appelle *feu de demi-bataillon*, ce que le règlement de 1776 appelait *feu de demi-rang*.

Le *feu de bataillon* des deux règlemens est le même, à l'exception de la génuflexion.

Enfin il connaît en ligne le *feu en avançant* (1) alternativement exécuté de pied ferme par les bataillons pairs et impairs. Il a quelque ressemblance avec le *feu de charge* des Prussiens.

Feux de rangs.

111. Depuis peu d'années, il a été fait essai d'un *feu de chaque rang* (2) que Sa Majesté a fait exécuter plusieurs fois (*V.* n.° 112.) Ce feu participe de l'ancien *feu de quatre rangs* (*V.* n.° 105) ; mais il en diffère en ce qu'on reste debout. En cela son mécanisme rentre dans les principes qui ont dicté le règlement de 1776. Il participe du *feu de file* en ce que le troisième rang fait feu, mais déboîte à droite, tandis que dans le *feu de file* de 1776, il déboîte à gauche ; différence qui, pour le résultat, n'en est pas une. Il s'exécute par pelotons, demi-bataillons et bataillons, mais jamais à volonté ni par file. Ce qu'on peut objecter contre ce feu, c'est qu'il paraît impraticable le sac sur le dos, à moins qu'on n'empêche le troisième rang de tirer : on pourrait en ce cas, lui faire charger les armes du rang qui précède, ainsi que cela se pratique dans le *feu de deux rangs*.

L'avantage de ces feux est d'être presqu'aussi nourri que les feux usités ; d'avoir toujours en réserve, les deux tiers ou les cinq-sixièmes de leur totalité, de ne se faire qu'à commandement ; d'embrasser un grand front ; de faciliter au premier rang le

(1) *Evolutions de ligne*, n.° 369.

(2) *Essai général de tactique*, chap. 4, par. 49.

mouvement de *croisez la baïonnette*, sans interrompre le feu du second rang, et enfin d'éviter les cris, les réprimandes et l'agitation des *feux de deux rangs*.

Ordre du jour de la première division territoriale, an 13.

Feux de chaque rang.

112. Ces feux s'exécutent par bataillons, demi-bataillons ou pelotons, en observant pour règle, de faire tirer d'abord le troisième rang, ensuite le second, et enfin le premier. La place des chefs de bataillon, ainsi que celle des officiers et sous-officiers est la même que dans les autres feux.

On suppose une ligne de six bataillons à laquelle le commandant général veut faire exécuter le feu de rang par bataillons, il commande : 1. *Feux de rang par bataillon*; 2. *Commencez le feu.*

Les chefs de bataillon, après avoir repété le premier commandement, commandent: 1.° *Bataillon, armes*; 2.° *Troisième rang*; 3.° — *joue*; 4.° — *feu.* 5.° *Deuxième rang*; 6.° — *joue*; 7.° — *feu.* 8.° *Premier rang*; 9.° — *joue*; 10.° — *feu.*

Au premier commandement des chefs de bataillon, les trois rangs prennent la position d'apprêter les armes, comme dans le *feu de deux rangs*; le troisième rang seulement déboîte à droite de six pouces.

Au troisième commandement, le troisième rang met en joue dans le créneau, en se fendant de la jambe gauche, exécute son feu ainsi qu'il est dit dans le règlement, retire ensuite son arme, charge à volonté sans faire face en tête et sans commandement, et revient à la position d'*apprêtez les armes*, attendre un nouveau commandement.

Aux sixième et septième commandemens, le second rang met en joue, et fait feu ainsi qu'il est dit dans le règlement, charge les armes à volonté, et revient

à la position d'*apprêtez les armes* comme le troisième rang.

Aux neuvième et dixième commandemens, le premier rang met en joue et fait feu, charge ensuite à volonté, et prend la position d'*apprêtez les armes* comme le troisième rang.

Les trois rangs ayant successivement, fait feu, si le commandant général ne le fait pas cesser par un roulement, les chefs de bataillon le font continuer, en commençant toujours par le troisième rang qui le premier est revenu à la position d'*apprêtez les armes*.

Au roulement le feu cesse et les trois rangs portent les armes.

Les feux de rang par demi-bataillon s'exécutent de la même manière, et se font au commandement des deux premiers capitaines; le plus ancien au demi-bataillon de droite, et l'autre au demi-bataillon de gauche (1).

Il en est de même pour les feux de rang par pelotons, qui s'exécutent aux ordres des capitaines qui les commandent.

Avantages des feux de rangs.

113. Sur une ligne de plusieurs bataillons, ce feu est d'un grand effet en ce qu'il embrasse tout le front de la troupe, mais il est incontestablement plus meurtrier, lorsqu'il se fait par demi-bataillon; il convient même de n'employer que celui-ci sur une ligne de deux ou trois bataillons, puisque les cinq-sixièmes du feu se trouvent constamment en réserve et qu'il n'y a d'autre interruption que celle nécessaire pour faire les commandemens.

(1) Ils diffèrent en cela des autres feux de demi-bataillon. V. *Règl. d'exercice, École de bataillon*, n.° 31.

Dans ces feux, plus que dans tous autres, les commandemens doivent être clairs et faits sans précipitation ; on doit surtout prendre la plus grande attention à ne commander *joue* à un rang que lorsque celui qui vient de faire feu a passé l'arme à gauche.

Ces feux commencent toujours par les bataillons, demi-bataillons et pelotons impairs, et continuent par les bataillons, demi-bataillons et pelotons pairs, comme il est dit dans le règlement pour tous les autres feux.

Résistance contre les charges de cavalerie.

114. Si le commandant général, veut en exécutant les feux de rangs, se mettre en défense contre la cavalerie, il commande : 1. *Feux de rang par bataillon* ; 2. *Croisez la baïonnette.*

Au premier commandement les trois rangs apprêtent les armes; au second, ils croisent la baïonnette sans se déranger de leur position; le troisième rang seulement se fend de la jambe gauche et avance fortement le corps pour avoir plus de force, et dépasser autant que possible avec son arme le premier rang. Dans cette position le commandant général peut faire exécuter le feu de rang, faire tirer les trois rangs à la fois, porter sa troupe en avant, ou lui faire porter les armes.

Feux, la baïonnette croisée.

115. S'il veut ordonner le feu de rang, il commande : 1. *Feu de bataillon par rang.* 2. *Commencez le feu.*

Le premier commandement, répété par les chefs de bataillon, sert d'avertissement pour les trois rangs, qui alors placent le doigt sur la détente pour s'apprêter à faire feu ; ce qui s'exécute ainsi qu'il est expliqué dans le premier exemple, excepté cependant que chaque rang, après avoir fait feu, reste à la position de *croisez la baïonnette* sans charger son arme (1).

Exécution de ces feux.

116. Si le commandant général veut faire tirer les trois rangs à la fois, il commande : 1. *Feu de bataillon.* 2. *Commencez le feu.*

Le premier commandement, répété par les chefs de bataillon, sert d'avertissement aux trois rangs pour placer le doigt sur la détente.

Les chefs des bataillons commandent ensuite : *Bataillon, — feu.*

A ce commandement, les trois rangs font feu à la fois, en tenant l'arme fortement appuyée à la hanche avec la main droite (2); les troisième et second rang ont attention de maintenir leur arme dans la direction du créneau pour ne pas blesser l'homme du premier rang ; le troisième rang surtout se penche fortement en avant afin de présenter la baïonnette.

Pas de charge, la baïonnette croisée.

117. Le commandant général voulant porter sa troupe en avant, commande : 1. *Régiment ou bataillon, en avant, pas de charge* ; 2. *Marche.*

---

(1) Si l'ennemi n'est plus qu'à trente pas, et qu'on soit dégarni de son feu, il ne faut point faire recharger les armes, parce qu'il a été calculé qu'à cette distance on n'en aurait pas le temps avant d'être joint. *Supplément à l'Encyclopédie.*

(2) Pour ce feu, le fusil doit être placé la platine fort en dessus, et la pointe de la baïonnette doit être moins haute qu'à l'ordinaire. Sans ces précautions, il y aurait à craindre inflammation des gibernes, brûlure des vêtemens, et direction des projectiles dans une parabole trop élevée pour que l'ennemi dont on essuie la charge pût en être atteint.

A ce commandement la ligne ayant toujours la baïonnette croisée part avec rapidité. Les trois rangs doivent se presser pour se soutenir sans se gêner; le pas doit être court et précipité (1); les serres-files marchent sur le troisième rang de manière à en former un quatrième, et augmenter la force par la profondeur.

Halte, pour recharger les armes.

118. Lorsque le commandant général veut faire arrêter la ligne, il commande : 1. *Régiment ou bataillon, halte.* 2. — *Chargez vos armes.*

Au premier commandement, la troupe fait halte; au second elle charge les armes; ensuite les chefs de bataillon rectifient la ligne.

Observations.

119. Comme il est de la plus grande importance, quand on est en face de la cavalerie, de ne pas se dégarnir de son feu, il convient, dans la position de la baïonnette croisée, de se servir du feu de rang préférablement au feu de bataillon, et pour cet effet les commandemens se font ainsi qu'il est dit dans le premier exemple.

Il est prudent d'entamer la charge en se conservant au moins le feu d'un rang.

(1) *V.* n.° 92, *Pas redoublé de Guibert.*

SIXIÈME LEÇON.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA JUSTESSE DU TIR (1).

Position du fusil.

120. La justesse du tir dépend en grande partie de la manière de mettre en joue, et de bien épauler, c'est-à-dire de trouver facilement le vrai point d'appui de la crosse contre l'épaule droite (2): il ne dépend pas moins du placement de la main gauche, restant libre à sa position précise. La règle la plus générale à donner aux soldats qu'on n'a pas été à même d'exercer à la cible, est de placer leur fusil horizontalement (3) pour que dans toute sa portée la balle ne puisse s'élever nulle part à plus d'un mètre soixante centimètres (cinq pieds de l'horizon). C'est les faire tirer trop bas que de leur faire viser à ceinture d'homme : cette visée ne doit être recommandée qu'en tirant vers un but très-rapproché, ou que quand on fait feu genou en terre ; autrement les balles vont labourer le champ à peu de distance. On a reconnu que les fusils tirés horizontalement (4) doivent atteindre tout ce qui se trouve à deux cents pas et plus de distance ; ce n'est donc que quand on est à proximité qu'il faut incliner un peu l'embouchure du canon : cependant pour être invariable, la règle du placement du fusil tenu horizontalement vou-

(1) *Essai général de tactique*, chap. 4.

(2) La règle qui veut que les coudes soient abattus est contraire au bon épaulement, et par conséquent à la justesse du tir. *Règl. d'exercice, Ecole du soldat*, n.° 81.

(3) *De l'influence de la poudre à canon*, etc. par M. de Mauvillon.

(4) *Essai général de tactique*, chap. 4, par. 29.

drait la supposition que le feu des deux troupes ennemies fut fait sur un terrain de niveau (*V.* n.° 122), puisqu'il doit être plongeant ou relevé, s'il y a une grande inégalité de terrain; l'intelligence et l'ordre du chef décident en cette circonstance; au reste, le feu relevé ou de bas en haut, a toujours été regardé comme ne valant rien, et ne devant être exécuté que par une troupe assiégeante.

Moyens de tirer juste (1).

121. Le grand nombre et la rapidité des décharges ne sont pas le moyen de produire en guerre l'effet le plus meurtrier. Ce succès ne résultera que d'une direction précise de l'arme dans sa portée convenable; il faut donc s'appliquer à l'évaluation des distances, pour arriver à la justesse du tir. Cependant cette justesse serait dépendante encore de plusieurs autres causes (*V.* n.° 123) qu'il serait trop long de détailler ici, telles que l'inégalité du terrain, l'état atmosphérique, le degré et la quantité de la poudre, les différences de pression opérées en bourrant, le calibrement de la balle, rendu plus ou moins exact par l'épaisseur du papier, etc; difficultés qui rendent inabordable le point de perfection (2). Il suffit d'établir ici quelques principes généraux qui doivent détruire le préjugé où l'on est que le coup relève, et démontrer l'inexactitude de la règle qui prescrit de tirer à ceinture d'homme (*V.* n.° 120).

On distingue la ligne de mire et la ligne de tir (3); la première n'est autre chose que la direction du coup d'œil le long de la surface supérieure du canon

(1) *V. Règl. d'exercice, Ecole de peloton*, n.° 518 et suiv. *Décret* du 2.e jour complémentaire an 13, art. 8. (*V.* n.° [illegible]

(2) *V.* l'ouvrage de Mauvillon, *De l'influence de la poudre à canon*, etc. Il prétend que sur cent coups, il en est à peine un qui porte.

(3) *Essai général de tactique*, chap. 4, édition de l'an 12.

vers le but. La seconde est la courbe que décrit la balle quand elle est chassée par la poudre. Ces deux lignes seraient les mêmes si le canon était un tube dont le fer fut également épais au tonnerre et à l'embouchure, et si la balle n'était pas lancée paraboliquement; mais comme il est indispensable que la partie où tient la culasse, soit renforcée beaucoup pour résister à l'effort de la détonation, ces deux lignes ne sauraient être parallèles; elles le deviennent cependant plus ou moins, suivant l'élévation de la visière, dont l'objet est de remédier à cette différence.

Quand le coup part, la balle coupe à peu de distance du canon, la ligne de mire, ce qui a donné lieu à cette expression impropre que le coup relève; mais comme une balle, ainsi que tout projectile, ne peut parcourir l'espace qu'en y décrivant une courbe, et que bientôt sa lourdeur la fait descendre, elle coupe de nouveau par sa déclinaison, cette ligne de mire qu'elle avait traversée en montant, et c'est la dernière rencontre qu'on a appelé le but en blanc.

La portée du fusil tiré horizontalement, peut s'évaluer à deux cent cinquante-neuf mètres (quatre cents pas) (1). Au-delà de cette portée, les coups ne sont point assurés, et c'est à la moitié de cette distance que le feu de l'infanterie est surtout formidable (2).

Les remarques plus haut au sujet des lignes de tir et de mire, la loi des distances, et le calcul de la déclinaison de la balle, doivent faire adopter les exemples ci-après.

(1) Il s'agit toujours ici du pas de deux pieds.

(2) C'est sur cette évaluation que Vauban a calculé l'espacement de ses bastions, et qu'il a donné cent vingt à cent cinquante toises à la portée de la ligne de défense; ce qui fait la distance de l'angle de flanc à l'angle flanqué.

Exemple de tir.

122. A huit ou neuf cents pas, portée très-incertaine, il faut viser trois pieds plus haut que le but qu'on veut toucher.

A six cents pas, portée incertaine, il faut viser un pied et demi plus haut (1).

A quatre cent cinquante pas, portée un peu exagérée, il faut viser aux chapeaux.

A trois cents pas portée bien proportionnée, il faut viser à la ceinture (2).

A cent cinquante pas, il faut viser aux genoux.

On doit recommander aux soldats d'observer, en s'astreignant à ces règles de distance, de relever ou d'incliner le bout de leur canon, suivant que l'objet à viser, sera placé supérieurement ou inférieurement. Ce conseil, qui semble si simple, est très-essentiel, puisque nous avons vu souvent à la guerre des soldats au pied d'une montagne ou sur le haut d'un rempart, continuer, faute d'attention ou de réflexion, à tirer horizontalement, et que par conséquent la balle mourait dans la poussière à quelques pas d'eux, ou passait au loin par-dessus la tête des ennemis.

Ces exemples doivent s'appliquer également si l'on tire sur des troupes, soit d'infanterie, soit de cavalerie.

Ratés du fusil.

123. Les ratés du fusil de munition tiennent à différentes causes, savoir :

La qualité de sa pierre à feu (*V.* n.° 126),

(1) On a expérimenté qu'à cette distance de deux cent quatre-vingt-dix mètres (deux cents toises), la déclinaison de la balle était de deux pieds.

(2) C'est à cette distance que le maréchal de Saxe recommande d'exercer l'infanterie, et de commencer son feu. Voir *Rêveries*, chap. 2, par. 23, 38, 42 et 43.

La manière de la placer (*V.* n.° 32),

L'emploi de mauvaises enveloppes de pierre (*V.* n.° 32),

L'usure ou mauvaise qualité de la face de batterie (*V.* ce mot au Diction.re, n.° 38),

La qualité de la poudre,

La disposition de l'atmosphère,

La malpropreté d'une platine cambouisée,

La mauvaise disposition d'une platine mal remontée.

Enfin le défaut d'accord dans l'effort relatif des ressorts de platine.

Cette proportion qu'il était difficile de déterminer, et au défaut de laquelle il n'était pas moins intéressant de remédier, a été l'objet de recherches et d'expériences suivies.

On a pris un fusil au hasard, on l'a chargé avec soin, et on l'a fait tirer un grand nombre de coups; on a remarqué qu'il avait donné proportionnellement un raté sur sept coups de feu. Après s'être assuré que le défaut de l'arme ne résultait ni de la qualité de la pierre ou de la poudre, ni de celle de la face de batterie, etc, on est demeuré convaincu qu'il en fallait chercher la cause dans la relation mal proportionnée des ressorts.

Alors l'auteur du monte-ressort (*V.* n.° 23) s'est essayé à composer un instrument vérificateur, qui, par sa manière d'interroger les platines, rendit témoignage du degré de puissance qu'on pourrait exiger des ressorts, ainsi que de la distance où ils seraient de ce terme convenable de force; son procédé lui a fait trouver l'échelle qu'il cherchait, et le fusil ci-dessus, ayant eu ses ressorts changés et proportionnés, comme il va être dit, n'a plus donné qu'un raté sur vingt-six coups, au lieu d'un raté sur sept: différence considérable.

Vérification.

124. On est parti de la supposition qu'il fallait

que le grand ressort fut au ressort de batterie à peu près comme trois est à quatre, c'est-à-dire que le grand ressort primât à peu près des trois quarts sur l'autre (1). On a essayé de balancer la résistance d'un grand ressort par un poids de vingt à vingt-quatre hectogrammes (quatre à cinq livres) suspendu à l'extrémité d'un levier d'une dimension donnée; on a essayé d'évaluer le ressort de batterie par un autre levier dont le détail est ci-après; on a ainsi découvert, mais par deux moyens différens et indépendans l'un de l'autre, la force qui doit être inhérente à chaque ressort, et dès-lors le feu a été plus abondamment obtenu.

On a réalisé par une contre opération, la preuve d'une première supposition, en faisant ensuite faire feu à des fusils dont les platines étaient d'une proportion qui s'écartait progressivement de celle qu'on avait jugée bonne, et l'on a expérimenté qu'en effet les ratés se multipliaient en raison composée de cette différence.

Description de l'instrument vérificateur.

125. Le fusil, établi debout sur une planchette, y est fixé et maintenu verticalement, en face de son canon, et sur la même planchette, s'élève un support sur lequel un levier d'une grandeur déterminée joue à bascule. Pour apprécier l'effet du grand ressort, on insère la mâchoire du chien dans l'extrémité de ce levier de fer percé à cet effet. L'extrémité opposée à celle où tient le chien, supporte un plateau de balance du poids de cinq hectogrammes (une livre); on le charge alors de quinze à vingt hectogrammes (trois à quatre livres); on met le chien

(1) On éprouverait moins de ratés d'un fusil dont la batterie n'aurait point de ressorts du tout, que d'un fusil dont le ressort de la batterie serait trop dur; mais alors on courrait risque de briser le chien par le choc de l'espalet sur le rempart.

au bandé; puis faisant partir la détente, on détermine la bascule du levier, dont le chien soulève les poids en venant s'appuyer doucement vers le bassinet.

On estime par un autre levier la force du ressort de batterie: ce levier appuie sur la batterie au point où frappe la pierre, et soutient à son extrémité opposée un plateau du poids de cinq hectogrammes, qui étant chargé de huit à dix hectogrammes, fait obéir le ressort et découvre le bassinet.

Pierres à feu.

126. Les pierres que donne le commerce sont en général taillées sur une dimension trop grande; les anciennes pierres des arsenaux avaient le même défaut.

Les pierres blondes ou brunes peuvent être également bonnes, pourvu qu'elles n'aient pas de taches blanches sur le tranchant; elles doivent être taillées sur un calibre égal dans la dimension que présente la planche 4, sinon les enveloppes dont on y voit la représentation (plomb de la pierre) ne seraient plus ordonnées avec elles, et les mâchoires du chien ne sauraient les contenir exactement. Une bonne pierre tire trente coups (1) au moins.

SEPTIÈME LEÇON.

POLICE.

Définition.

127. Police signifie règle et régime. La police supérieure est la puissance administrative de l'inspecteur et sous-inspecteur aux revues, et du com-

(1) Le gouvernement en fait fabriquer à Saint Aignan, département de Loir-et-Cher.

missaire des guerres (1). La police particulière est le mode organique du gouvernement intérieur de la troupe, et celle-ci repose sur la hiérarchie (2). Ses élémens sont indiqués n.° 128 : son objet est la tenue (3), c'est-à-dire l'observance de l'entretien, propreté et uniformité; ses moyens consistent dans le nombre et la forme des appels (*V.* n. 129, 372), dans les visites de linge et chaussure (4), et dans les inspections journalières (5) ou de chaque dimanche (6), qui pour elle exercent la surveillance

(1) Il serait peut être plus exact à présent de dire que les corps sont sous leur administration, au lieu de dire qu'ils sont sous leur police; car, dans l'acception générale, ce mot offre l'idée de la bonne conduite des individus, plus que celle du bon ordre de l'administration, du convenable emploi des matières, de la sage direction des deniers, etc. Cette locution, qui date du temps où les hommes étaient au compte des capitaines, et qui s'est maintenue, quoique les attributions ne paraissent plus tout-à-fait les mêmes, était juste autrefois, puisque les commissaires des guerres étaient chargés d'une véritable police. Ainsi, par exemple, il leur était enjoint de faire briser à la tête des régimens les armes qui n'étaient point uniformes (*Ordonnance* du 13 février 1670), de faire faire feu sous leurs yeux à chaque fantassin pour constater la tenue et bonté des fusils (*Ordonnance* du 1.er février 1679). Ils avaient le droit de faire tirer le sabre aux régimens de cavalerie, pour voir si les armes étaient bien entretenues, et de leur faire mettre pied à terre pour inspecter l'habillement, etc. même il: faisaient de nuit des revues de corps-de-garde, dans lesquelles les sergens-majors devaient les accompagner (*Ordonnance* du 5 juillet 1642).

(2) Terme emprunté du style mystique. *Hiérarchie militaire* veut dire *pouvoir graduel*, et par conséquent *subordination d'un grade à l'autre* (*Règl. de police*, tit. 1.er, art. 1, 2 et 4).

(3) On a dit de la tenue, qu'elle était le miroir de la police.

(4) Le commandant du corps la passe tous les mois (*Règl. de service*, tit. 21, art. 141 et 142; *Règl. de police*, tit. 4, art. 38).

(5) *Règl. de service*, tit. 21, art. 74 et 75; et *Règl. de police*, tit. 4, art. 19; tit. 8, art. 8.

(6) *Règl. de police*, tit. 4, art. 36.

que les revues exercent en administration. Il faut regarder comme étant de son ressort, le respect dû aux grades, la sûreté individuelle, le soin de prévenir la contrebande de la part des soldats (1), la pièce et le choix de la nourriture (*V.* n.° 343), la qualité de l'eau (*V.* n.° 3) et de l'air, les précautions de santé, l'usage des bains et d'un exercice convenable (2), le soin de la propreté, la forme des vêtemens et l'obligation d'être en uniforme (3), la décoration du hausse-col (4), la distinction des grades (5), les houpes ou pompons des compagnies (6).

(1) Les ordonnances anciennes qui traitent de cet objet sont des 25 août 1716 et 20 avril 1734, art. 36. Le roi fournissait le sel et le tabac à ses troupes dans la quantité qui leur était nécessaire. Les sous-officiers devaient visiter les havresacs de leurs compagnies, et subir un mois de prison dans le cas où les commis y auraient surpris de la contrebande (*V.* n.° 137).

(2) *Règl. de police*, tit. 4, art. 50.

(3) L'ordonnance de 1737 obligeait les officiers mêmes à porter toujours l'uniforme pendant le temps qu'ils étaient en garnison ou en campagne; il a été prononcé des peines graves, telles que celle de l'interdiction, contre ceux qui ne s'en revêtissaient point ou y faisaient quelque changement. *V. Loi* du 10 juillet 1791, tit. 3, art. 60. (*V.* n.° 161, note 1.re).

(4) Signe du service et de la police. Les majors et aides-majors étant d'un continuel service, n'en portaient pas. Les hausse-cols, à la suppression de l'armure dont ils sont un reste, devinrent la distinction des officiers, parce qu'alors chacun s'habillant à sa guise, il fallait bien que ceux qui avaient le commandement conservassent quelque marque visible de leur autorité.

(5) *V. Règl. d'habillement*, art. 3 (*V.* n.° 304).

(6) L'*Instr. sur l'habillement*, du 1.er avril 1791, donne à la houpe de laine trois pouces de hauteur sur deux pouces de diamètre pour toutes les compagnies indistinctement. Le règlement d'habillement les avait prescrites plattes et rondes, écarlates pour grenadiers, et vertes pour chasseurs. Dans le premier bataillon, la première compagnie avait la houpe bleu de roi, la deuxième, aurore, la troisième, violette, la quatrième, cramoisie. Dans le second bataillon, ces couleurs étaient mêlées de blanc. Ce règlement assignait aux adjudans, tambours-majors, armuriers et musiciens la houpe blanche, comme attachés à l'état-major.

et épaulettes des compagnies d'élite (1); la manière de garder et de surveiller les prisonniers ou les criminels (2), la publication des bans, affiches et consignes, etc.

La police doit tenir inactive la discipline; c'est-à-dire qu'au moyen d'une bonne police, il n'y a point ou peu de punitions à infliger, et que la discipline n'est plus qu'un tribunal sans exercice. La police se compose de tous les détails de règle, et de toutes les mesures d'ordre, qu'en général les réglemens ont prévu, et sur lesquels, dans les cas non prévus, les chefs du corps prononcent; elle était particulièrement dans les attributions du major (3). Pour que les officiers et sous-officiers puissent contribuer à ce qu'elle s'exerce, il faut qu'ils connaissent à fond tout ce que prescrivent les devoirs dont la série termine ce manuel; il faut qu'ils se tiennent journellement au courant de tous les ordres du jour du régiment, soit généraux, soit particuliers (4), et qu'ils se conforment aux mesures de police, ainsi qu'aux dispositions des différentes consignes et publications de bans dont on va donner connaissance.

Mesures générales.

128. Les sous-officiers doivent prendre pour règle constante de conduite, qu'il faut avoir autant de fermeté que d'honnêteté envers leurs inférieurs, ne jamais boire avec eux, ne jamais leur emprunter

(1) Celles qu'ils portent maintenant sont en laine, tressées et garnies de houpe. Cet usage a été fixé par une circulaire du 15 janvier 1792. Avant la révolution, il n'y avait que les semestriers qui les portassent ainsi, encore n'était-ce que par tolérance. V. *Règl. d'habillement*, art. 1.er, et *Instr.* du premier avril 1791.

(2) *Règl. de campagne*, tit. 6, art. 31; et *Règl. de police*, tit. 10, art. 10, 11 et 45 (*V.* n.° 130, 131 et 132).

(3) *Règl. de service*, tit. 21, art. 11. *Décret* du 18 février 1808, art. 3.

(4) *Règl. de police*, tit. 4, art. 44.

d'argent, n'en point exiger de cadeaux, ne faire enfin rien de ce qui répugne à la délicatesse ou s'écarte des lois de l'honneur. S'ils rencontrent dans les rues quelque homme du régiment en mauvaise compagnie, commettant des violences, se livrant à des actions répréhensibles, s'absentant de sa garde, manquant à l'appel, etc. etc.; ils doivent par tous les moyens en leur pouvoir, réprimer la faute quelle qu'elle soit, ou s'assurer de l'homme, si un tribunal doit connaître de sa conduite. L'exercice de cette autorité et de cette répression ne doit point porter seulement sur les hommes faisant partie de la compagnie où servent les sous-officiers, mais bien sur les soldats de toutes les compagnies du régiment indistinctement. S'ils surprennent des femmes débauchées avec les soldats, soit dans leur quartier, soit quand ils sont de service, soit après la retraite, ils doivent arrêter ces femmes et les remettre à la police civile (1).

Ils doivent dans leur vie intérieure, surveiller incessamment la tenue de leurs subordonnés, étudier leur caractère, épier leurs inclinations, et suivant le besoin, employer la douceur ou la fermeté. Ils doivent ramener le jeune soldat qui néglige ses devoirs à de meilleures dispositions par de bons conseils, rappeller l'ancien soldat à la conduite la plus régulière par les plus sages exemples, travailler à mériter à la fois et le respect de leurs inférieurs et l'estime de leurs chefs.

Les sous-officiers doivent en outre s'occuper sans cesse de ce qui constitue leur responsabilité (2); c'est-à-dire l'existence, entretien, conservation et réparation de tous les objets dont ils sont comptables et dont ils doivent payer les dégradations s'ils ne les ont à temps évitées, prévenues ou dénoncées (*V.* n.° 218, note 7).

(1) *Loi* du 10 juillet 1791, tit. 3, art. 52.

(2) Ces détails se trouvent dans les devoirs de chaque grade (*V.* n.° 239).

Heure, nombre et mode des appels (1).

129. Il doit être fait deux appels par jour : le premier au roulement du matin, et le second dans les chambres avec la lumière, au signal donné par un roulement (2), une demie heure après le retour des tambours au quartier. Il est ensuite dressé un billet d'appel général, par les soins du capitaine de police, qui le signe, et le remet chez le chef du corps. L'adjudant-major et l'adjudant portent un double de cet appel chez les chefs de bataillon (3).

Il en doit être adressé un double à l'état-major de la place (4).

En route, les jours où le régiment séjourne, ce billet d'appel général est dressé au corps-de-garde de police et porté de même.

L'appel au camp est fait par l'officier de semaine; les troupes se rangent en haie dans les rues.

L'officier de semaine porte le billet d'appel à l'officier de piquet (5). A l'heure de la soupe, il est fait un appel de la même manière (6) : c'est le capitaine de police qui porte le billet d'appel au chef du corps (1), et c'est le lieutenant de police qui en porte le double à chaque chef de bataillon.

(1) Les sous-officiers qui ne font pas l'appel exactement sont punis de huit jours de prison; et s'il y a une négligence affectée et qui favorise la désertion, ils sont cassés et mis à la queue de la compagnie. *Règl. de service*, tit. 21, art. 116 et 117.

(2) Le *Règl. de service*, tit. 21, art. 120, veut que le signal de cet appel soit donné par trois roulemens (*V.* n.° 267). *V. Règl. de police*, tit. 4, art. 29.

(3) *Règl. de police*, tit. 4, art. 31.

(4) Le *Règl. de service* veut, tit. 21, art. 115, que cet appel soit porté au major de la place et au major du régiment; mais le *Règl. de police* garde le silence à ce sujet : il faut l'attribuer à la suppression de ces grades lors de cette dernière époque.

(5) *Règl. de campagne*, tit. 12, art. 9, 10 et 11.

(6) *Idem*, art. 12.

Consigne de police en garnison (2). Compositions.

130. La force de cette garde est déterminée par le chef du corps; elle ne défile que du quartier, il y est attaché un tambour, dont le service commence avant le premier roulement du matin, et ne finit qu'après le dernier roulement du soir. Le commandant de cette garde, n'est point d'un grade moindre que celui de sergent (3).

Dispositions générales. La garde de police ne reçoit de consignes journalières que de la part des officiers supérieurs, du capitaine de police, de l'adjudant-major ou adjudant; elle n'en reçoit d'écrites ou de permanentes que du colonel, du major ou du commandant du corps. Une partie des soldats qui la composent doit marcher à la demande de toute personne en grade pour rétablir le bon ordre dans la caserne.

Surveillance de l'adjudant. L'adjudant est spécialement chargé de la garde de police, et de tout ce qui la concerne : nul homme n'en peut être distrait sans son ordre.

Fonctions du sergent de police. Le sergent de police ne doit jamais s'absenter du corps-de-garde en même temps que le caporal, et réciproquement : son occupation principale est de s'assurer si les hommes qui sortent et rentrent au quartier sont dans la tenue prescrite (*V.* n.° 334); si les sous-officiers,

(1) *Règl. de campagne*, tit 6, art. 4.

(2) *Règl. de service*, tit. 6, art. 3; et tit. 21, art. 44, 45 et 46.

(3) *Règl. de police*, tit. 4, art. 6.

tambours, grenadiers et sapeurs sont armés de leurs sabres (1); si les habits sont agraffés, les schakos et pompons placés; si les guêtres sont boutonnées. Il punit s'il y a lieu ceux qui rentreraient ivres (2) ou en mauvaise tenue, et en fait son rapport.

Le matin, il fait balayer les chambres de police, corps-de-garde, etc. par les détenus, consignés ou hommes de corvée (3).

A huit heures du matin, le commandant de la garde de police, remet au chirurgien-major le nom des malades (4).

Le commandant de la garde de police tient les clefs des salles de police (5); il est responsable des ustensiles et fournitures qui s'y trouvent (6), et prend connaissance de leur état à la garde montante, en présence du sergent de la garde descendante; il informe le chirurgien-major des détenus qui pourraient se trouver malades (7), il l'accompagne à la salle de police.

Chaque soir, à l'instant de l'appel, il reçoit de l'adjudant, la liste générale et par compagnie des hommes qui ont permission de manquer à l'appel; cette liste doit préciser l'heure de la rentrée.

Egards du sergent envers les personnes de marque. Si le colonel ou le major viennent à la caserne, s'il y vient un officier général ou toute autre personne en grade dans le droit d'y faire l'inspection, le sergent doit les accompagner partout où ils voudront aller, et le caporal en fait prévenir l'adjudant.

(1) *Règl. de police*, tit. 5, art. 15.
(2) *Idem*, tit. 4, art. 26.
(3) *Idem*, art. 6.
(4) *Idem*, art. 47.
(5) *Idem*, tit. 10, art. 43.
(6) *Idem*, art. 45.
(7) *Idem*, art. 46.

Le sergent a l'attention de conduire de même partout où ils désireraient, les officiers ou sous-officiers des autres corps, ainsi que les personnes de marque dont les dehors annonceraient les égards qu'on leur doit.

Surveillance du sergent. Le sergent inspecte la sentinelle, répond de la ponctualité du caporal à remplir tous ses devoirs; il s'assure qu'il a connaissance des consignes; il est chargé de faire exécuter toutes les batteries, aux heures que l'adjudant lui indique: il a, en conséquence, le tambour de service à ses ordres.

Réclamation des détenus. Le sergent doit visiter la salle de discipline et les cachots matin et soir, en même temps que le caporal y va pour ses détails particuliers; son objet est de s'assurer que le caporal veille à tout. Il reçoit les réclamations des détenus; il fait prévenir les officiers supérieurs, officiers ou sous officiers, à qui les détenus désireraient faire personnellement leurs réclamations: ce qui ne peut être accueilli lorsque le réclamant est pris de vin.

Propreté. Une demi-heure après le roulement de la soupe, il assemble les détenus et les consignés, ainsi que les hommes de corvée (1), s'il en est commandé; ils lui sont amenés par les caporaux de semaine. Le sergent emploie ces hommes à faire nettoyer le quartier de la manière que le lui indique l'adjudant: il s'assure de l'état des puits, cuisines et seaux à incendie.

Etrangers. Femmes. Brocanteurs. Il examine soigneusement les étrangers qui désirent entrer au quartier, il ne laisse passer que ceux dont les officiers ou sous-officiers répondent, ou qui ont une

(1) *Règl. de casernement*, tit. 5, sect. 2, art. 4 et 5.

permission par écrit. Dans aucun cas, à moins d'ordre par écrit, il ne laisse entrer aucun militaire au service d'une puissance étrangère (1); il veille à ce que la sentinelle ne laisse entrer aucunes femmes autres que celles dont la liste est affichée au corps-de-garde : dans le cas où il en serait surpris dans le quartier, elles seraient arrêtées et remises sans délai à la police civile (2). Il ne laisse absolument entrer aucun brocanteur, ni marchand d'habits, et les éloigne des environs de la caserne.

Fermeture de la porte. A la retraite, il s'assure que la garde a mis les bonnets de police, les sarreaux ou capotes et les couvre-gibernes; il fait fermer la porte du quartier (3), et, pendant l'appel, fait mettre la garde sous les armes.

Fermeture des cantines. Après l'appel, il passe dans les cantines, fait sortir ceux qu'il y trouverait, il les mentionne au rapport.

Roulement pour éteindre les feux. Une demi-heure après l'appel, il fait faire un roulement pour éteindre la lumière et les feux; il s'assure que cela s'exécute partout (4), il rend compte de suite à l'adjudant, si quelques chambres continuent à être éclairées, il en fait mention le lendemain au rapport (5).

Permission de manquer à l'appel. Après l'appel, les sous-officiers et soldats ne peuvent plus rentrer au quartier, sans être présentés au sergent, qui inscrit leur nom, ainsi que l'heure de leur retour : il retire

(1) Par précaution contre l'espionnage ou embauchage.
(2) *Loi* du 10 juillet 1791, tit. 3, art. 52.
(3) *Règl. de police*, tit. 4, art. 32.
(4) A moins qu'il ne soit donné autorisation aux sous-officiers de garder de la lumière jusqu'à la rentrée des travailleurs, afin d'en pouvoir faire l'appel.
(5) *Règl. de police*, tit. 4, art. 33.

et vise les permissions dont ils seraient porteurs pour les rendre le lendemain à l'adjudant.

Il lui est donné à l'avance un état des travailleurs qui ont cette permission (1).

Tenue de la garde. A six heures du matin en été, et à sept heures en hiver, il fait mettre la garde en bonne tenue, et en passe l'inspection; ce qu'il est libre de faire aussi souvent qu'il le juge à propos.

Registre de la garde de police. Il y a un registre à la garde de police au commencement duquel sont inscrites les consignes. On mentionne sur ce registre les entrées et sorties de la salle de police, les rentrés après l'appel; le numéro des chambres où la lumière n'aurait pas été éteinte, le nom des officiers de l'état-major de ronde, ou personnes de marque qui auraient pu visiter la caserne; le nom des malades ou blessés qui seraient rapportés au quartier; l'heure de la visite de l'officier de santé de service; l'heure de la rentrée des hommes employés aux piquets et aux spectacles; le nom des recrues arrivés la veille, et généralement tous les événemens survenus dans les vingt-quatre heures, tels qu'ivresse, querelles, gardes revenues en désordre, ordures ou paquets jetés par les fenêtres; sortie des consignés malgré leur consignes, etc. Ce registre est tenu et signé journellement par l'adjudant, en suite du rapport du sergent de police. Les capitaines de police peuvent dans tous les temps se le faire représenter. Tous les matins, le sergent remet à l'adjudant ce registre, et les permissions de la veille.

Soldats rapportant leurs fournimens au quartier. Le sergent examine si les gardes descendantes, troupes ou piquets, rentrans au quartier, y reviennent en bon ordre, la baïonnette dans le fourreau, etc.

(1) *Règl. de police*, tit. 8, art. 8.

il s'informe des soldats qu'il voit rentrer seuls et avec leur fournîment, de la cause de leur retour. A moins d'un ordre formel, il ne laisse sortir personne avec son havresac, ni avec son fusil (1).

Caporal de garde. Le caporal est à la droite de la garde, quand il la commande et à la gauche dans le cas contraire.

Objets du corps-de-garde. Il doit reconnaître en arrivant tous les ustensiles, registres et consignes du corps-de-garde; s'il les trouve en mauvais état, il en fait son rapport à l'officier ou sous-officier qui commande le poste, pourvu qu'il en soit donné avis à l'adjudant : le caporal en fait de même pour la salle de discipline, et il vérifie le nombre des détenus.

Les objets à reconnaître dans les corps-de-garde, salle de police et cachots sont affichés dans le corps-de-garde, et le caporal est responsable de tous ces objets.

Sentinelles numérotées. Il numérote les hommes pour aller en faction; il prend pour les corvées dans les moins anciens des soldats qui restent.

Pose de la sentinelle. Pour conduire en faction, il fait sortir l'homme dont le tour est arrivé, en passe l'inspection, place sa nouvelle sentinelle à la gauche de l'ancienne, (elles ont toutes deux l'arme au bras). Le caporal commande : *Portez vos armes, à gauche et à droite, présentez vos armes*, fait donner la consigne par la sentinelle ancienne à la sentinelle nouvelle, y ajoute ce qu'il croit bon pour la faire comprendre, la fait répéter, s'il le juge à propos par la sentinelle nouvelle : c'est à quoi, il ne doit jamais manquer si c'est un homme de recrue.

(1) *V.* même numéro, note 2.e du devoir de la sentinelle.

Propreté de la guérite. Le caporal s'assure qu'il n'a point été fait d'ordures autour du factionnaire, il reconnaît l'existence et l'état des objets que doit contenir la guérite, tels que capotes ou consignes; il ramène au corps de garde, par les commandemens ordinaires, l'homme relevé.

Passage des rondes. S'il passe une ronde ou une patrouille avant l'heure de faire rentrer la sentinelle dans la cour, la sentinelle crie : *qui vive?* et laisse passer la ronde en lui portant les armes.

Rondes de caporal. Le caporal doit faire pendant la nuit plusieurs rondes; s'assurer que nulle personne ne rôde dans les cours, cuisines ou escaliers; qu'aucune ordure ne se jette par les fenêtres; qu'aucune dégradation ne se commet; que personne ne tente d'escalader les murs : il rallumerait les réverbères éteints; il arrêterait ou ferait arrêter toute personne qui lui paraîtrait suspecte.

Prisonniers. Le caporal doit enfermer les hommes punis, sur l'ordre de toutes personnes en grade, mais il ne doit les mettre en liberté que sur l'ordre de l'adjudant, ou du sous-officier qui le remplacerait. Le caporal a soin qu'on ne porte pas de pipe (1) dans la salle de discipline; qu'on n'y fasse pas entrer d'armes (2), même sous prétexte de les y nettoyer; il y reste pendant le temps que les détenus mangent la soupe; il s'oppose à ce que les détenus aient de la lumière (2), et qu'on leur apporte des boissons enivrantes. Il fait fouiller les hommes avant de les mettre au cachot pour leur ôter toute arme, couteau, etc; il s'oppose à ce que personne ne vienne visiter les détenus, à moins que ce ne soit par l'ordre de l'adjudant, et pour affaire de ser-

(1) *Règl. de police*, tit. 10, art. 55.
(2) *Idem*, art. 47.

vice. Tout caporal qui souffre que les femmes entrent à la salle de discipline s'expose à une punition grave.

Salle de police. Tous les matins après le roulement, le caporal fait la visite de la salle de police et des cachots, reconnaît les dégradations, voit s'il n'y a pas de malades, fait balayer par les détenus, vider les baquets par eux, et renouveler l'eau dans les cruches; il fait même opération pendant qu'on bat la retraite.

Portes de la caserne. Le caporal doit seul ouvrir et fermer la porte du quartier: elle reste ouverte tout le jour, hormis dans les cas de consigne générale ou bien quand la troupe est sortie en entier; dans ce cas, le caporal doit de suite fermer la porte à clef; il ne laisse plus entrer ou sortir personne, qu'avec la plus stricte surveillance. Dans les cas de consigne générale, il ne laisse sortir personne, excepté les officiers, l'adjudant, les chefs d'ordinaire et les hommes qu'ils conduisent.

Honneurs. Si le colonel ou le commandant du corps viennent au quartier, le caporal fait sortir la garde sans armes; il en fait autant s'il vient un officier général pour visiter la caserne: dans ces deux cas, et dans celui où il se présenterait quelque officier de l'état-major, le caporal en ferait de suite prévenir l'adjudant qui en ferait de suite prévenir le capitaine de police.

Surveillance de toute la journée. Le caporal ne laisse sortir du poste aucun soldat sous prétexte d'aller manger la soupe: elle doit être apportée au corps-de-garde.

Devoirs de la sentinelle. La sentinelle a deux alertes, le feu et le bruit (1); elle crie: *aux armes!* pour

(1) Quant à l'alerte du bruit, il est à observer que s'il

rendre les honneurs aux officiers généraux; et *hors la garde*, pour le colonel ou le commandant du corps. Elle présente les armes aux officiers généraux et supérieurs. Elle les porte aux officiers; elle les porte également aux officiers et membres de la légion d'honneur, fussent-ils en habit bourgeois.

Sa place. La sentinelle est placée jusqu'à l'appel du soir devant la porte de la caserne; une fois l'appel fait et la porte fermée, elle doit rester dans la cour; le caporal qui souffrirait qu'elle entrât au corps-de-garde et cessât sa faction, s'exposerait à une punition grave.

Légumes. Elle s'oppose à ce qu'on fasse entrer des légumes au quartier, à moins que le porteur ne soit accompagné d'un caporal en sabre et en tenue.

Examen de paquets. Elle empêche qu'aucun soldat ou étranger ne sorte de paquets ou havresacs, à moins que le caporal ne les fasse passer; elle ne laisse sortir aucun soldat avec un fusil (1), à moins que le caporal ne sache que celui qui sort est de service.

Femmes. Elle ne laisse entrer au quartier que les femmes qui y sont logées, à moins que le sergent de police ne l'ordonne. La sentinelle oblige les femmes ainsi que les étrangers qui entrent de parler au caporal ou commandant de la garde.

Propreté. Elle ne souffre pas qu'on jette des

ne fait hors de la caserne, la garde de police ne doit point, à moins d'ordre spécial, quitter son poste pour aller mettre le holà; cette fonction est celle des postes de sûreté de la place. *Règl. de police*, tit. 4, art. 1.er

(1) L'art. 55 de l'ordonnance du 4 juillet 1716 défendait aux soldats de sortir du quartier ou de la garnison avec d'autres armes que leurs épées, sous peine d'être passés par les baguettes, et mis en prison pendant un mois.

ordures auprès du poste, ni dans l'intérieur du quartier hors des endroits à ce destinés.

Hommes consignés. Elle observe que les consignés ne sortent point, elle les reconnait à la guêtre noire qu'ils portent à la jambe gauche.

Feux éteints. Après le roulement pour éteindre les lumières, si elle en apperçoit dans les chambres, salles de police ou cantines, elle en avertit le caporal de garde; elle l'avertit également si elle voit les réverbères éteints.

Premier roulement. Elle empêche tous sous-officiers, caporaux, sapeurs, fusiliers, tambours, musiciens fifres, enfans de troupe et femmes de sortir après l'appel du soir, et ne laisse sortir avant le roulement du matin que les chefs d'ordinaire et les hommes qu'ils conduisent.

Surveillance. La sentinelle ne souffre point qu'il se rassemble dans la cour des enfans étrangers au régiment; elle s'oppose à ce qu'ils se livrent à des jeux qui puissent préjudicier, tels que jeter des pierres, etc. Si quelque enfant faisait une chose répréhensible, il pourrait être mis au corps-de-garde jusqu'à ce qu'on sût à quels parens il appartient.

Batteries de caisse. Le tambour de police fait le roulement du matin pour l'appel, à sept heures depuis septembre jusqu'en mars, et à six heures le reste de l'année (1).

A huit heures et demie, il rappelle aux tambours pour leur inspection (2).

A neuf heures et demie, il fait deux roulemens

(1) *Règl. de police*, tit. 4, art. 3.

(2) *Règl. de service*, tit. 21, art. 71. Il est des régimens où la manière d'appeler aux tambours consiste en une berloque suivie d'un rappel.

pour que l'inspection soit passée par le sergent de semaine (1).

A dix heures, il fait le roulement de la soupe.

A dix heures et demie, il fait trois roulemens pour l'inspection que passent les officiers de semaine (2).

A quatre heures en hiver, et à cinq en été, il fait le roulement de la soupe.

Il rappelle pour les tambours à l'heure ordonnée suivant la saison, c'est-à-dire une demi-heure après le mot d'ordre (3), à l'effet de battre la retraite.

Une demi-heure après la retraite, il fait trois roulemens pour l'appel (4).

Une demi-heure après l'appel, il fait le roulement pour éteindre les feux.

Quand il faut appeler (5) aux consignés, il fait un roulement, une berloque, un rappel.

Pour appeler aux sergens-majors, il fait un roulement, et donne quatre coups de baguette.

Pour appeler aux sergens, il fait un roulement et donne trois coups de baguette.

Pour appeler aux fourriers, il fait un roulement et donne deux coups de baguette.

Pour appeler aux caporaux, il fait un roulement et donne un coup de baguette.

Pour appeler aux sergents et caporaux de semaine, il fait un roulement et un rappel.

A toute heure de la journée, les officiers supérieurs, le capitaine de police, l'adjudant-major,

(1) *Règl. de service*, tit. 21, art. 73.

(2) *Idem*, art. 79.

(3) *Idem*, tit. 14, art. 1.er

(4) Plusieurs régimens ajoutent à ces roulemens une petite batterie pour les distinguer des autres. *Règl. de service*, tit 21, art. 120.

(5) Ces différentes batteries pour consignés, sous-officiers et sous-officiers de semaine, sont arbitraires; celles qu'on indique ici sont d'usage en quelques régimens.

l'adjudant et le commandant de la garde de police ordonnent au tambour de police de battre, suivant le besoin aux consignés, sergents-majors, sergents, fourriers, caporaux, sergens et caporaux de semaine; aucune autre personne ne peut user de ce droit.

Consigne du piquet d'avant-garde ou garde de police en route (1). Composition.

131. Le piquet se compose de deux hommes par compagnie, un sergent, deux caporaux. Un tambour sous les ordres d'un officier (2); il sert d'avant-garde, et marche en détachement (3).

Sa destination. La garde de police est chargée de la garde des soldats détenus à la salle de police et en prison, et des sous-officiers détenus en prison; elle va en conséquence les extraire des prisons pendant que les tambours battent l'assemblée (4).

Haltes. Si aux haltes que fait la troupe, il est ordonné de poser des sentinelles, le commandant de cette garde les fait relever à l'instant où les tambours appellent pour partir.

(1) *Règl. de service*, tit. 31, art. 4.

(2) *Règl. de marche*, tit. 1.er, art. 14.

(3) Il ne paraît point fixé à quelle heure il doit partir, s'il doit marcher avec les fourriers, etc. Autrefois, la garde de police marchait en tête du régiment, entre la compagnie de grenadiers et la première compagnie de fusiliers; elle s'assemblait aussitôt qu'on avait battu le premier; elle conduisait les prisonniers, l'habit retourné, et si c'étaient des criminels, elle les tenait attachés. Elle fournissait aux autres du régiment les sentinelles nécessaires. En campagne, cette garde marche entre deux bataillons. V. *Règl. de campagne*, tit. 6, art. 30 et 31; et le *Règl. de police*, tit. 10, art. 18.

(4) C'était du moins son ancienne fonction, bien moins précisée dans le règlement de marche actuel. V. *Règl. de police*, tit. 10, art. 11 et 16.

Arrivée. A son arrivée au gîte (1), elle prend poste au corps-de-garde qui lui est destiné et qui a du être visité à l'avance par l'officier de logement (2). A l'arrivée des équipages, la garde de police en devient dépositaire et fournit à cet effet les sentinelles nécessaires.

Prisonniers. La garde de police renferme au corps-de-garde les prisonniers qui lui sont confiés, à moins qu'elle n'ait l'ordre de les faire conduire par un détachement aux prisons de la ville. Dans ce dernier cas, le commandant de la garde de police, ne fait faire *haut les armes* à sa troupe, qu'après que les prisonniers sont partis pour leur prison, sous la conduite du sergent, et qu'après qu'il a été posé un factionnaire devant les armes.

Nombre des factionnaires. La garde de police fournit une sentinelle aux armes, une au drapeau, une à la prison; dans ce cas, cette sentinelle part en même temps que les prisonniers, (s'il y en a); enfin, celles qui sont jugées nécessaires à la garde des bagages et du trésor.

Fonctions du commandant de cette garde. Le commandant de la police est chargé de recevoir les plaintes des habitans (3); de maintenir le bon ordre parmi les militaires; d'envoyer quelques hommes de sa garde aux endroits où la tranquillité serait troublée; de faire faire des patrouilles immédiate-

(1) Lorsque le règlement de police voulait qu'elle fût placée entre les grenadiers et la première compagnie, cette garde, au lieu de faire halte sur la place d'armes en même temps que le régiment, continuait à marcher, et se mettait en possession de son poste, en face duquel la troupe s'établissait en bataille.

(2) *Règl. de marche*, tit. 1.er, art. 15.

(3) *Idem*, tit. 2, art. 7.

ment après la retraite, et ensuite d'heure en heure pendant le reste de la nuit (1).

S'il se manifeste quelques désordres et qu'ils soient occasionnés par des habitans, le commandant de la garde de police fait conduire ces habitans à la mairie, afin qu'il soit ordonné ce qui convient; et si c'est par des militaires, ils sont amenés au corps-de-garde, pour être punis suivant la nature du délit.

Le commandant de cette garde est en outre chargé de conserver les billets de logement non employés (*V.* n.° 329), à l'effet de les remettre aux hommes qui arrivent après le régiment, à moins qu'il n'ait ordre d'arrêter ces hommes et de les envoyer en prison. Il lui est remis par écrit, par les fourriers, l'indication des hôtes qui doivent loger les hommes restés en arrière et ceux de l'arrière-garde. Pareilles notes lui sont remises par l'adjudant pour les hommes du petit état-major. Il doit recevoir de l'officier commandant le logement, la liste et le nom des hôtes (avec indication des rues et numéro) chez qui logent les officiers supérieurs ou commandans de la troupe, officiers et sous-officiers de l'état-major, chirurgiens et sergens-majors, afin qu'il en donne connaissance à tous ceux qui ont besoin de les trouver. Il inscrit le nom de tous les traînards qui viennent demander des billets de logement, afin de remettre le lendemain cette liste à l'adjudant-major.

Fonction des sergens. Lorsqu'il est déposé au corps-de-garde des armes, ballots, bagages, etc. Les sergens ne peuvent en rien laisser enlever que par le waguemestre ou sur un certificat de sa main. Ils observent la même précaution dans quelque lieu que soient les équipages du régiment.

(1) *Règl. de marche*, tit. 2, art. 4.

Fonctions du caporal de pose. A l'instant ou la compagnie de grenadiers reconduit le drapeau à la demeure du commandant, le caporal de pose l'accompagne, emmenant avec lui la pose qui doit être sentinelle du drapeau; un autre caporal en fait de même quand les prisonniers doivent être envoyés aux prisons de la ville.

Devoirs du tambour. Ce tambour doit battre le *premier* à l'heure ordonnée, en se dirigeant vers le côté où loge le tambour-major (*V.* n.° 307).

Devoirs des sentinelles. La garde de police en route faisant fonction de garde de sûreté, les sentinelles qu'elle fournit aux armes et aux drapeaux sont assujéties aux mêmes consignes qu'en garnison. Celle de la sentinelle des équipages consiste (*V.* n.° 374) à ne laisser approcher personne des équipages, surtout pendant la nuit. S'il est consigné de la poudre (1), la sentinelle doit prendre les plus grandes précautions contre le feu; elle ne doit laisser emporter aucun ballot qu'en présence du sergent de garde, et seulement par des officiers ou sous-officiers.

Second jour de marche. Le second jour et pendant toute la route, c'est la garde descendante qui fournit un détachement sous les ordres d'un sergent, avant que l'on ne batte l'assemblée, pour aller chercher les détenus à la prison, à l'effet de les remettre à la nouvelle garde (2). Le sous-officier qui va chercher les prisonniers, ramène en même temps la sentinelle de la prison.

(1) *Règl. d'armement*, art. 26.

(2) Autrefois, la garde de police relevante devait être rendue sur la place d'armes pour y prendre possession des prisonniers, à l'instant où l'on battait le rappel. *Règl.* de 1718.

Sentinelles relevées. Lorsque le waguemestre annonce que les bagages vont se mettre en route, la garde de police, qui alors devient arrière-garde (1), envoie relever les sentinelles qu'elle avait posées. Le commandant ne fait relever celles devant les armes que les dernières.

Descente de la garde. Toutes les sentinelles de la garde de police doivent être rentrées avant qu'on ne commence à faire l'appel du régiment, hormis celles des équipages, qui ne sont relevées qu'à l'instant où les bagages se mettent en route; alors le commandant de cette troupe est chargé de fournir une escorte aux bagages (1).

Arrivée à la garnison. Le jour de l'arrivée à la garnison où le régiment doit rester, la garde de police prend poste au corps-de-garde de police de la caserne (2), et à moins d'ordre contraire, elle y fait le service jusqu'au lendemain à midi.

Aussitôt que les drapeaux sont renvoyés, les clefs de la caserne sont remises au commandant de la garde de police (3).

Consigne de la garde de police au camp (4).

132. *Composition.* Cette garde se compose d'un sergent, deux caporaux, seize fusiliers à raison d'un par compagnie, et d'un tambour (5).

Les sous-officiers et soldats de cette garde ne peuvent s'écarter de leur poste sans la permission de l'officier; il leur est permis d'aller manger la soupe à leur compagnie (6).

(1) *Règl. de marche*, tit. 2, art. 15.
(2) *Règl. de service*, tit. 6, art. 3.
(3) *Idem*, tit. 6, art. 4.
(4) *Règl. de campagne*, tit. 6.
(5) *Idem*, art. 1.er
(6) *Idem*, art. 2, par. 2.

Emplacement. L'emplacement de la garde de police est au centre de l'intervalle qui sépare chaque régiment (1) sur l'alignement des cuisines. Cette garde passe la nuit au bivouac, ayant ses armes posées contre une traverse supportée par deux fourches.

Formation et inspection. La garde de police ne doit rendre d'honneurs à personne, non plus que le piquet du camp (2), mais elle prend les armes pour être inspectée toutes les fois que le chef du corps ou l'officier supérieur de jour l'ordonnent; elle se forme sur trois rangs sur l'alignement du front de bandière, le capitaine à la tête, le lieutenant en serre-file, le sergent à la droite et le premier caporal à la gauche du premier rang.

Nombre et placement des sentinelles. Elle fournit dix sentinelles de jour, et onze de nuit, savoir (3): trois devant le front, dont une à la droite du régiment, une à la gauche et une au centre; trois placées de même pendant le jour, sur le derrière du camp, à cinquante pas des tentes des officiers supérieurs; une sur chaque flanc du corps, une à la tente du chef du corps (4), une devant les armes.

Fonctions du tambour de cette garde. Sous les ordres du capitaine de police, le tambour de la garde de police est chargé de faire toutes les batteries et signaux indiqués.

Appel lors de la retraite. A la retraite, la garde de police prend les armes, le capitaine en fait l'appel, et inspecte les armes pour s'assurer qu'elles sont char-

(1) *Règl. de campagne*, tit. 6, art. 5.
(2) *Idem*, art. 36.
(3) *Idem*, art. 6.
(4) L'*Instr.* de brumaire an 12 place une sentinelle devant la tente des chefs de bataillon. *V.* la planche.

gées, amorcées et en bon état. Il envoie en même temps le lieutenant de police faire l'appel et l'inspection de la garde du camp (1).

Fonctions du sergent. Le sergent de police replie les drapeaux et les couche sur les fourches ou chevalets plantés pour cet usage (1).

Feux éteints. La garde reste sous les armes jusqu'à ce que l'appel du corps soit fait, et les compagnies rentrées (2). Une heure après la retraite, le capitaine de police fait battre un roulement, et le sergent de police passe chez les vivandiers pour en faire retirer les sous-officiers et soldats qui s'y trouveraient, et s'assurer que les feux de cuisines sont bien éteints.

Fonctions du caporal. Le caporal de police va en même temps avertir les sentinelles de la queue du camp, de venir se placer entre les cuisines des compagnies et les tentes des lieutenans (2); il pose ensuite la sentinelle d'augmentation, de manière qu'il y en ait pendant la nuit, trois sur le front, une sur chaque flanc du corps, et deux derrière chaque bataillon.

Patrouilles. Le capitaine de police fait faire pendant la nuit les patrouilles qu'il juge nécessaires.

Berloque. A la berloque du matin, le capitaine fait mettre sa garde dans la tenue convenable, le lieutenant se transporte pour le même objet à la garde du camp. Le caporal envoie les sentinelles de la queue du camp prendre leur poste de jour, et retire celle d'augmentation (3); le sergent replante le drapeau.

(1) *Règl. de campagne*, tit. 6, art. 8.
(2) *Idem*, art. 9; et tit. 12, art. 7.
(3) *Idem*, tit. 6, art. 14.

Rassemblement de la nouvelle garde. Lorsque les nouvelles gardes s'assemblent et se mettent en bataille sur le front de bandière, l'ancienne garde s'assemble, laissant sur la gauche le terrain nécessaire pour y former la garde montante (1). La nouvelle garde de police s'assemble devant le centre du corps; un officier supérieur l'inspecte, et ordonne ensuite au capitaine de police de la mettre en marche pour aller relever l'ancienne garde.

Jours de marche. Les jours de marche, l'ancienne garde de police rentre dans les compagnies. Lorsque le corps s'assemble, la nouvelle garde s'assemble avec les campemens, et marche à leur suite (2).

Arrivée au camp. A son arrivée au camp, elle se met en bataille à trente pas environ du centre du terrain marqué pour le camp du régiment, le capitaine de police fait aussitôt environner de sentinelles ce terrain pour empêcher qu'aucun sous-officier, soldat, ni domestique ne puisse s'écarter. S'il se trouvait des puits, des fontaines, des magasins, dans le terrain du camp ou très-à portée, le capitaine de police y fait placer également des sentinelles.

La nouvelle garde de police demeure en bataille à la place ci-dessus indiquée, jusqu'à ce que le corps soit arrivé et établi dans son camp (3); le capitaine fait alors poser les sentinelles qui doivent former l'enceinte du camp, et retirer les autres: il établit ensuite la garde au lieu indiqué.

(1) *Règl. de campagne*, tit. 6, art. 2 et 15.
(2) *Idem*, art. 16 et 29.
(3) *Idem*, art. 17.

HUITIÈME LEÇON.

DISCIPLINE.

Définition.

133. Dans l'acception propre, la discipline n'est que la soumission aux lois militaires, l'observance des réglemens, l'obéissance aux chefs.

Dans l'acception vulgaire, la discipline est l'art de composer, gouverner, instruire, conduire en guerre les troupes; mais cette définition est trop vague, puisqu'elle donne également celle de l'organisation qui rassemble et forme; de l'administration qui entretient; de la police qui régit; de l'exercice qui façonne, et de la tactique qui meut les hommes de guerre; puissances et modes qui tous réagissent autant sur la discipline, que la discipline réagit sur eux (1).

Dans l'acception exacte, mais surtout par une définition analogue à l'esprit dans lequel est fait ce recueil, il faut considérer la discipline comme l'exercice d'une puissance qui trace les devoirs aux militaires braves et soumis, contient et effraie les hommes douteux, inflige correction aux subordonnés fautifs (*V.* n.° 140).

Ses précautions consistent à prévenir les fautes qui vont naître (*V.* n.° 134), son attention à les arrêter ou diminuer quand elles ont lieu, sa sévérité à les châtier quand elles sont consommées. Elle doit être essentiellement prévoyante avec douceur et humanité, réprimante avec nerf et justice, punissante avec inflexibilité. Elle diffère de la police en ce que celle-ci n'agit que suivant les formes établies, tandis que la discipline peut varier suivant différentes combinaisons et principalement en raison de la conduite connue, de ceux sur lesquels elle s'exerce. La discipline est une petite justice militaire sans procès et sans appel; mais elle diffère de la justice en ce que cette dernière ne prononce que sur les délits qui lui sont dénoncés, tandis que celle-là attaquant le mal dans ses sources, se compose de prévoyance autant que de conviction : autrefois elle ressortissait principalement du major (1). Elle peut être exercée par tous les grades. Elle doit être mesurée sur une échelle de punition, modifiée suivant l'âge, le grade, l'ancienneté de service, le caractère, les fautes anciennes, la récidive. Mais si la discipline peut, suivant les cas et les individus, s'adoucir ou s'appesantir, il faut que ses vues soient constantes, que son prononcé soit froid, court, sans menaces, sans injures (2); que son exécution soit instantanée, opérée à quelque prix que ce soit, et sans rémission.

(1) C'est la réunion de ces connaissances et l'emploi de ces moyens qu'on a nommés *stratégie* ou *stratégyque*, mot qui signifie *art du général*.

Précautions de la discipline.

134. Elles consistent dans la publication des principaux articles de chaque code pénal, et dans celles des bans (*V.* n.° 135 et suivans). Ceux-ci doivent être prononcés ou lus à la tête des troupes; l'extrait des lois pénales doit être affiché dans les chambres, communiqué aux arrivans (3), lu à des époques déterminées (4).

(1) *Règl. de service*, tit. 21, art. 11. *Décret* du 18 février 1808.
(2) *Règl. de police*, tit. 1.er, art. 4.
(3) *Idem*, tit. 4, art. 39.
(4) *Idem*. Ce règlement prescrit de faire cette lecture les jours de visite de linge et chaussure. La loi du 12 mai 1793.

Loi du 16 octobre 1791, tit. 2, art. 10. Tout soldat ou sous-officier qui quitte son poste sans la permission de son commandant, subit une punition de discipline; s'il s'y joint des circonstances aggravantes, il est puni de mort.

Code du 12 mai 1793, tit. 1, sect. 3, art. 12. Tout militaire convaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, est puni de six ans de fers.

Art. 13. Tout militaire qui vend ou qui met en gage, en tout ou partie, ses armes (1), son habillement, fourniment, équipement, le tout fourni par l'état, est puni de cinq ans de fers.

Art. 14. Tout militaire convaincu d'avoir volé des fournitures de caserne ou effets de campement, est puni de trois ans de fers.

Art. 16. Tout militaire convaincu d'avoir volé les personnes chez lesquelles il aurait logé, est puni de dix ans de fers.

Art. 17. Tout militaire convaincu d'avoir pris par fraude et sans payer, à boire ou à manger, chez un habitant, est puni de trois mois de prison, de six

ordonne, sect. 5, art. 1 et 2, d'en faire lecture tous les huit jours. L'arrêté du 19 vendémiaire an 12, art. 84, veut qu'il soit fait lecture des dispositions contre la désertion les premiers dimanches de chaque mois.

(1) La loi du 28 mars 1793, ainsi conçue, prononce les peines à infliger à ceux qui les achètent.

Art. 5. Les acheteurs, entremetteurs et complices desdits achats seront renvoyés à la police correctionnelle pour être punis par une amende qui ne pourra excéder trois mille francs, outre la peine d'emprisonnement, aux termes du Code de la police. V. *Manuel des conseils de guerre*, au mot *armes*.

Autrefois les soldats qui vendaient leurs habits, armes ou effets uniformes étaient punis des galères perpétuelles; ceux qui achetaient des effets militaires, encouraient la confiscation et une amende de deux cents livres.

mois, si le délit est accompagné de menaces, et de deux ans de fers, s'il y a eu voies de fait.

Sect. 4, Insubordination, art 2. Tout militaire qui à la guerre ne s'est pas rendu à son poste, est puni de cinq ans de fers, et celui qui abandonne son poste pour songer à sa propre sûreté est puni de mort.

Art. 4. Tout militaire qui, dans une place prise d'assaut, quitte son poste pour se livrer au pillage, est puni de cinq ans de fers (1).

Art. 8. Tout soldat en sentinelle qui n'exécute pas sa consigne, est traduit au tribunal militaire, et si les suites en sont devenues funestes, il est puni de mort; sinon le tribunal applique la peine de discipline.

Art. 9. Tout militaire convaincu d'avoir insulté une sentinelle de propos ou de gestes (2), la peine pour le simple soldat est de deux ans de prison; pour le sous-officier, de quatre ans; pour l'officier, de six ans; et s'il y a voies de fait, le coupable est puni de mort.

Art. 10. Tout militaire convaincu de ne s'être pas conformé aux ordres de son supérieur relatifs au service est destitué, mis en prison pour un an, et déclaré incapable de servir dans les armées françaises; et si c'est dans une affaire en présence de l'ennemi, il est puni de mort.

(1) *V.* aussi le *Règl. de campagne*, tit. 34, art. 87.

(2) En campagne, une sauve-garde doit être respectée comme une sentinelle (*V. Règl. de campagne*, tit. 27, par. 1.er). Autrefois il était défendu, sous peine de la vie, d'entrer dans les lieux défendus par les sauve-gardes. Quand le pays était envahi par l'ennemi, la sauve-garde n'était pas prisonnière. Toute sauve-garde qui ne suivait pas son régiment, quand il était éloigné de six lieues, était pendue prévotalement.

Art. 18. Tout militaire convaincu de s'être fait inscrire sur le registre de l'état-major de son corps, sous un faux nom, et qui à dater de la publication de la présente loi, s'il est à son corps, ne fait pas rectifier l'erreur dans le délai de huit jours, est puni de cinq années de fers.

Art. 19. Tout militaire convaincu de s'être servi du congé d'un autre ou d'y avoir fait substituer un autre nom que le sien, ou enfin de tout autre faux, est puni de cinq ans de fers (1).

Loi du 2.e jour complémentaire an 3 (2), *art.* 14. Celui qui est convaincu d'assassinat, de viol, incendie, vol avec effraction, attroupemens ou violences (3), est puni de mort.

Loi du 21 *brumaire an* 5 (4), *tit.* 1, *art.* 1. Tout militaire qui passe à l'ennemi sans autorisation de ses chefs, est puni de mort; il encourt même peine, s'il franchit les limites fixées par le commandant de la troupe.

Art. 4. Toute sentinelle en présence de l'ennemi, qui, sans avoir rempli sa consigne, abandonne son poste pour songer à sa propre sûreté est puni de mort.

Art. 7. Tout militaire qui révèle un complot ne peut être poursuivi pour le crime qu'il découvre.

(1) Les faux sont du ressort de la cour de justice criminelle spéciale.

(2) Annulée presqu'en totalité par celle du 21 brumaire an 5.

(3) Il peut être établi dans les lieux où le gouvernement le juge nécessaire des tribunaux criminels spéciaux, qui alors connaissent des violences et voies de fait (*V.* n.° 142 et 147).

(4) On ne cite point la loi du 4 fructidor an 5, additionnelle à celle-ci, parce qu'elle n'est relative qu'aux généraux (*V.* n.° 145).

Tit. 3, *art.* 2. Tout individu qui, en présence de l'ennemi, jette des clameurs, tendantes à semer l'épouvante et le désordre dans les rangs;

Tout commandant de poste et sentinelle qui, en présence de l'ennemi donne de fausses consignes, quand par suite de cette faute, la sûreté du poste aura été compromise;

Tout commandant d'une patrouille envoyée en présence de l'ennemi qui n'exécute pas ponctuellement son ordre;

Tout commandant de poste en présence de l'ennemi qui ne rend pas compte des découvertes qu'il aurait faites;

Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret du poste à l'ennemi;

Tout militaire qui entretient une correspondance dans l'armée ennemie, sans la permission par écrit de son chef, et tout individu convaincu d'espionnage (1);

Sont punis de mort.

Tit. 5, *art.* 1. Tout militaire, convaincu d'avoir pillé à main armée, d'avoir porté le ravage et le dégât à main armée et sans ordre (2), d'avoir attenté à la vie des habitans non armés (3), est puni de mort.

Tout militaire convaincu de viol est puni de huit ans de fers, et de douze ans suivant les cas aggravans.

Le coupable est puni de mort si la femme est morte de ses excès.

Art. 5. Tout militaire, qui pendant ou après une

(1) *V.* tit. 4, art. 2 et 3. Un décret du 17 messidor an 12 a érigé des commissions militaires spécialement chargées de juger les espions et les embaucheurs. *V.* n.° 149.

(2) *Loi* du 21 brumaire an 5, tit. 5, art. 2 et 3.

(3) *Idem*, tit. 5, art. 4.

action, et sur le champ de bataille dépouille sans ordre un homme tué au combat, est puni de cinq ans de fers (1).

Art. 6. Tout militaire convaincu d'avoir dépouillé un blessé encore vivant, est puni de dix ans de fers.

Art. 7. Tout individu qui en dépouillant un blessé, le mutile ou le tue, est puni de mort.

Tit. 6, *art.* 1. Tout militaire convaincu d'avoir volé du bétail, volaille, fruits, etc., est condamné à faire deux fois le tour du quartier que son corps occupe, au milieu de la troupe sous les armes, et à porter la chose dérobée, ayant son habit retourné avec un écriteau sur la poitrine, sur lequel il est écrit : *maraudeur.*

Art. 2. Si le maraudeur a escaladé les murs ou forcé les portes, il fait trois fois le tour, et subit une heure d'exposition.

Art. 4. La récidive dans les délits de maraudage est punie de cinq ans de fers.

Art. 5. Tout sous-officier convaincu de maraudage est cassé en outre de la peine ci-dessus.

Art. 8. Tout militaire qui refuse d'obéir aux supérieurs qui s'opposent au maraudage, est puni de cinq ans de fers.

Art. 9. Tout maraudage commis en troupe et à main armée est puni de huit ans de fers.

Tit. 7. *Vol et infidélité dans la gestion*, *art.* 1. Tout militaire (*V.* n.° 275) qui, pour faire payer à sa troupe ce que la loi accorde, est convaincu d'avoir

(1) Le *Règl. de campagne*, tit. 20, par. 32, prononce peine de mort dans ce cas.

porté son état de situation au-dessus du nombre effectif présent, est puni de trois ans de fers, et condamné à restituer ce qu'il a touché au-delà de ce qui revenait à sa troupe (1).

Tit. 8, *art.* 1. Tout militaire qui, lorsque la générale a été battue, n'est pas rendu à son poste, est, pour la première fois, puni d'un mois de prison, pour la seconde fois, de trois mois, et s'il récidive, puni de deux ans de fers.

Art 3. La révolte ou la désobéissance combinée envers les supérieurs, emporte peine de mort contre ceux qui l'ont suscitée, et contre les officiers présens qui ne s'y sont point opposé par tous les moyens à leur disposition.

Art. 6. Toute troupe qui abandonne sans ordre, le poste où elle est de service, est déclarée en révolte; dans ce cas, les officiers et sous-officiers sont punis de dix ans de fers, à moins qu'ils ne déclarent les auteurs du délit, qui seront punis de mort.

Art. 7. Tout militaire, qui dans une affaire avec l'ennemi jette lâchement ses armes, est puni de trois ans de fers.

Art. 8. Toute troupe commandée pour marcher contre l'ennemi, qui refuse d'obéir, est déclarée en révolte et punie comme telle.

Art. 9. Tout militaire commandé pour marcher contre l'ennemi, qui refuse d'obéir, est puni de mort.

Art. 10. Tout militaire trouvé endormi en faction, près de l'ennemi, est puni de deux ans de fers.

(1) *Règl. de revues*, art. 202.

Art. 11. Tout militaire en sentinelle près de l'ennemi, qui n'exécute pas sa consigne, est puni de deux ans de fers.

Art. 12. Tout commandant d'un poste convaincu d'avoir changé sa consigne, est puni de six mois de prison.

Art. 13. Tout militaire convaincu d'avoir forcé ou violé la consigne générale, est puni de dix ans de fers.

Art. 14. Toute violation de consigne générale, commise par une troupe, est poursuivie comme acte de désobéissance combinée. Les chefs et instigateurs du délit sont punis de dix ans de fers.

Si la violation a été faite à main armée, la troupe est déclarée en révolte, et les auteurs du délit punis de mort.

Art. 15. Tout militaire convaincu d'avoir menacé ou insulté son supérieur de propos ou de gestes, est puni de cinq ans de fers : s'il y a voies de fait, il est puni de mort.

Art. 17. Lorsque par une coupable négligence, la force armée aura laissé évader un prévenu de délits militaires confié à sa garde (1), les officiers, les sous-officiers et les quatre soldats plus anciens de service, faisant partie de la force armée, sont poursuivis et punis de la même peine que le prévenu aurait dû subir, sans néanmoins que cette peine puisse excéder deux ans de fers. Si dans le débat, le véritable auteur du délit est découvert, il en porte seul la peine, qui peut être étendue à trois années.

Loi du 19 *vendémiaire an* 12. *Peines contre la dé-*

(1) Il a été rendu le 4 vendémiaire an 6 une loi relative à l'évasion des détenus et à la punition de ceux qui en sont coupables.

sertion, *art.* 44. Les peines de la désertion sont suivant les circonstances du délit :

1.° La mort, 2.° le boulet, 3.° les travaux publics, 4.° l'amende dans tous les cas.

Peine du boulet, *art.* 46. Les condamnés à la peine du boulet, sont employés dans les grandes places de guerre à des travaux spéciaux.

Ils traînent un boulet de huit attaché à une chaîne de fer de deux mètres et demi de longueur ; ils travaillent huit heures par jour, depuis la fin d'octobre jusqu'à la fin de mars, et dix heures pendant le reste de l'année ; leurs ateliers sont toujours isolés de tous les autres ateliers ; ils portent un vêtement particulier dont la forme et la couleur n'ont rien de celles affectées à l'armée ; ils n'ont que des sabots pour chaussure, et ne peuvent couper ni raser leur barbe, mais leurs cheveux et leurs moustaches sont rasés tous les huit jours.

Hors le temps des travaux, ils sont détenus et enchaînés dans des prisons particulières destinées à cet effet.

Peine des travaux publics, *art.* 52. Les déserteurs condamnés aux travaux publics sont employés à des travaux militaires ou autres.

Leurs vêtemens peuvent conserver quelque chose des formes militaires ; mais ils diffèrent des couleurs affectées à l'armée, et de celles qui le sont aux condamnés au boulet. Ils portent des souliers ; ils ne peuvent ni couper, ni raser leur barbe ; ils conservent leurs moustaches ; leurs cheveux sont rasés tous les huit jours.

Peine de l'amende, *art.* 56. Conformément à la loi du 17 ventôse an 8, tout déserteur est condamné à une amende de 1500 fr.

Art. 67. Est puni de mort :

1.° Le déserteur à l'ennemi ;

2.° Tout chef de complot de désertion ;

3.° Tout déserteur étant en faction (1).

4.° Tout déserteur qui emporte son arme ou ses armes à feu.

Tout déserteur qui emporte, soit une arme à feu, soit une arme blanche de l'un de ses camarades.

L'enlèvement de la baïonnette et celui du sabre sont considérés comme circonstances aggravantes de la désertion; en conséquence, la durée de la peine du boulet et celle des travaux publics, est augmentée de deux ans à l'égard du militaire qui emporte son sabre ou sa baïonnette (2).

Art. 69. Sont punis de la peine du boulet :

1.° Le déserteur à l'étranger;

2.° Le déserteur à l'intérieur qui emporte des vêtemens ou des effets appartenans à ses camarades;

3.° Le déserteur à l'intérieur, qui à l'avenir aura déserté plus d'une fois.

Art. 70. La durée de la peine du boulet est toujours de dix ans, et est augmentée de deux ans pour chacune des circonstances ci-après, savoir :

1.° Si la désertion n'a pas été individuelle;

2.° Si le coupable était d'un service quelconque ou s'il a escaladé les remparts;

(1) Aucun de nos codes militaires n'a prévu nommément le cas où une sentinelle abandonne sa faction (*V.* cependant le *Code* du 12 mai 1793, tit. 1.er, sect. 4, art. 8, et la *Loi* du 16 octobre 1791, tit. 2, art. 10), sans cependant se rendre coupable de désertion. Ce crime était désigné dans les anciennes ordonnances sous le nom d'*abandon*. Louis XIV ordonna que les sentinelles qui abandonneraient leur poste seraient punis de mort. L'ordonnance du premier juillet 1727 a long-temps servi de règle; elle confirme la peine de mort contre les soldats qui quitteront le lieu où ils auront été mis en sentinelle, vedette, ordonnance ou autre faction, sans avoir été relevés par leurs officiers;

Et Pour tout soldat qui, étant en sentinelle ou faction, se trouvera endormi pendant la nuit.

Le genre de mort n'est pas spécifié pour ces trois cas.

(2) *Décision* du conseil d'état, du 17 ventôse an 12.

3.° S'il est déserté de l'armée ou d'une place de première ligne (1).

Art. 71. Est réputé déserteur à l'étranger tout sous-officier ou soldat qui franchit sans ordre les limites fixées par le commandant de la troupe, et qui est arrêté dans les deux lieues vers l'extrême frontière.

Art. 72. Le déserteur à l'intérieur est puni de la peine des travaux publics, dont la durée est toujours de trois ans; mais elle est augmentée de deux ans pour chacune des circonstances suivantes :

1.° Si la désertion n'est pas individuelle;

2.° Si le coupable est d'un service quelconque ou s'il escalade les remparts;

3.° S'il déserte de l'armée ou d'une place de première ligne;

4.° S'il emporte des effets fournis par le corps ou par l'état.

Art. 73. Pendant la guerre, est réputé déserteur tout sous-officier et soldat qui abandonne son corps sans permission, ou qui, ayant obtenu un congé, ne rejoint pas à l'expiration dudit congé.

Est réputé avoir abandonné son corps, celui qui, à l'armée ou dans une place de guerre, en est absent depuis vingt-quatre heures, et en tout autre lieu depuis quarante huit heures.

Est réputé n'avoir pas rejoint à l'expiration de son congé, celui qui a dépassé de huit jours la durée dudit congé.

Art. 74. Pendant la paix, est réputé déserteur tout sous-officier ou soldat, qui ayant plus de six mois de service, abandonne son corps depuis trois fois vingt-quatre heures dans un camp ou une place de

(1) V. *Etat général des places de première ligne*, publié en date du 7 messidor an 12, par le ministre de la guerre, pour servir à l'application des peines contre la désertion.

guerre, et depuis huit jours, dans tout autre lieu, ou qui dépasse de quinze jours la durée de son congé.

Celui qui a moins de six mois de service et qui abandonne son corps dans un camp ou une place de guerre, n'est déclaré déserteur qu'après quinze jours d'absence, et qu'après un mois dans tout autre lieu.

Celui qui a moins de six mois de service, et qui a obtenu un congé, n'est déclaré déserteur qu'après un mois, du jour de l'expiration de son congé.

S'ils ont déserté étant de service ou emporté leur habit, ils ne jouissent plus de cette grace.

Décret du 8 nivôse an 13 (1). *Remplacement, art. 52.* Les suppléans qui désertent après avoir rejoint, sont condamnés à cinq ans de la peine du boulet.

Décret du 8 vendémiaire an 14 (2), *art. 1.* A compter de la publication du présent décret, tout militaire ou autre individu employé à la suite de l'armée, convaincu d'avoir excité ses camarades à déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur est réputé chef de complot, et comme tel, puni de mort.

Art. 2. Lorsque des militaires forment le complot de déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, et que le chef du complot n'est pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou à grade égal, le plus ancien de service, ou à égalité de service, le plus âgé est réputé chef de complot et puni comme tel.

Décret du 6 janvier 1807, art. 4. Tout conscrit qui se mutile volontairement après ou avant son arrivée au corps, et se rend incapable de servir

(1) Relatif à la levée des conscrits.
(2) Relatif à la désertion.

dans la ligne par l'effet de sa mutilation, est envoyé par l'inspecteur-général à un corps de pionniers pour y travailler pendant cinq ans.

Art. 5. Tout conscrit qui après son arrivée au corps, feint pour se faire réformer, une infirmité ou une maladie; ou qui montre une volonté ferme de ne point bien servir, est envoyé par l'inspecteur-général à un corps de pionniers pour y travailler cinq ans.

Bans à publier.

135. Le ban est une publication à haute voix, au nom du monarque seulement (1), soit en garnison, soit en route, soit au camp (2); elle se fait à l'entrée et sortie des logemens, soit à la tête des corps ou compagnies en bataille, soit dans les carrefours et lieux publics de garnison. Les bans ont pour objet de prescrire la discipline à observer, ou d'annoncer la réception d'un officier (3) (*V.* n.° 195); la publication devait en être faite par le commissaire des guerres (4) ou à son défaut par un officier préposé à cet effet par le commandant de la place (5). La loi du 10 juillet 1791, tit. 3, art. 30, veut qu'elle soit faite par le secrétaire écrivain.

Publication du ban à l'arrivée dans une garnison (6).

136. Lorsque le régiment était en bataille sur la place, faisant face autant que possible au corps-de-

(1) *Ordonnance* du 2 octobre 1661.
(2) *Règl. de campagne*, tit. 5, art. 9; et tit. 35, art. 2 (*V.* n.° 138 et 139). Depuis long-temps, les bans sont peu usités.
(3) *Règl. de service*, tit. 19, art. 1.er; et *Règl. de campagne*, tit. 5, art. 19.
(4) *Ordonnance* des 4 novembre 1651 et 19 novembre 1665, art. 19.
(5) *Règl. de service*, tit. 4, art. 1.er
(6) *Loi* du 10 juillet 1791, tit. 3, art. 30 et 31.

garde (1), il était battu le ban (2), dont voici la teneur :

DE PAR SA MAJESTÉ (3).

Soldats, il vous est défendu, sous les peines portées par les ordonnances (4) de vous éloigner de la place au delà des limites indiquées, à moins d'une permission en forme (5) et de mettre le sabre ou la baïonnette à la main dans la place ou hors la place (6).

Il vous est défendu (7) de voler les meubles et

(1) *Règl. de service*, tit. 3, art. 15.

(2) *Idem*, art. 17.

(3) Le fonds de ces formules est emprunté de l'*Extrait des Ordonnances* recueillies par M. de Lafargue. On disait autrefois *de par le Roi*; il serait convenable maintenant de dire *de par l'Empereur* (note commune à tous les bans).

(4) Les peines attachées à chaque délit doivent toujours être spécifiées dans les publications de bans. *V. Règl. de service*, tit. 4, art. 5; et la *Loi* du 19 vendémiaire an 22, art. 71.

(5) Autrefois on était puni comme déserteur, si on s'éloignait de plus de deux lieues des quartiers des compagnies (*Ordonnance* du 2 juillet 1716, art. 2); la loi du 23 mai 1792 s'exprime ainsi, art. 5 : « Les congés dont devra être porteur tout militaire, de quelque grade qu'il soit, pour s'absenter de son camp, sa garnison ou son quartier, seront signés, pour le sous-officier et soldat, par le commandant de leur compagnie et par le commandant du corps; et pour les officiers, de quelque grade qu'ils soient, par le commandant du corps et par le chef de la division. Lesdits congés doivent continuer à être visés par les commissaires des guerres ».

Il fallait autrefois que les permissions de découcher, pour les simples soldats même, fussent signées du capitaine et du commandant de la place (*Ordonnance* du 25 juillet 1665, art. 45).

(6) *Règl. de service*, tit. 4, art. 1.er

(7) C'était alors peine de la vie (*Ordonnances* des 4 novembre 1651, 21 avril 1702, 13 juillet 1727, art. 37; *Règl. de service*, tit. 4, art. 1.er; et *Règl. de marche*, tit. 2, art. 12 et 13). En général, l'adoucissement de notre législation pénale a été

ustensiles des maisons ou vous serez logés sous peine de dix ans de fers (1), de faire aucuns désordres, excès ni violences; de rien exiger de vos hôtes qu'un lit garni pour deux, les ustensiles de cuisine pour faire ordinaire, et place au feu et à la lumière (2);

D'entrer dans les jardins ou autres lieux, d'y fourrager, aller ou envoyer couper, abattre ni dégrader aucun bois; de chasser ni pêcher (3), tirer des coups de fusils, tuer aucun animal domestique (4), et enfin de prendre aucune chose;

De vous établir en d'autres logemens que ceux portés par vos billets (5), sous peine de quinze jours de prison.

Publication de ban au départ d'une troupe qui entreprend une route.

137. La troupe étant assemblée et les drapeaux étant reçus, le signal de l'appel (6) ayant été battu et l'appel rendu (7), le commandant du corps faisait battre un ban, et prononçait ce qui suit :

DE PAR SA MAJESTÉ.

Soldats, il vous est défendu de vous charger d'aucun effet prohibé ou de contrebande (8), sous peine

déterminée par la meilleure composition de nos troupes, autrefois formées d'hommes ramassés sans choix.

(1) *Code pénal* du 12 mai 1793, tit. 1.er, sect. 3, art. 16.

(2) *Règl. de service*, tit. 5, art. 24, 25 et 32 (*V.* n.° 137).

(3) *Ordonnance* du 20 octobre 1689.

(4) Il était pour ce délit prononcé punition corporelle (*Ordonnance* du 1.er juillet 1727, art. 42; et *Instr.* du 1.er mai 1765, art. 2.

(5) *Règl. de service*, tit. 6, art. 17 et 18.

(6) Il y avait autrefois une batterie qui donnait le signal de l'appel. V. *Manuel pour le corps d'infanterie*, imprimé en 1781, chap. 8, art. 6, par. 9.

(7) *Règl. de service*, tit. 32, art. 26.

(8) *Règl.* des 20 avril 1734, et 1.er octobre 1743, art. 3 et 23. Dans les pays où il était établi des octrois et des droits

d'être arrêtés (1), conduits à la tête du régiment, mis en prison en arrivant à la garnison, et traduits au conseil de guerre.

Il vous est défendu en route de quitter votre rang pour rester en arrière, à moins d'en avoir obtenu la permission, d'avoir laissé votre fusil à un camarade, et d'être accompagné d'un sous-officier (2).

Il vous est enjoint, en cas d'alerte ou d'allarme, après votre arrivée en chaque gîte, de vous rendre de suite au lieu où vous vous serez mis en bataille en arrivant; il vous est défendu de vous loger nulle part de force et sans billet de logement (3).

Il vous est défendu d'exiger d'autre logement que celui qui vous serait assigné (4), et d'exiger de vos hôtes autre chose que le logement avec le lit, tels qu'ils peuvent le fournir, et place au feu et à la lumière (5).

Il vous est défendu, sous peine d'être livrés au conseil de guerre (6), de rançonner les gens de la campagne, soit dans leurs maisons allant ou venant, de prendre leurs chevaux ou bestiaux dans les villages ou sur les chemins, d'enfoncer les portes, d'escalader les murs pour entrer dans les maisons, et de prendre aucune chose que ce puisse être, il

d'entrée, les préposés avaient ordre de visiter les havresacs, coffres, valises et porte-manteaux; les officiers des compagnies dans lesquelles on surprenait de la contrebande étaient condamnés à une amende de 100 fr.; les sergens subissaient un mois de prison; il y avait peine d'interdiction la première fois et cassation la seconde contre les officiers.

(1) *Règl. de service*, tit. 3, art. 11.

(2) *Règl. de marche*, tit. 1.er, art. 22.

(3) Peine de mort était prononcée pour ce fait par l'ordonnance du 12 novembre 1665. V. *Règl. de service*, tit. 6, art. 16 et 17.

(4) *Règl. de marche*, tit. 2, art. 12.

(5) *Idem*, art. 13. L'ordonnance du 4 juillet 1776 portait: Si mieux n'aime l'hôte donner le bois et la chandelle.

(6) On encourait la peine capitale (*Ordonn.* du 8 avril 1718, art. 44).

vous est défendu (1) de rester dans les lieux où la troupe aura couché après que l'arrière garde en sera sortie et de tirer sur les pigeons.

Il vous est défendu (2) de marcher devant ou derrière la troupe, même en suivant le grand chemin, sans un congé dans la forme prescrite (3); d'entrer dans les vignes et jardinages (2), le long du grand chemin ou ailleurs, d'y prendre des fruits, des légumes, des raisins ou des poules.

Il vous est défendu (4) de marcher dans les grains, vignes, prés ou autres endroits, où vous pourrez faire du dommage.

Il vous est défendu, sous les peines les plus sévères de faire la moindre résistance à la maréchaussée.

Publication du ban à l'arrivée au camp.

138. Il vous est défendu de passer les gardes ordinaires du camp, à moins d'un ordre par écrit approuvé du général, et visé du chef de l'état-major (5).

Il vous est défendu de pêcher, de couper des arbres fruitiers ou de décorations, d'arracher les jalons qui marquent les chemins des colonnes; d'enlever aucune haie, palissade ou poteau; de prendre aucun bois neuf ou vieux, façonné (6); de jouer au-

(1) *Ordonn.* du 8 avril 1718, art. 30 et 47. Ce délit emportait peine de galères.

(2) *Idem*, art. 39, 46 et 47. Cette ordonnance prononçait pour ce délit les châtimens militaires. L'art. 39 de l'ordonnance du 4 juillet 1716 fixait ce châtiment à la peine des baguettes et de la prison.

(3) Tout soldat arrêté à deux lieues de la troupe était regardé comme déserteur; et s'il résistait à la maréchaussée, il s'exposait à être passé par les armes, dans le cas où un seul cavalier aurait été blessé (*Règl.* du 8 avril 1718).

(4) L'art. 49 de l'ordonnance du 8 avril 1718 obligeait celui qui avait causé les dommages à les payer.

(5) *Règl. de campagne*, tit. 35, art. 3.

(6) *Idem*, tit. 22, art. 9.

cun jeu de hasard (1), d'acheter aucune des parties d'habillement ou équipement des déserteurs (2);

D'aller au devant de ceux qui apportent des vivres au camp, de leur faire aucun tort ou violence, d'en tirer aucune rétribution (3);

De donner aucun empêchement aux moulins, batardeaux ou écluses dans les environs du camp;

D'aller en maraude (4) sous peine d'être jugé comme voleur.

De vendre aucun objet dans le camp, à moins d'une permission par écrit du commandant du corps (5).

Et enfin d'aller au fourrage furtivement et en particulier (6).

Publication de ban à l'arrivée au cantonnement (7).

139. Il vous est défendu de passer les limites fixées, sous peine d'être déclaré déserteur (8); de sortir de votre quartier, emportant vos armes (9); d'exiger de vos hôtes autre chose que les ustensiles (10) ordonnés; il vous est défendu de faire aucune imposition (11), d'employer à votre usage

(1) *Règl. de campagne*, tit. 22, art. 10.
(2) *Idem*, art. 15 et 17.
(3) *Idem*, art. 22.
(4) *Loi* de brumaire an 5, tit. 6. (*V.* n.° 134).
(5) *Règl. de campagne*, tit. 22, art. 26.
(6) *Idem*, tit. 25, art. 1.er
(7) Il se publie enfin un cinquième et dernier ban, c'est celui des exécutions à mort (*V.* n.° 150). Quant aux bans pour réceptions (*V.* n.° 194,), et ceux contre les dettes (*V.* n.° 251), etc.).
(8) *Règl. de campagne*, tit. 32, art. 33.
(9) *Idem*, art. 34 (V. *Ordonn.* du 20 octobre 1689).
(10) On appelait ustensiles l'obligation imposée aux citoyens de fournir aux troupes le gite, etc., et les moyens de préparer leurs alimens.
(11) *Règl. de campagne*, tit. 32, art. 35.

particulier les chevaux et voitures des habitans (1).

Etendue (2) et application des peines de la discipline.

140. La punition des soldats consiste dans ce qui suit (3):

Les corvées de la chambre;
Celles du quartier;
Celles de la place;
La consigne aux portes de la ville, lorsqu'elles seront libres;
La consigne au quartier pour deux mois;
La chambre de police pendant un mois;
La prison pendant quinze jours.

Elle peut être aggravée par la réduction au pain et à l'eau pendant trois jours de chaque semaine.

Le cachot pendant quatre jours, au pain et à l'eau (4).

Ces deux dernières punitions suspendent seules le service militaire (5).

Les hommes de garde peuvent être punis pour fautes ordinaires par les corvées de la garde (6).

Au camp, les fautes ordinaires sont punies par les corvées (7).

Aux officiers est réservé le droit de prononcer la peine de la prison (8).

(1) *Règl. de campagne*, tit. 32, art. 36.
(2) *Règl. de police*, tit. 10.
(3) *Idem*, art. 7, 43 et 47.
(4) Dans ce cas, il est donné un supplément de pain par jour (*Règl. de service*, tit. 25, art. 9; et *Règl. de police*, tit. 10, art. 51).
(5) *Règl. de police*, tit. 10, art. 8.
(6) *Règl. de service*, tit. 11, art. 40.
(7) *Règl. de campagne*, tit. 5, art. 33.
(8) *Règl. de police*, tit. 10, art. 9.

Aux chefs de corps est réservé le droit de prononcer la peine du cachot (1).

La punition des sous-officiers (2), ne diffère de celle des soldats que parce qu'ils ne sont point sujets aux corvées, et peuvent être mis aux arrêts dans leur chambre pour un mois.

Au commandant de la compagnie est réservé le droit de les punir de prison (3).

Aux chefs de corps est réservé le droit de les punir du cachot (3).

NEUVIÈME LEÇON.

JUSTICE MILITAIRE.

Définition.

141. La justice militaire diffère de la discipline, en ce que la première ne peut prononcer que suivant les lois, tandis que l'autre décide conformément à des règlemens. La discipline punit les fautes, la justice reprime les délits; les attributions de la justice commencent là où finissent celles de la discipline.

La justice est administrée par des assemblées de militaires constitués en conseils.

Ces conseils sont de différentes formes (*V.* n.° 142); leurs séances sont publiques (4). La discipline au contraire est exercée par le pouvoir d'un seul, et ses décisions ont force suffisante, étant prononcées par un supérieur sur son inférieur.

(1) *Règl. de police*, tit. 10, art. 9.
(2) *Idem*, art. 12, 44, 47 et 49.
(3) *Idem*, art. 14.
(4) La publicité des séances a été décrétée par l'assemblée constituante, et ce principe a été maintenu.

Les militaires qui composent un conseil de guerre font en même temps fonction de jurés.

Différentes formes des conseils.

142. Premier et second conseils de guerre permanens (1) (*V.* n.° 143, 144).

Conseils de guerre convoqués particulièrement pour procéder au jugement des généraux d'armée (2) (*V.* n.° 145).

Conseils permanens de révision (3) (*V.* n.° 146).

Tribunaux spéciaux (4) (*V.* n.° 147).

Conseils de guerre spéciaux (5) (*V.* n.° 148).

Commissions militaires spéciales (6) (*V.* n.° 149).

Conseils permanens.

143. Les conseils de guerre permanens ont été institués par la loi du 13 brumaire an 5 qui a subi quelques modifications depuis celle du 4 fructidor an 5, ils sont composés (7) :

D'un colonel président;
Un officier supérieur;
Deux capitaines;
Un lieutenant (8);
Un sous-lieutenant (8);
Un sous-officier (8);

(1) *Loi* du 13 brumaire an 5.
(2) ——— 4 fructidor an 5.
(3) ——— 18 vendémiaire an 6.
(4) ——— 18 pluviôse an 9.
(5) *Arrêté* du 19 vendémiaire an 12.
(6) *Loi* du 17 messidor an 12.
(7) ——— 13 brumaire an 5, art. 2.
(8) Si le conseil devait juger un général de division ou de brigade, ces trois membres seraient remplacés par trois généraux du grade du prévenu.
Lorsque ce sont des officiers supérieurs qui sont traduits au conseil, le sous-lieutenant et les sous-officiers son remplacés

Un capitaine, faisant fonction de rapporteur : le greffier est à son choix ;

Enfin un capitaine faisant fonction de procureur impérial.

Ce conseil juge sans désemparer, et son prononcé est soumis à révision ; les membres du conseil sont à la nomination du commandant de la division (1), et ne reçoivent aucune indemnité (2).

Les conseils de guerre permanens jugent les délits des militaires, et ceux des prévenus qui sont employés à l'armée.

Tout prévenu a le droit de se choisir un défenseur (3).

Les principaux délits sur lesquels prononce le conseil, sont spécifiés n.° 134.

Les embaucheurs et les espions qui en étaient d'abord justiciables, le sont maintenant des commissions militaires (*V.* n.° 149).

Second conseil de guerre.

144. Un second conseil permanent a été créé dans chaque division (4) à l'effet de connaître des jugemens rendus par le premier conseil, lorsqu'ils auraient été annulés par les conseils de révision.

Les lois conformément auxquelles jugent les deux conseils permanens sont celles-ci :

Code pénal du 16 octobre 1791.

——— 12 mai 1793.

Loi du 4 brumaire an 4.

par des officiers du grade du prévenu (*Loi* du 4 fructidor an 5, art. 10 et suiv.). Le décret du 3 novembre 1806 applique cette loi au jugement des majors.

(1) *Loi* du 13 brumaire an 5, art. 4.

(2) V. *Décision* du ministre de la guerre, 28 floréal an 8, et *Arrêté* du 18 germinal an 9.

(3) *Loi* du 13 brumaire an 5, art. 19.

(4) *Loi* du 18 vendémiaire an 6, art. 19.

Loi du 22 prairial an 4 (1).

——— 21 brumaire an 5.

Conseils extraordinaires.

145. Cette disposition ne concerne que les généraux en chef ; en parler ici est superflu.

Conseils permanens de révision.

146. Il est établi un conseil de révision dans toutes les divisions ; il se compose (2) :

D'un général président ;

Un colonel ;

Un chef de bataillon ;

Deux capitaines ;

Un greffier au choix du président.

Le conseil choisit un rapporteur dans son sein.

Un ordonnateur ou commissaire des guerres, fait fonction de procureur impérial ; le jugement est rendu sans désemparer.

Il ne connaît pas du fond de l'affaire, mais prononce sur la compétence et l'observance des formes ; c'est cet examen qui décide de la confirmation ou de l'annulation, en vertu d'une décision motivée.

La loi du 26 vendémiaire an 6, prévoyant le cas où une place de guerre serait investie et assiégée, porte :

Art. 1. Dans toute place de guerre investie et assiégée, il sera formé des conseils de guerre et de ré-

(1) Elle se réduit à ceci :

Art. 1. Toute tentative de crime manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, sera punie comme le crime même, si elle n'est suspendue que par des circonstances fortuites indépendantes de la volonté du prévenu.

(2) *Loi* du 18 vendémiaire an 6, art. 1, 2 et 3.

vision dont les membres seront pris, sur la désignation du commandant en chef de la place, parmi les officiers et sous-officiers de la garnison.

Art 2. La durée de leurs fonctions ne pourra excéder celle de l'état de siége.

Art. 3. Les présidens de ces conseils adresseront au ministre de la guerre, aussitôt qu'il leur sera possible, copie certifiée des jugemens rendus.

Art. 4. Les lois relatives aux conseils de guerre et de révision permanens sont communes à ceux établis par la présente, en tout ce qui n'y est pas contraire.

Tribunal spécial.

147. Une loi de l'an 9 (1) détermine l'établissement d'un tribunal spécial. C'est une cour de justice criminelle qui prend la dénomination de tribunal spécial par l'adjonction de trois militaires, ayant au moins le grade de capitaine, et qui sont maintenant désignés par l'Empereur.

Ce conseil connaît du vagabondage, évasion des condamnés, violences, voies de fait, vol sur les grandes routes et dans les campagnes, en réunion et à main armée, incendie, fausse monnaie, etc. etc.

Ce tribunal qui prononce en dernier ressort, n'est point tenu de juger sans désemparer.

Conseil de Guerre spécial.

148. L'arrêté du 19 vendémiaire an 12 a créé les conseils de guerre spéciaux chargés de prononcer les peines contre les conscrits réfractaires et les déserteurs (*V.* n.° 134 et 284); ils se composent de sept membres, savoir :

(1) 18 pluviôse.

Un officier supérieur;
Quatre capitaines;
Deux lieutenans.

Un officier ayant au moins le grade de lieutenant y remplit les fonctions de rapporteur; il choisit un sous-officier pour greffier (1).

Tout conseil de guerre spécial est dissous dès qu'il a prononcé.

Il juge sans désemparer, à moins qu'il ne trouve pas l'instruction complète; auquel cas, il a droit d'ordonner un plus amplement informé, qui ne peut être prolongé au-delà de deux fois vingt-quatre heures.

Commission militaire spéciale.

149. Un décret impérial du 17 messidor an 12, règle que les espions et embaucheurs doivent être jugés par des commissions militaires spéciales qui se composent de sept membres, parmi lequels il y a au moins un officier supérieur: ils sont nommés par le général commandant (2).

Ces commissions jugent sans appel, et sont dissoutes sitôt le jugement rendu; le membre le plus élevé en grade ou le plus ancien en grade préside.

Un des membres de la commission remplit les fonctions de rapporteur, et il a voix délibérative. Il choisit un sous-officier pour greffier.

Exécution des jugemens à mort (3).

150. Si l'accusé (4) est condamné à mort, le major de la place le fait mettre à genoux pendant

(1) *Loi* du 19 vendémiaire an 12, art. 17.
(2) *Loi* du 17 messidor an 12, art. 1, 2 et 3.
(3) Les lois antérieures auxquelles réfère la loi actuelle, sont celle du 1.er mars 1768, connue sous le nom de *Règl. de service*, et celle du 12 mai 1793. V. *Arrêté* du 19 vendémiaire an 12, art. 76 (*V.* n.° 151).
(4) *Règl. de service*, tit. 26, art. 37.

que le greffier lui lit sa sentence; il est exécuté dans la journée.

Art. 40. Le commandant de la place peut, s'il le juge à propos, faire prendre les armes à toute la garnison pour assister aux exécutions, ou seulement au régiment dont est le coupable. Il y a des détachemens des autres corps, lesquels détachemens se placent aux exécutions, à la gauche du régiment dont est le coupable, quand même ce régiment serait le moins ancien.

Art. 41. Le criminel est amené sur le lieu de l'exécution par un détachement d'un lieutenant et vingt grenadiers; et, lorsqu'il y arrive, les troupes sont sous les armes, les tambours battent aux champs, et il est publié à la tête de chaque troupe un ban portant défense, sous peine de la vie, de crier grâce.

Art. 42. Le criminel étant arrivé au centre des troupes, on le fait mettre à genoux, on lui lit sa sentence, on le dégrade des armes (*V.* note du n.° 194), après quoi on le conduit au lieu du supplice.

Art. 44. L'exécution étant faite, les troupes défilent devant le mort; le régiment dont est l'exécuté marche avant les détachemens des autres régimens.

Exécutions suivant le code du 12 mai 1793, sect. 6.

151. La condamnation à mort s'exécute militairement comme il suit :

Art. 2. Il est commandé quatre sergens, quatre caporaux, quatre fusiliers les plus anciens de service pris à tour de rôle dans la troupe du prévenu, autant que faire se peut; sinon toujours dans la troupe présente sur les lieux où l'exécution doit se faire.

Art. 3. On place ces douze militaires sur deux rangs; ce sont eux qui sont chargés de faire feu sur le coupable, quand le signal leur en est donné par l'adjudant.

Art. 4. L'exécution se fait sur une place indiquée à cet effet, en présence de la troupe du prévenu, laquelle est rangée en bataille et sans armes; sinon en présence de la troupe qui a fourni les tireurs.

Art. 5. Il y a toujours présent à l'exécution, un des juges du tribunal qui a appliqué la loi.

Art. 6. Il est commandé un piquet de cinquante hommes en armes pour conduire le coupable au lieu de son exécution. Ce piquet est chargé, sous les ordres du commandant, de veiller au maintien de l'ordre et de la police qui doivent régner dans ces sortes d'exécutions.

Exécution des jugemens contre les déserteurs (1).

152. Tout déserteur (*art.* 77) condamné au boulet est conduit à la parade le lendemain du jour où il a été jugé.

Il y paraît traînant le boulet et revêtu de l'habillement des condamnés au boulet.

Il entend la lecture de sa sentence à genoux et les yeux bandés; il parcourt, toujours les yeux bandés, le front entier des gardes et de tout son corps, qui est en bataille.

Le corps dont il faisait partie défile ensuite devant lui à la tête des gardes du jour; sa compagnie marche la première.

Art. 78. Le déserteur condamné aux travaux publics, arrive à la parade revêtu de l'habillement prescrit aux condamnés aux travaux publics; il entend sa sentence debout, n'a point les yeux bandés, il ne parcourt; ni le front de la parade, ni celui de son corps; les gardes et son corps défilent devant lui.

(1) *Loi* du 19 vendémiaire an 12.

DIXIÈME LEÇON.

LOIS, RÈGLEMENS, etc.

Leur division.

153. La législation relative à l'infanterie (1) peut se diviser en

Règlemens,
Lois,
Lois pénales,
Décrets impériaux,
Arrêtés,
Instructions, décisions et circulaires.

Chacune de ces séries est ici présentée en ordre chronologique.

Règlemens.

154. *Règlement* de service des places, 1.er mars 1768.
——— d'habillement, (2), 1.er octobre 1786.
——— d'exercice, 1.er août 1791.
——— de campagne, 5 avril 1792.
——— de fournitures de campagne, 5 avril 1792.
——— de logement, 23 mai 1792.
——— de police, 24 juin 1792.
——— de casernement, 30 thermidor an 2.
——— de subsistances, 23 germinal an 6.

(1) Il n'est fait mention ici que des documens officiels et encore en vigueur, où sont puisées les citations de ce Manuel.

(2) Maintenu par l'*Instr.* du 1.er avril 1791 et la *Circ.* du 15 janvier 1792 (V. *Règl. d'administration*, art. 6).

Règlement de conscription, 17 ventôse an 8.
——— de comptabilité, 8 floréal an 8.
——— de chauffage et lumière, 1.er fructidor an 8 (*V.* n.° 159).
——— de marche, 25 fructidor an 8.
——— d'armement, 1.er vendémiaire an 13 (*V.* n.° 159).
——— de revues (1), 25 germinal an 13 (*V.* n.° 159).
——— de convois, 18 frimaire an 14 (*V.* n.° 159).
——— d'administration, 10 février 1806.

Lois.

155. *Loi* du 10 juillet 1791; police et places de guerre.
——— 14 germinal an 3; avancement (*V.* n.° 159).
——— 23 floréal an 5; solde (2).
——— 4 thermidor an 5 . . . } Supplément de solde à Paris.
——— 6 brumaire an 6 . . . }
——— 28 fructidor an 7 . . . } Solde de retraite.
——— 19 et 25 frimaire an 9. }
——— 8 floréal an 11 . . . }
——— 29 floréal an 10; création de la légion d'honneur.
——— 8 floréal an 11; secours aux veuves et orphelins.

(1) V. *Règl. d'administration.* L'art. 224 du *Règl. de revues* a rapporté le règlement du 26 ventôse an 8.

(2) Cette loi a été connue également sous la désignation de *Loi* du 23 vendémiaire.

Lois pénales.

156. *Loi* du 16 octobre 1791; Code pénal.
——— 23 mai 1792; Code pénal.
——— 28 mars 1793; Loi pénale.
——— 12 mai 1793; Code pénal.
——— 22 prairial an 4; tentative de crime punie.
——— 13 brumaire an 5; création des conseils de guerre permanens.
——— 21 brumaire an 5; Code pénal.
——— 4 vendémiaire an 6; évasion des détenus.
——— 18 vendémiaire an 6; conseils de révision.
——— 18 pluviôse an 9; tribunaux spéciaux.

Arrêté du 19 vendémiaire an 12; conseils de guerres spéciaux (*V.* n.° 159).

Décret du 17 messidor an 12; commissions militaires.
——— 8 nivôse an 13; désertion des suppléans.
——— 8 vendémiaire an 14; chefs de complot de désertion.
——— 6 janvier 1807; mutilation volontaire.

Décrets impériaux.

157. *Décret* du 24 messidor an 12, sur les honneurs.
——— 24 messidor an 12; haute-paie.
——— 25 thermidor an 12; haute-paie et chevrons.
——— 24 floréal an 13; création des compagnies de réserve.

Décret du 27 floréal an 13; admission aux vétérans.
——— 16 thermidor an 13; délégation par les membres de la légion d'honneur.
——— 2.e jour complém.re an 13; création des voltigeurs d'infanterie de ligne (*V.* n.° 158).
——— 25 février 1806; effets de campement.
——— 25 février 1806; coiffure.
——— 12 mars 1806; masse d'ordinaire.
——— 10 avril 1806; masse de compagnie.
——— 10 avril 1806; convois et transports directs.
——— 25 avril 1806; réunion et administration des deux portions de la masse d'habillement.
——— 24 juillet 1806; habillement en blanc de l'infanterie (1).
——— 18 février 1808; organisation.
——— 16 juin 1808; mariage des militaires.

Arrêtés.

158. *Arrêté* du 7 thermidor an 8; enfans de troupe.
——— 24 thermidor an 8; hôpitaux.
——— 1.er fructidor an 8; étapes.
——— 25 fructidor an 9, sur les vivres.
——— 26 floréal an 10; détention des militaires.

(1) Cet habillement est supprimé par décision de Sa Majesté, du 26 juin 1807 (*V. Circul.* du ministre-directeur, du 2 octobre 1807.

Arrêté du 3 thermidor an 10; haute-paie et chevrons.
——— 9 frimaire an 11; première mise aux officiers promus.
——— 17 frimaire an 11; masses, durée des effets (*V.* n.° 159).
——— 22 ventôse an 12; création des voltigeurs d'infanterie légère (*V.* n.° 157).

Instructions, décisions et circulaires.

159. *Instruction* du 1.er avril 1791, sur l'habillement.
Circulaire du 15 janvier 1792; suppression des guêtres noircies.
Instruction du 1.er ventôse an 5, sur les vivres.
Circulaire du 29 brumaire an 6; effets de menu entretien.
Décision du 4 brumaire an 10, sur l'équipement.
Instruction du 15 frimaire an 10, sur l'inspection générale.
Circulaire du 11 brumaire an 11, sur les extraits mortuaires.
Instruction du 15 nivôse an 11, sur la durée des effets (*V.* n.° 158).
——— sur l'arrêté du 19 vendémiaire an 12.
——— du 24 brumaire an 12; code civil appliqué aux militaires.
Circulaire du 30 brumaire an 12; surreaux de toile.
Instruction de brumaire an 12, sur le campement.
Circulaire du 6 frimaire an 12; première mise des sous-lieutenans.
——— 8 prairial an 12; indemnité de frais de bureau aux fourriers.
Circulaire du 11 fructidor an 12; sapeurs armés de mousquetons.
——— 24 vendémiaire an 13; indemnité de frais de bureau aux adjudans.
Instruction du ministre de la guerre du 12 fructidor an 13, faisant suite au règlement de revues (*V.* n.° 154).
——— du ministre-directeur, du 12 fructidor an 13, faisant suite au règlement de revues.
Circulaire du 7 brumaire an 14; fixation des époques de chauffage.
——— 27 mars 1806; description des schakos.
Instruction du 10 avril 1806, sur les transports directs.
——— de juin 1806, sur les armes portatives.
Circulaire du 4 décembre 1806; nourriture des détenus.
——— 20 janvier 1808; sacs à distribution.
——— 30 janvier 1808; monte-ressort, tourne-vis, épinglette.

Ouvrages élémentaires que les militaires peuvent consulter.

160. *Instruction* de Frédéric II à ses troupes légères.
Guide de l'officier particulier en campagne.
Etat actuel de la législation militaire.
Dictionnaire d'infanterie.

ONZIÈME LEÇON.

SERVICE MILITAIRE.

Définition.

161. Le service constitue essentiellement le métier de l'homme de guerre : c'est sa besogne de toute heure, son obligation de tout temps ; tout ce qui n'est pas service ne lui est qu'accessoire. Il est l'objet et la fin de toutes les autres règles, études, et occupations. C'est pour ce résultat qu'on assigne des drapeaux (*V.* n.° 255) à l'homme de recrue; qu'on le subordonne à des chefs (*V.* n.° 127, note 2); qu'on l'habille d'un uniforme (1); qu'on le réunit en caserne (2), et le repartit en chambrées (*V.* n.° 339); qu'on le dresse par l'exercice (*V.* n.° 44); qu'on le plie à la discipline (*V.* n.° 133); qu'on le soumet à la police (*V.* n.° 127); qu'on l'assujétit aux appels (*V.* n.° 129 et 272); qu'on le surveille par les inspections (*V.* n.° 311 et 335); que l'on constate sa présence par les revues (*V.* n.° 200 et 276); enfin qu'on entretient son instruction par des évolutions et des manœuvres.

(1) Les troupes, qui étaient autrefois couvertes d'armures de fer, n'ont commencé à avoir des habits uniformes que depuis Louis XIV. Le blanc fut alors adopté pour l'infanterie. Avant ce temps, les hommes de guerre avaient successivement porté le sayon, le haubert, la cotte d'armes, l'armure complète, le hoqueton, et enfin s'étaient habillés chacun à leur guise (*V.* n.° 127, note 10).

(2) Il n'y en avait point avant l'ordonnance du 25 octobre 1716. Elles ont d'abord été des maisons vides louées pour cet usage; il fut ensuite construit des casernes par les soins et aux frais des villes qui préféraient ce moyen au logement en nature (*V. Règl. de casernement*).

Elémens du service.

162. Le service se compose des détails qui suivent :

Manière de mouvoir et diriger les soldats vers leurs devoirs, selon la différence des compagnies et leurs prérogatives (*V.* n.° 163).

Manière de former la troupe sur trois rangs, ou de la déployer pour border la haie (*V.* n.° 278).

Manière d'égaliser les subdivisions, etc. (*V.* n.° 243).

Diverses batteries de caisse, et sonneries de cornet, soit particulières au régiment, soit composant ce qu'on appelle l'*ordonnance* (*V.* n.° 286 et 297).

Manière d'aller aux drapeaux (*V.* n.° 164).

Manière d'assister aux messes militaires (*V.* n.° 166).

Ordre et différences du service, en garnison, en route, au camp, etc. (*V.* n.° 167).

Nature des différentes consignes de garnison, de police, de route, de camp, etc. (*V.* n.° 171).

Manière de rendre les honneurs (*V.* n.° 178).

Forme des réceptions d'officiers, etc. (*V.* n.° 195).

Celle des bans (*V.* n.° 135, etc.), publications, casses, dégradations, etc. (*V.* note du n.° 194).

Manière de faire les rapports journaliers et d'y aller; celle de transmettre l'ordre du jour (1), et de le rendre; celle de communiquer le mot (*V.* n.° 197).

Différences dans le service suivant les compagnies et suivant leurs prérogatives.

163. Le service des fusiliers est le même dans toutes les compagnies. Celui des grenadiers (2) en diffère en ce

(1) *Règl. de police*, tit. 4, art. 44, (*V.* n.° 201, 265).

(2) Les grenadiers sont d'institution française, et à notre imitation, tous les services les ont adoptés. Créés sous le nom d'*enfans perdus* en 1667; il furent employés par Louis XIV à jeter des grenades dans les siéges que ce monarque entreprenait : de là vint leur nom. Ils étaient au nombre de quatre

qu'au camp, ils ne font jamais partie de la garde du camp, gardes de police, piquets ni corvées (1), et ne sont commandés que par leurs officiers et sous-officiers (2); qu'en cas d'absence sont remplacés sur le champ par des postiches du même grade (3).

En garnison, le poste de la place d'armes leur est affecté de préférence sous les ordres d'un capitaine ou sous ceux d'un officier de grenadiers, à moins qu'ils ne soient point assez nombreux pour pouvoir garder seuls ce poste; auquel cas, ils sont mêlés avec des fusiliers, mais faisant de préférence la faction de la place d'armes (4).

En général, les grenadiers ont autant que possible, des postes séparés, et dans tous les cas, ils ne doivent faire de corvées que celles de leurs compagnies (5), et de la soupe (6).

On a agité la question de savoir s'il serait convenable d'étendre ces prérogatives aux voltigeurs; dans

par compagnie; bientôt ils furent réunis en une seule compagnie par régiment, excepté dans nos régimens étrangers. Il en fut ensuite créé une compagnie par bataillon. Depuis la paix de Versailles, ils ont cessé d'être employés à jeter des grenades.

Un soldat ne devenait grenadier qu'après six ans de service, et contractait l'obligation de servir trois ans de plus. Leurs distinctions et prérogatives consistaient dans ce qui suit: Une paie plus forte d'un sou; l'exemption de corvées; le droit de ne coucher que deux à deux; un sabre au lieu d'épée; la garde de la place d'armes; la première place à la distribution et à l'étape; le droit d'aller chercher et reconduire le drapeau; un bonnet à poil; une houpe ronde de laine rouge, de deux pouces d'épaisseur, sur leur chapeau; des contr'épaulettes de drap écarlatte; des grenades aux retroussis; et enfin des moustaches (*V.* n.° 240, note 1.re).

(1) *Règl. de campagne*, tit. 6, art. 43; et tit. 7, art. 4.
(2) *Idem*, tit. 7, art. 4.
(3) *Idem*, art. 24.
(4) *Règl. de service*, tit. 7, art. 13 et 14.
(5) *Règl. de campagne*, tit. 7, art. 15.
(6) *Règl. de police*, tit 2, art. 17.

le doute ou l'on reste, voici ce qui pourrait jeter quelques lumières sur cet objet.

A la création des compagnies de chasseurs, qui date du 25 mars 1776, on demanda au ministre, s'ils ne devaient pas faire le même service que les grenadiers et être exempts de corvées; il répondit le 14 février 1777 : que les prétentions des chasseurs étaient absolument mal fondées; qu'ils n'étaient que des fusiliers, et par conséquent tenus à faire en temps de paix (1) le service sans distinction.

Leur service a donc été le même, ils ont joui seulement de la prérogative d'aller alternativement avec les grenadiers, chercher le drapeau, ainsi que le voulait le règlement d'exercice du 1.er juin 1776.

Le règlement du 12 août 1788 ayant été à peine connu, et les compagnies de chasseurs ayant été supprimées avant le règlement du 5 avril 1792, l'on ne peut rien citer qui détermine l'espèce de service qu'on doit exiger en campagne, des voltigeurs actuellement recrées.

Manière d'aller aux drapeaux.

164. On en trouve le détail aux évolutions de ligne, titre 5, règlement de 1791; mais cette ordonnance maintenant en vigueur ne s'explique pas assez à cet égard, puisqu'elle ne connaissait plus de chasseurs, auxquels il semble que peuvent être assimilés les voltigeurs nouvellement formés.

Il est donc utile de relater les articles ci-dessous extraits du règlement de 1776.

Détachement qui va chercher les drapeaux (2).

165. Lorsque les compagnies se mettent en

(1) Ils ont quelquefois fait en temps de guerre un service semblable à celui des grenadiers.
(2) *Règl. d'exercice* de 1776, tit. 5.

marche pour aller au lieu d'assemblée de leur bataillon, on va chercher les drapeaux.

Composition du détachement. Le tambour-major, la musique, la moitié des tambours, un peloton de grenadiers ou chasseurs (1), ou en cas que ces compagnies fussent détachées, un peloton de fusiliers à tour de rôles, les deux porte-drapeaux (2).

Disposition du détachement. Le peloton de grenadiers, de chasseurs ou de fusiliers rompu par sections, le capitaine commandant (3) ou le capitaine en second à la tête, deux pas en avant; les autres officiers ou sous-officiers à leur poste ordinaire.

Les porte-drapeaux à côté l'un de l'autre entre les deux sections (4).

Deux pas en avant des capitaines, les tambours sur un rang; deux pas en avant des tambours, la musique sur un rang; deux pas en avant de la musique, le tambour-major (5).

Le détachement marche dans cet ordre au commandement du chef; l'arme au bras, sans bruit de caisse ni de musique.

Arrivé au lieu où sont les drapeaux, le détachement arrête et porte les armes en faisant halte.

La musique se place sur la droite, les tambours sur la gauche de la porte d'entrée.

Le commandant du détachement le forme en bataille, vis-à-vis la porte; le lieutenant du détachement, les porte-drapeaux et deux sergens vont chercher les drapeaux.

(1) On suppose que ce seraient actuellement les voltigeurs.

(2) Il n'y avait plus alors que deux bataillons par régiment, si l'on en excepte le régiment du roi et les gardes-françaises.

(3) Il y avait à cette époque deux capitaines par compagnie.

(4) On suppose que ce serait actuellement la place des trois porte-aigles et des trois porte-enseignes.

(5) Un autre usage a prévalu; la musique maintenant est toujours placée derrière les tambours.

Lorsqu'ensuite les porte-drapeaux sortent avec les drapeaux, suivis par le lieutenant et les deux sergens, ils s'arrêtent en dehors de la porte, vis-à-vis le détachement auquel le commandant du détachement fait présenter les armes.

En même temps, les tambours et la musique battent et jouent le drapeau.

Le commandant du détachement fait ensuite cesser de battre, fait porter les armes, et fait rompre le détachement par sections.

Les porte-drapeaux vont se placer dans l'intervalle des deux sections.

Le tambour-major, la musique et les tambours vont reprendre leur place à la tête du détachement. Le commandant du détachement commande : *en avant marche.* A ce commandement, les tambours battent aux drapeaux jusqu'au lieu où est assemblé le régiment ou le bataillon.

A l'arrivée des drapeaux, les bataillons étant à rangs serrés, l'officier supérieur fait porter les armes.

Lorsque les drapeaux ne sont plus qu'à vingt pas de la droite ou de la gauche de la troupe, selon le côté par lequel ils viennent; l'officier supérieur commande : *Présentez vos armes* (1). Le bataillon présente les armes; les porte-drapeaux filent ensuite, seuls devant le front du bataillon, à huit pas du premier rang.

A mesure que les drapeaux passent devant le centre du bataillon, ils s'arrêtent, lui font face; ils sont salués par l'officier supérieur du bataillon.

Le porte-drapeau va aussitôt après prendre au centre du bataillon, la place qui lui a été assignée au titre de la formation.

Le peloton de grenadiers, de chasseurs ou de fu-

(1) Maintenant le chef de bataillon ne fait présenter les armes que quand son drapeau est arrivé devant le centre du bataillon, et y fait face (*Règl. d'exercice* de 1791).

siliers qui a escorté les drapeaux, va promptement prendre son poste dans son bataillon, en passant derrière la troupe.

A mesure que chaque drapeau est placé à son bataillon, le commandant de bataillon commande *Portez vos armes*. Le bataillon porte les armes.

Les porte-drapeaux portent alors le drapeau au bras droit.

Lorsque le régiment est en marche pour rentrer dans son quartier, les drapeaux sont reconduits dans le même ordre, et avec la même escorte qui les a conduits au régiment.

Les sous-officiers de la garde du drapeau ne rentrent à leur compagnie qu'à l'instant où les compagnies se divisent, si elles logent dans des quartiers différens; ils restent au contraire à la compagnie à laquelle est attachée la garde du drapeau, jusqu'à ce que le bataillon soit arrivé, si le bataillon est logé dans le même quartier.

Manière d'assister aux messes militaires (*V.* n.° 294).

166. Depuis la révolution, les régimens n'y ont pas ou peu assisté en troupe.

Il est d'usage pendant cette célébration, que l'autel soit gardé par deux factionnaires qui se tiennent à droite et à gauche du chœur, faisant face au prêtre qui officie; ils y sont posés avant que l'office ne commence, par un sous-officier qui se tient lui-même derrière le prêtre, à cinq ou six pas des marches de l'autel. Ils ont tous trois l'arme reposée, et conservent l'immobilité. A l'instant de l'élévation, le sous-officier fait un signe de tête aux deux factionnaires qu'il a dû à l'avance prévenir de le regarder; au même moment, il donne un petit coup de crosse sur le pavé, les factionnaires portent l'arme; à un second coup, ils présentent l'arme; à un troisième coup, ils mettent le genou en terre de la manière prescrite au premier rang, pour le premier mouvement d'*apprêtez les armes*, à la différence près qu'ils portent la main droite à la coiffure, et inclinent la tête. Le sous-officier après avoir veillé à l'exécution de ces mouvemens, prend lui même cette position, et lorsqu'il voit que l'élévation est achevée, il se relève et fait présenter, porter et reposer les armes à ses factionnaires par les signaux ci-dessus.

Le sous-officier fait exécuter la même chose lorsque le prêtre se retourne et prononce *ite missa est*. A ce même instant un tambour commandé à cet effet, exécute un roulement très-court (1).

Quand le prêtre est parti, le caporal relève et emmène ses factionnaires.

Ordre et différence du service.

167. Le service, considéré principalement ici comme l'accomplissement des devoirs des militaires en armes, varie suivant les lieux où la troupe se trouve, et selon l'objet qu'elle a à remplir. Ainsi il est différent en garnison, en route, au camp, en campagne, et enfin dans une ville assiégée.

Suivant le but que le service se propose, il est armé ou sans armes; cette dernière espèce s'appelle corvées (2).

En tout état de chose, un militaire de service est celui qu'on a commandé, soit de garde, soit de patrouille (3), soit de ronde (4), soit de piquet, soit de planton, soit de visite d'hôpital et de prison, soit d'escorte, soit de détachement ou de corvée.

En tout lieu le service armé tend à une fin à peu près semblable; celle de veiller à la sûreté et défense

(1) Cette manière est celle qui se pratique dans la chapelle de Sa Majesté, aux Tuileries.

(2) *Règl. de service*, tit. 23, art. 7.

(3) *Idem*, tit. 14.

(4) *Idem*, tit. 15.

de la garnison, camp, corps, bivouac, etc. ainsi qu'au maintien du bon ordre.

Les différences du service sont prévues et exprimées par des consignes (*V.* n.° 130, etc., 177, etc. 362, etc.)

Service armé.

168. Les principales divisions du service consistent dans les gardes (1) de garnison, de route, de camp et de siége.

Les gardes de *garnison* (2) se distinguent en gardes extérieures (3), gardes avancées, gardes de sûreté (4), gardes d'honneur (5), gardes de police (6).

Les gardes de *route* se distinguent en piquet d'avant-garde (7) ou de police, piquet de distribution (8), garde d'escorte (9), arrière-garde (10).

(1) Elles durent vingt-quatre heures (*Règl. de service*, tit. 7, art. 1.er); et dans les cas ordinaires, les soldats doivent avoir au moins cinq nuits d'intervalle entre leurs gardes (3 fructidor an 8, art. 31. *Loi* du 10 juillet 1791, tit. 3, art. 18). Elles commencent à midi; mais dans les départemens méridionaux, elles peuvent se défiler à dix heures; ce qui change alors les heures d'inspection et la batterie de l'assemblée.

Au camp, la garde se bat et se monte le matin (*V.* n.° 288). A cette batterie, les détachemens, gardes ou piquets se rendent en avant du centre des brigades, à cinq toises des faisceaux, pour y passer l'inspection et défiler.

(2) Il doit être établi dans les places six tours de service (*Règl. de service*, tit. 8, art. 1.er); mais depuis long temps, la rapidité des événemens militaires s'est presque partout opposée à ce qu'il fût possible de s'asservir à cette règle.

(3) *Règl. de service*, tit. 8, art. 1.er

(4) *Idem*, tit. 7, art. 1.er

(5) *Idem*, art. 13 et 14 (*V.* n.° 186).

(6) *Idem*, tit. 6, art 3; tit. 7, art. 1 et 24; tit. 21, art. 44, et *Règl. de police*, tit. 4, art. 1.er

(7) *Règl. de marche*, tit. 1.er, art. 14 (*V.* n.° 131, etc.)

(8) *Idem*, tit. 3, art. 8 (*V.* n.° 172).

(9) *Idem*, tit. 2, art. 15 (*V.* n.° 173).

(10) *Idem*, art. 18 (*V.* n.° 174).

Le service du *camp* se distingue en détachemens, grand'gardes ou gardes extérieures mêlées de cavalerie suivant le besoin, gardes d'honneur (*V.* n.° 186), gardes intérieures (c'est-à-dire des magasins (1), hôpitaux, parcs et autorités militaires), gardes de police (*V.* n.° 132), garde du camp (2), piquets (*V.* n.° 177).

Les gardes de *siége* se distinguent en gardes de sûreté (3), gardes de lignes, gardes de la tranchée (4), gardes des travailleurs.

Mais il n'y a véritablement que deux espèces de service (5), savoir : le service armé (6), et les corvées avec ou sans armes.

Le service armé (7) commence à l'heure de la garde et dure vingt-quatre heures, à l'exception du détachement, dont la durée est illimitée.

Les corvées armées comprennent celles du camp et hors du camp, escortes de travailleurs, de fourageurs, de distribution, travailleurs de siége (8), détachemens pour les exécutions et service d'ordonnance (9).

(1) *Règl. de campagne*, tit. 7, art. 4.

(2) (*V.* n.° 176). En cantonnement, il est établi de même une garde du camp (*Règl. de campagne*, tit. 32, art 38).

(3) *Règl. de campagne*, tit. 34, art. 80 et 81.

(4) *Idem*, art. 2 et 26.

(5) *Règl. de campagne*, tit 7, art. 3 et 4.

(6) Dans tout service armé en campagne, les soldats doivent toujours avoir le sac sur le dos. Autrefois, ils le mettaient bas avant de combattre. Cette méthode, proscrite maintenant en France, est encore usitée par les troupes russes (*Règl. de campagne*, tit. 20, par. 5).

(7) *Règl. de campagne*, tit. 7, art. 12.

(8) *Idem*, tit. 34, art. 59, 66, 67 et 83.

(9) *Idem*, tit. 7, art. 15.

Service sans armes.

169. En garnison, les travaux de propreté (1), les distributions, la fabrication des cartouches (*V.* n.° 43), la cuisine (*V.* n.° 2), l'entretien des armes du magasin (2), les travaux au parc d'artillerie (3) sont les principales corvées (4).

En route, la besogne des hommes chargés d'aider le waguemestre et de servir les équipages (5); le port des marmites, gamelles, viande crue, grands bidons, outils, piquets de tente, etc. sont les principales corvées.

Au camp, le fauchage des herbes ou grains qui couvrent la terre (6), le travail de tracer, de dresser et de détendre le camp (7), le soin de se retrancher, les fourrages (8), la recherche et le transport des légumes (9), eau, (*V.* n.° 3), bois (10), paille, les distributions, la cuisine, sont les principales corvées (11).

En campagne, le travail de se fortifier, et de se défendre par des ouvrages légers (12), est un service ou corvée, auquel est employé tout militaire qui n'est point en armes; et, suivant l'exigence, le service armé et le service sans armes, alternent et se relèvent mutuellement pour ces travaux.

(1) *Règl. de police*, tit. 2, art. 7 et 17.
(2) *Règl. d'administration*, art. 54.
(3) *Règl. de service*, tit. 7, art. 25.
(4) *Idem*, tit. 8, art. 1.er *Voyez* quelles sont les corvées dans les villes assiégées.
(5) Cette corvée diffère des autres, en ce qu'elle dure autant que la route.
(6) *Règl. de campagne*, tit. 5, art. 1.er
(7) *Idem*, tit. 4, art. 1.er (*V.* n.° 64).
(8) *Idem*, tit. 25, art. 4, 10, 11, 12, 15 et 35.
(9) *Idem*, tit. 24, art. 20.
(10) *Règl. de chauffage*, art. 61.
(11) *Règl. de campagne*, tit. 5, art. 21 et 35.
(12) *Idem*, tit. 6, art. 29.

Devant une ville assiégée, la fabrication des objets nécessaires aux travaux de siége est la principale corvée des soldats d'infanterie (*V.* n.° 53, etc.)

Commandement du service.

170. En garnison, la répartition du service et le tour nominal des officiers, était commandé par le major de la place (1).

Le préfet règle le service de la compagnie de réserve, et lui donne les consignes, y ajoutant celles qui lui sont transmises cachetées par le commandant d'armes (2).

Le major de chaque régiment détermine la répartition de ses soldats par compagnies, et commande les sous-officiers (3) par la tête et par la queue suivant leur tour nominal.

Les sergens-majors commandent le service et le tour nominal des fusiliers (4), en les prenant par la tête et par la queue.

Le service une fois commandé, nul ne peut changer son tour de garde ou son poste sans permission. Les corvées se commandent par la queue de la liste.

Consignes.

171. Une consigne est un ordre signé de qui

(1) *Règl. de service*, tit. 8, art. 8 et 9; tit. 13, art. 12. Ce grade est supprimé par la loi du 10 juillet 1791, tit. 2, art. 1.er; et les adjudans de place ont été créés par la même loi, tit. 3, art. 21.
(2) *Loi* du 24 floréal an 13, art. 19.
(3) *Règl. de service*, tit. 9, art. 1.er Il est à observer que quand ce règlement fut promulgué, le grade et les fonctions de major n'étaient point semblables à ce qu'ils sont aujourd'hui (*V. Décret* du 18 février 1808, art. 3). Depuis la suppression des majors, les adjudans-majors ont été mis en possession de commander le service : cet usage règne et se maintient jusqu'à présent (*V.* n.° 245).
(4) *Règl. de service*, tit. 9, art. 2 (*V.* n.° 267).

de droit, affiché aux endroits convenables et ayant force jusqu'à ce qu'il lui en soit substitué un nouveau. La différence que les consignes apportent dans la manière de servir, consiste principalement dans la composition et le nombre des hommes de service, et dans les explications qui détaillent la manière de les faire concourir au bon ordre et à la sûreté générale et individuelle.

Les préfets donnent les consignes aux gardes et patrouilles des compagnies de réserve (1).

Les consignes se divisent en (2) :

Consigne générale en garnison.
——— du piquet de logement en route (*V.* n.° 172).
——— de la garde d'escorte en route (*V.* n.° 173).
——— de l'arrière-garde en route (*V.* n.° 174).
——— des gardes au camp (*V.* n.° 175).
——— de la garde du camp (*V.* n.° 176).
——— du piquet du camp (*V.* n.° 177).

Une consigne générale (3) en garnison peut être considérée comme devant renfermer les divisions suivantes :

Dispositions générales (*V.* n.° 356).
Devoirs de la sentinelle (*V.* n.° 362 et 363).
Honneurs (*V.* n.° 389).
Alertes (*V.* n.° 362).
Cas d'incendie (*V.* n.° 384).

Patrouilles. Une heure après la retraite, différentes patrouilles parcourant leur itinéraire, s'arrêtent devant les cafés, cabarets et tabagies de leur arrondissement (*V.* n.° 355).

Individus porteurs de paquets. Les factionnaires et les patrouilles arrêtent à une heure du matin indistinctement, les individus porteurs de meubles ou paquets; il les font entrer au poste, d'où ils sont conduits devant le commissaire de police.

Nota. Comme il pourrait se trouver des individus que cet article ne doit point concerner, l'exécution en est remise à la prudence du chef du poste ou de la patrouille, pour que cette mesure qui ne doit prévenir que les vols, ne puisse vexer les citoyens honnêtes que leurs affaires peuvent obliger de sortir à cette heure avec des effets.

Devoir du caporal, chef de patrouille (*V.* n.° 355).

Etrangers. Marchands d'eau-de-vie (*V.* n.° 360).

Réquisitions. Les chefs de poste déférent aux réquisitions des commissaires de police et officiers de paix.

Feuille de rapport (*V.* n.° 197).

Reconnaissance des rondes et visites. Il est fait des visites de poste pendant le jour par les adjudans de la place. La ronde d'adjudant de place qui se fait de nuit, est reconnue comme ronde-major. (*V.* n.° 312 et 390).

(1) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 17, art. 7, et 24 floréal an 13, art. 19.

(2) Quant aux consignes de police, *V.* les n.° 130, 131, 132. Quant à celles données aux sentinelles (*V.* n.° 362), etc. etc.

(3) *Règl. de service*, tit. 11, art. 18 et 19. Elles doivent varier suivant les localités. Celle-ci est le fonds de la consigne donnée par son excellence le gouverneur de Paris.

Consigne du piquet de logement.

172. *Composition.* Le piquet de logement se compose de deux sergens-majors par bataillon, et de tous les fourriers qui se rendent au gîte sous les ordres d'un officier (1).

Départ. Le piquet de logement part chaque jour du gîte, à l'instant où on bat la générale ou le *premier* (2). Ce piquet prend, s'il est nécessaire, un des

(1) Autrefois, c'était l'aide-major qui, au défaut du quartier-maître, accompagnait le logement; aujourd'hui, le quartier-maître précède de trois jours la marche (V. *Règl. de service*, tit. 32, art. 20; *Arrêté* du 1.er fructidor an 8, *sur les étapes*, tit. 2, art. 10; *Règl. de marche*, tit. 1.er, art. 10).

(2) *Règl. de service*, tit. 32, art. 12.

trois guides demandés (*V.* n.° 174 et 307). Si le pays n'est pas sûr, il peut lui être donné une escorte (1).

Destination. Le piquet de logement est chargé de faire préparer les logemens et le pain (2) qui doivent être assurés quand la troupe arrive. Le commandant du piquet est porteur de la route; il se rend d'abord chez le commandant de la place pour prendre ses ordres, et ensuite chez l'inspecteur aux revues (3), et chez le commissaire des guerres (4). S'il n'y a pas d'état-major, il se rend directement avec les fourriers à la mairie (5), il compte et reçoit les billets de logement, et les délivre par paquets séparés à chaque fourrier (6). Le second jour de route et jours suivans, l'officier commandé d'avant-garde, retire, avant de partir, la feuille de route restée à la mairie, et signe le reçu des billets de logement de la veille.

Corps-de-garde. L'officier de logement fait la demande des bois et lumière, ou bien il avise aux

(1) Autrefois l'avant-garde et le logement partaient ensemble, conduits par un capitaine qui avait sous ses ordres trois sergens, un tambour et deux fusiliers par compagnie (*Ordonn.* du 8 avril 1718, art. 1.er). Cette avant-garde, qui était tout-à-fait distincte de la garde de police, remplissait les fonctions attribuées aujourd'hui au piquet de distribution (*Règl. de marche*, tit. 3, art. 8).

(2) *Règl. de marche*, tit. 1.er, art. 10.

(3) *Idem*, art. 11.

(4) *Règl. de casernement*, tit. 3, art. 1.er

(5) *Règl. de service*, tit. 5, art. 35. Les officiers envoyés d'avance au logement ne peuvent se mêler en aucune manière de l'assiète du logement, ni avoir aucune préférence à cet égard.

(6) *Règl. de service*, tit. 5, art. 48. Autrefois l'officier-major remettait au capitaine de logement, les billets des capitaines; au lieutenant de logement, les billets des autres officiers; aux fourriers, les billets des soldats. Le capitaine et le lieutenant de logement distribuaient ces billets après avoir inscrit au dos le nom de l'officier, et en avoir pris un contrôle (*Ordonn.* du 4 juillet 1716, art. 18).

moyens de les faire fournir; il va reconnaître le corps-de-garde de police et la prison de la ville, s'assure des lieux où on met les prisonniers et les équipages; il va aussi reconnaître, autant que possible, la demeure du commandant du corps, et porte son billet de logement.

Consigne de la garde d'escorte.

173. La garde d'escorte n'est qu'un détachement de l'arrière-garde; elle doit être sous le commandement d'un sergent (1).

Destination. La garde d'escorte en route est chargée de la garde des équipages du régiment; ils lui sont confiés pendant le jour, comme ils le sont pendant la nuit à la garde de police.

Arrivée. La garde d'escorte doit marcher de manière à arriver cent pas en arrière de la troupe (2).

Second jour de route. Le commandant de la garde des équipages fait placer les convalescens sur la voiture à ce destinée; il veille à ce qu'il n'y monte que des hommes hors d'état d'aller à pied (3): la garde d'escorte continue à être dépositaire des bagages (4) jusqu'après son arrivée au gîte; elle les remet alors à la garde de police montante, qu'elle trouve établie au corps-de-garde de la place.

(1) *Règl. de marche*, tit. 2, art. 15. Cette garde se composait autrefois d'un homme par compagnie, un tambour, deux caporaux, un sergent et un officier; cet officier avait également sous ses ordres les valets et les femmes. Elle s'assemblait pendant qu'on battait l'assemblée; le premier jour de route, les soldats en étaient, suivant le besoin, distribués aux équipages, et préposés à la garde de chaque voiture (*Règl.* de 1718).

(2) *Règl. de service*, tit. 3, art. 14.

(3) *Règl. de convois*, sect. 1.re, art. 1.er et 9.

(4) *Ordonn.* de 1718, art. 3.

Consigne de l'arrière-garde.

174. *Composition.* L'avant-garde de la veille devient arrière-garde, et est chargée de fournir l'escorte (1).

Départ. Elle part une heure après le régiment (2), et doit s'en tenir à la distance d'un demi-myriamètre (3).

Destination. L'arrière-garde a pour objet de faire rejoindre les traînards (2); elle visite avant de partir, les logemens et cabarets pour ramener avec elle les soldats restés en arrière (4). Le commandant de l'arrière-garde se munit, avant de partir, du certificat de bien vivre (5), qu'il va prendre à la mairie, où il laisse les billets de logement qui se sont trouvés superflus. Il est fourni à l'arrière-garde, si cela est nécessaire, un des trois guides demandés (*V.* n.° 307).

Arrivée. L'arrière-garde, avant d'entrer dans la ville, doit rajuster les parties d'habillement, armement et équipement, relever le chien au cran du repos, et mettre la baïonnette au bout du canon (6).

Arrivée au gîte. Le service de l'arrière-garde finit à l'arrivée au gîte. Le commandant de l'arrière-garde reçoit du commandant de la garde de police les billets de logement destinés à ses hommes, et rend compte à son arrivée au commandant du régiment.

En campagne, il est commandé par régiment une

(1) *Règl. de marche*, tit. 2, art. 15.
(2) *Idem*, art. 18.
(3) *Idem*, art. 20.
(4) *Règl. de service*, tit. 32, art. 30.
(5) *Règl. de marche*, tit. 2, art. 17.
(6) C'est à ce moment qu'on fait l'avant-dernier appel (*V.* n.° 282).

arrière-garde, composée d'un sergent et un caporal avec douze hommes, aux ordres d'un lieutenant de piquet. Cette arrière-garde visite les chemins creux; elle arrête et conduit les soldats qui y seraient cachés (1).

Consigne générale des gardes au camp.

175. *Disposition des gardes.* Toute garde est disposée, comme elle devrait l'être en cas d'attaque (2); et se retranche dans son poste (3). En avant du poste principal, il est placé, s'il est besoin (4), de petits postes pendant le jour. Une garde postée ne peut être déplacée ou retirée que par un ordre écrit de qui de droit, ou par un officier général ou supérieur de jour (5). Si une troupe se présentait à une garde pour la relever sans que ce fut annoncé à l'ordre ou sans un ordre de qui de droit, l'ancienne garde resterait au poste et tiendrait l'autre à quelque distance, jusqu'à l'arrivée de l'ordre (6). Toute consigne particulière ou nouvel ordre doit être remis par écrit par les officiers généraux, supérieurs ou de l'état-major.

Nul ne s'écarte de son poste, sous tel prétexte que ce soit (7).

Sentinelles de jour. Les sentinelles dont le nombre varie suivant le besoin, sont placées de manière à découvrir de loin, mais à être à portée, et s'il se peut, en vue du poste (8), et masquées autant que possible (9).

(1) *Règl. de campagne*, tit. 19, art. 74.
(2) *Idem*, tit. 14, art. 1.er
(3) *Idem*, art. 3 et tit. 15.
(4) *Idem*, tit. 14, art. 7.
(5) *Idem*, tit. 14, art. 51.
(6) *Idem*, art. 52.
(7) *Idem*, art. 50.
(8) *Idem*, tit. 16, art. 1.er
(9) *Idem*, tit. 14, art. 6.

Découverte. Au point du jour, tout le poste borde le parapet jusqu'à la rentrée de la découverte, qui est faite l'arme au bras (1) par un sergent et quatre fusiliers (2).

Reconnaissance et précautions. Toutes gardes de sûreté reconnaissent exactement toutes personnes qu'elles aperçoivent. Les postes, avertis par leurs sentinelles, prennent les armes (3) pour toute troupe au-dessus de trois hommes, jusqu'à ce qu'elle soit reconnue. Les étrangers suspects sont conduits au chef de l'état-major (4).

Les gardes avancées ne laissent jamais arriver jusqu'au poste les tambours ou trompettes ennemis; le chef du poste envoie chercher les paquets qu'ils apportent (*V.* n.° 380), leur fait donner un reçu et les fait repartir (5).

S'il se présente des déserteurs, on les désarme, et on ne leur laisse rien vendre de ce qu'ils apportent ou amènent; on les envoie au chef de l'état-major ou bien on les garde à vue jusqu'à la garde relevée (6).

Grand'gardes, etc. Les grand'gardes et gardes postées sur les derrières, ne laissent sortir du camp aucun soldat, cavalier ou dragon, à moins d'une permission en forme; elles procurent toute liberté aux marchands qui apportent des vivres (7).

Sentinelles de nuit. Pendant la nuit, il est établi des sentinelles volantes à qui leur route est prescrite. (*V.* n.° 377).

A l'entrée de la nuit, le poste prend les armes, quand on donne le mot d'ordre (8). Les soldats se tiennent autour du feu sans dormir.

(1) *Règl. de campagne*, tit. 16, art. 16.
(2) *Idem*, tit. 14, art. 27 e 28.
(3) *Idem*, tit. 14, art 33 et 34; et tit. 29, art. 12.
(4) *Idem*, tit. 14, art. 42.
(5) *Idem*, art. 43 et 44.
(6) *Idem*, art. 46.
(7) *Idem*, art. 47, 48 et 49.
(8) *Idem*, art. 13, 14 et 15.

Patrouilles. Il part des patrouilles dans la direction déterminée par les reconnaissances du jour (1); pendant que ces patrouilles sont dehors, une partie des soldats borde le retranchement (2).

Mesures générales. Toute troupe qui se présente pour entrer la nuit au camp, n'y est introduite que sur un ordre par écrit des officiers généraux. Si le commandant de cette troupe apporte des nouvelles pressées, il peut seul avoir permission d'aller chez le général ou d'y envoyer (3).

Consigne de la garde du camp.

176. Il n'y a qu'une garde du camp pour chaque corps(4). La nouvelle garde s'assemble devant le centre du corps, et se place à côté et à gauche de la nouvelle garde de police (5); celle des troupes de première ligne sont placées à cent quarante mètres en avant des faisceaux, et celles de la seconde ligne, à pareille distance en arrière des tentes des officiers supérieurs, vis-à-vis le centre du corps. La garde du camp passe la nuit au bivouac, et les armes sont posées comme celles de la garde de police (*V.* n.° 122).

Il y a à ce poste une tente pour mettre les prisonniers (6).

Composition. Elle reste composée d'un sergent, deux caporaux, trente-deux fusiliers, lorsqu'il en a été extrait les hommes formant la garde de police (7).

(1) *Règl. de campagne*, tit. 14, art. 9, 10 et 11.
(2) *Idem*, art. 25.
(3) *Idem*, art. 40 et 41.
(4) *Idem*, tit. 6, art. 18.
(5) *Idem*, art. 27.
(6) *Idem*, art. 18.
(7) *Idem*, art. 1.er

Par qui commandée. Elle est commandée par un sergent, qui est aux ordres des officiers de police, desquels il reçoit le mot (1). Les hommes composant cette garde ne peuvent s'écarter sous aucun prétexte; en conséquence on leur porte la soupe.

Sentinelles de jour (2). La garde du camp fournit de jour trois sentinelles dont deux en avant du poste, vis-à-vis les ailes du corps, et la troisième devant les armes (*V.* n.° 363).

Honneurs. La garde du camp rend les honneurs prescrits (3).

Elle prend les armes pour toute troupe armée, et jusqu'à ce qu'elle soit passée et éloignée, la garde du camp reste en bataille, et son tambour bat aux champs; la troupe qui passe, marche tambour battant (4).

Inspection du soir. A la retraite, elle prend les armes; le lieutenant de police en fait l'appel et l'inspecte, pour s'assurer que les fusils sont garnis de pierres, chargés et amorcés (5).

Sentinelles de nuit. Le caporal pose deux sentinelles d'augmentation vis-à-vis les ailes du corps, entre les sentinelles extérieures et les faisceaux (5).

Diane. Le tambour de la garde du camp bat la diane au point du jour (*V.* n.° 298.)

Berloque. A la berloque du matin, la garde du camp prend les armes et est inspectée par le sergent. Le caporal retire en même temps les deux sentinelles d'augmentation.

(1) *Règl. de campagne*, tit. 6, art. 19.
(2) *Idem*, art. 20.
(3) *Idem*, art. 23 (*V.* n.° 309).
(4) *Idem*, tit. 6, art. 22 et 23.
(5) *Idem*, art. 8 et 24.

Heure de la garde. Lors de l'assemblée de la nouvelle garde, l'ancienne prend les armes (1).

Formation. La garde du camp se forme sur un rang, le sergent à la tête, le premier caporal en serre-file, l'autre caporal à la droite, le tambour sur la droite à un pas du caporal (2).

Garde retranchée. La garde du camp prenant son poste pour la première fois, travaille aussitôt à élever un épaulement devant elle; ce travail se perfectionne les jours suivans, jusqu'à ce que les hommes soient couverts de quatre pieds et demi de terre (3).

Jours de marche. Les jours de marche, le sergent de l'ancienne garde du camp détache, quand on bat l'assemblée (4), un caporal et deux fusiliers pour enlever la tente des prisonniers et la remettre à la compagnie qui, à tour de rôle, doit en être chargée. S'il y a des prisonniers à emmener, ils sont mis au centre de cette garde, qui marche elle même au centre du régiment; s'il n'y a pas de prisonniers, cette garde reste dans les compagnies.

Les criminels, s'il y en a, sont attachés et particulièrement gardés par des fusiliers qui marchent à côté d'eux, le fusil sur le bras, et tenant de l'autre main le bout de la corde (5). Le caporal marche derrière eux, ayant de même le fusil sur le bras, la baïonnette au bout.

Arrivée au nouveau camp. A l'arrivée au nouveau camp, l'ancienne garde conduit les prisonniers à la nouvelle garde déjà postée; le sergent rend la consigne qui le concerne, et ramène l'ancienne garde dans les compagnies.

(1) *Règl. de campagne*, tit. 6, art. 27.
(2) *Idem*, tit. 6, art. 28.
(3) *Idem*, art. 29.
(4) *Idem*, art. 30.
(5) *Idem*, art. 31.

Consigne du piquet au camp.

177. Le piquet se compose de soixante-douze fusiliers, un tambour, six caporaux et trois sergens par régiment, il est commandé par un lieutenant ou sous-lieutenant (1). Ce sont toujours les premiers à marcher qui le composent; ainsi l'on entre de garde à l'instant où l'on sort de piquet.

Formation et place. Lorsque le piquet s'assemble (*V.* n.° 299), il se forme sur trois rangs, six pas en avant des intervalles, le lieutenant à la tête, le premier sergent et le premier caporal en serre-files, le second sergent à la droite, le deuxième caporal à la gauche du premier rang, le tambour un pas sur la droite (2); le faisceau de piquet est placé au centre de l'intervalle des deux bataillons, sur l'alignement de celui des compagnies (2).

Destination. Le piquet est la pépinière de tous les détachemens et gardes qu'il faut commander à l'improviste; il est destiné à garantir le camp des entreprises de l'ennemi, et doit toujours être habillé, équipé et prêt à marcher (3). Il n'est jamais commandé pour aucune corvée (3); ne rend point d'honneurs, mais sort sans armes quand il doit être inspecté (4): toutes les fois que le régiment en entier prend les armes, le piquet rentre à ses compagnies (5).

Rassemblement. A l'heure de la garde, le piquet s'assemble devant le centre du régiment, est inspecté, défile, se met en bataille et pose ses armes aux faisceaux (6). Quand le nouveau piquet s'assemble, l'ancien prend les armes; le lieutenant en fait l'appel et le renvoie dans les compagnies. La nuit, le piquet

(1) *Règl. de campagne*, tit. 6, art. 32.
(2) *Idem*, tit. 6, art. 38 (*V.* n.° 378).
(3) *Idem*, art. 33 et 34.
(4) *Idem*, art. 56.
(5) *Idem*, art. 42.
(6) *Idem*, art. 40.

s'assemble sans bruit de caisse (1). Son service commence et finit avec les gardes (2).

Devoirs du commandant. Le lieutenant du piquet en fait l'appel aussi souvent qu'il le juge à propos, pour surveiller son exactitude (3); il fait tirer et décharger le matin, entre neuf et dix heures, ceux des fusils dont la poudre aurait été mouillée, et qui ne pourraient pas être déchargés avec le tire-balle (4).

Retraite. A la retraite, le piquet prend les armes; le lieutenant en fait l'appel, et inspecte les armes, après quoi, il le fait rentrer. Les officiers, sous-officiers et soldats vont se coucher dans leur tente, sans se déshabiller, à moins qu'il n'aient l'ordre de passer la nuit au bivouac (5).

Honneurs (6).

178. Les honneurs se distinguent en honneurs militaires, honneurs civils et honneurs funèbres (*V.* n.° 193).

Il ne sera point ici question des honneurs civils.

Honneurs militaires. Il n'est rendu aucuns honneurs militaires à Paris, ou dans les lieux où se trouve l'Empereur, pendant tout le temps de sa résidence, ni pendant les vingt-quatre heures qui précèdent son arrivée ou qui suivent son départ (7). Sa Majesté s'est réservé le droit d'avoir deux vedettes à la porte de son palais (8). Il est placé autour de son logis toutes les sentinelles nécessaires (9).

(1) *Règl. de campagne*, tit. 6, art. 37.
(2) *Idem*, art. 32.
(3) *Idem*, art. 41.
(4) *Idem*, tit. 12, art. 37.
(5) *Idem*, tit. 6, art. 39; et tit. 8, art. 3.
(6) *Décret* du 24 messidor an 12.
(7) *Idem*, tit. 3, art. 20.
(8) *Idem*, tit. 25, art. 1.er
(9) *Idem*, tit. 3, art. 10.

Les honneurs militaires ne se cumulent point; on ne reçoit que ceux affectés aux dignités, ou aux grades supérieurs (1).

Les généraux qui ne commandent que par interim ou pendant l'absence des titulaires, n'ont droit qu'aux honneurs dus à leur grade ou à leur emploi (2).

Les honneurs ne se rendent que depuis la diane jusqu'à la retraite (3), et il n'en est jamais rendu dans les marches ni dans les haltes (4), à ce n'est que les troupes qui se rencontrent se cèdent mutuellement la droite, elles continuent à marcher les armes portées, les tambours battant aux champs (*V.* cependant n.° 389 et 399).

Les honneurs se rendent par les troupes rassemblées sous les armes, — à rangs ouverts, — à rangs serrés, — sur plusieurs rangs, — en bordant la haie, — avec ou sans armes, — et enfin par les gardes, postes ou piquets (5).

Ils se rendent en garnison, — au camp (*V.* n.° 186).

Sommaire des honneurs.

179. Les honneurs à rendre, soit au Saint-Sacrement (6), soit à Sa Majesté, soit pour l'arrivée des princes et dignitaires ou leur entrée d'honneur, soit pour leurs inspections ou revues, soit pour le passage des autorités, consistent dans ce qui suit:

(1) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 25, art. 5 (*V.* n.° 362, note 2).

(2) *Idem*, art. 6.

(3) *Règl. de service*, tit. 12, art. 19; *Règl. de campagne*, tit. 14, art. 37; et *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 25, art. 3.

(4) *Règl. de campagne*, tit. 19, art. 73.

(5) Ces derniers sont suffisamment expliqués au n.° 389, et ne diffèrent en rien, quel que soit le grade de celui qui commande le poste.

(6) *Règl. d'exercice, Evolutions de ligne*, n.° 61.

Le rassemblement de la troupe (*V.* n.° 180);
La désignation des postes d'honneur (*V.* n.° 181);
Le choix de l'emplacement où on la dispose (*V.* n.° 182);
L'espèce et la force du détachement qui se rend au-devant de la personne en dignité (*V.* n.° 183);
Le nombre des salves, volées ou coups de canon qui sont tirés (*V.* n.° 184);
La présentation des clefs (*V.* n.° 185);
L'espèce et la force des gardes d'honneur qui se transportent au logis des dignitaires avant ou après leur arrivée;
Le nombre et l'espèce des sentinelles qu'on y pose (*V.* n.° 186);
La composition des escortes d'honneur (*V.* n.° 187);
Le grade des officiers d'ordonnance (*V.* n.° 188),
Le droit de donner le mot d'ordre, — sa transmission par un officier, — sa transmission par un sergent (*V.* n.° 189);
Le commandement fait à la troupe devant laquelle passent les dignitaires de présenter les armes, la caisse battant aux champs;
Le commandement fait dans le même cas de porter les armes, les tambours battant aux champs, — rappelant, — étant prêts à battre, — ne tenant point leurs baguettes; — les officiers supérieurs et le drapeau saluant, — les seuls officiers supérieurs saluant, — les officiers supérieurs et le drapeau ne saluant point (*V.* n.° 190);
Le commandement fait dans le même cas de reposer sur les armes (*V.* n.° 389);
Le défilement (1) en présence de la personne en

(1) (*V.* n.° 191). Anciennement la parade se défilait à rangs ouverts; la personne passant l'inspection ou la revue voyait ainsi tous les rangs, sans avoir besoin de passer à travers leurs intervalles, quand le régiment était de pied ferme; on a renoncé à cet usage depuis l'adoption de l'ordre mince.

grade ou dignité, les porte-drapeaux (*V.* n.° 259) et officiers supérieurs saluant;

Enfin les visites de corps (*V.* n.° 192).

Honneurs en garnison et au camp.

180. On rassemble la troupe pour les processions du Saint-Sacrement (1);

Pour l'arrivée de Sa Majesté (2);

Pour le passage des princes et grands dignitaires (3);

Pour les ministres (4) et les grands-officiers militaires et civils (5);

Pour l'entrée d'honneur des sénateurs dans le chef-lieu de leur sénatorerie (6);

Pour les conseillers d'état en mission arrivant dans le chef-lieu du département où leur mission les appelle (7);

Pour les grands-officiers de la légion d'honneur chefs-de-cohorte, se rendant pour la première fois au chef-lieu de leur cohorte (8);

Pour les généraux de division commandant en chef une armée ou un corps d'armée (9);

Pour les généraux de division commandant une division militaire territoriale, faisant leur entrée d'honneur (10);

(1) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 2, art. 4.
(2) *Idem*, tit. 3, art. 1 et 2.
(3) *Idem*, tit. 5, art. 2.
(4) *Idem*, tit. 7, art. 1.er, par. 3.
(5) *Idem*, tit. 8, art. 1 et 4.
(6) *Idem*, tit. 9, art. 8.
(7) *Idem*, tit. 10, art. 1.er
(8) *Idem*, tit. 11, art. 1.er
(9) *Idem*, tit. 14, art. 1.er; et tit. 8, art. 2 et 3.
(10) *Idem*, tit. 14, art. 2.

Pour les mêmes généraux, voyant les troupes ur les inspecter ou exercer (1);
Pour les généraux de division employés, voyant troupes pour la première ou dernière fois (2);
Pour les généraux de division inspecteurs (3);
Pour les généraux de brigade commandant un artement faisant leur entrée d'honneur (4);
Pour les mêmes généraux voyant les troupes pour première ou dernière fois (5);
Pour les généraux de brigade employés, voyant troupes pour la première ou dernière fois (6);
Pour les préfets entrant pour la première fois dans chef-lieu de leur département (7);
Pour les archevêques et évêques faisant leur prere entrée dans la ville de leur résidence (8).

Désignation des postes d'honneur.

181. Aux processions du Saint-Sacrement, le ste d'honneur est à la droite de l'église par laelle la procession sort (9); c'est là que se place régiment le plus ancien, ayant en face de lui le giment qui porte le numéro suivant.

Le poste d'honneur du logis de Sa Majesté Impéle est à la droite en sortant (10).

Si l'Empereur ne fait que traverser la place, le ste d'honneur est à la droite de la porte de la lle par laquelle entre Sa Majesté (10).

(1) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 14, art. 6 et 20.
(2) *Idem*, tit. 14, art. 20.
(3) *Idem*, tit. 14, art. 23.
(4) *Idem*, tit. 15, art. 1.er; et tit. 14, art. 6.
(5) *Idem*, tit. 15, art. 2.
(6) *Idem*, tit. 15, art. 6.
(7) *Idem*, tit. 17, art. 1 et 2; tit. 10, art. 1.er; et tit. 9, art. 5.
(8) *Idem*, tit. 19, art. 1.er et 2.
(9) *Idem*, tit. 2, art. 4.
(10) *Idem*, tit. 3, art. 4.

Choix de l'emplacement.

182. Lors de l'entrée de Sa Majesté [illegible] dans une garnison (1), la moitié de l'infanterie [illegible] en bataille à droite et à gauche du glacis de la [illegible] d'entrée; l'autre moitié est sur les places que Sa Majesté traverse. Au camp (2), l'infanterie est en avant du front de bandière [illegible] inopinément (3), la troupe se forme [illegible] sans armes sur le front de bandière.

Lors de l'entrée des princes et grands dignitaires dans une garnison, un quart de l'infanterie est en bataille hors de la porte d'entrée, le reste est sur les places qu'ils traversent (4).

Au camp, l'infanterie est en avant du front de bandière (5); et s'ils y passent inopinément (6), les officiers se portent promptement sur le front de bandière, et les sous-officiers et soldats bordent la haie dans les rues du camp (7).

Lors de l'entrée des ministres (8) et grands officiers (9) militaires et civils, l'infanterie est sur les places qu'ils traversent.

Lors de l'entrée d'honneur d'un sénateur (10), d'un conseiller d'état en mission (11), d'un grand officier de la légion d'honneur chef de cohorte (12), il se ren-

(1) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 5, art. 1.er
(2) *Idem*, art. 2.
(3) *Idem*, art. 3.
(4) *Idem*, tit. 5, art. 2.
(5) *Idem*, art. 5.
(6) *Idem*, art. 6.
(7) *Règl. de campagne*, tit 6, art. 36.
(8) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 7, art. 1.er, par. 3.
(9) *Idem*, tit. 8, art. 1.er
(10) *Idem*, tit. 9, art. 8, par. 3.
(11) *Idem*, tit. 10, art. 1.er; tit. 9, art. 8.
(12) *Idem*, tit. 11, art. 1.er

[illegible] au chef-lieu de sa cohorte, les troupes sont [illegible]blies sur leur passage.

Lors du passage des généraux de division commandant en chef une armée ou un corps d'armée (1), l'infanterie est établie sur les places qu'ils traversent.

Lors de l'entrée d'honneur des généraux de division commandant une division militaire territoriale (2), et lors de l'entrée d'honneur des généraux de brigade commandant un département (3), l'infanterie est sur leur passage.

Lors de la première entrée des préfets dans le chef-lieu de leur préfecture (4), les troupes sont [illegible]blies sur leur passage.

Lors de la première entrée des archevêques et [illegible]êques dans la ville de leur résidence (5), l'infanterie est en bataille sur les places qu'ils tra[illegible]ment.

[illegible]chement qui se rend au-devant de la personne en dignité.

183. Ceci ne concerne que la cavalerie.

Nombre de salves, volées et coups de canon.

184. Ceci ne concerne que les commandans [illegible]mes et l'artillerie.

Présentation des clefs.

185. Cette cérémonie n'a lieu qu'à l'arrivée de Sa Majesté, à qui les clefs de la place sont présen-

(1) *Décret* du 24 messidor an 12. tit. 14, art. 1.er
(2) *Idem*, tit. 14, art. 6.
(3) *Idem*, tit. 15, art. 1.er; et tit. 14, art. 6.
(4) *Idem*, tit. 17, art. 1.er; tit. 10, art. 1.er; et tit. 9, art. 7.
(5) *Idem*, tit. 19, art. 1.er

tées par le gouverneur ou le commandant d'armes (1).

Espèce et force des gardes d'honneur, et nombre des sentinelles (*V.* n.° 244).

186. Les gardes d'honneur se distinguent en gardes posées avant ou après l'arrivée.

La garde d'honneur de Sa Majesté se compose d'un bataillon (du régiment portant le premier numéro et ainsi à tour de rôle) et son drapeau, commandé par un colonel (2); cette garde fournit toutes les sentinelles nécessaires (3).

Celle des princes et dignitaires se compose de cent hommes avec un drapeau, fournis par ordre de numéro, commandés par un capitaine, un lieutenant et sous-lieutenant, et placés avant leur arrivée (4).

Celle du ministre de la guerre se compose de quatre-vingts grenadiers et un drapeau, commandés par trois officiers (5).

Celle du ministre de la marine, dans les chefs-lieux d'arrondissemens maritimes, se compose de même (5).

Celle du ministre-directeur se compose de quatre-vingts fusiliers et un drapeau, commandés par trois officiers (5).

Celle des autres ministres se compose de soixante hommes avec un drapeau, commandés par un capitaine et un lieutenant.

Les gardes des ministres doivent être rendues à leur logement avant leur arrivée (6).

Celle des grands-officiers, généraux en chef et

(1) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 3, art. 5.
(2) *Idem*, tit. 3, art. 8.
(3) *Idem*, art. 10.
(4) *Idem*, tit. 5, art. 4.
(5) *Idem*, tit. 7, art. 2.
(6) *Idem*, tit. 7, art. 1.er, par. 4.

généraux de division commandant une division militaire territoriale se compose de cinquante hommes et un drapeau, commandés par un capitaine et un lieutenant (1).

La garde des grands-officiers militaires est posée avant leur arrivée (2); celle des grands-officiers civils n'est posée qu'après (3).

La garde des sénateurs (4), conseillers d'état en mission (5) et grands-officiers de la légion d'honneur chefs-de-cohorte (6), généraux de division employés (7), généraux de division inspecteurs (8), et généraux de brigade commandant un département (9) faisant leur entrée d'honneur, se compose de trente hommes, commandés par un lieutenant.

Celle des généraux de brigade employés est de quinze hommes, commandés par un sergent; le tambour qui conduit cette garde n'y reste pas (10).

Celle des adjudans-commandans qui commandent dans un département est de dix hommes, commandés par un caporal (11).

Celle des préfets est proportionnée au besoin du service, et commandée par un sergent. Ils ont habituellement à leur porte une sentinelle (12).

La garde d'honneur des archevêques et évêques,

(1) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 8, art. 1.er, par. 4.
(2) *Idem*, tit. 8, art. 1.er, par. 4.
(3) *Idem*, art. 4.
(4) *Idem*, tit. 9, art. 10.
(5) *Idem*, tit. 12, art. 1.er; et tit. 9, art. 10, 11 et 12.
(6) *Idem*, tit. 11, art. 1.er.
(7) *Idem*, tit. 14, art. 18.
(8) *Idem*, tit. 14, art. 23.
(9) *Idem*, tit. 15, art. 1.er
(10) *Idem*, tit. 15, art. 6.
(11) *Idem*, tit. 16, art. 1.er
(12) *Idem*, tit. 17, art. 5.

s'ils sont cardinaux, est de cinquante hommes avec un drapeau, commandés par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant (1).

Si l'archevêque n'est pas cardinal, sa garde est de quarante hommes, commandés par un officier (2).

Si l'évêque n'est pas cardinal, sa garde est de trente hommes, commandés par un officier (3).

Ces gardes qui sont placées après leur arrivée leur sont fournies le premier jour seulement.

Les colonels et commandans d'un régiment ont une sentinelle à leur porte (4).

Composition des escortes d'honneur.

187. L'escorte des processions du Saint-Sacrement (5) se compose de deux compagnies de grenadiers, ou, à leur défaut, de fusiliers qui marchent en haie à droite et à gauche du dais; ils portent le fusil dans le bras droit: la première compagnie est à droite, la seconde à gauche (6).

Lorsque le sénat (7) ou le corps législatif (8) sortent en corps, il leur est, à défaut de cavalerie, fourni une garde de cent hommes qui se divise en avant, en arrière et sur les flancs du cortége.

Lors des fêtes et cérémonies publiques, un officier et trente hommes de troupes de ligne accompagnent le préfet (9).

(1) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 19, art. 3.
(2) *Idem*, tit. 19, art. 1.er, par. 3.
(3) *Idem*, tit. 19, art. 1.er
(4) *Idem*, tit. 21, art. 3.
(5) *Loi* du 18 germinal an 10, art. 45.
(6) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 2, art. 4, par. 6.
(7) *Idem*, tit. 9, art. 1.er
(8) *Idem*, tit. 12, art. 1.er
(9) *Idem*, tit. 17, art. 11.

Lorsque la cour de cassation (1) sort en corps, elle a une escorte de quatre-vingts hommes commandés par un officier supérieur.

La cour d'appel (2) a une escorte de cinquante hommes commandés par un capitaine et un lieutenant.

Une cour de justice criminelle (3) a une escorte composée de vingt-cinq hommes commandés par un lieutenant.

Un tribunal de première instance ou une mairie de cinq mille ames, ont une garde de quinze hommes commandés par un sergent (4).

Une mairie au-dessous de cinq mille ames, a une escorte de cinq hommes (5).

Officiers d'ordonnance.

188. Outre les honneurs rendus au ministre de la guerre, quand il voyage, chaque corps lui fournit un lieutenant d'ordonnance (6); il est fourni un sous-lieutenant d'ordonnance au ministre-directeur (6).

Droit de donner le mot d'ordre. Sa transmission.

189. Le mot d'ordre est toujours donné par la personne du grade le plus élevé (7).

Pendant le temps que Sa Majesté reste dans une place ou au camp, elle donne le mot d'ordre (8) qui est transmis aux troupes, soit par le ministre de la guerre, s'il est présent, soit par le maréchal d'Em-

(1) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 20, art. 1.er
(2) *Idem*, art. 2.
(3) *Idem*, art. 3.
(4) *Idem*, art. 4 et 5.
(5) *Idem*, art. 5.
(6) *Idem*, tit. 7, art. 2, par. 6.
(7) *Idem*, tit. 25, art. 13.
(8) *Idem*, tit. 3, art. 15.

pire, commandant la troupe, soit par le colonel-général de la garde, de service.

En l'absence de l'Empereur, le ministre de la guerre (1) donne le mot d'ordre.

Dans les arrondissemens maritimes, en l'absence de l'Empereur, le ministre de la marine donne le mot d'ordre (2).

Dans l'étendue de leur commandement, les grands officiers de l'empire et généraux en chef donnent le mot d'ordre (3).

Les généraux de division commandant une division militaire territoriale, et les généraux de brigade commandant un département (4), donnent le mot d'ordre dans leur division et département; ils l'envoient cacheté au préfet, qui le fait donner par les officiers de la compagnie de réserve aux gardes et patrouilles de cette compagnie (5). Le commandant d'armes le reçoit le jour de l'arrivée de ces généraux, et le jour de leur départ; les autres jours, c'est l'adjudant de place qui le reçoit (6).

Dans les villes où il n'y a point de général employé ou de commandant d'armes, le préfet donne le mot d'ordre au commandant de la compagnie de réserve, qui le transmet à ses gardes et patrouilles (5).

Les commandans d'armes donnent le mot, excepté dans les cas ci-dessus (7).

Un officier de l'état-major général de l'armée, porte le mot d'ordre aux princes et grands dignitaires (1); et dans les places, c'est un adjudant de place qui le porte. Au camp, le mot d'ordre est porté au ministre directeur (2), aux grands officiers de l'empire voyageant hors de leur commandement (3), et aux généraux en chef par un officier de l'état-major; et dans les places, par un adjudant de place.

Un officier de l'état-major de l'armée ou de la place, porte le mot d'ordre aux généraux de division employés, et aux généraux de division inspecteurs (4).

Un sergent porte le mot d'ordre aux généraux de brigade commandant un département (5); aux généraux de brigade employés (6), aux inspecteurs en chef aux revues (7), aux commissaires généraux et ordonnateurs employés (8), aux adjudans commandans qui commmandent dans un département (9), aux préfets (10).

(1) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 7, art. 2, par. 7.
(2) *Idem*, par. 8.
(3) *Idem*, tit. 8, art. 1, par. 6; art. 3, par. 2; et tit. 19, art. 1.er
(4) *Idem*, tit. 15, art. 1.er; et tit. 14, art. 9.
(5) *Décret* du 24 floréal an 13, art. 19.
(6) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 14, art. 9.
(7) *Idem*, tit. 18, art. 4; et *Décret* du 24 floréal an 13, art. 19.

(1) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 5, art. 10, et tit. 7.
(2) *Idem*, tit. 7, art. 2, par. 7.
(3) *Idem*, tit. 8, art. 2; et tit. 14, art. 1.er
(4) *Idem*, tit. 14, art 21 et 23.
(5) *Idem*, tit 15, art. 5.
(6) *Idem*, art. 6, par. 5.
(7) *Idem*, tit. 22, art. 5.
(8) *Idem*, tit. 23, art. 2 et 6. Autrefois il était de même porté aux commissaires provinciaux et commissaires des guerres; il ne fut ensuite communiqué qu'aux officiers supérieurs et aux officiers et sous-officiers de service, suivant l'*Instr.* du 1.er mai 1765, tit. 9, art. 37, portant que le mot d'ordre n'était nécessaire que pour la visite des postes et pour les rondes.
(9) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 16, art. 1.er, par. 2.
(10) *Idem*, tit. 17, art. 8.

Présenter les armes, la caisse battant aux champs (*V.* n.° 191).

190. Lorsque le Saint-Sacrement passe devant une troupe, elle prend les armes, les porte, les présente, met genou droit en terre, incline la tête,

porte sa main au schako et reste couverte. Les officiers se mettent à la tête de la troupe, saluent (1) de l'épée, portent la main gauche au schako, restant couverts; le tambour bat aux champs (*V.* n.° 289 et 291), les drapeaux saluent (2), les troupes se mettent en bataille sur le passage des processions. Ces dispositions sont particulières aux villes où les cérémonies religieuses peuvent être extérieures (3).

Quand Sa Majesté Impériale passe (3) devant une troupe, la troupe présente les armes (4), les officiers et le drapeau saluent, les tambours battent aux champs. Quand les princes (5) et grands dignitaires (6), ministres (7) et maréchaux (8) passent devant une troupe, elle présente les armes, les officiers et le drapeau saluent, et les tambours battent aux champs.

Quand les grands officiers militaires (9) ou civils (10), et les généraux en chef (11), passent devant une troupe, la troupe porte les armes, les tambours battent aux champs, les officiers et le drapeau ne saluent point.

(1) *Loi* du 18 germinal an 10, art. 45. Il n'est point dit ici si les officiers doivent mettre genou en terre (*V. Règl. d'exercice, Evolutions de ligne*, n.° 613 et suiv.) C'est le seul cas où les officiers en serre-file, officiers en ligne, ou officiers ne commandant pas la troupe, doivent saluer.

(2) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 2, art. 1 et 2.

(3) *Idem*, tit. 3, art. 1 et 2.

(4) Lorsque la garde impériale présente les armes, les officiers renversent leur épée.

(5) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 5, art. 2 et 7.

(6) *Idem*, tit. 6. Sous ce titre, on comprend la famille impériale, l'archi-chancelier, l'archi trésorier, le vice-grand-électeur, le vice-connétable et les ministres (*V. Almanach impérial*, 1808).

(7) *Idem*, tit. 7, par. 3.

(8) *Idem*, tit. 8, art. 1 et 2.

(9) *Idem*, tit. 8, art. 5. Sous ce nom sont compris les maréchaux, les inspecteurs-généraux et les colonels-généraux (*V. Almanach impérial*, 1808).

(10) *Idem*, tit. 8, art. 3. Ce titre comprend le grand-aumônier, le grand-chambellan, le grand-maréchal du palais, le grand-écuyer, le grand-maître des cérémonies, le grand-chancelier et le grand-trésorier de la légion d'honneur.

(11) *Idem*, tit. 14, art. 1.er; et tit. 8, art. 3.

Lorsque le sénat en corps (1), un sénateur faisant son entrée d'honneur (2), un conseiller d'état en mission (3), un préfet entrant pour la première fois dans le chef-lieu de son département (4), un grand officier de la légion d'honneur, chef de cohorte, se rendant pour la première fois, au chef-lieu de sa cohorte (5), passent devant une troupe, elle prend et porte les armes, les officiers supérieurs saluent, les tambours rappellent (*V.* n.° 289).

Lorsque les généraux de division qui commandent une division militaire territoriale font leur entrée d'honneur (6) ou qu'ils voient les troupes pour la première ou la dernière fois, à l'effet de les inspecter ou exercer (7), la troupe devant laquelle ils passent porte les armes, les officiers supérieurs et les drapeaux saluent, et le tambour rappelle; dans toute autre circonstance, ces généraux ne sont salués (7) ni par les officiers supérieurs, ni par le drapeau.

Quand les généraux de division employés (8) ou généraux de division inspecteurs, pendant leur inspection (9), voient les troupes pour la première ou dernière fois, la troupe devant laquelle ils passent, prend et porte les armes; les officiers supérieurs saluent, les drapeaux ne saluent pas, les tambours

(1) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 9, art. 3.

(2) *Idem*, art. 8.

(3) *Idem*, tit. 10, art. 1.er

(4) *Idem*, tit. 17, art. 1.er

(5) *Idem*, tit. 11, art. 1 et 2.

(6) *Idem*, tit. 14, art. 2.

(7) *Idem*, art. 6.

(8) *Idem*, art. 20.

(9) *Idem*, art. 23.

rappellent ; dans toute autre circonstance, les officiers supérieurs ne saluent point (1).

Lorsque les généraux de brigade qui commandent un département font leur entrée d'honneur (2), la troupe devant laquelle ils passent, porte les armes, les officiers supérieurs et le drapeau saluent, les tambours sont prêts à battre. Lorsqu'ils voient une troupe pour la première ou dernière fois, les drapeaux ne saluent point.

Lorsque les archevêques et évêques font leur première entrée dans la ville de leur résidence (3), les troupes prennent les armes et se mettent en bataille sur les places qu'ils doivent traverser.

Défilement des troupes.

191. Le décret sur les honneurs ne parle point de défiler pour rendre des honneurs. Voici ce que dit le règlement d'exercice : Les régimens en marche au pas cadencé, ayant pris quarante pas d'intervalle entre eux, ayant leurs guides (4) du côté vers lequel on rend les honneurs, et précédés de leur musique et tambours, qui commencent à battre et à jouer

(1) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 14, art. 6.

(2) *Idem*, tit. 15, art. 1 et 2; et tit. 16, art. 21. Dans ce titre il n'est point spécifié que, dans toute autre circonstance que celle ci-dessus, les officiers supérieurs et le drapeau ne saluent point; mais cela paraît indubitable, puisqu'il en est ainsi à l'égard des généraux de division.

(3) *Idem*, tit. 19, art. 1.er

(4) *Evolutions de ligne*, n.° 626. Il est à remarquer que lorsqu'il n'est point établi d'officiers à cheval pour servir de jalonneurs, les guides ont de la propension à trop appuyer vers le côté où on rend les honneurs; nous avons vu maintes fois les troupes de la queue d'une colonne un peu longue appuyer tellement par la fausse direction de la tête, qu'elle obligeaient le général et son état-major à rentrer de plusieurs pas. Il faut attribuer cette défectuosité à la curiosité des guides qui, tournant la tête pour regarder la personne que l'on salue, dérangent la carrure des épaules.

cinquante pas avant d'être arrivés à la personne à laquelle on rend les honneurs, chaque bataillon porte successivement les armes et reprend l'arme au bras cent pas plus loin. Les porte-drapeaux restent dans le rang en défilant (*V.* n.° 267, note 2).

On défile aux revues des inspecteurs généraux d'armes, et des inspecteurs et sous-inspecteurs pour qu'ils puissent faire une revue plus exacte de la compagnie (1) (*V.* n.° 200, note 2.e).

Visites.

192. Il y a deux sortes de visite, celles rendues par les individus et celles rendues par les corps; il ne doit être question ici que de ces dernières.

Elles sont de deux sortes :

Visites en grande tenue; visites non en grande tenue.

Les premières se rendent en baudrier, hausse-col et bottes (2); les secondes se rendent sans hausse-col.

Il est fait des visites en grande tenue à Sa Majesté (3), aux princes (4), aux grands dignitaires (5), aux ministres (6), aux grands officiers de l'empire (7), aux généraux en chef (8), aux généraux de division commandant un département (9), aux généraux de division employés, aux généraux de division inspecteurs (10), aux généraux de brigade

(1) *Instr.* du 15 frimaire an 10, art. 26; et *Règl. de revues*, art. 28.

(2) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 25, art. 12, par. 1 et 3.

(3) *Idem*, tit. 3, art. 16.

(4) *Idem*, tit. 5, art. 10.

(5) *Idem*, tit 6.

(6) *Idem*, tit. 7, par. 6.

(7) *Idem*, tit. 8, par. 6.

(8) *Idem*, tit. 14, art. 1.er

(9) *Idem*, art. 13.

(10) *Idem*, art. 21 et 23.

commandant un département (1), aux colonels (2) lors de leur arrivée au régiment.

Il est fait des visites de corps aux sénateurs faisant leur entrée (3), aux conseillers d'état en mission (4), aux grands officiers de la légion d'honneur, chefs-de-cohorte, se rendant pour la première fois au chef-lieu de leur cohorte (5), aux généraux de brigade employés (6), aux préfets de département (7), aux commandans d'armes par les troupes arrivantes ou de passage (8), aux archevêques et évêques (9), aux inspecteurs en chef aux revues (10), aux commissaires généraux et ordonnateurs (11).

Honneurs funèbres (12).

193. Les détachemens pour les convois funèbres sont fournis par l'infanterie (13).

Lorsqu'il n'y a qu'une partie de la garnison qui marche, les troupes sont commandées par un officier du même grade que celui à qui on rend les honneurs funèbres,

Quand il ne marche que des détachemens; quatre

(1) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 15, art. 1.er
(2) *Idem*, tit. 21, art. 2.
(3) *Idem*, tit. 9, art. 12.
(4) *Idem*, tit. 10, art. 1.er
(5) *Idem*, tit. 11, art. 1.er
(6) *Idem*, tit. 15, art. 6, par. 3.
(7) *Idem*, tit. 17, art. 14.
(8) *Idem*, tit. 18, art. 6.
(9) *Idem*, tit. 19, art. 6.
(10) *Idem*, tit. 22, art. 3.
(11) *Idem*, tit. 23, art. 3.
(12) *Idem*, tit. 26.
(13) Le *Règl. de service* prescrivait, tit. 28, art. 12, qu'il y aurait un détachement de cinquante hommes commandés par un capitaine à l'enterrement d'un commissaire des guerres.

sont commandés par un colonel, trois par un major, deux par un chef de bataillon, un par un capitaine, un demi par un lieutenant, un quart par un sergent, un huitième par un caporal.

Pour les colonels qui meurent sous leurs drapeaux, le régiment entier marche en corps au convoi.

Pour les majors, la moitié du corps avec deux drapeaux.

Pour les chefs de bataillon, leur bataillon avec son drapeau.

Pour un capitaine, sa compagnie.

Pour un lieutenant ou sous-lieutenant, sa section.

La poudre est fournie par les magasins de l'état.

Les sous-officiers et soldats portent l'arme sous le bras gauche.

Les coins du poële sont portés par quatre personnes du rang ou grade égal à celui du mort, ou à défaut, par quatre personnes du rang ou grade inférieur.

Les frais de funérailles sont faits par l'état pour tout militaire mort sur le champ de bataille, ou dans les trois mois, et des suites des blessures qu'il a reçues.

Les crêpes ne restent un an aux drapeaux que pour Sa Majesté; pour le colonel du corps, ils y restent jusqu'à son remplacement.

Tous les officiers portent le deuil de leur colonel pendant un mois, il consiste en un crêpe à l'épée.

Publication de bans de réceptions.

194. *Caporal* (1). Ce sous-officier portant l'arme et se plaçant en face de la troupe assemblée sous les armes; le commandant du corps dit à haute voix: Soldats (*de telle compagnie*), vous reconnaîtrez pour caporal le nommé B....., et lui obéirez en tout ce

(1) V. *Manuel pour le corps d'infanterie*, chap. 4 et 5, art. 1.er

qu'il vous ordonnera en cette qualité pour le service de Sa Majesté.

Sergent. Caporaux et soldats (*de telle compagnie*), vous reconnaîtrez pour sergent le caporal B..... etc. (1).

Ban pour la réception des officiers (2).

L'officier qui doit être reçu, étant en grande tenue, et faisant face à la troupe ou à la compagnie à laquelle il doit être attaché, le commandant du corps dit à haute voix :

De par Sa Majesté, sous-officiers et soldats, vous reconnaîtrez M. B....., pour capitaine ou lieutenant (*de telle compagnie*), et vous lui obéirez dans tout ce qu'il vous commandera en cette qualité pour le service de Sa Majesté.

* Ban pour la réception d'un officier supérieur.

196. Le régiment étant assemblé, les officiers forment un cercle ; ils ont derrière eux, les sous-officiers et les tambours formant un troisième cercle

(1) On procédait à la casse des caporaux et sergens en disant, au lieu de ce qui a été dit ci-dessus : Soldats, etc., vous ne reconnaîtrez plus, etc., attendu qu'il a mérité par son inconduite d'être cassé et mis à la queue de la compagnie. On lui faisait quitter sur-le-champ la marque distinctive du grade qu'il avait (V. *Manuel du dragon*, imprimé en 1781, chap. 4, art. 1.er); et on procédait de même aux dégradations, en ôtant au coupable son sabre, dont on faisait couler le baudrier jusqu'à [illegible]; on arrachait ses revers; on arrachait ses marques distinctives, celles de ses épaulettes, grenades, boutons, etc. Dans les régimens qui avaient des prévôts, c'étaient eux qui s'employaient à cette flétrissure.

On s'est d'abord servi du mot de *cassation* (V. *Ordonn.* du 12 novembre 1665); on a substitué à ce mot celui de *casse* : ce dernier terme est consacré par l'Encyclopédie.

(2) V. *Manuel pour le corps d'infanterie*, chap. 4 et 5, art. 1.er

au delà de celui des sergens : ces cercles sont concentriques (1). Le commandant du corps et le récipiendaire se mettent au centre avec les officiers supérieurs, et le premier dit à haute voix, après l'ouverture du ban :

De par Sa Majesté, vous reconnaîtrez, etc.

Mais si l'officier reçu passe à un grade supérieur à celui de l'officier qui reçoit, ce dernier au lieu de dire, vous reconnaîtrez, dit : nous reconnaîtrons, etc.

Rapport journalier, transmission de l'ordre, mot (*V.* n.° 189).

197. Le rapport est le compte graduellement rendu (2) à ses supérieurs, de ce qui s'est passé depuis une époque fixée; soit comme administration et service, soit comme police et discipline (3), etc. Les rapports dont il est ici question, se rendent toutes les vingt-quatre heures ; la réunion où ils sont portés, et qu'on appelle également le rapport, a lieu après le premier appel. Le chef de bataillon de service le reçoit (4) de chaque sergent-major (*V.* n.° 241, 273).

Le rapport des postes (*V* n.° 390), se fait le matin à neuf heures, à moins qu'il ne survienne quelque événement qui nécessite un avis particulier, tel qu'arrivée d'une troupe (5), ou d'un tambour ou trompette ennemis (6), incendie (7), alarme (8), émeute, et enfin un délit assez

(1) *Manuel pour le corps d'infanterie*, chap. 4.
(2) *Règl. de service*, tit. 20.
(3) *Idem*, tit. 21, art. 31.
(4) *Règl. de police*, tit. 4, art. 8 et 12.
(5) *Règl. de service*, tit. 11, art. 84.
(6) *Idem*, art. 86 (*V.* n.° 381).
(7) *Idem*, art. 106.
(8) *Idem*, art. 104.

grave (1) commis par un soldat, pour qu'il soit besoin de le mettre sur-le-champ en arrestation.

Le rapport mentionne exactement tout ce dont on a eu connaissance depuis l'heure de la fermeture des portes. Il est porté par le caporal de consigne ou par un soldat des plus intelligens (2), ainsi que les registres et boîtes ou troncs des rondes et patrouilles (3), pour qu'ils soient visités par l'officier-major. Le militaire d'ordonnance dépose ensuite ce tronc entre les mains du caporal de consigne de la place, et retourne à son poste (5).

Ordre.

198. L'ordre se distingue en ordre général du jour, ordre de la place (4), ordre du jour du régiment (5) ou détachement (*V.* n.° 241), ordre ou cercle pour recevoir le mot (6).

L'ordre général s'envoie ordinairement par écrit aux chefs de corps; il est transcrit sur le livre d'ordre du régiment (4).

L'ordre de la place se donne au roulement fait après la garde défilée (7); à cet effet les sergens-majors et sergens de toute la garnison et des troupes qui auraient séjourné (8) dans la ville, forment un cercle (9), au commandement : *à droite à gauche, formez le cercle.* Les caporaux se placent à quatre pas en arrière des sergens de leurs compagnies.

(1) *Règl. de service*, tit. 11, art. 40.
(2) *Idem*, art. 75.
(3) *Idem*, art. 102.
(4) *Regl. de police*, tit. 4, art. 15.
(5) *Idem*, art. 14.
(6) *Règl. de service*, tit. 13, art. 1.er
(7) *Idem*, art. 1 et 6.
(8) *Idem*, tit. 31, art. 5.
(9) *Idem*, tit. 13, art. 7.

L'officier-major de place commande le service, en détaillant la quantité d'hommes à fournir par chaque corps. Il nomme les officiers de service, ainsi que les rondes (1), conformément au contrôle qu'il en tient. Il commande ensuite : *rompez le cercle*; alors le major de chaque régiment fait former un cercle particulier où il explique en détail les ordres du grand cercle (2), nomme les officiers et sous-officiers etc. et fait ensuite rompre le cercle; les sous-officiers rendent alors l'ordre (3) aux officiers qui ont dû rester sur la place jusqu'à ce moment. Les sous-officiers s'en retournent au quartier et donnent les ordres aux caporaux; ils en agissent de même au camp (4).

Au camp, l'ordre se donne au centre du corps, à vingt pas en avant des faisceaux. Les sergens-majors et sous-officiers de semaine y assistent, ainsi qu'un sergent et un caporal de piquet (5). Les sergens, le fusil dans le bras droit, forment un cercle, ayant derrière eux les caporaux qui en forment un second et présentent les armes en dehors. Les officiers de piquet, le quartier-maître, l'adjudant-major, l'adjudant de semaine, le wagemestre et le tambour-major y assistent également et se tiennent entre les deux cercles (6). Le chef de bataillon entre seul dans le cercle (6), donne l'ordre et prescrit la répartition du service; il donne ensuite le mot aux officiers de piquet, puis à l'adjudant-major, lequel le donne à l'adjudant, et celui-ci au premier sergent-major, etc.

Les sous-officiers présentent les armes tant que le mot circule.

(1) *Règl. de service*, tit. 15, art. 12.
(2) *Idem*, tit. 13, art. 14 et 15.
(3) *Idem*, art. 16.
(4) *Règl. de campagne*, tit. 11, art. 25.
(5) *Idem*, art. 28.
(6) *Idem*, art. 14 et suiv.

L'ordre général du jour et l'ordre particulier du régiment, transcrits sur le livre d'ordre du régiment (*V.* n.° 241), et ensuite sur celui des compagnies (*V.* n.° 274) est la publication des intentions des chefs, et sert en quelque sorte de supplément à l'ordonnance : c'est le moyen de publicité des événemens et punitions mémorables; c'est ce qui représente et remplace l'allocution des anciens, bien préférable sans doute, mais devenue impossible devant un front étendu.

L'ordre qui a pour objet de donner le mot, a lieu le soir après la fermeture des portes (1).

Mot (*V.* n.° 189).

199. Le mot est de deux espèces, d'ordre (*V.* n.° 198) et de ralliement (2); ils ont pour objet de prévenir les surprises, en donnant un moyen de reconnaissance (3).

Le mot d'ordre se composait autrefois du nom d'un saint, et de celui d'une ville commençant par la même lettre; on appelait donner le mot en entier, quand on donnait ces deux mots; il y avait des cas, tels que patrouilles, etc., où on ne donnait qu'un de ces deux mots et on exigeait l'autre.

Le mot de ralliement était autrefois une espèce de cri de guerre; c'était le plus souvent le nom d'un général. Dans les postes fermés, il est donné ou envoyé une heure avant la fermeture des portes (4), par un officier-major de la place (5) aux postes extérieurs, parce qu'ils ne doivent pas entrer de nuit dans la ville. Les postes éloignés envoient à cet effet

(1) *Règl. de service*, tit. 13, art. 1.er (*V.* n.° 385).
(2) *Idem*, tit. 13, art. 2.
(3) *Idem*, tit. 12, art. 15.
(4) *Idem*, tit. 13, art. 20.
(5) *Idem*, tit. 12, art. 15.

un sous-officier (1), à l'avancée de la porte la plus voisine; ce mot met les postes à même de se rallier, en cas d'événement, sur les points désignés par le commandant de la place.

En campagne, tout officier qui sort pour aller à l'ennemi, donne à sa troupe un mot de ralliement, en même temps qu'un rendez-vous, où elle se réunit en cas de séparation (2).

Au camp, les mots d'ordre et de ralliement sont donnés, l'un et l'autre, tous les jours à midi (3); ils se transmettent au cercle ou par écrit ou par un officier (4). Les mots d'ordre et de ralliement sont donnés ou envoyés à tous postes (5).

Ils sont adressés, cachetés (6) aux grand'gardes ou gardes extérieures (7). Les chefs des postes les donnent à l'entrée de la nuit à leurs officiers et sous-officiers (6).

Le mot se donne en garnison aux sous-officiers ou soldats de chaque poste envoyés (*V.* n.° 385) pour le recevoir. Ces militaires se forment en cercle sur la place d'armes (8), par ordre de grade et de régiment (9); la garde de la place fournit un caporal et six fusiliers (10). Les fusiliers entourent ce cercle à quatre pas, et présentent les armes en dehors, afin d'empêcher que personne n'entende le mot.

L'officier-major fait l'appel des postes, ôte son

(1) *Règl. de service*, tit. 11, art. 99.
(2) *Règl. de campagne*, tit. 17, art. 20.
(3) *Idem*, tit. 11, art. 1, 7, 12 et 15.
(4) *Idem*, art. 14.
(5) *Idem*, tit. 14, art. 13.
(6) *Idem*, art. 13 et 22.
(7) *Idem*, tit. 11, art. 29.
(8) *Règl. de service*, tit. 11, art. 97.
(9) *Idem*, tit. 13, art. 23.
(10) *Idem*, art. 24.

chapeau, ainsi que les sous-officiers (1); dans tous les cas, le mot d'ordre se donne à l'oreille à voix basse, et le chapeau à la main (2); hormis dans les reconnaissances, pour lesquelles au lieu d'avoir la main au chapeau, on met la main sur la poignée du sabre (3) ou de l'épée.

Le mot donné au premier sergent du plus ancien régiment circule jusqu'au dernier sous-officier, lequel le rend à l'officier-major; celui-ci commande: *rompez le cercle*, lorsque ce mot lui est rendu fidèlement.

Chaque sous-officier ou soldat qui a reçu le mot d'ordre, le porte de suite (4) au commandant de son poste, le retenant de mémoire et ne devant point l'écrire.

(1) *Règl. de service*, tit. 13, art. 25. Les sous-officiers coiffés d'un schako demeurent couverts.

(2) *Idem*, art. 28.

(3) *Idem*, tit. 15, art. 26.

(4) *Idem*, tit. 13, art. 27.

DOUZIÈME LEÇON.

ADMINISTRATION.

Définition.

200. L'administration est la direction de toutes les opérations financières d'un régiment; la gestion de tous les intérêts des militaires; le dépôt de tous leurs titres et comme hommes de guerre et comme citoyens. Elle est basée sur l'économie et la justice; elle est éclairée par la comptabilité. Elle est destinée à distribuer les dépenses, les effets, les denrées.

La haute administration ressortit de son excellence le ministre-directeur. L'administration principale d'un corps est celle que gère le conseil d'administration, dont le colonel est président perpétuel. Ses opérations sont fixées par les lois y relatives (*V.* n.° 153). son exactitude est constatée par les revues faites chaque mois (1) sur le terrain par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues (2), et par les inspections annuelles de l'inspecteur-général d'armes (3).

L'administration intérieure est celle que dirige paternellement le capitaine ou le commandant de chaque compagnie; elle est un détail des attributions ci-dessus exposées, et fournit les élémens de l'administration principale. Elle comprend en outre toutes les écritures relatives à la police, discipline et exercice dont ne s'occupe point le conseil d'administration, mais qu'un capitaine doit regarder comme inséparable de sa gestion. Ce n'est que de cette dernière qu'il est besoin de parler ici.

Ses livres, registres et renseignemens.

201. *Comptabilité.* Registre de signalement sous le n.° 1.er (*V.* n.° 263.)
Contrôle annuel, n.° 2 (*V.* n.° 264).
Livre de détail, n.° 3 (*V.* n.° 316).

(1) *Règl. de revues*, art. 22.

(2) Avant la création des inspecteurs, les commissaires des guerres passaient cette revue. Le règlement du 25 mars 1776 voulait qu'elle eût lieu tous les deux mois du 16 au 25. Une lettre du ministre, du 4 juin 1770, décidait que les troupes devaient ensuite défiler par sections, les tambours battant aux champs (*V.* n.° 275 et 397). C'était comme droit et moyen d'inspection, et non comme honneur militaire (*V.* n.° 179, note 3).

(3) *Instr.* du 15 frimaire an 10, art. 2.

Comptabilité. Livre de masse de compagnie, n.° 4, (*V.* n.° 3...)
—— de masse d'ordinaire, n.° 5. (*V.* n.° 324).
Livret du soldat (*V.* n.° 3...)
Police. Livre d'ordre, n.° 6 (*V.* n.° 266)
Inscription du service, n.° 7 (*V.* n.° 266).
Cahier d'ordinaire, n.° 8. (*V.* n.° 343).
Cahier d'appel, n.° 9 (*V.* n.° 267).
Livret des travailleurs, n.° 10 (*V.* n.° 268.)
Discipline. Livre des punitions, n.° 11 (*V.* n.° 269)
Exercice. Livret d'instruction, n.° 12. (*V.* n.° 270).

Détail des connaissances relatives à l'administration.

202. Première mise à laquelle ont droit les sous-officiers qui deviennent officiers (*V.* n.° 203).
Marques distinctives des grades (*V.* n.° 204).
Durée des effets (*V.* n.° 205).
Composition du sac du soldat (*V.* n.° 206).
Masse de linge et chaussure, époque de son paiement (*V.* n.° 207).
Epoques, lieux et saisons suivant lesquelles les soldats ont droit aux distributions de vivres, chauffage et couchage, soit en garnison, soit en route, soit au camp (*V.* n.° 208).
Fournitures de munitions d'exercice et de gardes (*V.* n.° 211).
Dimensions des effets de casernement (*V.* n.° 212).
Enfin la comptabilité et l'état civil expliqués aux leçons 13 et 14.

Première mise des sous-lieutenans.

203. L'arrêté du 9 frimaire an 11 accorde sur les fonds de la masse d'habillement aux sous-officiers promus à une sous-lieutenance, après cinq ans de service effectif sans interruption, un habillement et les marques distinctives de leur grade.

Le gouvernement a ordonné que ces effets seraient payés en argent par les conseils d'administration, à raison de deux cent cinquante francs pour l'infanterie de ligne, et de deux cent soixante-dix francs pour l'infanterie légère; au moyen de cette somme, ces officiers doivent se fournir d'habit, veste, culotte ou pantalon, coiffure, bottes, épaulettes et épée (1).

Marques distinctives des grades (2).

204. Les sergens-majors portent sur le côté extérieur de l'avant-bras, deux galons d'or ou d'argent de vingt-deux millimètres (dix lignes) de large placés obliquement d'une couture de la manche à l'autre, de manière que le bout du premier qui touche à la couture intérieure soit dix-neuf millimètres (neuf lignes) plus haut que le parement, et que le bout qui joint la couture extérieure soit dix centimètres (trois pouces et demi) plus haut que le bout supérieur dudit parement: le second galon est placé parallèlement au premier, à treize millimètres (six lignes) au-dessus.

Les fourriers portent un pareil galon, cousu en travers sur le dehors de la manche, au-dessus du pli du bras; les sergens portent un pareil galon placé comme le galon d'en bas des sergens-majors.

Sur les habits blancs, ces galons sont garnis d'un passe-poil de la couleur de la distinction.

(1) V. *Circulaire* du ministre-directeur, du 6 frimaire an 12.

(2) *Règl. d'habillement*, art. 3.

Les caporaux portent des galons de laine placés comme ceux des sergens-majors ; en général, ils sont de couleur jaune (1).

Les sapeurs ont sur le dehors de la manche au-dessus du pli du bras, deux haches en sautoir, dont le manche est de onze millimètres (cinq lignes) de large sur treize centimètres et demi (cinq pouces de long, et dont le fer a vingt-deux millimètres (dix lignes) à l'extrémité, onze millimètres (cinq lignes) à l'emmanchure, et cinq centimètres et demi (deux pouces) de long. Ces haches de galon de laine, sont de la couleur des galons de caporaux ; l'usage le plus général est de les porter en drap.

Les chevrons d'ancienneté sont de laine rouge (2) ; ils sont portés au-dessus du pli du bras gauche.

Les galons de caporaux et d'ancienneté sont placés sur les vestes, mais ils sont moitié moins larges.

(1) Cet usage est emprunté des gardes nationales. Le *Règl. d'habillement*, art. 3, par. 6, voulait qu'ils fussent de laine bleue pour les habits blancs, et de fil blanc pour les habits bleus et rouges.

(2) Cet usage remonte à 1771. Un édit du 4 août institua les chevrons brisés, et détermina qu'il en serait placé un sur l'avant-bras gauche des hommes de huit ans de service, et deux sur ceux des hommes de seize ans de service. Les chevrons, supprimés depuis long-temps, ont été rétablis par l'arrêté du 5 thermidor an 10, art. 5, et le décret du 25 thermidor an 12. Il a été mis en doute si les sergens et fourriers doivent ou non porter le chevron d'ancienneté : autrefois ils ne le portaient pas ; ou si dans quelque corps ces sous-officiers l'ont porté, c'était en laine. A la renaissance de la paie d'ancienneté, il n'en ont point porté, parce que cette paie était une faveur particulière aux caporaux et soldats ; mais cette faveur leur ayant été étendue treize mois après, c'est-à-dire le 25 thermidor an 12, on a vu dans quelques régimens des sergens et fourriers porter le galon d'ancienneté en or ou en argent, et dans d'autres le porter en laine.

Etat et durée des effets. Habillement.

205. Capotte d'infanterie et d'infanterie légère (1).	3 ans.
Habit bleu (2).	2
Habit blanc (3).	3
Veste (4)	2
Culotte (5).	1
Pantalon d'infanterie légère (2)	1
Gilet d'infanterie légère (2).	2
Caleçon de toile (6).	1
Schako en cuir et en feutre (7).	4
Bonnet de police (8).	2
Bonnet d'oursin (9).	6

(1) *Décret* du 25 avril 1806, art. 5 et 7.

(2) *Idem*, art. 7.

(3) *Arrêté* du 17 frimaire an 11, art. 6 ; et *Décret* du 25 avril 1808, art. 5 et 7.

(4) *Arrêté* du 17 frimaire an 11, art. 6. L'art. 9 de l'instruction du ministre-directeur, en date du 15 nivôse an 11, veut qu'elle soit en drap et à manches, avec collet et paremens de couleur.

(5) *Arrêté* du 17 frimaire an 11, art. 7 ; et *Décret* du 25 avril 1806, art. 7. Autrefois la durée des culottes devait être également d'un an ; mais comme celles que le roi donnait ne pouvaient vraiment durer que six mois, il fallait que le fantassin s'en fournît une au prix de 4 liv. 5 s. 1 d. (V. *Manuel pour le corps d'infanterie* imprimé en 1781, chap. 9, art. 2 ; et l'*Etat* n.° 1.er qui fait suite au *Règl. d'administration*.

(6) *V.* l'*Etat* n.° 1 qui fait suite au *Règl. d'administration*. La plupart des régimens ont la culotte doublée au lieu de porter des caleçons.

(7) V. l'*Etat* n.° 1 qui fait suite au *Règl. d'administration* ; *Décret* du 25 février 1806, *sur la coiffure* ; et *Circul.* du ministre, du 27 mars 1806.

(8) *Arrêté* du 17 frimaire an 11, art. 6 et 9. *V.* aussi l'*Instr.* du 1.er avril 1791, *sur l'habillement*, qui a supprimé : le pokalem, et prescrit de donner au bonnet de police vingt-un pouces du bas à la pointe, de le garnir d'un tour de quatre pouces de haut, lequel est ouvert sur le devant pour pouvoir être abattu sur les oreilles et agraffé sous le menton : cette ouverture est cachée par un écusson, etc.

(9) *Décision* du 4 brumaire an 10, et *Arrêté* du 17 frimaire an 11, art. 7.

Grand équipement. Buffleterie (1) . . . . . 20 ans.
Giberne (1) 20
Caisse et collier de tambour (1) 20
Tablier de sapeur (2) 20
Drapeaux (3) 12

Armement. Fusil et sabre (4) 50
Hache de sapeur et étui (5) 10

Composition du sac.

206. **L'ensemble des objets qui composent le petit équipement, les objets nécessaires à la tenue, et la petite monture, sont ceux-ci :**

3 chemises (6);
1 col noir (7) et deux rabats;
3 cols blancs (7);
2 paires de bas de fil ou coton (6);
1 paire de bas de laine (6);
1 paire de guêtres grises (8);
1 paire de guêtres noires (8);
2 paires de souliers (6);
1 havresac de peau (6);

(1) *Arrêté* du 17 frimaire an 11, art. 7.

(2) *Règl. d'habillement*, art. 7, par. 19; *Règl. d'administration*, tableau y faisant suite au n.° 1.er; et *Législation militaire*, liv. 3, chap. 1.er, sect. 1.re

(3) *Arrêté* du 17 frimaire an 11, art. 6; On ne peut fixer la durée des enseignes que Sa Majesté doit distribuer incessamment.

(4) *Règl. d'habillement*, art. 7, par. 20; *Règl. d'armement*, art. 12.

(5) *Décret* du 25 février 1806, art. 3.

(6) *Règl. de comptabilité*, tit. 5, art. 14.

(7) *Règl. de police*, tit. 5, art. 11; et *Règl. de comptabilité*, tit. 5, art. 14.

(8) *Règl. de police*, tit. 5, art. 14; et *Règl. de comptabilité*, tit. 5, art. 14.

1 sac de toile (1) pendant la guerre;
2 cocardes, dont une au schako (2);
1 sarreau (3);
2 mouchoirs de poche (4);
2 serres-tête (4);
2 paires de manchettes de guêtres (5);
1 pompon (6);
Boucles de jarretière, de col, de culotte (7);

Menus objets nécessaires à la tenue. Couvre-bonnet en coutil pour grenadiers (8),
Couvre-schako et couvre-bonnet de grenadiers en toile cirée (8);
1 peigne à décrasser (9);
1 martinet (10);
Brosses pour cuivre (11), habit et souliers (7);
1 patience (12);

(1) *Règl. de comptabilité*, tit. 5, art. 14, fourni la première fois par la masse d'habillement, et entretenu sur les fonds de la masse de linge et chaussure (*Circul.* du ministre-directeur, du 20 janvier 1808).

(2) *Règl. de comptabilité*, tit. 5, art. 14. Elle était fixée à trois pouces et demi pour les chapeaux, et deux pouces pour les casques.

(3) *Circul.* du ministre-directeur, du 30 brumaire an 12. Il n'en a été distribué qu'à quelques corps.

(4) *Règl. de comptabilité*, tit. 3, art. 55; *Règl.* du 1.er janvier 1792, tit. 5, art. 5.

(5) Ceci supposerait la continuation de l'usage des guêtres jointes en noir (*V.* n.° 11) qu'on portait du temps des habits blancs (V. *Manuel pour le corps d'infanterie* imprimé en 1791, chap. 9, art. 2; et *Règl. d'habillement*, art. 11.

(6) *Règl. d'habillement*, art. 2 (*V.* n.° 163).

(7) *Circul.* du ministre de la guerre, du 29 brumaire an 6.

(8) Nous avons vu cet étui usité en plusieurs régimens.

(9) Les régimens qui ont conservé la queue doivent avoir de plus un peigne à retaper, un sac à poudre, une houpe et un ruban de queue (*Circul.* du 29 brumaire an 6.

(10) Il pourrait suffire qu'il y en eût, comme autrefois, deux ou trois par escouade.

(11) *Instr.* du ministre de la guerre, du 1.er vendémiaire an 13, art. 49.

(12) *Règl. de police*, tit. 5, art. 16.

Des curettes (1);
1 trousse-garnie (2);
1 petit bidon ou bouteille clissée (3);
1 alène (4);
1 tire-bouton (4);
1 livret de compte (4);

Petite monture. Un couvre-giberne (5);
1 couvre platine (6);
1 tourne-vis (7);
1 épinglette (7); (*V.* n.° 338 2.e note).
1 tire-balle (8);
1 pièce grasse;

(1) *Instr.* du ministre de la guerre, du 1.er vendémiaire an 13, art. 49.

(2) *Circul.* du ministre de la guerre, du 29 brumaire an 6. Le *Règl. d'administration* du 1.er janvier 1792, tit. 5, art. 3, voulait que cette trousse fût garnie d'un rasoir, de quelques morceaux de cuir, de fil, aiguilles, etc.

(3) Les ordonnances anciennes voulaient également que chaque soldat fût pourvu d'un petit bidon de la forme d'un flacon aplati, contenant une pinte d'eau, fermé d'un couvercle concave, et supporté par une banderolle d'un pouce de large. Il est maintenant substitué à ces bidons des bouteilles clissées, fournies la première fois sur les fonds de la masse de campement (*Décret* du 25 février 1806, art 4, 5 et 6). L'Instruction provisoire du 1.er mars 1792 porte: Il doit être délivré trois bidons par compagnie pour contenir du vinaigre, lesquels seront portés par les sergens. *V. Règl. de campagne*, tit. 19, art. 35 et 58.

(4) *Circul.* du ministre de la guerre, du 29 brumaire an 6, et *Règl. de comptabilité*, tit. 5, art. 11.

(5) Nous avons vu cet étui en usage dans plusieurs régimens.

(6) *Règl. de campagne*, tit. 12, art. 23; et tit. 34, art. 38. Ils ne sont point en usage.

(7) *Circul.* du 29 brumaire an 6 (*V.* ces mots, n.° 34, et 38. Ils sont fournis la première fois aux frais de la masse d'habillement, mais entretenus et remplacés au compte du soldat, ou de sa masse de linge et chaussure (*Circul.* du ministre-directeur, du 30 janvier 1808).

(8) Fourni des arsenaux en même temps que le fusil (*V.* n.° 38).

Pierre et plomb de rechange (1).
Pierre de bois ou de corne (2).

Décompte.

207. Le décompte est le résidu et revenant-bon auquel le soldat a droit, ensuite des prélèvemens faits sur la portion de sa solde nommée de *linge et chaussure*, pour acquit des objets qui lui ont été fournis des magasins du régiment, ou par les soins du capitaine, comme souliers, bas, guêtres, chemises, cols, mouchoirs et autres objets de cette nature (3); cette masse qui est individuelle et appartient à chaque homme, est formée au moyen d'une retenue de huit centimes par jour, sur la solde des sous-officiers, de cinq centimes sur celle des caporaux, tambours, grenadiers, voltigeurs et fusiliers (4). Cette retenue a toujours lieu, quand bien même les hommes sont aux hôpitaux; ils ne peuvent prétendre à ce solde qu'autant qu'il a été économisé à leur profit sur les mêmes fonds, une somme de dix-huit francs qui reste en caisse, et dont il ne doit leur être compté que lorsqu'ils reçoivent leur congé de réforme, de retraite, de passe ou absolu. Pour faciliter, cette économie (5) de dix-huit francs, il est fait aux hommes de nouvelle levée une première fourniture des objets de linge et chaussure (6).

Le décompte a lieu ensuite au commencement de chaque trimestre, pour les trois mois précédens, au moyen des feuilles de décompte dressées à cet effet (7).

(1) *Règl. de campagne*, tit. 20, par. 2 (*V.* n.° 38).
(2) *Instr.* du 15 frimaire an 10, art. 54.
(3) *Règl. de comptabilité*, tit. 4, art. 54 et 45.
(4) *Idem*, art. 52.
(5) *Idem*, art. 60 (*V.* n.° 324).
(6) *Idem*, tit. 5, art. 14, et *Règl. d'administration*, art. 53.
(7) *Règl. de comptabilité*, tit. 4, art. 59.

Fournitures.

208. Elles se distinguent en fournitures en garnison (*V.* n.° 209, etc.), fournitures en route (*V.* n.° 209, et 216), et fournitures en campagne (*V.* n.° 213, etc.).

Fournitures en garnison, et en route.

209. Elles se composent de vivres, chauffage (*V.* n.° 210), munitions (*V.* n.° 211), objets de couchage (*V.* n.° 212). Celles de route ne se composent que de pain.

Vivres (1).—Les sous-officiers et soldats ont droit (2) en garnison, en route et en station, à la fourniture d'une ration de pain de munition par jour; cette ration cuite et rassise pèse sept hectogrammes et demi (vingt-quatre onces); ce pain se compose (3) de trois quarts de froment et d'un quart de seigle ou orge de bonne qualité : la farine doit être blutée (4) à raison de sept kilogrammes un tiers (quinze livres d'extraction de son, par quarante-neuf kilogrammes (un quintal) de farine.

Chaque pain doit être du poids de dix-sept hectogrammes (trois livres et demie) en pâte, et quinze hectogrammes (environ trois livres) cuit et rassis de vingt-quatre heures (5). Il doit être rond et du diamètre

(1) *Arrêté* du 25 fructidor an 9.

(2) *Loi* du 23 floréal an 5, art 3.

(3) *Instr.* du 1.er ventôse an 5, sur les vivres, tit. 1.er; *Règl. de subsistances*, art. 3, et *Règl. de marche*, tit. 3, art. 13, 14, 15, 16.

(4) A Paris elle est blutée à un myriagramme (vingt livres), parce que telle est la farine du commerce. Avant la révolution le pain était bien moins beau, parce qu'il n'était point fait du tout d'extraction de son (V. *Ordonn. sur la fourniture du pain*, du 18 septembre 1778). Le soldat payait ce pain à raison d'une retenue de deux sols par jour.

(5) *Arrêté* du 25 fructidor an 9.

d'environ vingt-sept centimètres (dix pouces) sur huit centimètres (environ trois pouces) d'épaisseur : il forme deux rations.

En garnison, les distributions de pain ont lieu tous les quatre jours, la veille du jour où il est dû, sur un bon du quartier-maître (1) ou du commandant de détachement, visé du commissaire des guerres.

En route, le pain se délivre sur les mandats des commissaires des guerres, des sous-préfets ou des maires (2), pour quatre jours aussi (3).

Chauffage en garnison.

210. Il consiste en bois, charbon de terre, tourbe de marais ou de tanneur, suivant la localité (4); il n'en est point délivré aux troupes en route (5) : dans les détachemens ou cantonnemens trop éloignés des magasins, le chauffage est fourni provisoirement par les soins des communes (5).

Les adjudans, tambours-majors, sergens-majors, maîtres-ouvriers, sergens et fourriers (6), reçoivent double ration.

Le chauffage se distingue en ration d'été et ration d'hiver; la dernière est double de la première (7).

Les combustibles pour chauffage et cuisson d'alimens se délivrent par homme et par jour d'hiver, à raison, pour le bois à la mesure, d'un cent-cinquantième de stère (8); à raison, pour le bois au poids, de

(1) *Instr.* du 1.er ventôse an 5, art. 3.

(2) *Règl. de marche*, tit. 3, art. 1.er, parag. 3.

(3) *Arrêté* du 1.er fructidor an 8, sur les étapes, art. 3.

(4) *Règl. de chauffage*, art. 1.er.

(5) *Idem*, art. 9.

(6) *Idem*, art. 6, et *Circul.* du ministre-directeur, du 2 thermidor an 11.

(7) *Règl. de chauffage*, art. 2.

(8) La mesure du stère est l'équivalent du mètre cube.

deux kilogrammes (quatre livres); à raison, pour charbon de terre, d'un kilogramme (deux livres), et à raison, pour les tourbes de marais, de dix tourbes.

Les troupes de l'intérieur et de Paris reçoivent le chauffage, à raison de cinq mois d'hiver, du premier novembre au dernier mars.

Les troupes dans les départemens du nord, et sur quelques côtes de la mer, reçoivent le chauffage à raison de six mois d'hiver du 16 octobre au 16 avril, inclusivement.

Les troupes dans les départemens du midi, reçoivent le chauffage à raison de quatre mois d'hiver du 16 novembre au 15 mars inclusivement (1).

Munitions de guerre.

211. Le règlement d'armement (2) a fixé une distribution annuelle de poudre et de plomb nécessaires aux exercices des troupes et à la composition des cartouches des hommes de garde; ces munitions se délivrent du 20 avril au 20 septembre et consistent dans les quantités suivantes: deux cent cinquante kilogrammes (cinq cent dix livres) de poudre, et cent vingt-cinq kilogrammes (deux cent cinquante-cinq) livres de plomb par bataillon. Une lettre du ministre de la guerre, en date du 26 mai 1807, a décidé que ces fournitures auraient lieu pour chaque bataillon, suivant le nombre des présens effectifs, à raison d'un kilogramme (deux livres) de plomb et deux kilogrammes (quatre livres) de poudre par quatre hommes. Ces munitions se délivrent des magasins d'artillerie à mesure des besoins (3); le transport en est fait à la charge des

(1) *Règl. de chauffage et lumière*, art. 8.
(2) Art. 25 (V. *aussi Règl. de service*, tit. 22, art. 6.)
(3) *Règl. d'armement*, art. 26.

corps (1), qui n'ont droit à aucune délivrance de pierres à feu. Si ces munitions ne sont point données en cartouches toutes faites, le soin de cette confection reste aux dépens des corps (2). Les munitions pour la guerre se distribuent suivant le besoin; les troupes ont alors droit à une délivrance de pierres à feu, à raison du 20e du nombre de cartouches accordées (3).

Lits militaires (4).

212. Un lit militaire se compose d'une couchette, une paillasse, un matelas, un traversin, deux paires de draps et une couverture.

Bois de lit. Élévation de trois à quatre décimètres (douze à quinze pouces); longueur, dix-neuf décimètres (à peu près six pieds); largeur, onze décimètres (trois pieds quatre pouces).

Paillasse. Même longueur et largeur, garnie de quinze kilogrammes (trente livres) de paille, qui doit être renouvellée tous les six mois (5).

Matelas. Même longueur et largeur que la paillasse; il doit être garni de treize kilogrammes (vingt-six livres) de laine; il peut y entrer un quart de crin.

Traversin. Longueur, onze décimètres (trois pieds

(1) *Règl. d'armement*, art. 27.
(2) *Idem*, art. 28 (*V.* n.° 43).
(3) *Idem*, art. 30.
(4) *Règl. de logement*, art. 30. Dans le marché des fournisseurs du casernement, passé en 1780, et finissant en 1788, les largeurs sont plus grandes qu'à présent: ce marché ne déterminait pas que les soldats cesseraient de coucher trois à trois, puisqu'il n'accordait que deux-cent cinquante lits pour des bataillons alors composés de cinq cent soixante-douze hommes; mais comme il y a toujours des absens ou des malades, on peut regarder l'époque de ce marché comme celle où les soldats ont cessé de coucher trois à trois.
(5) *Règl. de casernement*, tit. 4, section 2, art. 16.

quatre pouces); tour, huit décimètres (deux pieds et demi), garni de deux kilogrammes (quatre livres) de laine.

Couverture. Longueur, vingt-huit décimètres (huit pieds et demi); largeur, vingt-deux décimètres (sept pieds): neuves, elles doivent peser dix à douze livres.

Draps. On les change tous les vingt jours en été, et tous les mois en hiver; ils doivent être de toile demi-blanche, ayant vingt-huit décimètres (huit pieds et demi) de long, sur dix-neuf décimètres (cinq pieds huit pouces) de large.

Il est fourni aux sous-officiers détenus au cachot et aux soldats détenus aux prisons et cachots, six kilogrammes (douze livres) de paille par homme, laquelle doit durer quinze jours (1).

Fournitures en campagne.

213. Elles se composent de *vivres*, de chauffage (*V.* n.° 214) et de couchage (*V.* n.° 215).

Les *vivres* se composent (2) de pain, biscuit, riz, légumes secs, viande fraîche, bœuf salé, lard, eau-de-vie, vin, vinaigre, sel.

Le poids du pain est le même qu'en garnison; la distribution s'en fait par régimens et compagnies à la tête du camp (3), autant que possible, tous les quatre jours (4); un officier ou sous-officier est toujours présent à la prise.

Le pain peut être *quart*, *demi* ou *trois quarts biscuité*; mais son poids doit rester le même.

Le biscuit se donne en remplacement du pain;

(1) *Règl. de police*, tit. 10, art. 49.
(2) *Loi* du 23 floréal an 5, art. 5.
(3) *Règl. de campagne*, titre 24 (*V.* n.° 209).
(4) *Règl. de subsistance*, art. 4.

il se délivre à raison de cinq hectogrammes et demi (dix-huit onces) la ration (1).

Le riz se distribue à raison de trois décagrammes (un once) la ration (1), et la ration de légumes secs, tels que fèves, pois, haricots ou lentilles (2), à raison du double; ces deux distributions ont lieu en remplacement l'une de l'autre.

La viande (1), à raison de vingt-quatre décagrammes (huit onces) la ration; la distribution se compose de deux tiers de bœuf, et d'un tiers de vache ou de mouton; la pesée se fait en bloc par compagnies; les têtes, foies et fressures entrent dans la distribution; elle a lieu ordinairement tous les deux jours.

Le bœuf salé se distribue en remplacement de viande fraîche, à raison de vingt-quatre décagrammes (huit onces) la ration (1).

Le lard se distribue de même à raison de deux hectogrammes (six onces). Ces deux fournitures ont principalement lieu dans les villes assiégées.

L'eau-de-vie ne se distribue que sur ordre spécial du général, à raison d'un seizième de litre (pinte) par homme (3).

Le vin ne se distribue en campagne qu'à défaut d'eau-de-vie, à raison d'un quart de litre par homme (1).

Le vinaigre, fourni par ordre du général, dans les chaleurs, se distribue à raison d'un vingtième de litre (3).

Le sel, à raison de cinq hectogrammes (une livre) par mois et par homme (1).

Le soldat cesse d'avoir droit aux quinze centimes de masse d'ordinaire et pain de soupe, du moment

(1) *Arrêté* du 25 fructidor an 9.
(2) *Régl. de fournitures de campagne.*
(3) *Instr.* du 1.er ventôse an 5, tit. 4, art. 14, et *Règl. de fournitures de campagne.*

qu'il reçoit les douze décagrammes (quatre onces) de pain de munition de supplément; vingt-quatre décagrammes (une demi livre) de viande, et six décagrammes (deux onces) de légumes (1).

Les officiers n'ont droit qu'en campagne à la fourniture des vivres; il leur en est dû une ration et demi. Ils n'ont aucun droit aux distributions d'eau-de-vie et de vinaigre.

Chauffage de campagne.

214. Les officiers ont droit à quatre rations un sixième de chauffage; mais ce chauffage ne leur est accordé qu'extraordinairement et à charge par eux de le payer comptant.

Tous les sous officiers, y compris les caporaux, reçoivent double ration de chauffage (2).

Le chauffage se distribue de même qu'en garnison par rations d'hiver et d'été, mais il est compté un mois d'hiver de plus.

La ration d'hiver pour le bois à la mesure, est d'un cent vingt-cinquième de stère (3).

Celui au poids, à raison de vingt-quatre hectogrammes (cinq livres); le charbon de terre à raison de douze hectogrammes (deux livres et demie), et les tourbes de marais, à raison de douze tourbes.

La ration d'été est moindre de moitié; cette distribution doit pourvoir au chauffage des postes et corps-de-garde (*V.* n.° 391).

Le chauffage est distribué à l'avance pour cinq jours au plus (4).

(1) *Décret* du 12 mars 1806, art. 8.
(2) *Règl. de chauffage et lumière*, art. 53.
(3) *Idem*, art. 52.
(4) *Idem*, art. 11.

Couchage en campagne.

215. La paille pour campement se distribue (1) à raison de cinq kilogrammes (dix livres) tous les quinze jours pour les présens seulement (2).

La paille que les généraux jugent nécessaire de faire fournir aux corps-de-garde sous la tente, ou dans les baraques, se distribue dans la proportion suivante :

Corps-de-garde de première classe (*V.* n.° 391), vingt bottes de cinq hilogrammes (dix livres);
De deuxième classe, douze bottes;
De troisième classe, six bottes (3);

Fournitures en tous lieux.

216. Par l'arrêté des consuls en date du 24 frimaire an 11, il a été accordé à chaque caporal et soldat douze décagrammes (quatre onces) de pain de pur froment et rassis, pour être taillé en soupe. Cet avantage a été étendu aux sous-officiers le 2 fructidor suivant.

Par décret du 12 mars 1806, la masse d'ordinaire (4) a été chargée de l'acquisition de ce pain de soupe, qui doit, y est-il dit, être au moins de trois onces par hommes.

En garnison, cette distribution a toujours lieu; lorsqu'elle ne pourrait avoir lieu en campagne, il se-

(1) *Instr.* du 1.er ventôse an 5, tit. 3, art. 3. *L'instr.* de brumaire an 12 veut qu'il soit fourni quatre couvertures de laine par tente du nouveau modèle, chap. *des fournitures pour le campement*.
(2) *Règl. de fournitures de campagne.*
(3) *Instr.* du ministre-directeur faisant suite au *Règl. de revues*, art. 12.
(4) Par décision de S. E. le ministre-directeur, la garnison de Paris, à cause de son surplus de paie, ne jouit pas des dix centimes accordés par ce décret pour masse d'ordinaire, art. 1.er, parag. 2.

rait délivré du pain de munition en dédommagement (1).

TREIZIÈME LEÇON.

COMPTABILITÉ.

Définition.

217. La comptabilité peut se définir une obligation de rendre compte de l'argent ou des valeurs reçus et délivrés, suivant des formes consacrées à cette reddition de comptes; elle est le guide et le but de l'administration. La bonté de la comptabilité consiste dans sa clarté et ses niveaux. Elle a pour règle les lois y relatives, citées n.° 153; elle régularise la solde (*V.* n.° 218), les dépenses (*V.* n.° 224; etc), les fournitures (*V.* n.° 208); elle est surveillée par le conseil d'administration, surveillé lui-même par l'inspecteur aux revues.

Solde (2).

218. La solde se divise en retenue pour linge et chaussure (3) et en prêt (4).

Le prêt est un à-compte, sauf règlement, qui se fait les 1.er, 6, 11, etc. de chaque mois; il se divise :

En deniers d'ordinaire (5), et deniers de poche (6).

Les deniers d'ordinaire ne concourent à d'autres

(1) *Règl. de campagne*, tit. 24, art. 26, et *Règl. de fournitures de campagne.*

(2) *Loi* du 23 floréal an 5.

(3) *Règl. de comptabilité*, tit. 4, art. 52 (*V.* n.° 207).

(4) *Idem*, tit. 3, art. 1.er et 3.

(5) Telle était la disposition de la loi du 23 floréal an 5, art. 12 : l'ordinaire payait le pain blanc. En l'an 11, il fut octroyé quatre onces de pain blanc; en l'an 12, il fut créé une masse d'ordinaire, qui ajouta dix centimes à la retenue ci-dessus.

(6) 23 floréal an 5, art. 12.

dépenses qu'à celles de la nourriture, éclairage et balais (1).

Les deniers de poche peuvent supporter les amendes pour punitions, — dégradations de prison (2), de casernement (3) et d'hôpitaux (4); — dégâts et dommages en route (5), — secours éventuels à la masse de compagnie (6). Ils peuvent supporter le prix des objets de menu entretien et petite monture dont il faut que le soldat soit fourni (7), et celui des réparations pour dégradations d'habillement, équipement et armement du fait de sa négligence (8). S'il en était distrait pour autre cause, la plus légère partie, l'officier de semaine en serait responsable (9).

La retenue pour linge et chaussure est, par jour, pour le sous-officier de huit centimes, et pour le soldat de cinq (10); la somme mise à l'ordinaire, est de vingt-cinq centimes pour le sous-officier, et de vingt centimes pour le soldat (7). Les deniers de poche sont pour le soldat de cinq centimes (7).

Les secours qui peuvent être donnés à la masse de compagnie, consistent en retenue de centimes ordonnée par le conseil d'administration sur les deniers de poche (11).

(1) *Règl. de police*, tit. 2, art. 15; *Décret* du 10 avril 1806, art. 3. *Règl. de casernement*, tit. 5, art. 2, et tit. 6, art. 8.

(2) *Règl. de police*, tit. 10, art. 45.

(3) *Loi* du 10 juillet 1791, tit 3, art. 62. *Règl. de logement*, art. 22. *Règl. de casernement*, tit. 4, art. 4 et section 2, art. 23. *Décret* du 10 avril 1806, art. 1.er, parag. 1.er

(4) *Décision* du ministre directeur, du 12 vendémiaire an 11.

(5) *Règl de marche* tit. 2, art 16.

(6) *Décret* du 10 avril 1806, art. 6.

(7) *Loi* du 23 floréal an 5, art. 12.

(8) *Règl. d'administration*, art. 15, 17 et 29.

(9) *Règl de comptabilité*, tit. 5 art. 5.

(10) *Idem*, tit 4, art. 52.

(11) Cette retenue pourrait avoir lieu dans le cas où le blanchissage, par exemple, absorberait plus d'argent que n'en auraient rendu les amendes versées à la masse de compagnie, qui ne semble pas assez productive pour subvenir à ces dépenses. (*V. Circul.* du 22 avril 1806.)

219. TARIF DE LA SOLDE (*)

D'INFANTERIE DE LIGNE ET LÉGÈRE, CORPS FRANCS ET LÉGIONS.

GRADES.	SOLDE ENTIÈRE ET INDIVIDUELLE, PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.	OBSERVATIONS.
OFFICIERS.				
ÉTAT-MAJOR. Colonel (1)	5,000 fr.	416 fr. 66 c.	13 fr. 88 c.	(1) Le Commandant de chaque régiment reçoit à titre d'indemnité, pour frais de représentation, un supplément de 1,800 fr. par an.
Colonel en second (infanterie suisse)	4,800	400 »	13 33	
Major	4,300	358 33	11 94	
Chef de bataillon	3,600	300 »	10 »	
Quartier-maître	1,200	100 »	3 33	
Adjudant-major	2,000	166 66	5 55	
Chirurgien-major, jusqu'à 10 ans de service (2)	2,000	166 66	5 55	(2) Les sous-officiers de santé des corps de troupes, aux armées actives, ont droit à un supplément de moitié en sus de leur solde.
Idem, de 10 à 20 ans	2,200	183 33	6 11	
Idem, de 20 à 30 ans	2,400	200 »	6 66	
Idem, de 30 ans et au-dessus	2,700	225 »	7 50	
Aide-major	1,500	125 »	4 16	
Sous-aide-major	800	66 66	2 22	
Aumônier-ministre (infanterie suisse)				
Juge (*idem*)	1,200	100 »	3 33	
COMPAGNIES. Capitaine 1re classe	2,400	200 »	6 66	
Capitaine 2e classe	2,000	166 66	5 55	
Capitaine 3e classe	1,800	150 »	5 »	
Lieutenant 1re classe	1,250	104 16	3 47	
Lieutenant 2e classe	1,100	91 66	3 5	
Sous-lieutenant	1,000	83 33	2 77	
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.				
PETIT ÉTAT-MAJOR. (4) Adjudant-sous-officier	0	48 0	1 60	(3) En temps de guerre seulement, et y compris sa solde, le *Règl. de campagne*, tit. 21, art. 1, lui accordait 15 s. par jour sur la masse de campement.
Wagemestre (3)	600	50 0	1 66	
Tambour-major	0	24 0	0 80	
Caporal-tambour	0	16 50	0 55	
Musicien	0	16 50	0 55	
Maître Tailleur	0	9 0	0 30	(4) Les sous-officiers et soldats des compagnies de chasseurs réunies avec des compagnies de grenadiers pour former des bataillons d'élite (aux armées); les adjudans, tambours-majors et les tambours-maîtres de ces bataillons, reçoivent la haute-paie de 5 cent. attribuée aux compagnies d'élite.
Maître Cordonnier				
Maître Guêtrier				
Maître Armurier				
Prévôt (infanterie suisse)	0	9 0	0 30	
COMPAGNIES de Grenadiers, Carabiniers ou Voltigeurs. Sergent-major	0	26 50	0 85	
Sergens et Fourrier	0	21 60	0 72	
Caporal	0	15 0	0 50	
Appointé (infanterie suisse)	0	12 0	0 40	
Grenadier, Carabinier, Voltigeur	0	10 50	0 35	
Tambour	0	13 50	0 45	
COMPAGNIES de Fusiliers ou Chasseurs. (4) Sergent-major	0	24 0	0 80	(5) Les conscrits du recrutement jusqu'à leur réception dans les corps, et les conscrits réfractaires, tant au dépôt que dans les hôpitaux, jouissent, sans distinction de grade, de la solde de fusilier d'infanterie.
Sergent et Fourrier	0	18 60	0 62	
Caporal	0	13 50	0 45	
Appointé (infanterie suisse)	0	10 50	0 35	
Fusilier (5)	0	9 0	0 30	
Tambour	0	12 0	0 40	
Enfans du Corps	0	4 50	0 15	

(*) Fixé par l'*Instr.* du 12 fructidor an 13, faisant suite au *Règl. de revues*.

220. TARIF DE LA SOLDE D'INFANTERIE

EMPLOYÉE A PARIS, EN VERTU DES LOIS DES 4 THERMIDOR AN 5 ET 6 BRUMAIRE AN 6.

GRADES.		SOLDE INDIVIDUELLE PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.	OBSERVATIONS.
OFFICIERS.					
ÉTAT-MAJOR.	Colonel	6,000 f. 00 c.	500 f. 00 c.	16 fr. 66 c.	
	Major	5,160 0	430 0	14 33	
	Chef de bataillon	4,320 0	360 0	12 0	
	Quartier-maître	1,600 0	133 33	4 44	
	Adjudant-major	2,500 0	208 33	6 94	
	— de 10 à 20 ans de service	2,750 0	229 16	7 63	
	Aide-chirurgien-major	2,000 0	166 66	5 55	
	Sous-aide-chirurgien-major	1,066 66	88 88	2 96	
COMPAGNIES	Capitaines 1.re classe	3,000 0	250 0	8 33	
	Capitaines 2.e classe	2,500 0	208 33	6 94	
	Capitaines 3.e classe	2,250 0	187 50	6 25	
	Lieutenans 1.re classe	1,666 66	138 88	4 62	
	Lieutenans 2.e classe	1,466 66	122 22	4 07	
	Sous-lieutenans	1,333 33	111 11	3 70	
SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.					
PETIT ÉTAT-MAJOR.	Adjudant-sous-officier	817 60	67 20	2 24	
	Tambour-major	408 80	33 60	1 12	
	Caporal-tambour	281 5	23 10	0 77	
	Musicien	281 5	23 10	0 77	
	Maître Tailleur, Cordonnier, Guêtrier, Armurier	164 25	13 50	0 45	
COMPAGNIES de Grenadiers et Voltigeurs.	Sergent-major	434 25	35 70	1 19	
	Sergent et Fourrier	367 92	30 24	1 0	
	Caporal	273 75	22 50	0 75	
	Tambour	246 37	20 25	0 67	
	Grenadier et Voltigeur	191 62	15 75	0 52	
COMPAGNIES de Fusiliers.	Sergent-major	408 80	33 60	1 12	
	Sergent et Fourrier	316 82	26 4	0 86	
	Caporal	246 37	20 25	0 67	
	Tambour	219 0	18 0	0 60	
	Fusilier	164 25	13 50	0 45	
Enfant de troupe		82 12	6 75	0 22 1/2	

NOTA. Dans le montant de la solde par mois et par jour, les fractions de centimes sont négligées.

221. TARIF *de la haute-paie* (1) (V. n.° 214, note 3).

Les sous-officiers (2) et soldats, après dix ans de service dans le même corps, ou n'ayant changé de corps qu'en vertu d'autorisation, recevront à titre de haute-paie, un franc par mois.....	1 fr. 0 c.
Après quinze ans de service.....	50
A vingt ans.....	2 0

(1) *Loi* du 3 thermidor an 10, art. 1, 2 et 3; et *Décret* du 24 messidor an 12.

(2) *Décret* du 24 messidor an 12.

222. TARIF *d'indemnité des troupes en route, accordée à titre de supplément d'étape, conformément à l'arrêté du premier fructidor an* 8.

	Par jour.
Un Adjudant.....	1 fr. 0 c.
Sergent-major.....	0 40
Sergens et Fourriers.....	0 35
Caporaux et Soldats.....	0 25

223. TARIF *de la retenue opérée sur les militaires détenus en jugement et aux prisons de la ville pour fait de discipline* (1).

Détenus en jugement.	
Pour subsistance autre que le pain.....	15 c.
Frais de géole.....	2 1/2
Détenus aux prisons de la ville.	
Subsistance autre que le pain.....	22 1/2
Frais de géole.....	3 3/4

(1) *Instr.* du ministre-directeur, du 12 fructidor an 13, art. 16, faisant suite au *Règl. de revues* du 25 germinal précédent; et *Circ.* du ministre-directeur, du 13 janvier 1806. Il est en outre alloué six kilogrammes de paille par homme et par dix jours. (*V.* n.° 212, dernier paragraphe.)

N.° 224. TARIF *de réparations d'armes par ordre alphabétique* (1).

		PRIX des MANUFACTURES.
BAGUETTE	neuve	1 fr. 25 c.
	la raccourcir, et la tarauder	» 5
	la faire jouer dans le canal	» 10
BASSINET	en cuivre	» 70
	élargir et approfondir la fraisure	» 10
BATTERIE	neuve	» 80
	ajuster seulement	» 30
	la rajuster sur le bassinet	» 25
	mettre une feuille	» 45
	y placer un taquet	» 75
BAÏONNETTE	en fournir une neuve	3 16
	fendre et ajuster	» 20
	mettre une bague (2)	» 40
	vis de la bague	» 15
	en ajuster une de 1777	» 10
	refaire la pointe	» 6
	reforer la douille	» 6
	remettre un étouteau	» 10
	fourreau	» 30
BOIS	Pièce collée ou bois	» 25
	Bois collé avec une toile	» 25
	Monture complète	4 20
	Oreille (3)	» 25
BRASURES	quelconques	» 20
	soudures	» 15
BRIDE	neuve	» 40
	ajuster seulement	» 15

(1) *Règl. d'armement*; *Règl. d'administration*, art. 27 et 28. Avant que le ministre établît ces prix, il existait un tarif de floréal an 4.

(2) Les bagues sont d'une grande dépense par leur réparation fréquente; le soldat qui veut l'ôter, pour nettoyer à fond la douille, fait faire ressort à la bague; si le fer n'en est très-doux, elle est bientôt brisée. Nous avons vu des fusils allemands dont la bague était à charnière; on en a déjà essayé en France, mais cela n'a pas eu de suite.

Ces bagues ne pourraient pas s'établir à moins de 80 cent. (*V.* n.° 22 et 26.)

(3) On appelle *oreille* un petit éclat de bois qui se fait proche la canelure de la queue de culasse.

Suite du Tarif de réparations d'armes.

		PRIX des MANUFACTURES.
CANON	le fournir neuf	10 fr. » c.
	tarauder, limer, ajuster une culasse	1 20
	le reforer et mettre au calibre	» 30
	l'adoucir	» 20
	le redresser	» 10
	ôter une culasse cassée dans le canon	» 25
	ajuster une culasse neuve sur le bois	» 20
	mettre un grain au canon et percer la lumière	» 30
	percer et fraiser le trou de la queue de culasse	» 8
	mettre un bouton ou tenon pour arrêter la baïonnette	» 20
		» 30
CAPUCINES	neuves	» 60
	grenadières	
	remplacer un anneau de grenadière et le souder	» 25
	un battant de grenadière de 1777	» 20
		1 15
CHIEN	complet, à gorge	» 55
	ajuster seulement	» 10
	le rassurer dans son carré	
	V. VIS DE CHIEN. *V.* MACHOIRE.	
DÉTENTE	remplacer une pièce de détente de 1777 sur un bois	1 5
	la remplacer, piquer et régler avec la platine	» 55
	remplacer une pièce ordinaire	» 40
		» 80
DÉBOUCHOIR	neuf, et l'ajuster sur son bois	1 25
GARNITURE	grande, ou demi-bois	» 75
	petite	54 64
FUSIL	neuf (1)	» 30
HACHETTE	neuve	» 15
	ajuster seulement	» 6
	retailler	

(1) V. *Instr.* de juin 1806.

Suite du Tarif de réparations d'armes.

		PRIX des MANUFACTURES.
GOUPILLE		» fr. 5 c.
GRAND RESSORT	neuf	1 »
	l'ajuster	» 10
	le retremper	» 5
GRENADIÈRES	neuves	» 60
	anneau, et le souder	» 25
	battant, modèle de 1777	» 20
MACHOIRE	neuve	» 60
	l'ajuster seulement	» 10
MARQUAGE	marque complète	» »
	de baïonnette, baguette, caisse, hache, etc.	» »
MONTE-RESSORT du nouveau modèle (1)		5 »
NOIX	neuve	» 60
	la retailler	» 10
NETTOYAGE en QUATRE CLASSES.	La première classe, fusil garni de sa baïonnette	» 50
	La deuxième, fusil sans baïonnette	» 45
	La troisième, fusil garni en cuivre	» 45
	La quatrième, une platine seulement	» 80
PIERRE A FEU	enveloppée de son plomb coulé (*V.* n.° 31)	» 7
PLAQUE DE COUCHE	la remplacer et l'ajuster sur son bois	1 »
PLATINE	neuve	5 »
	corps de platine, limer et ajuster toutes les pièces dessus	2 50
PONTET	l'assujétir sur une pièce de détente	» 20
PORTE-VIS	le rajuster sur son bois et le remplacer	» 20

(1) *V.* la fin de la dernière note du chap. 5 de la première partie de l'*Instr.* de juin 1806. Ce monte-ressort peut s'établir à un prix moindre (*V.* n.° 23). Même observation pour le tourne-vis.

Suite du Tarif de réparations d'armes.

		PRIX des MANUFACTURES.
RATIONS	toutes espèces de trous taraudés	» fr. 5 c.
	ôter tous les frottemens qui se trouvent occasionés par les ressorts de la platine	» 10
	faire joindre la platine sur le canon, et empêcher le frottement de la batterie	» 25
VERSES (1)	enfoncer la platine dans le bois, limer le rempart du bassinet et le pan du canon pour le faire joindre	» 10
	faire marcher le fusil	» 25
	l'approprier, c'est-à-dire adoucir, ôter le coup de marteau et les mâchures d'étau sur le canon et la garniture	» 50
SORTS	de gachette	» 25
	ajuster seulement	» 5
	retremper seulement	» 3
	de batterie	» 50
	ajuster seulement	» 5
	retremper seulement	» 5
	dresser le ressort sur le frottement de la batterie, et rafraîchir le talon	» 15
	ressort d'emboûchoir, de grenadière ou capucine	» 12
RE	neuf (*V.* MONTURE) (1)	9 67
	fourreau (2)	1 25
	fournir son bout	» »
	sa chape complète	» »
	un pontet à sa chape	» »
	une passe neuve à sa chape	» 10
	lame (1)	2 87
	une soie neuve et la remonter	» 50
	rallonger la soie et la remonter	» 25
	monture et montage	5 55

(1) *Instr.* de juin 1806.
(2) *Règl. d'armement, Tarif.*

Fin du Tarif de réparations d'armes.

SOUS-GARDE	neuve et l'ajuster sur le bois	»	75
	l'ajuster seulement	»	50
	un battant, et percer le trou de goupille	»	25
	ajuster le crochet	»	75
TIRE-BALLE		»	10
TOURNE-VIS	ployant à trois branches	1	»
TREMPE	le corps de la platine, la batterie, le bassinet, le corps de chien, la noix, la gachette, la bride, chaque	»	10
	la mâchoire, la vis du chien, toute espèce de vis de platine et de garniture, la détente, chaque	»	15
VIS	de contre-platine	»	50
	de batterie, de gachette, clou de chien	»	20
	cassées dans leurs trous	»	25
	petites	»	15
	de chien, à tête percée	»	25
	l'ajuster seulement	»	15
	relever une cassée dans son trou	»	50
	mettre en place une grande vis	»	20
	remplacer les deux vis de sous-garde de plaque et raser les têtes, par chaque	»	55

A l'exception des *monte-ressort, pierre, tirre-balle* et *tourne-vis*, les autres articles sont marqués aux prix auxquels les conseils d'administration doivent acheter dans les manufactures d'armes, et pour un an à l'avance, les pièces d'armurerie dont ils ont besoin (1).

Quand les armes sont portées chez l'armurier, le prix en peut être acquitté de deux manières, savoir : au compte de la masse générale, si les pièces manquantes ou brisées l'ont pu être par vétusté, mauvaise qualité ou événement de service ; au compte du soldat, si la défectuosité a eu lieu par suite de sa maladresse, négligence ou méchanceté (*V.* n.° 218).

(1) *Règl. de comptabilité*, tit. 4, art. 39; *Règl. d'armement*, art. 22; et *Règl. d'administration*, art. 25.

N.° 225. TARIF *des réparations de buffleterie* (1), *pour l'exécution de l'art.* 18 *du Règlement d'administration.*

BOIS de giberne		30 cent.
BORDURE de giberne		20
Sa couture		20
BOUCLES (2)	de banderolle, fort modèle	20
	(petite) de banderolle	5
	de bretelle de fusil	»
	sa couture	2
	de giberne	5
BOUTON de porte-giberne		3
Sa couture		3
CONTRE-SANGLON	de giberne	5
	sa couture	5
	de banderolle	10
	sa couture	3
ENCHAPURE d'une petite boucle de banderolle		1
Sa couture		2
FONDS de giberne		15
MARTINGALES	de giberne	10
	sa couture	3
	de banderolle	10
	sa couture	2
PATTE de chape de fourreau de sabre		10
CHAPEAU de fourreau de baïonnette		2
PAIRE de courroies pour bonnet		30
Leur couture		10
PENDANT de baudrier avec enchapure		50
Sa couture		15
POCHE de giberne		15
Sa couture		5
PORTE-BAÏONNETTE de banderolle		40
Sa couture		8
RECOUVREMENT de giberne		25
Sa couture		5
TRAVERSE de giberne		25

(1) Le taux de ces réparations est le prix de fabrique de Paris.

(2) Leur prix pourrait s'élever moins haut en d'autres lieux qu'à Paris.

QUATORZIÈME LEÇON.

ÉTAT CIVIL.

Définition.

226. L'état civil des militaires est l'application à leur égard des lois auxquelles les autres citoyens se trouvent soumis depuis la promulgation du Code Napoléon ; et qui sont fixées, pour les gens de guerre, suivant les modifications que réclame leur profession. Son excellence le ministre de la guerre a donné, le 24 brumaire an 12, une instruction qui relate les articles du Code civil, auxquels le militaire est assujéti comme citoyen, et dont l'influence s'exercerait encore sur lui après le terme de ses services, ou bien sur les héritiers ou ayant-causes.

Tels sont : .....

Naissance hors du territoire (*V.* n.° 227).

Mariage hors du territoire (*V.* n.° 228).

Testament hors du territoire (*V.* n.° 229).

Décès hors du territoire (*V.* n.° 230).

Enfin, il est quelques autres lois qui semblent également concerner l'état civil telles, que celles qui traitent des engagemens pour dettes (*V.* n.° 231), délégations (*V.* n.° 232), secours aux veuves (*V.* n.° 233).

Naissances.

227. Le quartier-maître dans chaque corps, ou le capitaine commandant, remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil ; les inspecteurs aux revues remplissent ces fonctions pour les officiers sans troupes (1).

(1) *Code civil*, art. 89.

Dans chaque corps, il est tenu un registre des actes de l'état civil; il est déposé aux archives de la guerre, à la rentrée du régiment sur le territoire de l'Empire (1).

La déclaration de la naissance à l'armée est faite dans les dix jours qui suivent l'accouchement, en présentant l'enfant à l'officier chargé de la tenue du registre, lequel en adresse un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père; un double est envoyé au ministre de la guerre (2).

Mariage.

228. L'homme, avant dix-huit ans révolus, la femme, avant quinze ans (3) révolus, ne peuvent contracter mariage (4).

L'homme, avant vingt-cinq ans, la femme, avant vingt-un ans révolus, ne peuvent se marier sans le consentement de leur père et mère (5).

Les publications de mariage (6) des militaires sont faites au lieu du dernier domicile ; elles sont mises à l'ordre du jour du corps (7), vingt-cinq jours avant la célébration.

Lorsque l'acte de publication du mariage est inscrit sur le registre à ce destiné, l'officier qui le tient en envoie une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux (8).

(1) *Code civil*, art. 90.

(2) *Idem*, art. 92 et 93.

(3) *Idem*, art. 144.

(4) Sur le territoire français, la conduite à tenir dans ces différens cas est la même que tiendraient les autres citoyens.

(5) *Code civil*, art. 148.

(6) Les anciennes dispositions auxquelles celles-ci sont conformes avaient été annulées par une loi révolutionnaire du 8 mars 1793.

(7) *Code civil*, art. 94 (*V.* n.° 198, avant dernier paragraphe).

(8) *Idem*, art. 95.

Telles sont les formes de la garantie sociale, quant aux règles de discipline (1); auxquelles sont assujéties les mariages des militaires, elles sont fixées par un décret de Sa Majesté en date du 16 juin 1808, qui porte que les officiers en activité de service ne peuvent se marier qu'après avoir obtenu le consentement du ministre de la guerre.

Que les sous-officiers et soldats ne peuvent se marier qu'avec la permission du conseil d'administration (2), et que les officiers de l'état civil qui, sciemment célébreraient un mariage non autorisé, encourreraient la destitution (3).

Testamens.

229. Les militaires peuvent disposer (4) de leurs biens en faveur de qui bon leur semble; ils peuvent même lorsqu'ils sont en campagne s'exempter des règles des testamens ordinaires, en observant cependant de ne rien faire qui soit prohibé par les lois sur la faculté de tester; ainsi leurs dernières volontés ne peuvent être en faveur des officiers de santé, pharmaciens ou employés qui les ont traités pendant leur maladie, non plus qu'en faveur des ministres des cultes.

Les testamens peuvent, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou officier supérieur, en présence de deux témoins, ou par

(1) *Voyez* la note (6) de la page précédente.

(2) Les hommes engagés ne pouvaient contracter mariage sans le consentement du chef du corps, sous peine d'être déchus de leur ancienneté, et de ne pouvoir compter de l'engagement ou rengagement que du jour du mariage. *Ordonn.* du 1.er février 1685, et du 6 avril 1686).

(3) Pareille défense était faite aux ecclésiastiques. (*Arrêt du conseil*, du 13 décembre 1681.)

(4) *V.* l'ouvrage intitulé *Législation militaire*, chap. 12.

deux commissaires des guerres; ou par un commissaire des guerres, en présence de deux témoins (1).

Si le testateur est malade ou blessé (2), il peut être reçu par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

Ces dispositions (3) n'ont lieu qu'en faveur de ceux qui sont en expédition militaire ou en quartier ou en garnison hors le territoire de l'Empire, ou prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui sont en quartier ou en garnison dans l'intérieur, puissent en profiter; à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle ou autre lieu dont les portes soient fermées, et les communications interrompues à cause de la guerre.

Ce testament est nul six mois après que le testateur est revenu dans un lieu où il a la liberté d'employer les moyens ordinaires (4).

Le Code civil autorise encore les Français qui se trouvent en pays étranger, à faire des dispositions testamentaires par actes sous-signature privée ou testamens olographes (5).

Les mêmes Français peuvent encore tester valablement par acte authentique avec les formes usitées dans le lieu où le testament est passé (6).

Les testamens faits sur mer et non olographes, doivent être reçus par l'officier commandant le bâtiment, ou à son défaut par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un et l'autre conjointement

(1) *Code civil*, art. 981.

(2) *Idem*, art. 982.

(3) *Idem*, art. 983.

(4) *Idem*, art. 984.

(5) On appelle testamens olographes, ceux qui sont entièrement écrits et signés de la main du testateur (*Code civil*, art. 970 et 999.

(6) *Code civil*, art. 999.

avec l'officier d'administration, ou avec celui qui en remplit les fonctions. Dans tous les cas, ces testamens doivent être reçus en présence de deux témoins (1).

Des Décès.

230. Les actes de décès sont dressés par le quartier-maître et envoyés dans les dix jours à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé, ainsi qu'au ministre de la guerre (2).

Les quartiers-maîtres réclament des directeurs d'hôpitaux, et surtout d'hôpitaux ambulans, les actes de décès des militaires qui y sont morts.

Engagemens pour dettes.

231. Les dettes des militaires pouvaient être du ressort des autorités civiles, et la poursuite contre les débiteurs pouvait être exercée conformément à l'article 10 du règlement de police qui portoit en substance que tout militaire qui aurait contracté des engagemens par lettres-de-change ou autres obligations emportant la contrainte par corps, et qui s'étant laissé poursuivre aurait été condamné, ne pourrait rester au service, si dans le délai de deux mois, il n'avait satisfait à ses engagemens.

C'était un effet de l'ordonnance de 1673. La convention nationale abolit le 9 mars 1793, la contrainte par corps; elle fut rétablie le 15 germinal an 6, mais elle n'a pas d'effet sur les militaires : les traites, lettres-de-change, etc. n'étant réputées que simples promesses, si elles ne sont signées par des négocians, etc. (3).

(1) *Code civil*, art. 988.

(2) *Idem*, art. 96.

(3) *Code du commerce*, liv. 1.er, art. 112, et liv. 2, tit. 2, art. 23.

Les anciennes ordonnances voulant prévenir les dettes défendaient à tous marchands de faire crédit aux troupes, et à leur arrivée dans les garnisons, cette défense était publiée au son de la caisse. Les militaires ne pouvaient obtenir crédit qu'au moyen d'un billet fait par un officier et signé par le commandant ou par le conseil d'administration, comme autorisant l'emprunt; si la dette était contractée par un officier, elle était acquittée sur ses appointemens, pourvu que le propriétaire des billets, ou même des mémoires arrêtés, les présentât au commandant du régiment deux mois après leur date au plus tard. Il n'était admis à paiement que les créances ayant pour objet la subsistance (1), habillement, équipement et fournitures relatives au service (2).

Délégations.

232. Les officiers qui s'embarquent pour le service du gouvernement, sont autorisés à déléguer à leurs femmes, enfans ou autres, une portion de leurs appointemens qui n'en peut excéder le quart.

Les membres de la légion d'honneur payés sur revues (3), peuvent, dans le même cas, déléguer tout ou-partie de leur traitement.

Le ministre ordonne aux inspecteurs aux revues (4) et commissaires des guerres, de délivrer un livret spécial relatant la délégation qui ne peut avoir d'effet que pour un an (4). C'est au moyen de ce

(1) *Règl. de police*; tit. 6, art. 9 et 13.

(2) *Lettre* datée de Compiègne, du 27 juin 1730; *Règl. de service*, tit. 19, art. 9; tit. 21, art. 146; tit. 32, art. 23 et 24; *Ordonn. concernant les dettes*, du 2 juin 1777.

(3) *Décret* du 16 thermidor an 13.

(4) *Idem*, art. 3 et 5.

livret que les femmes ou enfans, etc. peuvent recevoir des payeurs de la guerre, les sommes délé-guées de trimestre en trimestre (1).

Secours aux veuves et orphelins.

233. Les veuves des officiers, sous-officiers et soldats (2) tués dans les combats ou morts dans les six mois des blessures qu'ils ont reçues, ont droit à une portion du maximum de la pension de retraite à laquelle le défunt eût eu droit, savoir : au quart de ce maximum, pour les veuves d'officiers et adjudans sous-officiers ; et au tiers, pour les veuves des sous-officiers et soldats. Si la femme n'existe plus, ses enfans, quel que soit leur nombre, ont le droit qu'aurait eu leur mère, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint sa vingtième année.

Acte de naissance (3).

234. Aujourd'hui..... (*date du mois et de l'an; indication du jour, de l'heure et du lieu*) devant nous..... (*prénoms, nom et grade de l'officier remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, avec la désignation du corps auquel il appartient*), s'est présenté..... (*prénoms, nom, âge du requérant et désignation de son grade, ainsi que de la compagnie et du bataillon auxquels il appartient, et du numéro sous lequel il est signalé au registre-matricule, s'il est sous-officier ou soldat*); lequel nous a requis de dresser l'acte de naissance de..... (*nom et prénoms que l'on donne à l'enfant*) son fils ou sa fille (*si l'enfant est présenté par toute autre personne que le père, indiquer les nom et prénoms de cette personne, et sa profession.*) auquel a donné le jour..... (*prénoms, âge et nom de famille de l'épouse*) son épouse, (*indiquer le jour et l'heure de l'accouchement*). Il nous a en conséquence représenté cet enfant, en nous déclarant qu'il produit pour témoins..... de cet acte (*noms, prénoms et âge des deux témoins, lesquels doivent toujours être majeurs et du sexe masculin, avec l'indication des compagnies et bataillons auxquels ils appartiennent, ou de leur profession*), sur quoi, nous, remplissant les fonctions d'officiers de l'état civil, et ci-dessus dénommé, après avoir, en présence desdits témoins, examiné cet enfant, avons reconnu qu'il est du sexe (*désigner le sexe de l'enfant*).

De tout quoi nous avons dressé le présent acte, qui a été signé sur le registre, par le requérant, les témoins et nous, après qu'il en a été donné lecture, lesdit jour et an.

(*Si quelque témoin ne savait signer, il faudrait en faire mention*).

Acte de mariage.

235. Aujourd'hui..... (*date du mois et de l'an; indication du jour, de l'heure et du lieu*), devant nous..... (*prénoms, nom et grade de l'officier remplissant les fonctions d'officier de l'état civil avec la désignation du corps auquel il appartient*) se sont présentés..... (*prénoms, nom, âge et lieu de naissance du futur, le corps auquel il appartient, le bataillon et la compagnie, ainsi que le numéro sous lequel il est signalé au registre-matricule*), fils (*majeur ou mineur*) de..... (*prénoms, noms, professions, âge et*

(1) *Décret* du 16 brumaire an 10, art. 1, 4 et 5.

(2) *Loi* du 8 floréal an 11, art. 10 et 11.

(3) Tels sont les modèles des actes de l'état civil que les quartiers-maîtres ou capitaines des corps peuvent être dans les cas de rédiger hors du territoire français, conformément aux dispositions des articles 88 et 89 du *Code civil*, tels qu'ils doivent être inscrits aux registres.

domicile des père et mère du futur), d'une part; et..... (*prénoms, nom, âge, lieu de naissance, profession et domicile de la future*), fille (*majeure ou mineure*) de..... (*prénoms, noms, profession, âge et domicile des père et mère de la future*), d'autre part; lesquels en présence de..... (*prénoms, nom, âge et grade des témoins, corps, bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent, ou leur profession*) leurs témoins..... (*désigner séparément chaque témoin, en énonçant s'il est parent, et à quel degré*), et sous l'autorisation et consentement de leurs père et mère..... ou aïeules et aïeules (*s'il a été fait des actes respectueux, en faire mention*), nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage.

A quoi, nous, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, et ci-dessus dénommé, déférant, avons donné lecture :

1.° Des actes de naissance des futurs;

2.° Des actes de publication mis à l'ordre du jour du corps, dans les délais prescrits par l'art. 94 du Code civil, sur lesquels il n'est survenu aucune opposition.

3.° Des actes des publications faites en la commune de..... (*nom de la commune*) lieu du dernier domicile du futur, et en celle de..... (*nom de la commune*) lieu du dernier domicile de la future; les..... (*date des publications*).

4.° Des certificats délivrés les.... (*date des certificats*) par les officiers de l'état civil desdites communes, constatant qu'il n'est survenu aucune opposition.

5.° Des actes contenant les consentements voulus par la loi pour chacun des futurs (*ou des actes respectueux, s'il en a été faits*).

6.° Enfin du chapitre 6 du titre du mariage, sur les droits et devoirs des époux, après quoi nous avons demandé audit futur époux, qui il entend prendre pour femme, il nous a répondu à haute et intelligible voix qu'il demande à s'unir à..... (*prénoms et nom de la future*); avons ensuite demandé à la future qui elle entendait prendre pour époux; elle nous a répondu aussi à haute et intelligible voix qu'elle désirait avoir pour mari..... (*prénoms et nom du futur*). En conséquence, nous avons prononcé au nom de la loi, que..... (*prénoms et noms des futurs*) sont unis par le mariage.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent acte; et après en avoir donné lecture, nous l'avons signé avec les parties et les témoins, lesdits jour et an.

(*Si quelqu'un ne sait signer, en faire mention*).

Nota. S'il existait un enfant naturel, et que les époux fussent dans l'intention de le reconnaître conformément aux dispositions de l'article 331 du Code, l'acte de mariage devrait alors être suivi de la déclaration ci-dessous.

Lesdits époux nous ayant déclaré qu'il existe un enfant naturel, fruit de leurs œuvres; que cet enfant n'a pas été reconnu lors de sa naissance, et qu'il a été présenté à l'officier remplissant les fonctions de l'état civil à..... (*désigner le corps ou la commune, si c'est dans l'intérieur*) sous les prénoms et nom de..... (*indication des prénoms et nom qui ont été donnés à l'enfant*) qu'il désirent le reconnaître pour leur enfant, attendu qu'il n'est ni adultérin, ni incestueux, et qu'à cet effet, ils nous le présentent; sur quoi nous, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, après avoir examiné cet enfant que nous attestons être du sexe..... (*indiquer le sexe de l'enfant*), avons déclaré que (*prénoms et nom de l'enfant*), enfant naturel desdits..... (*prénoms et noms des époux*) est légitimé, et que mention de la présente légitimation sera faite en marge de son acte de naissance.

De tout ce que dessus, nous avons dressé acte,

qui a été signé par les parties, les témoins, et par nous, après lecture faite lesdits jour et an.

Acte de décès.

236. Aujourd'hui..... (*date du mois et de l'an, indication du jour, de l'heure et du lieu*) devant nous..... (*prénoms, nom, et grade de l'officier remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, désignation du corps auquel il appartient*) sont comparus..... (*prénoms, noms, âge et grade des trois témoins voulus par l'article 96 du Code, corps, bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent, ou leur profession*), lesquels nous ont déclaré que (*prénoms, nom et grade du militaire décédé, corps, bataillon et compagnie auxquels il appartient, numéro sous lequel il est signalé au registre-matricule*), est décédé ce jour à..... (*désigner l'heure et le lieu*) par suite de..... (*indication du genre de mort*); ce militaire était marié à (*désigner le nom de la veuve et de son domicile*) et était fils de..... (*noms des père et mère du décédé et leur domicile*).

De tout quoi nous avons dressé le présent acte, qui a été signé par nous et les trois témoins, après lecture faite lesdits jour et an.

Extrait de naissance (n.° et désignation du corps) (1).

237. Nous soussignés..... (*prénoms, nom et grade de l'officier*) remplissant les fonctions d'offi-

(1) Tels sont les modèles des extraits des actes de l'état civil, rédigés hors du territoire français, tels qu'ils doivent être envoyés à l'officier de l'état civil du dernier domicile des parties intéressées, conformément aux dispositions du *Code*, et à l'*Instr.* du ministre de la guerre, du 24 brumaire an 12.

Quant aux actes de mariage, on ne doit point envoyer

cier de l'état civil, certifions qu'il résulte du registre destiné à l'inscription des actes de l'état civil, faits hors le territoire français pour le..... (*désignation du corps*) que le..... (*date de la déclaration*), le nommé..... (*prénoms et nom du père ou de la personne qui a présenté l'enfant, désignation de la profession ou du corps, du bataillon et de la compagnie auxquels il appartient, ainsi que du numéro sous lequel il est signalé*), nous a déclaré en présence des deux témoins mâles et majeurs voulus par la loi, que le..... (*date de la naissance de l'enfant*) son épouse ..... ou épouse de..... (*nom et état du père, prénoms et nom de la mère*), est accouchée à (*indiquer le lieu et l'heure*) de..... (*d'un garçon ou d'une fille*) à qui ils ont donné les prénoms de..... (*prénoms de l'enfant*), et ont, le père (*ou celui qui a présenté l'enfant*) et les témoins signé avec nous au registre, à..... le..... (*désigner le lieu et la date du mois et de l'an*).

Extrait d'acte de mort (numéro et désignation du corps).

238. Nous, soussigné (*prénoms, nom et grade de l'officier*), remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, certifions qu'il résulte du registre destiné à l'inscription des actes de l'état civil fait hors du territoire français pour le..... (*désigner le corps*) que le nommé (*prénoms, nom et grade du décédé, désignation du corps du bataillon, et de la compagnie*), fils de..... et de..... (*prénoms et noms des père et mère*), natif de..... (*lieu de naissance*), marié à..... (*prénoms et nom de la veuve, ainsi que son domicile*) signalé au registre-matricule, sous le n.°....., (*indiquer le numéro*) est décédé à..... (*indiquer le*

extrait de ces sortes d'actes, mais bien une copie littérale du registre, conformément aux dispositions de l'art. 95 du *Code civil*.

lieu) par suite de..... (*déterminer le genre de mort*) le..... (*la date et l'heure du décès*), d'après la déclaration à nous faite le..... (*indiquer la date*) par les trois témoins mâles et majeurs voulus par la loi, lesquels ont signé au registre avec nous à..... (*indiquer le lieu*) le..... (*date du mois et de l'an*).

TITRE TROISIÈME.

DEVOIRS.

SOMMAIRE.

239. Les devoirs des sous-officiers diffèrent suivant le grade dont ils sont revêtus et selon les diverses espèces de service auxquels peuvent être employés les militaires du même grade.

Le devoir de chaque grade est précédé de l'origine et définition de l'emploi ainsi que de l'étendue des droits, attributions et autorité du sous-officier.

Ce titre se divise en dix-sept leçons dont chacune compose un devoir.

Le grade de caporal est le seul dont on ait distingué et divisé les fonctions en plusieurs leçons, parce que tout le secret du métier des armes consiste pour les sous-officiers dans l'exécution et la surveillance des premiers devoirs, ce titre comprend :

1.re LEÇ. Dev. de l'adjudant (*V.* n.° 240).
2.e —— —— du waguemestre (*V.* n.° 148).
3.e —— —— du porte-enseigne (*V.* n.° 255).
4.e —— —— du sergent-major (*V.* n.° 261).
5.e —— —— du tambour-major (*V.* n.° 286).
6.e —— —— du sergent (*V.* n.° 309).
7.e —— —— du fourrier (*V.* n.° 315).
8.e —— —— du caporal à tous les instans de la journée (*V.* n.° 331).
9.e —— —————— chef d'escouade (*V.* n.° 334).
10.e —— —————— de semaine (*V.* n.° 340)

Zentral-Bibliothek der Bundeswehr

11.e Leç. Dev. du cap. d'ordinaire (*V.* n.° 343).
12.e —— —— —— d'ordonnance (*V.* n.° 351).
13.e —— —— —— de planton (*V.* n.° 352).
14.e —— —— —— de patrouille (*V.* n.° 354).
15.e —— —— —— de garde (*V.* n.° 356).
16.e —— —— —— en route (*V.* n.° 395).
17.e —— —— —— en campagne et dans une action (*V.* n.° 406).

PREMIÈRE LEÇON.

DEVOIR DE L'ADJUDANT.

Origine, Droits, etc.

240. Le grade de l'adjudant a été institué le 25 mars 1776 (1), par M. de Saint-Germain, après la

(1) Année mémorable : c'est de cette époque que date le *Règl. de tactique*, combiné suivant les principes de Frédéric;

Le dédoublement de tous les régimens à quatre bataillons, à l'exception de celui du roi et celui des gardes françaises;

La suppression des inspecteurs-généraux, recréés bientôt après;

La fabrication perfectionnée des armes dont nous nous servons aujourd'hui; car on les appelle de 1777, mais elles sont vraiment de 177 (*V. Aide-Mémoire d'Artillerie, Armes à feu portatives*);

L'augmentation de force des bataillons, portés à huit cent six hommes;

L'institution des compagnies de chasseurs dans les régimens d'infanterie, sous la date du 25 mars;

La réduction des grenadiers à une seule compagnie par régiment; cette compagnie fixée à cent deux hommes, dont soixante-douze grenadiers;

La suppression des trois drapeaux par bataillon, réduits à un seul (*Ordonn.* du 25 mars);

L'institution des armuriers, auparavant inconnus dans les troupes; ils ne pouvaient être engagés pour moins de deux ans;

La suppression des bonnets à poil des grenadiers, par ordonnance du 31 mai; on les leur a rendus en 1785;

L'établissement par compagnie d'un frater payé par le roi, etc., etc. Il avait paru à la fin de 1775 deux règlemens importans : l'un du 2 septembre, sur l'habillement, supprimait les casques de l'infanterie; l'autre du 12 décembre, sur la désertion, avait commué la peine de mort en la peine des fers.

suppression des aides-majors et sous-aides-majors (1); il y en a actuellement deux par bataillon (2).

L'adjudant est le premier sous-officier d'un régiment (3). Il est même dans quelque cas, assimilé aux officiers (4); il fait partie de l'état-major (5), et son avancement a lieu conformément à la loi du 14 germinal an 3 (6). Il ne peut, ainsi que tous les autres sous-officiers, exercer les fonctions de son grade, qu'après avoir été reçu (7) à la tête du régiment, de la garde, d'un détachement ou d'une compagnie, et n'est payé que du jour de sa nomination ou depuis son départ du corps d'où il sort par promotion (7). Lorsque l'adjudant doit être reconnu en cette qualité, il est vêtu et armé comme s'il était de service (*V.* n.° 194); il porte habituellement

(1) L'institution des adjudans-majors ne date que de la révolution.

(2) *Décret* du 18 février 1808, art. 2.

(3) Il était spécialement chargé de l'examen des sujets désignés pour être sergens et caporaux; il en rendait compte au major (*Règl. d'administration*, du 25 mars 1776, tit. 10, art. 17). Le rang de premier sous officier a été accordé également au waguemestre (*V.* n.° 248).

(4) *Règl. de comptabilité*, tit. 4, art. 52. Il ne lui est fait aucune retenue pour masse de linge et chaussure. *V.* aussi *Loi* du 8 floréal an 11, art. 10 et 11. (*V.* n.° 233).

(5) *Loi* du 14 germinal an 3, art. 8 et 11.

(6) *Idem*, art. 1 et 10. Auparavant il passait sous-lieutenant après dix ans de service en temps de paix, ou cinq ans en temps de guerre; il était au choix du maestre-de-camp commandant.

(7) *Règl. de revues*, art. 43.

une canne (1), et ne doit tirer l'épée qu'à la guerre et pour sa défense personnelle. Le règlement d'habillement, art. 7, voulait qu'il fut armé d'un sabre. Ce même règlement décidait que son épaulette serait à fond de soie, couleur de feu, traversée dans le milieu de sa longueur de deux cordons de tresses d'or ou d'argent, suivant la couleur du bouton (2). Il porte des bottes quand il est sous les armes (3); il loge avec son collègue; il a droit de coucher seul (4).

Ses fonctions en manœuvres sont suffisamment expliquées au règlement d'exercice.

Les adjudans concourent entre eux à un service de semaine (5), celui qui est de semaine reçoit l'appel du matin, etc.

Rapport journalier.

241. L'adjudant reçoit et réunit avant neuf heures et demie les billets de rapport particuliers que lui remettent les sergens-majors (6) et dresse dans les bureaux du quartier-maître, le rapport général, qu'il signe (7).

A neuf heures et demie, l'adjudant et les sergens-majors sont conduits chez le major ou le commandant du détachement qui reçoit tous les rapports.

L'adjudant mené avec l'adjudant-major chez le co-

(1) *Règl. d'exercice*, pl. 1.re Il serait convenable que cette canne fût longue d'un mètre; elle pourrait ainsi suppléer le cordeau de campement (*V.* pag 91, note).

(2) *Règl. d'habillement*, art. 3.

(3) *Règl. de police*, tit. 5, art. 7.

(4) *Idem*, tit. 2, art. 4; et *Règl. de casernement*, tit. 3, art. 4. Ce dernier règlement veut que les adjudans, sergens-majors, tambours-majors et chefs de musique couchent seuls, mais à raison de quatre par chambrée.

(5) *Règl. de police*, tit. 3, art 4.

(6) *Idem*, tit. 4, art. 4.

(7) *Idem*, art. 11.

lonel, y inscrit sur son livre d'ordre particulier, l'ordre du jour que, de retour au quartier, il dicte aux sergens-majors (1).

Il rassemble, commande et conduit à la parade les sous-officiers de semaine, et après le cercle rompu il les ramène au quartier en bon ordre (2).

Rassemblement du bataillon.

242. Lorsque le bataillon prend les armes, l'adjudant veille à la manière dont on établit le rang de taille des soldats et caporaux, ainsi qu'à la manière dont on forme les trois rangs (*V.* n.° 278), soit sur la droite, soit sur la gauche, soit sur le centre, suivant l'emplacement marqué pour la ligne de bataille.

Il assemble le bataillon et égalise les pelotons (*V.* n.° 243).

Il fait de mémoire, l'appel des sous-officiers, musiciens, fifres, tambours et sapeurs; il compte les sous-officiers-serre-files, et est responsable de leur exact placement.

Il désigne et place, suivant les ordres de l'adjudant-major, les sous-officiers q i doivent être guides dans le cas où le premier ou second sergens seraient absens et n'en pourraient pas remplir les fonctions; il désigne les caporaux qui doivent se mettre en serre-files, en remplacement des sergens manquans; il forme le peloton de l'aigle, plaçant les trois porte-aigles au premier rang.

L'adjudant devant connaître à toute heure du jour son disponible, par la comparaison des situations qui lui sont remises, doit voir d'un coup-d'œil, quelles sont les compagnies plus faibles qu'elles ne devraient l'être, s'assurer des noms et du nombre des

(1) *Règl. de police*, tit 4, art. 14.

(2) Avant la création des adjudans, cette fonction était celle des porte-drapeaux (*Règl. de service*, tit. 13, art. 16; et tit. 21, art. 85 et 86.

manquans, et savoir s'ils sont absens par supercherie, par tolérance, par permission irrégulière (1) ou par suite d'un appel inexactement fait.

Manière d'égaliser les pelotons.

243. Lorsque l'adjudant doit égaliser les pelotons, voici la manière dont il s'y prend : il sait à l'avance le nombre des files que chaque sergent-major peut et doit fournir, et calcule avec un crayon quel est le terme moyen qu'il doit avoir au résultat pour chaque compagnie ; il fait sortir du rang, au moyen du pas en arrière, l'homme, la file ou les files de gauche des pelotons dans lesquels ce terme moyen se trouve outre-passé ; il ordonne à ces files de se porter vers et derrière le centre du bataillon pour s'y réunir.

Il se rend lui-même au point où se sont assemblés ces hommes, et c'est de là qu'il les distribue, en indiquant à chaque file le peloton qu'elle doit aller compléter.

Un adjudant habile doit en cinq minutes avoir égalisé facilement les pelotons d'un bataillon de huit cents hommes, pu'squ'en deux minutes, ce sous-officier marchant seulement au pas accéléré (2), doit avoir parcouru le front qu'on peut évaluer approximativement à deux cents pas (3) ; qu'il faut

(1) C'est-à-dire, donnée par des subalternes, clandestinement, et sans participation de qui de droit.

(2) Un pas d'adjudant doit être au moins de cent vingt à la minute.

(3) Quelques tacticiens mesurent l'espace que doit tenir chaque homme dans le rang à raison de cinquante centimètres (dix-huit pouces) ; d'autres, à raison de cinquante-cinq et même de cinquante-huit centimètres. Cette dernière mesure paraît un peu forte ; mais elle était coordonnée avec la même mesure de cinquante-huit centimètres (vingt-un pouces), que l'on comptait dans chaque file depuis les talons d'un chef de file jusqu'aux talons de l'homme placé derrière lui. Ainsi chaque soldat était censé occuper un carré de cinquante-huit centimètres. Comme nous devons maintenant supputer cette distance à raison d'un mètre (trois pieds) pour deux hommes (*V. Instr. sur le campement*), un bataillon de huit cents hommes aurait chacun de ses rangs composé de deux cent soixante-six hommes, et ce front serait égal à cent trente-trois mètres (deux cent quatre pas et demi), qu'il est facile de faire en moins de deux minutes.

(1) *Règl. de police*, tit. 4, art. 19.

(2) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 14, art. 10, 22 et 23.

(3) *Idem*, tit. 15, art. 4.

peu près une minute pour que les files surabondantes soient réunies au centre ; et une minute pour qu'elles soient rendues au lieu de leur nouveau placement.

Tout autre moyen serait plus long et moins sûr ; il aurait d'ailleurs l'inconvénient de brouiller le rang de taille, de mêlanger d'une manière désagréable les pompons, et de nécessiter même le déran-gement et le replacement de tous les caporaux qui sont dans les rangs.

Commandement de service, gardes d'honneur, etc.

244. L'adjudant fait la répartition du service des compagnies suivant leur force (*V.* n.° 170) ; il assemble les hommes de garde que les sergens-majors forment par compagnie sur un rang ; l'adjudant les fait serrer d'un pas de distance sur celle de la tête, et appelle les différens postes (1). Il commande et rassemble les gardes d'honneur (*V.* n.° 242), et a soin que les sentinelles d'honneur qui doivent être habituellement posées, soient celles-ci.

A la porte des généraux en chef, des généraux divisionnaires commandant une division militaire territoriale, généraux de division employés, généraux de division inspecteurs pendant leur inspection : deux grenadiers (2).

A la porte des généraux de brigade commandant un département, deux fusiliers (3).

A la porte des généraux de brigade employés et des

adjudans-commandans qui commandent dans un département, un fusilier (1).

A la porte des cardinaux, archevêques et évêques, à celle des inspecteurs en chef aux revues, en tournée ou en mission particulière, à celle des commissaires généraux et commissaires-ordonnateurs en chef, et à celle des commandans d'armes : un fusilier (2). Si ces commandans d'armes sont officiers-généraux, la sentinelle est tirée des grenadiers (3).

Les adjudans-commandans chefs d'état-major d'une division, ont un fusilier à la porte du lieu où se tient leur bureau (4).

Les ordonnateurs employés ont, pour le jour seulement, un factionnaire à la porte du lieu où se tient leur bureau (5).

Surveillance et responsabilité de l'adjudant.

245. L'adjudant tient un contrôle d'ancienneté des sous-officiers, et commande leur service (6) par la tête et par la queue, veille à leur instruction et fait leur théorie (7), rassemble les gardes en garnison (8), en route et au camp; a l'œil sur les appels, les distributions (*V.* n.° 324, no e 1.re), les différentes classes d'instruction, l'école des tambours, les répétitions de la musique, les salles d'escrime et de danse (9), et est enfin à tous les instans le surveillant de la police, et l'ame de la discipline.

(1) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 15, art. 6, par. 5.
(2) *Idem*, tit. 18, art. 1.er; tit. 19, art. 4; tit. 22, art. 1.er; et tit. 23, art. 1.er
(3) *Idem*, tit. 18, art. 1.er
(4) *Idem*, tit. 16, art. 2.
(5) *Idem*, tit. 23, art. 4.
(6) *Règl. de campagne*, tit. 7, art. 2 et 8 (*V.* n.° 170, 5.e note, et n.° 247, dernier paragraphe).
(7) *Règl. d'exercice*, tit. 1.er
(8) *Règl. de police*, tit. 4, art. 19.
(9) *Idem*, tit. 6, art. 17.

Il commande les corvées sous les ordres du capitaine de police (1), et veille à l'entretien et propreté du corps-de-garde de police, des salles de police et du quartier.

S'il s'y fait la moindre dégradation, il en fait sur-le-champ le rapport à ses chefs; si ces dégradations échappent à sa surveillance et qu'il ne découvre pas à qui en faire supporter la réparation, c'est lui qui en devient passible.

Quand il le juge à propos, il s'assure de la présence des consignés par les appels qu'il en fait (2).

Aux époques fixées (3), il fait battre les couvertures et nettoyer les vitres (4), en s'assurant de quelle manière cela se fait (*V.* n.° 276).

Il peut accorder permission aux sous-officiers de faire faire leur cuisine par une personne étrangère au régiment (5); il fait former leur ordinaire par réunion des sous-officiers de deux compagnies (6).

Il est chargé de la tenue du livre de police (7) et signe tous les jours; il se fait rendre compte de toutes entrées ou sorties de la salle de police.

Le matin et le soir, il reçoit et réunit les billets d'appel pour en dresser un appel général (8); il présente celui du soir à la signature du capitaine de police, et le porte à l'un des chefs de bataillon (*V.* n.° 129).

Les adjudans ont droit à un franc cinquante centimes par mois pour frais de papier, plumes, etc (9).

(1) *Règl. de police*, tit. 3, art. 4.
(2) *Idem*, tit. 4, art. 23.
(3) *Idem*, art. 35. *V.* aussi *Règl. de casernement*, tit. 4, art. 2, art. 15.
(4) *Règl. de police*, tit. 2, art. 7.
(5) *Idem*, art. 20.
(6) *Règl. de comptabilité*, tit. 5, art. 6.
(7) *Règl. de police*, tit. 10, art. 10 (*V.* n.° 130, par. 15).
(8) *Règl. de service*, tit. 21, art. 115.
(9) *Circul.* du ministre-directeur, du 24 vendémiaire an 13.

L'adjudant est responsable des fanions, à moins qu'il n'y en ait autant que de compagnies (1) et que les sergens-majors ne soient gardiens chacun de leur (2). Il est responsable des cordeaux de campement (*V.* n.° 64), de la poudre et munitions; il surveille et dirige les ateliers où se font les cartouches (*V.* n.° 43); il a sous sa garde, tous les objets du corps-de-garde de police, ainsi que les baquets de la cour (3), brouettes, etc.

En route.

246. En route, il commande et rassemble la garde de police (4), après que le régiment est réuni; c'est pendant que ce rassemblement s'opère que les grenadiers ou voltigeurs, ou en leur absence une compagnie de fusiliers à tour de rôle, partent pour aller chercher le drapeau.

L'adjudant fait sortir des rangs en arrière ou en avant du front, suivant le terrain, les hommes de garde, et les forme sur trois rangs.

Il commande un sous-officier chargé de la conduite des éclopés (5).

En tous lieux de logemens militaires, il commande une garde, sous la conduite d'un officier, pour assister à la distribution du pain, et y maintenir l'ordre (1).

Il couche seul (2).

(1) Morceau d'étoffe de laine, carré ou banderolle placé au haut d'une hampe ou fiche de six pieds. C'était autrefois l'enseigne des valets. Il en fut ensuite donné un à chaque compagnie, de la couleur de son pompon. Lorsque le régiment qui faisait route arrivait au gîte, le sergent-major ou le sergent-fourrier laissait flotter ce fanion en dehors de sa croisée, afin qu'il indiquât sa demeure; aujourd'hui, ils servent aux exercices, et sont portés par les guides généraux et jalonneurs. Le règlement d'habillement voulait, art. 9, qu'il en fut porté un par chaque fourrier de fusiliers.

(2) *Manuel pour le corps d'infanterie*, imprimé en 1781, chap. 8, art. 1.er

(3) *Règl. de casernement*, tit 5, sect. 2, art. 2.

(4) *Règl. de marche*, tit. 1.er, art. 14.

(5) *Idem*, tit. 1.er, art. 13.

(1) *Règl. de marche*, tit. 3, art. 8; et *Règl. de subsistance*, art. 4 (*V.* n.° 327, note 2).

(2) *Règl. de logement*, art. 14, par. 12.

(3) *Règl. de campagne*, tit. 7, art. 16.

(4) *Idem*, tit. 6, art. 29.

(5) *Idem*, art. 42.

(6) *Idem*, tit. 7, art. 2.

(7) V. *Loi* du 23 fructidor an 7; et *Arrêté* du 9 fructidor an 8.

Au camp.

247. Au camp, il commande le service de corvée des sous-officiers par rang d'ancienneté de compagnie, en commençant par le moins ancien de la dernière (3).

Lorsqu'on doit détendre pour marcher, l'adjudant fait partir la nouvelle garde du camp qui marche derrière cette garde et celle de police (4). Il veille à ce que le chevalet et le manteau d'armes du piquet, soient chargées convenablement (5).

Une partie de ces devoirs ou même la surveillance de leur exécution, peut être attribuée aux adjudans-majors (6). Cette démarcation reste dépendante de la prescription des chefs.

DEUXIÈME LEÇON.

DEVOIR DU WAGUEMESTRE (7).

Origine, attribution, etc.

248. Le nom de ce sous-officier est emprunté de l'allemand, et signifie maître des chariots; ces

fonctions ont toujours été remplies par un sergent ou un fourrier (1) de confiance (2), auquel on attribue le soin de retirer de la poste, les lettres du régiment, et le droit de percevoir un sou par chaque lettre, et le sou pour livre de l'argent envoyé par la poste (3).

Une instruction du ministre de la guerre (4) lui a donné rang de premier sous-officiers du corps.

Une autre circulaire (5) a décidé qu'il porterait la même épaulette que l'adjudant avec trois barres transversales, en galon d'or pareil au liseré qui entoure l'épaulette.

Ce n'est qu'en campagne que le waguemestre a une solde particulière; en temps de paix, ou dans une route ordinaire (*V.* n.° 219), un sous-officier en remplit momentanément les fonctions (6). Le waguemestre est sous les ordres du waguemestre général chez lequel son nom est inscrit, et qui lui transmet les instructions relatives aux fonctions qu'il a à remplir (7).

Les convois militaires se divisant en transports directs (8), et en transports à la suite des corps, le waguemestre n'est chargé (9) que de ces derniers.

(1) Dans le temps où le fourrier comptait au nombre des sergens.

(2) *Règl. de campagne*, tit. 21, art. 1.er

(3) C'est de 1701 que date cet usage (*Manuel pour le corps d'infanterie*, imprimé en 1781; chap. 3, art. 3 (*V. Ordonn.* du 8 avril 1735, art. 2.

(4) En date du 21 fructidor an 8, faisant suite à l'arrêté du 9 du même mois.

(5) Du 2 vendémiaire an 9.

(6) *V.* l'*Arrêté* du 18 vendémiaire an 10, qui, établissant un pied de paix, les a supprimés. *V. Législation militaire*, édit. de 1808, tom. 1, pag 54.

(7) *Règl. de campagne*, tit. 21, art. 5, 6 et 22.

(8) *Règl. de convois*, art. 71.

(9) *Idem*, art. 1.er; et *Décret* du 10 avril 1806, art. 1.er

Dispositions pour la route.

249. La veille du départ, le waguemestre se tient au lieu indiqué par l'ordre du jour, pour le rassemblement des bagages; il ne reçoit les paquets qu'autant qu'ils sont fermés d'une manière suffisamment solide, et qu'ils portent en inscription lisible et ineffaçable, le nom de celui ou de ceux auxquels ils appartiennent; il ne reçoit les porte-manteaux d'officiers, qu'autant qu'ils n'excèdent pas le poids de douze kilogrammes chacun (1), qu'ils sont envoyés par des personnes ayant droit à ce transport, et qu'ils ne contiennent que des effets d'un usage journalier (2).

Inscription des bagages.

250. Le waguemestre pèse et numérote ces bagages, et les inscrit sur un registre qu'il garde à cet effet, en commençant par ceux de l'état-major, et continuant dans l'ordre des compagnies; il est chargé des caisses d'armes du régiment, dont il doit avoir les clefs, afin de veiller à la conservation des armes (3).

Le waguemestre spécifie sur son registre le nom des personnes, leur grade, l'espèce et la quantité de leurs ballots, et enfin le numéro sous lequel il les a marqués.

Il prend toutes les mesures que lui suggère sa vigilance, pour l'exact rassemblement des voitures nécessaires (4), lesquelles doivent être réunies à quatre

(1) *Règl. de convois*, art. 3; et *Décret* du 10 avril 1806, art. 6. Quant aux sacs des soldats, *V.* n.° 405.

(2) *Règl. de convois*, art. 1.er; et *Décret* du 10 avril 1806, art. 1.er

(3) Autrefois il y avait une caisse d'armes par compagnie. *V.* la description d'une nouvelle caisse dans l'*Instr.* du ministre de la guerre, de juin 1806, 3.e partie, chap. 2). Quant aux armes des semestriers, elles sont voiturées par les transports directs (*Règl de convois*, art. 73).

(4) *Règl. de marche*, tit. 4, art. 1.er

heures du matin en été et à six heures en hiver ; dans la proportion d'une voiture à deux colliers et deux voitures à quatre colliers, pour les bataillons voyageant isolément avec les papiers et la caisse (laquelle doit être mise sur la voiture à deux colliers) (1) ; et dans la proportion de deux voitures à quatre colliers pour les bataillons voyageant avec le régiment, savoir : une pour les armes, caisse, papiers, porte-manteaux, sacs et armes des sous-officiers et soldats à la suite ; l'autre pour les convalescens (2).

Chargement des voitures.

251. Il fait placer avec soin les ballots, etc., sur les voitures, ne souffrant point qu'on les surcharge, qu'il y monte des vivandiers, femmes ou enfans, qu'on excède ou surmène les chevaux, qu'on maltraite les conducteurs, qu'on menace ou injurie les fonctionnaires ou les préposés au service (3), que l'on s'écarte de la route, ou que l'on fasse doubler les stations (3).

Il lui est expressément défendu d'entrer en arrangement pour aucun rachat de fournitures de convois militaires (4).

Le waguemestre empêche qu'il soit porté sur les voitures d'autres bagages que ceux qu'il a numérotés et inscrits ; il y place les cordes de rechange dont il doit toujours être pourvu à l'avance, par précaution contre les accidens. Il ne fait charger que dans les proportions autorisées, c'est-à-dire de manière qu'une voiture attelée de quatre chevaux, ne soit pas chargée (5) de plus de soixante-

(1) Les deux voitures restantes sont destinées, l'une aux éclopés et convalescens, l'autre aux armes, porte-manteaux, etc. (*Décret* du 10 avril 1806, art. 6).

(2) *Règl. de convois*, art. 3 ; et *Décret* du 10 avril 1806, art. 6.

(3) *Règl. de convois*, art. 30 et 31 ; et *Décret* du 10 avril 1806, art. 13.

(4) *Règl. de convois*, art. 35.

(5) *Règl. de marche*, tit. 4, art. 7 et 17.

quinze myriagrammes (mille cinq cent trente-deux livres) de poids, ou bien de plus de dix à douze hommes éclopés (*V.* n.° 173, note 3) ;

Qu'une voiture à trois chevaux ne soit pas chargée (1) de plus de soixante myriagrammes (mille deux cent vingt-six livres) de poids, ou bien de plus de huit à neuf hommes ;

Qu'une voiture à deux chevaux ne soit pas chargée (1) de plus de quarante-cinq myriagrammes (neuf cent vingt livres) de poids, ou de plus de cinq à sept hommes ;

Qu'une voiture à un cheval ne soit pas chargée de plus de vingt-six myriagrammes (cinq cent douze livres) ou de plus de deux à quatre hommes (2).

Si le régiment avait des chariots ou fourgons, et que les chevaux seulement lui fussent fournis, la charge reste la même (3).

La voiture qui qui doit être chargée la première, est celle qui porte la caisse et les papiers du régiment ; c'est celle qui doit marcher en tête du convoi.

En route.

252. Le waguemestre doit accompagner assidûment les bagages, et les diriger avec l'aide du sergent d'escorte. Ces bagages sont sous leur commune responsabilité et sous celle de la garde commandée à cet effet.

Il peut être choisi par compagnie un homme de corvée pour aider le waguemestre dans ses fonctions (4), et pour charger et décharger les voitu-

(1) *Règl. de marche*, tit. 4, art. 7 et 17.

(2) *Règl. de convois*, art. 2 ; et *Décret* du 10 avril 1806, art. 7.

(3) *Règl. de convois*, art. 5.

(4) C'était autrefois l'usage (V. l'*Extrait des Ordonn. de route*, par M. de Lafargue, major du régiment de Guyenne).

res sous ses ordres; ces hommes sont les mêmes pendant toute la route, et ne font aucun autre service.

Le waguemestre fait partir les bagages de manière à marcher à cent pas en arrière du régiment (*V.* n.° 173, note 2).

Il laisse à l'arrière-garde, si cela est nécessaire, une voiture pour y placer les convalescens (1).

Une fois en route, le waguemestre ne souffre point que les voitures se séparent, ni s'arrêtent, excepté aux haltes du régiment; il ne souffre pas que les charretiers quittent leurs chevaux, ni qu'il monte personne sur les voitures, à moins d'un ordre par écrit, de qui de droit; il cède le beau chemin, autant que possible, aux troupes d'infanterie qui viendraient à sa rencontre. Le seul cas où il puisse s'arrêter, est celui d'un accident, ou bien celui où il rencontre une montagne trop roide, pour que le convoi puisse la gravir sans faire dételer les chevaux, afin que les conducteurs se prêtent un secours mutuel; auquel cas, il partage sa garde d'escorte, de manière à laisser des hommes sûrs à chaque voiture.

Si malheureusement une des voitures se brise, il en fait diligemment déplacer les bagages pour les répartir sur toutes les autres voitures auxquelles il fait en ce cas ajouter les chevaux de la voiture perdue.

Arrivée au gîte.

253. A l'arrivée au gîte, il conduit ses équipages au corps-de-garde de police, à moins qu'il ne lui soit assigné un autre lieu pour en faire le dépôt.

Il fait décharger les bagages et en fait l'examen en les confrontant avec son registre d'inscription;

(1) *Règl. de marche*, tit. 2, art. 20; et tit. 4, art. 1.er

s'ils sont couverts de neige, il les fait nettoyer avant de les entasser; s'ils sont mouillés de la pluie, il a soin de les mettre le moins possible en monceau.

La garde d'escorte reçoit ses billets de logement du waguemestre à qui l'officier de police les remet: le waguemestre ne la renvoie et ne se retire que quand il a tout mis en sûreté et que la garde de police a fourni les sentinelles nécessaires.

Au camp.

254. Lorsque le camp doit se lever pour une nouvelle destination, le waguemestre veille à ce que les tentes, manteaux d'armes et bois, soient chargés de manière que les tentes soient placées au-dessus des bois (*V.* n.° 66); et fait partir le campement à la suite de la nouvelle garde du camp, entre cette garde et celle de police.

TROISIÈME LEÇON.

DEVOIR DU PORTE-ENSEIGNE (1).

Rang et fonctions.

255. Le porte-enseigne, qui maintenant est un sous-officier choisi par le chef dans une des compagnies du bataillon (2), remplit les fonctions auparavant attribuées au sergent-major le plus instruit (3).

(1) Il n'est point ici question des devoirs de porte-aigle, puisqu'il est officier; le devoir ci-dessus est exactement celui qui était applicable à l'ancien porte-drapeau.

(2) *Décret* du 18 février 1808, art. 18.

(3) *Règl. d'exercice*, tit. 1.er Ce sergent-major était porte-drapeau; ce titre a succédé à celui d'enseigne. L'*Ordonn.* du 10 décembre 1762 choisissait l'enseigne dans la classe des sergens et des fourriers, à qui cet emploi donnait rang de

Son placement est expliqué au règlement d'exercice (1). Il ne quitte jamais son drapeau (2) qu'il n'ait été posé une sentinelle pour le garder. En garnison et en route, il le dépose chez le chef du corps.

Instruction.

256. Les porte-drapeaux doivent s'adonner surtout à l'étude des paragraphes de l'école de bataillon du règlement de 1791, sous les n.os 124, 449, 451,

dernier sous-lieutenant. Il remplissait quelques-unes des fonctions d'adjudant; telles que celles de conduire les sous-officiers de semaine à la parade (*Règl. de service*, tit. 21, art. 85 et 86); de recevoir les billets d'appel (*Idem*, 113, 114 et 115); d'entrer au cercle de l'ordre (*Idem*, tit. 13, art. 11 et 16). Il était chargé aussi des fonctions attribuées aujourd'hui au lieutenant d'armement.

(1) *Règl. d'exercice*, tit. 1.er; et *Evolutions de ligne*, n.o 638.

(2) *Règl. de campagne*, tit. 5, art. 18. Les drapeaux étaient les enseignes de l'infanterie (*V.* n.o 258, note 1.re); ils ont remplacé les bannières des anciennes milices. Avant d'être tricolors, ils étaient blancs et de différentes couleurs, suivant les bataillons. Les drapeaux blancs étaient affectés au premier bataillon. Les cravattes étaient ornées de franges et de crépines d'or ou d'argent, quelquefois brodées; elles se nouaient au-dessous du fer de la lance. Le roi remplaçait les lances et étoffes des drapeaux usés; c'était le colonel ou le mestre-de-camp qui les ornait de cravattes (*Règl. d'habillement*, du 21 février 1779). Il y avait trois drapeaux par bataillon: ce nombre superflu, dont se plaignait le maréchal de Saxe, chap. 2, par. 35, a été réduit à un seul (*V.* n.o 240, note 1.re). Les drapeaux ne servaient d'abord qu'à rallier les troupes; ils ont eu ensuite pour objet de les rallier et de les aligner: cette première destination semble être celle de l'*aigle*, et la seconde particulière celle des *enseignes* (V. *Décret* du 18 février 1808, art. 17 et 18). Suivant l'*Ordonn.* du 1.er juillet 1727, tout soldat qui, étant dans le camp ou dans la garnison, ne suivait pas son drapeau dans une alarme, champ de bataille ou autre affaire, était comme déserteur passé par les armes (*V.* n.o 240, note 1.re). La même ordonnance enjoignait de secourir et défendre les drapeaux de son régiment, soit de jour ou de nuit, et de s'y rendre au premier avis, sans les quitter jusqu'à ce qu'ils soient portés et mis en sûreté, sous peine de punition corporelle ou de mort, suivant l'exigeance du cas.

506 557, et à celle du paragraphe 638 des évolutions de ligne.

Ils trouveront quelques notions les concernant, n.o 164 et suivant de ce recueil. Ils peuvent consulter l'instruction du général Schauenburg, quatrième leçon, paragraphe 2, concernant les manœuvres d'infanterie.

Manière de porter le drapeau.

257. Dans les rangs, les porte-drapeaux portent le talon du drapeau à la hanche droite soit de pied ferme, soit en marchant; mais le règlement d'exercice ne détermine point la manière de descendre et de remonter le drapeau au commandement de *portez vos armes* et de *reposez-vous sur vos armes*. Voici ce que prescrivait le règlement de 1776.

Portez vos armes. Premier mouvement. Elever le drapeau de la main droite à hauteur du menton, le saisir de la main gauche à hauteur du dernier bouton de la veste; l'élever aussitôt de cette main à hauteur du menton, et descendre la main droite pour le saisir à hauteur du dernier bouton de la veste, le drapeau d'aplomb.

Deuxième mouvement. Le placer sur la hanche droite dans la position prescrite pour le porter, la main gauche pendante derrière l'épée (1).

Reposez-vous sur vos armes. Premier mouvement. Détacher le drapeau de la hanche droite, le porter perpendiculairement devant soi, le saisir de la main gauche, un demi-pied au-dessus de la main droite pour l'abaisser de la gauche, et le porter d'aplomb à côté de la pointe du pied droit; le saisir aussitôt de la main droite à hauteur du teton, le talon à trois pouces de terre, la main gauche tombant en même temps derrière l'épée.

(1) Le mot *épée* indique que le drapeau était alors porté par un sous-lieutenant.

Deuxième mouvement. Laisser glisser le drapeau, le talon à côté de la pointe du pied droit, la main droite contenant toujours le drapeau à hauteur du teton, le coude au corps.

Toutes les fois qu'un bataillon rend les honneurs, on porte le drapeau à la hanche. Toutes les fois qu'un bataillon est en bataille, on porte le drapeau à l'épaule droite, le bras droit allongé, le talon dans la main droite. Lorsque les drapeaux doivent rendre les honneurs (*V.* n.° 190), les porte-drapeaux (1), saluent de la manière suivante (2).

La personne qu'on doit saluer étant éloignée de six pas, baisser doucement la lance jusqu'à six pouces de terre (*V.* n.° 258), restant face en tête sans que le talon du drapeau quitte la hanche; relever doucement la lance lorsque la personne qu'on a saluée, est dépassée de deux pas.

Différences ordonnées à cet égard.

258. Telle est la manière qui a été usitée jusqu'à l'instant où Sa Majesté a délivré de nouveaux drapeaux qui se sont trouvés plus lourds que les anciens (3); ce qui a rendu ce salut impossible. Ce fut

(1) *Règl. d'exercice*, fin de l'*Ecole de peloton*. Il est calqué à cet égard sur celui de 1776.

(2) Le *Règl. d'exercice Evolutions de ligne*, n.° 638, portant ces mots: *les drapeaux resteront dans les rangs en défilant*, il s'ensuivrait que les porte-drapeaux ne devraient pas, quand on défile le guide à droite, changer de côté pour se porter vers la personne à laquelle on rend les honneurs; cependant, aux parades de l'Empereur, cet usage a prévalu.

(3) L'ancien drapeau se composait d'une lance ou hampe de dix pieds de long, armée d'un fer doré ou argenté;

Du drapeau proprement dit, il avait cinq pieds six pouces en carré;

D'une cravatte de taffetas, qui avait deux pieds trois pouces de long, sur une largeur égale.

Pliés, les drapeaux pesaient moins de cinq livres.

Les drapeaux donnés des mains de Sa Majesté, à l'époque du

l'occasion d'un ordre du jour de l'armée de Boulogne rendu par Son Altesse le major-général Berthier, lequel ordre a prescrit aux porte-drapeaux de ne rendre dorénavant des honneurs qu'en abaissant la hampe jusqu'à quarante-cinq degrés; c'est-à-dire en n'éloignant la main droite de l'épaule droite qu'à la distance de trente-trois centimètres (un pied).

Circonstances où le drapeau doit saluer.

259. Dans les villes où les cérémonies religieuses peuvent avoir lieu hors des églises, les drapeaux saluent, lorsque le Saint-Sacrement passe devant une troupe assemblée (*V.* n.° 190); en tous lieux les drapeaux saluent, lorsque Sa Majesté impériale, les princes et grands dignitaires, les ministres et maréchaux passent devant une troupe assemblée sous les armes.

Les drapeaux saluent: les généraux de division commandant une division militaire territoriale lorsqu'ils font leur entrée d'honneur ou qu'ils voient une troupe pour la première ou dernière fois, à l'effet de l'inspecter ou exercer; *ils saluent* les généraux de brigade qui commandent dans un département, faisant leur entrée d'honneur.

couronnement, n'étaient composés que d'une hampe surmontée de l'aigle impérial, et du drapeau proprement dit.

Cette hampe, qui a trente-quatre millimètres (quinze lignes) de diamètre, est de deux mètres six cent cinquante-trois millimètres (huit pieds deux pouces) de long.

La dimension du drapeau est de vingt-un décimètres quarante-trois centimètres (deux pieds six pouces) en carré.

Le poids total est de trois kilogrammes (sept livres).

On ne sait pas encore quelles seront les dimensions de l'*aigle* ni des *enseignes* (V. *Décret* du 18 février 1808, art. 17 et 18).

Au camp.

260. Au camp, le porte-enseigne plante son enseigne vers le centre du front du bataillon, à distance égale des faisceaux et du front de bandière (1). Il s'assure que, chaque jour où il fait beau temps, ce drapeau reste déployé (2), et qu'il est après la retraite, mis dans son étui et couché sur deux chevalets, par le sergent de bivouac.

En cas de siége offensif, il le porte déployé dans la tranchée, et l'y plante sur l'épaulement (3).

QUATRIÈME LEÇON.

DEVOIR DU SERGENT-MAJOR.

Rang et attributions.

261. Le titre de sergent-major est nouveau dans son application au grade actuel, puisqu'autrefois les majors des régimens étaient brevetés sergens-majors; ils s'appelèrent de ce nom jusqu'en 1730, époque vers laquelle ces officiers supérieurs furent nommés majors. On voit par le règlement de service que les sergens-majors n'étaient connus en 1768 que sous le nom de fourrier. Depuis cette époque le sergent-major a été choisi entre tous les sergens et fourriers du régiment, avec rang de premier sergent de la compagnie. Aujourd'hui la nomination du sergent-major est au choix du capitaine de la compagnie (4), sauf l'agrément du conseil d'administration. C'était de la classe des sergens-majors qu'était tiré le porte-drapeau (1); ce choix était déterminé par le commandant du corps.

Le sergent-major a droit de coucher seul; il loge avec les sergens et le fourrier (2).

Le sergent que désigne le capitaine, est en cas d'absence chargé de ses fonctions. Le sergent-major demeure seul chargé de la besogne du fourrier, si celui-ci s'absente (3).

Livres que doit tenir le sergent-major (4).

262. Les livres que le sergent-major doit tenir sont ceux d'administration, de police, de discipline et d'instruction (*V.* n.° 201), savoir :

Administration.	1. Livre de signalement (*V.* n.° 263). 2. Contrôle annuel (*V.* n.° 264).
Police	3. Livre d'ordre (*V.* n.° 265). 4. Inscription du service (*V.* n.° 266). 5. Cahier d'appel (*V.* n.° 267). 6. Livret des travailleurs (*V.* n.° 268).
Discipline	7. Livre des punitions (*V.* n.° 269).
Exercice	8. Livret d'instruction (*V.* n.° 270).

(1) *Règl. de campagne*, tit. 5, art. 17; tit. 6, art. 7; et *Instr.* de brumaire an 12.

(2) *Règl. de campagne*, tit. 6, art. 14.

(3) *Idem*, tit. 34, art. 58 et 59.

(4) *Loi* du 14 germinal an 3, art. 24.

(1) *Règl. d'exercice*, tit. 1.er; et *Décret* du 18 février 1808, art. 17 et 18.

(2) *Règl. de police*, tit. 2, art. 2; *Règl. de casernement*, tit 3, art. 4.

(3) *Règl. de police*, tit. 1.er, art. 8.

(4) Cette répartition des livres à tenir, les uns par le sergent-major, les autres par le fourrier, n'est pas le résultat d'un principe écrit; mais il est constant que si le sergent-major ne tient pas lui-même une partie de ses livres, c'est du moins sous ses yeux, et pour ainsi dire sous sa dictée, qu'il doit les faire tenir par le fourrier.

Registre de signalement.

263. Le livre de signalement (1) est représentatif du controle-matricule dont il offre les numéros; tout autre numéro y est inutile. Ce registre contient trois colonnes, savoir : la date de l'incorporation, de l'avancement, de la sortie du corps. On y fait inscription au fur à et mesure, sans y biffer les noms des hommes perdus. Il n'y est point fait mention des officiers; on y fait inscription des sobriquets donnés aux hommes qui arrivent au régiment, quand ces hommes portent un nom qui serait également celui de quelqu'autre militaire du même corps (2); les supléans y portent pour sobriquet, le nom des hommes qu'ils remplacent (3).

Contrôle annuel.

264. Le contrôle annuel (4) présente un numéro d'ordre qui change chaque année, et ne roule que sur la compagnie. Il présente aussi le numéro matriculaire qui est invariable; il se divise en douze colonnes, et fournit les élémens de la situation journalière que dresse le fourrier, et que le sergent-major porte au rapport (*V.* n.° 273). L'inscription des morts et déserteurs sur le contrôle annuel, concourt aussi à la tenue du livre de masse de compagnie (5). Lorsque dans le courant de l'année, il est ajouté sur ce contrôle un homme venant d'une autre compagnie, il doit y être fait mention sur la nouvelle inscription,

(1) Prescrit par le *Règl. de police*, tit. 4, art. 41; et le *Règl. de comptabilité*, tit. 2, art. 16; tit. 5, art. 9. Le règlement de police connaissait ce registre sous le nom de *demi-signalement* (*V.* le tableau n.° 3 qui fait suite à ce règlement).

(2) *Règl. de comptabilité*, tit. 2, art. 16, par. 2.

(3) *Règl. sur le complément de l'armée*, du 17 ventôse an 8, tit. 3, art. 12

(4) *Règl. de revues*, art. 7 et 12.

(5) *Décret* du 10 avril 1806, art. 1.er, par. 3.

du numéro qu'il avait précédemment (1). Les absens dont on n'a pas eu de nouvelles depuis trois mois, sont rayés (1).

On laisse au contrôle annuel, pour les remplacemens qui pourraient avoir lieu dans le cours de l'année, deux cases en blanc numérotées à la suite de chaque grade d'officier; deux, à la suite des sergens-majors; huit, à la suite des sergens; deux, à la suite des fourriers; seize, à la suite des caporaux; quatre, à la suite des tambours; quatre, à la suite des enfans de troupe (2).

On biffe les noms des hommes, à mesure qu'ils sont rayés, sans que cela change l'ordre des numéros annuels.

Les contrôles annuels sont fournis par les inspecteurs aux revues (3).

Au renouvellement de ces contrôles, l'inscription se fait comme elle s'est faite la première fois, c'est-à-dire par rang de grade, et dans chaque grade par rang d'ancienneté (2).

Livre d'ordre.

265. Le sergent-major tient le livre d'ordre portatif de la compagnie (4); lorsque ce livre est rempli, il est remis au capitaine qui en reste dépositaire.

Inscription du service.

266. Le livre d'inscription de service que tient le sergent-major, a pour objet de rendre témoignage que chacun ne monte la garde qu'à son tour; il a pour objet aussi de faciliter les enquêtes juridiques qui pourraient être ultérieurement faites; l'ins-

(1) *Règl. de revues*, art. 15.

(2) *Idem*, art. 7.

(3) *Idem*, art. 17.

(4) *Règl. de police*, tit. 4, art. 14 et 43.

cription nominale par poste et par homme, y est faite le jour de la garde descendante.

Cahier d'appel.

267. Les sergens-majors doivent toujours être porteurs du cahier d'appel. Ce cahier se divise en six parties.

La *première partie* est consacrée à l'inscription des hommes par ancienneté (1); on n'y met ni notes ni aucunes observations, pour distinguer les présens des absens; on y ajoute seulement à la fin, les nouveaux venus au fur et à mesure, et l'on biffe le nom des hommes perdus pour la compagnie. Cet appel sert en cas de besoin au capitaine pour contrôler la feuille de revue. Les officiers, sergens-majors, sergens, fourriers, caporaux, tambours, sapeurs, fifres et enfans de troupe y sont compris. Le numéro de l'armement, est placé dans une colonne de cette section (2).

La *deuxième partie* du cahier d'appel este onsacrée à l'appel par rang de taille. On laisse entre chaque nom un intervalle suffisant, pour y intercaller suivant leur taille, les nouvelles recrues; cet appel sert pour les exercices. On biffe au fur et à mesure les hommes perdus (3).

On n'y fait mention que des soldats, parce qu'un sergent-major doit savoir si les sergens et caporaux manquent sans en faire l'appel, ou faire cet appel de mémoire.

La *troisième partie* est consacrée à l'appel pour commander le service. Comme la garde doit être également composée d'anciens et de nouveaux soldats (1), il faut que ce registre soit ordonné de la manière suivante : on y inscrit d'abord le premier fusilier, ensuite le dernier; le second, ensuite l'avant dernier; le troisième, ensuite l'anté-pénultième; et ainsi de suite jusqu'à ce qu'on ait épuisé le contrôle par ancienneté. On laisse entre ces noms un intervalle suffisant pour y intercaller les noms des hommes qui peuvent arriver, et qui étant passés à l'école de bataillon, sont aptes à monter la garde (*V.* n.° 271).

On les place dans ce contrôle de manière que le premier homme de recrue soit mis le second du contrôle, c'est-à-dire dans l'intervalle qui reste entre le premier et le dernier fusilier, lesquels, comme on l'a dit plus haut, sont en tête. Le second homme de recrue est placé dans l'espace vacant au bas du contrôle, c'est-à-dire se trouve l'avant-dernier; le troisième homme de recrue se trouve le quatrième et ainsi de suite.

De cette manière, les vieux et jeunes soldats sont toujours partagés. On biffe au fur et à mesure les hommes perdus, sans rien changer pour cela à l'ordre actuel, à moins que les pertes ne soient trop grandes. Quand vient l'époque de renouveler les appels, c'est-à-dire à la fin du trimestre, on refond ce contrôle des hommes de garde pour le faire plus correctement, et de la manière qui a été dit plus haut. Dans cette liste, il n'est question ni de sergens ni de caporaux; c'est l'adjudant qui sait leur ancienneté et qui les commande. D'après ce contrôle, on copie, tous les quinze jours, la liste affichée dans les chambres sous le titre de liste des *sentinelles*; on y copie également la feuille affichée chaque jour

(1) *Règl. de campagne*, tit. 7, art. 2 et 16; et l'un des tableaux n.° 3, faisant suite au *Règl. de police*.

(2) *Règl. d'administration*, art. 34.

(3) L'un des tableaux n.° 3, faisant suite au *Règl. de police*.

(1) *Règl de service*, tit. 9, art. 3 et 4. Dans ce règlement, tout ce qui est prescrit pour les fourriers doit se regarder comme applicable aux sergens-majors, parce qu'il existait alors des sergens-fourriers, et point de sergens-majors. (*V.* aussi *Règl. de campagne*, tit. 7, art. 10). (*V.* n.° 170, note 4, 261, 274).

sous le titre de *feuille de service de tel jour* (le lendemain) *V.* n.° 271.

La *quatrième partie* du cahier est consacrée à faire l'appel ou les contre-appels (1) par lits, sans réveiller les soldats.

Les lits de chaque compagnie sont en conséquence numérotés depuis 1 jusqu'au dernier.

Les noms des hommes sont accouplés suivant leurs lits. On laisse également un intervalle entre les noms du contrôle, afin d'intercaller les nouveaux camarades de lits.

Le sergent-major et les sergens ne sont point sur cette liste. Les caporaux y sont, puisqu'ils couchent avec les soldats. On biffe au fur et à mesure les hommes perdus.

La *cinquième partie* est consacrée à faire connaître quel est le numéro de l'armement de chacun; tous les hommes y sont inscrits, sans aucun égard à leur ancienneté, ni à leur grade.

L'homme qui a l'arme n.° 1, se trouve le premier et ainsi de suite; il est laissé entre chaque nom deux ou trois lignes d'espace, pour y intercaller le nom de ceux qui prennent le numéro d'un homme rayé. Les quatorze premiers fusils appartiennent invariablement aux sous-officiers, savoir les six premiers aux sergens et fourriers, et les huit autres aux caporaux.

Ce contrôle sert à passer la revue d'armement et équipement, et même celle de linge et chaussure, puisqu'il présente le numéro auquel doivent être marquées toutes les parties d'habillement et d'équipement.

Un sergent-major qui ne ferait pas l'appel (*V.* n.° 272) exactement, serait punissable de prison, ou cassé, suivant le cas (*V.* n.° 129, note première).

Enfin la *sixième partie* du cahier, est consacrée à présenter le tableau des sections, subdivisions et escouades de la compagnie (1). Ce tableau doit être affiché sur les portes; on met toujours à la fin de la subdivision la plus faible, les noms des nouveaux venus, biffant les hommes perdus.

On renouvelle ces contrôles tous les trois mois.

(1) *Regl. de police*, tit. 4, art. 34.

(1) *V.* le *contrôle par sections*, etc. à la suite du *Règl. de police*; mais il se trouve inexact maintenant, à cause de la différence dans le nombre des escouades (*V.* n.° 339).

Livret des travailleurs.

268. Le sergent-major doit tenir un livret partagé en deux sections: la première présente le nom des travailleurs (2), l'époque de leur passage à l'école de bataillon (3), la date de la permission, sa durée, le jour de la rentrée au quartier, le nom et le domicile de l'habitant chez lequel est employé le travailleur, enfin le nom du soldat chargé de l'entretien et conservation (4) des armes et effets du travailleur; cette portion du livret concourt à la tenue du livre de masse de compagnie (5).

La seconde section de ce livret contient le nom des hommes en congé de semestre, petits congés et permissions; spécifiant le nom des hommes, la date de la permision, sa durée, le lieu où ils sont, le nom des signataires des permissions, l'état des effets qu'ils ont laissés et emportés (6).

Cette portion du livret contribue à la tenue du livre de masse de compagnie (7).

(2) *V.* l'un des tableaux faisant suite au *Règl. de police.*

(3) *Règl. de police*, tit. 8, art. 1.er

(4) *Idem*. art. 4.

(5) *Décret* du 10 avril 1806, art. 1.er, par. 4.

(6) Parce que si, étant en permission, ils venaient à mourir ou déserter, ces effets restans tournent au profit de la masse de compagnie.

(7) *Décret* du 10 avril 1806, art. 3, par. 5 et 6.

Livre de punitions.

269. Le livre de punitions que doit tenir le sergent-major, sert à enregistrer les fautes graves, ainsi que le genre et la durée des punitions infligées ou à infliger pour lesdites fautes (1). Ce livre sert aujourd'hui à la tenue de celui de la masse de compagnie (*V.* n.° 317).

Livret d'instruction.

270. Le sergent-major tient un livret d'instruction, indiquant le nom des hommes, la date de leur instruction, le nom de l'instructeur, le passage d'une leçon à l'autre (2).

Inscription de domicile, etc.

271. Le sergent-major doit afficher dans sa chambre les domiciles du grand état-major, des officiers de santé (3), et des officiers de sa compagnie; l'état des ordinaires et chambres de sa compagnie (2); Il veille à ce que les listes des chambres soient rectifiées à mesure qu'il arrive des variations dans les escouades (4). Il fait afficher dans chaque chambre par les soins du caporal de semaine, le service du lendemain. Tous les quinze jours, il veille à ce qu'il soit affiché une liste des sentinelles de la compagnie, afin que chacun connaisse son tour (*V.* n.° 342).

(1) *Règl. de police*, tit. 10, art. 56.
(2) *V.* l'un des tableaux qui font suite au *Règl. de police*.
(3) *Règl. de police*, tit. 4, art. 47.
(4) *Idem*, tit. 2, art. 3 (*V.* l'un des tableaux à la suite de ce règlement).

Appel (*V.* n.° 129).

272. Les sergens-majors assistent à l'appel que font les sergens dans leurs subdivisions, en présence de l'officier de semaine (1). Chaque matin, le sergent-major vérifie l'appel qui lui est rendu par les caporaux chefs d'escouade (2). Le règlement de service veut (3) que cet appel soit fait en réunissant les escouades et formant les compagnies en haie.

Rapport (*V.* n.° 197).

273. Le sergent-major après avoir reçu du fourrier le rapport visé du quartier-maître (4), et signé du capitaine (5), le remet tous les matins à neuf heures et demie (6) au major (7) ou à l'officier faisant ses fonctions, chez lequel le conduit l'adjudant de service; il remet également à cet officier les plaintes en désertion qu'il aurait été dans le cas de dresser (*V.* n.° 284).

Aubette. Parade.

274. Après le rapport, le sergent-major se rend au lieu de la garnison où doivent se tirer au sort les postes et les rondes d'officiers et sous-officiers; il tire grade par grade le billet de chaque poste (8), et

(1) *Règl. de police*, tit. 4, art. 29.
(2) *Idem*, art. 4 (*V.* n.° 334).
(3) *Règl. de service*, tit. 21, art. 47, 111 et 112.
(4) *Règl. de police*, tit. 4, art. 10.
(5) *Règl. de revues*, art. 13.
(6) *Règl. de police*, tit. 4, art. 12.
(7) *V.* cependant le *Décret* du 18 février 1809, qui attache le major au bataillon de garnison.
(8) *Règl. de service*, tit. 10, art. 3 et 5; et tit. 15, art. 13. C'était ce que l'on appelait *aller à l'aubette*. Maintenant on va tirer les postes chez le secrétaire écrivain (*Loi* du 10 juillet 1791, tit. 3, art. 23).

chaque ronde. Il emporte avec lui les marrons nécessaires pour les distribuer aux militaires commandés (1).

Avant le roulement de la soupe, les sergens-majors réunis par l'adjudant, écrivent l'ordre du jour sous sa dictée (2); au rappel pour la garde, chaque sergent-major rassemble ses hommes sur un rang (3).

Lorsque le sergent-major se rend sur la place d'armes, en même temps que la nouvelle garde (4), il remet à chaque officier ou sous-officier de service, un billet sur lequel est inscrit le poste, etc. qui lui est échu (5); puis, lorsqu'on bat la garde, il se place vis-à-vis le terrain de la nouvelle garde, derrière les officiers : après le cercle rompu, il leur rend l'ordre qui les concerne, soit sur la place d'armes, soit à leur logement (6). De retour au quartier, le sergent-major donne l'ordre aux caporaux.

Recrues. Revues.

275. Lorsqu'il se présente un homme qui doit faire partie de la compagnie, le sergent-major place le nouveau venu dans l'escouade la plus faible, et lui indique son chef d'escouade et de subdivision ainsi que l'instructeur qui doit le dresser. Si c'est un homme de recrue, le sergent-major le conduit au chirurgien-major pour qu'il le visite et signe son billet d'admission : l'homme de recrue doit, autant que possible, coucher avec le caporal.

Quand l'homme de recrue est de retour de chez le

(1) *Règl. de service*, tit. 15, art. 15.
(2) *Règl. de police*, tit. 4, art. 14.
(3) *Idem*, art. 19.
(4) *Règl. de service*, tit. 13, art. 3. Remarquez que, dans ce règlement, le mot de *fourrier* signifie *sergent-major* (*V.* n.° 261).
(5) *Idem*, tit. 21, art. 80.
(6) *Idem*, tit. 13, art. 17.

ous-inspecteur, le sergent-major signale l'arrivant, scrit son nom sur tous les registres où il doit être is et s'occupe des moyens de pourvoir à son habillement, armement et équipement. Sitôt qu'il est abillé et équipé, il le présente au capitaine et aux fficiers de la compagnie.

Aux revues d'inspecteur, le sergent-major place compagnie en haie, par rang de grade et de numéro de contrôle (1); il s'assure que tout le monde est présent, au moyen de son livre d'appel portatif (*V.* n.° 267). Lorsque l'inspecteur est arrivé, le sergent-major appelle tous les hommes sur la feuille dressée par le fourrier, et certifiée par le commandant de la compagnie : il est de rigueur que cette feuille ne mentionne que les militaires faisant véritablement partie de la compagnie (2).

C'est sur trois rangs à rangs ouverts (3) que se passe la revue de l'inspecteur général d'armes, avec ou sans havresacs suivant l'ordre; les officiers à la droite (4); les enfans de troupe sont placés à la gauche (5). Le sergent-major fait l'appel, et les hommes doivent répondre en prononçant le mot *présent* (6).

Administration. Responsabilité.

276. Le sergent-major dresse tous les cinq jours la feuille du prêt (*V.* n.° 219). Il y rappelle les

(1) *Règl. de revues*, art. 25.
(2) *Idem*, art. 29. *Loi* du 21 brumaire an 5, tit. 7, art. 1.er On appelait *passe-volans* les hommes qui passaient la revue comme soldats dans des corps ou compagnies dont ils ne faisaient pas véritablement partie; il a été en tout temps rendu contre eux de sévères ordonnances. Les plus anciennes voulaient qu'ils eussent le nez coupé; ils ont été ensuite punis de la potence.
(3) *Instr.* du 15 frimaire an 10, art. 20.
(4) *Idem*, art. 22.
(5) *Idem*, art. 18.
(6) *Idem*, art. 23. Suivant un ancien usage, la manière de répondre des tambours consiste en un coup de baguettes qu'ils donnent sur leur caisse.

hommes qui seraient venus d'un autre corps dans le jour de l'arrivée inclus (1), et y fait mention des hommes congédiés jusqu'au jour de leur départ inclus (2); il présente cette feuille au chef de la compagnie, qui la vérifie et la signe; elle est également signée par l'officier de semaine (3) qui va chercher le prêt chez le quartier-maître, à l'heure fixée par l'ordre du jour.

Le sergent-major est chargé de faire réparer les armes au moyen du bon de réparation qu'il présente à la signature du capitaine; c'est en vertu de cette signature que l'armurier procède à ce travail. Le sergent-major retire ensuite ce billet et cette arme (4).

Le sergent-major est responsable envers le capitaine et les autres officiers de sa compagnie de tous les détails de police, discipline, service et administration; ainsi que de l'emploi de tous les deniers. C'est sous son inspection que le fourrier tient les livres de comptabilité (5).

Le sergent-major est le dépositaire des effets, armes, et sacs des hommes absens par maladie ou toute autre cause (6). Il vend, en présence de son capitaine, les effets des déserteurs qui ont été contumacés; si ces hommes rentrent, il leur est tenu compte du montant de la vente aux frais de la masse générale.

Après le retour des gardes, le sergent-major reçoit des sous-officiers de semaine, les munitions qu'ils retirent aux soldats (7).

Il se fait donner par chaque chef de chambrée un

(1) *Règl. de revues*, art. 43.
(2) *Idem*, art. 60.
(3) *Règl. de comptabilité*, tit. 3, art. 3.
(4) *Règl. d'administration*, art. 30.
(5) *Règl. de police*, tit. 1.er, art. 8, par. 3 (*V.* n.° 262, note).
(6) *Idem*, tit. 9, art. 8. (*V.* n.° 277).
(7) *Idem*, tit. 4, art. 22.

reçu des fournitures qu'il lui délivre (1), lequel est conforme à l'état qu'ils en affichent sur les portes des chambres (*V.* n.° 334). Le premier jour de chaque semaine, il vérifie en présence du chef de la compagnie (2) la situation des lits et fournitures (*V.* n.° 212), afin de s'assurer de leur nombre et état, constater qu'elles ne servent que dans les casernes (3), et procéder de suite à l'échange de celles qui auraient éprouvé quelque dégradation. C'est à lui à les remettre en magasin en présence du quartier-maître ou d'un officier désigné à cet effet, lorsque le régiment quitte la caserne (4).

Le sergent-major est responsable de la précision du signalement des hommes, et doit connaître en conséquence la table signalétique, n.° 285. Il est responsable de l'exact paiement du décompte d'hôpital, linge et chaussure, travailleurs, hommes en permission et en punition. Il est responsable des effets et armes des travailleurs, des lanternes ou réverbères de la compagnie, des pelles, chandeliers, poëles, paniers à ordures, baquets, combustibles, pesons ou romaines; de ses livres et registres (*V.* n.° 262).

Le sergent-major est responsable du petit cordeau métrique de sa compagnie. Il est responsable du placement des étiquettes de lits et rateliers d'armes, inscriptions sur les portes des chambres, inscription tous les quinze jours de la feuille des *sentinelles* (*V.* n.° 334); et enfin les objets et outils de campement (5).

(1) *Règl. de casernement*, tit. 4, sect. 2, art. 10, par. 2.
(2) *Idem*, art. 12.
(3) *Règl. de service*, tit. 5, art. 30.
(4) *Règl. de casernement*, tit. 4, sect. 2, art. 22.
(5) Le sergent-major en était autrefois responsable. Ces objets étaient donnés à raison d'un par quatre hommes. Lorsque les compagnies étaient de quarante hommes, ces outils consistaient en trois pelles, trois pioches, deux haches ou piques, une serpe ou une faulx (*V.* n.° 57, note 1.re; n.° 334, note 1.re; et n.° 398).

Enfin il répond généralement de la propreté des couvertures et manière de les battre (1), ainsi que de la conservation et réparation de l'habillement, armement et équipement; que sous ses ordres le fourrier fait remettre en état.

Sacs des malades.

277. A l'instant où le sergent-major montre au capitaine l'homme de sa compagnie qui entre à l'hôpital, il présente à sa signature le billet d'hôpital déjà signé du chirurgien et du sergent-major, et indiquant le genre de maladie (2), ainsi que l'état des effets qu'emporte le malade; il présente également son sac, dans lequel tous ses effets sont placés: défenses étant faites à ses camarades de retenir, retirer ou accepter en conservation, aucun des effets ou appartenances des malades. Il est mis au fond du sac un état de ce qu'il contient, lequel est signé du sergent-major et du chef de subdivision ou d'escouade. Si l'homme a du linge chez la blanchisseuse, le sac n'est clos qu'après que ce linge est revenu, et joint au reste. Il est alors cousu sur la patelette du sac une bande de papier qui le ferme. Le capitaine appose son cachet sur cette ouverture, de manière qu'on n'y puisse rien soustraire sans briser ce scellé. Si l'homme meurt, le sac est ouvert en présence du capitaine et du major, pour que les intentions de la loi qui a créé la masse de compagnies soient remplies (3).

(1) [Le *Règl. de police* veut, tit. 4, art. 35, qu'elles soient battues avec des houssines et des martinets. Les anciens marchés des entrepreneurs stipulaient qu'elles ne seraient battues qu'avec des baguettes rondes et sans nœuds. Le *Règl. de casernement*, tit. 4, sect. 2, art 15, veut qu'elles soient simplement secouées dans les cours une fois par semaine.

(2) *Arrêté* du 24 thermidor an 8, art. 34.

(3) *Décret* du 10 avril 1806, art. 1.er (*V.* n.° 321). Les

Le sergent-major présente ensuite le billet à la signature du quartier-maître, et le remet à un sous-officier qu'il charge de conduire le malade à l'hôpital.

Lors de la rentrée des hommes qui sont en congé, semestre ou permission, ou qui sortent des hôpitaux, le sergent-major reçoit du fourrier leur billet de sortie, cartouche ou permission, et les joint à la feuille de rapport du lendemain.

Formation d'un peloton.

278. Pour former le peloton sur trois rangs, il faut ployer en trois parties la compagnie *bordant la haie*, c'est-à-dire, établie sur un seul rang. Avant l'ordonnance de 1776, les hommes arrivant au lieu du rassemblement, bordaient toujours la haie, avant d'être comptés et mis sur trois rangs; on renonça à cet usage, sous prétexte que les rangs peuvent se réunir de suite et d'eux-mêmes : chaque soldat devant connaître sa place. Mais cette formation simultanée ne pouvait être appropriée qu'à des troupes de garnison, presque toujours égales en nombre, ayant peu d'hommes aux hôpitaux (1), point d'hommes de service, point d'hommes détachés, et ayant enfin des périodes d'absence et de retour pareilles et réglées. Il eût été impossible depuis cette guerre de ne pas faire usage d'un autre mécanisme.

Un peloton étant un *ordre*(2) sur trois de hauteur, dont le premier rang se compose des plus grands hommes, et le second rang des plus petits, il y a trois manières de le former, savoir : sur la droite, sur la

parens n'ont jamais eu de droits sur le prix des objets de linge et chaussure laissés par les hommes morts ou désertés (*V. Règl.* du 2 septembre 1775, art. 20; et *Règl. de service*, tit. 21, art. 139).

(1) On a supputé qu'en temps de paix un régiment avait le seizième de son monde aux hôpitaux; mais la proportion ne saurait s'en déterminer en temps de guerre.

(2) *V.* ce mot, n.° 314.

gauche et sur le centre. Le peloton du drapeau doit ne se former que de la dernière manière.

Les pelotons du demi-bataillon de droite doivent se former sur la gauche; ceux du demi-bataillon de gauche doivent se former sur la droite.

Formation sur la droite.

279. Le sergent-major met ses caporaux et fusiliers en haie, par rang de taille. Il compte ses hommes, et partage cette ligne en trois; il commande : *Deuxième et troisième rang par le flanc droit.* Il les fait déboîter l'un et l'autre à droite, et commande : *deuxième rang, pas accéléré* (1); *troisième rang, pas ordinaire, marche.* Le peloton se trouve alors formé avec ses plus petits hommes au deuxième rang.

Formation sur la gauche.

280. Le sergent-major, après avoir formé ses soldats sur un seul rang, les divise en trois.

Il commande : *premier et troisième rang par le flanc gauche.* Il fait déboîter le troisième rang à gauche, et le premier à droite. Il commande : *premier rang, pas accéléré, marche; troisième rang, pas ordinaire, marche.* Ces rangs viennent ainsi se former, l'un devant, et l'autre derrière le second rang qui est resté immobile.

(1) L'origine de cette formation remonte au temps où l'on faisait usage du pas redoublé. Les deux rangs marchant alors, l'un au pas ordinaire, l'autre au pas redoublé, arrivaient au même instant à leur lieu de formation, et ce mécanisme était précis et agréable à l'œil; maintenant la vitesse du pas accéléré, comparée au pas ordinaire, étant à peu près d'un tiers de plus, le rang qui marche au pas ordinaire doit avoir fait halte, lorsque celui qui marche au pas accéléré est encore engagé d'un tiers dans le tiroir.

Formation sur le centre, etc.

281. Le sergent-major forme sa troupe sur un seul rang et commande : *premier rang par le flanc gauche, deuxième rang par le flanc droit;* il fait déboîter le premier rang à droite et le second à gauche, et les fait partir au pas ordinaire. C'est dans ce seul cas qu'il doit commander *halte*, la marche des deux rangs devant se terminer au même instant.

Il place alors les caporaux suivant leur rang de taille, à la droite et à la gauche des rangs du peloton, en intervertissant le moins possible, l'ordre établi ci-dessus; il pourrait même placer deux caporaux au centre du premier rang pour y déterminer les ailes de chaque section. Le sergent-major numérote ensuite les files.

On déploie un peloton pour lui faire *border la haie*, (1) par les moyens inverses.

La compagnie étant formée d'une de ces trois manières, le sergent-major compte de nouveau les hommes du premier rang, et partage ce rang en deux, afin de former deux sections. Si le premier rang se compose de douze hommes, il dit au sixième : *vous êtes la gauche de la première section*, et au septième : *vous êtes la droite de la deuxième.*

En route.

282. Chaque jour de route, le sergent-major remet au commandant de la troupe un état de situation (2).

Il doit faire lui-même les appels de sa compagnie; il fait le premier avant qu'on aille chercher le drapeau, et qu'on forme la garde de police.

Il fait le second (3) à deux cents pas de la place

(1) *Règl. de service*, tit. 28, art. 2.
(2) *Règl. de marche*, tit. 1.er, art. 18.
(3) *Règl. de service*, tit. 32, art. 29.

en dehors des glacis ou de la première barrière, afin d'envoyer, s'il est nécessaire, à la recherche des hommes qui seraient restés en arrière sans permission.

C'est après cet appel qu'il veille à ce que les soldats aient la baïonnette remise et le chien abattu, si tel est l'ordre (*V.* n.° 398).

Il fait les autres appels à chaque halte; à cet effet, la troupe s'arrête, se met en bataille, ouvre les rangs, se repose sur les armes, personne ne quittant son rang avant l'ordre.

Lorsqu'ensuite les tambours appellent pour qu'on se remette en route, les sergens-majors font lever et charger les soldats, et leur font mettre l'arme au bras, et serrer les rangs; puis ils comptent les files, ce qui équivaut à un appel.

En route, le sergent-major a le droit de coucher seul (1).

Au camp.

283. Le sergent-major assiste à l'ordre, et le rend de même qu'en garnison (*V.* n.° 198).

Il fait mettre immédiatement après la retraite le manteau d'armes sur les faisceaux, après avoir vérifié s'il n'y manque point de fusil (2), et le lendemain, après la garde défilée, il les fait découvrir et s'occupe d'une pareille vérification.

Il a soin de retirer la poudre et les balles dont sont porteurs les soldats qui vont aux hôpitaux (3), et fait décharger avec le tire-balle les fusils dont la poudre aurait été mouillée (4).

Comme il n'y a point de tente particulièrement affectée à aucun grade, au-dessous de celui d'adjudant, il semble convenable que le sergent-major couche

(1) *Règl. de logement*, art. 14, par. 12.
(2) *Règl. de campagne*, tit. 12, art. 5 et 6.
(3) *Idem*, art. 36.
(4) *Idem*, art. 37.

dans la tente qui donne sur le front de bandière (1) (*V.* planche 5).

Formule de plainte (2) en désertion.

PLAINTE (A).

A M....., commandant d'armes de la place de ....., division militaire de l'intérieur (B).

Monsieur..... *colonel* (C) *du*....(mettre le numéro du régiment), *régiment de*..... (désigner l'arme), *a l'honneur de vous représenter que*.....(mettre les nom et prénoms du déserteur), *né à*..... *département d*..... *âgé d*.....(mettre ici son grade et son signalement, et désigner le corps dont il fait partie),

284. (A) L'art. 23, tit. 3 de l'arrêté du gouvernement, du 19 vendémiaire an 12, est conçu ainsi qu'il suit:

Tout chef de corps ou de détachement militaire dont un sous-officier ou soldat aura abandonné ou n'aura pas rejoint ses drapeaux, devra, sous peine de quinze jours d'arrêts forcés, et de plus forte peine s'il y a lieu, porter plainte contre le ledit sous-officier ou soldat dans les vingt-quatre heures qui suivront l'époque où, en exécution du titre 9 du présent arrêté, il devra être réputé déserteur.

(B) A l'armée, doit toujours être général de br ordres duquel s corps ou le détach. fait partie l'accusé.

Dans les divisions mi de l'intérieur, elle doit adressée au commandant d'armes de la place dans laquelle se trouve le corps ou le détachement dont faisait partie l'accusé, et à défaut de commandant d'armes, au commandant du lieu.

(C) Si celui qui porte plainte

(1) Tout ce qu'on trouve d'écrit à ce sujet consiste en ceci: « Les sergens doivent coucher dans les mêmes tentes que les soldats ». *Instr.* du 1.er mars 1792, par. 3.
(2) *Instr.* pour l'exécution de l'arrêté du 19 vendém. an 12.

en dehors des glacis ou de la première barrière, afin d'envoyer, s'il est nécessaire, à la recherche des hommes qui seraient restés en arrière sans permission.

C'est après cet appel qu'il veille à ce que les soldats aient la baïonnette remise et le chien abattu, si tel est l'ordre (*V.* n.° 398).

Il fait les autres appels à chaque halte; à cet effet, la troupe s'arrête, se met en bataille, ouvre les rangs, se repose sur les armes, personne ne quittant son rang avant l'ordre.

Lorsqu'ensuite les tambours appellent pour qu'on se remette en route, les sergens-majors font lever et charger les soldats, et leur font mettre l'arme au bras, et serrer les rangs; puis ils comptent les files, ce qui équivaut à un appel.

En route, le sergent-major a le droit de coucher seul (1).

Au camp.

283. Le sergent-major assiste à l'ordre, et le rend de même qu'en garnison (*V.* n.° 198).

Il fait mettre immédiatement après la retraite le manteau d'armes sur les faisceaux, après avoir vérifié s'il n'y manque point de fusil (2), et le lendemain, après la garde défilée, il les fait découvrir et s'occupe d'une pareille vérification.

Il a soin de retirer la poudre et les balles dont sont porteurs les soldats qui vont aux hôpitaux (3), et fait décharger avec le tire-balle les fusils dont la poudre aurait été mouillée (4).

Comme il n'y a point de tente particulièrement affectée à aucun grade, au-dessous de celui d'adjudant, il semble convenable que le sergent-major couche

(1) *Règl. de logement*, art. 14, par. 12.
(2) *Règl. de campagne*, tit. 12, art. 5 et 6.
(3) *Idem*, art. 36.
(4) *Idem*, art. 37.

dans la tente qui donne sur le front de bandière (1) (*V.* planche 5).

Formule de plainte (2) en désertion.

284 (A) L'art. 23, tit. 3 de l'arrêté du gouvernement, du 19 vendémiaire an 12, est conçu ainsi qu'il suit:

Tout chef de corps ou de détachement militaire dont un sous-officier ou soldat aura abandonné ou n'aura pas rejoint ses drapeaux, devra, sous peine de quinze jours d'arrêts forcés, et de plus forte peine s'il y a lieu, porter plainte contre le ledit sous-officier ou soldat dans les vingt-quatre heures qui suivront l'époque où, en exécution du titre 9 du présent arrêté, il devra être réputé déserteur.

(B) A l'armée, cette plainte doit toujours être adressée au général de brigade sous les ordres duquel se trouve le corps ou le détachement dont fait partie l'accusé.

Dans les divisions militaires de l'intérieur, elle doit être adressée au commandant d'armes de la place dans laquelle se trouve le corps ou le détachement dont faisait partie l'accusé, et à défaut de commandant d'armes, au commandant du lieu.

(C) Si celui qui porte plainte

PLAINTE (A).

A M....., commandant d'armes de la place d'....., division militaire de l'intérieur (B).

Monsieur..... *colonel* (C) *du*....(mettre le numéro du régiment), *régiment de*..... (désigner l'arme), *a l'honneur de vous représenter que*.....(mettre les nom et prénoms du déserteur), *né à*..... *département d*..... *âgé d*.....(mettre ici son grade et son signalement, et désigner le corps dont il fait partie),

(1) Tout ce qu'on trouve d'écrit à ce sujet consiste dans ceci : « Les sergens doivent coucher dans les mêmes tentes que les soldats ». *Instr.* du 1.er mars 1792, par. 3.
(2) *Instr.* pour l'exécution de l'arrêté du 19 vendém. an 12.

n'est pas colonel, il fera mention du corps ou du détachement militaire dont il est chef.

(D) Si l'accusé est déserteur pour avoir dépassé son congé, et n'avoir pas rejoint dans le délai de faveur accordé par l'arrêté précité, au lieu des mots *a abandonné ses drapeaux le* ..... *du mois de* ..... *an* 180 ..... *et n'a plus reparu au corps depuis cette époque*, il faut mettre, *ayant obtenu un congé limité pour en jouir à compter du* ..... *du mois de* ..... *an* 180 ..... *jusqu'au* ..... *du mois de* ..... *suivant, en a dépassé la durée, et n'a pas rejoint dans le délai de faveur accordé par le titre 9 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12.*

(E) Indiquer l'heure de la disparition.

(F) En général, les témoins doivent être des soldats et des sous-officiers de la compagnie de l'accusé; ou si l'accusé a déserté étant de garde, des sous-officiers et des soldats de cette même garde.

Signé, Alex. BERTHIER.

a abandonné ses drapeaux (D) *le* ..... *du mois d* ..... *an* (E) ..... *et n'a plus reparu au corps depuis cette époque.*

(Si la désertion de l'accusé est accompagnée de circonstances aggravantes, il faut les énoncer ici; il faut en outre indiquer les témoins F; et si l'accusé a été arrêté, indiquer la prison dans laquelle il est détenu.)

Pourquoi il vous demande qu'il en soit informé, afin que ledit ..... (mettre ici le nom du déserteur), *soit ensuite jugé conformément à l'arrêté du Gouvernement, du 19 vendémiaire an 12. Il vous demande, en outre, de lui donner un récépissé de la présente plainte, afin de l'annexer, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 23, tit. 3 de l'arrêté précité, au registre des délibérations du conseil d'administration, sur lequel registre copie de ladite plainte sera inscrite sous vingt-quatre heures.*

Fait à ..... *le* ..... *du mois de* ..... *an* 180 .....

(Place de la signature de celui qui porte plainte.)

285. TABLE *comparative signalétique* (1).

DÉNOMINATIONS DES MESURES ANCIENNES.			DÉNOMINATIONS DES MESURES NOUVELLES.	
pieds.	pouces.	lignes.	mètres.	millim.
4	9	1	1	545
		2	1	548
		3	1	550
		4	1	552
		5	1	554
		6	1	557
		7	1	559
		8	1	561
		9	1	563
		10	1	566
		11	1	568
4	10	0	1	570
		1	1	572
		2	1	575
		3	1	577
		4	1	579
		5	1	581
		6	1	584
		7	1	586
		8	1	588
		9	1	590
		10	1	593
		11	1	595
4	12	0	1	597
		1	1	599
		2	1	602
4	11	3	1	604
		4	1	606
		5	1	608
		6	1	611
		7	1	613
		8	1	615
		9	1	617
		10	1	620
		11	1	622
5	0	0	1	624
5		1	1	626
		2	1	629
		3	1	631
		4	1	633
		5	1	635
		6	1	638
		7	1	640
		8	1	642
		9	1	644
		10	1	647
		11	1	649
5	1	0	1	651
	1	1	1	653
	1	2	1	656
	1	3	1	658
	1	4	1	660

(1) L'instruction du ministre de la guerre sur la loi du 6 fructidor an 6, contient une pareille table de comparaison, mais ayant été calculée avant la fixation définitive du mètre, elle est inexacte.

DÉNOMINATIONS DES MESURES ANCIENNES. pieds.	pouces.	lignes.	NOUVELLES. mètres.	millim.
5	1	6	1	662
	1	6	1	665
	1	7	1	667
	1	8	1	669
	1	9	1	671
	1	10	1	674
	1	11	1	676
5	2	0	1	678
	2	1	1	680
	2	2	1	683
	2	3	1	685
	2	4	1	687
	2	5	1	689
	2	6	1	692
	2	7	1	694
	2	8	1	696
	2	9	1	698
	2	10	1	701
	2	11	1	703
5	3	0	1	705
	3	1	1	707
	3	2	1	710
	3	3	1	712
	3	4	1	714
	3	5	1	716
	3	6	1	719
	3	7	1	721
	3	8	1	723
	3	9	1	725
	3	10	1	728
	3	11	1	730
5	4	0	1	732
	4	1	1	734
	4	2	1	737
	4	3	1	739

DÉNOMINATIONS DES MESURES ANCIENNES. pieds.	pouces.	lignes.	NOUVELLES. mètres.	millim.
5	4	4	1	741
	4	5	1	743
	4	6	1	746
	4	7	1	748
	4	8	1	750
	4	9	1	752
	4	10	1	755
	4	11	1	757
5	5	0	1	759
	5	1	1	761
	5	2	1	764
	5	3	1	766
	5	4	1	768
	5	5	1	770
	5	6	1	773
	5	7	1	775
	5	8	1	777
	5	9	1	779
	5	10	1	782
	5	11	1	784
5	6	0	1	786
	6	1	1	788
	6	2	1	791
	6	3	1	793
	6	4	1	795
	6	5	1	797
	6	6	1	800
	6	7	1	802
	6	8	1	804
	6	9	1	806
	6	10	1	809
	6	11	1	811
5	7	0	1	813
	7	1	1	815
	7	2	1	818

DÉNOMINATIONS DES MESURES ANCIENNES. pieds.	pouces.	lignes.	NOUVELLES. mètres.	millim.
5	7	3	1	820
	7	4	1	822
	7	5	1	824
	7	6	1	827
	7	7	1	829
	7	8	1	831
	7	9	1	833
	7	10	1	836
	7	11	1	838
5	8	0	1	841
	8	1	1	843
	8	2	1	846
	8	3	1	848
	8	4	1	850
	8	5	1	852
	8	6	1	855
	8	7	1	857
	8	8	1	859
	8	9	1	861
	8	10	1	864
	8	11	1	866
5	9	0	1	868
	9	1	1	870
	9	2	1	873
	9	3	1	875
	9	4	1	877
	9	5	1	879
	9	6	1	882
	9	7	1	884

DÉNOMINATIONS DES MESURES ANCIENNES. pieds.	pouces.	lignes.	NOUVELLES. mètres.	millim.
5	9	8	1	886
	9	9	1	888
	9	10	1	891
	9	11	1	893
5	10	0	1	895
	10	1	1	897
	10	2	1	900
	10	3	1	902
	10	4	1	904
	10	5	1	906
	10	6	1	909
	10	7	1	911
	10	8	1	913
	10	9	1	915
	10	10	1	918
	10	11	1	920
5	11	0	1	922
	11	1	1	924
	11	2	1	927
	11	3	1	929
	11	4	1	931
	11	5	1	933
	11	6	1	936
	11	7	1	938
	11	8	1	940
	11	9	1	942
	11	10	1	945
	11	11	1	947
6	0	0	1	949

CINQUIÈME LEÇON.

DEVOIR DU TAMBOUR-MAJOR.

Rang, autorité, etc.

286. Le tambour-major est un sous-officier (1) élu au choix du conseil d'administration (2). Il fait partie de l'état-major; il est le chef des tambours et cornets (3); c'est de lui qu'ils reçoivent l'ordre (*V.* n.° 198) qui lui a été donné au cercle. Il règle leurs chambrées et ordinaires (4), veille à la propreté de leurs chambres, et fait leur appel (5). Il commande leur service au moyen d'un contrôle par rang de compagnies (6). Il a le droit de coucher seul. Il loge avec le caporal-tambour et les musiciens (7); il fait ordinaire avec les sergens (8).

Les différentes batteries que le dernier règlement lui prescrit (9) de faire exécuter, sont celles-ci :

La générale (*V.* n.° 287);
L'assemblée (*V.* n.° 288);
Le rappel (*V.* n.° 289);

(1) *L'Ordonn.* du 10 décembre 1762 lui donnait rang de sergent (V. *Manuel pour le corps d'infanterie*, chap. 3). Il est d'usage qu'il porte les galons de sergent-major.

(2) *Loi* du 14 germinal an 3, art. 6 et 8; *Règl. de police*, tit. 9, art. 10.

(3) *Décret* du 2.e jour complément. an 13, art. 3.

(4) *Règl. de service*, tit. 21, art. 134.

(5) *Idem*, art. 49.

(6) *Règl. de campagne*, tit. 7, art. 2 et 10.

(7) *Règl. de police*, tit. 2, art. 4; *Règl. de casernement*, tit. 3, art. 4; *Règl. de logement*, art. 14, par. 12.

(8) *Règl. de service*, tit. 21, art. 134.

(9) *V.* la fin de l'*Ecole de peloton*.

Aux drapeaux (*V.* n.° 290);
Aux champs (*V.* n.° 291);
Le pas accéléré (*V.* n.° 292);
La retraite (*V.* n.° 293);
La messe (*V.* n.° 294);
La berloque (*V.* n.° 295);
Aux armes (*V.* n.° 296).

La générale.

287. La *générale* annonce le rassemblement de toutes les troupes d'une garnison, d'un cantonnement ou d'un camp; elle termine la leçon à l'école des tambours, afin qu'on ne prenne point le change, en supposant qu'elle appelle aux armes (1). Au lieu de la *générale*, on bat le *premier* (2); c'est-à-dire *aux champs*, quand il y a dans le même lieu d'autres troupes qui ne doivent pas prendre les armes. Pour un départ, le *premier* se bat en garnison (3), deux heures avant qu'on ne se mette en route. Quelquefois pour éviter que la *générale* ne répande l'alarme, on la remplace par la *retraite*. Si on la bat à l'improviste, les troupes s'assemblent de suite au poste d'alarme (4).

Au camp, la *générale* commence ordinairement au quartier général (5); c'est le tambour de la garde de la place qui l'y exécute. Les tambours des gardes de police et des officiers-généraux, y répondent de suite. Elle se bat une heure et demie avant

(1) *Règl. de service*, tit. 18, art. 7.

(2) Il y a des régimens dont la batterie nommée le *premier* consiste en trois coups de baguette. Quand plusieurs corps voyagent ensemble, il est bon que cette batterie soit différenciée, pour que chaque troupe sache si c'est elle qu'on appelle (*Règl. de service*, tit. 18, art. 1.er; *Règl. de campagne*, tit. 19, art. 10.

(3) *Règl. de service*, tit. 32, art. 10.

(4) *Idem*, tit. 18, art. 7.

(5) *Règl. de campagne*, tit. 19, art. 14.

le départ (1); si elle se battait pour une réjouissance, l'armée en serait prévenue (2).

L'assemblée.

288. C'est la batterie qui annonce la réunion des hommes par compagnies. Elle est en usage pour l'avertissement des gardes en garnison et au camp; aussi l'appelle-t-on également *battre la garde*. Elle a lieu dans ce cas, à neuf heures du matin (3). Dans les pays méridionaux, où la garde peut se monter à dix heures, l'*assemblée* doit être battue à sept heures du matin (3).

En route, l'*assemblée* est la seconde batterie après la *générale* ou le *premier*, c'est pourquoi on l'appelait autrefois le *second*. Elle précède le *drapeau*, afin de faire habiller le soldat pour qu'il se rende au lieu du rassemblement. Au camp, lorsque l'assemblée doit annoncer la garde, elle se bat à sept heures, depuis le premier mai jusqu'au premier septembre, et à huit heures, les autres mois de l'année (4).

Au camp, l'*assemblée* est la seconde batterie; elle a lieu une demie-heure après la *générale* (5), lorsqu'on doit décamper. Elle commence toujours par la droite, et indique qu'il faut détendre (*V.* n.° 66), charger les bagages et atteler (6).

Le rappel.

289. Le *rappel* est l'avertissement de la réunion des compagnies en bataillon, à rangs serrés.

(1) *Règl. de campagne*, tit. 19, art. 11.
(2) *Idem*, art. 24.
(3) *Règl. de service*, tit. 10, art. 1.er (*V.* n.° 168, note 1.re).
(4) *Règl. de campagne*, tit. 13, art. 1.er
(5) *Idem*, tit. 19, art. 10 et 15.
(6) *Idem*, art. 17.

Cette batterie sert aussi à rendre les honneurs (*V.* n.° 190) au sénat en corps, aux sénateurs faisant leur entrée d'honneur, aux grands officiers de la légion d'honneur chefs de cohortes, aux généraux de division commandant une division militaire territoriale faisant leur entrée d'honneur, aux généraux de division employés, et généraux de division inspecteurs pendant leur inspection (1).

En garnison, le tambour de la garde de police rappelle à huit heures et demie du matin (*V.* n.° 130) aux tambours, pour leur inspection; à onze heures un quart, les tambours rappellent pour la garde (2).

On fait quelquefois battre le *rappel* au lieu de la *générale*, lorsqu'il n'y a qu'une partie de la garnison, du camp ou du cantonnement qui doive prendre les armes.

On le fait battre encore pour rappeler les soldats d'une ligne qui ont quitté leurs rangs, et se sont éparpillés (3).

Le tambour de police fait un *rappel* à l'heure ordonnée, suivant la saison, pour réunir les tambours, afin d'aller battre la *retraite* (*V.* n.° 130). En route, il est quelquefois exécuté un premier *rappel*, une demi-heure avant qu'on ne batte le *premier* ou la *générale*. Cette batterie, nécessaire surtout dans les gîtes où il n'est point battu de diane (*V.* n.° 298), serait exécutée par le tambour de la garde de police, et aurait pour objet d'appeler à tous les autres tambours; elle servirait aussi à réveiller les fourriers qui se lèvent et partent de suite (*V.* n.° 329).

Dans les routes de nuit, si le tambour de la queue rappelle, cela indique qu'il est besoin que la tête de la colonne s'arrête (4); si la colonne est de plu-

(1) *Règl. de campagne*, tit. 29, art. 12.
(2) *Règl. de police*, tit. 4, art. 19 (*V.* n.° 168).
(3) *Manuel pour le corps d'infanterie*, chap. 8, art. 6.
(4) *Règl. de campagne*, tit. 19, art. 72.

sieurs bataillons, cette batterie se répète jusqu'à la tête.

On s'en sert à l'armée, lorsqu'on a quelques propositions à faire à l'ennemi, ou bien lorsqu'une ville veut capituler, et qu'elle arbore le drapeau blanc; c'est ce qu'on nomme battre la *chamade* (1).

Aux drapeaux.

290. On fait usage de cette batterie, lorsqu'on emporte le drapeau de la demeure du commandant ou qu'on l'y reconduit (2), soit en garnison, soit en route (3). Quand une troupe part d'une garnison, il ne doit pas y avoir plus de deux heures d'intervalle entre la *générale* et le *drapeau* (4).

Quand en route, on apporte le drapeau, cette batterie est la troisième, c'est-à-dire, qu'elle succède à la *générale* ou *premier* et à l'*assemblée* (5).

(1) Chamade dérive de l'italien *chiamata*, qui signifie appel.

(2) Autrefois, lorsqu'une troupe en colonne devait marcher en bataille, les tambours battaient aux *drapeaux*; car alors on faisait usage des batteries de caisse dans les exercices. L'*Ordonn.* de 1776 le défendit; mais celles qui l'avaient précédées, exigeaient que le maniement de l'arme par lequel commence l'exercice, fût exécuté aux coups de baguette. On manœuvrait aussi au son de la caisse. Ainsi un *roulement* annonçait un mouvement venant de la droite; deux *roulemens* annonçaient un mouvement venant de la gauche; un certain nombre de coups de baguette faisait rompre un bataillon, soit à gauche, soit à droite, par sections, pelotons, divisions ou demi-bataillon. Au moyen d'un ou plusieurs *roulemens*, suivis de coups de baguette, un bataillon marchant en bataille changeait de direction à droite ou à gauche. On formait la colonne d'attaque quand, après deux coups de baguette, les tambours battaient l'*assemblée*. Quand ils battaient la *retraite*, le bataillon faisait demi-tour à droite et se retirait.

(3) Par conséquent, si une troupe voyage sans drapeaux, cette batterie n'est point exécutée; il semblerait à propos de la remplacer en ce cas par le *rappel*.

(4) *Règl. de service*, tit. 32, art. 9 et 10.

(5) Le règlement de campagne ne dit rien du *rappel*; cependant, dans l'ordre des batteries, le règlement des manœuvres, du premier août 1791 reconnait le *rappel* comme la troisième.

Elle a lieu une heure et demie après la *générale* (1).

Au camp, cet ordre et cet intervalle de batteries sont les mêmes; le signal aux *drapeaux* vient de la droite; il annonce que les troupes doivent se mettre en bataille à la tête du camp (2).

On pourrait aussi appeler *ralliement* cette batterie, parce que si une troupe en manœuvre ou en pleine campagne, avait été dispersée par la berloque (3), on bat *aux drapeaux* pour la rallier à son aigle.

Autrefois on faisait encore usage de cette batterie pour faire poser les armes aux faisceaux ou au corps de garde (4).

Le signal que l'ordonnance prescrit pour la faire exécuter, consiste à élever le bras droit, en tournant le poignet en dedans, de façon que la canne soit à la hauteur de la cravate; on pourrait douter si le bout de la canne doit être à gauche ou à droite. Il y a des tambours-majors qui sont dans l'habitude de le diriger vers leur gauche, le mouvement contraire semble plus gracieux.

Aux champs.

291. On appelle ainsi la batterie du pas ordinaire, parce qu'au camp, elle annonce que la tête de la troupe est en marche; on l'appelait autrefois la *marche* (4). Elle sert à rendre les honneurs (*V.* n.° 190) au Saint-Sacrement, à Sa Majesté, aux princes, grands dignitaires, ministres, maréchaux,

(1) *Règl. de campagne*, tit. 19, art. 11, 15 et 17.

(2) *Idem*, art. 17 et 38.

(3) *Règl. d'exercice*; *Ecole de bataillon*, n.° 684.

(4) *Manuel pour le corps d'infanterie*, imprimé en 1781, chap. 8, art. 6.

grands officiers militaires ou civils, et généraux en chef(1). Dans les messes militaires on battait aux *champs* à l'instant de l'élévation (*V.* n.° 166). On appelle cette marche le *premier*, quand en route on s'en sert pour faire partir les fourriers du régiment, ou bien quand au camp on s'en sert au lieu de la *générale*, par la raison qu'il n'y aurait qu'une partie du camp qui devrait détendre. Dans les routes de nuit, lorsque les tambours de la queue battent aux *champs*, après que la colonne a fait halte (*V.* n.° 289, par. 6) pour se rallier, cela indique que la tête de la colonne doit se remettre en marche. C'est au son de cette batterie qu'on défile; cependant Sa Majesté fait plus ordinairement défiler au *pas accéléré* (*V.* n.° 93).

Cette batterie sert aussi à annoncer la fermeture des portes. Les tambours (2) montent en conséquence sur le parapet du rempart, pour l'y exécuter.

Le pas accéléré (3).

292. Le *pas accéléré* a succédé au *pas de manœuvres*, et celui-ci au *pas redoublé* (*V.* n.° 92, pag. 122); le *pas accéléré*, proprement dit, se bat à cent à la minute, mais il peut suivant la prescription du chef (4), être ralenti ou précipité, et devient alors, ou le *pas de route* ou le *pas de charge*. Le signal que l'ordonnance prescrit, consiste à porter le bout de la canne en avant, le bras tendu. Il serait difficile d'expliquer pourquoi il n'y a presque pas de tambours-majors qui se soient conformés à cette instruction; à moins que cela ne résulte de ce que cette manière leur a paru peu élégante. Le signal consacré par l'usage, et qui a prévalu, consiste à élever la

(1) *Règl. de campagne*, tit. 29, art. 12.
(2) *Règl. de service*, tit. 12, art. 19
(3) *Règl. d'exercice, Ecole du soldat*, n.° 206.
(4) *Idem*, *Ecole de bataillon*, n.° 174 et 184.

canne, le bras tendu, la paume de la main tournée en avant, la pomme de la canne au-dessus de l'épaule droite, le bout de la canne à la hauteur et devant la poignée du sabre.

La retraite.

293. La *retraite* est l'avertissement de l'appel du soir, qui a lieu une demie heure après cette batterie terminée (1). Elle se bat au signal du tambour-major du plus ancien régiment, et les tambours l'exécutent depuis la place d'armes jusqu'à leur quartier (2).

Dans le cas d'une dispute engagée entre différens régimens, ou dans toute autre circonstance, telle qu'un incendie, etc.; on fait quelquefois battre la *retraite* qui équivaut à un ordre aux militaires, de regagner de suite leur logement.

En garnison, elle a lieu une demie heure après que le mot est donné (3).

Au camp, elle a lieu au soleil couchant. Elle est annoncée par un coup de canon ou tout autre signal de la droite (4).

Dans les évolutions de ligne, on la fait quelquefois battre derrière tel ou tel régiment marchant en ligne, pour lui annoncer qu'il faut qu'il se retire.

Le tambour-major, après avoir fait l'inspection et l'appel du tambour-maître et des tambours, les conduit la caisse sur le dos, au lieu désigné pour la *retraite* (5).

Après la *retraite*, les tambours-majors ne font plus rendre d'honneurs à personne (*V.* n.° 178, par. 6).

(1) *Règl. de service*, tit. 14, art. 6.
(2) *Idem*, art. 3.
(3) *Idem*, tit. 12, art. 5; et tit. 14, art. 1.er
(4) *Règl. de campagne*, tit. 12, art. 1.er
(5) *Règl. de service*, tit. 14, art. 2.

La messe (1).

294. C'était une batterie particulière ; elle est inusitée depuis la révolution. Elle servait à appeler les compagnies qui se réunissaient sans armes, les dimanches et fêtes, à la gauche de la garde du jour.

La berloque.

295. On la bat pour les distributions (2) et pour les corvées ; aussi dit-on également *battre la fascine*, qui est une des principales corvées du camp. On la bat pour faire balayer les rues du camp, ce qui a lieu après que les tentes sont tendues et que la garde a défilé (3).

Pendant les exercices, on fait quelquefois battre la *berloque*, soit que la troupe marche ou qu'elle soit de pied ferme ; ce qui indique aux soldats qu'ils peuvent rompre les rangs et se disperser à volonté (4) ; elle se bat pour envoyer les travailleurs à leurs chantiers et pour les leur faire quitter.

Aux armes.

296. Cette batterie consiste en trois coups de baguette ; elle appelle les gardes, postes et piquets (5).

Il n'a été rien dit ici au sujet des signaux de ces différentes batteries ; ils sont tous expliqués au règlement d'exercice, sixième leçon de l'Ecole de peloton.

(1) *Règl. de campagne*, tit. 12, art. 19.
(2) *Règl. de police*, tit. 7, art. 2.
(3) *Règl. de campagne*, tit. 5, art. 25 ; et tit. 12, art. 22.
(4) *Règl. d'exercice, Ecole de bataillon*, n.° 683.
(5) *Règl. de campagne*, tit. 6, art. 37. Quant aux piquets du camp (*V.* n.° 299).

Batteries que n'a point prescrites le règlement de 1791.

297. On vient de voir le détail des batteries consacrées par le règlement. Il semble en avoir omis plusieurs que différens articles de réglemens en vigueur reconnaissent, et dont on fait par conséquent encore usage aujourd'hui ; telles sont (1) :

La diane (*V.* n.° 298).
Le roulement (*V.* n.° 299).
L'ordre (*V.* n.° 300).
Le ban (*V.* n.° 301).
La charge (*V.* n.° 302).
Le rigaudon (*V.* n.° 303).
La marche de nuit (*V.* n.° 304).

La diane.

298. La *diane* est une batterie du camp et des places de guerre ; elle a pour objet de tenir les troupes en éveil.

En garnison, cette batterie exécutée au point du jour sur le parapet, annonce l'ouverture des portes (2).

Au camp, elle annonce le doublement des gardes ; c'est au point du jour que le tambour de la garde du camp (3), obéissant aux signaux de la droite, doit l'exécuter.

Son signal est arbitraire ; l'usage de quelques tambours-majors est de prendre la canne de la main gauche et de mettre le pouce sur la pomme à la hauteur de l'épaule gauche, mais plus ordinairement on l'exécute sans signal.

(1) On faisait en outre usage autrefois d'une batterie nommée *l'appel* ; elle annonçait qu'on eût à s'assembler pour l'appel : on l'employait aux haltes de la route. Il paraît que son signal consistait dans un *roulement* suivi de trois *rappels* partagés par trois coups de baguette (*Manuel pour le corps d'infanterie*, chap. 8, art. 6).
(2) *Règl. de service*, tit. 12, art. 25.
(3) *Règl. de campagne*, tit. 6, art. 25.

Les tambours font encore usage de cette batterie, pour saluer un officier le jour de sa réception.

Le roulement (*V.* n.° 300).

299. Il sert à annoncer à une troupe sous les armes, qu'elle doit reprendre l'immobilité et observer le silence. En ligne, le côté d'où il vient annonce de quel côté viendra le commandement; il sert à *fermer un ban*.

En garnison, il est fait un *roulement* le matin (*V.* n.° 130, par. 46), pour faire lever les soldats.

Deux *roulemens* à neuf heures et demie du matin, annoncent l'inspection du sergent (1); une heure après, trois *roulemens* annoncent l'inspection de l'officier de semaine (2). Les *roulemens* de dix heures du matin et de quatre ou cinq après midi, sont ceux des repas (3). Une demi-heure après la *retraite*, le tambour de garde fait trois *roulemens* qui annoncent l'appel (4); quelquefois il est ajouté à ce *roulement* une petite batterie pour le distinguer des autres, principalement quand la garnison se compose de différens régimens. Une demi-heure après l'appel ce même tambour fait un *roulement* pour éteindre les feux (5); aux messes militaires, il est battu un *roulement* très-court qui annonce la fin de l'office divin (*V.* n.° 166).

En route, un *roulement* suivi de trois coups de baguette, fait après l'arrivée du drapeau, annonce qu'il faut que chaque sergent-major fasse l'appel (*V.* n.° 297, note). Autrefois, le premier

(1) *Règl. de service*, tit. 21, art. 73.
(2) *Idem*, art. 79.
(3) *Règl. de police*, tit. 4, art. 16 et 24.
(4) *Idem*, art. 29; et *Règl. de service*, tit. 21, art. 120. L'un ordonne trois *roulemens*; l'autre n'en ordonne qu'un.
(5) *Règl. de police*, tit. 4, art. 33.

jour de marche, après cet appel rendu, il était battu un *ban* (*V.* n.° 137).

Au camp, un *roulement* suivi de trois coups de baguette et d'un *rappel*, exécuté par le tambour de garde de police, annonce, pendant le jour, qu'il faut que le piquet s'assemble (1).

Au camp, un *roulement* est le signal auquel doivent s'élever et s'abattre ensemble les tentes (*V.* n.° 65, par. 9, et n.° 66).

A l'exercice, lorsqu'une troupe exécute la marche de route ou toute autre manœuvre au pas non cadencé; un *roulement* indique aux soldats qu'il faut qu'ils reprennent le silence, le pas cadencé et l'arme au bras.

Le signal de ces batteries est arbitraire; celui dont les tambours-majors font usage, a quelque ressemblance avec celui du pas ordinaire. Ils étendent à droite le bras droit, et agitent vivement le bras et la canne.

L'ordre.

300. Cette batterie a lieu, aussitôt la parade défilée, pour l'ordre de la place. Elle a lieu le soir, après la fermeture des portes (2) pour donner le mot d'ordre; elle consiste en trois *roulemens* (3), suivis chacun d'un coup de baguette.

Son signal est le même que celui ci-dessus. Le tambour-major fait cesser chaque *roulement* par un mouvement de son bras qui abaisse et relève sa canne.

L'*ordre* sert aussi à appeler dans les régimens telle ou telle classe de sous-officiers (*V.* n.° 330, par. 56).

(1) *Regl. de campagne*, tit. 6, art. 37 (*V.* n.° 132 et 177).
(2) *Règl. de service*, tit. 13, art. 21 et 22.
(3) *Règl. de campagne*, tit. 11, art. 13.

Le ban (1).

301. Batterie en usage pour les publications, ou allocutions devant une troupe assemblée sous les armes (2); elle équivaut à un ordre de prêter attention; elle est aussi consacrée à la réception des officiers.

Le signal du *ban* est arbitraire, puisque le règlement de 1791 ne le prescrit pas; l'usage des tambours-majors, est de passer diagonalement la canne devant la figure, la pomme à droite, les doigts en dessous, et d'appuyer le jonc dans la saignée du bras gauche, que le bout de la canne dépasse d'un pied.

La charge (3).

302. Avant le règlement de 1791, les régimens marchaient à la charge au bruit de la musique et des tambours d'un seul bataillon. La *charge* n'était d'abord battue que lentement, et presque à la mesure du pas ordinaire; on l'accélérait ensuite peu à peu, en n'en changeant le mouvement que de cent pas en cent pas, jusqu'à ce que la batterie fût à raison de cent vingt pas par minute (*V.* n.° 117). Le signal que les tambours-majors ont adopté aujourd'hui, est à peu près le même que celui que prescrit le règlement d'exercice pour le pas accéléré, excepté qu'ils retirent le coude droit en arrière, et dirigent le bout de la canne plus bas et près de terre. Ils accélèrent le pas de charge, au moyen d'un tremblement de la main droite.

(1) On dit *ouvrir et fermer* un ban, parce qu'avant l'allocution, on bat les reprises du *ban*, et que quand elle est terminée, on bat un *roulement* (*V.* n. 135, etc.).

(2) *Règl. de service*, tit. 4, art. 1.er

(3) *Règl. d'exercice, Ecole de peloton*, n.° 108.

Le rigaudon.

303. Les tambours donnent un nom plus trivial encore, à cette batterie.

On l'exécute aujourd'hui comme on battait autrefois la *marche des verges*, c'est-à-dire de régiment en régiment à mesure que défilent devant la troupe, les hommes traînant le boulet, ensuite de leur condamnation à cette peine (*V.* n.° 152). Le *rigaudon* commence par un *roulement*. Son signal se fait en tenant la canne dans le même sens et de la même manière que pour le *roulement*, à l'exception que la pomme est à hauteur de la ceinture.

La marche de nuit (1).

304. Cette marche qui est différente pour chaque régiment, a pour objet d'appeler et de rassembler plus facilement les soldats égarés ou restés en arrière pendant la nuit, ou pendant un temps de brouillard. Il est donc bien important que chaque soldat soit familiarisé avec cette batterie. Son signal est arbitraire; il y a des tambours-majors qui la font exécuter, en réunissant les signaux du *pas accéléré* et de la *retraite* (2).

Fonctions et responsabilité.

305. Le tambour-major fait à huit heures et demie du matin, l'inspection des tambours (3). A neuf heures, il fait *battre la garde* (4). Il conduit

(1) Les règlemens actuels n'en parlent point; mais son usage est fort ancien (*V. Manuel pour le corps d'infanterie*, chap. 8, art. 6).

(2) Quand une troupe repart d'un gîte avant la diane, elle bat cette marche, après en avoir obtenu permission du commandant de place.

(3) *Règl. de service*, tit. 21, art. 71.

(4) *Idem*, tit. 10, art. 1.er (*V.* n.° 268).

ses tambours avec les détachemens du régiment, au lieu d'assemblée pour la garde, de manière à s'y trouver à onze heures et demie. Cinquante pas avant que d'y arriver, il fait battre *aux champs* (1). Il se place à la droite de la garde (2). Après la garde défilée (*V.* n.° 306), il ramène en ordre les tambours qui ne sont pas de service (3).

Le soir, il les rassemble et les conduit, la caisse sur le dos, sur la place d'armes, de manière à y arriver une demi-heure avant la fermeture des portes (4); il les forme sur un ou plusieurs rangs, suivant leur nombre.

Le tambour-major a ordinairement, par chaque tambour, deux peaux de caisse sous sa garde. Elles sont achetées à l'avance au moyen des deniers de baguettes des tambours, parce qu'en route et dans beaucoup de villes, on n'a pas la facilité de s'en fournir, et que sans cette précaution, il pourrait arriver que quelques compagnies se trouvassent au dépourvu.

Le tambour-major veille à la manière dont sont remontées et nettoyées les caisses (5). Hormis les cas d'alarme et la marche de nuit, il ne fait exécuter aucune batterie entre la retraite et la diane (*V.* n.° 178, par. 6).

Quand il commande un tambour pour conduire la garde d'honneur des généraux de brigade employés, il donne ordre à ce tambour de ne pas rester (6), et de rapporter de suite au quartier son équipement.

(1) *Règl. de service*, tit. 21, art. 90.
(2) *Idem*, tit. 10, art. 17.
(3) *Idem*, art 14.
(4) *Idem*, tit. 14, art. 2; et tit. 21, art. 119; *Règl. de police*, tit. 4, art. 28 (*V.* n.° 293).
(5) *V.* n.° 26, 74, 75, 80 et 130.
(6) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 15, art. 6.

Surveillance d'instruction.—Défilement, etc.

306. Les tambours-majors doivent assister à l'école de leurs tambours, et leur faire donner la leçon sous leurs yeux, par le tambour-maître. Aussitôt que les élèves ont surmonté les premières difficultés, c'est en marchant, et non de pied ferme qu'ils doivent être exercés, et leur manière doit être simple, nette et bien tranchée (1). Ils doivent éviter l'abus des coups doubles, et ce que les tambours appellent *fignolage*, parce qu'au lieu d'enlever le pas, ces enjolivemens brouillent et alourdissent la marche. En marche, le tambour le plus habile prend place à la droite de chaque rang, et y exécute le roulement qui sert comme de basse aux batteries.

Lorsqu'on défile, le tambour-major se porte en tête de la colonne, ainsi que les tambours et musiciens (2). A cinquante pas de la personne à qui on rend les honneurs, il fait signe à la musique de jouer; et quand les tambours et la musique ont défilé, il les forme à quelques pas au-delà et vis-à-vis la personne à qui se rendent les honneurs. La musique joue jusqu'à ce que le dernier peloton ait défilé; alors elle prend ainsi que les tambours, la queue du régiment.

Si le tambour-major est précédé d'un autre régiment, il ne fait signe à la musique de jouer, qu'au moment où la musique qui le précède a cessé (3) (*V.* n.° 191).

(1) La manière de battre la caisse dans chaque régiment est différente et trop brodée. Il n'a point été pour cet objet communiqué de règlement aux troupes depuis celui du 14 mai 1754, approuvé de nouveau le 6 mai 1755, si ce n'est à quelques régimens étrangers. En conséquence, les tambours-maîtres et tambours-majors, désireux d'approfondir ce qui les concerne, devraient avoir recours à ce règlement, qui fixé l'espèce de chaque batterie et son mode d'exécution.
(2) *Règl. d'exercice, Evolutions de ligne*, n.° 623.
(3) *Idem*, n.° 626, 627, 629.

En route.

307. Lorsque la troupe doit partir du gîte, le tambour-major se lève aussitôt qu'il entend battre le *rappel*, la *diane* ou par le tambour de la garde de police, et se rend de suite sur la place; il y réunit ses tambours, en fait l'appel et leur fait exécuter *la générale* ou le *premier*, en les conduisant dans tous les quartiers de la ville où sont logés les hommes du régiment.

Si la ville est considérable, il les partage en plusieurs détachemens, et reste au corps-de-garde de la place jusqu'à leur retour. Lorsque le régiment voyage dans des chemins de traverse ou dans les pays étrangers, et qu'il a été requis trois guides de gîte en gîte, c'est le tambour-major qui est chargé de les réunir au corps-de-garde de police, pendant qu'on bat *la générale* ou le *premier*; il remet un de ces guides au commandant du logement, il en remet un au commandant de l'arrière-garde (1), et est responsable du troisième qu'il fait marcher à côté de lui; et si dans les marches de nuit, il doute de sa fidélité, il le fait attacher avec des cordes tenues par deux tambours.

Le tambour-major commande chaque jour quatre tambours de service, savoir : un pour l'avant-garde ou garde de police, un pour le piquet chargé d'assister aux distributions, et enfin deux tambours destinés à marcher à la queue du régiment (*V.* n.° 289, par. 6).

Lorsque le régiment est arrivé à cent pas du glacis d'une place, et qu'il est crié *qui vive?* le tambour-major s'arrête de sa personne, et répond : *France*; lorsqu'il est crié quel *régiment*, il désigne le numéro de son régiment (2). Il fait battre la *marche* dès les postes avancés ou dès la première barrière (1).

La veille des jours du séjour du régiment, le tambour-major réunit ses tambours, et leur fait battre la *retraite* dans le quartier et dans ses environs; le jour du séjour, il les conduit sur la place d'armes pour y battre la *retraite* avec les tambours de la garnison (2).

(1) C'était une disposition du *Règl.* de 1718, tit. 3, art. 14.
(2) *Règl. de service*, tit. 11, art. 83.

Au camp.

308. Au camp, les tambours-majors font répéter toutes les batteries venant de la droite, et à l'exception de la *générale*, ils font exécuter de pied ferme (3) toutes les batteries devant le drapeau, à raison de vingt-cinq reprises de suite (4).

Dans les cantonnemens, le tambour-major doit toujours, autant que possible, être logé ainsi que ses tambours, près de l'officier qui commande (5).

Le jour d'une action le tambour-major emploie, suivant l'ordre qu'il en reçoit, une partie des tambours à aller chercher les cartouches aux caissons de la division d'artillerie le plus à portée (6), et à les distribuer aux serres-files placés derrière les hommes qui en manquent, tandis que l'autre partie de ses tambours reste attentive à faire les roulemens, donner les coups de baguette ou battre la *charge*.

(1) *Règl. de service*, tit. 11, art. 85.
(2) *Idem*, tit. 31, art. 6.
(3) *Voyez* ce mot n.° 314.
(4) *Règl. de campagne*, tit. 12, art. 2.
(5) *Idem*, tit. 32, art. 16.
(6) *Idem*, tit. 20, par. 30. C'est un ancien usage, et non une règle.

SIXIÈME LEÇON.

DEVOIR DU SERGENT.

Grade et fonctions, etc.

309. **Le titre de sergent est un des plus anciens termes du langage militaire ; à son origine, il signifiait simplement homme au service. Depuis Louis XII cette expression a désigné le grade des sous-officiers de la seconde classe. On calculait ordinairement dans les ordonnances de composition, à raison d'un sergent pour vingt soldats.**

Le sergent commande les postes depuis douze hommes jusqu'à dix-huit et un caporal (1); et même vingt-quatre hommes et deux caporaux. Au-dessus de ce nombre, le poste est commandé par un officier, sous l'autorité duquel le sergent maintient l'ordre et assure l'exactitude. Le sergent n'a de tambours sous ses ordres qu'à la garde de police en garnison (*V.* n.° 130) ou bien à la garde du camp (1).

Le cas où il commande une garde d'honneur, est celui où cette garde est accordée à un tribunal de première instance (2).

Il a deux fonctions distinctes à remplir, la surveillance et le service.

La prem[illegible] continuellement sur les caporaux; les de[illegible] de la seconde attribution se ramifient suivant les différens emplois qu'il exerce comme sergent de semaine (*V.* n.° 311) de planton (3), de

(1) *Règl. de campagne*, tit. 7, art. 13.

(2) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 20, art. 4.

(3) La nature de ces fonctions est expliquée au n.° 352, 353.

garde (*V.* n.° 357 etc.), de ronde (*V.* n.° 312), sergent instructeur (*V.* n.° 313), sous-officier de remplacement, guide de gauche, guide général et serre-file.

Le devoir du sergent, ne consistant pour ainsi dire que dans l'exécution des ordres qu'il reçoit, dans l'application des règlemens qu'il est censé connaître, dans la surveillance par laquelle il maintient les caporaux dans l'observance continuelle de leurs devoirs qui vont être expliqués (*V.* n.° 331; etc.); il suffit d'en parler ici d'une manière succincte.

Le sergent chef de subdivision est responsable de ses deux escouades envers le sergent-major et les officiers (1) de sa compagnie; il en fait l'appel devant eux (*V.* n.° 272); il tient inscription des effets de linge et chaussure des hommes composant sa subdivision (2), et assiste aux inscriptions faites sur les livrets (*V.* n.° 316).

En garnison, les sergens logent et font ordinaire ensemble, mettant à l'ordinaire cinq centimes de plus que le soldat (3), à l'ordinaire duquel ils ne peuvent vivre qu'en campagne, ou bien s'ils sont séparés du bataillon (4); en tout temps, ils sont exempts des corvées d'ordinaire et de chambrée (4); ils couchent deux à deux. Le règlement de police prescrit qu'ils habiteront avec le sergent-major et le fourrier (5).

C'est un sergent qui est chargé de porter le mot d'ordre aux généraux de brigade commandant un département, aux généraux de brigade employés,

(1) *Règl. de police*, tit. 1.er, art. 7.

(2) *Règl. de comptabilité*, tit. 5, art. 16.

(3) *Règl. de service*, tit. 21, art. 131 et 132; *Règl. de police*, tit. 2, art. 2 et 20; *Règl. de comptabilité*, tit. 5, art 6.

(4) *Règl. de police*, tit 2, art. 21.

(5) *Idem*, art. 2. Mais observez qu'alors ils n'étaient que deux par compagnie, et que le *Règl. de casernement*, tit. 5, art. 4, par. 9, ne fixe pas de logemens particuliers aux sergens.

aux inspecteurs en chef aux revues, aux commissaires généraux et ordonnateurs employés, aux adjudans-commandans qui commandent dans un département, et aux préfets du département (1).

En route et au camp.

310. En route, ils ne doivent jamais se loger ni coucher avec les soldats. Dans la colonne de route ils se tiennent aux ailes des pelotons (2); il reste des sergens de bataillon en bataillon, dans les villages, pour empêcher qu'aucun soldat ne s'y arrête (3).

Les sergens portent les grands bidons de vinaigre (4) et sont responsables de la marmite de supplément.

Au camp (*V.* n.° 283), les sergens prennent le commandement de la tente où ils se trouvent, et y couchent avec les soldats. A l'arrivée au camp, le sergent commandé à cet effet, va planter le faisceau à la place marquée (5).

Lorsqu'ils y sont de police, ils replient les drapeaux après l'appel du soir, et les couchent à côté l'un de l'autre sur les fourches ou chevalets plantés pour cet usage (6). Ils les replantent tous les matins (7), sitôt la garde défilée, et les déploient lorsque le temps le permet.

Au camp, le sergent de piquet assiste au cercle de l'ordre (8); le sergent des gardes extérieures est chargé d'aller à la découverte (9).

(1) *Décret* du 24 messidor an 12.
(2) *Règl. de campagne*, tit. 19, art. 52 (*V.* n.° 399).
(3) *Idem*, art. 59.
(4) *Instr.* de brumaire an 12, sur le *campement, fournitures*; *Instr. provisoire sur le campement*, 1.er mars 1792 (*V.* n.° 206).
(5) *Règl. de campagne*, tit. 5, art. 10.
(6) *Idem*, tit. 6, art. 8; et tit. 12, art. 3.
(7) *Idem*, tit. 12, art. 24.
(8) *Idem*, tit. 11, art. 28 (*V.* n.° 198, par. 5).
(9) *Idem*, tit. 14, art. 28.

Ce sont les sergens de garde des postes du camp qui vont reconnaître (1) avec quatre fusiliers, les troupes ou officiers généraux qui passent; ils crient *qui vive* (2), et après qu'il leur a été répondu *France*, ils demandent de quel *régiment* ou de quel *grade*. Quand ils ont reconnu la troupe, ils détachent un des quatre fusiliers au commandant du poste, qui leur envoie ordre de laisser passer.

Sergent de semaine (3).

311. Le sergent de semaine (4) concourt à remplir les devoirs qui sont prescrits n.° 340, et se trouve chargé de les accomplir toutes les fois que le caporal de semaine est absent.

Le sergent de semaine ne peut quitter la caserne sans être convenu avec le caporal que celui-ci sera présent pour répondre à tout en son absence (5). Le sergent de semaine envoie par écrit, après l'appel du matin, au commandant de la garde de police, les noms et les numéro des chambres des soldats indisposés (6).

Il passe à neuf heures et demie, l'inspection des hommes de garde (7) que lui amène le caporal de semaine, examinant d'abord la tenue des hommes, et s'assurant (si c'est en hiver ou dans le mauvais temps) qu'ils sont revêtus des vieux habits distribués aux compagnies pour le service (8); il se fait

(1) *Règl. de campagne*, tit. 14, art. 34.
(2) *Idem*, art. 35.
(3) *Règl. de police*, tit 3, art. 5.
(4) Le *Règl. de campagne*, tit. 11, art. 14, appelle *sous-officiers d'ordre* les sous-officiers de semaine (*V. Règl. de service*, tit. 21, art. 97).
(5) *Règl. de police*, tit. 3, art. 8.
(6) *Idem*, tit. 4, art. 47.
(7) *Règl. de service*, tit. 21, art. 73.
(8) *Règl. d'administration*, art. 16.

ensuite accompagner de ce même caporal pour examiner les soldats, homme par homme. Il se fait rendre compte du nom des hommes qui manquent, et pourquoi.

A dix heures et demie, quand on bat les trois roulemens (1), le sergent de semaine doit conduire ses hommes à l'officier de semaine (1).

A l'instant de la soupe du matin, le sergent de semaine remet à l'officier de semaine (qui doit aussi y assister (2), hormis les jours d'exercice, parce qu'alors la visite des chambrées (3) ne se fait qu'à l'heure du souper), le nom des hommes qui n'y ont pas été présens.

Le sergent de semaine se rend sur la place d'armes, en même temps que les gardes du jour. Il s'y place (4) en bataille, ayant son fusil sans baïonnette, et son sabre sans giberne; il assiste ensuite au cercle de l'ordre. De retour au quartier, il donne l'ordre de service aux caporaux (*V.* n.° 198, paragraphe 3).

Lorsque les gardes rentrent au quartier et qu'elles ont monté la garde avec les armes chargées, il fait décharger les fusils sous ses yeux avec un tire-balle (5).

Sergent de ronde (6).

312. La ronde (*V.* n.° 390) est un moyen de surveillance qu'un sergent commandé à cet effet, exerce sur les sentinelles (7) des postes, en par-

(1) *Règl. de service*, tit. 21, art. 79 (*V.* n.° 299, note 4).
(2) *Règl. de police*, tit. 4, art. 16.
(3) *Règl. de service*, tit. [illegible], art. 75; *Règl. de casernement*, tit. 1.er, art. 2.
(4) *Règl. de service*, tit. 13, art. 4; et tit. 21, art. 86.
(5) *Règl. d'armement*, art. 29.
(6) *Règl. de service*, tit. 15, art. 1.er
(7) *Idem*, art. 25.

courant les remparts (1). Les *rondes simples* se font le plus ordinairement pendant la nuit; elles diffèrent de la *ronde-major* en ce qu'elles ont pour objet de tenir les sentinelles en éveil (2), et de voir ce qui se passe hors la place; et que le but de l'autre est, en outre, de s'assurer si tous les postes ont exactement le mot d'ordre (*V.* n.° 199), et si les chefs de poste font régulièrement poser les sentinelles aux lieux ordonnés.

Dans les garnisons, les sergens ou sergens de garde (3) peuvent être commandés de *ronde* comme les officiers; mais ceux des grenadiers ne sont point sujets à cette espèce de service (3).

Les officiers ou sous-officiers de *ronde*, sont porteurs d'un marron ou pièce de cuivre ou de fer blanc percée en son milieu, et sur laquelle est indiquée l'heure de la ronde.

Ils glissent ce marron dans un tronc où il s'enfile sur une fiche soudée en dedans (4); il signent en outre sur un registre destiné à cet effet, sans laisser d'intervalle entre leur signature et celle qui précède (5); par ce moyen, ils fournissent à l'état-major la preuve qu'ils ont ponctuellement obéi à l'ordre de l'aubette (*V.* n.° 274) ou de la parade qui les commandait de *ronde*. Les sous-officiers portent eux-mêmes leur falot (6), et se mettent en marche en suivant exactement le parapet après avoir pris le *mot* du commandant du poste d'où la *ronde* a dû partir (7).

Si les *rondes* découvrent quelque chose qui intéresse la sûreté de la place, elles en avertissent les

(1) *Règl. de service*, tit. 15, art. 6 et 7.
(2) *Idem*, art. 23.
(3) *Idem*, art. 3 et 4.
(4) *Idem*, art. 18.
(5) *Idem*, art. 16 et 17.
(6) *Idem*, art. 22.
(7) *Idem*, art. 5.

postes voisins, et vont en informer de suite le commandant de la place. Si le bon ordre est troublé, elles préviennent le poste le plus voisin (1). Si les sentinelles sont en faute, les *rondes* en avertissent le commandant de leur poste (2).

Quand deux *rondes* se rencontrent, la première qui découvre l'autre, crie : *qui vive?* l'autre répond *ronde*, en disant de quelle espèce. La première s'annonce ensuite, et quand elles se joignent, le grade inférieur, ou, à grade égal, le militaire du moins ancien régiment donne le *mot* (3).

Dans les circonstances extraordinaires, il est fait des *contre-rondes* et *doubles rondes* (4).

Sergent instructeur (*V.* n.° 44, 47, 84, etc.).

313. S'il est chargé de l'instruction des travailleurs, il leur donne leçon deux fois par semaine, depuis le premier mai jusqu'au premier août; et trois fois par semaine, depuis le premier août jusqu'au premier octobre (5).

Voici la définition des termes élémentaires les plus usuels. Un instructeur doit se pénétrer de leur sens exact, pour pouvoir faire avec précision l'explication et la démonstration des principes qu'ils expriment.

Notions générales.

314. *Théorie.* Démonstration et explication des principes; c'est en général une étude spéculative.

Files. C'est un composé d'hommes les uns derrière les autres à un pied de distance. Elles se composent de deux ou de trois hommes.

(1) *Règl. de service*, tit. 15, art. 24.
(2) *Idem*, art. 25.
(3) *Idem*, art 27 (*V.* n.° 199).
(4) *Idem*, art. 10.
(5) *Idem*, tit. 21, art. 126.

Files ouvertes, ou rangs ouverts; c'est un composé d'hommes à un mètre (trois pieds) de distance, quand on est en marche; à huit pieds, quand on est de pied ferme.

Files en arrière d'un seul côté. Ce mouvement a pour principes de présenter le premier rang sur le front et sur un *flanc*.

Files en arrière de deux côtés. Ce mouvement a pour principes de présenter le premier rang sur le *front* et les deux *flancs*.

Chef de file. Sous-officier ou soldat derrière lequel un autre marche, soit par le *flanc*, soit en *colonne*, soit en *bataille*.

Serre-file. Officier ou sous-officier placé pour la surveillance des rangs qui le précèdent. Il est en quatrième rang en temps de guerre, en troisième rang en temps de paix. (*V.* Files).

Rangs. Composé d'hommes coude à coude, ne devant occuper qu'un demi-mètre (un pied et demi) d'espace (1).

Front. Face d'un rang, soit en *bataille*, soit en *colonne*.

Ordre ou ordonnance. La formation actuelle d'une ligne s'appelle *ordre mince*. Le mot *ordre* s'applique plus particulièrement aux grandes opérations et à la disposition des différentes armes.

Hauteur, signifie épaisseur. On dit être sur deux ou trois de *hauteur*.

Formation. Etablissement ou rétablissement en bataille d'une troupe dispersée ou en colonne. La *for-*

(1) *Instr. sur le campement*, de brumaire an 12.

mation en bataille d'une colonne dont les *subdivisions* conversent pour se former en ligne sur l'un des flancs, a lieu de pied ferme au pas ordinaire; mais Sa Majesté fait souvent *former* en marchant et au pas accéléré). — Rétablissement *en front*, des files d'une subdivision mises en arrière. — Réunion de deux subdivisions qu'on avait rompues en marchant; (les principes dans ce dernier cas, consistent à obliquer du côté opposé au guide, et à respecter et conserver la ligne sur laquelle il se prolongeait).

Tiroir. On appelle ainsi la place qu'occupe le second rang; il y a une manière de défiler en tiroir non prescrite par l'ordonnance (*V.* n.° 102) mais usitée.

Pied ferme. Etat d'immobilité d'une troupe ou d'une partie de troupe.

Marche. Il n'y en a que de trois sortes : en *bataille*, en *colonne* et par le *flanc*.

Pas. V. le tableau, n.° 92, page 122.

Par le flanc. Quart de conversion d'un homme.

Demi-tour. Demi conversion d'un homme.

Division. Réunion de deux pelotons sous le commandement du plus ancien officier.

Peloton. Compagnie en manœuvre. Le mot *compagnie* n'étant employé que pour l'administration.

Section. Demi-peloton.

Subdivision. Terme générique qui exprime les fractions d'une colonne, soit qu'on la rompe en divisions, pelotons ou sections.

Profondeur. C'est l'épaisseur ou hauteur d'une colonne de même que la hauteur est la *profondeur* ou épaisseur d'une ligne.

Encadrement. Un bataillon, une division, un peloton, sont *encadrés*, une section ne l'est pas.

Rompre. Ployer une ligne de pied ferme au pas ordinaire par subdivisions (Sa Majesté fait ordinairement rompre au pas accéléré). Ployer en marche au pas ordinaire ou au pas accéléré, une subdivision en deux parties; dans ce dernier cas, il y a à observer deux principes : 1.° *rompre* de manière que la première ou dernière subdivision se trouve en avant, suivant que la colonne marche dans l'ordre direct ou renversé; et de manière que la colonne faisant halte après avoir *rompu*, elle ait ses subdivisions dans une disposition telle qu'elles puissent se reformer en bataille par les principes naturels, sans que l'ordre de ligne soit troublé; 2.° pour *rompre*, obliquer du côté opposé au guide, et par conséquent négliger et perdre la ligne sur laquelle se prolongeaient les guides.

Colonne. Disposition d'un bataillon dont les subdivisions sont en disposition telle que leur plan peut se comparer à la figure d'une échelle.

Colonne à distance entière. Espace entre une subdivision, et la précédente qui égale l'étendue du front de chacune.

Colonne dans l'ordre direct. Ayant la droite en tête.

Colonne dans l'ordre renversé. Ayant la gauche en tête.

Colonne à demi-distance. Moitié de l'étendue du front.

Colonne serrée. Distance de trois pas entre les subdivisions. Cet espacement donne à une *colonne* le nom de *masse*.

Déploiement. Formation des colonnes en bataille. Cette formation au lieu de s'exécuter par le moyen des conversions, s'exécute par la marche des subdivisions (quel que soit leur espacement), manœuvrant parallèlement à leur front. Elles se portent suivant

leur ordre naturel par la marche de flanc d'abord, par la marche de front ensuite, sur la ligne où se trouvent établies les subdivisions antérieures. S. M. fait *déployer* en ne faisant halte que sur la ligne.

Prendre la distance. Rétablir entre les subdivisions à demi-distance ou serrées, un vide carré.

Guide. Sergent fermant les ailes de subdivision; le second sergent est *guide* dans l'ordre direct, le remplacement est *guide* dans l'ordre inverse. Un *guide* n'est pivot fixe que dans les conversions pour se reformer; il n'a de fonctions en bataille que comme jalonneur; il n'en a point de particulière dans la marche par le flanc. Dans une colonne en marche, il n'y a point de cas où il cesse de faire son pas de deux pieds, si ce n'est quand il est ordonné à toute la subdivision de marquer le pas.

Remplacement. Fonction du premier sergent, ainsi désigné parce qu'il prend la place du capitaine; — lorsque celui-ci s'absente; — quand on fait par le flanc; — quand on rompt.

Pivot. Homme placé à l'aile sur laquelle appuie la conversion; il est *pivot fixe*, s'il stationne ou marque le pas; il y a des cas où son pas est d'un sixième de mètre (six pouces), d'autres où il est d'un tiers de mètre (un pied).

Aile. Chaque extrémité d'un front. Les *ailes* des lignes s'appelaient autrefois le poste d'honneur.

Conversion. Action de circuler autour d'un centre, de manière à revenir au point de départ. La *conversion par rang* de pied ferme, a un *pivot* qui représente un centre, et une aile marchante qui représente une circonférence. — La *conversion par homme* est égale au mouvement qu'il exécuterait en faisant quatre fois par le flanc du même côté.

Conversion de pied ferme ou à pivot fixe. Ce n'est

vraiment qu'un quart de conversion à *pivot* stationnaire.

Conversion en marchant ou à pivot mobile. Ce n'est réellement qu'un *quart de conversion* par rang.

Changement de direction. Portion de conversion d'une subdivision sur un angle variable. Les conversions d'un bataillon en marche s'appellent *changement de direction*; les changemens de direction d'une colonne s'appellent *conversions*.

Demi-à-droite. C'est la huitième portion d'un cercle ou demi-quart de conversion, soit d'*un rang*, soit d'*une ligne* sur plusieurs rangs.

Contre-marche. Mouvement qui rétablit l'ordre direct d'une colonne ou qui produit l'effet opposé; l'emploi de ce mouvement résulte de cette règle, qu'une colonne ne doit jamais marcher ni par le pas en arrière, ni par son troisième rang. Son principe est de faire toujours par le flanc du côté opposé au guide, et par file du côté du premier rang.

Ligne de bataille. Formation d'un bataillon en *bataille* sur deux ou trois rangs. — Détermination du lieu où on veut le former. — Réunion d'un nombre indéterminé de bataillons *en bataille*. On distingue *première* et *seconde ligne*; elles a cent quatre-vingt-seize mètres (trois cent pas) de distance. Le passage *des lignes* est la marche par laquelle la *première* et *deuxième ligne*, se traversent mutuellement.

Echarper. Marcher en bataille sur une ligne fausse; une aile étant trop en avant par rapport à l'autre.

Potence. Disposition d'une troupe qui marche en arrière d'une ligne de bataille, et dont le plan peut se comparer a la forme d'un manche de hache.

Intervalle. Espace vide de vingt-quatre pas (huit toises) entre les bataillons en bataille. Espèces d'embrasures ou meurtrières à l'usage de l'artillerie de campagne.

Inversion. Formation en bataille, la gauche en tête.

Sergent d'encadrement. Celui qui est placé à l'aile gauche du bataillon en bataille.

Caporal d'encadrement. Celui qui est placé à l'aile gauche du troisième rang du bataillon en bataille.

Jalon. Fiche dont les géomètres se servent pour prendre des alignemens; de là vient le nom de *jalonneur*, dont on tire un semblable parti.

Flottement. Déviation et bris d'alignement d'une troupe qui marche en ligne, sur une fausse perpendiculaire.

A-coups. — *Temps d'arrêt.* Résultats du *flottement.*

SEPTIÈME LEÇON.

DEVOIR DU FOURRIER.

Ancienneté, rang, etc.

315. Le fourrier dont on prétend que le nom dérive du mot fourrage, doit se trouver à toutes les distributions, sous les ordres de son lieutenant ou sous-lieutenant; il est l'économe et l'écrivain de la compagnie (1). Il est chargé des logemens (2). Cette dernière fonction est celle qui a été le plus anciennement exercée par les fourriers. Après

(1) C'est à ce dernier titre qu'il leur est alloué 1 fr. 50 c. par mois, aux frais de la masse générale, pour dépenses de papier, plumes, etc. (*V. Circul.* du ministre-directeur, du 8 prairial an 12; et *Règl.* du 1.er janvier 1792, tit. 4, art. 20. *V.* aussi *Règl. de police*, tit. 1.er, art. 8, par. 3; et *Règl. de comptabilité*, tit. 6, art. 2.)

(2) Il y avait autrefois un maréchal-des-logis par bataillon, qui, en route, prenait les ordres du maréchal-général-des-logis. (*V.* n.° 172).

avoir été réformés, ils ont été rétablis en 1758, et leur rang à varié depuis 1762; ils marchaient à cette époque après les sergens; peu de temps après, la dénomination de *sergent-fourrier* fut donnée au premier bas-officier de chaque compagnie. En 1776 le fourrier passa après le sergent-major et avant les autres sergens; il portait deux galons d'or ou d'argent sur le dehors de la manche au-dessus du pli du bras; il n'en porte plus maintenant qu'un seul; il n'est que premier caporal (1), il jouit cependant de la paie des sergens et vit, s'il le préfère, à leur ordinaire (2). Il loge avec le sergent-major (3); mais n'a point le droit de coucher seul (4).

La division du travail d'administration entre les sergens-majors et les fourriers demanderait peut-être à être précisée (*V.* n.° 261, note 5). Il semble qu'on pourrait dire qu'une compagnie devrait être sous la conduite du sergent-major, et sous l'intendance du fourrier.

Le fourrier n'a pas droit de signature, tout devant être certifié par le sergent-major et approuvé par le capitaine.

Les livres qu'il tient, sont ceux-ci :

Livre de détail (*V.* n.° 316).
—— de masse de compagnie } (*V.* n.° 317.).
—— de masse d'ordinaire }
Livret du soldat (*V.* n.° 316).

Livre de détail. — Livret.

316. Il inscrit sur le livre de détail (5), 1.° le

(1) *Circ. du ministre de la guerre*, du 28 frimaire an 6.
(2) *Règl. de police*, tit. 2, art. 20.
(3) *Idem*, tit. 2, art. 2.
(4) *Règl. de casernement*, tit. 3, art. 4, par. 8.
(5) Prescrit par le *Règl. de comptabilité*, tit. 5, art. 9 (*V.* n.° 334).

compte ouvert des sous-officiers et soldats pour linge et chaussure; il fait semblable inscription sur le livret du soldat (1), où il ne doit rien marquer qu'en sa présence, et sous les yeux du sergent de subdivision et du caporal d'escouade;

2.° L'état nominatif des hommes qui ont un dépôt à la caisse pour masse de linge et chaussure;

3.° L'état des visites, des effets de linge et chaussure; c'est au moyen du relevé qu'il en fait, qu'on en passe la visite le mois suivant;

4.° et 5.° La situation des effets d'habillement, équipement et armement dont toutes les parties sont distinguées en colonne, désignant les objets bons ou médiocres (2);

6.° Les entrées et sorties des hôpitaux du lieu;

7.° ——————————des hôpitaux externes;

8.° Les détachés;

9.° Les congés limités;

10.° Les prisonniers de guerre;

11.° Les distributions (3);

12.° Les mutations;

13.° Les effets de casernement (3).

Livre de masse de compagnie.—De masse d'ordinaire.

317. Le capitaine fait tenir par son fourrier le registre de la masse de compagnie (4), laquelle masse remplace celle que les régimens ont connu autrefois sous le nom de masse de propreté (5). Ce registre

(1) *Règl. de comptabilité*, tit. 5, art. 11.

(2) *Règl. d'administration*, art. 20.

(3) *V.* les tableaux à la suite du *Règl. de police.*

(4) *Décret impérial* du 10 avril 1806, art. 1 et 4.

(5) Cette masse de propreté était formée en suite d'une lettre écrite par M. de Saint-Germain aux officiers-généraux divisionnaires, le 19 juillet 1776. Elle ne se composait d'abord que d'une somme de 30 sous par mois, remise au fourrier

est partagé en colonnes, désignant les dates, noms, grades, cause de retenue, quotité par jour, total par chaque homme; le folio qui suit ce petit tableau, présente la nature des dépenses et leur balance.

Ce registre nécessite : 1.° l'inscription journalière des punitions sur le livre rouge; 2.° celle des morts ou déserteurs; 3.° celle des permissions de travailleurs (*V.* n.° 268); 4.° celle des congés de semestre, petit congés et permissions.

Le capitaine fait tenir par le fourrier, le registre de la masse d'ordinaire (1) de la compagnie.

Petite monture.

318. Comme il n'est point prescrit de mesures générales d'administration sur les moyens de pourvoir aux objets de tenue et de petite monture, dont la quantité, l'espèce, la fourniture et le paiement peuvent différer suivant les corps, les fourriers doivent tenir un livret d'inscription particulier pour ces objets qui se composent de petits bidons, serre-têtes, mouchoirs, rabats de col, housse garnie, manchette de lame, dragonnes, différentes boucles de cuivre, vergettes, brosses pour cuivre, patience, bouteille à l'huile, boite à cirage, astic, couvre-gibernes, écussons de giberne, curettes, tourne-vis, tire-bourres, monte-ressorts, épinglettes, pierres et plombs de rechange, pièces grasses.

En 1776, il fut établi dans les régimens des magasins de petite monture; ils furent bientôt supprimés (2).

Ce fut le fourrier qui resta chargé de procurer aux soldats les moyens de remplacer ces différens objets,

par chaque travailleur (*Règl. de police*, tit. 8, art 4, et *Règl. de service*, tit. 21, art. 26).

(1) *Décret impérial* du 12 mars 1806, art. 1.er

(2) *Règl. de comptabilité*, tit. 4, art. 22.

quand il fallait les renouveler où qu'ils les avaient perdus; il remplaçait de même les objets de petit équipement, s'il n'y en avait point au magasin; ce qu'il faisait par une sage distribution des services payés, des corvées à prix d'argent, et par l'emploi du décompte.

Marque des effets (1).

319. Le fourrier veille à ce que tous les effets du soldat soient marqués de la marque du régiment et des numéro (2) de l'homme et de la compagnie; les habits et vestes doivent être timbrés sur le pli de derrière, et les culottes sur le côté droit extérieur de la ceinture (3). Les chemises ont leur empreinte sur la poitrine, à la hauteur du troisième bouton de la veste; les guêtres, en dedans, près du genou; les souliers sont poinçonnés en dedans, vers le centre de la semelle; les baudriers et banderolles sont marqués au moyen d'un poinçon, vers l'endroit qui appuie au centre de la poitrine; les bretelles, un pouce au-dessus de la demi-boucle; les sabres, sur le côté extérieur de la lame, sur le côté extérieur de la branche, et le côté extérieur du fourreau; les fusils, au tonnerre, à la poire et à la douille.

Différens numéros du soldat.

320. Le fourrier doit fixer et connaître quels sont les différens numéro particuliers à un même soldat, savoir :

1.° Le numéro d'inscription matriculaire (4) qui est invariable et roule sur tout le régiment.

2.° Le numéro de contrôle annuel (4) qui change tous les ans, et ne roule que sur la compagnie.

(1) *Règl. d'administration*, art. 34.
(2) *Règl. de comptabilité*, tit. 4, art. 29.
(3) *Règl. d'administration*, art. 12.
(4) *Règl. de revues*, tit. 2, art. 7, par. 8.

3.° Le numéro d'habillement et équipement, qui doit être pareil au numéro de l'armement qu'on donne au soldat (*V.* n.° 267). — Afin que ce numéro ne soit pas confondu avec celui d'une autre compagnie, il y est toujours joint une lettre alphabétique (1) particulière, qui désigne la compagnie.

Quand l'homme passe d'une compagnie à une autre, il prend un nouveau numéro.

Ce numéro est pour tous les tambours et fifres, celui de leur instrument; pour les sapeurs, celui de leur hache; pour les musiciens, c'est une marque particulière.

4.° Le numéro de rang de taille, lequel roule sur les caporaux et soldats de la compagnie indistinctement.

5.° Le numéro d'escouade (2), lequel y fixe le rang qu'il y tient, facilite les appels de nuit, et est inscrit sur son étiquette de lit (3).

6.° Le numéro du lit où il couche.

Réparations. — Feuille d'habillement.

321. C'est sous la direction du fourrier que doivent se faire les menues réparations d'habillement (4) et buffleterie (5) par le soldat lui-même, si elles en sont susceptibles, ou par un ouvrier du régiment; dans ce dernier cas, le fourrier présente ces réparations à faire au commandant de sa compagnie,

(1) *Règl. de comptabilité*, tit. 4, art. 29 et 47.
(2) *V.* les tableaux à la suite du *Règl. de police.* De tous ces numéro, il n'y a de fixe que celui du contrôle-matricule et celui de l'armement; les autres sont variables. Il y en a ensuite d'éventuels, tels que les numéro d'exercice (*V. Règl. d'exercice*, commencement de l'*Ecole de peloton*), et les numéro des factionnaires (*V.* n.° 358).
(3) *Règl. de police*, tit. 2, art. 8.
(4) *Règl. d'administration*, art. 14 et 15.
(5) *Idem*, art. 17 (*V.* n.° 225).

qui lui donne un billet, pour qu'elles soient exécutées.

Le fourrier conduit le soldat chez le capitaine d'habillement, qui fait faire la réparation et la vérifie, aussitôt qu'elle est achevée; le capitaine de la compagnie, après l'avoir également examinée, s'assure si elle provient de la négligence ou maladresse du soldat, et en ordonne le paiement en conséquence. Toutes les réparations à faire, qui dans les vingt-quatre heures ne sont pas présentées au capitaine d'habillement, sont exécutées aux dépens du fourrier (1).

Après la distribution de l'habillement et équipement neuf, le fourrier forme deux copies de l'état qu'il en dresse, dont un double reste entre les mains du capitaine d'habillement, et tous les trois mois, il est fait vérification et confrontation de ces feuilles, où toutes les inscriptions ont dû être portées à mesure (2).

Comptabilité. — Signalement, etc.

322. Le fourrier fait chaque jour le billet de rapport du mouvement des vingt-quatre heures (3), aussitôt l'appel rendu, et le porte au quartier-maître.

Il surveille la tenue journalière du livre d'ordinaire, et en repasse les additions (*V.* n.° 343).

Lorsque le fourrier reçoit le prêt (*V.* n.° 276) des mains de l'officier de semaine, il le distribue (4) sous les yeux de cet officier, à l'heure de la soupe, aux chefs d'escouade; il remet aux chefs d'ordinaire

(1) *Règl. d'administration*, art. 15 et 18 (*V.* n.° 276, par. 2.)

(2) *Idem*, art. 20 et 21.

(3) Tableau n.° 1, faisant suite au *Règl. de police*. *Règl. de comptabilité*, tit. 2, art. 15, et *Règl. de revues*, art. 13.

(4) *Règl. de service*, tit. 21, art. 136 (*V.* n.° 349, 350).

la portion du prêt destinée à l'ordinaire; il tient note du montant général et de la division du prêt, afin que cela se rapporte à l'inscription qu'il en tient au livre de détail.

Il paie des deniers de la masse de compagnie, le *frater* (1) au prix fixé dans le régiment.

Au retour des hommes qui reviennent de congé, semestre ou permission, ou qui sortent des hôpitaux, le fourrier leur retire leur billet de sortie, cartouche ou permission, examine s'il n'y a ni surcharge, ni rature, s'ils n'ont rien touché (2) en effets ou autrement dans leur route; il s'assure que les hommes rapportent les effets qui y sont inscrits, et remet ces papiers au sergent-major. Si l'homme sortant de l'hôpital a besoin de repos ou convalescence, le fourrier présente cet arrivant à l'officier de santé du corps, afin qu'il constate son état, et que le sergent-major ne commande point encore cet homme de service (3). Si l'homme qui rentre ne représente point sa cartouche, il perd ses droits au décompte de solde depuis son départ, et la somme qui lui reviendrait est versée à la masse de linge et chaussure (4).

Si c'est un homme de recrue qui arrive, le fourrier confronte son signalement ou dresse ce signalement s'il n'y en a point encore d'établi, con-

(1) Le frater est un soldat qui sait raser, que l'on exempte ordinairement du service, et qui, pour un prix convenu, s'entretient de savon et de rasoirs, et coupe les barbes tous les deux jours. Avant l'*Ordonn.* provisoire de 1784, chaque compagnie avait un frater payé par le roi, en vertu d'une *Ordonn.* rendue sous le ministère de M. de Saint-Germain; le frater portait pour marque distinctive sur chaque parement, une boutonnière de laine, en patte d'oie.

Il doit être nommé un frater pour marcher avec chaque détachement en campagne (*Règl. de campagne*, tit. 17, art. 33).

(2) *Règl. de comptabilité*, tit. 3, art. 8.

(3) *Règl. de service*, tit. 9, art. 10.

(4) *Règl. de revues*, art. 58.

formément au tableau signalétique (*V.* n.° 285); il examine sa feuille de route, les effets qu'il a reçus en chemin (1), et les sommes qu'il a touchées.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrivée, le fourrier conduit chez le sous-inspecteur tous les arrivans ci-dessus (2).

Le fourrier étant responsable de l'exacte distribution du prêt, et du décompte, il doit connaître la valeur comparée des livres et des francs (*V* n.° 344).

Hommes entrans aux hôpitaux.

323. Le fourrier remplit les billets d'hôpitaux que le chirurgien a signés, y inscrivant au dos les effets que l'on emporte; ces billets doivent être imprimés, il faut qu'en suite de la désignation du corps, le numéro matriculaire du malade y soit inscrit (3).

Le fourrier retire les effets et armes des hommes qui vont aux hôpitaux en semestre ou en congé; il enregistre au dos des cartouches, permissions ou billets d'hôpitaux, tout ce que les militaires emportent avec eux (*V.* n.° 277). Si ces hommes entrent aux hôpitaux, quand le régiment est en route, c'est aux caporaux chefs d'escouade (4) à soigner ces armes et effets, et à remettre la note qu'ils en prennent au fourrier sitôt qu'ils le rencontrent.

Distributions (5).

324. Le jour de distribution du pain, le fourrier (6) après avoir dressé le *bon* et l'avoir fait vérifier par

(1) *Règl. de revues*, art. 131 et 132.

(2) *Idem*, art. 51. Avant la création des inspecteurs aux revues, c'était chez le commissaire des guerres que l'on menait l'homme de recrue (*Règl.* du 25 mars 1776, tit. 13, art. 1.er).

(3) *Circul.* du ministre-directeur, du 11 brumaire an 11.

(4) *Règl. de marche*, tit. 1.er, art. 21; et *Règl. d'armement*, art. 9.

(5) *Règl. de police*, tit. 1.er, art. 8, par. 3.

(6) Le *Règl.* du 1.er juillet 1788 voulait, tit. 9, que le capitaine de police, le quartier-maître, et l'adjudant fussent présens aux distributions, et que les soldats y fussent menés en sarreau et pantalons. (*Règl. de campagne*, tit. 24, art. 1.er et suiv.; et *Règl. de subsistances*, art. 4, par. 2).

(1) *Règl. de comptabilité*, tit. 5, art. 2, par. 3, et tit. 6, art. 3.

(2) *Règl. de police*, tit. 7, art. 2, par. 2, *Règl. de service*, tit. 23, art. 4, *Règl. de campagne*, tit. 24, art. 13.

(3) *Règl. de service*, tit. 23, art. 16.

(4) *Règl. de comptabilité*, tit. 6, art. 2.

(5) Autrefois il ne se faisait que tous les quatre mois, et ce n'était qu'à cette époque que les sous-officiers et grenadiers touchaient le surplus de leur paie (*Règl. de service*, tit. 21, art. 138).

le capitaine (1), conduit les hommes de corvée en veste retournée ou sarreau (2) et bonnet de police chez le munitionnaire; ils sont porteurs des sacs nécessaires (*V.* n.° 306, note 4). Il s'assure de l'exacte mesure des distributions, et de la bonne qualité des fournitures.

Aussitôt qu'il est expédié, il remmène en ordre au quartier (3), les hommes de corvée de sa compagnie.

Le quartier-maître ou bien un sous-officier à ce préposé, se trouve à la manutention, et fait remettre à chaque fourrier la quantité de pain qui lui revient, en présence d'un officier (4) de la compagnie; ce pain est ensuite réparti dans la compagnie, et il en est fait écriture à l'article *Distributions* du livre de détail (*V.* n.° 316).

Feuille de décompte. — de revues. — de subsistances.

325. Le fourrier dresse tous les trois mois (5) la feuille de décompte. Elle fait connaître la situation de la masse de linge et chaussure d'une manière conforme aux inscriptions du *livre de détail*, et par conséquent, elle doit se rapporter à la feuille du dernier trimestre.

Cette feuille doit être nominative et contenir homme par homme, le montant des effets de linge et chaussure qui ont été délivrés à chacun, et la situation de sa masse, dont la partie seule qui excède les dix-huit francs peut être objet de décompte (1).

Le fourrier dresse à la fin de chaque mois les feuilles de revues du sous-inspecteur aux revues, présentant par ancienneté les noms des officiers, sous-officiers et soldats, et les mutations qui ont eu lieu depuis la dernière revue (2). Il dresse également, aux époques ordonnées, les feuilles des inspecteurs généraux d'armes (3).

Le fourrier dresse la feuille de subsistance du trimestre, conformément au modèle donné (4); cette feuille présente le détail des journées par colonnes, elle est certifiée par le chef de la compagnie, et visée par le major.

Congés.

326. Quand il est accordé un congé par ancienneté ou réforme (5), le fourrier retire d'entre les mains de celui qui l'a obtenu, ceux des effets d'équipement, habillement, armement et grand équipement qu'il ne doit pas emporter; il remplit son congé, fait son compte, le transcrit au dos du congé, et présente ce congé (quand il est revêtu des signatures nécessaires) à la signature du sous-inspecteur (6). Maintenant ces congés ou cartouches sont sur papier blanc; il n'y a de cartouches de couleur que celles qui

(1) *Règl. de comptabilité*, tit. 4, art. 61.

(2) *Règl. de revues*, art. 27.

(3) *Instr.* du 15 frimaire an 10, art. 23.

(4) *Règl. de comptabilité*, tit. 3, art. 4; et tit. 5, art. 5. Le tableau de la feuille de subsistance qui fait suite à cette ici, a été changé par le *Règl. de revues*, art. 58.

(5) *Arrêté* du 19 frimaire an 9.

(6) *Règl. de revues*, art. 55.

sont délivrées aux hommes condamnés aux travaux publics, et qui y ont fait leur temps (1).

Semestriers; — déserteurs.

327. Quand les semestriers rejoignent, le fourrier retire leurs cartouches ou permissions, et s'assure si elles portent le *visa* qui a dû y être apposé au lieu où ils ont résidé (2); il remet ces papiers au sergent-major, afin qu'ils soient communiqués au sous-inspecteur, ainsi que tous brevets, congés, billets de sortie d'hôpital, extraits mortuaires, etc. (3). Le fourrier fait ensuite l'état de ce qui revient à ces hommes, visite leur sac, et avise aux moyens de pourvoir au remplacement ou réparation des objets qui leur manquent ou qui sont dégradés (4).

Sitôt qu'un soldat est mort ou est soupçonné de désertion, le fourrier s'empare de son sac. Il en fait la visite en présence du sergent chef de la subdivision dont faisait partie le mort ou le déserteur; il en fait un état, le présente à la signature du capitaine, et remet le sac et les effets au sergent-major.

Veille du départ.

328. Lorsque le régiment doit partir, le fourrier réunit la veille du départ les ballots, ainsi que l'exce-

(1) *Arrêté* du 19 vendémiaire an 12, art. 81. Autrefois les congés d'infirmités étaient délivrés sur papier ou parchemin vert, et les congés diffamans sur papier jaune.

(2) Ancien usage. Toute cartouche ou permission de semestrier devait être visée à son arrivée dans son pays, par le commandant de la maréchaussée, et il devait en outre apporter un certificat de bonne conduite signé de ce commandant ou du curé de son village, sous peine de perdre la paie qui lui serait revenue pendant son absence, et de n'avoir pas de congé une autre année (*Manuel pour le corps d'infanterie*, 1781, chap. 7, art. 7).

(3) *Règl. de revues*, art. 50.

(4) *Règl. de comptabilité*, tit. 4, art. 35.

dent des armes, équipement et habillement, et fait porter le tout au waguemestre du régiment ou au sous-officier qui en fait fonction (*V.* n.° 349), de même que les caisses, malles, coffres, valises, porte-manteaux qui doivent être transportés par les équipages. L'ordre du jour indique le lieu où doivent être déposés ces effets.

En route.

329. En route, les fourriers s'assemblent à *la diane* ou bien au *rappel* pour les tambours (*V.* n.° 307); et partent sous les ordres d'un officier quand on bat la *générale* ou le *premier* (1); arrivés au gîte, ils se rendent à l'hôtel-de-ville, et reçoivent du quartier-maître ou de l'officier commandant le logement, les billets de logement de leurs compagnies.

Le fourrier fait, sous les yeux du quartier-maître ou de cet officier, inscription du nom et du numéro des hôtes pour lesquels il a des billets; il met à côté de leur nom, celui du soldat qu'ils doivent loger, afin de prévenir le changement des billets, d'en prouver l'emploi, et d'avoir les éclaircissemens nécessaires en cas de plainte contre les soldats (*V.* n. 172, note 8). Il va alors reconnaître le quartier de la ville affecté à sa compagnie; ou si le régiment doit loger dans une caserne, les fourriers y sont conduits par le quartier-maître ou par l'officier qui le remplace pour s'occuper de l'établissement du logement (2).

(1) *Règl. de service*, tit 32, art. 12; et tit. 3, art. 1.er

(2) C'est pendant ce temps que l'officier ou adjudant qui a accompagné le quartier-maître se rend au-devant du régiment pour porter à l'officier qui le commande, les ordres du commandant de la place, et remettre lui-même aux officiers et sous-officiers de l'état-major leurs billets de logement; il remet au tambour-major son billet et ceux de ses tambours; il remet pareillement au waguemestre son billet et ceux des maîtres-ouvriers (*Règl. de service*, tit. 5, art. 49 et 50).

Défense expresse lui est faite de rien changer à l'assiette de son logement ou de faire par une préférence répréhensible des permutations en faveur d'une escouade ou d'un individu, au désavantage d'un autre.

Il lui est défendu sous les peines les plus fortes de faire aucun trafic de ses billets, en proposant aux hôtes qui lui paraissent fortunés d'entrer en accommodement, et de lui payer le rachat (1) des billets qu'il pense lui être superflus; calcul infâme, qui déshonore tous les fourriers d'un corps, foule le citoyen malaisé, et prive le soldat des bons logemens qu'un hasard heureux lui eût départi.

A l'arrivée du régiment, le fourrier se trouve sur la place d'armes.

Aussitôt que le drapeau est renvoyé et que la troupe se sépare, le fourrier sert de guide à sa compagnie, qui se rend sous les ordres de ses officiers, par le chemin le plus court, au centre du quartier de la ville où elle doit loger, ou bien dans la commune voisine (2) où elle va prendre gîte; c'est là que le fourrier remet les billets de logement (3) aux officiers et sous-officiers qui sont tenus de rester jusqu'à l'entier établissement de la troupe (4).

(1) Tout rachat de choses dues par les hôtes a toujours été sévèrement défendu (*Ordonn.* du 8 avril 1735, art. 37).

(2) *Règl. de marche*, tit. 2, art. 3. L'art. 26 de l'*Ordonn.* du 8 avril 1718 portait que si les lieux destinés au logement des troupes étaient trop petits, et qu'il ne pût être fourni des lits pour tous les soldats, ceux qui ne pourraient en avoir seraient mis dans des lieux où on leur fournirait le couvert, de la paille et du bois.

(3) Autrefois c'était aux capitaines ou aux lieutenans que les fourriers remettaient tous les billets de logement. Les lieutenans ou sergens, en distribuant ces billets, devaient inscrire au dos le nom du capitaine, et ils en gardaient un contrôle, en cas de plainte (*Ordonn.* du 4 juillet 1716, art. 20).

(4) *Règl. de service*, tit. 6, art. 8 et 10.

Il distribue ceux des soldats, en entremêlant avec soin les hommes qui méritent le moins de confiance avec ceux qui en méritent le plus; ceux qui ont le moins d'expérience, avec ceux qui en ont davantage, et plaçant les convalescens et les hommes âgés dans les logemens qu'il suppose les meilleurs.

Comme il ne doit délivrer les billets qu'après l'appel fait, il garde ceux des hommes manquans; et remet au commandant de la garde de police (*V.* n. 174), les billets non distribués portant le nom et l'indication de la demeure des soldats restés en arrière, tels que convalescens, manquans aux appels, hommes d'escorte ou d'arrière-garde, afin de leur éviter, à travers la ville, des courses superflues et fatigantes.

Il laisse enfin au corps-de-garde l'inscription de la demeure des officiers, du sergent-major et la sienne.

Après l'appel du soir, il doit remettre au commandant de la police, les billets de logement qui se trouveraient n'avoir pas été employés.

A l'arrivée du régiment dans une garnison, le fourrier doit recevoir les casernes, et marquer avec de la craie, le logement de ses escouades (1).

Au camp.

330. Quand on doit camper, les fourriers marchent avec le logement, et tracent l'emplacement des tentes de leurs compagnies (*V.* n.° 65).

En campagne et dans les manœuvres, les fourriers ont le poste honorable de garde du drapeau (2).

(1) Cependant le *Règl. de casernement*, tit. 4, sect. 2, art. 5, attribue la répartition du logement au sergent-major; ce qui résulte peut-être de ce qu'avant l'embrigadement il y avait des troupes dans lesquelles le grade de fourrier n'existait pas (*V.* la loi du 21 février 1792).

(2) C'était du moins leur destination avant l'institution des aigles et enseignes (V. *Décret* du 18 février 1808, art. 17 et 18).

HUITIÈME LEÇON.

DEVOIR JOURNALIER DU CAPORAL.

Origine.—Fonctions.

331. Le caporal fait partie des sous-officiers (1); il appartient à leur troisième classe. Avant Henri II, on l'appelait *cap d'escouade* (2); nous avons, ainsi que les allemands, emprunté son nom actuel de l'italien; il ne comptait point autrefois parmi les bas-officiers; le nombre des caporaux était calculé dans les ordonnances de formation sur le pied d'un par dix ou onze hommes; il commandait le service des hommes de son escouade, en tenant à cet effet un contrôle exact (3).

Le caporal est chargé, sous la surveillance immédiate et continuelle des sergens, de deux fonctions: l'une relative aux détails intérieurs du corps (4), l'autre relative au service militaire (5). Il est en tout temps exempt de la corvée de la soupe (6). Il loge et couche avec les soldats de son escouade (7).

Surveillance et devoir de toute la journée.

332. Tout caporal doit être pourvu d'une liste de son escouade, et lorsqu'il y arrive quelques variations, il doit les mentionner sur cette liste, et

(1) *Règl. de revues*, art. 204.

(2) Ces deux mots dérivent de l'italien.

(3) *Manuel pour le corps d'infanterie*, imprimé en 1781, chap. 3, art. 3. Cela suppose que les caporaux devaient savoir lire et écrire.

(4) *V.* les 8, 9, 10, 11.e devoirs.

(5) *V.* les 12, 13, 14, 15, 16, 17.e devoirs.

(6) *Règl. de police*, tit. 2, art. 17.

(7) *Idem*, art. 2.

porter au sergent-major le tableau nominatif affiché sur la porte (1). Le caporal demande également les nouvelles étiquettes nécessaires (1). En tout temps, il veille à ce que les gibernes qui ne sont point en service, soient couvertes de leurs étuis; il ne souffre pas que l'on fume dans les chambres, ce qui ne peut être toléré que dans les grands froids; il fait mettre le pot au blanc près des portes de la chambre. Il ne laisse pas blanchir la buffleterie ailleurs que sur le pallier, ou bien dans les corridors ou dans la cour, si la proximité ou la saison le permettent. Il a soin que les souliers soient nettoyés avant d'être accrochés (2). Jamais il ne tolère qu'il reste des souliers sous les lits, ni de linge sale entre la paillasse et le matelas (2). Il s'oppose à ce que sur les lits il soit posé du pain, de la viande, des légumes, des armes (3), etc. Il n'y laisse pas coucher de chien. Il s'oppose à ce qu'on fasse aucune entaille sur les pieds des lits pour y fourbir et nettoyer des armes (4).

Les baïonnettes des sous-officiers et grenadiers restent au râtelier (5), la douille passée dans le gros bout de la baguette; elles sont renversées ainsi et dans leur fourreau; celles des soldats restent dans le fourreau attaché à la giberne (6). Les lits sont étiquetés (1); les étiquettes des hommes absens pour plusieurs jours sont retournées, et la cause de l'absence écrite par derrière. Les effets des hommes à l'hôpital sont remis aux fourriers.

(1) *Règl. de police*, tit. 2, art. 3. *V.* aussi les tableaux y faisant suite.

(2) *Idem*, art. 9.

(3) Lorsque des soldats enclins à la négligence entrent à la chambre avec leurs armes mouillées par la pluie ou le brouillard, au lieu d'avoir soin de les essuyer, ils les jettent sur les lits, et en frappent plusieurs fois la couverture. La poussière que cela fait élever de la couverture s'empare de l'humidité du fusil, et il en résulte dégradation des fournitures de casernement, et malpropreté intérieure de l'arme.

(4) *Règl. de casernement*, tit. 4, sect. 2, art. 14, par. 5.

(5) A moins que leurs banderolles n'aient des porte-baïonnettes.

(6) *Règl. de police*, tit. 2, art. 11.

Le caporal fait poser sur le rayon supérieur, les habits et vestes pliés en deux, la doublure en dehors; il fait mettre à côté, les schakos ou bonnets dans leur étui étiqueté (2); il fait mettre le pain sur les planches (3) à ce destinées.

Les fusils, gibernes et sabres des partans sont toujours remis entre les mains du fourrier par le caporal; le caporal doit s'assurer fréquemment si les fusils sont à leurs numéro et étiquettes: si la plaque de couche est nettoyée et le chien abattu (4). Il s'oppose à ce que les hommes se couchent jamais sur leurs lits avec leurs souliers (5); il s'oppose à ce qu'on prenne de la paille dans les paillasses pour allumer le feu (6) ou essuyer quelque chose; il s'oppose à ce qu'on fasse servir les draps en guise de nappes, de rideaux (5) ou de sacs à distribution.

Le caporal se fait représenter les permissions écrites qu'auraient les hommes de ne pas manger à l'ordinaire (tous les hommes de la chambre (7) devant y manger ensemble), ainsi que celles des convalescens (8) et les exemptions d'exercice. Il punit tous ceux qui ayant une permission de travailleur (9) ou

(1) *Règl. de police*, tit. 2, art. 8.

(2) *Idem*, art. 10.

(3) *Idem*, art. 12.

(4) *Idem*, art. 11.

(5) *Règl. de casernement*, tit. 4, sect. 2, art. 14, par. 1 et 4.

(6) *Idem*, art. 17.

(7) *Règl. de police*, tit. 2, art. 19 et 20; et tit. 4, art. 25.

(8) *Règl. de police*, tit. 4, art. 48.

(9) Il en peut être accordé six par compagnies (*Règl. de service*, tit. 21, art. 124 et 127; et *Règl. de police*, tit. 8, art. 1.er).

autre et donnée par qui que ce soit, n'auraient pas la déférence de l'en prévenir; il doit renvoyer à leurs postes ceux qui étant de garde, seraient venus à la chambre; ce dont il rendrait compte (*V.* n.° 168). Il doit veiller à ce que les consignés ne gardent qu'une guêtre, et la portent à la jambe gauche (1). Le caporal demande à toutes les personnes qu'il ne connaît pas, excepté aux officiers décorés de leur épaulette, ce qu'elles viennent faire au quartier. Il ne souffre dans son escouade ni femmes suspectes, ni étrangers, ni brocanteurs; il s'oppose à ce qu'il soit chanté des chansons obscènes; il suspend par tout moyen de conciliation ou de punition, les querelles qui peuvent survenir (*V.* n.° 128) et punit avec la plus grande sévérité toutes voies de fait.

La veille d'une revue ou inspection, il redouble de vigilance, et quand le jour de la revue est arrivé, il fait mettre ses hommes sur pied de meilleure heure qu'à l'ordinaire, pour tout examiner en détail et prévenir les reproches ou les punitions que la mauvaise tenue de sa troupe lui attirerait.

Le premier de chaque mois, le caporal fait nettoyer les vitres en dedans et en dehors (2); tous les samedis (3), il fait laver les bancs, les tables, les bois de lits, il fait battre les couvertures (*V.* n.° 276, note 13).

Il s'oppose à ce qu'il soit joué dans la chambre aux jeux de hasard (4), qui sont ordinairement une source de querelles.

Si, faute d'autres places, on nettoie les fusils dans les chambres et près des lits, le caporal fait

(1) Ceci était d'usage dans plusieurs corps; ce n'est point une règle écrite

(2) *Règl. de police*, tit. 2, art. 7.

(3) *Idem*, tit. 4, art. 35.

(4) *Règl. de service*, tit. 19, art. 15; tit 20, art. 28 et 31; et *Regl. de police*, tit. 6, art. 7.

retrousser et plier en double les matelas pour qu'on ne les tache pas, non plus que les couvertures.

Le caporal doit faire laisser à la chambre les effets d'habillement des travailleurs; ils sont déposés chez le sergent-major (*V.* n.° 276, par. 7).

Instruction des hommes de recrue, etc.

333. Le caporal montre aux hommes de recrue à monter et démonter leurs armes (1), nettoyer leurs habits (*V.* n.° 13, etc.). Il est responsable de la manière dont ils le font. Il doit être capable de procéder à leur instruction depuis les premiers détails de propreté jusqu'à la dernière leçon de l'école de peloton.

Après les exercices terminés, le caporal fait mettre les armes et habits dans l'état de propreté convenable.

Le caporal s'oppose à ce qu'aucun homme de recrue, monte des gardes pour ses camarades, moyennant rétribution, avant qu'il ne soit suffisamment exercé pour pouvoir manœuvrer au bataillon.

Le caporal est responsable des vêtemens retaillés, tronqués, défaits sans permission, et en général de tous changemens ou réparations faits sans ordre à l'habillement, équipement et armement.

Le caporal est punissable s'il est jeté des ordures par la fenêtre (2). Il s'oppose à ce que des havre-sacs ou armes soient emportées hors de la chambre, si ce n'est par ordre ou pour cause de service.

Quand un soldat se plaint (3) d'une indisposition, le caporal cherche à s'assurer si c'est le fruit de quelque débauche, une maladie simulée ou un mal-laise véritable; il en avertit le sergent-major, et porte au corps-de-garde le nom du malade pour que

(1) *Règl. de police*, tit. 5, art. 19 (*V.* n.° 4, 7 etc.)

(2) *Règl. de casernement*, tit. 5, sect. 2, art. 1.er

(3) *Règl. de service*, tit. 21, art. 69.

le chirurgien le visite. Il traite avec humanité et douceur les hommes de recrue, cherche à leur donner le goût de leur métier, en en adoucissant l'apprentissage (1), et ne sévit que contre ceux chez lesquels il remarque paresse, obstination ou mauvaise volonté.

Tout caporal qui ordonne une punition en rend compte au sergent de semaine et au sergent-major.

Si deux caporaux habitent dans la même escouade, le devoir expliqué ici, est rempli par celui qui se trouve présent, soit qu'il commande ou non l'escouade; ou bien par celui qui commande la chambrée, si plusieurs caporaux sont présens en même temps.

NEUVIÈME LEÇON.

DEVOIR DU CAPORAL CHEF D'ESCOUADE (2).

Fonctions et surveillance.

334. Le caporal chef d'escouade est responsable envers son sergent de la tenue et discipline de l'escouade (3). Il tient inscription des effets de linge et

(1) *Règl. de police*, tit. 1.er, art. 1.er

(2) L'escouade (*V.* n.° 339), que dans la cavalerie on appelait brigade, se composait en temps de guerre d'un caporal, un appointé, quatorze fusiliers; et sur le pied de paix, d'un caporal, un appointé, neuf fusiliers (*V.* n.° 343, note 5). Celles des grenadiers et chasseurs étaient en tout temps de cette dernière force (V. ENCYCLOPÉDIE). La première escouade était composée des 1.er, 11.e, 21.e, etc. fusiliers; la seconde escouade, des 2.e, 12.e, 22.e, etc. et ainsi de suite. Le chef d'escouade était autrefois responsable des outils de campement dont chaque chambrée devait être pourvue; ils consistaient en une tente, une marmite, une gamelle et un baril ou bidon, etc. (*Instr.* provisoire du 1.er mars 1792; *Règl. de casernement*, tit. 6, art. 1.er; et *Décret* du 25 février 1806, art. 1.er).

(3) *Règl. de police*, tit. 1.er, art. 6.

chaussure des hommes de son escouade (1); il affiche sur la porte de sa chambre, l'état des objets qu'elle contient, tels que tables, bancs, bois de lits, planches à pain (2), râteliers d'arme et porte-havre-sacs, etc.

Quand on fait le roulement du matin (3), le caporal doit se lever, s'habiller, faire lever les soldats de son escouade, en faire l'appel (4) pour s'assurer si ceux qui manquaient à l'appel sont ou ne sont pas rentrés, en rendre compte au sergent-major (4), prévenir ceux qui doivent aller à l'exercice de se tenir prêts à être emmenés par le caporal de semaine de la compagnie; s'il y a des prisonniers qui doivent monter la garde ou être exercés, le caporal en prévient le sergent-major, et celui-ci soumet à l'adjudant leur billet de sortie.

Le caporal fait laver les mains et la figure à tout son monde; il fait, suivant la saison, ouvrir les croisées (5) afin d'aérer les chambres (6); il fait laisser les lits découverts pendant une demi-heure, afin que l'air puisse les pénétrer (6). Quand le caporal de la chambre doit aller au marché, ou s'absenter pour quoi que ce soit, le caporal qui habiterait la même chambre, ou le plus ancien fusilier, le remplace et est responsable de tout ce qui est dit ci-dessus.

A l'arrivée des recrues, le caporal leur donne con-

(1) *Règl. de comptabilité*, tit. 5, art. 16.

(2) Tableau n.° 3, faisant suite au *Règl. de police*; *Règl. de casernement*, tit. 4, art. 1.er, par. 3.

(3) *Règl. de police*, tit. 4, art. 4 (*V.* n.° 130, *ordre des batteries*).

(4) *Règl. de service*, tit. 21, art. 47; et *Règl. de police*, tit. 4, art. 4.

(5) *Règl. de police*, tit. 4, art. 5.

(6) *Règl. de casernement*, tit. 1.er, art. 3; et tit. 5, sect. 1.re art. 2. Cet article veut même qu'en cas de mauvaise odeur on brûle une ou deux fois du genièvre acheté aux frais de l'ordinaire.

naissance des règlemens militaires et de la loi sur la désertion (*V.* n.° 134); il veille à ce qu'il soit à cet effet, toujours affiché dans les chambres un extrait des peines contre la désertion (1); il veille aussi à ce qu'il soit affiché chaque jour, le service du lendemain; à ce qu'à chaque quinzaine, la liste des sentinelles soit renouvelée (*V.* n.os 267 et 342); à ce qu'il soit placardé sur les portes le tableau des hommes composant la chambrée (2), et l'état des meubles, etc. contenus dans la chambre; à ce qu'enfin le livret d'ordinaire soit toujours pendu à un clou dans la principale chambre.

Le caporal veille à ce que tous les hommes soient dans la tenue prescrite (3); à ce qu'ils ne brossent ni ne battent leurs habits (4) dans les chambres, et que la manière de les battre et de les nettoyer, n'ait rien qui puisse endommager l'étoffe ou en altérer les couleurs (*V.* n.° 7). Il veille à ce que les hommes soient toujours rasés et peignés dehors.

Il fait ensuite refaire les lits, arroser dessous, ainsi que dans les ruelles, racler les endroits ou la boue serait endurcie; il fait balayer après (5), et porter les ordures sur le pallier, dans un panier destiné à cet usage.

Après avoir fait mettre les effets dans l'état de propreté convenable, il fait refermer et replacer les sacs quand on y a serré tout ce qui doit y être, savoir: les ustensiles pour la tenue, dans les poches du dessus, et le linge sale, en dedans (6).

Tout cela doit être exécuté lors de la visite de

(1) *Règl. de police*, tit. 4, art. 39.
(2) *V.* les tableaux faisant suite au *Règl. de police.* (*V.* le modèle actuel, n.° 339).
(3) *Règl. de police*, tit. 4, art. 7.
(4) *Règl. de casernement*, tit. 4, sect. 2, art. 14, par. 5.
(5) *Règl. de service*, tit. 21, art. 48.
(6) *Règl. de police*, tit. 2, art. 9.

l'officier de la compagnie, qui a lieu une heure après le lever (1).

Le caporal veille à ce que les murs, les bois de lits, les bancs, les planches à pain et les râteliers d'armes soient essuyés tous les jours et entretenus dans un état de propreté suffisant pour que la poussière et l'humidité ne s'y attachent point (2).

Inspection.

335. A neuf heures, il doit passer l'inspection de ses hommes (3), c'est-à-dire s'assurer que l'habillement, l'armement et l'équipement sont dans le plus grand ordre.

A neuf heures et demie, quand on bat les deux roulemens, il doit les conduire au sergent de semaine (4). Il sort du rang, après avoir été inspecté lui-même, et accompagne le sergent, auquel il rend compte du nom et des hommes qui manquent et pourquoi; après l'inspection du sergent, le caporal fait mettre la baïonnette dans le fourreau, et reconduit les hommes dans la chambre, pour y faire exécuter sans délai les ordres qui auraient pu être donnés par le sergent au sujet de la tenue.

Au roulement de la soupe, le caporal veille à ce que personne ne s'absente; auquel cas il donne le nom des manquans au sergent de semaine, qui doit être présent à cet instant, et s'assurer si tout le monde est dans la tenue prescrite (5). Après la soupe, il fait encore ouvrir les croisées, arroser et balayer la chambre; il en est usé de même après le repas du soir (6), et plus souvent suivant la saison et la température.

(1) *Règl. de casernement*, tit. 5, sect. 1.re, art. 2.
(2) *Idem*, art. 4.
(3) *Règl. de service*, tit. 21, art. 72.
(4) *Idem*, tit. 21, art. 73.
(5) *Règl de police*, tit. 4, art. 16 et 17.
(6) *Règl. de casernement*, tit. 5, sect. 1.re, art. 1 et 2.

La garde.

336. Quand on rappelle, le caporal réunit les hommes vers le côté de la chambre par où ils doivent sortir, la baïonnette dans le fourreau; fait placer son escouade sur une ligne par rang de taille; s'assure de la tenue des hommes; et se met lui-même à la droite de son escouade, avec son fusil, s'il doit être de garde, avec son sabre dans le fourreau, s'il n'en est pas: de manière que de garde ou non, tous les caporaux se trouvent à l'inspection générale.

A l'instant du rappel pour la garde, il remet ses hommes au caporal ou au sergent de semaine qui les assemble, à moins qu'on ordonne de les former de suite par rang de poste: c'est alors que le caporal qui n'est ni de garde, ni de semaine, devient libre de son temps; mais il ne peut être exempt de s'acquitter de tous les détails ci-dessus, sans une permission spéciale, et sans avoir chargé le plus ancien de la chambre de surveiller en sa place.

Retour de la garde et repas du soir.

337. Au retour de la garde, le caporal fait mettre en bon ordre les habits et les armes; et s'il descend aussi de garde, il rétablit lui-même dans le plus grand ordre, les parties de son armement et équipement qui en auraient besoin (1). Il fait remettre les gibernes dans les étuis, et les fusils à leur place du râtelier (*V.* n.° 332, note 10.°) Il doit consigner jusqu'au lendemain les hommes pris de boisson; il doit faire conduire de suite à la salle de police les hommes punis pendant leur garde.

Après le repas du soir, ou bien à l'heure ordonnée, il fait partir les hommes qui doivent porter aux militaires de garde les vivres qu'on leur a réservés, et les objets nécessaires à la conservation de l'habillement (1).

(1) *Règl. de service*, tit. 21, art. 99 et 100. Autrefois il se passait une inspection des gardes descendantes.

A l'instant de la retraite, le caporal doit être rentré un des premiers dans son escouade, y être présent à l'appel, et répondre pour ceux qui sont de garde ou de piquet, ainsi que pour les prisonniers.

Lors du roulement, il doit faire éteindre les feux, après s'être assuré que tout le monde est couché. C'est alors qu'il se livre au repos; cependant si dans la nuit il entend quelqu'un se lever, entrer ou sortir, parler bas, il donne toute son attention à ce qui se passe, et surveille particulièrement ceux dont la conduite a pu lui inspirer quelques soupçons.

Responsabilité.

338. Sitôt qu'un caporal chef d'escouade s'aperçoit qu'un homme a déserté, il en rend compte, sous peine d'être cassé (*V.* n.° 129, note 1.re)

Le caporal répond de la cire à giberne que lui remet le sergent-major, et de la terre de pipe que le caporal d'ordinaire achète pour la chambrée, ainsi que du pinceau pour blanchir la buffleterie; il est le dépositaire du monte-ressort de son escouade.

(1) *Règl. de police*, tit. 4, art. 27.

N.° 339. CONTROLE PAR ESCOUADES. (*V.* pl. 5.°)

Les tambours sont attachés aux première et troisième escouades, mais sans y faire nombre.

M. B.... Capitaine.

Les soldats sont distribués dans les escouades de manière qu'elles soient également composées d'anciens et de nouveaux.

PELOTON.

PREMIÈRE SECTION. *M. B...., Lieutenant.*	SECONDE SECTION. *M. B...., Sous-Lieuten.*

Le s. B...., Sergent-major.
Le s. B...., Caporal-fourrier.

SUBDIVISIONS.

1.re	3.e	2.e	4.e
Le s. B..., 1.er Sergent.	*Le s. B..., 3.e Sergent.*	*Le s. B..., 2.e Sergent.*	*Le s. B..., 4.e Sergent.*

ESCOUADES.

1.re	5.e	2.e	6.e	3.e	7.e	4.e	8.e
B..., 1.er Cap.	B..., 5.e capor.	B..., 2.e capor.	B..., 6.e capor.	B..., 3.e Capor.	B..., 7.e Capor.	B..., 4.e Capor.	B..., 8.e Capor.

DIXIÈME LEÇON.

DEVOIR DU CAPORAL DE SEMAINE.

Genre de son service.

340. Le caporal de semaine, dont le service dure depuis la parade d'un dimanche jusqu'à celle d'un dimanche suivant, est principalement chargé de la tenue et de la surveillance des hommes qui montent la garde, ainsi que des détails de police intérieure (1); au sortir de ce service, il communique à celui qui le relève les ordres particuliers de la semaine précédente (2).

Il assiste au grand cercle de la garnison et au cercle particulier de son corps, pour y recevoir l'ordre (*V.* n.° 198); c'est pourquoi le règlement de service le connaissait sous le nom de *caporal d'ordre* (*V.* n.° 311, note 1.re).

Appel. — Exercice.

341. Le caporal de semaine, aussitôt après le roulement du matin, passe dans les chambres, et s'adresse à chaque caporal d'escouade, afin de savoir : si les hommes qui avaient permission de manquer à l'appel sont rentrés à l'heure indiquée, et si les hommes manquans à l'appel sans permission, sont également rentrés. L'heure de cette information doit être réglée, de manière que l'appel du matin puisse être rendu à l'adjudant à six heures du matin, depuis le premier avril jusqu'au premier octobre, et à sept heures du matin le reste de l'année (1); le caporal de semaine s'informe en même temps, s'il n'y a pas de malades susceptibles d'entrer aux hôpitaux (*V.* n.° 333, par. 6). D'après ces renseignemens, il en rend compte au sergent de semaine, et celui-ci au sergent major; il fait sortir de la salle de police les prisonniers pour l'exercice, ayant soin de leur faire descendre leur fourniment et armement, afin que les détenus ne montent point dans les chambres; il réunit également les travailleurs, deux ou trois fois par semaine, pour faire l'exercice (*V.* n.° 313). Aussitôt l'exercice fini, il fait déshabiller les hommes punis, s'ils sont au cachot; mais s'ils sont à la salle de police, ils doivent garder leur uniforme et être dans la même tenue qu'à la chambre, mais en bonnet de police (2).

Il fait reprendre leurs fournimens et leurs armes, et remet les prisonniers entre les mains du caporal de garde.

(1) *Règl. de police*, tit. 3, art. 5.

(2) *Idem*, art. 10.

Inspection. — Garde.

342. A neuf heures, il a la liste nominative des caporaux et soldats de service, conforme à celle qui est affichée, afin de connaître, lorsque les caporaux d'escouade passent leur inspection, si le nombre d'hommes demandé est présent à l'inspection; il accompagne le sergent de semaine passant l'inspection, à moins qu'il ne faille à l'instant de l'inspection, réunir les hommes punis ou commandés de corvée pour quelques mesures de propreté ordinaire (3) ou extraordinaire, suivant que l'ordonne l'adjudant; en ce cas, le caporal de semaine est exempt d'être à l'inspection. Il conduit les hommes au rendez-vous particulier des gardes du régiment

(1) *Règl. de police*, tit. 4, art. 3 et 4.

(2) *Idem*, tit. 10, art. 47.

(3) *Règl. de casernement*, tit. 5, sect. 1.re, art. 4; et sect. 2, art. 4.

dans la tenue indiquée, et se place au cercle, quatre pas derrière les sergens-majors et sergens (1). Après l'ordre donné, il commande le service des soldats, ainsi que tous les hommes de corvée (2); il assemble les différentes classes pour l'exercice, et les y surveille. Lorsque la majeure partie des caporaux se trouve de service, celui qui est de semaine doit surveiller entièrement la propreté de leurs chambres; au retour des gardes, il retire leurs munitions, faisant décharger les fusils avec un tire-balle; il remet ces munitions au sergent-major (3).

Il consigne au quartier jusqu'au lendemain matin et surveille particulièrement tout homme qui, lors de la soupe du soir est pris de boisson (4).

Le soir, il doit être présent, et suivre le sergent-major et l'officier de semaine, lors de l'appel.

En général, le caporal de semaine doit remplacer dans leurs fonctions de surveillance, tous les caporaux absens, pour quelque cause que ce soit, et être lui-même remplacé sur-le-champ, s'il est commandé pour un autre service, où s'il encourt punition de prison.

Les 15 et 30 de chaque mois, le caporal de semaine remplit, sous la dictée du sergent-major, la liste des sentinelles; cette liste se compose des noms des hommes disponibles pour monter la garde. Elle a pour objet de montrer aux soldats quand vient leur tour, et de prévenir les passe-droits. Elle n'est autre chose que la copie de la *troisième partie* du livre d'appel; les mutations qui apportent quelques différences dans le nombre des sentinelles, y sont spécifiées.

Chaque jour le caporal de semaine affiche la liste du service du lendemain (*V.* n.° 267).

(1) *Règl. de service*, tit. 13, art. 8.

(2) *Règl. de police*, tit. 7, art. 2.

(3) *Idem*, tit. 4, art. 22; *Règl. de service*, tit. 21, art. 98; *Règl. d'armement*, art. 29 (*V.* n.° 311, dernier paragraphe).

(4) *Règl. de police*, tit. 4, art. 26.

ONZIÈME LEÇON.

DEVOIR DU CAPORAL CHEF D'ORDINAIRE.

Gestion.

343. La gestion des ordinaires est généralement confiée aux caporaux; mais le capitaine peut en charger un ancien soldat (1). Le chef d'ordinaire reçoit du fourrier, en présence de l'officier de semaine, la portion du prêt destinée à l'ordinaire (*V.* n.° 322).

De grand matin, il va au marché (2) faire les provisions en légumes pour deux repas, emportant son sabre et emmenant les hommes de corvée (3) en bonnet de police, en sarreau, veste ou capote, et sans armes. Tous les hommes de la chambrée, roulent à leur tour pour cette corvée, afin qu'on ne puisse pas supposer que le caporal choisit et emmène les mêmes pourvoyeurs afin d'entrer en connivence avec eux, et détourner la moindre chose au détriment de l'ordinaire. Il achète, s'il en a l'ordre de son capitaine, au prix convenu, le pain blanc et la viande (4); il doit connaître l'avantage qu'il y a à s'approvisionner dans un marché plutôt que dans un autre, afin d'en faire bénéficier l'ordinaire. Il doit choisir les denrées avec discernement, et de manière à ce que la qualité en soit bonne et saine, et que la quantité en soit propor-

(1) *Règl. de p[illegible]*, tit. 2, art. 14.

(2) Le *Règl. de [illegible]* défend, tit. 19, art. 16, d'aller au-devant de ceux qui apportent des vivres pour en acheter, même de gré à gré; les acquisitions ne peuvent se faire qu'aux marchés publics.

(3) *Règl. de police*, tit. 2, art. 16.

(4) *Décret* impérial du 12 mars 1806, art. 3.

tionnée au nombre d'hommes de l'ordinaire (1). Il doit en faire l'achat avec économie, et payer comptant en présence des hommes de corvée (1). Il doit avoir connaissance des nouveaux poids et mesures (*V.* n.° 346, etc.), afin de ne pas courir le risque d'être dupe de la mauvaise foi des vendeurs. Il ne doit jamais laisser revenir les hommes de corvée sans les ramener lui-même. De retour au quartier, il inscrit en leur présence sur le cahier d'ordinaire (2) ses dépenses, et fait signer en marge les hommes qui ont fait cette corvée.

Surveillance.

344. Le caporal doit veiller à ce que tout ce qu'il a acheté soit serré avec ordre, pour s'apercevoir au premier coup-d'œil de ce qu'on pourrait y soustraire, et être toujours présent lorsque le cuisinier met et ôte la viande de la marmite, afin qu'il n'en soit rien détourné, et qu'il ne soit taillé que le nombre de portions ordonné.

Il veille également à la coupe du pain de soupe, pour que chaque gamelle soit égalisée.

Il surveille sans cesse les cuisiniers, afin de voir s'ils emploient à bon usage, les denrées mises à leur disposition, et s'ils observent une grande propreté dans la préparation des alimens.

Il veille avec soin à ce que les cuisines ou chambres où se tient l'ordinaire (3) soient tenues proprement, et que tout y soit rangé avec ordre.

Il fait récurer en sa présence, avec du sablon, les

(1) *Règl. de comptabilité*, tit. 5, art. 4. Le *Règl. de police*, tit. 2, art. 13, veut qu'en tout temps les ordinaires soient de quatorze ou seize hommes.

(2) *Règl. de police*, tit. 2, art. 16; et *Règl. de comptabilité*, tit. 5, art. 4, par. 3; *Décret* du 12 mars 1806, art. 5.

(3) *Règl. de casernement*, tit. 5, art. 3.

marmites, couvercles, casseroles et gamelles, de quelque matière qu'elles soient, toutes les fois qu'on en doit faire usage (1). Il fait placer les ustensiles de cuisine et autres objets relatifs à l'ordinaire, de manière qu'ils ne puissent gêner (2).

A l'heure indiquée pour aller à la viande, il doit recevoir du caporal de semaine le nombre nécessaire d'hommes de corvée. Il examine avec attention si la viande est de bonne qualité, et si la pesée se fait loyalement et à bon poids, sinon il la refuse.

Il n'exige du boucher aucuns cadeaux à son bénéfice, tels que langues, côtelettes, etc.

Il remarque si aux heures des repas aucun soldat n'est absent (*V.* n.° 332, note 13, et 335, note 3).

Il fait ses dispositions, de sorte que du premier septembre au premier avril, la soupe du soir se mange à quatre heures, et le reste de l'année à cinq heures.

Le dimanche matin, il retire et inscrit les chemises des soldats, et compte et distribue le linge blanc, après s'être assuré s'il n'y faut pas de réparation, s'il n'est pas nécessaire d'y remettre la marque effacée, et s'il est besoin de le faire sécher avant de le délivrer.

Responsabilité.

345. Il est responsable des deniers de l'ordinaire, des sacs aux légumes et aux distributions (*V.* n.° 206, note 4), tabliers, sacs ou torchons de cuisine, et enfin de la gestion et ponctualité des cuisiniers.

(1) *Règl. de casernement*, tit. 6, art. 7.

(2) *Règl. de police*, tit. 2, art. 12.

N.° 346. TABLE *de comparaison des anciens et nouveaux poids pour peser le pain, la viande, etc., etc.*

livres.	hectogr.	hectogr.	livres.	onces.	décagram.	décagram.	onces.
1	0,4895	1	2,043	1	3,0594	1	0,327
2	0,9790	2	4,086	2	6,1188	2	0,654
3	1,4685	3	6,129	3	9,1782	3	0,981
4	1,9580	4	8,172	4	12,2376	4	1,307
5	2,4475	5	10,214	5	15,2971	5	1,634
6	2,9370	6	12,257	6	18,3565	6	1,961
7	3,4265	7	14,300	7	21,4159	7	2,288
8	3,9160	8	16,343	8	24,4753	8	2,615
9	4,4056	9	18,386	9	27,5347	9	2,942

N.° 347. MESURES *de capacité pour acquisition de légumes* (1).

litrons.	litres.	litres.	litrons.	boiss.	décalitres.	décal.	boisseaux.
1	0,7927	1	1,230	1	1,301	1	0,769
2	1,5853	2	2,460	2	2,602	2	1,537
3	2,3780	3	3,690	3	3,902	3	2,306
4	3,1707	4	4,920	4	5,203	4	3,075
5	3,9633	5	6,150	5	6,504	5	3,844
6	4,7560	6	7,380	6	7,805	6	4,612
7	5,5487	7	8,610	7	9,106	7	5,381
8	6,3413	8	9,840	8	10,407	8	6,150
9	7,1340	9	11,070	9	11,707	9	6,919

(1) La comparaison du litron et de la pinte est particulière à la ville de Paris; ces mesures étaient d'une proportion et d'un nom différens dans le reste de la France, (même observation pour le tableau n.° 348).

N.° 348. MESURES *de capacité pour eau-de-vie, vinaigre, etc.*

pintes.	litres.	litres.	pintes.	parties de la pinte.	décilitres.
1	0,931	1	1,074	$\frac{1}{2}$ ou chopine.	4,66
2	1,863	2	2,147		
3	2,794	3	3,221	$\frac{1}{4}$ ou demi-septier.	2,33
4	3,725	4	4,295		
5	4,657	5	5,369	$\frac{1}{8}$ ou poisson.	1,16
6	5,588	6	6,442		
7	6,519	7	7,516	$\frac{1}{16}$ ou demi-poisson.	0,58
8	7,450	8	8,590		
9	8,382	9	9,664	$\frac{1}{32}$ ou roquille.	0,30

N.° 349. TABLEAU *de la valeur des francs en livres tournois.*

FRANCS.	LIVRES TOURNOIS.			FRANCS.	LIVRES TOURNOIS.		
	livres.	sous.	deniers		livres.	sous.	deniers
1	1	»	3	60	60	15	»
2	2	»	6	70	70	17	»
3	3	»	9	80	81	»	»
4	4	1	»	90	91	2	6
5	5	1	3	100	101	5	»
6	6	1	6	200	202	10	»
7	7	1	9	300	303	15	»
8	8	2	»	400	405	»	»
9	9	2	3	500	506	»	»
10	10	2	6	600	607	10	»
20	20	5	»	700	708	15	»
30	30	7	6	800	810	»	»
40	40	10	»	900	911	5	»
50	50	12	6	1,000	1,012	10	»

N.° 350. TABLEAU *de la valeur de la livre tournois en francs.*

livres.	sous.	francs.	centimes.
»	1	»	5
»	2	»	10
»	3	»	15
»	4	»	20
»	5	»	25
»	6	»	30
»	7	»	35
»	8	»	40
»	9	»	44
»	10	»	49
»	11	»	54
»	12	»	59
»	13	»	64
»	14	»	69
»	15	»	74
»	16	»	79
1	17	»	84
»	18	»	89
»	19	»	94
1	»	»	99
2	»	1	98
3	»	2	96
4	»	3	95
5	»	4	94
6	»	5	93
7	»	6	91
8	»	7	90
9	»	8	89
10	»	9	88
11	»	10	86

livres.	francs.	centimes.
12	11	85
13	12	84
14	13	83
15	14	81
16	15	80
17	16	79
18	17	78
19	18	77
20	19	75
21	20	74
22	21	73
23	22	72
24	23	70
25	24	68
26	25	67
27	26	65
28	27	60
29	28	64
30	29	63
31	30	62
32	31	60
33	32	59
34	33	58
35	34	57
36	35	56
37	36	54
38	37	53
39	38	52
40	39	51
41	40	49

livres.	francs.	centimes.
42	41	48
43	42	47
44	43	46
45	44	44
46	45	43
47	46	42
48	47	41
49	48	40
50	49	38
51	50	37
52	51	36
53	52	35
54	53	33
55	54	32
56	55	31
57	56	30
58	57	28
59	58	27
60	59	26
61	60	25
62	61	23
63	62	22
64	63	21
65	64	20
66	65	19
67	66	17
68	67	16
69	68	15
70	69	14
71	70	12

livres.	francs.	centimes.
72	71	11
73	72	10
74	73	9
75	74	7
76	75	6
77	76	5
78	77	4
79	78	2
80	79	1
81	80	»
82	80	99
83	81	98
84	82	96
85	85	95
86	84	94
87	85	93
88	86	91
89	87	90
90	88	89
91	89	88
92	90	86
93	91	85
94	92	84
95	93	83
96	94	81
97	95	80
98	96	79
99	97	78
100	98	77

DOUZIÈME LEÇON.

DEVOIR DU CAPORAL D'ORDONNANCE.

Son service.

351. Un caporal d'ordonnance ne peut pas plus s'absenter de son poste, ni quitter sa giberne pendant la durée de ce service, que s'il était de garde. Il porte en ordonnance son arme dans le bras droit; s'il rencontre des officiers du régiment, il passe sans s'arrêter, mais en redressant son arme. Un caporal qui envoie un soldat en ordonnance (*V.* n.° 385 et 390), s'assure également qu'il porte son fusil avec lui, et qu'il le tient de la même manière.

Si le caporal ou soldat d'ordonnance sont porteurs d'une lettre ou paquet adressé à un officier supérieur ou une personne à laquelle le décret sur les *honneurs* prescrit de présenter les armes, et s'ils remettent cette lettre ou paquet en mains desdites personnes, l'usage est qu'ils présentent l'arme en la soutenant seulement de la main gauche, qu'ils aveignent et présentent de la main droite l'objet de leur message, et reportent ensuite l'arme au bras droit, sans mettre les mains à leurs schakos ou bonnets.

S'ils portent une lettre ou paquet à toute autre personne, le militaire s'avance en portant son arme dans le bras droit, à la manière des sous-officiers, présente de la main gauche l'objet de son message, et reprend ensuite la position et l'immobilité des sous-officiers sous les armes jusqu'à ce qu'il ait la réponse ou le reçu.

TREIZIÈME LEÇON.

DEVOIR DU CAPORAL DE PLANTON.

Planton de l'hôpital (1).

352. On trouve détaillé dans l'arrêté des consuls en date du 24 thermidor an 8, les devoirs du sous-officier de planton à l'hôpital, en voici l'extrait.

Art. 436. Indépendamment de la garde de l'hôpital, il est commandé chaque jour un ou deux sous-officiers de planton qui doivent assister aux pesées de la viande du matin et du soir, ainsi qu'à celle du pain, après s'être fait remettre par l'économe le mouvement qui indique la quantité de malades et d'infirmiers qui doivent participer à la consommation des alimens; ces sous-officiers doivent se conformer au surplus, à ce qui est prescrit par l'article 215, et à ce qui pourrait leur être ordonné pour le bien du service, par le commissaire des guerres.

Art. 215. Les visites du matin se font à six heures, depuis le mois d'avril jusqu'au mois d'octobre, et à sept heures le reste de l'année; elles peuvent commencer plutôt si le nombre des malades l'exige.

Le sous-officier de planton veille à ce que les malades n'aient aucune arme, poudre à tirer, cartes ou dés à jouer; à ce qu'ils observent les égards qu'ils doivent aux officiers de santé, et s'oppose à ce qu'ils fument dans les salles, à ce qu'ils entrent dans les cuisines, dépenses, etc. Il veille à ce qu'ils n'injurient ni ne frappent les infirmiers (1), auquel cas il prêterait main-forte et arrêterait les pertubateurs, à la charge d'en rendre compte au commissaire des guerres (2).

(1) Ce n'est que du règne de Henri IV que date la création des hôpitaux militaires, et l'institution n'en est devenue fixe que sous Louis XIII.

Art. 222. Le sous officier de planton ou le commandant de la garde de l'hôpital assiste exactement aux visites, afin de faire observer le silence et l'ordre.

Art. 224. La prescription du régime est toujours faite à haute-voix, et les prescriptions écrites en français.

Art. 242. La portion d'alimens pour chaque malade est par jour d'un demi-kilogramme de viande, dont deux tiers de bœuf et l'autre tiers de de veau ou de mouton; lequel demi-kilogramme (une livre) de viande cuite et sans os doit se réduire à peu près aux neuf seizièmes; de sept hectogrammes de pain, entre le bis et le blanc, de pur froment et bien cuit; d'un demi-litre de vin de bonne qualité et vieux autant que possible : il est fourni en outre le sel et le vinaigre nécessaires.

Art 245. Chaque pain fourni dans les hôpitaux doit être, étant refroidi, du poids d'une ou deux rations complètes, pour en faciliter, sans pesée de détail, la division en trois quarts, demie, quart, demi-quart ou soupe. Il doit être pesé à son entrée à la dépense, et ce qui se trouve alors de mauvaise qualité est rejeté.

Art. 246. La pesée de la viande est faite à raison de deux cent quarante-quatre grammes cinquante-sept centigrammes (une demi-livre) de viande pour chaque malade, infirmier ou servant, à sept heures du soir pour la distribution du matin, et entre neuf et dix heures du matin pour la distribution du soir; et si dans l'intervalle de la pesée à la mise de la viande dans la marmite, il entrait

(1) *Arrêté* du 24 thermidor an 8, par. 437, 438, 439, 440.
(2) *Idem*, par. 444.

quelque malade à l'hôpital, il est dans ce cas seulement, ajouté deux cent quarante-quatre grammes, cinquante-sept centigrammes (une demi-livre) pour chaque entrant.

Art. 247. Le sous-officier de planton assiste toujours à la pesée; et aussitôt qu'elle est faite, la viande est mise dans un lieu dont il a la clef. A l'heure accoutumée, il se trouve présent pour en faire l'ouverture; alors la viande en est tirée et mise à la marmite devant lui. Il est toujours posé à la cuisine une sentinelle à laquelle il est donné pour consigne de ne laisser tirer de la marmite aucun morceau, jusqu'au moment de la distribution.

Art. 248. On met dans la marmite pour chaque demi-kilogramme de viande, un litre neuf décilitres (deux pintes) d'eau qui sont réduits par l'ébullition à un litre quatre décilitres quatre centilitres (une pinte et demie); on y ajoute également le sel nécessaire, et autant que la saison le permet, des plantes potagères en suffisante quantité.

Art. 251. Il entre dans une panade, un demi-hectogramme de pain; dans une bouillie, trois décagrammes de farine: la portion de riz au gras ou au lait, est d'un demi-hectogramme (une once et demie); la portion de lait simple est d'un quart de litre, et il entre également un quart de litre de lait dans une bouillie et dans un riz au lait; enfin la portion de pruneaux, est de six décagrammes, pesés avant la cuisson.

Art. 257. La distribution des alimens dans les hôpitaux militaires se fait le matin à dix heures, et le soir à quatre heures; le commissaire des guerres peut néanmoins modifier quelque chose à cette fixation, de concert avec le médecin et le chirurgien de première classe.

Art. 258. Vers l'heure de la distribution, la viande est retirée de la marmite pour être coupée en portions, en présence du sous-officier de planton, qui assiste également à la préparation des portions de pain et de vin.

Art. 259. On commence par distribuer le pain et le bouillon en même temps; pendant ce temps, on dispose dans les cuisines les portions de viande et les autres alimens dont la distribution, ainsi que celle du vin, se font de suite et avec la plus grande célérité, sans nuire à l'exactitude ni à la propreté.

Art. 262. Les portions d'alimens, après avoir été comptées en présence du chirurgien de garde et du sous-officier de planton, sont portées et distribuées dans les salles par les infirmiers, chacun dans son quartier.

Planton de la boulangerie.—Du camp.

353. Le caporal de planton à la boulangerie est envoyé pour être présent au blutage; en conséquence il doit assister à la pesée de la farine et du son, et s'assurer de leurs proportions (*V.* n.° 209).

Au camp, il est envoyé un sous-officier de planton au quartier général (1).

(1) *Règl. de campagne*, tit. 23, art. 21.

QUATORZIÈME LEÇON.

DEVOIR DU CAPORAL DE PATROUILLE.

Définition.

354. La patrouille (1) est un guet de nuit composé de deux, quatre ou six hommes commandés par un caporal. Ce guet est ordinairement tiré d'un ou plusieurs postes; il suit l'itinéraire qui lui est indiqué et veille à la tranquillité de la ville. Les patrouilles se servent de marrons (2) comme les rondes (*V.* n.° 312). Dans les places de guerre, elles sont accompagnées d'un sergent de ville; elles arrêtent les gens turbulens, les bourgeois trouvés sans feu (3), les soldats absens du quartier sans permission après la retraite (*V.* n.° 355); elles font fermer les lieux publics aux heures ordonnées; elles s'assurent de la vigilance des sentinelles (4).

Au camp, la patrouille se compose de deux hommes qui sont au choix du chef de patrouille (5); elle marche sans bruit (6), et l'arme au bras (7), fait souvent halte pour écouter, ne tire jamais, à moins qu'elle ne soit coupée (8), et ne rentre au poste qu'en donnant le mot de ralliement (9).

(1) *Règl. de service*, tit. 14, art. 9.
(2) *Idem*, art. 12.
(3 *Idem*, tit. 19, art. 13.
(4) *Idem*, tit. 14, art. 18.
(5) *Règl. de campagne*, tit. 14, art. 11, 12, 18 et 19.
(6) *Idem*, art. 20.
(7) *Idem*, tit. 16, art. 16.
(8) *Idem*, tit. 14, art 21.
(9) *Idem*, art. 22. (*V.* n.° 199).

Surveillance du chef de patrouille.

355. Toutes les fois qu'un caporal de patrouille rencontre, une demi-heure après la retraite, des soldats du régiment, il exige qu'ils lui montrent leur permission de manquer à l'appel; à défaut de quoi il les conduit au corps-de-garde (1), et les mentionne au rapport; il y conduit de même toute personne faisant du bruit : la troupe sous ses ordres doit marcher au pas ordinaire, silencieusement et l'arme au bras.

Si le caporal apprend pendant sa patrouille, quelque chose qui intéresse la sûreté et la tranquillité, il en informe les rondes qu'il rencontre, et les postes devant lesquels il passe.

Après la retraite battue, il s'arrête avec sa troupe devant les cafés, cabarets et tabagies; il y entre seul, en fait sortir les sous-officiers, soldats, tambours, etc. qui feraient partie de la garnison. S'ils resistent il les arrête et les conduit à l'état-major (2) ou au corps-de-garde de la place : quand même ces militaires seraient porteurs d'une permission.

S'il surprend des femmes débauchées, avec les soldats, il arrête ces femmes à l'effet de les traduire à la police civile (3).

Si dans sa route le chef de patrouille découvre un incendie, il s'y porte avec sa troupe, pour y maintenir l'ordre, et détache un de ses soldats qui va à la course avertir le poste le plus voisin.

Après minuit, il arrête les personnes porteurs de paquets (2) qui lui paraîtraient être le fruit d'un vol; il les conduit au poste le plus voisin.

Le chef de patrouille qui rencontre la ronde-major

(1) *Règl. de service*, tit. 21, art. 121.
(2) *Idem*, tit. 14, art. 15, 16 et 17.
(3) *Décret* du 10 juillet 1791, tit. 3, art. 52. *Règl. de service*, tit. 19, art. 17.

lui donne le mot en entier. Quand deux patrouilles se rencontrent, celle qui découvre l'autre crie : *qui vive ?* l'autre répond *patrouille* et de quel régiment. Si leur chemin est de se joindre, le sous-officier du moins ancien régiment, ou de la moins ancienne compagnie, donne le mot à l'autre (1); en cas de difficulté, celle qui a crié la première *qui vive* reçoit le mot. Si les deux premiers mots qu'on rend au chef de patrouille qui a crié *qui vive*, se trouvent n'être point les véritables mots, ce chef arrête tous les hommes qui composent la fausse patrouille et les conduit au corps-de-garde le plus voisin. En campagne, les patrouilles font souvent usage d'autres moyens de reconnaissances, tels que signes, gestes ou autres remarques (2), en outre des mots *d'ordre* et de *ralliement*.

Le chef de patrouille passant à un poste, donne le mot entier au caporal de consigne, et signe sur la feuille de rapport, son heure d'arrivée et son nombre d'hommes.

Le chef de patrouille qui serait repoussé par une force supérieure, se retire au poste voisin.

QUINZIÈME LEÇON.

DEVOIR DU CAPORAL DE GARDE.

Reconnaissance du corps-de-garde.

356. Un caporal commande ordinairement les postes au-dessous de dix hommes, et quelquefois même ceux au-dessous de douze. Dans les postes où il y a plus d'un caporal, on les désigne sous le nom de caporal de consigne et caporal de pose;

(1) *Règl. de service*, tit. 14, art. 19.
(2) *Règl. de campagne*, tit. 14, art. 26.

le premier caporal est caporal de consigne (1). C'est lui qui prend possession du corps-de-garde, et visite (2) avec le caporal descendant, les bancs, lits de camp, tables, râteliers d'armes, planches à pain, arrosoir, boîte de ronde, falots, bidon, chandeliers, encrier, pelle, brancard, hache, scie, chevalet, poële (3), capotes, guérites et tous autres objets consignés. Il reconnaît l'état affiché dans le corps-de-garde, et mentionnant le nombre des objets qui s'y trouvent (4). S'il y reconnaît des dégradations, il en rend compte au commandant de sa garde, ou s'il est commandant lui-même il en rend compte à l'état-major. S'il s'acquitte mal de cette visite, il s'expose à être obligé de remplacer ce qui manque, et à subir en outre une punition (5). Il est pendant la nuit, responsable des boîtes ou troncs pour les marrons (6). Si pendant sa garde quelque objet est brisé ou égaré, il en est responsable et le paie (4).

Les caporaux ne doivent en aucun cas, s'écarter des consignes générales et particulières, écrites et placées dans chaque corps-de-garde (7). Si le caporal est commandant du poste, il ne doit jamais, en cette qualité, s'absenter de son poste pour quelque cause que ce soit.

Le caporal de poste est celui qui relève les sentinelles (8).

Pendant que le caporal de consigne visite le

(1) *Règl. de service*, tit. 11, art. 9 et 10.
(2) *Idem*, art. 12.
(3) *Règl. de chauffage*, art. 33 et 36. Quelque soit la classe des corps-de-garde, les ustensiles sont les mêmes sauf les dimensions du lit de camp, etc.
(4) *Idem*, art. 39.
(5) *Règl. de service*, tit. 11, art. 13.
(6) *Idem*, tit. 14, art. 13 et 14, et tit. 15, art. 19.
(7) *Idem*, tit. 11, art. 18 et 19.
(8) *Idem*, art. 16.

poste, le commandant de la nouvelle garde, fait l'inspection des armes (1).

Dispositions pour relever l'ancienne garde.

357. La nouvelle garde arrivant à quinze pas du poste doit porter les armes; si elle a un tambour, il bat aux *champs*; elle prend le pas. Elle se met en bataille à la gauche de l'ancienne, qui à cet instant, prend les armes. Si le terrain n'est pas assez large, l'ancienne se place face au corps-de-garde, auquelle la nouvelle tourne le dos (2).

Si la garde est de six hommes et plus, elle se met sur un rang; si elle est de douze hommes et plus, elle se met sur deux; si elle est de dix-huit et plus, elle se met sur trois (3).

Les caporaux sont à la gauche, à moins qu'ils ne commandent le poste; le tambour est à la droite; le commandant est devant le centre, à deux pas du premier rang (4). Tout sous-officier commandant d'un poste se place sur le flanc droit.

Toutes les fois que les gardes prennent les armes, elles se rangent toujours dans le même ordre (5).

La garde est toujours partagée en deux ou quatre subdivisions, suivant sa force; afin que si elle devait tirer, elle ne se dégarnisse pas de tout son feu (6).

Les officiers et sergens des deux gardes s'avancent les uns vers les autres pour donner et recevoir la consigne (7).

(1) *Règl. de service*, tit. 11, art. 14.
(2) *Idem*, art 7
(3) *Idem*. art. 3.
(4) *Idem*, art. 5.
(5) *Idem*, art. 6.
(6) *Idem*, art. 4.
(7) *Idem*, art. 8.

Manière de poser les sentinelles.

358. Le commandant numérote la garde; ce numéro est une espèce de nom qui doit servir à faire reconnaître les hommes pendant leur garde (1); puis il commande : *l'arme au bras*. Alors le caporal de pose fait sortir les premiers factionnaires, au commandement de *premières poses en avant*; il les forme en haie, et les présente au commandant de la garde. Après que le commandant les a inspectés, le caporal les met sur deux ou trois rangs, suivant leur nombre; il leur commande de marcher, se met à leur tête, portant son arme dans le bras droit. Il les conduit l'arme portée (2), en ordre et en silence, accompagné du caporal descendant; il relève d'abord la sentinelle devant les armes (3); arrivé à six ou quatre pas d'elle, il fait arrêter sa pose (4), et suivi du seul soldat qu'il a désigné pour occuper ce poste, il s'approche de l'ancienne sentinelle, place la nouvelle à la gauche de celle-ci, commande à toutes deux de se faire face et de présenter leurs armes (4); alors l'ancienne sentinelle donne la consigne (*V.* n.° 362) à la nouvelle; les caporaux s'approchent pour écouter si elle lui donne cette consigne telle qu'elle l'a reçue; si elle en oublie quelque objet, ou si elle en altère quelque autre, le caporal descendant répare les omissions ou les erreurs de ses sentinelles. Quand la consigne est donnée, le caporal examine dans la guérite et aux environs, si les

(1). Il y avait même autrefois des caporaux qui écrivaient ce numéro avec de la craie sur les gibernes des soldats, de crainte qu'ils ne l'oubliassent.

(2) *Règl. de service*, tit. 11, art. 48. Au camp, elles marchent l'arme au bras; *Règl. de campagne*, tit. 16, art. 16.

(3) Au camp, c'est au contraire par la sentinelle la plus éloignée qu'il commence; *Règl. de campagne*, tit. 16, art 7.

(4) *Règl. de service*, tit. 11, art. 50, 51; *Règl. de campagne*, tit. 16, art. 9.

sentinelles précédentes n'ont point porté des pierres (1) pour s'asseoir; si elles n'ont pas bouché les fenêtres des guérites; si elles n'ont pas déchiré, endommagé ou perdu la capote ou la consigne; si elles n'ont pas commis ou laissé commettre dégradations, fait ou laissé faire des ordures dans les environs de leur poste (*V.* n.° 362, par. 3). Il fait ensuite porter les armes aux sentinelles, leur commande : *à droite et à gauche*, et renvoie au poste celle qui vient d'être relevée; mais il se fait suivre des autres sentinelles qu'il relève après celle-là (2). Il rejoint les soldats qui doivent aller en faction, et va les poser de la même manière. Il place chaque soldat à l'endroit désigné (3).

En général, soit en garnison, soit au camp, le caporal de pose présente, avant de partir, les sentinelles au chef du poste qui les fait mettre en haie, les inspecte ainsi que leurs armes et platines, et règle les lieux de leur faction (4).

Le caporal commandant un petit poste, peut se faire aider pour poser les sentinelles, par le plus ancien soldat (5).

Quand la pose est finie, le caporal retourne à son poste, et rend compte à son commandant de tout ce qu'il a observé (6), et excepté à la première pose, il lui présente toujours les anciennes sentinelles (6), soit en garnison soit au camp (4). Il fait ensuite faire demi-tour à droite (7), présenter les armes, haut les armes et rompre les rangs.

(1) *Règl. de service*, tit. 11, art. 42.
(2) *Idem*, art. 49.
(3) *Idem*, art. 20.
(4) *Règl. de campagne*, tit. 16, art. 4, 5 et 6.
(5) *Règl. de service*, tit. 11, art. 17.
(6) *Idem*, art. 52.
(7) *Idem*, art. 28.

Départ de l'ancienne garde.

359. Les sentinelles de l'ancienne garde étant rassemblées, et le commandant les ayant réunies, ainsi que tous les petits postes, il leur fait porter l'arme, et les met en marche : son tambour bat la *marche* de même que celui de la nouvelle garde (1). A cinquante pas du poste, le commandant de la garde descendante fait remettre la baïonnette, mettre l'arme au bras, et ordonne au plus ancien sous-officier de reconduire la garde au quartier : si c'est un sous-officier qui commande le poste, il la ramène lui-même (2).

Répartition du service. — Police du corps-de-garde.

360. Le caporal tient la main à ce que chaque homme mette son arme au râtelier, suivant son numéro; le fusil du sergent se met à la droite; et ceux des caporaux à la gauche; quand la garde est rentrée, le commandant du poste visite ses sentinelles, lit les consignes, s'assure qu'elles sont connues de ceux qu'elles concernent, et instruit les sergens et caporaux de ce qu'ils ont à faire (3).

Le commandant du poste règle le service des caporaux, répartit avec justice celui des soldats, et lorsque le partage ne peut se faire également, le sort en décide (4). Le caporal de consigne fait tirer les soldats au sort, pour savoir quels sont ceux qui iront chercher le bois, la chandelle, etc., et qui feront les autres corvées; les soldats vont à ces corvées en veste et bonnet, conservant leur giberne

(1) *Règl. de service*, tit. 11, art. 24.
(2) *Idem*, tit. 10, art. 37. Le tambour cesse de battre quand l'officier cesse de commander.
(3) *Idem*, tit. 11, art. 29.
(4) *Idem*, art. 15.

pour marque de service, et emportant les paniers ou brancards nécessaires (1), et le marron de distribution qui a été remis à l'avance au caporal (2).

Le caporal maintient parmi les soldats l'ordre et la discipline, sort souvent du corps-de-garde pour observer ce qui se passe dans les environs, et visite les sentinelles. Le caporal de pose est responsable de la tenue et de l'exactitude des factionnaires (*V.* n.° 131, par. 18), de la propreté de leurs postes et de leurs guérites, ainsi que de la conservation des capotes.

Le commandant d'une garde peut punir les fautes légères (3) par quelques heures de faction ou par les corvées de la garde, ou bien ordonner d'autres punitions après la garde descendue. Il fait arrêter sur-le-champ l'homme de garde qui aurait commis quelque faute grave (3); il en fait à l'instant le rapport à l'état-major de la place, et ensuite à celui du corps. Il fait relever toute sentinelle qui par mégarde ou autrement aurait tiré un coup de fusil à son poste (4).

Le commandant d'un poste ne permet à aucun soldat, sous tel prétexte que ce soit, de s'en éloigner (5). Il ne laisse entrer personne au corps-de-garde que pour raison de service.

Il n'y laisse entrer aucun marchand d'eau-de-vie; il empêche les étrangers d'y boire, manger ou jouer (6); après l'appel, il fait mettre les bonnets de police, sarreaux et couvre-gibernes.

Le commandant de la garde en fait l'appel toutes les fois qu'on relève les sentinelles, et plus souvent, s'il le juge à propos; la garde sort avec ou sans armes, toutes les fois que le commandant le lui ordonne (1).

(1) *Regl. de service*, tit. 11, art. 30.
(2) *Regl. de chauffage*, art. 29, par. 3.
(3) *Regl. de service*, tit. 11, art. 40, 73.
(4) Ancien usage.
(5) *Regl. de service*, tit. 11, art. 39.
(6) *Idem*, art. 33 et 34.

Caporal de pose.

361. Le caporal de pose (*V.* n.° 131) réveille un quart d'heure à l'avance les soldats qui doivent aller en faction; il les présente au commandant (2), en leur faisant former la haie; celui-ci en passe l'inspection et assigne à chacun son poste (3).

Le caporal ne fait faire que six heures de faction aux sentinelles pendant leur garde (4). Ces factions sont de deux heures, soit en garnison, soit au camp (5); cependant s'il y a urgence, l'état-major peut l'autoriser à leur faire faire huit heures de faction depuis le premier mai jusqu'au premier octobre, et permettre que dans les temps de gelée (6) les factions ne soient que d'une heure.

Quand l'heure de relever est sonnée, le caporal en agit comme il a été dit à la première pose; les plus anciens soldats sont mis devant les armes et aux endroits les plus essentiels (3). Si tous sont également intéressans, les recrues sont au poste le plus à porté d'être surveillé.

Le caporal fait toujours répéter sa consigne à chaque sentinelle, afin de s'assurer qu'elle n'en a rien oublié.

Si la sentinelle (7) l'a oubliée, ou si elle ne la

(1) *Règl. de service*, tit. 11, art. 36 et 37.
(2) *Idem*, art. 45.
(3) *Idem*, art. 47.
(4) *Idem*, tit. 7, art. 8 (*V.* n.° 168, note 1.re).
(5) *Règl. de campagne*, tit. 16, art. 2.
(6) *Règl. de service*, tit. 7, art. 8, tit. 11, art. 43; *Règl. de campagne*, tit. 16, art. 5.
(7) Le mot sentinelle est moderne; on disait auparavant *être aux écoutes*. Pendant la durée de sa faction la per-

sait point, le caporal lui donne une des consignes ci-après, suivant l'espèce de la faction.

Consigne générale de jour en garnison.

362. Vous avez deux alertes, le feu et le bruit. Vous vous arrêtez, faites face en tête (1) et présentez les armes quand vous voyez passer près de vous (2) Sa Majesté Impériale, les princes, maréchaux d'empire (3), ministres, grands dignitaires, sénateurs, généraux, cardinaux, conseillers d'état, grands-officiers commandans de la légion d'honneur, archevêques, évêques, commissaires-généraux, commissaires-ordonnateurs en chef, inspecteurs en chef aux revues, adjudans commandans, colonels, majors, chefs de bataillon ou d'escadron.

Vous faites face en tête (1) et portez vos armes aux préfets, commisaires-ordonnateurs, officiers de la légion d'honneur (4), inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, commissaires des guerres, capitaines, lieutenans, sous-lieutenans et aux membres de la légion d'honneur.

Vous ne devez point laisser faire de dégradations d'ordures autour de votre poste (5), ni souffrir

sonne d'une sentinelle a toujours été sacrée; elle avait droit d'arrêter et d'empêcher de passer qui que ce put être, et ne pouvait elle-même être arrêtée et punie, avant d'avoir été relevée.

(1) *Règl. de service*, tit. 11, art. 58 et 59; *Règl. de campagne*, tit. 16, art. 14.

(2) *Décret* du 24 messidor an 12.

(3) Les sentinelles ne doivent d'honneur qu'aux personnes reconnaissables par leur costume ou décoration; une personne qui a plusieurs dignités, ne reçoit d'honneurs que ceux affectés aux dignités supérieures; ainsi par exemple, les sentinelles doivent porter les armes aux préfets, mais elles les leur présentent, s'ils sont commandans de la légion d'honneur, et de même pour toutes les autres personnes de marque.

(4) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 11, art. 2.

(5) *Règl. de service*, tit. 11, art. 55. *Règl. de casernement*, tit. 5, section 2, art. 1.er

qu'on y en jette par les fenêtres. Vous ne vous en devez point écarter de plus de trente pas (1). Vous ne quitterez point votre arme, même dans la guérite (1). Vous ne devez point boire, manger, vous asseoir, dormir, fumer, chanter, ni enfin parler à personne sans nécessité (1). Vous ne devez vous occuper que de votre consigne, ne vous laisser relever et ne recevoir de consigne que par un caporal du poste (2), ne revéler la vôtre qu'en sa présence. Vous devez avoir toujours la baionnette au bout du fusil (3), n'avoir aucun linge ni étoffe autour de la platine; vous pouvez portez l'arme au bras, sous le bras, ou vous tenir l'arme reposée, mais sans la quitter jamais (1). Vous vous arrêtez et faites face en tête, quand il passe près de vous une troupe armée. Vous ne devez entrer dans la guérite qu'en cas de mauvais temps (4), encore en sortez-vous si une troupe, un officier général, les officiers de la place ou les chefs du régiment passent. Si vous entendiez faire du bruit ou s'élever une querelle près du poste, vous crieriez *à la garde*, pour que cet avertissement passât de sentinelle en sentinelle jusqu'au poste (5); dans le cas d'incendie vous crieriez *au feu* (6). Si le Saint-Sacrement passe, vous présentez les armes, mettez le genou droit en terre, posez la crosse à terre, en vous inclinant un peu, et mettant la main au schako.

(1) *Règl. de service*, tit. 11, art. 55; *Règl. de campagne*, tit. 16, art. 11.

(2) *Règl. de service*, tit. 11, art. 53, et *Règl. de campagne*, tit. 16, art. 10.

(3) *Règl. de service*, tit. 11, art. 54; et *Régl. de campagne*, tit 16, art. 13.

(4) *Règl. de service*, tit. 11, art. 62.

(5) *Idem*, art. 63.

(6) *Idem*, art. 64.

Consigne de la sentinelle devant les armes.

363. Pour le Saint-Sacrement, pour le bruit dans le cas où on battrait *la générale*, pour toute troupe armée, pour les autorités et corps constitués pour lesquels la garde doit sortir avec les armes (1), vous devez crier *aux armes* (2); pour le feu, *au feu*; vous criez (3) *hors la garde* (2) pour les officiers supérieurs et pour les officiers-majors de place, et pour ceux des officiers pour lesquels la garde doit sortir sans armes, ainsi que pour les officiers généraux de jour; vous ne laissez entrer aucune personne étrangère dans le corps-de-garde, à moins que ce ne soit par l'ordre du caporal. Si l'on arrête des étrangers, gens sans aveu, soldats ou habitans faisant du désordre, vous les faites entrer au corps-de-garde, pour qu'ils soient de là, conduits au poste de la place d'armes (4).

Consigne de la sentinelle de la garde de l'hôpital.

364. Vous ne laisserez entrer ni sortir personne sans qu'il parle au portier (5).

Vous devez prêter main-forte au portier, et appeler la garde lorsqu'il le requiert (6).

Consigne de la sentinelle à la porte d'une ville de guerre.

365. Vous ne laisserez sortir aucun sous-officier

(1) La nomenclature de toutes les personnes en grade ou dignité se trouve n.° 362.

(2) *Regl. de service*, tit. 11, art. 64, 65; 66.

(3) *Idem*, tit. 16, art. 6

(4) *Idem*, tit. 11, art. 94; et *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 24, art. 1.er Cette consigne peut être plus détaillée si par exemple il est renfermé au corps-de-garde quelqu'un qui ne doive pas sortir, etc. etc.

(5) *Arrêté* du 24 thermidor an 8, art. 463.

(6) *Idem*, art 468.

ou soldat de la garnison, sans les faire parler au commandant du poste; vous n'en laisserez point entrer, s'ils ne font partie de la garnison, sans les faire parler au commandant du poste; vous ne laisserez passer aucun étranger ni voyageur, qu'il n'ait parlé aux *consignes* (1); s'il se presente des voitures pour sortir, vous criez à la sentinelle de l'avancée (2) : *arrête là-bas*; si elle vous répond, *arrête là-bas*, vous faites ranger les voitures, de manière que le passage soit libre; vous criez une seconde fois : *arrête là-bas*; quand elle vous a répondu *marche*; vous faites défiler les voitures de distance en distance; vous ne souffrez point qu'elles s'arrêtent entre les portes ni sur les ponts-levis, ou sous les orgues, grilles ou herses (3); vous empêchez qu'elles ne trottent ni ne galoppent sur les ponts, non plus que les chevaux de selle. Si quelque voiture se brise ou fait quelque dégradation, vous arrêtez le conducteur et avertissez le caporal.

Consigne de la sentinelle de l'avancée (2).

366. Vous ne laisserez entrer dans la place aucun mendiant, à moins qu'il ne soit muni de passeports (4); s'il se présente des déserteurs étrangers, vous les arrêtez pour qu'ils soient conduits au poste, sans souffrir qu'ils parlent à personne; et s'ils viennent en trop grand nombre, vous les faites rester à la première barrière jusqu'à l'arrivée des ordres du chef du poste (5). S'il se présente des voitures

(1) On appelle ainsi des hommes placés aux portes des villes de guerre pour tenir note des étrangers qui y arrivent.

(2) On appelle ainsi un petit corps-de-garde situé en deça de la première barrière d'une ville de guerre et destiné à contenir un poste commandé par un caporal. (*V.* n.° 199, par. 4).

(3) *Regl. de service*, tit. 11, art. 91 et 92.

(4) *Idem*, art. 81.

(5) *Idem*, art. 87.

couvertes pour entrer, vous avertissez le caporal, afin qu'il visite ce qu'elles contiennent (1). Du plus loin que vous appercevrez une troupe armée, au-dessus de quatre hommes, fut-ce même une troupe de la garnison qui serait sortie pour manœuvrer, vous devez fermer la première barrière et crier : *aux armes* (2), et ensuite : *halte-là*, jusqu'à ce que le caporal vienne reconnaître. Vous ne devez laisser entrer aucun soldat d'une autre garnison, qu'avec la permission du commandant du poste, auquel il devra présenter sa cartouche; vous ne devez pas laisser couper d'herbe, paître de bestiaux (3), pêcher ni tirer de coups de fusil dans les ouvrages, ni sur les glacis, sans en avertir le caporal; vous n'y devez laisser aller personne, excepté les ingénieurs et officiers-majors de la place. S'il se présente des voitures pour entrer, vous criez à la sentinelle de la porte : *arrête là-bas* (4), si elle vous répond : *arrête là-bas*; vous faites ranger les voitures, de manière que le passage soit libre; vous criez une seconde fois : *arrête là-bas*; quand elle répond *marche*, vous faites défiler les voitures de distance en distance. Vous empêchez qu'elles ne trottent ni ne galoppent sur les ponts, non plus que les chevaux de selle.

Consigne de la sentinelle sur le rempart.

367. Vous ne devez laisser monter personne sur le rempart, ni sur le parapet que les ingénieurs et officiers-majors de la place; vous devez faire face aux personnes qui passeraient près de vous; vous vous arrêterez et porterez ou présenterez les

(1) *Règl. de service*, tit. 11, art. 88.
(2) *Idem*, art. 82.
(3) *Idem*, tit. 35, art. 11.
(4) *Idem*, tit. 11, art. 89.

armes dans cette position (1); vous ne laisserez point couper d'herbe, tirer de coups de fusil, ni chasser, sans en avertir le caporal.

Consigne de la sentinelle d'un magasin à poudre.

368. Vous ferez faction le sabre ou la baïonnette à la main (2) et votre fusil dans la guérite; vous ne laisserez approcher personne avec du feu; vous ne laisserez point ouvrir la porte du magasin, sans que le caporal l'ordonne (3).

Consigne générale de nuit, en garnison.

369. Après la retraite battue vous devez crier d'une voix forte *qui vive* (4)? toutes les fois que vous voyez ou entendez quelqu'un s'approcher du poste. Vous ne laisserez passer personne qu'on n'ait répondu d'une manière à se faire connaître; quand vous apercevrez une patrouille ou ronde, vous crierez *qui vive? caporal hors la garde patrouille ou ronde*, en expliquant (si c'est une ronde) de quelle espèce elle est (5). Vous ferez passer les allans et les venans du côté opposé de votre poste (6). Vous présenterez vos armes aux rondes et patrouilles, et à toute troupe armée, ainsi que quand il sera besoin de vous mettre en état de défense (7). Après dix heures du soir, vous ne laissez passer personne sans

(1) *Règl. de service*, tit. 11, art. 59.
(2) Il y avait aux magasins à poudre une hallebarde destinée à cet usage (*Règl. de service*, tit. 11, art. 61; et *Règl. de campagne*, tit. 16, art. 17).
(3) *Règl. de service*, tit. 11, art. 67.
(4) *Idem*, art. 68, 69 et 70.
(5) *Idem*, art. 72; et tit. 15, art. 29.
(6) *Idem*, tit. 11, art. 68.
(7) *Idem*, art. 60.

feu (1); après que vous aurez crié trois fois *qui vive?* si on continue de s'approcher de vous, vous crierez : *halte-là*, en menaçant de tirer, et vous vous mettrez en état de défense, en criant *aux armes*.

De nuit. Consigne de la sentinelle devant les armes.

370. Lorsque vous aurez crié *qui vive?* si on vous répond *patrouille*, vous crierez : *halte-là, caporal; venez reconnaître*; si on répond *ronde-major*, vous crierez : *halte-là, caporal, hors la garde, ronde-major*; si on répond simplement *ronde*, vous crierez *caporal, hors de garde, venez reconnaître ronde.*

De nuit. Consigne de la sentinelle sur le rempart.

371. Vous ne laisserez passer que les rondes et patrouilles. Vous ne les laisserez passer qu'après avoir crié *qui vive*, et qu'elles se seront nommées (2).

En route. Consigne de la sentinelle devant le drapeau (3).

372. Vous ne laisserez enlever le drapeau que par un détachement du régiment, commandé par un officier.

Consigne de la sentinelle de la garde de police devant les armes.

373. Vous ne laisserez sous nul prétexte, sortir aucun des hommes consignés au corps-de-garde, à moins que le caporal ne l'accompagne.

Pour le commandant du régiment vous crierez *hors la garde* (4).

(1) Ceci est particulier aux villes de guerre où il n'est point établi de réverbères publics. Il est sonné à dix heures la retraite des bourgeois, leur annonçant qu'ils ne doivent plus sortir qu'avec du feu (*Règl. de service*, tit. 14, art. 7).

(2) *Idem*, tit. 11, art. 71.

(3) En garnison cette consigne est la même.

(4) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 21, art. 4.

Consigne de la sentinelle des équipages.

374. Vous ne laisserez approcher personne des bagages, ni n'en laisserez enlever aucun objet, si ce n'est en la présence du waguemestre ou du commandant du poste; vous n'en laisserez approcher personne avec du feu.

Au camp. Consigne de la sentinelle de la garde du camp pendant le jour.

375. Vous ne laisserez s'écarter aucun homme de garde des environs du poste, même sous prétexte de manger la soupe (1); vous empêcherez qu'aucun soldat ne sorte du camp, s'il n'est conduit par un officier ou sous-officier; vous ne laisserez sortir les prisonniers de la tente, que pour aller aux latrines (2) et escortés par un fusilier armé; vous arrêterez les gens suspects (3) qui pourraient s'introduire dans le camp; vous crierez *aux armes* pour toute troupe armée que vous apercevrez (4).

Consigne générale des sentinelles des gardes du front du camp.

376. Vous ne laisserez aucun militaire de garde s'écarter de son poste, sous tel prétexte que ce soit (5). Vous avertirez le poste, afin qu'il prenne les armes, toutes les fois que vous verrez venir toute troupe au-dessus de trois hommes; vous arrêterez les étrangers suspects; vous ne laisserez point approcher les tambours ou trompettes ennemis, et sitôt que vous les apercevrez vous avertirez le chef du poste; vous

(1) *Règl. de campagne*, tit. 6, art. 19.

(2) *Idem*, art. 20.

(3) *Idem*, art. 21.

(4) *Idem*, art. 22.

(5) *Idem*, tit. 14, art. 50.

ne laisserez pas approcher les déserteurs, et ne souffrirez pas qu'ils vendent rien de ce qu'ils apportent ou amènent; si vous voyez déserter une sentinelle, vous tirerez dessus et avertirez le poste (*V.* n.° 175, par. 6).

Consigne des sentinelles doublées ou volantes.

377. Vous ne devez jamais parler ensemble que pour ce qui concerne le service; vous devez être tournées des deux côtés opposés; vous ne devez marcher que jusqu'à la distance de (le nombre de pas dépend du terrain). Si vous aperceviez quelque troupe, l'un de vous resterait en observation, tandis que l'autre irait avertir au corps-de-garde; si l'un de vous deux déserte, l'autre doit faire feu dessus et avertir le poste (1).

Consigne des sentinelles placées sur le front du camp par la garde de police.

378. Vous ne laisserez personne toucher au drapeau sans permission, à moins que ce ne soit le sous-officier de bivouac ou le porte-drapeau (*V.* n.° 260); vous ne laisserez aucun soldat toucher aux armes des faisceaux, si ce n'est en présence d'un officier de sa compagnie (2); vous avertirez aussitôt que vous apercevrez le général d'armée. Les armes du piquet vous sont consignées (3).

Consigne de la sentinelle placée sur la queue et les flancs du corps.

379. Vous ne laisserez sortir du camp aucun

(1) *Règl. de campagne*, tit. 16, art. 11, par. 2.
(2) *Idem*, tit. 6, art. 7.
(3) *Idem*, art 38. Ces consignes doivent s'approprier suivant la pose de chacune des trois sentinelles.

soldat ou tambour, s'il n'est conduit par un officier ou sous-officier du corps (1).

Consigne de la sentinelle d'augmentation de la garde du camp pendant la nuit.

380. Depuis la retraite jusqu'à la breloque, vous ne laisserez sortir du camp aucun sous-officier ni soldat, à moins que l'officier de police ne vous en donne lui-même l'ordre (2).

Consigne de la sentinelle placée sur le front du camp.

381. Vous ne laisserez sortir que les hommes qui vont aux latrines, et remarquerez s'ils rentrent à leurs compagnies (3).

Consigne de la sentinelle placée sur les flancs et sur le derrière du régiment.

382. Vous ne laisserez sortir aucun sous-officier ni soldat, si ce n'est pour affaires relatives au service, et sur l'ordre d'un des officiers de police en personne (3). Vous arrêterez indistinctement depuis la retraite jusqu'à l'appel du matin, tout soldat d'un autre corps (4), qui passerait à votre portée, et le ferez conduire à la garde. S'il s'introduisait des gens suspects, vous les arrêteriez et appelleriez la garde (5). Vous arrêterez également les soldats qui rentreraient au camp par les derrières (6).

(1) *Règl. de campagne*, tit. 6, art. 7.
(2) *Idem*, art. 24.
(3) *Idem*, art. 10.
(4) *Idem*, art 11.
(5) *Idem*, art. 12.
(6) *Idem*, tit. 12, art. 8.

Consigne générale en temps de guerre (1).

383. Vous observerez tout avec une attention extrême ; vous ferez feu si l'on vous attaque ; vous crierez *aux armes*, si vous découvrez l'ennemi ; vous pourrez placer de temps en temps l'oreille contre terre, pour reconnaître si quelque troupe ne marche pas dans les environs ; vous remarquerez s'il ne s'élève pas des nuages de poussière ; si les oiseaux fuient avec précipitation ; si les chiens des environs font de grands aboiemens ; ce qui peut être l'indice que quelque troupe est en marche.

Vous ne présenterez les armes que quand les troupes passeront à votre portée, où que vous croirez devoir vous mettre en état de défense (2).

Cris du factionnaire. Cas d'incendie.

384. Quand la sentinelle crie *aux armes*, ou *hors la garde*, le caporal veille à ce que toute la garde sorte avec la plus grande rapidité.

S'il éclate un incendie, le commandant y envoie de suite un caporal et deux soldats de sa garde pour voir si le feu est dangereux ; s'il paraît tel, on y envoie un plus grand nombre d'hommes, suivant la force du poste (3) ; le caporal dépêche alors un soldat en ordonnance pour en donner avis à l'état-major ; il éloigne tous les gens oisifs, afin qu'ils n'embarrassent pas ceux qui travaillent ; il fait en sorte de maintenir l'ordre et se retire à son poste quand les piquets ou compagnies de grenadiers arrivent.

(1) Les consignes de paix sont la base de celles données en temps de guerre, moyennant ce que l'expérience et l'intelligence des chefs y ajoutent.

(2) *Règl. de campagne*, tit. 16, art. 15. Quant aux honneurs, il n'en est rendu dans la tranchée à qui que ce soit ; mais si le général d'armée ou les généraux de tranchée la visitent, les soldats mettent l'arme au bras, faisant face à l'épaulement, et prêts à monter sur la banquette. (*Idem*, tit. 34, art. 42).

(3) *Règl. de service*, tit. 11, art. 105 et 106.

Fermeture des portes.

385. Une heure avant la fermeture des portes, le commandant de garde aux portes de la ville envoie un tambour battre la retraite sur le parapet du rempart (1) ; l'instant en est annoncé par le son d'une cloche. Une demi-heure après la cloche sonnée, la garde de l'avancée ou celle de la porte, fournit un détachement de quatre hommes et un caporal à la première barrière, par redoublement de surveillance (2). Le commandant du poste envoie deux soldats chercher les clefs avec le portier (3). S'il n'y a point de portier, un des deux soldats y va sans armes, sous l'escorte de l'autre (4).

A l'arrivée des clefs, la garde prend les armes (5) et reste ainsi jusqu'à l'arrivée de l'officier-major ; la troupe alors est formée sur deux haies (6), et présente les armes : le tambour bat aux champs pendant tout le temps que dure cette fermeture (7). Deux fusiliers armés suivent l'officier-major qui ferme d'abord la barrière la plus avancée, et successivement les autres ; c'est à cet instant que les postes extérieurs reçoivent le mot (8). Les hommes nécessaires sont envoyés de corvée pour lever les ponts et fermer les barrières ; le caporal de consigne éclaire, et assiste à cette fermeture, qui a toujours

(1) *Règl. de service*, tit. 12, art. 5 et 6.
(2) *Idem*, art. 11.
(3) *Idem*, art. 8.
(4) *Idem*, art. 10.
(5) *Idem*, art. 12.
(6) *Idem*, art 13.
(7) *Idem*, art. 19.
(8) *Idem*, art. 15.

lieu une demi-heure après le soleil couché (1). Pendant qu'on s'en occupe, le caporal de pose place les sentinelles qui sont commandées d'augmentation (2); ensuite les clefs sont reportées dans le même ordre à l'état-major (3).

Le caporal qui commande un poste, envoie après la fermeture des portes, un soldat chercher le mot d'ordre (*V.* n.° 198); mais c'est un caporal ou sergent qui y va, si le poste est commandé par un grade supérieur (4).

Ouverture des portes.

386. Une demi-heure avant l'ouverture des portes (*V.* n.° 298), pendant qu'on bat la *diane*, on va chercher les clefs comme il est dit plus haut (5).

A l'ouverture des portes, qui a toujours lieu une demi-heure avant le lever du soleil, on prend des précautions contre les embuscades qui pourraient avoir été dressées autour de la place; les jours de brouillard, on redouble de surveillance (6). Pendant cette ouverture, on ne laisse sortir personne à moins d'un ordre par écrit (7). On envoie à cet effet un détachement (8) sous les ordres d'un officier-major, qui conduit également les hommes de corvée nécessaires pour baisser les ponts-levis et ouvrir les barrières. Cet officier fait à mesure lever les uns et fermer les autres derrière lui (9) jusqu'à ce qu'il arrive

(1) *Règl. de service*, tit. 12, art. 1.er
(2) *Idem*, tit. 11, art 96.
(3) *Idem*, tit. 12, art. 20.
(4) *Idem*, tit. 11, art. 97 et 98.
(5) *Idem*, tit. 12, art. 24.
(6) *Idem*, art. 34.
(7) *Idem*, art. 32.
(8) *Idem*, art. 27 et 30.
(9) *Idem*, art. 26.

à la barrière la plus avancée; ne la faisant ouvrir que pour le passage du détachement qui va à la découverte, et la refermant aussitôt. Au retour du détachement, celui qui commande fait son rapport; s'il n'y a rien de nouveau, les portes sont alors ouvertes et les ponts levis baissés (1). C'est alors que le caporal retire les sentinelles d'augmentation (2) et fait nettoyer le corps-de-garde, le dessous des portes, les ponts et les environs de son poste, par des soldats qui ont tiré au sort pour cette corvée (2).

Reconnaissances et précautions de sûreté.

387. Lorsqu'il s'agit de reconnaître une troupe, laquelle a dû être arrêtée à cent pas du glacis ou de la barrière, un sous-officier s'y porte avec quatre fusiliers, s'avance à trente pas en avant des sentinelles, fait faire haut les armes, crie : *qui vive?* après qu'il lui a été répondu *France*, il crie : *quel régiment?* et quelque réponse qui lui soit faite, il crie : *halte-là.* Si après avoir trois fois répété ce mot la troupe arrivante continue à s'avancer, il fait feu et se retire derrière la première barrière, qu'il ferme et où il tient constamment. Si la troupe s'arrête, le sous-officier s'avance seul pour la reconnaître de plus près. Il conduit le commandant de cette troupe au commandant de son poste; celui-ci en informe le commandant de la place, dont il attend les ordres (3). Il donnerait le même avis, et attendrait de même un ordre, si c'étaient des tambours ou trompettes ennemis qui se fussent présentés (4).

Le commandant de l'avancée ne laisse entrer aucun soldat d'une autre garnison, sans avoir vu sa

(1) *Règl. de service*, tit. 12, art. 33.
(2) *Idem*, tit. 11, art. 101.
(3) *Idem*, art. 83 et 84.
(4) *Idem*, art. 86.

cartouche, et le caporal de garde à la porte, ne laisse sortir aucun soldat sans avoir vu sa permission (1).

Le commandant de l'avancée fait arrêter les déserteurs étrangers ou ennemis qui se présenteraient et les fait conduire au poste, pour qu'ils soient menés de là au corps-de-garde de la place, sans qu'ils puissent parler à personne (2). Il y fait conduire de même, après les avoir interrogés, tous les étrangers (3) venant des terres d'une autre domination (4). Si un chariot ou voiture se brise, le caporal fait de suite lever les ponts et prendre les armes (5). Si elle commet des dégradations, il arrête la voiture, qui n'est relâchée, ainsi que les chevaux, que par l'ordre du commandant de la place (6).

Une heure avant que les gardes défilent, les postes envoient sur la place d'armes un soldat d'ordonnance chargé de conduire les nouveaux postes (7).

Garde de la place d'armes.

388. La garde de la place d'armes est principalement chargée de la police de la place. On lui renvoie les étrangers, gens sans aveu, bourgeois ou militaires faisant du désordre (8). Elle fournit un caporal et six fusiliers pour le cercle du mot d'ordre (*V.* n.° 198); le caporal de consigne précède le major dans le cercle et tient un falot (9). Elle fournit pour les rondes

(1) *Règl. de service*, tit. 11, art. 76 et 77.
(2) *Idem*, art. 87.
(3) *Idem*, art. 78.
(4) *Idem*, art. 95.
(5) *Idem*, art. 90.
(6) *Idem*, tit. 35, art. 7.
(7) *Idem*, tit. 10, art. 29 et tit. 11, art. 103.
(8) *Idem*, tit. 11, art. 94.
(9) *Idem*, tit. 13, art. 25.

de gouverneur et commandant de place une escorte de quatre hommes, relevés de poste en poste (1). Le caporal fait prendre les armes à sa garde avant que la garde défile (2).

Honneurs (3) à rendre par les gardes.

389. Quand le Saint-Sacrement passe (4) devant les gardes, postes ou piquets, le commandant fait prendre, porter et présenter les armes, mettre le genou droit en terre, et porter la main droite au schako. Si c'est un sous-officier qui commande le poste, il porte (5) la main gauche au schako. Le premier poste fournit deux fusiliers d'escorte; ils sont relevés de poste en poste, et marchent couverts, de chaque côté du Saint-Sacrement, l'arme dans le bras droit.

Les gardes, postes ou piquets prennent et présentent les armes quand Sa Majesté Impériale passe devant eux; le tambour bat aux champs (6). Les gardes, postes ou piquets portent les armes pour les princes, les grands dignitaires (7), les ministres, les maréchaux d'empire, les généraux de division comman-

(1) *Règl. de service*, tit. 15, art. 28.
(2) *Idem*, tit. 10, art. 19.
(3) Les gardes d'honneurs ne trouvant point de consignes écrites, puisque le plus ordinairement elles prennent un poste non encore occupé, le commandant de ces gardes doit verbalement leur donner la consigne qui suit : Vous ne devez rendre d'honneurs militaires qu'aux personnes supérieures ou égales en grade ou en dignité, à celles près desquelles vous êtes placés, et alors les honneurs restent les mêmes (*Décret* du 24 messidor an 12, tit. 25, art. 4).
(4) *Loi* du 18 germinal an 10, art. 45.
(5) Le décret du 24 messidor an 12 sur les honneurs, n'explique point si, dans ce cas, le commandant du poste doit mettre le genou droit à terre; cela ne paraît point convenable puisque les officiers d'une troupe en bataille restent debout (*V.* n.° 190, note 1.re).
(6) Les honneurs à rendre par la sentinelle sont expliqués n.° 362.
(7) *Décret* du 24 messidor an 12.

dant en chef une armée ou un corps d'armée (*V.* n.° 190) : le tambour bat aux champs.

Les gardes, postes ou piquets prennent les armes, le tambour rappelle, pour le sénat passant en corps.

Ils prennent et présentent les armes, le tambour rappelle, lorsque la cour de cassation passe avec escorte.

Ils prennent les armes pour le corps législatif.

Il n'est rendu aucuns honneurs aux ambassadeurs.

Ils prennent les armes, le tambour rappelle, pour les généraux de division commandant une division militaire territoriale.

Ils prennent les armes pour les généraux de brigade commandant dans un département, les tambours sont prêts à battre. Mêmes honneurs pour les préfets accompagnés de leur garde.

Ils sortent et se reposent sur les armes pour un adjudant commandant qui commande dans un département, pour le commandant de la place (1), une cour de justice criminelle, un tribunal de première instance ou une mairie.

S'il passe devant eux un archevêque, un évêque ou une cour d'appel, ils prennent et portent les armes ; les tambours rappellent.

Les sous-officiers, soldats de piquet sortent sans armes pour les officiers-généraux qui sont de jour (2).

La garde de police sort sans armes pour le colonel ou pour le commandant du régiment (*V.* n.° 373).

Si le colonel ou le major font une ronde, les postes sortent et ont l'arme reposée (3).

On ne rend pas d'honneurs (*V.* n.° 178, note 7), avant la diane ni après la retraite; dans tous les cas, si la garde, poste ou piquet est en route, à l'instant où passent les personnes auxquelles les gardes, postes ou piquets doivent les honneurs ci-dessus, la

(1) *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 18, art. 2.

(2) *Idem*, tit. 24, art. 1.er.

(3) Le *Règl. de service*, tit. 16, art. 6, voulait que pour les officiers supérieurs on sortit l'arme reposée.

troupe s'arrête se met en bataille et se conforme à ce qui est précité.

Les gardes qui se rencontrent se rendent mutuellement les honneurs, c'est-à-dire se cèdent la droite (1).

Pour les officiers supérieurs de visite des postes, le commandant de la garde la fait reposer sur les armes et attend les ordres de l'officier de visite. Une garde ne porte les armes pour une troupe qui passe devant elle qu'autant que cette troupe les porte ; et elle ne bat *aux champs* qu'autant que les tambours de la troupe qui passe, battent la *marche* (2).

Les gardes ne prennent les armes en cas d'attroupement que pour leur sûreté, et gardent l'arme au bras.

En cas d'alarme, la garde prend les armes, et fait fermer les barrières et les ponts-levis (3).

Pendant les processions, la moitié des gardes se tient alternativement sous les armes (4), et s'il y a un grand concours, on ferme les barrières et on lève un pont à chaque porte ; même attention les jours de foire et de marché (5), pendant lesquels il est en outre envoyé des patrouilles dans les rues voisines.

Reconnaissance des rondes ; visites ou patrouilles.

390. Les rondes du jour s'appellent visites de postes, les postes les reçoivent l'arme reposée (6).

La sentinelle devant les armes ayant crié (*V.* n.° 369) : *halte-là*, *caporal hors la garde* (7), ronde

(1) *Règl. de campagne*, tit. 19, art. 73 et 79.

(2) *Règl. de service*, tit. 11, art. 85, et *Règl. de campagne*, tit. 6, art. 22.

(3) *Règl. de service*, tit. 11, art. 104.

(4) *Idem*, art. 108.

(5) *Idem*, art. 109.

(6) *Idem*, tit. 16, art. 6.

(7) Il semblerait plus à propos pour les patrouilles et

ou patrouille, le caporal, éclairé par un soldat, crie *qui vive? avance qui a l'ordre*, présente ses armes et reçoit le mot (1).

Ronde-major. La sentinelle ayant crié : *halte-là, caporal, hors la garde, ronde du commandant*, ou *ronde-major*, le caporal, s'il est commandant du poste, fait prendre les armes à sa garde, et la forme en haie comme elle était disposée pendant le jour; il s'avance à dix pas en avant de sa garde, éclairé par un soldat, et il donne le mot à la ronde.

Si le caporal n'est pas commandant du poste, il avertit, au cri de la sentinelle, le commandant du poste, qui fait prendre les armes comme ci-dessus.

Le commandant fait reconnaître la ronde; s'avance à dix pas, éclairé par le caporal de consigne, et escorté par quatre fusiliers (2) qui font haut les armes, et marchent deux pas en arrière. Il crie alors : *avance à l'ordre*, donne le mot (*V.* n.° 199), rend compte (3) et fournit une nouvelle escorte.

C'était de la même manière que devait être reconnue la ronde des gouverneurs, inspecteurs (4), commandans de places, et celles des colonels et majors de service (5); avec cette différence que la ronde du major de place n'était reçue par le commandant du poste que sous l'escorte de deux fusiliers, et à quatre pas de la sentinelle; que si le major de place recommençait sa ronde, elle devenait une ronde simple, et qu'il était obligé en ce cas,

rondes ordinaires de crier : *caporal, hors de garde*; et de ne crier : *hors la garde*, que pour la ronde-major. Il est à remarquer que pour toutes les rondes et patrouilles on crie : *avance qui a l'ordre*, et pour la ronde-major : *avance à l'ordre*.

(1) *Règl. de service*, tit. 11, art. 72, et tit. 15, art. 29.
(2) *Idem*, tit. 15, art. 30.
(3) *Idem*, art. 32.
(4) *Idem*, art. 39.
(5) *Idem*, art. 28, 29 et 31.

de donner lui-même le mot au caporal qui la reconnaissait (1).

Si le mot donné par la ronde n'est pas bon, celui qui fait la ronde doit être arrêté (2).

Le caporal de garde fournit aux officiers de ronde un soldat porteur du falot (3).

Les rondes faites par les officiers supérieurs de piquet dans les camps, diffèrent des rondes de garnison, en ce que l'officier de ronde, après s'être avancé et avoir donné le mot au caporal qui lui a crié *avance qui a l'ordre*, doit ensuite recevoir le mot du capitaine de piquet, qui s'étant avancé six pas en avant de la sentinelle, doit avoir crié : *avance à l'ordre.*

A neuf heures du matin, le caporal de garde envoie, s'il est commandant du poste, un soldat porter à l'état-major le rapport. Il y est fait mention de tout ce qui est parvenu à la connaissance du chef de poste depuis le commencement de la nuit. Si le poste est commandé par un officier, c'est le caporal de consigne qui porte ce rapport (4).

Le matin le caporal détache un soldat d'ordonnance, de manière à ce qu'il soit rendu sur la place d'armes à onze heures, à l'effet de conduire les nouvelles gardes à leur poste. Ce soldat se tient sur la place à vingt pas du poste qu'il doit conduire, et lui faisant face. L'état-major peut dispenser d'envoyer ces ordonnances, une fois que les postes sont connus de toute la garnison (5).

Le caporal de garde à l'hôpital accompagne les distributions pour y maintenir le bon ordre (6).

(1) *Règl. de service*, tit. 15, art. 36 et 37, et tit. 15, art. 8.
(2) *Idem*, tit. 11, art. 72.
(3) *Idem*, tit. 15, art. 21.
(4) *Idem*, tit. 11 art. 102.
(5) *Idem*, tit. 10 art. 29.
(6) *Arrêté* du 24 thermidor an 8, art. 264.

Chauffage du corps-de-garde (1).

391.

1.re CLASSE de seize hommes et plus. — On fournit le bois (2) le premier et dernier mois d'hiver à raison d'un sixième de stère, les autres mois, à raison de deux sixièmes.

2.e CLASSE de huit à seize hommes. — Le premier et dernier mois d'hiver, à raison d'un huitième de stère; les autres mois, à raison de deux huitièmes.

3.e CLASSE de sept hommes et moins. — Le premier et dernier mois d'hiver à raison d'un dixième de stère, les autres mois, à raison de deux dixièmes.

Le premier mois d'hiver est du 16 octobre au 15 novembre.

Les grands mois d'hiver sont du 16 novembre au 15 mars.

Le dernier mois d'hiver est du 16 mars au 15 avril (3).

En été, il est donné quatre tourbes de tanneur par jour, elles sont de treize centimètres et demi de longueur, sur huit de largeur, et cinq et demi d'épaisseur.

Éclairage (4).

392. Les chandelles des corps-de-garde sont de sept décagrammes (deux onces) l'une, ou quinze

(1) *Circulaire* du ministre-directeur du 7 brumaire an 14.

(2) *Règl. de chauffage.*

(3) Ceci regarde Paris et les pays où il n'y a que cinq mois d'hiver; pour les départemens du nord et quelques côtes de la mer, les mois d'hiver commencent quinze jours plus tôt, et finissent quinze jours plus tard. Dans les pays du midi, la distribution du chauffage commence quinze jours plus tard et finit quinze jours plus tôt.

(4) *Règl. de chauffage*, art. 23 et 24.

chandelles au kilogramme (sept chandelles à la livre), elles sont délivrées, savoir :

1.re CLASSE de seize hommes et plus. — Le premier et dernier mois d'hiver à raison de quatre chandelles. Les autres mois à raison de cinq chandelles. Et les mois d'été trois chandelles.

2.e et 3.e CLASSE de seize à sept hommes et moins. — Le premier et dernier mois d'hiver à raison de trois chandelles. Les autres mois d'hiver quatre chandelles. Et les mois d'été deux chandelles.

En campagne, le chauffage des corps-de-garde n'est point fourni particulièrement; il doit être prélevé sur la fourniture du chauffage de la troupe (1).

Descente de la garde.

393. A la descente de la garde, le caporal ramène au quartier les hommes en ordre et en silence (2) l'arme à volonté; il leur fait porter les armes devant les corps-de-garde près desquels il passe, prend la droite, s'il rencontre d'autres troupes, et fait rétablir, lors du retour au quartier, les parties de l'équipement, habillement et armement (3).

Au camp.

394. Lorsque le caporal monte la garde à l'extérieur du camp, il fait partir de son poste un soldat d'ordonnance, qui se rend en avant du front de la brigade, de manière à y arriver avant

(1) *Règl. de chauffage*, art. 54.

(2) *Règl. de service*, tit. 11, art. 38.

(3) Autrefois il se rendait ensuite avec sa garde descendante à l'inspection que devait en passer le sergent et l'officier de semaine.

qu'on ne batte la garde; il s'y place en face du poste qu'il doit conduire, se met à la tête de cette garde lorsqu'elle défile, et la conduit au poste. Le jour d'arrivée, les premières gardes à poser sont conduites par les officiers qui ont été chargés de la reconnaissance des postes.

SEIZIÈME LEÇON.

DEVOIR DU CAPORAL EN ROUTE.

Veille du départ.

395. La veille du départ, le caporal a le soin de remettre au fourrier de la compagnie les armes, habillemens, ballots (1), qui doivent être portés aux équipages.

Il redouble de surveillance, s'assure que les soldats qui auraient des dettes les acquittent, examine les dégradations de toute espèce qui pourraient avoir été commises; fait l'examen des armes, gibernes, havre-sacs; veille à ce qu'il soit mis, s'il est nécessaire, des clous sous les souliers, s'oppose à ce qu'aucune des parties de l'habillement ou équipement soit vendue ou jetée, etc.

Jour du départ.

396. Pendant le temps que les fournitures se rendent, le caporal veille à ce que le logement soit nettoyé avec soin, de manière que cette opération

(1) Autrefois il était permis à chaque soldat de réunir en un ballot de compagnie, ceux de leurs effets qui n'étaient pas d'ordonnance; le poids n'en pouvait excéder quatre livres par homme, ni deux cent cinquante livres par compagnie. Ce ballot était mis aux équipages.

soit terminée avant qu'on ne quitte la caserne (1). Il s'oppose à ce qu'en la quittant, on brûle la paille ou qu'on dégrade aucun des objets qu'on doit conserver; il remet en compte à l'officier ou au sous-officier chargé de ce détail, toutes les fournitures, meubles, ustensiles qui ont été délivrés à la troupe, pour que ces objets soient (pendant que le régiment se forme en bataille) rendus aux gardes-magasins, entrepreneurs ou autres (2) qui les auraient fournis. S'il se trouvait des effets dégradés, perdus ou détruits, la retenue du montant de leur estimation, serait ordonnée sur les officiers qui, par eux, leurs valets ou leurs compagnies, auraient occasioné le dégât (3); ce n'est qu'après que ces fournitures sont rendues en compte, que le certificat de bien vivre, réclamé par le régiment, lui est délivré.

Un caporal par compagnie doit rester pour remettre les clefs des chambres après le départ de la troupe; il rejoint ensuite le régiment, sous la conduite de l'officier qu'on avait laissé en arrière pour le certificat de bien vivre.

Départ du lieu de garnison.

397. La troupe ne part qu'après que l'on a battu la générale ou *le premier*, l'assemblée et le drapeau (4). A la batterie de l'assemblée, les compagnies sortent de leur quartier avec armes et bagages, et se réunissent au rendez-vous général (5).

(1) *Règl. de casernement*, tit. 5, art. 6 et 7.

(2) *Idem*, tit. 6, art. 3 et 8.

(3) *Règl. de service*, tit. 32, art. 19. Cette disposition semblait modifiée par la loi du 10 juillet 1791, tit. 3, art. 62; mais elle est rétablie par la décision du ministre de la guerre du 13 janvier 1807 portant que les appointemens des officiers ne leur seront soldés qu'au vu d'un certificat constatant la remise en bon état des effets et bâtimens (V. *Circulaire* du payeur général de la guerre, du 20 février 1807).

(4) *Règl. de service*, tit. 32, art. 9.

(5) *Idem*, art. 15 (*V.* n.° 137).

A deux cents pas de la place, en dehors du glacis, il est fait halte et ordonné un deuxième appel (1).

La troupe qui voyage doit être munie d'une feuille de route délivrée par le commissaire des guerres du lieu du départ (2), à la suite de revue de présence passée par l'inspecteur aux revues ou en son absence, passée par le commandant d'armes (3), dont extrait est transcrit sur la feuille de route. Il est fait mention sur cette feuille du nombre et de l'espèce des voitures accordées (4). La journée de marche doit être de trente à quarante kilomètres (5) (six à huit lieues), à raison de cinq kilomètres (deux mille cinq cent cinquante six toises) chacune. Le sous-officier et le soldat n'ont droit qu'à la fourniture du logement, et à celle d'une ration de pain délivrée sur le mandat d'un commissaire des guerres, d'un préfet, d'un sous-préfet ou d'un maire.

Au lieu de vin et de viande qui étaient fournis autrefois par l'étapier (6), il est accordé une indemnité de vingt-cinq centimes (7) par jour et

(1) *Règl. de service*, tit 32, art. 29.

(2) *Règl. de marche*, art. 3.

(3) *Idem*, art. 6, 7 et 9, et *Règl. de revues*, art. 54.

(4) *Règl. de convois*, art. 11, (*V.* n.° 250).

(5) *Arrêté* du 1.er fructidor an 8, art. 1.er.

(6) On fait remonter à 1549, sous Henri II, l'origine de l'étape. Ce mot signifie marché ouvert à tout le monde, parce que c'était une entreprise au rabais. Projetté sous une forme nouvelle pendant le règne de Louis XIII, elle fut rétablie sous Louis XIV. Après avoir été supprimée en 1718, sous la régence, elle fut rétablie par Louis XV en 1727, telle qu'elle a subsisté jusqu'à sa dernière suppression voulue par la loi du du 23 floréal an 5, art. 15. (*V. Arrêté* relatif aux étapes, du 1.er fructidor an 8, art. 4).

(7) Une ordonnance de 1763 prévoyant le cas où les troupes marcheraient sur des routes où l'étape ne serait point établie, accordait par jour au sergent huit sous, au caporal quatre sous, à l'appointé trois sous, au simple soldat un sou pour indemnité de pain, vin, viande. Aujourd'hui le soldat reçoit cinq sous pour indemnité seulement de viande : cela

par trente-cinq kilomètres (sept lieues), laquelle indemnité est payée indépendamment de la solde et spécifiée sur la feuille de route.

Quant aux sous-officiers et soldats voyageant isolément avec une feuille de route et coupon (1), ils n'ont point droit, en ce cas, à la fourniture du pain à la solde; ils reçoivent une indemnité de route (2) de quinze centimes par myriamètres (trois sous par lieue).

Départ du gîte.

398. Le caporal en route doit se lever, s'habiller et s'armer promptement (3) aussitôt qu'il entend battre la *générale* ou le *premier*; il fait de même lever les hommes qui auraient couché dans le même gîte que lui. Si le caporal doit être de garde, il part de suite pour rassembler sa garde; s'il n'est pas commandé pour ce service, il part du logement quand on commence à battre l'assemblée, afin de se trouver sur la place d'armes (4) ou au lieu du rassemblement du corps, et y avoir passé l'inspection de ses hommes, avant qu'on ne batte le drapeau. Lorsque c'est du camp qu'on doit partir, il faut qu'un quart d'heure avant la batterie du drapeau, il forme en haie son escouade dans la grande rue, sans déborder le front de bandière (5).

Il met promptement en ordre les hommes de son escouade, s'assure qu'il n'y en a pas qui soient pris de vin, et note ceux qui manquent, et pour

démontre combien le sort du soldat est meilleur qu'avant la révolution.

(1) On appelle coupon un morceau de papier détaché de la feuille de route, et qui sert de reçu au payeur qui en acquitte le montant (*Règl. de revues*, art. 128).

(2) *Règl. de comptabilité*, tit. 3, art. 8; *Règl. de marche*, tit. 3, art. 23; *Arrêté* du 1.er fructidor an 8, tit. 2, art. 8; *Règl. de revues*, art. 128.

(3) *Règl. de campagne*, tit. 19, art. 17.

(4) *Règl. de service*, tit. 32, art. 15.

(5) *Règl. de campagne*, tit. 19, art. 34.

quelle cause, afin d'en rendre compte lors du premier appel du sergent-major.

Il s'assure qu'il ne manque aux hommes aucune pièce de leur armement et équipement, qu'ils sont porteurs de leurs havre-sacs, du nombre de cartouches données ainsi que des effets de campement dont ils doivent être chargés chacun à leur tour, comme serpe, pioche, hachette, bidon (*V.* n.° 310, par. 2), gamelle, marmite, etc. (1).

Le caporal prend note et rend compte de tous les objets ci-dessus qui se trouvent manquans, s'assure que tous les hommes sont vêtus de la manière prescrite pour l'ordre de la marche, et que leur fusil a le chien abattu, si c'est ordonné pour la route (2).

Il informe le sergent-major du nom des hommes qui étant éclopés, auraient pris l'avance, afin d'aller à un pas plus lent que celui de la troupe, ou de ceux qui étant incommodés auraient été par urgence, obligés de monter sur les voitures (3). Il a soin de rassembler les objets d'armement et équipement, ainsi que les cartouches des hommes qui entrent aux hôpitaux (4), ou qui étant arrêtés pour des fautes ou délits, sont mis à la garde du camp (5).

Il a soin, lorsque l'on bat un ban (*V.* n.° 135), de faire observer l'immobilité et le silence.

Au roulement, le caporal réunit promptement les soldats de son escouade, et une fois en route, il ne souffre plus qu'ils s'arrêtent ou qu'ils s'écartent sous aucun prétexte, les haltes devant leur suffire pour se désaltérer, satisfaire à leurs besoins, et allumer leur pipe.

(1) *Décret* du 25 février 1806, art. 8 (*V.* n.° 334 note 1.re).
(2) Autrefois pour que le chien pût même être abattu l'arme étant chargée, on faisait usage d'un petit tampon qu'on plaçait sur le bassinet ouvert, et qui étant pressé par le chien, y retenait l'amorce (V. *Instit. militaires de M. de la Porterie*, pl. 3.e).
(3) *Règl. de marche*, tit. 1.er, art 13.
(4) *Idem*, art. 21.
(5) *Règl. de campagne*, tit. 6, art. 31.

Marche de la troupe.

399. Si la troupe en marche rencontre le Saint-Sacrement, elle fait halte à l'effet de lui rendre les mêmes honneurs qu'en garnison (1), et si elle rencontre Sa Majesté Impériale ou bien les princes et grands dignitaires, elle s'arrête (*V.* n.° 180).

Le caporal veille à ce que tous ses hommes marchent en ordre sur plusieurs rangs ou en colonne (2) selon que l'ordre en a été donné (3), ne confondant pas leurs rangs, et ne changeant rien aux distances ordonnées (4).

Si la difficulté du chemin occasione quelque défectuosité à cet égard, il la fait rétablir aussitôt, suivant l'ordre prescrit (4); il empêche que les soldats n'attachent à leurs fusils, ni bidons, ni bâtons de tentes, afin qu'ils soient toujours en état de porter les armes au premier signal (4).

Le caporal, lorsqu'il marche aux ailes comme sergent, veille à ce qu'un soldat, forcé de quitter son rang pendant la marche, en demande permission au commandant de la subdivision, et donne son fusil à son camarade (5).

Il ne laisse jamais arrêter les soldats aux ruisseaux ou puits pendant la marche, leurs bidons devant leur suffire (6). Dans les villages, il fait soigneusement *serrer* (7), n'y laissant arrêter personne.

(1) *Règl. de service*, tit. 27, art. 1, 2 et 4; *Décret* du 24 messidor an 12, tit. 2, art. 1.er, etc.
(2) V. *Ecole de bataillon*, n.° 146. La leçon de la colonne en route n'autorise point en voyage la marche de flanc quelque mauvais que soit le chemin.
(3) Le lieutenant marche à la tête, le sous-lieutenant marche à la queue, et le capitaine sur les flancs. (*Règl. de marche*, tit. 1.er, art. 16). Ceci semble en contradiction avec la note précédente.
(4) *Règl. de campagne*, tit. 19, art. 53, 54 et 55.
(5) *Règl. de marche*, tit. 1.er, art. 22; *Règl. de campagne*, tit. 19, art. 57.
(6) *Règl. de campagne*, tit. 19, art. 53.
(7) *Idem*, art. 59.

Marche de nuit.

400. Dans les marches de nuit, le caporal fait observer le plus grand silence (1), et redouble d'attention pour qu'aucun homme ne s'écarte. Il empêche qu'il soit jamais crié ni *halte* ni *marche*, et qu'on fasse passer aucune parole (2).

Le caporal doit savoir que quand on entend le tambour battre le rappel à la queue de la colonne, cela signifie qu'il faut s'arrêter pour attendre la colonne qui ne peut suivre (*V.* n.° 289); et que quand on entend battre *aux champs* à la queue de la colonne, cela indique que la tête peut recommencer à marcher, parce que la queue l'a rejointe.

Halte avant d'entrer au gîte.

401. Lorsque la troupe est à cent pas du glacis, elle doit s'y arrêter si la sentinelle de l'avancée lui a crié *halte-là*, jusqu'à ce que le caporal de l'avancée (*V.* n.° 307 et 387) soit venu reconnaître la troupe, et en ait conduit le commandant au chef du poste de la porte de la ville. Cette troupe reste sur le glacis jusqu'au retour de l'officier ou sous-officier qui la commande; elle profite de cet instant pour rajuster les parties de l'habillement, armement et équipement (3), et (s'il ne pleut point) pour ôter les enveloppes ou étoffes dans lesquelles les fusils pourraient être enfermés par précaution contre l'humidité. Si les troupes doivent être fouillées par les commis de la régie, on fait pendant cette halte, ouvrir les rangs, poser les armes à terre, et le caporal ainsi que les soldats placent leurs sacs devant eux (4).

Soit que la troupe ait fait halte, comme il est dit

(1) *Règl. de campagne*, tit. 19, art. 69.
(2) *Idem*, art. 71.
(3) *Règl. de service*, tit. 3, art. 19.
(4) *Idem*, art. 11.

ci-dessus, jusqu'au retour de son commandant, soit qu'elle entre dans une ville ouverte, et dont les portes ne soient pas gardées, elle doit également faire halte à cent pas en dehors, pour s'y rassembler, s'y mettre en ordre, et être jointe par ses bagages.

Le commandant de la troupe, ou le sous-officier qui la commande fait battre la marche dès les postes avancés, ou à la première barrière (1). Arrivé sur la place, il range sa troupe face au corps-de-garde, ou à l'hôtel-de-ville (2).

Arrivée au gîte.

402. En arrivant au gîte, le caporal doit s'assurer si aucun homme de son escouade n'est resté en arrière, et si chacun a tous les objets dont il doit être porteur (*V.* n.° 405), tels que cartouches, effets de campement, etc.

Il reçoit du fourrier les billets pour son escouade; ces billets doivent autant que possible être répartis dans le même quartier (3). Il doit loger de sa personne avec le soldat qui a le plus besoin d'être surveillé, soit à cause de son inexpérience, soit à cause des mauvaises dispositions qu'on lui connaîtrait. C'est d'après ce principe que doit être réglé le logement, les hommes sûrs y étant associés aux hommes douteux.

Le caporal ne va à son logement qu'après que son escouade est pourvue de billets, ou qu'elle est établie, si elle loge ensemble; en ce cas, il loge avec elle (4).

Il ne quitte le lieu où le bataillon se sépare, qu'a-

(1) *Règl. de service*, tit. 11, art. 85.
(2) *Idem*, tit. 3, art. 15. La troupe arrivante ne peut être dispensée de se rendre à la place d'armes, qu'autant qu'elle ne doit pas tenir garnison dans la ville, et qu'elle doit être logée en un seul quartier ou caserne. Il se trouve à la porte un adjudant de place (*Idem*, art. 12) sous la conduite duquel elle se rend à sa destination (*Idem*, tit. 31, art. 1.er et 3). C'est dans ce cas, au quartier, que le ban doit être publié (*V.* n.° 136).
(3) *Règl. de logement*, art. 10.
(4) *Règl. de service*, tit. 6, art. 1.er

près avoir pris connaissance de la demeure du sergent-major, et de celle du capitaine, afin de pouvoir les trouver la nuit, si cela était nécessaire.

Le caporal observe, pour son propre compte, et fait observer aux soldats qui logeraient avec lui, qu'ils n'ont d'autre droit chez l'habitant (1) que celui d'obtenir place au feu et à la lumière, et d'autre demande à faire que celle d'un pot pour cuire leur viande, et d'une gamelle ou écuelle pour l'apprêter et manger (*V.* n.° 136 et 137).

Il doit savoir que le plus petit billet de logement ne peut être pour moins de deux hommes (2), auxquels il doit être fourni une chambre, un lit suivant la faculté des hôtes (3), et deux chaises.

Qu'il n'y a que les adjudans, tambours-majors, sergens-majors, et chefs de musique (4) qui aient le droit de coucher seuls (5); que les sergens ne couchent jamais avec les soldats; qu'en aucun cas les hôtes ne peuvent être dépossédés de leurs lits (6), ni de la chambre qu'ils occupent habituellement (7); et que les militaires qui s'établissent en d'autres logemens que ceux portés par leurs billets, ou les troquent entre eux, sont punissables de quinze jours de prison (1).

(1) Les troupes en cantonnement et détachement, sont logées chez les habitans, à défaut d'emplacement dans les bâtimens militaires. Celles de passage son logées chez l'habitant (*Règl. de logement*, art. 3, 4, 7, 13, 14).

(2) *Règl. de service*, tit. 5, art. 45; et *Règl. de logement*, art. 14, par. 12.

(3) *Règl. de logement*, art. 18. Si les troupes sont cantonnées, détachées ou logées chez l'habitant par insuffisance de logement militaire, il doit leur être fourni des draps tous les mois en hiver, et toutes les trois semaines en été. Il n'y a que les troupes de passage qui puissent exiger place au feu et à la lumière (*Idem*, art. 19).

(4) *Règl de casernement*, tit. 3, art. 4.

(5) *Règl. de service*, tit. 5, art. 24; *Règl. de logement*, art. 14. Les règlemens semblent avoir omis le waguemestre.

(6) *Règl. de logement*, art. 20.

(7) *Règl. de marche*, tit. 2, art. 11. Cette disposition est une des plus anciennes; on la retrouve dans les ordonnances de janvier 1514, de février 1574, de février 1584.

Détachement logé dans les villages.

403. Tout sous-officier qui se trouverait commander un détachement qui, par l'effet de la répartition du logement, serait envoyé dans un village ou hameau (2), doit établir un poste de surveillance, lequel après le départ de la troupe se réunit au poste principal de police, pour former l'arrière garde (3). Il ne doit point se mettre en route, sans avoir reçu du maire un certificat de bien vivre (4).

Séjour.

404. Lorsque le régiment doit séjourner, et si c'est dans une ville où il y a un état-major, le caporal se trouve sur la place d'armes à l'heure où se donne l'ordre général; s'il n'y a dans la place ni état-major, ni troupes, l'ordre qui se donne lors de l'arrivée, avant qu'on ne renvoie le drapeau, spécifie le lieu, la tenue et l'heure des appels, des inspections et de la revue (5) du lendemain; l'heure et le lieu où on donnera l'ordre; l'heure de la retraite.

Si pendant le séjour ou le repos au gîte, le caporal entend battre à l'improviste le *rappel*, par tous les tambours du régiment, cela indique qu'il faut qu'il se rende sans délai, ainsi que tous les autres militaires au quartier du régiment, ou au lieu indiqué pour les rassemblemens (6).

(1) *Règl. de service*, tit. 4, art. 1.er

(2) *Règl. de marche*, tit. 2, art. 3 et 8.

(3) *Idem*, art. 3.

(4) *Idem*, art. 17. Les maires doivent être informés par le commandant de l'heure du départ, et ne peuvent refuser ce certificat autant qu'il serait porté plainte contre la troupe, dans l'heure qui s'écoule après son départ. *Règl. de service*, tit. 32, art. 21 et 23. *V.* aussi *Loi* du 10 juillet 1791, tit. 3, art 54; et *Règl. de logement*, art. 23).

(5) *Règl. de revues*, art. 37.

(6) *Règl. de service*, tit. 31, art. 3; et tit. 18, art 7.

N.° 405. TABLEAU *de la pesée des objets qui composent l'habillement, armement, petit et grand équipement, petite monture, nourriture et munitions de guerre des sous-officiers, sapeurs, grenadiers, voltigeurs, fusiliers et tambours, en temps de guerre.*

GRADES.	GENRE des OBJETS.	DÉSIGNATION des OBJETS.	POIDS. kilogr.	livres.	onces.	gros.	grains.	TOTAL par chaque genre d'objets. kilogr.	livres.	onces.	gros.	TOTAL DU POIDS dont est chargé LE MILITAIRE. kilogr.	livres.	onces.
FUSILIER.	EFFETS	Schako, son cordon....	0,672	1	5	7	50							
		Couvre-schako.....	0,079	»	2	4	46							
		Houpe.....	0,026	»	»	6	56							
		Capotte.....	1,549	3	2	5	2							
		Habit.....	1,210	2	7	4	28							
		Veste.....	0,658	1	2	1	64	7,130	14	5	5			
D'INFANTERIE DE LIGNE.	qu'il a sur le corps.	Culotte.....	0,780	1	9	3	69							
		Caleçon.....	0,397	»	12	6	57							
		1 chemise.....	0,534	1	1	3	44							
		1 mouchoir de poche...	0,072	»	2	2	58							
		1 col.....	0,045	»	1	3	55							
		1 paire de bas de coton.	0,122	»	3	7	63							
		1 paire de guêtres grises.	0,333	»	10	7	4							
		1 paire de souliers....	0,611	1	3	7	51							
		Boucles de jarretières....	0,042	»	1	2	70							
		Boucles de col.....												
		Boucles de culotte.....												
	ARMEMENT.	Fusil et baïonnette....	4,725	9	10	1	37	4,814	9	13	»	11,944	24	2
		Bretelle.....	0,089	»	2	7	19							

Suite du tableau de la pesée des objets qui composent l'habillement, etc.

GRADES.	GENRE des objets.	DÉSIGNATION des objets.	POIDS. kilogr.	livres.	onces.	gros.	grain.	TOTAL par chaque genre d'objets. kilogr.	livres.	onces.	gros.	TOTAL DU POIDS dont est chargé LE MILITAIRE. kilogr.	livres.	onces.
												Report. 11,944	24	2
(Suite.) FUSILIER.	GARNITURE de giberne.	Banderolle, Fourreau..	0, 72	»	2	1	18	2,395	4	14	»			
		Giberne.....	0 526	1	1	1	37							
		Couvre-giberne.....	0,048	»	1	4	30							
		Bonnet de police.....	0,167	»	5	3	46							
		2 paquets de cartouches.	1,162	2	4	5	18							
		Tire-balle.....	0,007	»	»	1	69							
		Pierre et plomb de rech.	0,037	»	1	1	37							
		Pierre de bois ou de corne	0,005	»	»	1	28							
		Pièce grasse.....	0,005	»	»	1	28							
		Bouteille à l'huile.....	0,028	»	1	»	31							
		Tourne-vis.....	0,030	»	»	1	60							
		Epinglette.....	0,008	»	»	»	6							
	NOURRITURE.	Petit bidon rempli.....	0,675	1	6	»	34	4,169	9	4	2			
		Pain pour quatre jours.	2,037	6	»	»	»							
		Pain blanc.....	0,367	»	12	»	»							
		Viande pour deux jours	0,489	1	»	»	»							
		Cuiller.....	0,068	»	2	1	55					11,976	24	28

D'INFANTERIE DE LIGNE.														
												23,92	48	10
		Havre-sac de peau.....	1,072	2	3	»	21	5,045	10	6	5			
		1 culotte.....	0,780	1	9	3	69							
		2 chemises.....	1,068	2	2	7	16							
		1 paire de bas de laine..	0,152	»	5	»	8							
		1 paire de guêtres noires.....	d,353	»	11	4	21							
		1 paire de guêtres blanches.....	d,320	»	10	3	48							
		1 paire de souliers....	0,611	1	3	7	54							
		Serre-tête.....	0,052	»	1	5	42							
	RECHANGE	Peigne.....	0,008	»	»	2	6							
	et objets	Trousse garnie.....	0,137	»	4	2	57							
	de tenue.	Alène.....	0,022	»	»	5	53							
		Tire-bouton.....	0,028	»	»	7	22							
		Vergette.....	0,041	»	1	2	51							
		Martinet.....	0,087	»	2	6	53							
		Bro-se pour habit.....	0,076	»	2	3	61							
		——— souliers....	0,072	»	2	2	58							
		——— cuivre.....	0,030	»	»	7	60							
		Patience.....	0,022	»	»	5	53							
		Curette.....	0,019	»	»	4	69							
		Astic pour giberne.....	0,042	»	1	2	70							
		Polissoir.....	0,098	»	3	1	44							
		Livret de compte.....	0,015	»	»	3	66							

Suite du tableau de la pesée des objets qui composent l'habillement, etc.

GRADES.	GENRE des OBJETS.	DÉSIGNATION des OBJETS.	POIDS. kilogr	livres.	onces.	gros.	grains.	POIDS POUR CHAQUE GRADE. kilogr.	livres.	onces.	gros.	OBSERVATIONS.
CAPORAL.	ARMEMENT. GAR. DE GIB.	Autant que le fusilier...	23,92	48	10	»	»	25,4	52	»	»	En campagne, les soldats portent en outre, à tour de corvée, les marmites, gamelles, piquets de tente, objets de campement, etc. (*V.* n° 57, note 1; et 334, note 1).
		Il a de plus sabre, baudr.	1,498	3	5	2	29					
		Monte-ressort.....	0,060	»	1	7	48					
SERGENT.	ARMEMENT. NOURRIT..	Autant que le fusilier...	23,92	48	10	»	»	27,2	56	»	»	
		De plus sabre, baudrier.	1,498	3	5	2	29					
		Bidon de vinaigre (*V.* n.° 310).....	1,958	4	1	»	»					
SERGENT-MAJOR, ET FOURRIER.	ARMEMENT.	Autant que le fusilier.	23,92	48	10	»	»	26,1	53	7	»	
		De plus sabre, baudrier.	1,498	3	5	2	29					
		Fanion (*V.* n.° 245, note 14).....	0,733	1	8	»	»					

VOLTIGEUR DE LIGNE. Le caporal a de plus un monte-ress.	ÉQUIPEM..	Autant que le fusilier..	23,92	48	10	»	»	23,8	48	12	»	En temps de paix, il faut défalquer du total ci-dessus, le poids de la nourriture, des cartouches et des munitions de guerre. Ainsi la charge du fusilier reste à 18 kil. 6 hectogr. (37 liv. 2 onces, *V.* n.° 93, par. 2), et proportionnellement pour les autres grades.
		Epaulettes en laine....	0,208	»	5	6	27					
		TOTAL....	4.128	49	»	6	27					
		Son fusil pèse de moins	0,232	»	4	2	35					
SERGENT-MAJOR, SERGENT ET FOURRIER de voltigeurs.	ARMEMENT et MUNITIONS DE GUERRE.	Autant que le voltigeur.	23,8	48	12	»	»	23,3	47	12	»	
		Leur carabine pèse moins que le fusil, et ils n'ont pas de cartouches.										
		A déduire....	2,008	4	»	2	52					
		TOTAL...	21,892	44	11	5	40					
		Mesure de charge.....	0,026	»	»	6	56					
		Maillet pour charger..	0,245	»	8	»	10					
		Poire à poudre.....	0,244	»	8	»	»					
		Demi-livre de poudre.	0,244	»	8	»	»					
		40 balles et leurs calpins.	0,756	1	8	1	38					
GRENADIER. Le caporal a de plus un monte-ress.	ARMEMENT. GR. ÉQUIP.	Autant que le fusilier..	23,92	48	10	»	»	27,1	55	6	»	Le grenadier est supposé porteur de son schako.
		De plus sabre, baudrier.	1,498	3	5	2	29					
		Bonnet d'ourson.....	0,947	1	14	7	44					
		Couv.-bonn. en toile cir.	0,118	»	3	6	60					
		Couvre-bonnet en coutil.	0,152	»	4	7	52					
	PET. ÉQUIP.	Plumet de bonnet et étui.	0,259	»	8	3	51					
		Epaulettes en laine....	0,208	»	6	6	27					

Fin du tableau de la pesée des objets qui composent l'habillement, etc.

GRADES.	GENRE des OBJETS.	DÉSIGNATION des OBJETS.	POIDS. kilogr.	livres.	onces.	gros.	grains.	POIDS POUR CHAQUE GRADE. kilogr.	livres.	onces.	gros.	OBSERVATIONS.
SAPEUR.		Autant que le grenadier.	27,10	55	6	»	»	33,2	67	12	»	Mêmes remarques qu'aux pages 464 et 465.
	ARMEMENT.	Il a de moins l'excédant du poids du fusil sur le mousqueton.....	1,011	2	1	»	25					
		TOTAL.....	6,189	53	4	7	47					
	GR. ÉQUIP.	Il a de plus sa hache.	4,489	8	1	»	»					
		——— son porte-hache.	1,468	3	»	»	»					
		——— son tablier.....	1,223	2	7	8	56					
SERGENT DE GRENAD.		Autant que le grenadier.	27,10	55	7	»	»	29,0	57	8	»	
	NOURRIT.	Bidon de vinaigre.....	1,958	4	1	»	»					

SERGENT-MAJOR, ET FOURRIER de grenad.	ARMEMENT.	Autant que le grenadier.	27,10	55	7	»	»	27,8	54	15	»	
		Fanion.....	0,733	1	8	»	»					
TAMBOUR de GRENADIERS.		Autant que le grenadier.	27,10	55	6	»	»	26,4	55	8	»	
	HABILLEM.	Il a de moins fusil, giberne et garniture...	6,931	14	11	2	»					
		TOTAL....	20,169	40	11	2	»					
		Bonnet de police.....	0,167	»	5	3	46					
	ÉQUIPEM.	Caisse.....	5,384	11	»	»	»					
		Collier, Baguettes.....	1,733	1	8	»	»					
TAMBOUR de FUSILIERS.	HABILLEM.	Autant que celui des grenadiers.....	26,40	53	8	»	»	24,9	50	8	»	
		Il a de moins, bonnet d'oursin, plumet et couvre-bonnet.....	1,476	2	13	5	65					
CORNET de VOLTIGEURS.	GR. ÉQUIP.	Autant que le tambour de fusilier.....	24,90	50	8	»	»	18,6	37	9	»	
		Son cornet et cordon pèse de moins que la caisse et baguette....	6,302	12	14	2	»					

DIX-SEPTIÈME LEÇON.

DEVOIR DU CAPORAL EN CAMPAGNE ET DANS UNE ACTION.

Notions premières.

406. En campagne, il est indispensable qu'un caporal connaisse les principales dispositions du règlement qui fixe ce genre de service (*V.* n.° 154), ainsi que la manière de dresser une tente (*V.* n.° 62, 64), de bien faire une patrouille (*V.* n.° 354), une reconnaissance (*V.* n.° 175), d'occuper une tête de pont ou un défilé, de bien fouiller un bois, un village, de conduire sagement un petit parti, de se retrancher dans une redoute (1). Il faut enfin qu'il puisse diriger les travaux de campagne, et instruire les hommes de corvée qui y sont employés (*V.* n.° 53, etc.)

Seuls cas de reddition.

407. S'il est retranché, il n'écoute à aucune sommation; il ménage ses munitions; il ne met tout son monde sur la banquette, que quand l'ennemi est au pied du retranchement.

Il faut, pour qu'il capitule, qu'il n'ait plus de retraite, plus d'espérance de secours, plus de munitions, plus de vivres, et qu'il ait perdu la plus grande partie de son monde; il ne peut se rendre qu'en obtenant les honneurs de la guerre, ou comme prisonnier de guerre (2).

Charge du fusil. Tir.

408. Lorsque le caporal prévoit une action, il

(1) *Règl. de campagne*, tit. 15 (*V.* n.° 176), *garde retranchée.*

(2) *Règl. de campagne*, tit. 15.

recommande aux hommes de son escouade d'être attentifs à ne faire feu qu'au commandement, à ajuster soigneusement (*V.* n.° 121) avant de tirer, à épingler souvent, à reprendre l'immobilité parfaite, lors des roulemens.

Il leur recommande de prendre les cartouches sans en laisser tomber, d'amorcer avec attention et sans perdre de poudre, de bourrer suffisamment, de ne point oublier la baguette dans le canon, de regarder si après le coup de feu, il sort de la fumée par le trou de la lumière, ce qui est l'indice du coup parti; leur enseignant que s'il ne se montre pas de fumée, il faut épingler et réamorcer, et que le tireur qui ferme les yeux en tirant, et néglige la remarque ci-dessus, court risque de surcharger son fusil, en y insinuant plusieurs cartouches les unes sur les autres : ce qui peut l'estropier, ainsi que ses camarades, lors de la détonation.

Le caporal doit aussi s'assurer avant le combat, que les fusils sont garnis de bonnes pierres à feu, et les gibernes suffisamment pourvues de cartouches, épinglettes (*V.* n.° 38). et pierres de rechange (1); il doit à l'instant du combat, donner l'exemple du sang-froid, du silence et de l'attention.

Pendant l'action.

409. Il obéit rapidement à l'ordre que lui donneraient ses supérieurs de se porter en chef de subdivision, guide, guide général, serre-file, garde de l'enseigne ou porte-enseigne; car il se pourrait que ceux qui doivent occuper ces places, fussent mis hors de combat, et qu'il fut urgent de les remplacer. Il doit savoir qu'il est prononcé peine de mort contre quiconque quitte son rang pour fouiller les morts (2) ou les dépouiller, et que pareille peine

(1) *Règl. de campagne*, tit. 20, par. 2.

(2) *Idem*, par. 32.

est prononcée par le Code pénal (1) contre celui qui quitterait son rang pour achever ou mutiler un blessé; attentat qu'il faut, il est vrai, croire impossible.

Le caporal s'oppose à ce qu'aucun soldat quitte sa place sous prétexte d'aider à transporter les blessés (2), ou sous celui d'aller chercher des cartouches; elles doivent être en cas de besoin, apportées et distribuées aux soldats de chaque rang, sans qu'ils quittent leur place (*V.* n.° 308); les sous-officiers en serre-file ou en guide doivent distribuer les cartouches à ceux qui en manquent. Ils font appuyer promptement du côté de la direction indiquée, dans le cas où la mousqueterie ou bien l'artillerie auraient éclairci les rangs (3). Les serre-files doivent retirer des rangs les hommes mis hors de combat, pour qu'ils soient dirigés, sitôt qu'il y a possibilité, derrière le centre de l'armée (4) où doit se trouver le dépôt de l'ambulance. Ils complètent en tant que de besoin les files par des transferts d'un rang à l'autre.

Le caporal doit enfin en cas de besoin, décider par ses exhortations, et sa contenance ferme, ses subordonnés à mépriser le danger, et à surmonter les obstacles, leur rappelant à propos, que c'est l'opiniâtreté autant que la valeur qui gagne les batailles (5).

Manœuvre contre la cavalerie (*V.* n.° 114).

410. Si la cavalerie ennemie avait la témérité de tenter une charge, le caporal en ligne doit être

(1) *V.* n.° 134. *Loi* de brumaire an 5, tit. 5, art. 7.

(2) *Règl de campagne*, tit. 20, par. 33. *V.* aussi la proclamation de Sa Majesté du 2 décembre 1805, veille de la bataille d'Austerlitz.

(3) Ils font appuier vers la tête, si l'on est par le flanc; vers le drapeau si l'on est en bataille; vers le guide si l'on est en colonne.

(4) *Arrêté* du 24 thermidor an 8, art. 32 et 38.

(5) *Règl. de campagne*, tit 20, par. 13.

inébranlable; le serre-file doit appuyer sur le rang qui le précède pour former un quatrième rang (*V.* n.° 117). Le caporal doit se rappeler que le règlement ne défend point de frapper les fuyards (1); mais il ne sera pas besoin qu'il ait recours à cette fatale extrémité, s'il est à l'avance pénétré de cette vérité, et en a pénétré ses subordonnés, qu'il n'est pas de choc de cavalerie, quelque soit son impétuosité, que puisse redouter une ligne d'infanterie, faisant à bout portant un *feu de rangs* ou un *feu de deux rangs*, et ensuite se hérissant immobilement d'un triple rang de baïonnettes.

Il n'est pas que les sous-officiers n'aient éprouvé, ou n'aient oui dire aux militaires expérimentés, qu'en pareil cas, les bataillons qui restent en muraille voient bientôt expirer à leurs pieds une partie des ennemis culbutés sous leurs chevaux; que les assaillans qui survivent sont trop heureux de rebrousser chemin au grand galop, et qu'enfin il y a plus de danger à fuir qu'à demeurer, puisque la moindre désunion d'une ligne peut entraîner la déroute d'une armée, puisqu'inévitablement les fantassins qui lâchent pied sous une charge de cavalerie, vont être foulés et hachés par les escadrons.

Mais s'il était des troupes assez faibles pour qu'il fut besoin de les contenir par de semblables préceptes, en les plaçant pour ainsi dire entre deux terreurs, n'y a-t-il pas mille moyens plus puissans que les menaces, pour tout obtenir des Français entrevoyant l'honneur du triomphe!

Assaut.

411. L'assaut est un cas plus rare; faire l'approche à bas bruit, à la course, mais sans désunion, planter l'échelle, s'élancer à la brèche, n'a jamais paru diffi-

(1) *Loi* du 21 brumaire an 5, tit. 8, art. 16.

cile à nos troupes. Une fois le rempart gagné, le caporal se défiant des embûches qu'il faut encore craindre d'un ennemi même aux abois, rallie son monde, se prépare à un combat en ordre, et se souvient qu'en pareil cas (1) celui qui abandonne son poste pour se livrer au pillage est punissable de cinq années de fers, ou de la peine prononcée par le général qui a commandé l'assaut (2).

(1) *V.* n.° 134 *Code pénal* de 1793, art. 4.
(2) *Règl. de campagne*, tit. 34, art. 87.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

DU

MANUEL D'INFANTERIE.

Numéro des soudivis.		Pages.
	TITRE PREMIER.	
	INSTRUCTION MÉCANIQUE.	
	SOMMAIRE.	
	I.re LEÇON. *Préparation des alimens.*	2
2	Soupe.	
	II.e LEÇON *Buffleterie.*	4
4	Blanchiment de la buffleterie.	
	III.e LEÇON. *Propreté.*	6
7	Blanchiment et nettoiement des vêtemens.	
	IV.e LEÇON. *Guêtres de toile.*	9
11	Teinture des guêtres de toile.	
	V.e LEÇON. *Tenue des armes.*	10
13	Démontage du fusil.	12
15	Démontage de la platine.	14
18	Remontage de la platine.	15
20	Remontage du fusil.	17
23	Monte-ressort (nouveau modèle).	18
24	Tourne-vis (nouveau modèle).	19
25	Défaut d'instruction.	20
26	Coutumes vicieuses.	
	VI.e LEÇON *Nettoiement du fusil.*	21
27	Nettoiement des armes.	
	VII.e LEÇON. *Plomb de la pierre.*	25
30	Manière de le disposer.	
	VIII.e LEÇON. *Espèce et détail des armes.*	26
33	Fusil.	27
35	Armes en magasin.	

Numéro des soudivis.		Pages.
56	Tableau synoptique du fusil.	29
57	Tableau synoptique du sabre.	34
58	DICTIONNAIRE DES ARMES.	35
	IX.e Leçon. *Tenue de la giberne.*	
59	Cirage de la giberne.	67
	X.e Leçon. *Bonnet de police.*	
42	Ploiement et placement du bonnet de police.	70
	XI.e Leçon. *Cartouches.*	
43	Confectionnement des Cartouches.	71
	XII.e Leçon. *Exercice.*	
45	Carabines.	73
46	Armes en faisceaux.	76
51	Salle d'escrime.	81
52	Voltigeurs.	*ibid.*
	XIII.e Leçon. *Travaux de siége et de campagne.*	
54	Fascines.	82
56	Gazons.	84
58	Gabions.	86
60	Claies.	87
	XIV.e Leçon. *Campement.*	
62	Composition d'un camp.	89
64	Castramétation.	91
66	Décampement.	97
	TITRE DEUXIÈME.	
	CONNAISSANCES THÉORIQUES.	
	Sommaire.	
	I.re Leçon. *Grand équipement.*	
69	Giberne.	101
70	Banderolle.	104
71	Baudrier.	105
72	Bretelle.	106
73	Porte-fifre.	107
74	Collier de tambour.	*ibid.*
75	Caisse de tambour.	108
77	Démontage de la caisse.	109
78	Préparation des peaux.	110
80	Nettoyage de la caisse.	111
81	Porte-hache.	*ibid.*
82	Tablier de sapeur.	112
83	Cornet.	*ibid.*

Numéro des soudivis.		Pages.
	II.e Leçon. *Notions générales de tactique.*	
85	Règlemens d'exercice.	114
	III.e Leçon. *Marche militaire.*	
86	Pas.	116
92	Tableau des pas.	122
94	Aplombs.	125
	IV.e Leçon. *Formation des carrés.*	
95	Carrés.	126
102	Défilement en tiroir.	130
	V.e Leçon. *Maniement de l'arme.*	
104	Feux.	132
	VI.e Leçon. *Principes généraux de la justesse du tir.*	
120	Position du fusil.	143
123	Ratés.	146
124	Instrument vérificateur.	147
126	Pierres à feu.	149
	VII.e Leçon. *Police.*	
129	Appels.	154
130	Consigne de police en garnison.	155
131	Consigne de police en route.	166
132	Consigne de police au camp.	170
	VIII.e Leçon. *Discipline.*	
134	Lecture de l'extrait des peines.	175
135	Bans.	187
136	Ban de garnison.	*ibid.*
137	Ban de route.	189
138	Ban de camp.	191
139	Ban de cantonnement.	192
140	Application des peines.	193
	IX.e Leçon. *Justice militaire.*	
143	Conseils permanens.	195
146	Conseil de révision.	197
147	Tribunal spécial.	198
148	Conseil de guerre spécial.	*ibid.*
149	Commission militaire spéciale.	199
150	Exécution à mort.	*ibid.*
152	Dégradation des déserteurs.	201
	X.e Leçon. *Lois, règlemens, etc.*	
153	Législation de l'infanterie.	202

Numéro des soudivis.		Pages.
	XI.e Leçon. *Service militaire.*	
161	Service.	208
163	Prérogatives.	209
164	Manière d'aller au drapeau.	211
166	Messe militaire.	214
167	Ordre du service.	215
168	Service armé.	216
169	Service sans armes.	218
170	Commandement du service.	219
171	Consigne des gardes et piquets.	*ibid.*
178	Honneurs.	231
191	Défilement des troupes.	246
192	Visites.	247
193	Honneurs funèbres.	248
194	Bans de réceptions.	249
197	Rapport journalier.	251
198	Ordre, cercle, etc.	252
199	Mot.	254
	XII.e Leçon. *Administration.*	
203	Première mise des sous-lieutenans.	259
204	Distinction des grades.	*ibid.*
205	Durée des effets.	261
206	Composition du sac.	262
207	Décompte.	265
208	Fourniture.	266
209	Pain de munition.	*ibid.*
210	Chauffage.	267
211	Munitions.	268
212	Lits militaires.	269
213	Fournitures en campagne.	270
216	Fournitures en tous lieux.	273
	XIII.e Leçon. *Comptabilité.*	
219	Solde.	276
220	Solde à Paris.	278
221	Haute-paie.	280
222	Indemnité de route.	*ibid.*
223	Retenue sur les prisonniers.	281
224	Tarif des réparations d'armes.	282
225	Tarif des réparations de buffleterie.	287
	XIV.e Leçon. *Etat civil.*	
227	Naissances.	288
228	Mariages.	289
229	Testamens.	290

Numéro des soudivis.		Pages.
230	Décès.	292
231	Engagemens pour dettes.	*ibid.*
232	Délégations.	293
233	Secours aux veuves et orphelins.	294
	TITRE TROISIÈME.	
	DEVOIRS.	
	Sommaire.	
	I.re Leçon. *Devoir de l'adjudant.*	
240	Origine, droits, etc.	302
241	Rapport.	304
242	Rassemblement du bataillon.	305
243	Egalisation des pelotons.	306
244	Commandement du service.	307
245	Responsabilité.	308
246	En route.	310
247	Au camp.	311
	II.e Leçon. *Devoir du waguemestre.*	
248	Origine, attributions, etc.	311
249	Dispositions de route.	313
250	Inscription des bagages.	*ibid.*
251	Chargement des voitures.	314
252	En route.	315
253	Arrivée.	316
254	Au camp.	317
	III.e Leçon. *Devoir du porte-enseigne.*	
255	Rang et fonctions.	317
257	Port du drapeau.	319
259	Salut du drapeau.	321
260	Au camp.	322
	IV.e Leçon. *Devoir du sergent-major.*	
261	Rang et attributions	322
263	Registre de signalement.	324
264	Contrôle annuel.	*ibid.*
265	Livre d'ordre.	325
266	Livret du service.	*ibid.*
267	Cahier d'appel.	326
268	Livret de travailleur.	329
269	Livre rouge.	330
270	Livret d'instruction.	*ibid.*
271	Domiciles.	*ibid.*

Numéro des soudivis.		Pages.
272	Appels.	331
273	Feuille de rapport.	*ibid.*
274	Aubette. — Parade.	*ibid.*
275	Recrues. — Revues.	332
276	Responsabilité.	333
277	Sacs des malades.	336
278	Formation d'un peloton.	337
282	En route.	339
283	Au camp.	340
284	Plaintes en désertion.	341
285	Tableau métrique de la taille.	343
	V.e Leçon. *Devoir du tambour-major.*	
286	Rang, autorité, etc.	346
287	La générale.	347
288	L'assemblée.	348
289	Le rappel.	*ibid.*
290	Au drapeau.	350
291	Aux champs.	351
292	Le pas accéléré.	352
293	La retraite.	353
294	La messe.	354
295	La breloque.	*ibid.*
296	Aux armes.	*ibid.*
298	La diane.	355
299	Le roulement.	356
300	L'ordre.	357
301	Le ban.	358
302	La charge.	*ibid.*
303	Le rigaudon.	359
304	La marche de nuit.	*ibid.*
305	Responsabilité.	*ibid.*
306	Défilement.	361
307	En route.	362
308	Au camp.	363
	VI.e Leçon. *Devoir du sergent.*	
309	Grade, fonctions, etc.	364
310	En route et au camp.	366
311	Sergent de semaine.	367
312	Sergent de ronde.	368
313	Sergent instructeur.	370
314	Notions théoriques.	*ibid.*
	VII.e Leçon. *Devoir du fourrier.*	
315	Ancienneté, rang, etc.	376
316	Livre de détail. — Livret.	377

Numéro des soudivis.		Pages.
317	Masse de compagnie. — Masse d'ordinaire.	378
318	Petite monture.	379
319	Marque des effets.	380
320	Numéro du soldat.	*ibid.*
321	Réparations. — Feuille d'habillement.	381
322	Signalement.	382
323	Entrées aux hôpitaux.	384
324	Distributions.	*ibid.*
325	Feuille de décompte, — de revues, — de subsistance.	385
326	Congés.	386
327	Semestriers. — Déserteurs.	387
328	Veille du départ.	*ibid.*
329	En route.	388
330	Au camp.	390
	VIII.e Leçon. *Devoir journalier du caporal.*	
331	Origine. — Fonctions.	391
333	Instruction des recrues.	395
	IX.e Leçon. *Devoir du caporal chef d'escouade.*	
334	Fonctions et surveillance.	396
335	Inspection.	399
336	Départ de la garde.	400
337	Retour de la garde.	*ibid.*
338	Responsabilité.	401
339	Tableau des escouades.	402
	X.e Leçon. *Devoir du caporal de semaine.*	
340	Genre de son service.	404
341	Appel. — Exercice.	*ibid.*
342	Inspection. — Garde.	405
	XI.e Leçon. *Devoir du caporal chef d'ordinaire.*	
343	Gestion.	407
344	Surveillance.	408
346	Table des poids et mesures.	410
349	Comparaison des francs et des livres.	411
	XII.e Leçon. *Devoir du caporal d'ordonnance.*	
351	Son service.	413
	XIII.e Leçon. *Devoir du caporal de planton.*	
352	Planton de l'hôpital, etc.	414
	XIV.e Leçon. *Devoir du caporal de patrouille.*	
355	Surveillance.	419

Numéro des condivis.		Pages.
	XV.e Leçon. *Devoir du caporal de garde.*	
356	Reconnaissance du corps-de-garde.	420
357	Relèvement de la garde.	422
358	Pose des sentinelles.	423
359	Départ de l'ancienne garde.	425
360	Police du corps-de-garde.	*ibid.*
361	Caporal de pose.	427
362	Consigne des sentinelles.	428
384	Cas d'incendie.	438
385	Fermeture des portes.	439
386	Ouverture des portes.	440
387	Précaution de sûreté.	441
388	Place d'armes.	442
389	Honneurs rendus par les gardes.	443
390	Reconnaissance des rondes, etc.	445
391	Chauffage du corps-de-garde.	448
392	Eclairage du corps-de-garde.	*ibid.*
393	Descente de la garde.	449
394	Au camp.	*ibid.*
	XVI.e Leçon. *Devoir du caporal en route.*	
395	Veille du départ.	450
396	Remise des casernes.	*ibid.*
397	Règles de marche.	451
398	Départ du gîte.	453
399	Surveillance.	455
400	Marche de nuit.	456
401	Haltes.	*ibid.*
402	Arrivée à la couchée.	457
403	Détachemens.	459
404	Séjours.	*ibid.*
405	Charge du soldat.	460
	XVII.e Leçon. *Devoir du caporal en campagne.*	
406	Notions premières.	468
407	Résistance.	*ibid.*
408	Précaution avant une action	*ibid.*
409	Pendant une action.	469
410	En présence de la cavalerie.	470
411	Assaut.	471

FIN DE LA TABLE.